RITUEL
DU DIOCESE
DE SOISSONS,

IMPRIMÉ PAR L'AUTORITÉ

DE MONSEIGNEUR

FRANÇOIS,

DUC DE FITZ-JAMES,

PAIR DE FRANCE,

EVÊQUE DE SOISSONS.

TOME PREMIER.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE D'ANTOINE BOUDET, IMPRIMEUR DU ROI.

MDCCLIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



FRANÇOIS
DUC DE FITZ-JAMES,
PAIR DE FRANCE,
PAR LA MISERICORDE DIVINE,
Evêque de Soiſſons, Doyen & premier Suffragant de la Province de Reims, &c.

A tous les Curés, Vicaires, Prêtres & autres Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, employés à la conduite des ames dans l'étendue de notre Diocèſe; Salut & Bénédiction en Notre-Seigneur J. C. le Prince des Paſteurs, qui nous a établis ſes Miniſtres & les Diſpenſateurs des Myſtères de Dieu.



NTRAISNE'S comme nous le ſommes par le penchant de notre nature corrompue, à nous rallentir dans la pratique de nos devoirs, nous ne ſçaurions, M. T. C. F. rappeller trop ſouvent à notre mémoire l'important avis que S. Paul donnoit autrefois à Timothée, de ranimer la grace de Dieu, qui lui avoit été donnée par l'impoſition des mains. 2 Tim. I. 6.

Cet avertissement nous est d'autant plus nécessaire, que nous vi-
Matth. XXIV. 12. *vons dans des tems déplorables, où* l'iniquité abondant *de toutes parts,* la charité de plusieurs, *non-seulement d'entre les simples fideles, mais même d'entre les Pasteurs, est étrangement* refroidie.

Rien n'est plus capable de nous faire concevoir une juste idée de la sainteté de notre consécration, de la sublimité du pouvoir que nous y avons reçu, de l'importance des fonctions qu'elle nous impose, que de considerer l'excellence de la grace chrétienne dont J. C. nous a rendus en quelque sorte les dispensateurs.

Ce don précieux que le Fils de Dieu nous a acquis par la vertu toute-puissante du Sacrifice qu'il a consommé pour nous sur la Croix, non-seulement purifie nos ames des souillures du péché, & nous rend agréables aux yeux de Dieu; mais, selon les expressions de l'Ecriture, ce n'est rien moins qu'un écoulement qui se fait de l'esprit de
Ephes. IV. 15. & 16. *ce Chef adorable dans les membres de son Corps mystique, une*
2. Petr. I. 4. participation de la nature divine, *une* société *& une alliance que l'homme justifié contracte avec la Sainte Trinité, & par laquelle*
1. Joan. I. 3. *il est fait enfant du Pere céleste, membre de son Fils unique J. C. N. S. & temple du S. Esprit. Par la grace sanctifiante le Chrétien*
Coloss. I. 13. arraché de la puissance des ténébres, *& des* chaînes du fort
Luc. XI. 22. armé, *est* transféré au Royaume de Dieu & de son Fils bien-
2. Cor. X. 17. aimé. *Il devient* en J. C. une nouvelle créature, *un nouvel homme; il acquiert le droit à l'héritage céleste, à la vie éternelle, à*
1. Cor. II. 9. *la possession de ces biens ineffables que l'Ecriture n'exprime qu'en disant que* l'œil n'a point vû, que l'oreille n'a point entendu, & que le cœur de l'homme ne conçoit pas ce que Dieu a préparé à ceux qui l'aiment.

C'est par les Sacremens qu'un si grand bienfait est communiqué aux hommes. Ces sacrés symboles, qui n'ont rien d'éclatant aux yeux de la chair, sont néanmoins les canaux mystérieux par lesquels il plaît à J. C. de nous incorporer & de nous unir à lui aussi

étroitement que les membres le sont au chef, & les branches au sep de la vigne. C'est par eux qu'il nous fait part de la vie spirituelle & divine qu'il reçoit lui-même de son Pere. C'est par eux que répandant la charité dans nos cœurs, il donne à chacun de nous le dégré d'accroissement qui lui est propre, & qu'il pourvoit à tous les besoins, soit de l'Eglise en général, soit de chaque Fidele en particulier. Ephes. IV. 15. & 16.

Le Baptême, en nous lavant de la tache originelle, & en nous affranchissant de l'esclavage du démon, nous donne une nouvelle naissance en J. C., nous revêt de J. C. & nous approprie ses Mystères: d'enfans d'Adam, de pécheurs que nous étions par notre origine, il nous fait enfans de Dieu, ses héritiers & les cohéritiers de J. C.

La Confirmation fait croître & affermit en nous la vie spirituelle que nous avons reçue au Baptême; & répandant en nous avec plénitude les dons du S. Esprit, elle nous donne les forces dont nous avons besoin pour combattre comme de généreux soldats contre les ennemis intérieurs & extérieurs de notre salut.

L'Eucharistie est destinée à conserver, augmenter & perpétuer en nous la vie de cette grace, & en nous nourrissant de la propre chair & du propre sang de J. C. comme de la victime immolée pour la rémission de nos péchés, elle nous fait vivre de lui, par lui, en lui & pour lui, de même qu'il vit de son Pere, par son Pere, en son Pere & pour son Pere.

Le Sacrement de Pénitence est un reméde efficace préparé pour guérir les blessures de nos ames, & pour ressusciter à la vie spirituelle ceux d'entre les Fideles qui après l'avoir perdue par le péché mortel, ont recours aux Ministres de l'Eglise avec un cœur contrit, humilié & sincerement converti.

L'Extrême-Onction répand dans l'ame des malades une douceur salutaire & vivifiante qui les soulage, les anime, les fortifie contre les attaques du démon, les prémunit contre les horreurs de la mort, & efface en eux les restes du péché.

L'Eglise, par le Sacrement de l'Ordre, est assurée de posséder jusqu'à la fin des siécles une succession non interrompue de Ministres Hiérarchiques, qui par l'efficacité de la priere jointe à l'imposition des mains, reçoivent à la fois & le pouvoir d'exercer au nom de J. C. les différentes fonctions du Ministère, & la grace nécessaire pour s'en acquitter dignement.

Enfin le Sacrement de Mariage n'est pas simplement une représentation de l'union sacrée & indissoluble de J. C. avec l'Eglise son épouse; mais par la grace qu'il répand sur la société légitime de l'homme & de la femme, il enrichit l'Eglise de nouveaux enfans, qui renaissant spirituellement, & recevant une éducation chrétienne, deviennent sa consolation, & servent à la perpétuer.

Il n'y a dans l'ordre spirituel aucune espece de besoin général ou particulier, auquel la sagesse du Sauveur n'ait suffisamment pourvû par l'institution de ce petit nombre de Sacremens, aussi merveilleux par les effets qu'ils produisent dans les ames bien disposées, qu'ils sont simples dans leur appareil.

Qu'y a-t-il donc de plus digne de la reconnoissance, de la vénération & de l'empressement des Fideles, que ces sources salutaires qui sont toujours ouvertes dans l'Eglise pour ceux qui viennent y puiser avec une humble foi? Par la même raison, qu'y a-t-il de plus auguste que le caractere Sacerdotal & la qualité de Pasteur, qui rendent ceux qui en sont honorés, les dispensateurs de ces Mystères sacrés, & les coopérateurs de Dieu dans le grand ouvrage de la sanctification des hommes?

Nous sommes, M. T. C. F. du nombre de ceux que Dieu, par un choix tout gratuit de sa part, a élevés à cette éminente dignité, & qu'il a revêtus des glorieux titres de Pasteurs *& de* Docteurs, pour *travailler dans l'unité du même Esprit à* la perfection des Saints, aux fonctions du Ministère *Evangelique*, à l'édification du corps *mystique* de J. C.

Ephes. IV. 11, 12.

Si donc S. Leon emploie les termes les plus énergiques pour faire concevoir au commun des Chrétiens la grandeur de leur dignité, & pour leur inspirer de l'horreur de tout ce qui pourroit les faire dégénérer de la noblesse de leur seconde naissance, qui leur donne Dieu pour Pere, & J. C. pour Chef; jugez, M. C. F. quelle idée nous devons nous former de l'excellence du ministère dont nous sommes chargés, & des fonctions qui nous sont confiées. Si les simples fideles, instruits par nos leçons, ne doivent s'approcher des Sacremens qu'avec des dispositions saintes, quelles doivent être les nôtres, nous qui non-seulement participons à ces mêmes Sacremens, mais qui sommes chargés de les dispenser, & que J. C. le Pontife des biens futurs, le Pontife saint, innocent, sans tache, séparé des pécheurs, & élevé au-dessus des cieux, daigne s'associer, en qualité de ses Lieutenans, pour concourir à l'important ouvrage qui est le fruit & la fin de tous ses Mystères?

S. Leon. Serm. 1. de Nat. Dom.

Heb. IX. 11.

Heb. VII. 26.

Plus les Sacremens sont saints en eux-mêmes & dans leurs effets, plus il est nécessaire de les administrer d'une maniere digne de Dieu & de l'Eglise, au nom de qui nous les administrons. C'est pourquoi les Evêques ont toujours cru qu'un des objets les plus essentiels de leur charge, étoit de veiller sur l'administration des Sacremens, d'en bannir ce qui pourroit ressentir la superstition ou l'esprit de nouveauté, & d'y faire observer soigneusement tout ce qui nous a été transmis par la Tradition des Apôtres, ou des hommes Apostoliques.

Dans les premiers tems du Christianisme, la crainte d'exposer nos Mystères à la risée ou à la profanation des Idolâtres, a porté l'Eglise à ne les pas divulguer: elle s'abstenoit même d'en donner connoissance aux Catéchumenes; il n'y avoit que les initiés, c'est-à-dire, les fideles aggrégés à l'Eglise par le Baptême, pour qui cette tendre mere n'eût rien de caché. Les prieres & les cérémonies usitées dans l'administration des Sacremens se conservoient donc alors

par Tradition dans la mémoire des Evêques, qui pour l'ordinaire s'acquittoient eux-mêmes de cette portion du ministère, & dans celle des Prêtres, qui au défaut & sous l'autorité des Evêques, étoient chargés de l'exercer.

Mais le nombre des Ministres s'étant accru dans la suite, à proportion de ce que le peuple Chrétien se multiplioit; comme il étoit à craindre que par l'ignorance ou la négligence de quelques Prêtres, ou même par un goût de nouveauté, il ne s'introduisît des erreurs, des superstitions ou des abus dans la maniere d'administrer les Sacremens, l'Eglise ne fut pas plûtôt en liberté, & soutenue de la protection des Empereurs, qu'on commença à rédiger par écrit la forme des prieres publiques, & particulierement de celles dont on se servoit dans la célébration des Sacremens. Nous en trouvons des exemples dans le Livre des Constitutions *appellées* Apostoliques, *& dans les anciens Sacramentaires connus sous les noms de saint Leon, de Gelase, de saint Gregoire le Grand, & d'autres saints Evêques.*

Les Cérémonies qui se pratiquent dans l'administration des Sacremens ne sont pas toutes de la même importance, de la même antiquité, ni de la même universalité. Il y en a qui sont essentielles pour la validité des Sacremens: il y en a d'autres qui n'y sont pas essentielles, & qui ont été établies, plûtôt ou plûtard, pour en rendre la célébration plus solemnelle, plus significative, plus propre à instruire les fideles & à exciter leur piété.

A l'égard de ce qui est essentiel pour la validité des Sacremens, il ne peut jamais varier; il est le même par-tout & dans tous les tems. Telles sont, dans le Baptême, l'ablution qui se fait avec de l'eau naturelle, & l'invocation distincte des trois Personnes de la Trinité; & dans l'Eucharistie les paroles consécratoires que J. C. a proférées en instituant ce Sacrement adorable, & qu'il a ordonné à ses Ministres de proférer en mémoire de lui, toutes les fois qu'ils offriroient les saints Mystères. *Pour*

Pour ce qui est des autres Rits & des autres prieres qui, sans être absolument essentiels pour la validité des Sacremens, s'observent néanmoins dans leur administration: plusieurs sont de la premiere antiquité; toute l'Eglise les observe uniformément; on n'en trouve le commencement ou l'origine dans aucun Concile postérieur au tems des Apôtres, & par conséquent, selon la remarque de saint Augustin, on doit les respecter, comme étant de Tradition Apostolique. Tels sont, entr'autres choses, les exorcismes qui se font au Baptême, & la plûpart des prieres qui composent la Liturgie. Car quoiqu'il y ait quelque diversité dans l'arrangement & dans la forme de ces prieres, le fond en est le même par-tout. Aussi l'Eglise se fait-elle une loi de conserver inviolablement ces usages si anciens & si autorisés; les saints Docteurs en ont souvent tiré des armes triomphantes, pour repousser les Hérétiques de leur tems, & pour venger les vérités attaquées, en montrant qu'elles avoient toujours été crues & professées.

Il est enfin certaines Cérémonies & certaines prieres qui ne sont ni aussi anciennes, ni aussi universellement usitées que celles-là. Chaque Eglise Nationale, & même chaque Province Ecclésiastique a des usages, des Rits, des Réglemens qui lui sont propres; & loin que cette diversité en des choses de pure discipline porte aucun préjudice à l'unité de la Foi, ou à la regle des Mœurs, elle contribue au contraire à les faire éclater davantage, parce que ces différens usages supposent tous la croyance des mêmes vérités, & tendent à un but commun.

S. Jerôme établit sur cela deux principes: l'un, que chaque Eglise peut avoir ses usages particuliers, sans préjudice de la Foi; l'autre, que chaque Eglise doit respecter & maintenir ceux qui sont en vigueur dans son sein. ,, Les Traditions Ecclésiastiques, dit ce Pere ,, lorsqu'elles n'ont rien de contraire à la Foi, doivent être observées ,, telles qu'elles nous ont été laissées par nos peres; il n'est pas permis

„ de rejetter ni de blâmer ce qui se pratique dans certaines Eglises „ particulieres, sous prétexte qu'il est différent de ce qui s'observe „ en d'autres Eglises... Qu'en ces sortes de choses chaque Province „ ait la liberté d'abonder en son sens, & qu'elle s'attache aux Réglemens de ses Peres, comme si c'étoient des Loix faites par les „ Apôtres (a).

Il n'est donc pas au pouvoir de tout particulier, ni de tout Prêtre ou Curé, de changer les Rits & les Cérémonies usitées dans le Diocèse où il se trouve : si cela étoit, que deviendroit l'harmonie qui doit regner entre les différens membres du Clergé d'un même Diocèse ? A quel danger l'unité même de la Foi ne seroit-elle pas exposée, si chacun se donnoit la liberté d'introduire dans le culte public de nouvelles pratiques, ou de s'écarter de celles qu'une coutume ancienne ou l'autorité des Supérieurs a fixées ?

La regle que S. Augustin prescrit à ce sujet, & qu'il dit avoir apprise de S. Ambroise, est de se conformer à ce qui est d'usage dans les lieux où l'on arrive ; „ car, ajoûte-t-il, ce qui n'a rien de contraire à la Foi ni aux bonnes mœurs, doit être mis au nombre des „ choses indifférentes ; & l'égard qui est dû à la société où l'on „ vit, demande qu'on ne s'écarte pas de ce qui s'y trouve établi (b).

Cette conduite si sage & si nécessaire pour le bon ordre, est prescrite formellement en plusieurs Conciles. Le second Concile de Mi-

(a) *S. Hier. Ep. 52. al. 28. ad Lucinium.* Ego illud breviter te admonendum puto, Traditiones Ecclesiasticas (præsertim quæ Fidei non officiant) ita observandas, ut a Majoribus traditæ sunt : nec aliarum consuetudinem, aliarum contrario more subverti ; unaquæque Provincia abundet in suo sensu, & præcepta Majorum, Leges Apostolicas arbitretur.

(b) *Aug. Ep. 54. al. 118. ad Januarium, cap. 2. n. 2.* Alia verò quæ per loca terrarum, regionesque variantur... totum hoc genus rerum liberas habet observationes ; nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat quo agere viderit Ecclesiam ad quam forté devenerit ; quod enim neque contra Fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum & propter eorum inter quos vivitur societatem, servandum est.

leve (a) *ordonne de ſuivre par-tout les mêmes formules de prieres, ſoit à la Meſſe, ſoit dans l'adminiſtration des Sacremens, & défend de ſe ſervir dans les Egliſes d'aucune autre priere que de celles qui ſont reçues & approuvées, de peur que par ignorance ou par défaut d'attention, il ne ſe gliſſe quelque erreur contre la Foi.*

Celui de Mayence de l'an 813. * *veut auſſi que l'adminiſtration des Sacremens ſe faſſe d'une maniere uniforme, & avec un parfait concert dans toutes les Paroiſſes, & qu'on y ſuive l'ordre preſcrit par le Rituel,* concorditer atque uniformiter in ſingulis Parochiis; *uniformité que le B. Agobard, Evêque de Lyon, étend généralement à tout ce qui eſt du Service public, aux Prieres, aux Leçons, & au Chant même* (b).

* Conc. Mogunt. can. 4.

Auſſi a-t-on toujours été perſuadé qu'un des premiers devoirs des Evêques eſt de veiller, non-ſeulement à ce que la regle de la Foi ne ſouffre pas la moindre atteinte dans leurs Diocèſes, mais encore à y maintenir une parfaite uniformité de Rits & de Cérémonies dans l'Office Divin, dans l'adminiſtration des Sacremens, & dans tout ce qui concerne le culte extérieur & public de la Religion.

Le droit qui nous appartient inconteſtablement en qualité de premiers Paſteurs, de déterminer la forme des Prieres, & les Rits qui doivent être obſervés dans nos Diocèſes, ne nous rend pas les maîtres de changer arbitrairement, & ſans de fortes raiſons, les uſages preſcrits par nos Prédéceſſeurs, reçus avec approbation, & pratiqués avec édification. Le Pape (c) *Innocent I. ſe plaignoit de*

(a) *Conc. Milev. an.* 416. *can.* 12. Preces, vel orationes, ſeu Miſſæ quæ probatæ fuerint in Concilio, ſive præfationes, ſive commendationes, ſive manuum impoſitiones ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in Eccleſiâ, niſi quæ à prudentioribus tractatæ, vel comprobatæ in Synodo fuerint; ne fortè aliquid contra Fidem vel per ignorantiam, vel per minus ſtudium ſit compoſitum.

(b) *L. de Correct. Antiphon. n* 19. Juxta probatiſſimam Fidei regulam, & paternæ autoritatis venerabilem diſciplinam, una à nobis atque eadem cuſtodiatur forma orationum, forma lectionum, forma eccleſiaſticarum modulationum.

(c) *Innoc. I. Epiſt.* 1. *Præfat.* Dum unuſquiſque non quod traditum eſt, ſed quod ſibi viſum fuerit hoc putat eſſe tenendum, inde diverſa in diverſis locis vel Eccleſiis, aut teneri, aut celebrari videntur.

son tems de ce que plusieurs Prélats, au lieu de s'en tenir à ce qu'ils trouvoient établi par la Tradition de leur Eglise, dressoient à leur gré de nouveaux Réglemens; de là vient, ajoûtoit-il, qu'on voit dans différentes Eglises une si étonnante diversité d'usages & de conduite.

Plus l'autorité Episcopale est éminente, plus nous devons être attentifs à n'en user qu'avec retenue & modération, à ne rien ordonner légerement ou par esprit de domination; à suivre en tout les saints Canons; à respecter les sages Ordonnances de nos Prédécesseurs, & à écouter les justes représentations de ceux que Dieu nous a donnés pour coopérateurs dans le gouvernement & l'enseignement des Peuples.

Tels sont, mes chers Freres, les principes que nous avons suivis dans la composistition du Rituel que nous vous donnons aujourd'hui; nous nous sommes fait une loi de nous conformer, autant qu'il nous a été possible, à la vénérable antiquité & aux usages de ce Diocèse, de prendre sur-tout pour modéles les anciens Rituels de cette Province, & d'éviter avec soin tout ce qui auroit pû sentir la nouveauté, ou émouvoir les esprits.

En même tems que nous vous prescrivons la forme extérieure que vous devez suivre dans les fonctions du saint Ministère, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de vous exposer la doctrine de l'Eglise sur chacun des Sacremens, & les régles que vous devez observer pour en être de prudens & fideles dispensateurs. Rien ne peut vous être plus utile, que d'avoir sans cesse entre les mains & sous les yeux un abrégé exact des vérités que vous devez enseigner aux autres, & des principes qui doivent vous diriger dans la conduite des ames.

Par la lecture assidue que vous ferez de ces vérités, vous reconnoîtrez, mes chers Freres, que notre principale attention a été de ne rien dire de nous-mêmes, mais de vous transmettre dans toute

ſa pureté & ſon integrité le dépôt inviolable que nous avons reçu de nos peres dans la Foi. Vous verrez que tout ce que nous vous propoſons eſt tiré des ſources pures de l'Ecriture & de la Tradition. Nous avons même eu l'attention, pour l'ordinaire, de citer les Auteurs qui nous ont ſervi de guides, afin que les vérités ſaintes que nous rappellons à votre ſouvenir entrent ſans réſiſtance dans vos eſprits, par le reſpect dont vous êtes pénétrés pour les hommes Apoſtoliques, dont nous nous faiſons gloire de n'être que l'écho.

Quoique cette portion de notre Rituel, que vous regarderez ſans doute comme la plus importante, ne ſoit que d'une aſſez médiocre étendue, les principes qu'elle contient nous ont néanmoins paru ſuffiſans, non-ſeulement pour nourrir votre piété, mais encore pour lever la plûpart des difficultés qui ſe rencontrent dans le gouvernement ſpirituel. Nous vous recommandons de vous attacher avec d'autant plus de fidélité aux déciſions qui y ſont renfermées; que nous avons eu ſoin, comme il vous ſera aiſé de vous en convaincre, de les appuyer, non ſur le ſable mouvant des opinions humaines & des Caſuiſtes modernes, mais ſur le fondement inébranlable de la Loi de Dieu, des Décrets des Conciles, & de la doctrine des Peres.

Il ne nous reſte plus à cet égard, M. C. F. que de vous exhorter à entrer dans toutes les vûes que nous avons eues en vous adreſſant ce Rituel. Ce n'eſt pas aſſez que vous obſerviez littéralement les formules de prieres & les Rits qui vous y ſont preſcrits, ſi la maniere de vous en acquitter n'annonce pas la vénération intérieure dont vous devez être pénétrés pour les Myſtères dont la diſpenſation vous a été confiée. Nous ne nous contenterons pas de vous dire que vous ne ſçauriez éviter avec trop de ſoin dans l'exercice de vos fonctions, cette précipitation plus qu'indécente, & cet air diſſipé bien plus propres à étouffer dans les ames les ſentimens de reſpect dûs aux Sacremens, qu'à les y exciter: mais nous vous dirons qu'il

faut que la gravité de votre maintien, la décence de votre prononciation, la majesté de vos cérémonies, & la modestie de tout votre extérieur repondent à la sainteté d'un ministère dans lequel vous tenez la place de J. C. même; que comme l'Eglise n'a établi certaines cérémonies dans l'administration des Sacremens, que pour exciter la foi & édifier la dévotion des Fideles, il faut que de votre part tout concoure à produire ce précieux effet; qu'il faut enfin que le Peuple Chrétien en considérant la régularité de votre vie, la pureté de vos mœurs, l'éclat de vos vertus, & l'air de Religion avec lequel vous traitez les choses saintes, apprenne par votre exemple à les révérer profondément, à n'en approcher qu'avec les dispositions requises, à y apporter toujours ce religieux tremblement qu'inspire une foi vive. C'est ainsi que vous honorerez véritablement votre ministère, & qu'en faisant respecter la Religion, vous attirerez sur vous-mêmes le respect qu'exige la dignité de votre caractère.

Vous ne rempliriez cependant, mes chers Freres, qu'une partie de vos obligations, si vous bornant à édifier par vos bons exemples, vous négligiez d'instruire le troupeau dont vous êtes chargés. J. C. ne vous a pas établis Pasteurs dans son Eglise uniquement pour dire la Messe, pour baptiser & conférer les autres Sacremens; mais principalement pour répandre la connoissance de son Nom, pour annoncer son Evangile, pour enseigner les vérités du salut, pour continuer le grand ouvrage de la Prédication Evangélique, auquel il a lui-même travaillé le premier, & qu'il a recommandé spécialement aux Pasteurs de son Eglise en leur disant à tous en la
Matth. XXVIII. *personne des Apôtres:* Allez, instruisez tous les Peuples, apprenez-leur à faire tout ce que je vous ai commandé.

Tout le but du ministère pastoral est de contribuer à former des justes qui vivent de la foi, & qui soient animés de l'esprit de J. C.
Rom X. 17. *Or* la Foi, *dit S. Paul,* vient de ce qu'on entend, & on en-

tend parce que la parole de J. C. eſt prêchée. *Ainſi la predication de la parole évangélique eſt la voie ordinaire qu'il a plû à Dieu de choiſir pour amener les hommes à la croyance des Myſtères, & pour les y affermir. Il eſt donc néceſſaire, pour entrer dans le plan de la Sageſſe divine, de prêcher aſſidûment l'Evangile à ceux qui l'ignorent, ou qui n'y croient pas, afin que l'onction intérieure de la grace ſe joignant au ſon extérieur de nos paroles, la foi ſe forme dans leurs cœurs : & après les avoir conduits à la foi, il faut continuer de les inſtruire ſans ſe laſſer jamais, afin que la foi croiſſe, ſe fortifie, ſe développe & s'enracine de plus en plus, par la même voie par laquelle elle a d'abord été formée.*

Prêcher l'Evangile, ce n'eſt pas ſimplement avertir les hommes de leurs devoirs extérieurs, ſi l'on ne s'applique en même tems à les faire entrer dans l'eſprit de la Religion qui n'eſt autre que la charité, à laquelle ſaint Paul nous apprend que tous les préceptes *ſe* 1. Tim. I. 5.
rapportent comme à leur fin *; ſi l'on ne s'attache à leur expliquer le profond Myſtère de J. C. Dieu & homme tout enſemble, l'unique voie pour aller à Dieu, l'auteur & le conſommateur du ſalut ; à leur faire connoître la fin de ſon Incarnation, l'économie de ſa médiation, l'excès de ſon amour, la vertu & les effets de ſon ſacrifice, la toute-puiſſance de ſon opération dans nos cœurs, la douceur & la force de ſa grace, l'abſolue néceſſité de croire en lui, de ne rien demander dans nos prieres qu'en ſon nom & par ſes mérites, & d'oſer eſpérer avec une ferme confiance de la miſéricorde de Dieu tout ce qui a rapport au ſalut, par l'invocation de ce Nom adorable, qui eſt le ſeul en qui nous puiſſions être ſauvés.*

Voilà le grand objet de la prédication Evangélique. Voilà le Myſtère dont la croyance nous fait Chrétiens ; Myſtère qui étoit voilé ſous les ombres de l'ancien Teſtament, que les Prophétes ont annoncé avec plus ou moins de clarté, & que le Fils unique du Pere eſt venu dévoiler & conſommer. Voilà à quoi ſaint Paul réduiſoit en

quelque sorte toute sa science & tout son enseignement : cet Apôtre qui avoit été instruit des vérités de l'Evangile, non *par le ministère* d'aucun homme *mortel*, mais par la révélation de J. C.; *qui avoit été* ravi au troisiéme Ciel, & y avoit entendu des paroles ineffables qu'il n'est pas permis à un homme de rapporter, *renfermoit tout ce qu'il avoit de connoissance dans la seule connoissance de J. C. & de J. C. crucifié. Si nous ouvrons ses Epîtres si remplies de lumiere & d'onction, qu'y trouvons-nous presqu'à chaque page, sinon une explication continuelle du Mystère & des qualités de J. C. variée en mille façons. Sans cesse il y est occupé à nous développer ce que J. C. est en lui-même, soit dans sa Nature divine, soit dans l'Humanité sainte qu'il s'est unie ; ce qu'il est par rapport à nous ; ce qu'il a fait, & ce qu'il fait encore pour opérer notre salut ; ce que nous sommes sans son secours ; ce que nous devenons en lui, & ce que nous pouvons par sa grace. C'est sur ce Mystère qu'il pose les solides fondemens de l'humilité, de la priere, de la reconnoissance, de l'espérance, de la charité, & des autres vertus chrétiennes. Enfin, selon le même Apôtre, c'est la fidélité à faire connoître J. C. & sa grace, qui nous rend proprement* les Ministres, *non de l'ancienne alliance*, mais de la nouvelle, non de la lettre qui tue, mais de l'esprit qui donne la vie ; *parce qu'en même tems que nous enseignons la Loi de Dieu, & la nécessité de l'accomplir, nous annonçons* J. C. *qui* est la fin de la Loi, pour justifier tous ceux qui croient en lui, *& qui nous la fait observer en nous inspirant le saint* amour *qui* en est l'accomplissement.

Galat I. 12. 2. Cor. XII. 4 — 2. Cor III. 6. & suiv. Rom. X. 5. & suiv. — Rom. X. 4. Rom. XIII. 10.

Toute la Religion, ses Loix, ses promesses, ses menaces, ses Ecritures, ses Sacremens, son sacrifice, ses prieres, ses cérémonies, ses lieux d'assemblée, ses solemnités, tout en un mot se rapporte à J. C. comme à son centre ; tout en rappelle le souvenir ; tout a pour but de lui attacher nos esprits & nos cœurs. Un Pasteur instruit à l'école de ce divin Maître, & zélé pour le salut de ses cheres ouailles, *trouve*

trouve donc par-tout des occasions de leur parler de J. C. & de les conduire à lui pour y trouver le reméde à tous leurs maux : aussi est-ce là principalement la fin que l'Eglise se propose dans les Prieres, les saints Cantiques, les Hymnes, les Leçons, les Antiennes, & les autres parties dont sa Liturgie & ses Offices publics sont composés. Qu'on nous donne un Fidele assidu au Service divin dans sa Paroisse, attentif à tout ce qui s'y dit & s'y fait, saintement avide de la science du salut ; quel fond inépuisable d'instruction ce Fidele ne trouvera-t-il pas dans les Livres d'Office que l'Eglise lui met entre les mains ?

En lisant durant l'Avent les paroles des Patriarches & des Prophétes, il y apprend quels ont été les gémissemens des Justes de l'ancien Testament, qui soupiroient après la venue du Messie ; il y voit le pressant besoin que le genre humain avoit d'un pareil Libérateur, qui vint former dans l'homme un esprit & un cœur nouveau, abolir *le regne de* l'iniquité, *&* établir une justice éternelle. *Avec quelle joie ne reconnoît-il pas en J. C. tous les caractères du Messie marqués par les Prophétes qui ont précédé sa venue, & qui ont prédit toutes les circonstances de sa Vie & de ses Mystères ?* Ezech. XXXVI. 26. Dan. IX. 24.

Aux Solemnités de Noël & de l'Epiphanie, tout l'Office expose aux yeux de sa foi la naissance temporelle de ce Dieu Sauveur, la fin de cette naissance, les biens spirituels dont elle nous est un gage assuré ; la gratuité de notre vocation à la Foi en la personne des Mages prémices de la Gentilité ; les sentimens d'amour, de confiance, de dévouement que doit nous inspirer l'immense charité d'un Dieu naissant pour nous dans une étable.

Les Fêtes de la Circoncision & de la Présentation de J. C. au Temple ne présentent pas seulement à ce Fidele des modeles & des leçons des plus éminentes vertus ; il y découvre encore des préliminaires mystérieux du Sacrifice sanglant que J. C. a offert sur la Croix ; Sacrifice seul capable de satisfaire pleinement à la Justice de Dieu,

de nous réconcilier avec lui, & de nous mériter les graces qui nous préparent à la Justice, qui nous la communiquent, & qui nous y font persévérer.

Plusieurs traits de la Vie de J. C. sa doctrine, ses miracles, les contradictions qu'il a essuyées, les outrages qu'il a soufferts, sa mort & sa sépulture attirent successivement l'attention de ce pieux Paroissien durant le cours du Carême; l'Office de l'Eglise l'aide à entrer dans l'esprit de ces différens Mystères, & à en recueillir le fruit, qui est d'exprimer en lui-même la mort & la sépulture de son Sauveur.

Qui pourroit exprimer avec quelle satisfaction il sent renaître en quelque sorte ses espérances dans les Solemnités de Pâque & de l'Ascension ? Tout ce qu'il voit, tout ce qu'il entend à l'Eglise en ces saints jours, l'invite à se regarder comme déja ressuscité, comme déja monté au Ciel, où le Pontife *de la Loi nouvelle* est entré pour nous préparer une place, *& où il exerce sans cesse les fonctions de son Sacerdoce en* intercédant pour nous à la droite de son Pere.

Hebr. VI. 20. Joan. XIV. 2. Rom. VIII. 34.

Combien le Fidele dont nous parlons n'est-il pas porté à redoubler son attachement pour la Religion, lorsqu'à la Fête de la Pentecôte il voit le S. Esprit consommer & mettre, pour ainsi dire, le sceau à tous les Mystères du Sauveur, en descendant visiblement sur les Apôtres & sur les premiers Disciples; lorsqu'il voit les Apôtres auparavant grossiers, timides, chancelans, changés tout-à-coup, par l'opération de ce divin Esprit, en des hommes éclairés, intrépides, puissans en paroles & en œuvres; lorsqu'il voit avec quelle rapidité l'Eglise Chrétienne s'est formée, s'est accrue, & s'est établie par toute la terre, malgré les plus invincibles obstacles & les plus sanglantes persécutions, sans autre appui que la Prédication Apostolique, soutenue du don des miracles, & secondée par l'onction intérieure du saint Esprit qui ouvroit les cœurs aux vérités Evangéliques.

Les Fêtes de la sainte Vierge & des autres Saints, en rappellant au Chrétien attentif les merveilles que la grace de J. C. a opérées dans ceux de ses membres qui sont déja glorifiés, raniment son espérance, & lui fournissent, en quelque état qu'il soit, des modeles accomplis de toutes sortes de vertus.

Que dirons-nous des instructions renfermées dans l'auguste Sacrifice de nos Autels, qui se renouvelle tous les jours, & dont la célébration contient en abrégé toute la Religion ?

Lorsque la Langue employée dans les Offices de l'Eglise étoit entendue du commun des Chrétiens, la fréquentation des Assemblées publiques suffisoit presque pour procurer aux Fideles une connoissance distincte des vérités du Christianisme : & cependant avec quel zéle les Pasteurs ne s'acquittoient-ils pas alors du ministère de la prédication ?

Depuis long-tems la Langue Latine, qui est en usage dans tout l'Occident pour le Service divin, parce qu'autrefois elle étoit presqu'universellement reçue dans l'Empire Romain, a cessé d'être une Langue vulgaire ; & l'Eglise a eu de très-bonnes raisons pour conserver son ancien langage, plûtôt que d'assujettir ses prieres & sa liturgie aux perpétuelles variations qu'éprouvent aujourd'hui la plûpart des Langues vivantes ; mais son intention ne fut jamais de dérober à ses propres enfans la connoissance de ce qui est renfermé dans les prieres publiques qu'elle fait pour eux & en leur nom : elle souhaite au contraire que par des traductions correctes de ses Livres d'usage, on aide ceux d'entre les Fideles qui ne sçavent pas le Latin, à entendre tout ce qu'elle dit dans ses Assemblées de Religion ; & de plus elle enjoint expressément à ses Ministres d'en donner l'interprétation à leurs Peuples par de fréquentes instructions.

Le Concile de Trente, persuadé que c'est là un des principaux devoirs des Evêques & des autres Pasteurs, leur ordonne de s'en

acquitter par eux-mêmes, à moins qu'ils n'en ſoient légitimement empêchés (a); *il veut encore qu'au moins les Dimanches & les Fêtes, outre la Prédication de l'Evangile, les Curés expliquent au milieu de la Meſſe quelque choſe de ce qui s'y lit, & ſur-tout quelqu'un des Myſtères renfermés dans cet auguſte Sacrifice, de peur, dit-il, que les brebis de J. C. n'éprouvent la faim, & que les petits ne demandent le pain ſpirituel, ſans qu'il ſe trouve perſonne pour le leur rompre* (b).

Cette ſainte Aſſemblée n'a fait en cela que renouveller les Ordonnances publiées par une multitude de Conciles plus anciens. Le ſixiéme d'Arles tenu en 813, *voulant pourvoir à l'édification de toutes les Egliſes, & à l'utilité de tout le Peuple Chrétien, enjoint aux Curés, non-ſeulement des Villes, mais encore de toutes les Paroiſſes de la Campagne, d'inſtruire le troupeau qui leur eſt confié, & de ne pas négliger une partie ſi eſſentielle de leur miniſtère* (c).

On jugeoit en effet la Prédication ſi indiſpenſable, qu'un autre Concile tenu près de trois ſiécles auparavant, ordonne qu'au cas que les Curés, par infirmité, ne puiſſent pas prêcher par eux-mêmes, ils faſſent lire par un Diacre les Homélies des Peres (d).

L'inſtruction des Peuples n'eſt donc pas pour les Curés un travail

(a) *Conc. Trid. Seſſ.* 5. *de Reform. c.* 2. Quia Chriſtianæ Reipublicæ neceſſaria eſt prædicatio Evangelii, & hoc eſt præcipuum Epiſcoporum munus; ſtatuit ſancta Synodus omnes Epiſcopos & alios Eccleſiarum Prælatos teneri per ſeipſos, ſi legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum ſanctum Jeſu Chriſti Evangelium.

(b) *Ibid. Seſſ.* 22. *c.* 8. Ne oves Chriſti eſuriant, neque parvuli petant panem, & non ſit qui frangat eis, mandat ſancta Synodus Paſtoribus, & ſingulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Miſſarum celebrationem, vel per ſe, vel per alios, ex iis quæ in Miſſa leguntur aliquid exponant, atque inter cætera ſanctiſſimi hujus Sacrificii Myſterium aliquod declarent, diebus præſertim Dominicis & Feſtis.

(c) *Conc. Arelat.* 6. *Can.* 10. Providimus pro ædificatione omnium Eccleſiarum & pro utilitate totius populi, ut non-ſolùm in Civitatibus, ſed etiam in omnibus Parochiis Preſbyteri ad populum verbum faciant .... & populo ſibi commiſſo prædicare non negligant.

(d) *Conc. Vaſenſe ann.* 529. *Can.* 2. Si Preſbyter, aliquâ infirmitate prohibente, per ſeipſum non potuerit prædicare, ſanctorum Patrum Homiliæ à Diaconibus recitentur.

de surérogation, de bienséance, ou de simple conseil. C'est un devoir étroit, capital, & d'où dépend pour l'ordinaire presque tout le bien spirituel des Paroisses.

Jamais le tems & les occasions d'annoncer la parole de Dieu ne manqueront à un Pasteur qui connoîtra l'étendue de ses devoirs, & qui sera touché du besoin des peuples. Si cette portion du Ministère lui paroît un fardeau pénible; s'il lui en coûte pour labourer, ensemencer & cultiver assidûment la portion du champ du Seigneur confié à ses soins; d'un autre côté, combien ne se trouve-t-il pas dédommagé dans la suite par la bénédiction que Dieu, pour l'ordinaire, répand tôt ou tard sur son travail? Quoi de plus déplorable au contraire que l'état des Paroisses dont les Pasteurs indolens ne se mettent pas en peine d'annoncer la parole de Dieu, ou ne le font que par maniere d'acquit? J'ai passé, *dit le Sage* (a), par le champ du paresseux, & par la vigne de l'insensé; j'ai trouvé que tout y étoit plein d'orties, que les épines en couvroient toute la surface, & que l'enceinte de pierres qui l'environne étoit abbattue. *Peinture affligeante, mais trop naturelle de la désolation où se trouvent quantité de Paroisses, par l'indifférence, l'inaction, ou le défaut de capacité de ceux qu'elles ont à leur tête.*

L'ignorance, vous le sçavez, mes chers Freres, est la source de mille désordres, &, ce qui est le comble du mal, elle y rend insensible. Faut-il donc être surpris de voir ces troupeaux infortunés en proie à toute sorte de vices? Le jurement, l'ivrognerie, la débauche, la tromperie, l'impiété, le parjure, n'étant pas reprimés, y marchent tête levée. Les scandales s'y multiplient; les Sacremens, ou n'y sont pas fréquentés, ou sont indignement profanés; l'extérieur même du culte religieux, représenté par les murailles ou les

(a) *Proverb. c. 24. v. 30. 31. & 32.* Per agrum hominis pigri transivi, & per vineam viri stulti: & ecce totum repleverant urticæ, & operuerant superficiem ejus spinæ, & maceria lapidum destructa erat.

haies qui entourent les vignes, y est presqu'entierement renversé. Nous ne craignons pas de le dire, & l'expérience en est une preuve trop sensible; le défaut d'instruction dans une multitude de Paroisses, est une des plus grandes plaies de l'Eglise, & la cause de la plûpart des maux qui la font gemir.

Il faut rendre justice au peuple, & sur-tout à celui de la campagne : malgré sa grossiereté & ses autres défauts, il est communément avide d'entendre la parole de Dieu; & quand il a le bonheur d'avoir des Pasteurs vigilans & éclairés, qui s'étudient à mettre à sa portée les vérités les plus relevées de notre sainte Religion, la divine semence jettée dans ces ames simples y prend racine, & fructifie insensiblement, en sorte qu'en peu d'années la face d'une Paroisse est presque toute renouvellée.

Combien donc ne sont pas coupables ces Pasteurs lâches & mer-
Isaïe. LVI. 10. *cénaires, ces* chiens muets, *qui par leur silence livrent aux loups les brebis qui leur ont été confiées ? Peuvent-ils penser sans frémir au compte redoutable que le souverain Juge leur demandera des ames commises à leurs soins; du bien qu'ils auroient pû faire par le ministère de la parole, & qu'ils n'ont pas fait; du mal qu'ils auroient pû & dû prévenir, & qu'ils n'ont pas empêché ? Ces ames, leur dira le Seigneur, ont péri dans leur iniquité, parce que vous ne les*
Ezech. III. *avez pas averties du danger qui les menaçoit; mais je vous redemande leur sang. Que répondront-ils au Prince des Pasteurs qui a souvent passé des jours entiers à prêcher le Royaume de Dieu; qui a donné sa vie pour ses brebis; qui a recommandé avec tant d'instance à ses Disciples de s'appliquer à l'enseignement des Peuples; qui ne les a préposés sur différentes portions de son troupeau, qu'à la*
Matth. *charge de leur distribuer fidelement la nourriture spirituelle;* ut det
XXIV. 45. illis cibum in tempore; *lorsqu'il leur reprochera d'avoir fait si peu de cas de ses ordres & de son exemple, & d'avoir contribué par leur négligence à la perte d'une partie des brebis qu'il avoit*

rachetées par son sang, & dont ils s'étoient rendus responsables?

Prévenez, M. C. F. un si terrible jugement; pesez mûrement l'importance & l'étendue d'un devoir que vous imposent le Commandement exprès de J. C., les Ordonnances des Conciles, les exemples des Saints, le nom de Pasteurs que vous portez, le besoin des Peuples dont vous vous êtes chargés. Considérez comme écrites pour vous ces paroles si pressantes que S. Paul adressoit autrefois à Timothée, & qu'à son exemple nous adressons à chacun de vous: Je vous conjure devant Dieu & devant J. C. qui jugera les vivans & les morts, par son glorieux avenement & par son Regne, annoncez la Parole; pressez les hommes à tems & à contre-tems; reprenez, suppliez, menacez; ne manquez jamais de patience, & ne cessez jamais de les instruire.... Faites la charge d'un Prédicateur Evangelique; remplissez votre Ministère (a).

Envain voudriez-vous vous décharger d'une obligation si fortement inculquée, sous prétexte que vous n'avez pas le don de la parole. Ce que J. C. & son Eglise demandent de vous, ce qui est véritablement utile aux ames, ce n'est pas que vous composiez avec art des discours étudiés & ornés des fleurs d'une pompeuse éloquence; que vous en chargiez votre mémoire; que vous les debitiez d'un ton oratoire accompagné des agrémens du geste & de la déclamation. Les peres de famille n'en usent pas ainsi envers leurs enfans, lorsqu'ils veulent les instruire: leurs paroles sont soutenues du poids de l'autorité paternelle; mais elles ont en même tems un caractère de simplicité & de tendresse; l'unique objet qu'ils se proposent dans les enseignemens qu'ils donnent à leurs familles, est de se rendre intelligibles, de dire les choses les plus convenables à l'âge, au

(a) 2. *Tim. c.* 4. Testificor coram Deo & Jesu Christo, qui judicaturus est vivos & mortuos per adventum ipsius, & regnum ejus, insta opportunè, importunè; argue, obsecra, increpa, in omni patientiâ & doctrinâ.... opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple.

genie, aux besoins, à la situation de leurs enfans; de graver profondément ces choses dans leur esprit; de les convaincre & de les toucher. Vous devez, mes chers Freres, vous considérer au milieu de vos Paroissiens comme des peres à la tête de leur famille. Vos instructions seront goûtées, & produiront du fruit à proportion de ce que votre cœur s'y fera plus sentir que votre esprit, & qu'on sera persuadé que vous ne cherchez que le salut de vos ouailles. Il arrive tous les jours que des Pasteurs distingués par l'éclat de leurs talens, & par l'éloquence de leurs discours, sont, pour ainsi dire, frappés de stérilité; tandis que la rosée du Ciel descend avec abondance sur des Paroisses dont les Curés ont moins de talens extérieurs, mais sont animés de l'esprit de leur état, & s'appliquent infatigablement à instruire suivant la mesure du don qu'ils ont reçu.

En effet, il ne faut pas perdre de vûe ce que nous avons déja remarqué après S. Paul, que le principal, & même l'unique objet de la Prédication Evangélique, est d'annoncer J. C. crucifié, & de travailler à lui attacher les cœurs. Or, en suivant toujours les principes de cet Apôtre, il doit y avoir une analogie entre la doctrine annoncée & la maniere de l'annoncer. Un Mystère que le Juif traite de scandale, que le Gentil incrédule méprise comme une folie, quoique dans la vérité ce soit le chef-d'œuvre de la puissance & de la sagesse divine, doit être prêché par un genre de prédication qui lui soit en quelque façon assorti; c'est-à-dire, non avec l'appareil de l'éloquence & de la science humaine; mais avec ce stile noble & simple tout à la fois, que les Apôtres remplis du saint Esprit ont employé pour le publier par toute la terre. Dieu l'a ainsi ordonné, afin que durant tout le cours des siécles, aussi bien que dans les premiers tems de l'Eglise, on pût reconnoître sensiblement que la Foi des Chrétiens est fondée, non sur l'habileté & la sagesse des hommes, mais sur son opération toute-puissante.

Ce

Ce n'est pas à dire, mes chers Freres, que vous deviez monter en Chaire sans aucune préparation, & parler à vos peuples comme à l'aventure, en leur disant sans suite & sans ordre tout ce qui vous vient à l'esprit. Pour vous acquitter avec fruit d'une fonction aussi importante que celle que nous vous recommandons, il faut avant toutes choses avoir acquis, par une application sérieuse, une connoissance exacte des vérités & de tout le plan de la Religion: & où puiserez-vous plus sûrement cette science salutaire, que dans les Livres sacrés de l'ancien & du nouveau Testament, dans les Ecrits des Peres, dans les Decrets & les Canons des Conciles, auxquels vous pourrez joindre très-utilement divers Livres composés en notre Langue, qui renferment la doctrine du salut expliquée avec autant de clarté & d'onction que d'exactitude. Que la lecture de l'Ecriture sainte sur-tout fasse votre plus douce occupation: étudiez & méditez-la tous les jours de votre vie: rendez-vous familieres les paroles de vie que l'Esprit de Dieu y a mises en dépôt pour notre instruction: cherchez-y sans cesse les lumieres dont vous avez besoin pour votre propre conduite, & pour la conduite des ames qui vous sont confiées.

Que nous nous estimerions heureux, M. T. C. F. si nous pouvions féliciter chacun de vous comme S. Paul félicitoit Timothée, de s'être appliqué dès l'enfance à l'étude des Livres saints; *si nous pouvions vous dire à tous ce que S. Cyprien écrivoit à un Prêtre nommé Caldonius, qu'étant instruits & versés dans la science des Ecritures, il n'est pas surprenant qu'en toutes choses vous vous comportiez avec circonspection & avec sagesse:* Nec miramur, si exercitatus & in Scripturis Dominicis peritus, cautè omnia & consultè agas.

2. Tim. III. 15.

Cyp Epist. 19. aliàs 25.

Le tems qui vous reste après les fonctions extérieures de votre ministère, ne peut être mieux employé qu'à la priere, à l'étude des Livres saints, & à la lectu des solides ouvrages qui peuvent vous

en procurer l'intelligence. C'est le conseil que S. Paul donnoit à son Disciple Timothée, & qu'il inculque plusieurs fois pour en faire mieux sentir l'importance. Appliquez-vous, *lui disoit-il*, à lire, à exhorter & à instruire... Veillez sur vous-même, & à l'instruction des autres; donnez-vous tout entier à ces exercices: en agissant de la sorte, vous vous sauverez vous-même, & vous conduirez au salut ceux qui vous écoutent (a).

1. Tim. IV. 13. & 16.

Enrichis d'un si précieux trésor, vous répandrez de votre plénitude sur le troupeau dont vous êtes chargés; il vous sera facile de prendre toute sorte de formes pour mettre les vérités les plus sublimes à la portée des simples. Au lieu de vous renfermer, comme il arrive souvent, dans un petit cercle de discours, sans suite & sans liaison les uns avec les autres, discours qui reviennent à peu près les mêmes chaque année, & qui laissent les peuples dans une grossiere ignorance des premiers élémens de la Religion, vous vous tracerez un plan plus étendu d'instructions qui embrassera tout le corps des vérités chrétiennes, & qui aura pour objet de les expliquer avec clarté, & d'en inspirer l'amour. Vous découvrirez à vos auditeurs, autant que leur capacité vous le permettra, l'admirable enchaînement de ces vérités; vous les inculquerez dans les esprits; vous en ferez remarquer l'excellence & le prix; vous en tirerez les conséquences de pratique les plus propres à édifier la piété, à regler les sentimens, & à réformer la conduite. Vous tâcherez de faire naître dans le cœur des Fideles une profonde reconnoissance de la grace signalée que Dieu leur a faite d'entrer dans une Religion hors laquelle il n'y a point de salut, & qui les rend plus éclairés sur tous les points qu'il importe à l'homme de sçavoir que ne l'ont été les Sages les plus renommés de l'antiquité Payenne.

C'est sur ce plan que nous vous exhortons, mes chers Freres, à

(a) Attende lectioni, exhortationi & doctrinæ.... attende tibi & doctrinæ; insta in illis: hoc enim faciens, & te ipsum salvum facies & eos qui te audiunt.

diriger; chacun ſelon l'étendue de vos lumieres, les Prônes que vous êtes obligés de faire tous les Dimanches & les Fêtes. Quelle méthode pourriez-vous choiſir, qui ſoit tout enſemble & plus facile pour vous, & plus inſtructive pour les peuples? Mais ſi le zéle du ſalut des ames, dont le cœur d'un Paſteur doit être embraſé, vous anime véritablement, vous ne vous contenterez pas de ces inſtructions du matin : vous ferez enſorte de raſſembler votre peuple après Vêpres les jours de Dimanches & de Fêtes, & même tous les ſoirs durant l'Avent & le Carême, pour lui lire & lui expliquer de ſuite quelque portion des Livres ſaints, & ſur-tout du Nouveau Teſtament. Les Peres de l'Egliſe nous en ont donné l'exemple : ce qu'on appelle leurs Homélies, ne ſont pour la plûpart que de ſemblables explications qu'ils faiſoient publiquement dans ces jours privilégiés. Rien ne peut être plus glorieux pour vous, que de marcher ſur les traces de ces grands hommes, & de vous les propoſer pour modéle.

S'il étoit beſoin d'employer ici d'autres motifs pour vous engager à un ſi ſaint exercice, pourrions-nous vous en préſenter qui fût plus capable de vous toucher, que les biens ineſtimables qui en réſulteront dans vos Paroiſſes? Par là vous inſpirerez aux Chrétiens du goût pour la lecture de l'Ecriture ſainte; & cette lecture, ſi utile par elle-même, leur deviendra d'autant plus profitable, que vous leur en applanirez les difficultés. Par là vous procurerez la ſanctification des Dimanches & des Fêtes, qui ſelon l'intention de Dieu & de l'Egliſe doivent être employés tout entiers à des œuvres de piété & de Religion. Par là vous diſſiperez l'ennui & l'oiſiveté qui changent ſouvent les ſaints jours en des jours de péché & de diſſolution. Par là enfin vous vous procurerez la conſolation d'avoir un peuple docile à votre voix, appliqué aux bonnes œuvres, & qui fera votre joie & votre couronne au jour de J. C. Comment un travail fervent & aſſidu de votre part pour inculquer à vos Paroiſſiens les

vérités Evangéliques, pourroit-il demeurer sans fruit, puisque S.
Rom. I. 16. *Paul nous apprend que* l'Evangile est le moyen efficace dont Dieu se sert pour sauver tous ceux qui croient?

En insistant ainsi, mes chers Freres, sur l'obligation où vous êtes de vous appliquer sans relâche à l'instruction de vos Paroisses, nous ne perdons pas de vûe nos propres devoirs. Nous n'ignorons pas que la fonction d'enseigner, imposée généralement à tous les Pasteurs, oblige encore plus spécialement les Evêques, & qu'elle est, selon le Concile de Trente, notre principal devoir, præcipuum Episcoporum munus. *Pour ne pas manquer à un devoir si capital, nous nous proposons de donner incessamment aux Fideles de notre Diocèse un Catéchisme qui contienne d'une maniere simple & méthodique tous les points de la Doctrine Chrétienne, & qui soit propre à les faire entrer plus aisément dans l'esprit & dans la mémoire. C'est dans la même vûe que nous avons jugé à propos de dresser un nombre de Prônes suffisant pour tous les Dimanches & les Fêtes de l'année, & d'ordonner, comme vous le verrez ci-après, que la lecture s'en fasse assidûment & distinctement dans toutes les Eglises de notre Diocèse où il n'y aura pas le matin d'autre instruction, & même dans toutes les Chapelles domestiques. Nous nous y sommes particuliérement appliqués à exposer d'un stile simple & populaire les vérités dont la connoissance est nécessaire au commun des Chrétiens, & qui sont contenues en abrégé dans le Symbole des Apôtres, dans les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, dans la matiere des Sacremens, & dans l'Oraison Dominicale. C'est ce qui composera la troisiéme Partie de notre Rituel, & notre intention est que la doctrine que nous y enseignons, vous serve de regle, tant dans vos Catéchismes, que dans les discours que vous ferez au Peuple.*

Vous comprenez bien, M. C. F. qu'en vous mettant en main ces instructions, nous ne prétendons nullement dispenser les Curés & les Vicaires d'instruire par eux-mêmes, ni les simples Fideles de se

rendre régulièrement à la Messe Paroissiale, qui est celle à laquelle l'Eglise entend qu'ils assistent, & aux instructions de leurs Curés qui en font partie. Le but que nous nous sommes proposé uniquement, est de procurer la nourriture spirituelle à tous ceux de nos Diocésains qui ne pourront pas assister à la Messe de Paroisse, ou dont les Curés par infirmité ou autrement ne feront pas de Prône particulier, & d'empêcher ainsi qu'aucune des ames confiées à nos soins ne souffre cette famine de la parole de Dieu *dont le Seigneur menaçoit autrefois son Peuple, comme d'un des plus terribles fléaux de sa Justice.* Amos VIII. 11. *A Dieu ne plaise que ce fruit de notre sollicitude pastorale serve de prétexte à aucun de vous pour se croire dispensé de l'accomplissement d'un devoir dont nous vous avons montré la nécessité. Nous espérons au contraire que ce sera pour vous un nouveau motif de seconder avec plus d'ardeur nos intentions. Quelque solides que puissent être les discours dont vous trouverez ici le recueil, ceux que vous ferez par vous-mêmes produiront encore plus d'effet, non-seulement parce que la Prédication a toujours quelque chose de plus animé qu'une simple lecture, mais encore parce que connoissant par vous-mêmes les besoins de vos Paroisses, vous sçaurez mieux discerner ce qu'il convient de dire, & la façon de le dire.*

Mais comme nous travaillerions inutilement les uns & les autres, si l'Auteur de tout bien ne travaille avec nous, & ne répand sa bénédiction sur notre Ministère, adressons-nous, mes chers Freres, dans l'unité d'un même cœur, à celui qui fournit la semence à celui qui seme, *qui fait germer &* croître ce qui a été semé, qui donne à l'homme le pain *de l'ame aussi bien que celui du corps; & conjurons-le de mettre dans nos cœurs & dans nos bouches les paroles de vérité que nous devons annoncer, de faire fructifier cette précieuse semence, & de multiplier les fruits de justice en nous & dans ceux qui nous écoutent.* 2. Corinth. IX. 10. 1. Corinth. III. 6. 7.

A CES CAUSES, Nous ordonnons à tous Curés, Vicaires, Prêtres, & autres Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers, employés à la conduite des ames dans l'étendue de notre Diocèſe, de ſe ſervir du préſent Rituel dans leurs ſaintes fonctions, à commencer au plus tard le premier Juillet prochain, & de ſe conformer aux Réglemens qui y ſont contenus.

Donné à Soiſſons en notre Palais Epiſcopal, ce 24. Décembre mil ſept cent cinquante-deux.

Signé, ✠ FRANÇOIS, Evêque de Soiſſons.

Et plus bas, Par Monſeigneur,
DE LA TOUR.

CATALOGUE
DES EVÊQUES DE SOISSONS.

ON a toujours eu grand ſoin de conſerver dans les Egliſes, l'ordre & la ſucceſſion des Evêques qui les ont gouvernées. Et en effet, cette ſucceſſion prouve l'unité de la doctrine & du miniſtère qui ſont venus des Apôtres juſqu'à nous ſans interruption. Ce dépôt que les Apôtres avoient reçu de J. C. ils l'ont tranſmis aux Evêques qu'ils ont ordonnés, & qui en ayant ordonné d'autres, ont fait une ſuite & une perpétuité de Religion qui durera juſqu'à la fin des ſiécles.

C'eſt l'avantage que l'Egliſe Catholique a toujours eu ſur les Sectes hérétiques, qui la plûpart ne ſçavent d'où elles viennent; ou ſi elles connoiſſent leur origine & leurs Fondateurs, ce ſont des Fondateurs qui ne peuvent être regardés comme ſucceſſeurs des Apôtres. C'étoit ſur ce fondement que Tertullien demandoit aux Hérétiques de ſon tems qui ils étoient, & d'où ils venoient : *Qui eſtis, & undè veniſtis* ? & qu'il les preſſoit de rapporter l'origine de leur Egliſe, & de faire voir que leurs Apôtres la tiroient par ſucceſſion de quelque Apôtre, ou de quelques-uns des hommes apoſtoliques qui ont vécu avec les Apôtres.

Autant que les hommes ont de plaiſir de ſçavoir la ſuite de leurs aïeux, autant les Fidéles en doivent avoir de voir cette longue ſuite de Paſteurs par qui le ſalut eſt venu juſqu'à eux. C'eſt pour ces raiſons qu'on a jugé à propos de mettre ici la ſuite & la ſucceſſion des Evêques de Soiſſons.

S. CRESPIN & S. CRESPINIEN ſont les Apôtres du Soiſſonnois; ils ſont les premiers qu'on ſçache y avoir annoncé l'Evangile. Dieu bénit leurs travaux apoſtoliques. Le fameux Préfet Rictiovare inſtruit qu'ils avoient converti beaucoup de monde à la Foi de Jeſus-Chriſt, les fit mettre à mort, après leur

avoir fait endurer un long & cruel martyre l'an 287. On croit que leurs corps furent d'abord mis en dépôt au lieu où sont aujourd'hui les Religieuses de la Congrégation de N. Dame, d'où ils furent bientôt portés à l'Eglise que les premiers Chrétiens dédierent à Dieu sous leurs noms, qui est celle de S. Crespin le Grand. Ces deux saints Martyrs n'étoient point Evêques; on ne sçait pas même s'ils étoient Prêtres.

1. S. SIXTE prêcha d'abord l'Evangile à Reims. Voyant qu'il y faisoit peu de fruit, il vint à Soissons peu après la mort de S. Crespin & de S. Crespinien; & ayant rassemblé le troupeau que les saints Martyrs avoient acquis à Jesus-Christ, il en fut le premier Evêque. Il retourna ensuite à Reims, où Dieu ayant donné plus de bénédiction à sa seconde Mission, il fonda l'Eglise de Reims dont il fut aussi le premier Evêque.

2. S. SINICE. S. Sixte, en quittant Soissons, ordonna S. Sinice pour y être son successeur. Celui-ci passa aussi à Reims après la mort de S. Sixte, & en fut le second Evêque, comme il l'avoit été de Soissons. Il laissa à Soissons S. Divitien. S. Sixte & S. Sinice furent enterrés à Reims dans le même lieu : les Fidéles y bâtirent une Eglise en leur honneur. Cette Eglise est détruite. Les corps des deux saints Evêques furent transférés vers le dixiéme siécle en la célébre Eglise de S. Remy, d'où M. Simon le Gras, Evêque de Soissons, obtint quelques particules de leurs Reliques dont il enrichit son Eglise Cathédrale en *1629*.

3. S. DIVITIEN. Il fut ordonné Evêque de Soissons par S. Sinice, dont on croit qu'il étoit neveu, & dont il fut le successeur. Il mourut le 5. Octobre, & fut enterré à S. Crespin le Grand.

4. RUFINUS.

5. FILIANUS.

6. MERCURIUS ou MERCORINUS souscrivit au Concile de Sardique l'an 347. avec 33. autres Evêques des Gaules. Il avoit envoyé un Député au Concile de Cologne qui se tint l'an 346.

7. S. ONESIME I. Il fut enterré dans une Eglise de S. George hors de la Ville, d'où Marlot dit qu'il fut transféré en celle

celle de S. Medard. On montre aujourd'hui une partie de ses Reliques dans l'Eglise de S. Amé de Douay, & une autre en celle de Donchery sur la Meuse, Prieuré dépendant de S. Medard.

8. VINCULUS, ou VINCENCULUS, ou VINCENTIUS.

9. LUBEANUS, ou LUBERANUS.

10. ONESIME II.

11. S. EDIBE. Sous son Pontificat, Attila Roi des Huns, qui étoit prêt à mettre le siége devant Soissons vers l'an 451. fit prendre une autre route à son armée; ce qui fut attribué aux prieres que le S. Evêque fit à Dieu par l'intercession des saints Martyrs Crespin & Crespinien, en laquelle il avoit une grande confiance. Il mourut le 10. Décembre, & fut enterré à saint Crespin le Grand.

12. S. PRINCE ou PRINCIPE, *Principius*, étoit frere de S. Remy de Reims, fils d'un Comte nommé Emilius & de sainte Celinie. Nous avons des lettres de Sidoine Apollinaire à S. Prince, dans lesquelles il exalte fort les vertus de ce S. Pontife. Il mourut au commencement du VI. siécle le 25. Septembre, & fut enterré par son frere S. Remy dans une Chapelle de sainte Thecle hors de la Ville près S. Crespin le Grand. Cette Chapelle étant détruite, son corps fut transféré à l'Eglise Cathédrale. Il fut brûlé par les Huguenots, lorsqu'ils prirent la Ville de Soissons.

13. S. LOUP étoit neveu de S. Prince & de S. Remy; ce dernier le fit son héritier. Il assista au Concile d'Orleans en 511. Il avoit établi un College de jeunes Clercs à Bazoches, lieu du martyre de S. Rufin & S. Valere, dans une Eglise dédiée en leur honneur, & qui fut célébre pendant plusieurs siécles: il y a long-tems qu'il n'en reste plus aucun vestige. Les Reliques de S. Loup que l'on conservoit dans l'Eglise Cathédrale, eurent le même sort que celles de son Prédecesseur.

14. S. BANDRY fit les obséques de S. Medard en 545. & mourut le premier Août de la même année. Il fut enterré à S. Crespin le Grand.

15. DROCTIGISILUS. Gregoire de Tours dit qu'il étoit

Evêque de Soissons en 589. ce qui a fait penser à plusieurs Chronologistes que les deux Evêques que nous marquons comme ses successeurs, suivant l'ancien Catalogue de notre Eglise & la derniere Edition du *Gallia Christiana*, auroient bien pû être au contraire ses Prédecesseurs.

16. ANECTARUS, ou ANETHARIUS, ou ANTECHARUS.

17. THEOBALDUS, ou THENEBALDUS.

18. TONDULFUS.

19. LANDULFUS.

20. S. ANSERY, *Ansaricus*, étoit né à Espagny. Il assista au Concile de Reims auquel présidoit l'Archevêque Sonnat en 625. fit la Translation des Reliques de S. Crespin & S. Crespinien, accompagné de S. Eloy de Noyon, de S. Ouen de Rouen, & de S. Faron de Meaux en 649. & mourut en 652. Il fut enterré en l'Eglise de S. Etienne, aujourd'hui l'Abbaye de S. Paul-lès-Soissons.

21. BETTOLENUS étoit Abbé de Choisy-au-Bacq lorsqu'il fut élu Evêque. Ayant eu quelque scrupule sur la canonicité de son élection, il fit élire S. Drausin à sa place, & se retira dans le Monastère où on l'avoit pris, & où il finit saintement ses jours.

22. S. DRAUSIN, *Drausius*, avoit été élevé dans le Clergé de S. Ansery, & étoit Archidiacre de Bettolenus son Prédecesseur. Il fonda le Monastere de Retondes, aujourd'hui Prieuré dépendant de S. Medard; il fut aussi Fondateur de l'Abbaye de Notre-Dame de Soissons en 660. & y fut enterré en 674. S. Thomas de Cantorbery voulut passer une nuit entiere en prieres à son tombeau.

23. WARIMBERTUS étoit Abbé de S. Medard, & conserva l'Abbaye jusqu'à sa mort.

24. ADALBERTUS fit la Translation du corps de saint Drausin de l'ancienne Eglise de Norre-Dame dans une nouvelle en 680.

25. S. GAUDIN. Il fut mis à mort par des usuriers à qui il reprochoit leurs crimes, & est honoré comme Martyr. Ses Reliques qui reposoient à l'Eglise Cathédrale furent brûlées par les Huguenots.

26. MACHARIUS.

27. GALCONUS.

28. GOBALDUS ou CEROBOLDUS.

29. HUBERTUS ou GERABERTUS.

30. MADALBERTUS.

31. DEODATUS I.

32. HILDEGODUS. On croit que ce fut lui qui ſouſcrivit au Concile d'Attigny en 765. ſous le nom d'*Hildigungus*. Il y a apparence que c'étoit lui qui étoit Evêque lorſque Charlemagne choiſit Soiſſons pour l'une des deux Ecoles qu'il établit en ſon Royaume pour le chant Grégorien.

33. ROTHADE I. reçut les Reliques de S. Sebaſtien qu'il dépoſa d'abord dans l'Egliſe Cathédrale, d'où il les transféra à S. Medard. Il aſſiſta au Concile de Paris en 829. Il avoit été établi par Louis le Débonnaire *Miſſus Dominicus*, en l'abſence d'Ebbon de Reims, pour les Comtés de Reims, de Châlons, de Soiſſons, de Senlis, de Beauvais & de Laon.

34. BERTARIUS.

35. ANSALON.

36. ROTHADE II. aſſiſta aux Conciles de Thionville en 835. de Beauvais en 845. dans lequel il ordonna Hincmar Archevêque de Reims; de Paris en 846. de Quiercy & de Paris en 849. de Soiſſons & de Verberie en 853. de Bonneuil en 855. de Savonnieres en 859. & de Toucy en 860. Après avoir aſſiſté à tant de Conciles, & exercé pendant trente années ſans reproche les fonctions de l'Epiſcopat, il fut dépoſé ſans aucune raiſon légitime par Hincmar ſon Métropolitain dans un Concile tenu à Soiſſons. Rothade eut recours au Pape Nicolas I. qui prit ſa défenſe, & il fut rétabli dans un Concile National de France tenu à Soiſſons le 18. Août 866. Il aſſiſta depuis encore au Concile de S. Paul-trois-Châteaux en 867. & à celui de Verberie en 869. On avoit établi à la place de Rothade un nommé Engelmodus: il n'eſt pas ſûr qu'il ait été ordonné, quoiqu'il ait aſſiſté au troiſieme Concile d'Aix-la-Chapelle en 862.

37. HILDEBOLDUS ſe trouva au Concile de Douzy en 871. pour la dépoſition d'Hincmar de Laon. L'Empereur Charles le Chauve le nomma avec d'autres Evêques pour être un

des Tuteurs de Louis son fils. Il assista aussi aux Conciles de Ponthion en 876. & de S. Paul-trois-Châteaux en 878. Le Clergé de Reims lui écrivit des lettres d'excuses de ce qu'il avoit procédé à l'élection d'un Archevêque après la mort d'Hincmar avant l'arrivée de l'Evêque Visiteur.

38. RICULFE. Il assista au Concile de Reims de 893. où Charles le Simple fut sacré. Il sacra Hervée Archevêque de Reims dans un autre Concile tenu à Reims l'an 900. Les Constitutions de Riculfe sont très-célébres, & contiennent des choses très-importantes sur l'administration des Sacremens & la discipline ecclésiastique ; on les trouve dans la collection des Conciles du P. Labbe, Tome IX. page 416. On croit qu'il mourut l'an 902.

39. RODOINUS étoit oncle de S. Geran Evêque d'Auxerre.

40. ABBON, *Abbo*, assista au Concile de Trosly en 909. fit les obséques de S. Geran, Evêque d'Auxerre, qui étoit mort à Soissons le 22 Juillet 914. & l'enterra auprès de l'Evêque Rodoin son oncle. Il étoit Chancelier du Roi Raoul ; il mourut en 937.

41. GUY I. étoit fils de Foulques le Roux, Comte d'Anjou, & frere de Foulques le Bon, aussi Comte d'Anjou. Il fut ôtage volontairement avec l'Evêque de Beauvais auprès de Richard Duc de Normandie pour le Roi Louis d'Outremer qu'il délivra de prison par ce moyen. Il consacra à Reims l'Archevêque Odolric en 962. assisté des Evêques de Laon, de Châlons, de Verdun & de Noyon.

42. GUY II. étoit fils de Gauthier Comte de Vexin & d'Amiens, & d'Eve fille de Landry Comte de Dreux. Il souscrivit au decret d'érection du Monastère de Mouzon avec Adalberon, Archevêque de Reims, dans un Concile tenu au Mont Notre-Dame en 972. Il mourut en 995.

43. FOULQUES, *Fulco*, assista au Couronnement d'Hugues fils du Roi Robert à Compiegne en 1017.

44. DEODATUS II.

45. BEROLDUS, frere du Comte Notker & neveu de Foulques son anteprédecesseur, assista au Couronnement du Roi Henri I. en 1027. & au Concile de Reims de l'an 1049. où le Pape Leon IX. présidoit.

46. HEDDO se trouva au Sacre de Philippe I. en 1057. & fit la dédicace de l'Eglise de S. Adrien de Bethysy.

47. ADELARD fut Archichapelain du Roi.

48. THIBAUT II. de PIERREFOND. Il établit l'Abbaye de S. Jean des Vignes, dont il fut le Fondateur avec Hugues Comte de Château-thierry en 1076. Il mourut l'an 1080.

49. URSIO obtint l'Evêché par la faveur de son frere Gervais, Maître-d'Hôtel du Roi. Il fut déposé par Hugues Evêque de Die, Legat du Pape, dans un Concile tenu à Meaux en 1080. & on élut S. Arnoul à sa place. Ursion ne déféra pas au Concile & se maintint tant qu'il vécut, à Soissons, & S. Arnoul à Oulchy.

50. S. ARNOUL, fils du Seigneur de Pamele en Brabant, étoit Moine Reclus à S. Medard dont il avoit été Abbé, lorsqu'il fut fait Evêque au Concile de Meaux. Il fonda l'Abbaye d'Oldembourg en Flandres, où il mourut en 1087. Il fut canonisé par le Concile de Beauvais en 1120.

51. INGELRAMNUS souscrivit à un Diplôme du Roi Philippe I. pour le Monastère de Ribemont en 1084. S. Arnoul pouvoit s'être demis alors de son Evêché.

52. HILGOTUS étoit Doyen de Sainte Genevieve de Paris, lorsqu'il fut élu Evêque en 1085. Il abdiqua peu d'années après, & se fit Moine au Monastère de Marmoutier.

53. HENRY étoit parent du Roi d'Angleterre; il quitta son Evêché, & embrassa la vie monastique comme son Prédecesseur. Il parcourut & gouverna plusieurs Monastères, tant en France qu'en Angleterre.

54. HUGUES I. DE PIERREFONT se trouva au Concile de Reims en 1093. & à celui du Mont Notre-Dame en 1095. Il sacra l'Archevêque Manassès dans l'Eglise de S. Remy de Reims en 1096. Il mourut à Aquilée en 1103. allant à la Terre Sainte.

55. MANASSE'S DE SOISSONS, fils du Comte de Soissons, assista au Concile de Reims de 1103. & à celui de Troyes de 1104. Il mourut au Prieuré de Coincy en 1108. & y est enterré.

56. LISIARD DE CRESPY. Guibert de Nogent lui dédia

son Ouvrage *de Gestis Dei per Francos*. Il se trouva à deux Conciles de Reims en 1114 & 1115. & à un autre tenu à Châlons. Il fit les obséques de S. Godefroy Evêque d'Amiens à S. Crespin le Grand. Il assista au Concile de Reims de 1118. & à celui de Beauvais en 1120. où il poursuivit la canonisation de S. Arnoul l'un de ses Prédecesseurs. Il se trouva aussi au Concile de Soissons en 1121. pour juger Abelard. Il établit l'Abbaye de Viviers transférée peu après à Valsery.

57. JOSLEIN DE VIERZY, *Joslenus*, ou *Goslenus*, assista au Concile de Troyes en 1127. & à celui de Rouen en 1128. Il fonda l'Abbaye de Longpont en 1132. & érigea celles de Val-Chrétien, Lieu-Restauré, Braisne, Chartreuve & le Charme. Il se trouva au Concile de Sens pour juger la Doctrine d'Abelard, & à ceux de Paris & de Reims pour examiner celle de Gilbert de la Porée. On voit de lui une exposition du Symbole & de l'Oraison Dominicale dans la collection du P. Martene. Il mourut en 1152. & fut d'abord enterré dans son Eglise Cathédrale d'où il fut transporté dans le Sanctuaire de l'Abbaye de Longpont, dont il est regardé comme le Fondateur.

58. ANSCULFUS DE PIERREFOND, fils du Seigneur de Pierrefond & d'Havise de Montmorency, établit l'Abbaye de S. Jean-au-Bois pour des Religieuses. Il se trouva en 1155. à un Concile des Provinces de Reims, Sens, Bourges & Tours, tenu à Soissons. Il mourut en 1158. & est enterré à Longpont.

59. HUGUES DE CHAMPFLEURY ou D'ANGLETERRE étoit Chancelier de Louis le Jeune; il mourut en 1175.

60. NIVELON I. DE CHERISY échangea la Seigneurie de Pierrefond avec le Roi Philippe Auguste: il se croisa en 1202. Etant revenu de la part des Croisés pour leur chercher du secours, il apporta plusieurs Reliques de la Terre Sainte, qu'on garde à l'Abbaye de N. Dame. Il mourut dans la Pouille retournant à la Terre Sainte, & fut enterré à l'Eglise de S. Nicolas de Barri, d'où il fut rapporté dans son Eglise Cathédrale.

61. HAIMARDUS DE PROVINS. Sous son Episcopat le bâtiment de l'Eglise Cathédrale fut achevé en 1212. Il con-

firma la Fondation du College de S. Nicolas. Il abdiqua quelque tems avant sa mort, & prit l'habit de Chanoine Regulier à S. Jean des Vignes.

62. JACQUE DE BAZOCHES, branche de l'illustre maison de Châtillon sur Marne, assista en 1223. aux Obséques de Philippe Auguste à S. Denis & à une Assemblée de plusieurs Evêques à Paris contre les Albigeois; se trouva à Tours en 1224. le jour de S. Jean-Baptiste en la présence du Roi avec les Prélats qui lui devoient le service personnel: il sacra à Reims le Roi S. Louis, & fit la dédicace de l'Eglise de Longpont en présence du même Roi, assisté de l'Archevêque de Mitilene & des Evêques de Beauvais, de Chartres & de Meaux. Il établit des Religieuses à S. Etienne, aujourd'hui S. Paul-lès-Soissons en 1228. & confirma la Fondation de l'Abbaye de l'Amour-Dieu en 1240. Ce fut lui aussi qui admit les Religieux de S. François à Soissons.

63. RAOUL DE LOUDUN, *Radulfus*.

64. GUY III. DE CHASTEAU-PORCIEN, fils de Raoul Comte de Château-Porcien, & d'Agnès de Bazoches, accompagna S. Louis à la Croisade, & fut tué à la Massoure.

65. NIVELON II. DE BAZOCHES assista à un Concile de Paris en 1256.

66. MILON DE BAZOCHES, neveu de son Prédecesseur, assista à deux Conciles de Compiegne en 1270. & 1277. Il sacra à Reims le Roi Philippe le Hardy en 1271. & indiqua un Concile à S. Quentin pour la même année; il se trouva aussi au Concile de Reims en 1287. Il mourut en 1290 & est enterré à Longpont.

67. GERARD I. DE MONTCORNET, neveu de son Prédecesseur; il mourut à Rieti en 1296. revenant du Pélerinage de S. Nicolas de Barri en Italie: on rapporta son corps à l'Eglise Cathédrale.

68. GUY IV. DE LA CHARITE' fut présent à la Treve conclue entre les Rois de France & d'Angleterre en 1297. assista au Concile de Reims en 1302. confirma la Fondation du Prieuré de Royal-lieu en 1305. fut appellé en 1308. par Clement V. au Concile de Vienne.

69. GERARD II. DE COURTONNE, appellé par le Continuateur de Nangis *de Malo monte*; il se trouva à deux Conciles de la Province à Senlis en 1317. & en 1326. Il fonda le Chapitre de S. Louis dans sa Chapelle Episcopale.

70. PIERRE DE CHAPES, *de Capis*, assista au Concile de la Province à Noyon en 1344.

71. GUILLAUME BERTRAND, frere du Cardinal Bertrand, dont il fut l'exécuteur testamentaire en 1361. & mourut en 1362. Il est enterré dans le Chœur de la Cathédrale.

72. SIMON I. DE BUCY fut présent à l'hommage que rendit Jean Duc de Bretagne au Roi en 1366. donna des Statuts Synodaux en 1381. & en 1403. & mourut en 1404.

73. VICTOR DE CAMERIN confirma la Fondation des Céléstins de Villeneuve, envoya des Députés au Concile de Pise en 1409. mourut en 1413. & fut enterré au Mont Notre-Dame, d'où il fut transféré dans l'Eglise Cathédrale.

74. NICOLAS GRAIBERT étoit de Vervins, Diocèse de Laon; mourut à la Fere en 1423. & fut enterré en l'Eglise du Mont Notre-Dame.

75. RENAUD DE FONTAINES avoit été Recteur de l'Université de Paris en 1404. & Député de la Province de Sens, étant Chanoine d'Auxerre, au Concile de Constance; fut Evêque en 1424. & mourut en 1442. Nicolas Clemangis lui écrivit plusieurs Lettres avant & depuis qu'il fut Evêque.

76. JEAN MILLET avoit été aussi Recteur de l'Université de Paris, & fut sacré Evêque par l'Evêque de Paris dans la Chapelle du College de Navarre. Il institua la Procession générale qui se fait le 12. Août en action de graces de la réduction de la Normandie à l'obéissance de Charles VII. Il assista au Concile de la Province tenu à Soissons en 1455. & au Sacre de Louis XI. en 1461. Il fut député aux Etats Généraux tenus à Tours en 1467. Il dédia l'Eglise de S. Jean des Vignes en 1478. son Eglise Cathédrale le 25. Avril 1479. & l'Eglise des Cordeliers de Château-thierry en 1496. & mourut en 1503. Il est enterré sous une tombe d'airain devant le grand Autel de l'Eglise Cathédrale.

77. CLAUDE DE LOUVAIN mourut en 1520.

78.

78. FOUCAULT DE BONNEVAL, *Fulcaudus*, fit l'ouverture de la Châsse du S. Suaire à S. Corneille de Compiegne, à la priere du Roi François I. en présence de l'Evêque d'Angers, de l'Abbé de S. Medard & autres en 1516.

79. SYMPHORIEN BULLIOUD est enterré devant le grand Autel de l'Eglise Cathédrale. Il mourut à Septmonts en 1533.

80. MATTHIEU DE LONGUEJOUE se trouva à la célébre Assemblée des Prélats, Princes & Grands du Royaume, au Parlement de Paris en 1536. fut Garde des Sceaux en 1538. Il dédia l'Eglise de S. Crespin en 1548. assista au Couronnement de la Reine Catherine de Medicis à S. Denis en 1549. & à l'Assemblée des trois Ordres de l'Etat à Paris en 1557. Il y mourut la même année, & est enterré dans l'Eglise Paroissiale de S. Gervais.

81. CHARLES DE ROUCY étoit Maître de l'Oratoire d'Henri II. Il fut sacré l'an 1559. se trouva aux Obséques du Roi Henri II. & au Sacre de François II. Il assista au Concile de Trente, & au Concile de la Province à Reims en 1584. Il mourut en 1585. & est enterré dans le Sanctuaire de l'Eglise Cathédrale.

82. JEROSME HENNEQUIN assista aux Etats Généraux à Paris en 1593. fit la dédicace de l'Eglise de N. Dame des Vignes en 1602. admit les Religieux Minimes à Compiegne en 1607. les Capucins à Compiegne en 1611. & à Soissons en 1613. mourut en 1619. & est enterré dans l'Eglise Cathédrale.

83. CHARLES II. DE HACQUEVILLE dédia l'Eglise des Minimes & celle des Capucins en 1620. admit à Soissons les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame en 1622. fit imprimer la même année un Rituel à l'usage de son Diocèse, mourut de la pierre à Paris en 1623.

84. SIMON LE GRAS étoit Aumônier du Roi Henri IV. & de Louis XIII. établit les Feüillans à Soissons en 1629. réforma les Religieuses de l'Hôtel-Dieu en 1630. fut député aux Assemblées du Clergé de 1625. & de 1631. admit à Soissons les Religieuses Minimesses fondées par la Reine mere en

1653. & consentit à l'établissement de l'Hôpital de la Charité à Château-thierry la même année. Il sacra le Roi Louis XIV. à Reims le 7. Juin 1654. & lui donna le jour suivant l'Ordre du S. Esprit. Il mourut à Septmonts en 1656. & fut inhumé dans le Sanctuaire de l'Eglise Cathédrale.

85. CHARLES III. DE BOURLON fut Coadjuteur de son oncle en 1652. Ce fut par ses soins & en partie à ses dépens, que fut établi l'Hôpital Général de Soissons en 1661. Il établit la même année les Freres Cordonniers; il introduisit la Congrégation des Chanoines Réguliers de France à S. Leger en 1668. & établit les Prêtres de l'Oratoire en College & en Seminaire en 1675. Il mourut en 1685. & fut enterré auprès de son Prédecesseur.

86. FABIO BRULART DE SILLERY avoit été nommé Evêque d'Avranches, & le célébre Daniel Huet Evêque de Soissons; ils permuterent avant que celui-ci eût reçu ses Bulles pour Soissons. C'est lui qui a éteint le Chapitre du Mont N. Dame, & l'a uni au Seminaire. Il a érigé un petit Seminaire pour l'éducation des jeunes Clercs, & a fait plusieurs établissemens dans le Diocèse pour le secours des pauvres malades & l'instruction gratuite des jeunes filles. Il a donné un Rituel en 1694. un Catéchisme en 1696. & des Statuts Synodaux en 1700. Il fut reçu à l'Académie Françoise en 1705. & est mort en 1714. Il est inhumé dans le Sanctuaire de l'Eglise Cathedrale.

87. JEAN-JOSEPH LANGUET DE GERGY étoit Aumônier de Madame la Dauphine lorsqu'il fut fait Evêque en 1715. Il a assisté au Sacre du Roi en 1722. & a été transféré à l'Archevêché de Sens en 1730.

88. CHARLES-FRANÇOIS LE FEVRE DE LAUBRIERE étoit Conseiller d'honneur au Parlement de Paris. Il fut député à l'Assemblée du Clergé de 1735. & mourut en 1738. Il a été enterré dans le Sanctuaire de l'Eglise Cathédrale.

89. FRANÇOIS, DUC DE FITZJAMES, Pair de France, a pris possession de l'Evêché de Soissons au mois de Juin 1739.

FESTES

Qui doivent être observées dans le Diocèse de Soissons, & ausquelles il est défendu de travailler.

FESTES MOBILES.

LE Saint Jour de Pâques & les deux jours suivans.

L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Pentecôte & les deux jours suivans.

La Fête de la Sainte Trinité.

La Fête du Très-Saint Sacrement.

L'Octave de la Fête du Saint Sacrement jusqu'après l'Office du matin; dans la Ville de Soissons jusqu'après la Procession de l'Eglise Cathédrale.

Le second Dimanche après Pâques, la Fête de la Dédicace de toutes les Eglises du Diocèse.

Le troisieme Dimanche après Pâques, la Fête de S. Sixte & S. Sinice, premiers Evêques de Soissons.

FESTES selon l'ordre des Mois.

JANVIER.

1. La Circoncision de Notre-Seigneur.
6. L'Epiphanie de Notre-Seigneur.
20. Saint Sebastien, Martyr; *seulement dans la Ville*

& Fauxbourgs de Soissons. Lorsqu'elle est transférée, on ne la chome point.

FEVRIER.

2. La Présentation de Notre-Seigneur, & la Purification de la Sainte Vierge.

MARS.

25. L'Annonciation & l'Incarnation de Notre-Seigneur, *même transférée.*

JUIN.

19. S. Gervais & S. Protais, Martyrs, Patrons de l'Eglise Cathédrale & du Diocèse, *même transférée.*

24. La Nativité de S. Jean-Baptiste, *même transférée.*

29. S. Pierre & S. Paul, Apôtres.

JUILLET.

Le Dimanche le plus prochain du 25. S. Jacques, Apôtre.

AOUST.

15. L'Assomption de la Sainte Vierge.

25. S. Louis Roi de France, *seulement dans la Ville & Fauxbourgs de Soissons, Compiegne & Château-Thierry. Lorsqu'elle est transférée, on ne la chome point.*

Le Dimanche le plus prochain du 24. S. Barthelemy, Apôtre.

SEPTEMBRE.

8. La Nativité de la Sainte Vierge.

Le Dimanche le plus prochain du 21. S. Matthieu, Apôtre & Evangéliſte.

OCTOBRE.

25. S. Creſpin & S. Creſpinien, Martyrs, Apôtres du Diocèſe.

Le dernier Dimanche, S. Simon & S. Jude, Apôtres.

NOVEMBRE.

1. La Fête de tous les Saints.

30. S. André, Apôtre. *Lorſqu'elle eſt transférée, on ne la chome point.*

DECEMBRE.

8. La Conception de la Sainte Vierge, *même transférée.*

25. La Nativité de Notre-Seigneur.

26. S. Etienne premier Martyr.

27. S. Jean, Apôtre & Evangéliſte.

Il faut ajoûter en ſon lieu la ſeule & unique principale Fête du Patron de chaque Egliſe, & nulle autre dans chaque Paroiſſe.

JEUNES D'OBLIGATION

Dans le Diocèſe de Soiſſons.

Tous les jours de Carême, excepté les Dimanches. *Durant le Carême, même les Dimanches, l'uſage des œufs n'eſt pas permis, à moins d'une diſpenſe de l'Evêque.*

Les Quatre-Tems; ſçavoir, les Mercredi, Vendredi & Samedi après le troiſieme Dimanche de l'A-

vent, après le premier Dimanche de Carême, après la Pentecôte, & après l'Exaltation de la Sainte Croix.

La veille de Noël.

La veille de la Pentecôte.

La veille de la Nativité de S. Jean-Baptiste.

La veille de S. Pierre & S. Paul.

La veille de l'Assomption de la Sainte Vierge.

Le Samedi veille de S. Matthieu.

Le Samedi avant le dernier Dimanche d'Octobre, veille de S. Simon & S. Jude.

La veille de la Fête de tous les Saints.

La veille de S. André.

Quand la Vigile de ces Fêtes tombe au Dimanche, on l'anticipe avec le Jeûne au Samedi précédent; & quand la veille de la Nativité de S. Jean-Baptiste tombe le jour du S. Sacrement, on anticipe l'Office de la Vigile & le Jeûne au Mercredi précédent. Si la Vigile de quelqu'une de ces Fêtes arrivoit le jour de la principale Fête du Patron, il faudroit pareillement l'anticiper avec le Jeûne au jour précédent. Si cette Vigile & la Fête du Patron tomboient le Lundi, on jeûneroit le Samedi précédent; & dans ces deux cas l'usage de la viande seroit permis le jour du Patron dans les Paroisses qui le célébreroient.

JOURS D'ABSTINENCE.

Tous les jours de Jeûne.

Tous les Vendredis de l'année, excepté celui auquel tomberoit la Fête de Noël.

Tous les Samedis, excepté ceux qui se rencontrent

depuis Noël inclusivement jusqu'à la Purification aussi inclusivement.

Tous les Dimanches de Carême.

Le jour de S. Marc. *Quand l'Office en est transféré pour cause d'occurrence, on transfére pareillement l'abstinence & la Procession.*

Les Rogations, c'est-à-dire, le Lundi, le Mardi & le Mercredi avant l'Ascension.

TEMS DES ORDINATIONS.

On peut donner les saints Ordres tous les Samedis des Quatre-Tems, le Samedi devant le Dimanche de la Passion, & le Samedi Saint.

TEMS DES NOCES.

Il n'est pas permis de célébrer des Mariages, sans dispense, depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de *Quasimodo* aussi inclusivement.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre très-cher & bien amé Cousin le Sieur FRANÇOIS, DUC DE FITZ-JAMES, PAIR DA FRANCE, Evêque de Soissons, Nous a fait exposer qu'il auroit besoin de nos Lettres de Privilége pour l'impression des Usages de son Diocèse ci-dessous expliqués; & d'autant qu'il lui est important qu'ils ne puissent être imprimés par autres Libraires ou Imprimeurs que par celui qu'il choisira, il nous a supplié de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement notredit Cousin, & seconder ses pieuses intentions, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer par tel Imprimeur ou Libraire qu'il

voudra choisir, tous les *Bréviaires*, *Diurnaux*, *Messels*, *Rituels*, *Antiphoniers*, *Manuels*, *Graduels*, *Processionnaux*, *Epistoliers*, *Pseautiers*, *Demi-Pseautiers*, *Directoires*, *Heures*, *Catéchismes*, *Ordonnances*, *Mandemens*, *Statuts Synodaux*, *Lettres Pastorales & Instructions à l'usage de son Diocèse*, en tels volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes; sans toutefois qu'à l'occasion des Livres ci-dessus spécifiés, il puisse en être imprimé d'autres qui ne soient pas de notredit Cousin. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres que celui que notredit Cousin aura choisi, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus exposés en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangère, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit de notredit Cousin, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers à notredit Cousin, ou à ceux qui auront droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression desdits Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie; qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres seront remis ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir notredit Cousin, ou ceux qui auront droit de lui, & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte-Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 29 Avril 1740, & de notre Regne le 25. Par le Roi en son Conseil.

Signé, SAINSON.

Registré ensemble la présente cession sur le Registre X. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 364. N°. 352. conformément au Reglement de 1723. qui fait défenses, Art. IV. à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à ladite Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris huit Exemplaires prescrits par l'Article CVIII. du même Réglement. A Paris, le 24. Mai 1740.

Signé, *SAUGRAIN, Syndic.*

RITUEL



RITUEL
DU
DIOCÉSE DE SOISSONS.
PREMIERE PARTIE.

Instructions générales sur l'administration des Sacremens.



E terme de *Sacrement* marque le signe d'une chose sacrée. *Les signes s'appellent Sacremens, lorsqu'ils ont rapport aux choses divines* (a). Il n'y a jamais eu de Religion sans Sacremens, ce qui fait voir combien ils sont nécessaires. Comme nous dépendons des sens, Dieu par sa bonté vient au secours de notre foiblesse en nous représentant la grace, qui est toute spirituelle, par des signes corporels & sensibles. Il y a eu différens Sacremens dans la Loi de nature. La Loi donnée par le ministère de Moyse en avoit un très-grand

(a) *August. Ep. 5. (al. 138.) ad Marcell. c. 1. (al. 7.)*

nombre, dont le peuple Juif étoit surchargé ; mais ils étoient défectueux & impuissans, *infirma & egena elementa* (*a*). Dans la Loi Evangélique, ils sont en plus petit nombre (*b*) ; Jesus-Christ n'en a institué que sept : ils sont autant au-dessus de ceux de l'ancienne Loi, que la vérité est au-dessus de la figure. Chaque Sacrement a sa matiere & sa forme (*c*), c'est-à-dire, des Rits sensibles & des paroles qui en expriment la vertu & les effets. Il n'est permis de rien changer ni dans les Rits ni dans les paroles. Si on y faisoit un changement tel que les paroles eussent un autre sens, ou si les Rits étoient altérés dans ce qui leur est essentiel, il n'y auroit pas de Sacrement. Personne ne doit se permettre d'y faire le changement le plus léger sans une pressante nécessité, quand même ce changement n'intéresseroit pas la validité du Sacrement.

La différence des Sacremens de l'ancienne & de la nouvelle Loi consiste principalement en ce que ceux-ci donnent la grace, que ceux-là signifioient sans la donner (*d*). Car l'Esprit saint opére dans les Sacremens de la nouvelle Loi (*e*). Ils n'ont pas été institués uniquement pour nourrir la foi, mais encore pour donner la grace à ceux qui les reçoivent avec les dispositions requises (*f*). Il y en a trois qui impriment un caractère ; sçavoir, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre ; c'est pourquoi on ne peut les réitérer sans sacrilége.

Puis donc que les Sacremens conférent la grace, les Pasteurs doivent bien prendre garde, dit S. Cyprien, *de ne pas abandonner leurs oüailles dans le danger* (*g*). Dieu ne les leur a pas confiées

---

(*a*) *Galat.* 4. 9. (*b*) *Aug. Ep.* 118. (*al.* 54.) *ad Januar. c.* 1. Unde Sacramentis numero paucissimis, observatione facillimis ; significatione præstantissimis societatem novi populi colligavit.

(*c*) *Aug. tract.* 90. *in Joan. c.* 3. In aqua verbum mundat : detrahe verbum, & quid est aqua nisi aqua ? accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum, etiam ipsum tanquam visibile verbum.

(*d*) *Trid. sess.* 7. *Can.* 2. 6. 7. *de Sacram.*

(*e*) *Cyrill. Jerosol. catech.* 3. *p.* 16. *c.* Aqua simplex per sancti Spiritûs, Christi & Patris invocationem acceptâ virtute sanctitatem consequitur... aqua sanè mundat corpus, Spiritus autem signat animam. *Aug. q.* 84. *in Levit.* Dominus autem (sanctificat) invisibili gratiâ per Spiritum sanctum, ubi est totus fructus visibilium Sacramentorum ; nam sine ista sanctificatione invisibilis gratiæ visibilia Sacramenta quid prosunt ? *L.* 4. *de Bapt. c.* 22. (*al.* 29.) Ministrorum ope corporaliter adhibetur ; sed per hoc Deus hominis consecrationem spiritaliter operatur.

(*f*) *Tertul. de resur. carn. c.* 8. Sed & caro abluitur, ut anima emaculetur ; caro ungitur, ut & anima consecretur ; caro signatur, ut & anima muniatur ; caro manûs impositione adumbratur, ut & anima illuminetur ; caro corpore & sanguine Christi vescitur, ut & anima de Deo saginetur.

(*g*) *S. Cypr. Ep.* 54. (*al.* 57.) *ad Cornelium.*

pour chercher leur propre avantage, mais pour veiller à celui de leur troupeau. Ainsi en marchant sur les traces du bon Pasteur, qui a donné sa vie pour ses brebis, ils doivent être prêts à assister leurs Paroissiens, à quelque heure que ce puisse être du jour ou de la nuit, sans que ni le mauvais temps, ni la crainte des maladies les plus contagieuses puisse les arrêter. Dieu leur demandera compte du sang de leurs freres qu'ils auroient laissé mourir par leur négligence, sans les secours qu'il les a chargé de leur distribuer. On peut bien dire aux Curés, lorsqu'ils courent risque alors de gagner quelque maladie, ce que les SS. Docteurs (*a*) disoient autrefois aux Pasteurs pour les détourner de prendre la fuite dans les tems des persécutions; qu'ils exposent les fidéles au danger de périr éternellement, lorsqu'ils les laissent mourir sans recevoir les Sacremens. C'est pourquoi un Curé doit avertir souvent ses Paroissiens, que si quelqu'un vient à tomber malade, on lui en donne avis sur le champ, & qu'on le fasse venir avec confiance & en toute liberté, sans craindre de l'incommoder. Lorsque le Curé sera appellé, il doit bien prendre garde de témoigner par aucun signe, qu'il craint la fatigue, l'incommodité ou la maladie: mais il recevra avec bonté ceux qui le viennent chercher; & faisant voir un saint zéle pour le salut des ames, & une charité vraîment paternelle, il se rendra aussi-tôt dans la maison du malade. Le second Concile d'Aix-la-Chapelle explique fort au long tout ce que les Pasteurs doivent à leurs peuples en ces occasions (*b*).

(*a*) *Aug. Ep.* 180. (*al.* 228.) *c.* 8. *ad Honoratum.* An non cogitamus cùm ad istorum periculorum pervenitur extrema, nec est potestas ulla fugiendi; quantus in Ecclesia fieri soleat ab utroque sexu atque ab omni ætate concursus; aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipsius actionem, omnibus consolationem & Sacramentorum confectionem & erogationem? Ubi si Ministri desint, quantum exitium sequitur eos qui de isto sæculo vel non regenerati exeunt, vel ligati? quantus est etiam luctus fidelium suorum, qui eos secum in vitæ æternæ requiem non habebunt?... Si autem Ministri adsint, pro viribus quas eis Dominus subministrat, omnibus subvenitur; alii baptisantur, alii reconciliantur, nulli Dominici corporis communione fraudantur.

(*b*) *Cap.* 2. *part.* 2. *Can.* 5. Presbyterorum verò qui præsunt Ecclesiæ Christi, & in confectione divini corporis & sanguinis, consortes cum Episcopis sunt, ministerium esse videtur, ut in doctrina præsint populis, & in officio prædicandi; ne in aliquo desides inventi appareant. Item ut de omnibus hominibus, qui ad Ecclesiam eorum pertinent, per omnia curam gerant; scientes se pro certo reddituros rationem pro ipsis in die judicii, quia cooperatores oneris nostri esse procul dubio noscuntur; quapropter ab ortu nativitatis cujusque ad se pertinentis prædictam curam habeat, ne aliquis eorum absque renatione sacri baptismatis moriatur. Post acceptum autem sacrum Baptisma sine manûs impositione Episcopi non remaneat; ac deinde imbuatur scire orationem Dominicam atque Symbolum: posteà verò qua-

Que les Paſteurs ſe rappellent ſouvent l'obligation où ils ſont de traiter ſaintement les choſes ſaintes ; car ſi *la Loi qui n'avoit que l'ombre des biens à venir, & non la ſolidité même des choſes (a)*, exigeoit néanmoins une ſi grande ſainteté dans ſes Prêtres ; quelle doit être la ſainteté des Prêtres de la nouvelle Loi, dont les fonctions regardent non *les figures & les ombres des choſes céleſtes (b)*, mais la vérité même? L'Egliſe a défini dans le premier Concile d'Arles (c) & dans le Concile de Trente (d), qu'un Sacrement eſt valide, quoiqu'il ſoit conféré par un Miniſtre pécheur & impie ; parce que les Sacremens tirent leur efficace non du mérite des Miniſtres, mais du ſang de Jeſus-Chriſt. En effet, c'eſt Dieu qui donne la grace ; ce n'eſt pas le Miniſtre, qui ne fait que prêter ſes mains & ſa langue (e). Il n'y a pas différens Baptêmes ſelon les différentes diſpoſitions de ceux qui en ſont les Miniſtres ; il n'y en a qu'un à cauſe de la ſainteté du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit qui y ſont invoqués (f). Mais ſi les graces que les Miniſtres profanes & pécheurs conférent, ſont utiles aux autres, elles leur ſont inutiles, ou plutôt elles leur ſont pernicieuſes. Ils reſſemblent à ces canaux de pierres qui demeurent ſtériles, pendant qu'ils conduiſent dans les jardins des eaux qui y portent la fécondité. Ils ſe rendent coupables d'autant de ſacriléges qu'ils adminiſtrent ou qu'ils reçoivent de Sacremens, lorſque le péché les en rend indignes : ce qui attire très-ſouvent ſur eux l'aveuglement de l'eſprit & l'endurciſſement du cœur, fruits funeſtes d'une malheureuſe racine.

On exigeoit des Prêtres de l'ancienne Loi pour toucher aux pains de propoſition & pour offrir des victimes charnelles, qu'ils fuſſent exempts de crimes, purs de toutes ſouillures légales, & qu'ils ſe fuſſent abſtenu de l'uſage légitime du mariage. Combien donc ſeroit-il horrible que les Prêtres

---

liter vivere debeat, doceatur. Si fortè vitioſus vel criminoſus apparuerit, qualiter corrigatur provideat : ſi autem infirmitate depreſſus fuerit, ne confeſſione, atque oratione Sacerdotali, necnon & unctione ſacrificati olei per ejus negligentiam careat. Denique ſi finem urgentem perſpexerit, commendet animam Chriſtianam Domino Deo ſuo, more Sacerdotali, cum acceptione ſacræ Communionis ; corpuſque ſepulturæ, non ut mos eſt gentium, ſed ſicut Chriſtianorum.

(a) *Hebr.* 10. 1. *Col.* 2. 17. (b) *Heb.* 8. 5. (c) *Can.* 8. (d) *Seſſ.* 7. *Can.* 12. *de Sacram. Can.* 4. *de Baptiſmo.* (e) *Chryſoſt. Hom.* 85. (*S.* 86.) *in Joan. p.* 558. *d.* Etiamſi pravi ſint Sacerdotes, Deus omnia per eos perficiet & mittet Spiritum ſanctum... Pater, & Filius, & Spiritus Sanctus omnia facit : Sacerdos & manus & linguam præbet : neque enim juſtum eſt propter alterius malitiam ad ſalutis noſtræ Symbola fide accedentes offendi. *Hom.* 3. *in* 1. *ad Cor. p.* 22. *b.* Non enim quæritur qui baptizavit, ſed qui invocatur ad Baptiſma ; is enim remittit peccata.

(f) *Aug. l.* 3. *contra Creſcon. c.* 6.

de la nouvelle Loi qui touchent le pain de vie & le distribuent au peuple, qui offrent à Dieu non des veaux & des boucs, mais notre Seigneur Jesus-Christ, le véritable agneau de Dieu, pur & sans tache, s'approchassent des choses saintes souillés de quelque crime, sur-tout du péché de l'impureté! L'Eglise a interdit aux Prêtres l'usage même du mariage, afin qu'ils s'acquittent de leurs fonctions avec plus d'exactitude & une plus grande liberté. De quel front un Prêtre, qui se sent coupable d'un péché d'impureté, osera-t-il se présenter avec une hardiesse téméraire pour administrer les Sacremens? *Si ceux qui sont nés de Dieu ne commettent point le péché* (*a*), combien plus les Prêtres doivent-ils être exemts de péché mortel? C'est pourquoi si un Prêtre, ce qu'à Dieu ne plaise, oubliant la dignité de son état, étoit tombé dans un péché mortel, il faut qu'il l'expie par une pénitence longue & proportionnée au péché dont il s'est rendu coupable; & s'il ne renonce pas pour toujours à ses fonctions, qu'il les suspende du moins pendant longtemps: qu'il se souvienne de l'ancienne discipline de l'Eglise, qui éloignoit pour toujours du saint Ministère ceux qui avoient commis quelque grand péché (*b*), principalement contre la pureté. C'est un état bien déplorable & bien horrible que celui d'un Pasteur qui se met par ses crimes dans le cas de priver les fidéles des Sacremens qui leur sont dûs, ou de les leur administrer étant coupable de péché mortel. Si quelqu'un néanmoins étoit assez malheureux pour tomber dans cette triste extrémité, & qu'il ne se trouvât point d'autre Prêtre qui pût administrer les Sacremens, ni à qui il pût se confesser; qu'il demande pardon à Dieu, qu'il médite l'énormité du crime qui le jette dans cette funeste nécessité, qu'il fasse un acte de Contrition, & qu'il confére le Sacrement avec frayeur: mais il doit après cela se retirer du saint Ministère, ou du moins demeurer un tems considérable sans en faire les fonctions, se confesser sans délai de ses péchés, & les expier par des œuvres de pénitence, suivant le conseil d'un guide pieux & éclairé.

Que ceux donc qui sont chargés des fonctions saintes du Sacerdoce, ayent soin de vivre saintement & avec piété: qu'ils fuyent & qu'ils méprisent le monde qui hait les disciples de Jesus-Christ, & qui a haï Jesus-Christ le premier: qu'ils s'éloignent des vaines conversations du siécle: qu'ils ne perdent pas un tems qui leur est accordé pour travailler à leur salut & à celui de leurs bre-

(*a*) 1. *Joan.* 3. 9. (*b*) *Basil. Can.* 32. Qui peccatum ad mortem peccant Clerici, de gradu quidem dejiciuntur.

bis, se souvenant que le serviteur inutile sera jetté dans les ténébres extérieures : qu'ils *s'appliquent à la lecture, à l'exhortation & à l'instruction* (*a*) ; & comme le Pasteur est un médiateur placé entre Dieu & le Peuple, qu'ils ayent très-souvent recours à la priere. Pour réussir plus aisément à crucifier leur chair avec ses passions & ses désirs déréglés, ils ne doivent pas négliger le travail du corps : un Prêtre fait très-bien de s'occuper à la culture d'un jardin, ou à quelque petit métier qui le retire de l'oisiveté, & qui serve de délassement à son esprit fatigué par la lecture & la priere (*b*). De peur que l'habitude ne diminue la vénération qui est dûe aux choses saintes, qu'ils ayent une haute idée des Sacremens ; qu'ils les regardent avec respect comme les sources de la grace ; qu'ils rappellent souvent dans leur mémoire quelle en est la sainteté, quels en sont les effets, pour en faire le sujet de leurs réflexions ; uniquement appliqués au salut des ames, qu'ils se montrent comme des Ministres purs & saints de Sacremens qui sont la source de la sainteté : & afin de les administrer plus saintement, ils ne se présenteront pour les conférer qu'après avoir fait quelques prieres, autant que les circonstances le leur permettront, pour exciter en eux des sentimens de foi, d'espérance & de charité.

Celui qui administre un Sacrement doit avoir l'intention requise. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, étoit yvre, il seroit hors d'état de conférer les Sacremens, puisqu'il n'auroit point l'intention nécessaire. Car le Sacrement est nul, si le Ministre n'a pas au moins l'intention de faire ce que fait l'Eglise (*c*). Cependant les Pasteurs ne doivent pas se contenter de cette intention, ils doivent s'acquitter de leurs fonctions sacrées avec attention & avec piété, comme il convient à la sainteté du ministère. Il faut que le Ministre applique lui-même la matiere, & qu'il dise en même-temps les paroles qui en sont la forme, distinctement, avec attention, avec piété & beaucoup de religion ; car si l'un appliquoit la matiere, & qu'un autre prononçât les paroles, le Sacrement seroit nul. Le Ministre doit être bien instruit des cérémonies des Sacremens, & sur-tout de celles qui sont essentielles : il ne doit pas croire qu'il lui soit permis de changer, d'ajouter ou de retrancher rien à aucune des cérémonies ; & afin qu'il n'omette rien par oubli, il ne doit jamais les administrer sans le Rituel, à moins qu'il n'y soit forcé par une très-grande nécessité. Lorsqu'il s'agit

(*a*) 1. *Tim.* 4. 13. (*b*) *Concil. Carthag.* 4. *Can.* 51. 52. 53. (*c*) *Concil. Trid. Sess.* 7. *Can.* 11. *de Sacram.*

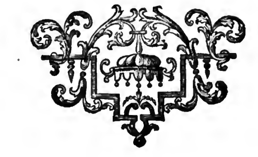
de l'adminiſtration des Sacremens, de la Sépulture des fidéles, des Bénédictions, &c. il ne doit omettre aucune des cérémonies dont l'Egliſe a coutume de ſe ſervir; & il doit s'acquitter de ces fonctions avec l'attention qui convient à un ſaint Miniſtre, & d'une maniere qui ſoit capable de rendre attentifs les aſſiſtans, & de leur inſpirer des ſentimens de piété. C'eſt pourquoi les Paſteurs expliqueront ſouvent aux peuples les effets des Sacremens, les Rits & les cérémonies de l'Egliſe, de peur que le peuple Chrétien en reſpectant ce qu'il ignore, ne ſoit encore aſſujetti en eſclave à une ſervitude Judaïque (*a*), ou que venant à mépriſer les cérémonies ſaintes & autoriſées, il ne les diſtingue point de celles qui ſont profanes & ſuperſtitieuſes. C'eſt ce qui engageoit les SS. Peres à inſtruire avec grand ſoin les peuples, des cérémonies & des Rits de l'Egliſe: car la différence qu'il y a entre un infidéle & un fidéle, conſiſte en ce que celui-ci ſçait ce que ſignifient les cérémonies, & que l'autre l'ignore (*b*).

Les Paſteurs ſeront exacts obſervateurs des Loix de l'Egliſe, & n'entreprendront rien au-delà de leur pouvoir: ils n'adminiſtreront les Sacremens aux fidéles d'une autre Paroiſſe, qu'avec la permiſſion du Curé, ou dans une extrême néceſſité. Ils ſe garderont bien de donner *les choſes ſaintes aux chiens* (*c*), en admettant à la participation des Sacremens ceux qui n'y apporteroient pas les diſpoſitions requiſes. Ils auront grand ſoin d'avertir les peuples du danger qu'il y a de les recevoir indignement; ils leur répéteront ſouvent qu'il faut s'en approcher avec cette *foi qui opére par la charité* (*d*), avec beaucoup d'attention & de piété, avec un grand reſpect & une profonde humilité: car plus ſont ſaintes les diſpoſitions de ceux qui s'en approchent, plus abondante eſt la grace qu'ils y reçoivent. Les Prêtres doivent avoir une grande horreur de l'avarice: ils doivent donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement; ne fixer aucun prix, & s'ils reçoivent ce qui leur ſera offert volontairement, qu'ils le faſſent ſans donner aucun ſoupçon d'avarice ou de ſimonie, afin que, ſelon le Decret du IV. Concile de Latran, en obſervant les pieuſes coutumes, on n'exerce aucune exaction, & que l'on confére les Sacremens de l'Egliſe ſans avoir en vûe la récompenſe. Si le Paſteur aime la beauté de la maiſon de Dieu, il s'appliquera avec grand ſoin à parer l'Egliſe, à tenir propres les vaſes ſacrés, les linges, les orne-

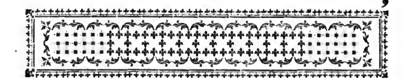
(*a*) *Auguſt. lib. 3. de Doctr. Chriſt. c. 9. (al. 13.)* (*b*) *Chryſ. Homil. 7. in 1. ad Cor. p. 62.* (*c*) *Matt. 7. 6.* (*d*) *Gal. 5. 6.*

mens & tout ce qui sert aux choses saintes. Les Prêtres ne feront jamais aucune des fonctions sacrées, qu'ils ne soient en habit long, & qu'ils n'ayent un surplis, autant qu'il est possible. Le respect dû aux fonctions saintes de leur ministère le demande. Il est vrai que *nous ne faisons pas consister la sagesse dans l'extérieur, mais dans l'intérieur* (*a*) ; cependant il ne faut pas pour cela négliger de se servir d'habits convenables : la décence de l'habillement extérieur contribue à faire connoître le réglement intérieur des mœurs (*b*), & *tout doit se faire dans la bienséance & dans l'ordre* (*c*).

(*a*) *Minut. Felix.* Nos non habitu sapientiam, sed mente præferimus.
(*b*) *Trid. Sess.* 14. *c.* 6. *de Reform.* (*c*) 1. *Cor.* 14. 40.



DU



DU SACREMENT DE BAPTESME.

LE Baptême eſt néceſſaire à tous les hommes pour être ſauvé, ſans en excepter même les enfans, Jeſus-Chriſt n'ayant excepté perſonne, lorſqu'il a dit : *Nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il ne renaît de l'eau & de l'Eſprit ſaint* (*a*). Auſſi les SS. Peres, & en particulier S. Auguſtin contre les Pélagiens, prouvent-ils la néceſſité du Baptême par ces paroles du Fils de Dieu (*b*). Quoique le Baptême ſoit néceſſaire pour être ſauvé, le martyre que l'on appelle communément *le Baptême de ſang*, tient lieu du Sacrement (*c*), parce que les Martyrs ſont lavés & purifiés par leur ſang. Car nul ne peut confeſſer J. C. s'il n'a le déſir d'être uni à ſon Corps ; & on ne peut douter que celui qui ſouffre la mort pour Jeſus-Chriſt, ne ſoit animé de l'amour divin, *puiſqu'il n'y a point d'amour plus grand, que de donner ſa vie pour ſes amis* (*d*) ; ainſi on ne peut le regarder comme ex-

(*a*) *Joan.* 3. 5. (*b*) *Cypr. Ep.* 59. *ad Fidum* (*al.* 64.) §. 4. Prohiberi non debet infans qui recèns natus nihil peccavit, niſi quòd ſecundùm Adam carnaliter natus contagium mortis antiquæ primâ nativitate contraxit ; qui ad remiſſam peccatorum accipiendum hoc ipſo faciliùs accedit, quòd illi remittuntur non propria, ſed aliena peccata. *Concil. Carth. ſub nomine Milevitani Can.* 2. Quicumque parvulos recentes ab uteris matrum baptiſandos negat.... anathema ſit. *Aug. Ep.* 157. (*al.* 190.) *ad Optat. c.* 3. Neminem naſci ex Adam niſi vinculo delicti & damnationis obſtrictum ; neminemque inde liberari, niſi renaſcendo per Chriſtum tam inconcuſsè tenere debemus, ut ſciamus eum qui hoc negaverit, nullo modo ad Chriſti fidem, & ad eam quæ per Chriſtum datur puſillis & magnis Dei gratiam pertinere. *Tertul. de Bapt. c.* 12. Cùm verò præſcribitur nemini ſine baptiſmo competere ſalutem, ex illa maximè pronunciatione Domini, qui ait : Niſi natus ex aqua quis erit, non habet vitam.

(*c*) *Tertul. l. de Bapt. c.* 1. *de Martyrio ſic loquitur* : Hic eſt Baptiſmus qui lavacrum & non acceptum repræſentat, & perditum reddit. *Cypr. Ep.* 73. *ad Jubaïan.* §. 11. Numquid poteſt vis Baptiſmi eſſe major aut potior quàm confeſſio, quàm paſſio ; ut quis coram hominibus Chriſtum confiteatur, & ſanguine ſuo baptizetur ?

(*d*) *Joan.* 15. 13.

clus du Royaume de Dieu. Dans le cas de néceſſité le déſir du Baptême, que l'on appelle ordinairement *le Baptême de l'eſprit*, peut encore ſuppléer au Sacrement, & en produire l'effet (*a*). Mais hors le cas de néceſſité, le Baptême d'eau eſt d'une obligation indiſpenſable. C'eſt pourquoi on a toujours apporté toute ſorte de ſoin pour empêcher que les Catéchumenes ne mouruſſent ſans le recevoir (*b*).

Les Paſteurs ne peuvent donc avoir trop de zéle & de vigilance pour adminiſtrer un Sacrement ſi néceſſaire, & empêcher, autant qu'il ſera poſſible, qu'aucun enfant ne meure dans leurs Paroiſſes ſans l'avoir reçu. Pour cet effet, ils avertiront ſouvent aux Prônes, & quelquefois même en particulier, les femmes enceintes de ſe bien conſerver; ils repréſenteront aux maris l'obligation où ils ſont d'y veiller, de les ménager, & de ne leur pas permettre de faire en cet état des ouvrages qui pourroient préjudicier au ſalut éternel des enfans qu'elles portent dans leur ſein. Ils enjoindront aux Sages-Femmes de les informer de bonne heure de la naiſſance des enfans, & avertiront leurs peuples, que les peres & meres ne doivent pas, ſous prétexte d'attendre les parrains & marraines, différer le Baptême de leurs enfans plus de vingt-quatre heures après leur naiſſance.

Par la Déclaration de 1698. Art. VIII. le Roi enjoint à tous ſes Sujets de faire baptiſer leurs enfans à l'Egliſe de leurs Paroiſſes dans les vingt-quatre heures après leur naiſſance, s'ils n'ont obtenu permiſſion de l'Evêque de le différer : enjoint auſſi aux Sages-Femmes & autres perſonnes qui aſſiſtent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naiſſance des enfans, & aux Officiers de la Juſtice d'y tenir la main, & de punir les contrevenans.

Les effets du Baptême ſont admirables. Ce Sacrement délivre de l'eſclavage du démon (*c*); il efface le péché tant originel qu'actuel (*d*); il en remet toute

(*a*) *Ambr. orat. funeb. Valentiniani Junior. n.* 30. Ille non amiſit gratiam, quam popoſcit. *n.* 51. Hoc voti habuit... certè quia popoſcit, accepit. *n.* 53. Quòd ſi ſuo abluuntur ſanguine, & hunc ſua abluit voluntas. *Aug. l.* 4. *de Bapt. c.* 22. (*al.* 29.) Invenio non tantùm paſſionem pro nomine Chriſti id quod ex Baptiſmo deerat, poſſe ſupplere, ſed etiam fidem converſionemque cordis, ſi fortè ad celebrandum myſterium Baptiſmi in anguſtiis temporum ſuccurri non poteſt.

(*b*) *Eliberit. Can.* 11. 42. *Laodic. Can.* 47. *Carth.* 3. *Can.* 34. *Arauſic. Can.* 12. *Agath. Can.* 34. *Gerundenſ. Can.* 4.

(*c*) *Cypr. Ep.* 76. (*al.* 69.) Cùm tamen ad aquam ſalutarem atque ad Baptiſmi ſanctificationem venitur, ſcire debemus & fidere, quia illic diabolus opprimitur, & homo Deo dicatus divinâ indulgentiâ liberatur.

(*d*) *Juſtin. Apol. ad Imper. p.* 94. *b.* Remiſſionem ante-commiſſorum peccatorum conſequimur in aqua. *Tertul. de Bapt. c.* 1. Felix Sacramentum aquæ noſtræ, quia

la peine; il répand dans l'ame la grace & les vertus; il donne la paix de la conſcience, l'adoption qui rend enfans de Dieu, & la promeſſe de la vie éternelle (a). Cependant la ſource du péché ou la concupiſcence, l'ignorance, l'aſſujettiſſement aux maladies & à la mort du corps, fruits malheureux & amers du péché originel, reſtent encore dans les baptiſés. Mais dans ceux qui ſont régenérés, la concupiſcence n'eſt pas péché tant qu'ils n'y conſentent pas.

---

ablutis delictis priſtinæ cœcitatis in vitam æternam liberamur. *Euſeb. l. 4. de vita Conſtantini c. 61. de Conſtantino ſic ait:* Cùmque extremum vitæ diem ſibi jam imminere ſentiret, tempus tandem adeſſe exiſtimavit, quo totius vitæ delicta expiaret, firmiſſimè credens quæcumque humanitùs peccaviſſet arcanorum verborum efficaciâ & ſalutari lavacro penitùs eſſe delenda.

(a) *Chryſoſt. Hom. 2. in Ep. ad Rom. p. 28. b.* Confeſtim non modò à pœna liberatur, ſed & juſtus efficitur, & juſtus quidem juſtitiâ ſupernâ. *Hom. 7. in Ep. ad Coloſſ. p. 206. a.* Sumus enim planè lutei ante lavacrum, aurei autem poſteà. *Paſtor ſimilitud. 9. c. 16.* Antequam enim nomen Filii Dei accipiat homo, morti deſtinatus eſt; at ubi accipit illud ſigillum, liberatur à morte & traditur vitæ. Illud autem ſigillum aqua eſt in quam deſcendunt homines morti obligati, aſcendunt verò vitæ aſſignati. *Optatus l. 5. n. 1.* Quis enim fidelium neſciat ſingulare Baptiſma virtutum eſſe vitam, criminum mortem, nativitatem immortalem, cœleſtis regni comparationem, innocentiæ portum, peccatorum.... naufragium?

De la Matiere du Baptême.

LE Baptême conſiſte à laver avec de l'eau la perſonne qu'on baptiſe; cette ablution eſt abſolument néceſſaire par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt (a). C'eſt pourquoi ſaint Paul dit que l'Egliſe eſt purifiée par le Baptême de l'eau (b); & S. Pierre employe auſſi l'eau pour baptiſer Corneille, quoique Corneille eût déja reçu le S. Eſprit (c). L'eau doit être naturelle (d); ainſi les eaux artificielles qui ſe font par diſtillation, non plus que les autres liqueurs, ne peuvent ſervir pour baptiſer. Puiſque le Baptême ſe donne par ablution, la glace & la neige ne ſont pas ſuffiſantes pour ce Sacrement, à moins qu'elles ne ſoient fondues. Si on

---

(a) *Joan. 3. 5.* (b) *Epheſ. 5. 26.* (c) *Act. 10. 47. 48.*

(d) *Tertull. de Bapt. c. 4.* Ideoque nulla diſtinctio eſt mari quis an ſtagno, flumine an fonte, lacu an alveo diluatur.... Igitur omnes aquæ de priſtina originis prærogativa Sacramentum ſanctificationis conſequuntur, invocato Deo.

craint que l'eau trop froide ne soit nuisible à l'enfant, on peut la faire tiédir, de peur qu'il ne trouve la mort du corps, où il doit recevoir la vie de l'ame. Ce n'est pas l'eau, qui par une vertu qui lui soit propre & naturelle, opére la grace ; cet effet vient de la puissance de l'Esprit saint par les mérites de la Passion de Jesus-Christ (*a*). C'est ce que nous marque l'Eglise par les Exorcismes, les Prieres, le signe de la Croix, l'infusion du Chrême, & les autres cérémonies qu'elle employe dans la bénédiction solemnelle de l'eau qui sert au Baptême (*b*). Car quoique l'eau naturelle suffise sans cette bénédiction, l'Eglise néanmoins a toujours observé de la bénir avec des cérémonies qui représentent aux fidéles l'excellence & les effets merveilleux du Baptême. Cette bénédiction se fait la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte, jours destinés autrefois au Baptême solemnel. Lorsqu'on bénit de l'eau nouvelle, on doit jetter l'ancienne dans la Piscine. Le Pasteur, hors le cas de nécessité, ne doit se servir que de cette eau : si elle vient à diminuer trop, il faut y en mêler qui ne soit pas bénite, mais en moindre quantité : si elle vient à se corrompre ou à manquer tout-à-fait, on doit en quelque tems de l'année que ce soit en bénir de nouvelle, selon la forme prescrite dans la seconde partie de ce Rituel. La coutume d'emporter de l'eau bénite pour le Baptême dans les maisons, est fort ancienne : S. Chrysostôme en fait mention dans une Homelie, où il nous apprend qu'on avoit béni de l'eau dans l'Eglise de Constantinople à la fête de l'Epiphanie (*c*). Dans les endroits où s'observe la coutume d'emporter de l'eau baptismale dans les maisons, on doit la prendre avant qu'on y ait versé le saint Chrême (*d*).

Le Baptême est également bon, soit qu'on le donne par infusion, ou par immersion. Autrefois on plongeoit trois fois le

(*a*) 1. *Joan.* 5. 6. *Tertull. de Bapt. c.* 4. Supervenit enim Spiritus de cœlis ; & aquis superest sanctificans eas de semetipso ; & ita sanctificatæ vim sanctificandi combibunt. *Cypr. Ep.* 74 *ad Pomp.* §. 4. Peccata enim purgare & hominem sanctificare aqua sola non potest, nisi habeat & Spiritum sanctum.

(*b*) *Cypr. Ep.* 70. *ad Numidas* §. 1. Oportet ergo mundari & sanctificari aquam priùs à Sacerdote. *Basil. de Spiritu sancto*, *c.* 27. Consecramus autem aquam Baptismatis. *Ambros. de Sacram. l.* 1. *c.* 8. (*al.* 18.) Nam ubi primùm ingreditur Sacerdos exorcismum facit secundùm creaturam aquæ ; invocationem posteà & precem defert, ut sanctificetur fons, & adsit præsentia Trinitatis æternæ. *De init. c.* 3. (*al.* 14.) Sicut ergo in illum fontem Moyses misit lignum, ita in hunc fontem Sacerdos prædicationem Dominicæ crucis mittit, & aqua fit dulcis ad gratiam.

(*c*) *Homil. de Bapt. Christi in die Epiphan. pag.* 311, *a.*

(*d*) *Capitul, l.* 6. *c.* 77.

baptisé dans l'eau, ce qui se pratique encore aujourd'hui chez les Grecs. Un ancien Ordinaire manuscrit de notre Eglise, du douziéme siécle, marque que le Baptême par immersion y étoit encore en usage. Le Baptême par infusion a prévalu dans l'Eglise Latine depuis le 13[e] ou 14[e] siécle. L'Eglise a toujours approuvé le Baptême par infusion à l'égard des malades à qui on donnoit ce Sacrement dans leurs lits (*a*). Il est indifférent pour la validité du Baptême que l'on fasse une ou trois infusions; cependant on en fait trois ordinairement, & cela est même aujourd'hui ordonné. Chaque infusion doit être faite en forme de croix. Dans l'Eglise Latine on verse l'eau sur le haut de la tête; cependant le Baptême est bon si on la verse sur le visage ou sur la poitrine. Saint Cyprien insinue qu'on le pratiquoit ainsi à l'égard des malades (*b*). Le Baptême est douteux lorsqu'on verse l'eau sur d'autres parties; c'est pourquoi ceux qui ont été ainsi baptisés dans une extrême nécessité, doivent être baptisés de nouveau.

(*a*) *Cypr. Ep. 76. (al. 69.) §. 9.* Nec quemquam movere debet quòd aspergi vel perfundi videntur ægri, cùm gratiam Dominicam consequuntur; quando Scriptura sancta per Ezechielem Prophetam loquatur, & dicat: Et aspergam super vos aquam mundam. (*b*) *Cypr. Ep. 76. (al. 69.) ad Magnum.*

De la Forme du Baptême.

LEs paroles dont on se sert pour donner le Baptême, s'appellent par les Théologiens, *la Forme* de ce Sacrement. Elles nous sont marquées dans l'Evangile, lorsque Jesus-Christ dit à ses Disciples (*a*): *Allez, instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* L'Eglise a toujours regardé comme n'étant pas baptisés, ceux qui ne l'avoient pas été dans ces termes, ou dans des termes équivalents. Dans une matiere aussi importante, ce seroit être bien téméraire, si l'on hazardoit de se servir d'une forme douteuse. Ainsi il faut s'en tenir exactement & scrupuleusement à la forme généralement reçûe, qui est dans l'Eglise Latine: *N. Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti*; & dans l'Eglise Grecque: *Baptisetur Christi servus N.*

(*a*) *Matth. 28. 19.*

in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. La vertu de ces paroles est si grande, que l'Eglise a toujours regardé comme bon le Baptême où on les a employées, indépendamment de la foi & des autres qualités personnelles du Ministre (*a*), dès qu'il a intention de faire ce que l'Eglise fait. Ce seroit cependant un grand sacrilége de présenter des enfans à baptiser à des Ministres hérétiques, à moins qu'on n'y soit forcé par une très-pressante nécessité. Il n'importe pour la validité du Baptême, en quel langage ces paroles soient exprimées ; mais lorsqu'on baptise solemnellement, il faut les exprimer en Latin.

Comme le Baptême imprime un caractère, on ne peut le réitérer sans sacrilége (*b*) ; c'est pourquoi l'Eglise déclare irréguliers & même excommuniés ceux qui se feroient fait rebaptiser. Ce qui ne doit pas s'étendre à ceux qui auroient des raisons légitimes de douter de la validité de leur Baptême : *Quia non intelligitur iteratum quod ambigitur esse factum ; nec malè de Sacramento sentitur, cùm illud non Religionis contemptus, sed articulus necessitatis excludit* (*c*). Lors donc qu'on doute si quelqu'un a été baptisé, ou si en le baptisant on a omis ou changé quelque chose d'essentiel au Sacrement, il faut le baptiser de nouveau. L'usage est d'employer en ce cas une forme conditionnelle. On se servira de celle-ci qui se trouve dans nos plus anciens Rituels : *N. Non te rebaptiso ; sed si non es baptisatus, ego te baptiso*

(*a*) *Arelat.* 1. *Can.* 1. Placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de hæresi venerit, interrogent eum Symbolum ; & si perviderint eum in Patre, & Filio, & Spiritu sancto esse baptisatum, manus ei tantùm imponatur, ut accipiat Spiritum sanctum : quòd si interrogatus non responderit hanc Trinitatem, baptisetur. *Greg. l.* 9. *Ep.* 61. (*al. l.* 11. *Ep.* 67.) Et quidem ab antiqua Patrum institutione didicimus, ut quilibet apud hæresim in Trinitatis nomine baptisantur, cùm ad sanctam Ecclesiam redeunt, aut unctione Chrismatis, aut impositione manûs, aut solâ professione fidei, ad sinum matris Ecclesiæ revocentur... quia sanctum Baptisma quod sunt apud hæreticos consecuti, tunc in eis vires emundationis recipit... Hi verò hæretici, qui in Trinitatis nomine minimè baptisantur.... cùm ad sanctam Ecclesiam veniunt, baptisantur ; quia Baptisma non fuit quod in errore positi, in sanctæ Trinitatis nomine minimè perceperunt. *Laodic. Can.* 8. *Nicæn. Can.* 19. *Arelat.* 2. *Can.* 16. 17.

(*b*) *Aug. Ep.* 203. (*al.* 23. *n.* 2.) Rebaptisare igitur hæreticum hominem, qui hæc sanctitatis signa perceperit quæ Christiana tradidit disciplina, omninò peccatum est : rebaptisare autem Catholicum, immanissimum scelus est.

(*c*) *Innoc.* 3. *l.* 3. *tit.* 43. *c.* 3. §. 2. *Carth.* 5. *Can.* 6. Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certi testes qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi Sacramentis respondere, absque ullo scrupulo esse baptisandos ; ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari.

in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti (a). Cette formule est une profession de la foi de l'Eglise, qui ne croit pas que ce Sacrement puisse se réitérer.

Voici les principaux cas dans lesquels on doit baptiser sous condition.

1°. Quand les enfans ont été exposés, même avec des billets portant qu'ils ont été baptisés, si après une exacte recherche on ne découvre d'autres indices certains de leur Baptême: car outre qu'on ne doit point ajoûter foi à des papiers non signés, ou signés par des gens inconnus; le trouble qui accompagne communément leur naissance, ôte souvent la liberté nécessaire pour leur administrer validement le Baptême. Il faudroit excepter de cette regle ceux qui seroient exposés avec des extraits Baptistaires dûment légalisés, ou qu'on sçauroit certainement être véritables. Si le billet énonçoit qu'ils eussent été baptisés dans une Paroisse qui y fût dénommée, il faudroit consulter, s'il étoit possible, les Registres de cette Paroisse avant que de les baptiser sous condition.

2°. Quand l'enfant a été baptisé, étant encore tout entier ou en partie dans le sein de sa mere. Si néanmoins la tête étant entiérement dehors on y avoit versé l'eau, il faudroit se contenter de suppléer les cérémonies, pourvû cependant qu'on fût assuré que rien d'essentiel n'eût été omis ou changé, comme nous l'expliquerons dans la regle suivante.

3°. Quand l'enfant a été baptisé par un laïque peu instruit ou suspect d'avoir peu de probité ou de religion; s'il l'a fait sans témoins, ou lorsque la personne qui a baptisé, ou les témoins, en rapportant le fait, vacillent dans leurs réponses, & donnent un juste sujet de soupçonner, qu'à raison du trouble où l'on étoit, on a pu omettre quelque chose d'essentiel, ou se servir d'une matiere douteuse, telle que seroit une eau bourbeuse ou corrompue. Lors donc qu'on présente à l'Eglise un enfant baptisé à la maison à cause du péril de mort, le Prêtre examinera soigneusement de quelle maniere la chose s'est passée; s'il apprend par le témoignage clair, ferme & précis de la Sage-Femme, ou d'une personne instruite & d'une probité reconnue, qui ait baptisé, & par la déposition de deux autres personnes dignes de foi qui y ayent été présentes, que les regles du Baptême ont été observées, il se contentera de suppléer les cérémonies, comme il sera marqué ci-après. Mais si la Sage-Femme ou une personne laïque qui auroit baptisé, dépo-

(a) *Capitul. l. 6. c.* 184. De quibus dubium est utrùm sint baptisati, an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptisentur, his tamen verbis præmissis; *Non te rebaptiso, sed si nondum baptisatus es, baptiso te in nomine*, &c.

soit seule sur son propre fait, sans être soutenue par la déposition de deux autres témoins, il baptisera sous condition. Telle est la sage précaution prescrite par plusieurs Conciles : on doit la suivre d'autant plus exactement, qu'il est très-important de ne rien hasarder dans une matiere de si grande conséquence.

4°. Lorsque le Baptême a été donné par des hérétiques, & qu'il y a sujet de douter s'ils n'ont rien omis ou changé d'essentiel; le plus sûr est de ne rien faire qu'après nous avoir consultés, à moins qu'on ne se trouve dans une nécessité si pressante, qu'on ne puisse attendre la réponse ; & pour lors on baptisera sous condition.

5°. Quand on doute si l'enfant est vivant, il faut le baptiser.

Il arrive quelquefois qu'une femme accouche d'un monstre: en ce cas on nous consultera, si le tems le permet, pour sçavoir si on doit lui administrer le Baptême. Si cependant on a lieu de craindre que le sujet ne meure avant qu'on ait reçu la réponse, on le baptisera sous condition, en disant : *Si tu es homo, ego te baptiso*, &c. Il n'est permis en aucun cas de suffoquer ces productions. S'il falloit en venir à cette extrémité, il n'appartiendroit point à l'Eglise, non plus qu'aux parens, d'en décider. Cet acte ne se pourroit faire que sous l'autorité du Magistrat, & après avoir apporté toute la diligence nécessaire pour voir si le tems, les remédes & l'industrie ne pourroient point donner lieu à la nature de se développer.

Quand dans la production monstrueuse le doute est, si c'est une ou plusieurs personnes que la mere a mises au monde, on doit juger qu'il y en a deux, & deux ames, quand on voit deux têtes ou deux poitrines bien distinguées, & par conséquent les baptiser séparément, en disant sur chaque personne, *Ego te baptiso*, &c. ou si le danger de mort étoit pressant, verser l'eau sur chacune, & dire en même-tems au pluriel, *Ego vos baptiso*, &c. ce qui ne seroit pas permis hors le cas de nécessité.

Quand les têtes & les poitrines ne sont pas bien distinguées, & qu'ainsi on ne peut s'assurer qu'il y a dans le monstre plusieurs personnes, il faut alors en baptiser une absolument & sans condition ; puis verser de l'eau sur l'autre que l'on douteroit être distincte, & la baptiser sous condition, en disant : *Si non es baptisatus, ego te baptiso*, &c.



Du

Du Ministre du Baptême.

LEs Ministres du Baptême sont l'Evêque, le Prêtre & le Diacre (*a*). Dans les premiers siécles de l'Eglise, c'étoit les Evêques qui baptisoient ordinairement; les Prêtres & les Diacres ne faisoient cette fonction qu'en l'absence de l'Evêque, ou par son ordre (*b*). On prouve que les Diacres ont le pouvoir d'administrer le Baptême, non-seulement par la Tradition, mais encore par l'Ecriture sainte, où nous lisons que plusieurs fidéles furent baptisés par le Diacre Philippe (*c*). Les Apôtres ne baptisoient pas ordinairement eux-mêmes. Nous ne voyons pas que les Juifs, qui se convertirent à la foi de Jesus-Christ après la prédication de S. Pierre, ayent été baptisés par les Apôtres (*d*). Corneille & ceux qui étoient avec lui furent baptisés par l'ordre de S. Pierre (*e*); mais ce ne fut pas lui qui les baptisa: & lorsque S. Paul ayant fait donner le Baptême de Jesus-Christ à quelques Ephesiens, qui n'avoient reçu que le Baptême de S. Jean, l'Ecriture nous marque que cet Apôtre leur imposa les mains; elle ne dit pas qu'il fut le Ministre du Baptême; elle rapporte seulement qu'ils furent baptisés (*f*), & ils le furent par quelque autre que par saint Paul, puisqu'il dit expressément dans sa premiere Epître aux Corinthiens: *Jesus-Christ ne m'a pas envoyé pour baptiser, mais pour annoncer l'Evangile* (*g*). Selon l'usage présent, il n'est pas permis aux Diacres de baptiser, hors le cas de nécessité: mais lorsqu'il y a nécessité, toutes sortes de personnes peuvent & doivent administrer ce Sacrement: tous le conferent validement, Ecclésiastiques & Laïques, hommes & femmes, suspens, excommuniés, Hérétiques, Infidéles, pourvû qu'ils observent tout ce qui est de l'essence du Baptême. Il faut néanmoins observer que même dans le cas de nécessité un Prêtre doit être préféré à un Dia-

(*a*) *Cyrill. Jerosol. Catech.* 17. *p.* 209. *a.* Tempore enim Baptismatis, cùm ad Episcopum accedis, aut Presbyterum, aut Diaconum; ubique enim gratia, & in oppidis & in civitatibus.

(*b*) *Tertull. de Bapt. c.* 17. Dandi quidem habet jus summus Sacerdos qui est Episcopus: dein Presbyteri & Diaconi; non tamen sine Episcopi autoritate, propter Ecclesiæ honorem, quo salvo, salva pax est.

(*c*) *Act.* 8. (*d*) *Act.* 2. (*e*) *Act.* 10. 48. (*f*) *Act.* 19. 5. (*g*) 1. *Cor.* 1. 17.

cre, le Diacre aux Clercs inférieurs, le Clerc selon son ordre aux Laïques; un homme à une femme, à moins que la pudeur, ou l'ignorance d'un homme ne demande qu'on se conduise autrement, ou qu'il n'y ait point d'autre homme présent que le pere de l'enfant. Car les peres & meres ne doivent pas baptiser leurs enfans, de peur de contracter l'affinité spirituelle qu'il y a entre celui qui baptise & celui qui est baptisé, & le pere & la mere du baptisé. Cependant dans le danger de mort, les peres & meres peuvent & doivent même baptiser, lorsqu'il n'y a personne qui puisse conférer ce Sacrement, & pour lors ils ne contractent aucune affinité. Lorsqu'un Laïque baptise, qu'il ait au moins deux témoins, s'il est possible, pour rendre témoignage au Baptême. Personne ne se peut baptiser soi-même, dans quelque nécessité qu'il puisse se trouver. Puis donc que tous, & même les femmes, peuvent & doivent baptiser dans la nécessité, les Curés auront soin d'instruire souvent les fidéles de la maniere d'administrer ce Sacrement, & de ce qu'on y doit observer : ils avertiront les Sages-Femmes & ceux qui ne sçavent pas la langue Latine, de baptiser toujours en langue vulgaire, de peur que l'ignorance de la langue n'expose l'enfant au risque de son salut. De peur aussi qu'en allant à l'Eglise, l'enfant surpris par quelque accident, ne meure sans Baptême, ceux qui portent l'enfant auront toujours de l'eau dans un vase, afin de pouvoir le baptiser en cas de danger. Hors le cas de nécessité, le Prêtre qui confére le Baptême doit s'y être préparé par la priere, avoir lavé ses mains, & être revêtu de l'habit long, d'un surplis & d'une étole. Il doit être accompagné au moins d'un Clerc. Autrefois le Ministre du Baptême devoit être à jeun, parce qu'on ne donnoit ce Sacrement que d'une maniere solemnelle & avant la Messe; mais cet usage ne s'observe plus.

Du temps & du lieu convenable pour l'administration du Baptême.

LEs premiers Disciples de Jesus-Christ baptisoient d'abord en tout temps. Dans la suite on ne donnoit solemnellement le Baptême que la nuit de Pâques & de la Pentecôte (*a*), d'où nous

(*a*) *Tertull. de Bapt. c. 19.* Diem Baptismo solemniorem Pascha præstat, cùm & passio Domini in qua tinguimur adimpleta est ..... Exinde Pentecoste ordinandis

eſt reſtée la coutume de bénir l'eau qui doit ſervir au Baptême, les veilles de ces deux grandes fêtes : car on a anticipé l'Office qui ſe célébroit ces nuits ſolemnelles. On baptiſoit la nuit de Pâques, parce que l'Egliſe célébre en ce temps-là la mémoire de la mort, de la ſépulture & de la réſurrection de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & que ces myſtères ſont clairement repréſentés dans le Baptême. Il y avoit néanmoins des endroits où on donnoit quelquefois le Baptême en d'autres Fêtes. Pour ceux qui étoient en danger, on les baptiſoit en tout temps (*a*). A préſent on doit baptiſer le plutôt qu'il eſt poſſible; & il eſt du devoir des Paſteurs d'avertir les peres & meres, qu'ils ſe rendroient coupables d'un grand péché, ſi leurs enfans mouroient ſans Baptême par leur négligence. Pour conſerver quelque veſtige de la vénérable antiquité, les enfans qui naîtront pendant les trois jours qui précédent les veilles de Pâques & de la Pentecôte, & dont le Baptême pourra ſe différer ſans danger, ſeront baptiſés tous enſemble le Samedi matin immédiatement après la bénédiction des Fonts. Les Curés auront ſoin d'en avertir leurs Paroiſſiens au Prône du Dimanche des Rameaux & du Dimanche dans l'octave de l'Aſcenſion, & ils les inſtruiront de l'eſprit de l'Egliſe dans cet uſage ancien & reſpectable.

On doit donner le Baptême en tout temps, même pendant un interdit & la ceſſation des Offices divins. Hors le cas de néceſſité, on ne doit donner le Baptême qu'à la Paroiſſe ou dans l'Egliſe Cathédrale; & il n'eſt jamais permis de baptiſer ailleurs, s'il n'y a danger de mort, ſans notre permiſſion expreſſe, que nous n'accorderons que dans des cas extraordinaires & pour des raiſons très-graves. Quand nous aurons donné la permiſſion d'ondoyer, qui ne s'accorde ordinairement que pour les enfans des Princes, la cérémonie ne ſe fera ni dans une chambre, ni dans aucun lieu profane, mais dans la Chapelle domeſtique. Que s'il n'y avoit point de Chapelle ni Oratoire dans la maiſon, elle ſe fera dans une des chambres où on jugera que tout pourra ſe paſſer avec le plus de décence. Excepté le nom, on n'omettra ni les exorciſmes, ni les cérémonies qui précédent le Baptême, mais ſeulement celles qui le ſuivent,

---

lavacris latiſſimum ſpatium eſt, quo & Domini reſurrectio inter diſcipulos frequentata eſt, & gratia Spiritûs ſancti dedicata, & ſpes adventûs Domini ſuboſtenſa.

(*a*) *Tertull. de Bapt. c.* 19. Ceterùm omnis dies Domini eſt : omnis hora, omne tempus habile Baptiſmo; ſi de ſolemnitate intereſt, de gratia nihil refert. *S. Leo Ep.* 4. (*al.* 16.) *c.* 5. In Baptiſma tribuendo quolibet tempore periclitantibus ſubvenitur.

que l'on suppléera ensuite dans un temps favorable ; & on observera en tout exactement ce qui est marqué dans la seconde partie de ce Rituel, pour la maniere d'administrer le Baptême à la maison.

Hors le même cas de nécessité on ne baptisera point dans l'Eglise après le soleil couché, ni pendant la Messe paroissiale ou autre Office public & solemnel, afin d'éviter le trouble & la confusion. S'il arrivoit qu'un enfant fût baptisé dans une autre Paroisse que celle de ses pere & mere, le Prêtre qui l'aura baptisé, en écrira l'Acte sur son Registre ; & de plus il avertira le Curé du pere & de la mere par un billet signé de sa main, que tel jour il a baptisé *N.* né de *N.* & *N.* afin que ce Curé le rapporte aussi sur les Registres des Baptêmes de sa Paroisse.

Des Parrains & Marraines.

LA coutume d'avoir des Parrains & des Marraines qui répondent pour les enfans, & qui les tiennent sur les Fonts sacrés, est très-ancienne dans l'Eglise (*a*). Il n'y avoit autrefois qu'un Parrain, ou qu'une Marraine, un Parrain pour les garçons, & une Marraine pour les filles : dans la suite on en admit plusieurs ; aujourd'hui il est d'usage qu'un Parrain & une Marraine présentent l'enfant au Baptême. Cependant un Parrain suffiroit pour un garçon, & une Marraine pour une fille.

Leur fonction est de présenter à l'Eglise ceux qui doivent recevoir le Baptême, de répondre pour eux, & de les tenir sur les Fonts sacrés. Ils sont donc en quelque sorte leurs parens spirituels, puisqu'ils contribuent à leur régénération. Aussi contractent-ils une espece d'alliance avec eux, & avec leur pere & mere, de sorte que le Parrain ne peut sans dispense épouser sa filleule, ni la mere de sa filleule ; & que la Marraine ne peut pareillement épouser son filleul, ni le pere de son filleul. Celui ou celle qui administre le Baptême, contracte la même affinité avec la personne baptisée, & avec son pere & sa mere.

Tout autre que les personnes susdites, qui mettroit la main sur l'enfant pendant qu'on le baptise, ne contracteroit point cette alliance spirituelle, non plus que ceux qui tiennent un enfant sur les fonts de Baptême, comme

(*a*) *Tertull. de Bapt. c.* 18. Quid enim necesse est, si non tam necesse, sponsores etiam periculo ingeri ?

ayant procuration des Parrains ou Marraines. Il faut dire la même chose de ceux qui tiennent un enfant à qui on ne fait que suppléer les cérémonies du Baptême, ou qui par ignorance des régles auroient pris la qualité de Parrains & de Marraines, dans un Baptême donné hors de l'Eglise sans solemnité.

A l'égard de ceux qui sont Ministres, Parrains ou Marraines dans le Baptême donné sous condition, comme on ne peut assûrer que ce Baptême soit un vrai Sacrement, puisque l'on ne le confére que dans le doute s'il a été déja donné, ou si celui qui a été reçu est valide; il n'est pas certain qu'ils contractent cette alliance spirituelle, qui les empêche d'épouser l'enfant, son pere ou sa mere; & ils doivent à raison de ce doute, pour prendre le parti le plus sûr, obtenir une dispense. Lors donc qu'un enfant n'a été baptisé que sous condition, ou qu'on s'est contenté de lui suppléer les cérémonies, on ne doit pas manquer de l'exprimer sur les Regiftres, puisque les Actes des Baptêmes sont les seuls monumens authentiques, ausquels on puisse recourir pour s'assûrer d'une alliance qu'il est si important de constater.

Pour ne point multiplier cette alliance, on n'admettra pour chaque Baptême qu'un Parrain ou qu'une Marraine, ou tout au plus l'un & l'autre. Comme ils sont obligés de répondre pour le baptisé, & de l'instruire au défaut de ses parens, ils doivent avoir l'âge de puberté, c'est-à-dire, quatorze ans pour le Parrain, & douze ans pour la Marraine; ils doivent tous deux avoir l'usage de raison, être de bonnes mœurs, sçavoir la doctrine chrétienne; il seroit même à desirer qu'ils eussent été confirmés; & on observera qu'ils ayent fait leur premiere Communion.

C'est à quoi les Curés feront attention. Lorsqu'on viendra les prévenir pour un Baptême, ils s'informeront des personnes qu'on aura choisies pour tenir l'enfant; les interrogeront, s'ils doutent de leur capacité; & refuseront absolument ceux qui n'en sont pas dignes, comme les infidéles, les hérétiques, les excommuniés dénoncés, les pécheurs publics & scandaleux, les Comédiens, ceux qui n'auroient pas fait leur devoir Paschal; ceux qui ignoreroient les principaux Mystères de la foi, l'Oraison Dominicale, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Il leur est encore défendu d'y admettre les insensés & les personnes inconnues.

Suivant les Canons de l'Eglise, les Religieux & les Religieuses ne peuvent être Parrains & Marraines, ni faire tenir en leur nom des enfans sur les fonts de Baptême. Nous défendons aussi à tous Ecclésiastiques, même aux simples Clercs, de se présenter pour être Parrains, sans en avoir de Nous une permission expresse. Le

pere & la mere ne peuvent auſſi ſervir de Parrain & de Marraine, parce qu'ils contracteroient en-tr'eux une alliance qui les priveroit de l'uſage du mariage.

Les Curés ne ſouffriront point qu'on impoſe des noms profanes, non plus que ceux qui étant joints au ſurnom, auroient une ſignification ridicule & contre la bienſéance, mais ſeulement des noms de Saints & de Saintes, reconnus & révérés par l'Egliſe (*a*). Ces Saints ſeront pour les baptiſés des modéles de vertus qu'ils auront à imiter, & des interceſſeurs qu'ils auront à ſe ménager auprès de Dieu. Les Curés empêcheront auſſi que pour l'ordinaire on impoſe plus d'un nom de Saint ou de Sainte, ſelon le ſexe de la perſonne qu'on leur préſente à baptiſer.

On fera enſorte que les Parrains & Marraines ſe préſentent pour cette fonction avec toute la décence & la modeſtie convenables, & que durant la cérémonie tous les aſſiſtans ſe comportent avec le reſpect que la religion exige. A la fin on aura ſoin d'expliquer en peu de mots les devoirs des Parrains & des Marraines envers leurs filleuls & filleules, qui ſont de prier pour eux, de les aimer comme leurs enfans ſpirituels, de veiller à leur éducation chrétienne, & même de s'en charger au défaut de leurs parens ; de leur expliquer les promeſſes qu'ils ont faites pour eux au Baptême, & de veiller à les leur faire garder.

(*a*) *Chryſoſt. Hom.* 21. *in Gen. p.* 235. *b.* Igitur nos non quævis nomina pueris indamus, neque avorum, & proavorum, & eorum qui genere clari fuerunt, nomina tribuamus, ſed ſanctorum virorum, qui virtutibus fulſerunt, plurimâque apud Deum gratiâ valuerunt.

Des cérémonies du Baptême.

LEs cérémonies du Baptême ſont très-anciennes. Les Peres des premiers ſiécles en font mention, & nous enſeignent qu'elles marquent d'une maniere myſtérieuſe les effets du Baptême, les diſpoſitions qu'on doit apporter à ce Sacrement, & les obligations qu'il impoſe. Les Paſteurs les expliqueront ſouvent aux fidéles, afin qu'ils connoiſſent les effets, les promeſſes, la néceſſité & l'excellence du Baptême.

La premiere cérémonie eſt l'impoſition des mains, qui eſt marquée dans l'Ecriture. Car Ananie impoſa les mains à Paul avant de le baptiſer (*a*). Les Catéchu-

(*a*) *Act.* 9. 17. *Hierar. Eccleſ. c.* 2. *p.* 2. *§.* 5. Aſſentienti manum capiti imponit, & conſignans eum, Sacerdotibus mandat, ut iſtum ſuſceptoremque deſcri-

menes sur qui on avoit fait cette cérémonie étoient appellés *Chrétiens* (*a*) : elle se répéte souvent dans les Exorcismes. Ensuite on fait plusieurs signes de croix sur ceux qui doivent être baptisés (*b*), pour nous faire voir que le Baptême tire toute sa force des mérites de la Passion de Jesus-Christ : on a toujours employé le signe de la croix dans l'administration de tous les Sacremens, & même dans tous les accidens de la vie, pour nous faire ressouvenir que les Chrétiens doivent mener une vie éloignée des plaisirs & des délices (*c*).

On prépare les Catéchumenes au Baptême par les Exorcismes (*d*). Cette cérémonie nous apprend que nous naissons pécheurs, *enfans de colere par notre origine* (*e*), asservis au démon ; & que nous sommes délivrés de cette servitude par le Baptême. Les saints Peres se servent de cette cérémonie pour prouver le péché originel (*f*). Dans les Exorcismes l'Eglise employe le souffle de la bouche, le signe de la croix, & l'imposition des mains. On met du sel dans la bouche du Catéchumene, parce que les Chrétiens sont le sel de la terre (*g*), & qu'ils

---

bant. §. 7. Quo facto trinam illi denuò præcipit professionem ; tertioque professum benedicendo recipit, eique manum imponit. *Constit. Apostol. l. 7. c. 40. refertur oratio quæ dicitur dum manus imponuntur Catechumeno.*

(*a*) *Elib. Can.* 39. Gentiles, si in infirmitate desideraverint sibi manum imponi, si fuerit eorum ex aliqua parte vita honesta ; placuit eis manum imponi, & fieri Christianos.

(*b*) *Ambr. de init. c.* 4. (*al.* 20.) Credit autem etiam Catechumenus in crucem Domini Jesu, quia & ipsâ signatur. *Aug. l.* 2. *de pec. mer. c.* 26. (*al.* 40.) Nam & Catechumenos secundùm quemdam modum suum per signum Christi, & orationem manûs impositionis, puto sanctificari.

(*c*) *Tertull. de coron. mil. c.* 3. Ad omnem progressum atque promotum, ad omnem aditum & exitum, ad vestitum & calceatum, ad lavacra, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia ; quæcumque nos conversatio exercet, frontem crucis signaculo terimus.

(*d*) *Cyrill. Jerosol. præf. Catech. p.* 4. *d.* Exorcismos studiosè suscipe, &c. *p.* 7. *a.* Reverentiam adhibe cùm fit exorcismus, quousque alii exorcisati aderunt.

(*e*) *Eph.* 3. 3.

(*f*) *Gelas. Ep.* 7. *post assertum peccatum originis.* Hinc est quòd exsufflantur & catechisantur infantes. *Auctoritates de gratia Dei ad calcem Ep. Cœlestini* 1. *ad Gallos c.* 9. Illud etiam quod circa baptisandos in universo mundo sancta Ecclesia uniformiter agit, non otioso contemplamur intuitu ; cùm sive parvuli, sive juvenes, ad regenerationis veniunt Sacramentum, non priùs vitæ fontem adeunt, quàm exorcismis & exsufflationibus Clericorum spiritus ab eis immundus abigatur. *Optatus l.* 4. *p.* 92. *n.* 6. Nam neminem fugit, quòd omnis homo qui nascitur, quamvis de parentibus Christianis nascatur, sine spiritu immundo esse non possit, quem necesse sit, ante salutare lavacrum, ab homine excludi & separari : hoc exorcismus operatur, per quem spiritus immundus depellitur.

(*g*) *Matth.* 5. 13.

doivent être exemts de la corruption du siécle. Le sel doit être sec, propre & broyé, & on n'en doit donner que peu à l'enfant, de peur qu'il ne lui soit nuisible : ce qui en reste doit être gardé pour d'autres, ou il faut le jetter dans la Piscine ; on ne doit le rendre ni aux peres ni aux parrains. On touche ensuite avec de la salive les narines & les oreilles du Catéchumene, afin qu'il apprenne que le Baptême lui ouvre le cœur pour comprendre & goûter la parole de Dieu.

Après les exorcismes on fait entrer le Catéchumene dans l'Eglise. S'il est enfant, le parrain & la marraine récitent pour lui le Symbole ; mais s'il est adulte, il faut qu'il le récite lui-même. On expliquoit autrefois le Symbole aux Catéchumenes, & ils l'apprenoient de mémoire, afin qu'ils le récitassent publiquement d'un lieu élevé, dans l'assemblée des fidéles (*a*). Il y avoit des Eglises où on récitoit l'Oraison Dominicale après le Symbole : mais dans d'autres on ne la récitoit, suivant une coutume très-ancienne, qu'après le Baptême (*b*) ; & cette pratique étoit plus convenable : car ce n'est qu'alors que le fidéle commence à avoir le droit de dire *Notre Pere*, puisqu'étant rené de l'eau & du Saint-Esprit, il est devenu enfant de Dieu. Les Catéchumenes apprenoient l'Oraison Dominicale quelques jours avant leur Baptême, afin de la réciter le jour qu'ils étoient baptisés. Après la récitation du Symbole on deshabilloit les Catéchumenes ; ce qu'on faisoit, parce que la cérémonie l'exigeoit nécessairement : on ne leur laissoit qu'un habit de dessous, que nous appellons *chemise*, qu'ils gardoient jusqu'au Baptême ; car alors on les mettoit entiérement nuds pour les plonger dans l'eau (*c*). Les SS. Peres donnent des explications mystérieuses de cette cérémonie aussi-bien que des autres ; S. Paul

(*a*) *Laodic. Can.* 46. Baptisandos oportet & fidei Symbolum discere, & quintâ feriâ ultimæ (exig. majoris) septimanæ, vel Episcopo, vel Presbytero reddere. *Agath. Can.* 13. Symbolum etiam placuit ab omnibus Ecclesiis unâ die, id est, ante octo dies Dominicæ Resurrectionis, publicè in Ecclesia competentibus tradi.

(*b*) *Chrysost. Hom. 6. in Epist. ad Coloss. p.* 201. *c.* Cùm primùm enim ascenderit, hæc verba loquitur : Pater noster, qui es in cœlis, &c. *Constit. Apost. l. 7. c.* 45. *August. Serm.* 135. *de tempore c.* 1. (*al.* 59.) Reddidistis quod creditis : audistis quod oretis : quoniam invocare non possetis, in quem non credidissetis, Apostolo dicente, Quomodo invocabunt in quem non crediderunt ? Ideò priùs Symbolum didicistis, ubi est regula fidei vestræ brevis & grandis ; brevis numero verborum ; grandis pondere sententiarum : oratio autem quam hodie accepistis tenendam, & ad octo dies reddendam, sicut audistis cùm Evangelium legeretur, ab ipso Domino dicta est discipulis ipsius, & ab ipsis pervenit ad nos.

(*c*) *Cyrill. Catech.* 2. *myst. p.* 231. Statim igitur ut ingressi estis, vestem exuistis, quod quidem exuti hominis antiqui cum operibus suis imago fuit, &c.

l'explique lui-même : & selon la pensée de cet Apôtre & des saints Docteurs, cette cérémonie nous apprend qu'ayant été dépouillés de nos péchés dans le Baptême par les mérites de Jesus-Christ, nous devons renoncer entiérement à la vie corrompue du vieil homme (*a*). On ne mettra pas à nud le corps d'un enfant, de peur que l'injure de l'air ne lui fasse mal ; mais on se contentera de lui découvrir la tête & les épaules, autant qu'il est nécessaire pour les Onctions & pour le Baptême.

Après les cérémonies dont nous venons de parler, le Catéchumene, ou le Parrain & la Marraine en son nom, renoncent au démon, à ses pompes, & à ses œuvres (*b*). En quelques endroits cette renonciation étoit la premiere des cérémonies qui précédoient le Baptême ; mais elle se réiteroit souvent, & se faisoit toujours dans le Baptistere le jour du Baptême. Les SS. Peres concluent de cette cérémonie, que l'idolâtrie, les spectacles, les délices, les vanités, les divinations, les observations superstitieuses & toutes les autres choses de cette nature, qui sont péchés ou qui portent aux péchés, sont interdites aux Chrétiens. Les Chrétiens sont obligés à renoncer au monde, à résister à la concupiscence de la chair, à la concupiscence des yeux, & à l'orgueil de la vie, afin qu'étant attachés avec Jesus-Christ à la croix, ils crucifient leur chair avec ses vices & ses mauvais desirs. C'est pourquoi afin d'apprendre au Catéchumene qu'il aura pour ennemis à combattre, le démon, le monde, & sa propre concupiscence, on l'oint de l'huile des Catéchumenes comme un athlete (*c*). Autre-

(*a*) *Ephes.* 4. 21. *Coloss.* 3. 9. (*b*) *Tertull. de Cor. c.* 3. Aquam adituri ibidem, sed & aliquantò priùs in Ecclesia, sub antistitis manu contestamur, nos renuntiare diabolo, & pompis ejus, & angelis ejus. *Ambros. de Sacram. c.* 2. (*al.* 5.) Quando te interrogavit : Abrenuntias diabolo & operibus ejus ? quid respondisti ? Abrenuntio. Abrenuntias sæculo & voluptatibus ejus ? Quid respondisti ? Abrenuntio. Memor esto sermonis tui ; & nunquam tibi excidat series cautionis, &c. *Eccl. Hier. c.* 2. *§.* 6. Quibus adscriptis sacram infit precationem, quâ unà cum ipso ab universâ congregatione completâ, illum discingit, & per Ministros exuit : sistens exinde ipsum ad occidentem prospectantem, manusque versùs illam plagam aversas protrudentem, tertiò Satanam insufflare jubet, atque insuper abrenuntiationis verba proferre, eique ter abrenuntiationis solemnibus verbis propositis, cùm eamdem toties conceptis verbis pronuntiavit, ipsum ad orientem transfert, & in cœlum intuentem, manusque attollentem, Christo, cunctisque sacris à Deo traditis eloquiis jubet assentire.

(*c*) *Const. Apost. l.* 3. *c.* 16. Tu igitur, Episcope, ad exemplum illud unges oleo sancto caput eorum qui baptisantur, sive viri sint, sive mulieres ; unges oleo sancto, in typum spiritualis Baptismi. *Theoph. Antioch. l.* 1. *ad Autolicum p.* 77. *c.* Certè nullâ aliâ ex re Christianorum nomen traximus, quàm quòd divino oleo persun-

fois on lui oignoit tout le corps (*a*) : aujourd'hui on ne fait l'onction que sur la poitrine & entre les épaules (*b*) ; & aussitôt après on fait la profession de foi, qui est suivie de trois demandes que fait le Prêtre, à chacune desquelles le Parrain & la Marraine répondent, en disant : *Je crois* (*c*). Ces trois interrogations & ces trois réponses se faisoient autrefois dans l'action même du Baptême, & elles répondoient aux trois immersions qui s'y pratiquoient (*d*).

Le nouveau baptisé est aussitôt oint du saint Chrême (*e*) : cette onction marque que les Chrétiens sont le Sacerdoce royal de Jesus-Christ, & qu'ils ont reçu l'onction spirituelle, c'est-à-dire, la grace du Saint-Esprit (*f*). On doit faire cette onction sur la tête, & non pas sur le front, pour la distinguer de celle de la Confirma-

---

dimur. *Ambr. l.* 1. *de Sacram. c.* 2. (*al.* 4.) Unctus es quasi athleta Christi ; quasi luctam hujus sæculi luctaturus, &c.

(*a*) *Cyrill. Catech.* 2. *mystag.* 231. Deinde verò jam exuti exorcisato oleo à summis capillis ad infimos usque peruncti estis, & participes effecti fructiferæ illius oleæ Jesu Christi, &c.

(*b*) *Hincmar. Ep. de Bapt. c.* 8. Ungit eum oleo exorcisato in pectore, & inter scapulas, dicens : Et ego linio te oleo salutis, in Christo Jesu Domino nostro, in vitam æternam.

(*c*) *Cyrill. Catech.* 2. *Mystag.* 252. *a.* Posteà deducebamini ad sanctum divini Baptismi lavacrum, quemadmodum Christus à cruce ad destinatum sepulchrum ducebatur : atque tunc quisque interrogabatur, an crederet in nomen Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti ; & confessi estis salutarem confessionem, & mersi ter in aqua, rursùs emersistis ; atque ita per hæc Symbola, triduanam Christi significastis sepulturam.

(*d*) *Ambrof. l.* 2. *de Sacram. c.* 7. (*al.* 20.) Interrogatus es : Credis in Deum patrem omnipotentem ? dixisti : Credo ; & mersisti, hoc est, sepultus es. Iterùm interrogatus es : Credis in Dominum nostrum Jesum Christum, & in crucem ejus ? dixisti : Credo ; & mersisti : ideò & Christo es consepultus : qui enim Christo consepelitur, cum Christo resurgit. Tertiò interrogatus es : Credis & in Spiritum Sanctum ? dixisti : Credo ; tertiò mersisti, ut multiplicem lapsum superioris ætatis absolveret trina confessio.

(*e*) *Laodic. Can.* 48. Oportet baptisatos, post Baptismum, Chrismatis quoque cœlestis, & regni Christi participes fieri. *Tertull. de Bapt. c.* 8. Exinde egressi è lavacro, unguimur benedictâ unctione... in nobis carnaliter currit unctio ; sed spiritaliter proficit. *Cypr. Ep.* 70. *ad Numidas* §. 3. Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus sit, ut accepto Chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei, & habere in se gratiam Christi possit.

(*f*) 1. *Petr.* 2. 9. 2. *Cor.* 1. 21. 22. 1. *Joan.* 2. 20. 27. *Chrysost. Hom.* 3. *in* 2. *ad Cor. p.* 531. *b.* Quid autem est : Qui unxit & signavit ? hoc est qui Spiritum dedit, per quem utrumque horum effecit ; nimirum simul & Prophetas, & Sacerdotes, & Reges efficiens. Si quidem hæc hominum genera olim ungebantur : at nos non unam, sed tres istas dignitates præstantiore conditione obtinemus. *Ambr. l.* 5. *in Luc. c.* 6. (*c.* 33.) Omnes filii Ecclesiæ Sacerdotes sunt : ungimur enim in Sacerdotium sanctum.

tion (*a*). On doit la faire en forme de croix, qui eſt la marque du Chrétien. Le Chrême eſt compoſé d'huile & de beaume ; les Grecs y ajoûtent du vin & différentes odeurs. Suivant une coutume très-ancienne, ce ſont les Evêques ſeuls qui béniſſent le Chrême, l'huile des Catéchumenes & celle des malades (*b*), une fois l'année, ſçavoir le Jeudi-Saint (*c*).

L'enfant nouvellement baptiſé eſt enſuite revêtu d'un habit blanc, en ſigne de l'innocence qu'il vient de recevoir, & qu'il doit conſerver juſqu'à la mort (*d*). On lui met auſſi ſur la tête un bonnet ou un crêmeau ; ſouvent les enfans ne ſont revêtus d'aucun autre habit blanc. Il y avoit des endroits où on mettoit des couronnes ſur la tête des baptiſés. Les Anciens ſe ſervoient de cierges & de lampes, en donnant le Baptême (*e*) ; c'eſt pourquoi les Grecs appelloient *jour de Lumiere* la fête de l'Epiphanie, où ils adminiſtroient le Baptême. On met entre les mains du baptiſé ou de ſon Parrain un cierge allumé, qui nous apprend que nous ſommes éclairés par le Baptême. Enfin on récite l'Oraiſon Dominicale devant l'autel. On obſervoit autrefois encore d'autres cérémonies dans la réception du Baptême, comme de goûter du lait & du miel, de s'abſtenir du bain, &c.

On évitera les cérémonies extravagantes & ridicules ; on ne ſouffrira pas que le Parrain & la Marraine s'embraſſent ; l'on empêchera les danſes en apportant les enfans à l'Egliſe. Il faut éloigner tout ce qui ne reſpire pas la modeſtie, & s'abſtenir de faire des repas trop ſplendides. Les peres & meres doivent remarquer le jour où leurs enfans ſont baptiſés, & en célébrer tous les ans la mémoire par des prieres & des aumônes particulieres ; les baptiſés doivent faire la même choſe lorſqu'ils ſont devenus adultes, & ils devroient ce jour-là approcher de la ſainte Euchariſtie. Les

(*a*) *Innoc. I. Ep.* 1. *ad Decent. c.* 3. Nam Presbyteris, ſeu extra Epiſcopum, ſeu præſente Epiſcopo, baptiſent, Chriſmate baptiſatos ungere licet, ſed quod ab Epiſcopo fuerit conſecratum ; non tamen frontem ex eodem oleo ſignare, quod ſolis debetur Epiſcopis, cùm tradunt Spiritum paracletum.

(*b*) *Carth.* 2. *Can.* 3. Chriſmatis confectio... à Presbyteris non fiat. *Carth.* 3, *Can.* 36. Ut Presbyter... Chriſma verò nunquam conficiat.

(*c*) *Meld. Can.* 46. Ut nemo ſacrum Chriſma, niſi in quinta Feria majoris ſeptimanæ, id eſt, in Cœna quæ ſpecialiter appellatur Dominica, conficere præſumat.

(*d*) *Ambr. de init. c.* 7. (*al.* 34.) Accepiſti poſt hæc veſtimenta candida, ut eſſet indicium quòd exueris involucrum peccatorum, indueris innocentiæ caſta velamina... Super nivem dealbatur, cui culpa dimittitur.

(*e*) *Naz. orat.* 40. *de Bapt. p.* 654. *a. n.* 22. Luminum diem expecto. *Orat.* 39. *Titulus eſt* : In ſancta lumina.

anciens Fidéles appelloient ce jour *la Pâque annotine*, qu'ils célébroient tous les ans avec beaucoup de piété.

Les cérémonies du Baptême sont très-anciennes, très-augustes & très-édifiantes. Elles nous viennent, suivant les SS. Peres, de la tradition des Apôtres (*a*). On ne doit donc jamais les omettre, ni même les séparer du Baptême, si ce n'est dans le cas de nécessité, ou pour des raisons considérables, desquelles le jugement nous appartient; ensorte qu'on ne doit jamais, sans notre permission par écrit, administrer le Baptême sans les cérémonies ordinaires. Lorsqu'elles auront été omises par nécessité, il faudra les suppléer dans les trois jours de la naissance; & quand elles auront été omises par dispense, on se conformera au temps qui y sera marqué.

Pour suppléer les cérémonies omises lors du Baptême, on suivra exactement l'ordre marqué dans ce Rituel, sans en retrancher aucune priere.

(*a*) *De omnibus Baptismi ceremoniis sic habet Basil. de Spiritu S. c.* 27. Dogmata & instituta quæ in Ecclesia prædicantur, quædam habemus è doctrinâ scripto proditâ; quædam rursùs ex Apostolorum traditione in mysterio, id est, in occulto, traditâ, recepimus: quorum utraque parem vim habent ad pietatem; nec his quisquam contradicit, quisquis sanè vel tenuiter expertus est, quæ sint jura Ecclesiastica. Nam si consuetudines quæ scripto proditæ non sunt, tanquam haud multum habentes momenti, conemur rejicere; imprudentes gravissimum Evangelio detrimentum inferemus, imò potiùs ipsam fidei prædicationem ad nudum nomen contrahemus. Quod genus est, ut ejus quod primum est & vulgatissimum primo loco commemorem, ut signo crucis, eos qui spem collocârunt in Christo, signemus; quis scripto docuit? Ut ad orientem versi precemur; quæ nos docuit scriptura? Invocationis verba, cùm conficitur panis Eucharistiæ & poculum benedictionis; quis Sanctorum in scripto nobis reliquit? Nec enim his contenti sumus quæ commemorat Apostolus, aut Evangelium; verùm alia quoque, & antè, & pòst, dicimus, tanquam multum habentia momenti ad mysterium, quæ ex traditione citra scriptum accepimus. Consecramus autem aquam Baptismatis, & oleum unctionis, præterea ipsum qui Baptismum accipit: ex quibus scriptis? nonne à tacita secretaque traditione? Ipsam porrò olei inunctionem quis sermo scripto proditus docuit? Jam ter immergi hominem unde ex scriptura haustum? Reliqua item quæ fiunt in Baptismo, veluti renuntiare satanæ & angelis ejus, ex qua scriptura habemus? Nonne ex minimè publicata & arcana hac traditione? nonne ex doctrina quam Patres nostri silentio quieto minimèque curioso servârunt? Pulchrè quidem illi nimirum docti arcanorum venerationem silentio conservari: nam quæ nec intueri fas est non initiatis, qui conveniebat horum doctrinam publicitùs circumferri scripto?

Des Fonts Baptiſmaux, & des ſaintes Huiles.

DAns chaque Egliſe Paroiſſiale, il doit y avoir des Fonts Baptiſmaux, qui ſeront placés ordinairement au bas de l'Egliſe, ou dans une Chapelle fermée. Ce lieu ſera tenu dans une grande propreté; & les Fonts ſeront ſi bien couverts, qu'il n'y entre ni pouſſiere ni ordure. Ils ſeront fermés d'une clef, que les Curés ou leurs Vicaires garderont avec ſoin. Il ſeroit même à ſouhaiter que ce lieu fût environné d'une baluſtrade fermante à clef avec un dais au-deſſus, & qu'il y eût dans le même lieu un tableau du Baptême de Notre-Seigneur.

Chaque Curé en fera la bénédiction ſolemnelle deux fois par an; ſçavoir, le Samedi-Saint, & la veille de la Pentecôte. Le vaiſſeau deſtiné pour contenir les eaux Baptiſmales, doit être d'étain ou de plomb, avec un couvercle de même matiere fermant bien exactement; ou s'il eſt de cuivre, il ſera étamé par dedans, de crainte qu'il ne s'y amaſſe de la rouille qui corrompe l'eau.

Les Fonts Baptiſmaux doivent être d'une matiere ſolide, comme de pierre dure ou de marbre, d'une hauteur convenable, élevés de terre au moins de trois pieds, creuſés en forme de cuve, & diviſés, s'il eſt poſſible, en deux parties, percées dans le milieu juſques en bas. Dans la plus grande partie ſera le vaiſſeau des eaux Baptiſmales; l'autre qui doit être large de plus d'un pied, ſervira de Piſcine, pour recevoir l'eau qu'on verſe ſur la tête de ceux qu'on baptiſe; ſinon on aura un baſſin pour recevoir l'eau qui coule de la tête.

On ne doit point mettre les vaſes des ſaintes Huiles dans le Tabernacle: mais ſi l'on peut pratiquer dans la Chapelle des Fonts une petite armoire propre, & qui ferme à clef, on les y conſervera; autrement on pourra les renfermer dans les Fonts, auprès du vaiſſeau qui contient l'eau Baptiſmale.

Il en faut de deux ſortes pour le Baptême, ſçavoir l'Huile des Catéchumenes, & le ſaint Chrême. On doit avoir pour les contenir deux petits vaſes d'argent, ou au moins d'étain, bien propres, fermés & unis enſemble. Pour les tenir propres, on aura ſoin de les eſſuyer par dehors pluſieurs fois dans l'année, & de les bien nétoyer en dedans lorſqu'on les renouvellera. Chaque vaſe doit avoir ſa propre inſcription pour ne ſe pas tromper en prenant l'un pour l'autre. Sur le vaſe de l'Huile des Catéchumenes ſeront gravés en gros caractères ces mots: *Oleum Catechumenorum*, ou du moins ces lettres initiales, *O. C.* & ſur celui du ſaint Chrê-

me : *Sanctum Chrisma*, ou *S. C.*

Pour empêcher que les saintes Huiles ne se répandent, on mettra entre le couvercle & le vaisseau, du coton ou de l'étoupe qu'on changera de temps en temps, & qu'on brûlera sur la Piscine, quand on les ôtera pour en mettre d'autre.

Les saintes Huiles doivent être bénites par l'Evêque le Jeudi-Saint, & renouvellées tous les ans. Les Curés-Cardinaux auront soin de les prendre dans l'Eglise Cathedrale, pour s'en servir le Samedi-Saint. Les autres Curés les recevront à la cérémonie des Calendes du Doyen rural, qui ne pourra les donner qu'à eux ou à quelque Ecclésiastique envoyé de leur part avec un billet d'excuse légitime. Si-tôt qu'on aura les nouvelles, on fera brûler les anciennes, soit en les mettant dans la lampe qui est devant le S. Sacrement, soit en les imbibant dans des étoupes qu'on brûlera au-dessus de la Piscine.

Il doit y avoir à cet effet dans chaque Eglise une Piscine distinguée de celle qui tient au Baptistére, c'est-à-dire, un endroit fermé, où il y ait dans la terre une grande fosse, dont l'orifice soit étroit, sur lequel il y ait une pierre ou couvercle qui le bouche bien. C'est dans cette fosse qu'on jettera les cendres des saintes Huiles, des boules d'étoupes ou autres choses qui auroient servi à essuyer les saintes Onctions, celles des ornemens & linges d'autel, des ornemens Sacerdotaux & de toutes les choses sacrées qu'on doit brûler quand elles sont hors d'usage, pour en empêcher la profanation. On y jettera pareillement l'eau bénite qu'on ôtera des Bénitiers, l'eau qui aura servi à laver les Corporaux & les Purificatoires, & généralement toutes les choses que le Missel & le Rituel ordonnent de jetter en cette Piscine. Les Prêtres auront soin que ce lieu soit fermé, & qu'on n'y jette rien de profane. Lorsqu'on renouvellera l'eau des Fonts Baptismaux, l'ancienne pourra être jettée dans la Piscine des Fonts, ou dans la Piscine commune.

On doit traiter les saintes Huiles avec un grand respect, ne les laissant porter, autant qu'il se pourra, que par des Ecclésiastiques, & n'en donnant à personne sous quelque prétexte que ce soit, de peur qu'on n'en abuse d'une maniere profane ou sacrilége. Si durant le cours de l'année elles venoient à diminuer notablement, ensorte qu'elles ne pussent suffire, & qu'on n'eût pas la commodité d'en prendre ailleurs, il faudroit verser dans l'Huile bénite qui resteroit, un peu d'huile d'olive commune en moindre quantité, & les mêler ensemble. Il faut aussi avoir un vase d'argent ou d'autre métal propre, uniquement destiné à prendre l'eau dans les Fonts, & à la verser sur la tête des personnes qu'on baptise : s'il est de cuivre, il faut qu'il soit étamé par dedans.

De l'enregiſtrement des Actes de Baptême.

IL y aura dans chaque Paroiſſe, conformément à la Déclaration du Roi de 1736. deux Regiſtres compoſés d'un nombre ſuffiſant de feuilles, pour y inſcrire les Actes des Baptêmes & Mariages, qui ſeront faits dans le cours de l'année; l'un deſquels ſera tenu ſur du papier timbré; & l'autre pourra être en papier commun. Ce qui ſera pareillement obſervé dans les Egliſes ſuccurſales qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des Regiſtres des Baptêmes & Mariages, ou de quelqu'un deſdits genres d'Actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans leſdits Regiſtres des Egliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les Regiſtres des Egliſes matrices.

Ces Regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, & ſeront fournis aux frais des Fabriques, un mois avant le commencement de chaque année, pour commencer d'y enregiſtrer leſdits Baptêmes & Mariages, depuis le premier Janvier ſuivant, juſqu'au dernier Décembre incluſivement.

Ces Regiſtres étant d'une extrême conſéquence pour la tranquillité des familles, les Curés & Vicaires apporteront tous leurs ſoins pour les conſerver & les tenir en bon ordre. Pour cet effet ils les garderont enfermés ſous clef; & comme ils contiennent ſouvent des ſecrets très-importans à l'honneur des familles, ils ne les confieront à perſonne, non pas même à leur Clerc paroiſſial, & ils ne s'en rapporteront pas à lui pour dreſſer ces Actes, l'expérience faiſant connoître que la plûpart de ces Clercs ne ſont pas aſſez inſtruits de ce qui eſt eſſentiel à ces Actes, pour être chargés de leur enregiſtrement.

Tous les Actes des Baptêmes & Mariages ſeront inſcrits ſur chacun des deux Regiſtres. Les Curés ou Vicaires obſerveront de les ſigner ſur l'un & ſur l'autre, & de les faire ſigner par toutes les perſonnes que nous dirons, en traitant de chacun en particulier, le tout en même-temps qu'ils ſeront faits; & lorſque quelqu'un ne ſçaura ou ne pourra ſigner, ils marqueront qu'il a déclaré ne le ſçavoir, ou ne le pouvoir, ajoûtant qu'il a été interpellé de le faire.

Ils n'y laiſſeront aucun blanc, & n'y écriront aucun nombre en chiffre: ils n'y feront aucune interligne telle qu'elle puiſſe être; mais mettront par renvoi au bas de l'Acte ou à la marge, les mots

omis, les paraphant avec toutes les parties. S'il est nécessaire de faire quelque rature, ils feront mention du nombre des mots rayés, au bas de l'Acte, avant les signatures.

L'un de ces Registres demeurera entre les mains du Curé ou du Vicaire, qui nous le présentera, ou à nos Vicaires généraux, ou à nos Archidiacres dans le cours des visites. Les Curés, Vicaires, &c. seront tenus de porter ou envoyer sûrement au Greffe du Juge Royal l'autre Registre dans six semaines au plus tard, après l'expiration de chaque année. Le Greffier est tenu, aux termes de l'Ordonnance, de le recevoir, d'y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & d'en donner une décharge sur du papier commun.

Les Curés ou Vicaires délivreront des Extraits de ces Actes à ceux qui en auront besoin, observant qu'ils sont tenus sous peine de nullité d'y faire mention du jour de l'expédition & délivrance, suivant la Formule qui se trouve à la fin de ce Rituel. Par la Déclaration du Roi de 1736. il leur est défendu, à peine de concussion, d'exiger ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, pour chacun desdits Extraits, plus grande somme que dix sols dans les Villes où il y a Présidial, huit sols dans les autres villes, & cinq sols dans tous les autres lieux, le tout y compris le papier timbré.

Ces Registres n'étant déposés entre leurs mains que pour assûrer le repos & la tranquillité du public, ils ne peuvent en conscience en montrer les Actes, ou en délivrer des Extraits, à ceux qui ne les demanderoient que par curiosité, & dans l'intention de pénétrer les secrets des familles. Ils auront particuliérement cette attention à l'égard des Actes de Baptême des enfans illégitimes, ou nés avant le mariage de leurs peres & meres, comme aussi pour les Actes de mariage qui contiennent des reconnoissances, ou légitimations d'enfans ; il leur est défendu très-expressément de montrer ou délivrer ces sortes d'Actes à d'autres qu'à ceux qu'ils sçauront être les peres, meres, ou enfans y énoncés, s'ils n'y sont contraints par un commandement du Juge, qui leur soit dûment signifié.

Ils énonceront dans les Actes de Baptêmes, les jours de leur célébration & de la naissance de l'enfant, exprimant si c'est un garçon ou une fille, & le nom qui lui aura été donné. Ils marqueront les nom, surnom, qualité & domicile du pere & de la mere, énonçant s'ils sont légitimement mariés. Ils exprimeront les nom, surnom, qualité & domicile du parrain & de la marraine ; & au cas que le pere soit absent, ils en feront mention. Enfin ils signeront l'Acte avec le pere de l'enfant, le parrain & la marraine, s'ils sçavent ou peuvent

vent ſigner, comme il eſt dit ci-deſſus.

Pour enregiſtrer le Baptême des enfans jumeaux qui ſeroient nés à différens jours, ils exprimeront exactement le jour de la naiſſance de chacun ; & quand même ils ſeroient nés le même jour, ils ne manqueront pas de faire autant d'Actes ſéparés, qu'il y aura d'enfans baptiſés. Ils éviteront ſoigneuſement dans ces Actes, d'autoriſer l'opinion de ceux qui croyent que l'enfant qui eſt né le dernier eſt aîné à l'égard de celui qui l'a précédé ; mais pour éviter toute ſurpriſe, & aſſûrer à chacun ſon droit, ils écriront chacun de ces Actes dans la forme ordinaire, avec cette ſeule différence, qu'ils y marqueront exactement celui qui eſt né le ſecond ou le troiſiéme, conformément à la Formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel, & qu'on ſuivra à la lettre.

Si l'enfant a été expoſé, ils écriront ce qui leur ſera atteſté du jour & du lieu où il aura été trouvé, les perſonnes qui l'auront recueilli & qui le préſenteront, & l'âge qu'il paroît avoir : s'il a été trouvé avec un billet, il faudra tranſcrire ce billet ſur les deux Regiſtres, & l'attacher à l'Acte de l'un des deux Regiſtres. On fera ſigner ſur les deux Regiſtres ceux qui auront trouvé & préſenté l'enfant. Pour le diſtinguer, il ſera bon de lui donner dans l'Acte un ſurnom, prenant garde de ne pas lui donner des noms d'une famille connue, mais quelque nom qui rappelle l'endroit où il aura été trouvé, ou qui ait rapport à ſa figure, &c.

Lorſque les Curés omettront les cérémonies du Baptême à cauſe du péril de l'enfant, ou par une permiſſion particuliere de Nous, ils en dreſſeront un Acte, dans lequel ils feront mention de cette cauſe, ou de la permiſſion, dont ils marqueront la date. Ils feront auſſi mention du jour de la naiſſance de l'enfant, & du nom du pere & de la mere. Cet Acte ſera inſcrit & ſigné ſur les deux Regiſtres par le Curé ou Vicaire, & le pere de l'enfant, & par deux témoins. Le jour auquel on ſuppléera les cérémonies, on fera un nouvel Acte, dans lequel on exprimera ce qui eſt preſcrit ci-deſſus pour les Baptêmes, & il ſera fait en même-temps mention de l'Acte de l'ondoyement. On y ajoûtera auſſi le nom du Curé qui l'a baptiſé, afin qu'on puiſſe plus facilement trouver ledit Acte de Baptême, & connoître l'âge & le lieu de la naiſſance, & que cet Acte de ſupplément des cérémonies puiſſe même ſervir de preuve au défaut de l'Acte de l'ondoyement.

Si l'enfant a été baptiſé à la maiſon par la Sage-Femme ou par quelqu'autre perſonne dans le cas de néceſſité, celui ou celle qui l'aura ondoyé, ſera tenu, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, d'en avertir ſur le champ les Curés ou Vicaires, leſ-

quels en dresseront aussitôt un Acte qu'ils inscriront sur les Registres en la forme marquée ci-dessus, en y faisant mention de la personne qui aura fait l'ondoyement, & qu'ils feront signer avec ceux qui doivent signer : si elle ne peut ou ne sçait signer, il sera fait mention de la déclaration qu'elle en fera. Si le Curé ou Vicaire juge devoir réitérer le Baptême sous condition, il l'exprimera dans le susdit Acte, ajoûtant que l'enfant a été ondoyé à la maison, & le nom de la personne qui l'a ondoyé; mais qu'il y a lieu de douter de la validité de ce Baptême.

S'il arrive qu'on baptise un enfant dans une Paroisse autre que celle de ses pere & mere, le Prêtre qui l'aura baptisé, après en avoir écrit l'Acte sur les Registres de la Paroisse sur laquelle il aura administré le Baptême, en donnera un Extrait en bonne forme au Curé de la Paroisse des pere & mere, afin qu'il l'enregistre lui-même en transcrivant cet Extrait qui demeurera joint à l'un des Registres. Cette précaution doit être particuliérement observée à l'égard des enfans qui naissent hors du domicile ordinaire de leurs parens, & la mere se trouvant en voyage. Il faut aussi remarquer que toutes les fois qu'on attachera un Extrait ou un autre Acte à l'un des deux Registres, on doit en faire mention dans l'autre.

A l'égard des enfans illégitimes qui seront baptisés, on usera d'une grande prudence dans l'enregistrement de leurs Baptêmes. Comme les Curés sont souvent embarrassés dans ces occasions, & que pour l'ordinaire ils n'ont pas le temps de consulter, ils trouveront ici les régles nécessaires pour prendre leur parti dans les cas les plus communs.

1°. L'honneur des familles demandant souvent que le nom de la mere demeure inconnu, si les personnes qui présentent l'enfant à baptiser, refusent de le déclarer, les Curés se garderont bien d'insister pour qu'on leur fasse cette déclaration, & encore plus, de refuser le Baptême sous prétexte que l'enfant est inconnu : ils se souviendront même que dans ces circonstances, ils doivent garder le secret sur ce qui s'est passé, pour ne pas donner occasion à des recherches curieuses, qui tôt ou tard en faisant découvrir les coupables, les perdent pour toujours de réputation. Ainsi les Curés ne doivent jamais écrire dans les Actes le nom même de la mere, à moins que ce ne soit la Sage-Femme, ou une personne bien connue pour la probité qui le déclare, & qui signe avec le parrain & la marraine : & s'il arrivoit qu'on ne pût ajoûter foi au rapport de la personne qui présente l'enfant, ou qu'elle refusât de rien déclarer, ils écriront simplement sur leurs Registres le nom de l'enfant, le jour de sa naissance s'ils le con-

noissent, avec le nom des personnes qui l'ont présenté, & les autres indices qui peuvent servir à faire reconnoître l'enfant, suivant la Formule qui se trouvera à la fin de ce Rituel.

2°. On ne doit jamais faire mention du pere de l'enfant que dans deux cas: 1°. Lorsqu'il y a une Sentence du Juge qui déclare le pere, & que cette Sentence est présentée au Curé par des personnes dignes de foi, ou à lui signifiée par voie de justice. 2°. Lorsque le pere est présent, ou qu'il a reconnu l'enfant par quelque Acte authentique dûment signifié au Curé. Dans ces cas il faut faire mention de la Sentence, s'il y en a, ou de la déclaration du pere, s'il est présent, auquel on fera signer l'Acte de Baptême; & s'il ne sçavoit pas signer, il faudroit avoir deux témoins qui pussent le signer; ou s'il est absent, on fera mention de l'Acte par lequel l'enfant a été reconnu, s'il y en a un en bonne forme.

Si la mere, conformément à l'Ordonnance, a fait au Greffe une déclaration en bonne forme, qui soit présentée au Curé, on ne doit pas inscrire le nom du pere qui y est désigné; mais seulement on fera mention de la déclaration, du jour, de l'an, du lieu & du Greffe où elle a été faite, afin que les parties intéressées puissent y avoir recours dans le besoin. S'il n'y a point eu de déclaration, ou qu'on ne la présente pas au Curé en bonne forme, on écrira que l'enfant est né d'un pere inconnu; ce qu'on observera toutes les fois qu'on ne fera pas mention du nom du pere, conformément aux régles ci-dessus.

Lorsque l'enfant est né d'une femme mariée, les Curés inscriront le nom de l'époux de la mere en la maniere ordinaire des enfans légitimes. Ils se souviendront toujours de cette maxime, *Illius esse filium quem nuptiæ demonstrant.* Quelque présomption qu'ils puissent avoir que l'enfant est illégitime, il n'y a qu'un jugement qui soit subsistant, sans appel & dûment signifié, qui doive les autoriser à s'en écarter.

Du Baptême des Adultes.

Lorsqu'il s'agit de baptiser des Adultes, il faut user d'une très-grande précaution (*a*). Car tous ceux qui sont lavés par les

(*a*) *Tertull. de Bapt. c.* 18. Cæterùm Baptisma non temerè credendum esse sciunt.

eaux du Baptême, ne renaissent pas par le Saint-Esprit (*a*). Dieu qui sonde les reins & les cœurs, ne sanctifie que ceux qui s'approchent de ce Sacrement avec un cœur sincère; & il rejette les hypocrites. C'est pourquoi il faut examiner avec un très-grand soin ceux qui demandent le Baptême, principalement les Juifs. Hors le cas de nécessité, il ne faut admettre au Baptême aucun Adulte sans la permission de l'Evêque; on ne doit y recevoir que ceux qui prouvent la sincérité de leur cœur par une foi *operante par la charité* (*b*), & qui dans toutes leurs actions se conduisent de maniere à ne donner aucun lieu de les soupçonner de feinte & de déguisement.

Saint Justin Martyr renferme en peu de mots les dispositions nécessaires au Baptême, lorsqu'il dit: *Ceux qui sont persuadés, & qui croyent véritable la doctrine que nous leur enseignons, s'ils promettent de mener une vie qui y soit conforme, nous leur apprenons à prier, à jeûner, à demander pardon à Dieu de leurs péchés passés, & nous nous unissons à eux, priant & jeûnant avec eux* (*c*). Ces paroles nous font voir que la foi, la saine doctrine, la pénitence sincère, & le changement des mœurs sont des dispositions nécessaires pour être en état de recevoir le Baptême. Or comme pour avoir la foi, il faut être instruit des principes de la doctrine chrétienne, les SS. Peres avoient un grand soin d'apprendre le Symbole aux Catéchumenes, & de le leur expliquer (*d*). Ainsi on ne doit recevoir personne au Baptême, qu'il ne soit bien instruit de la doctrine chrétienne.

Comme la doctrine Chrétienne ne renferme pas seulement les mystères, mais encore la maniere de bien vivre, & le changement des mœurs; la contrition du cœur & le changement de vie sont des dispositions absolument nécessaires. Les Catéchumenes doivent donc s'appliquer de toutes leurs forces à se corriger de leurs vices, à déraciner leurs mauvaises habitudes, & à acquérir les vertus. Que personne ne se trompe soi-même en s'imaginant qu'il suffit de réformer ses mœurs par une conversion de quelque temps; puisque c'est un crime horrible de perdre la grace du Baptême, & de souiller de nou-

---

(*a*) *Cyrill. Præf. Catech. p.* 1. Accesserat aliquando Simon Magus ad hoc lavacrum, & baptisatus est, sed non illuminatus: & corpus quidem lavit aquâ, cor autem non illustravit Spiritu, &c.

(*b*) *Gal.* 5. 6. (*c*) *Apol. ad Imperat. p.* 93. *a.*

(*d*) *Hieron. l.* 4. *in Cap.* 28. *Matth.* Non enim potest fieri ut corpus Baptismi recipiat Sacramentum, nisi antè anima fidei susceperit veritatem.... Docentes eos, &c. Ordo præcipuus: Jussit Apostolis ut primùm docerent universas gentes; deinde fidei intingerent Sacramento; & post fidem ac Baptisma, quæ essent observanda, præciperent.

veau ſon ame par le péché mortel, après qu'elle a été purifiée dans les eaux de ce Sacrement (*a*). Que ceux qui doivent recevoir le Baptême, liſent & méditent avec attention les paroles effrayantes des Apôtres S. Pierre & S. Paul (*b*), par leſquelles ils comprendront qu'ils doivent conſerver juſqu'à la mort la grace reçue dans ce Sacrement. Ainſi on ne doit pas y admettre ceux qui ſont engagés dans l'habitude de quelque péché mortel; & même on doit le différer à ceux qui retomberoient dans le péché pendant le temps de leur Catéchumenat. Car l'Egliſe ne croit pas que la haine du péché & l'amour de Dieu ſe trouvent dans le cœur de ceux qui pendant qu'ils attendent de Dieu la rémiſſion de leurs péchés, en commettent de nouveaux (*c*). C'eſt pourquoi le Baptême ne ſe donnoit pas promptement; mais on examinoit long-temps dans différens ſcrutins pendant le Catéchumenat, ceux qui ſe préſentoient pour recevoir ce Sacrement. On les éprouvoit par diverſes pratiques de pénitence (*d*); & afin d'obtenir la grace de perſévérer dans la vérité qui leur étoit connue, ils continuoient durant quelques jours après leur Baptême, la pénitence qu'ils avoient commencée.

Quoiqu'on donne un parrain & une marraine aux Adultes, il faut cependant qu'ils répondent eux-mêmes. Qu'ils ne rougiſſent donc pas de réciter publiquement le Symbole, & de répondre à toutes les interrogations. Qu'ils imitent plûtôt le vieillard Victorin, ce célébre Philoſophe, *à qui*, au rapport de ſaint Auguſtin (*e*), *les Prêtres offrirent de faire ſa profeſſion de foi en particulier*; . . . *mais il voulut profeſſer hautement, en préſence de tous les fidéles, la doctrine*

(*a*) *Juſtin. Dial. p.* 263. *b.* Navare operam oportet, ut cognoſcatis quâ viâ vobis remiſſio peccatorum contingere queat, & ſpes bonorum annuntiatorum hereditate conſequendorum: eſt autem non alia quàm hæc, ut Chriſto hoc agnito, quod ab Eſaia promulgatum eſt, propter remiſſionem peccatorum lavacro abluti, ſine peccato de cetero vivatis. *Chryſoſt. Catech. ad illum. p.* 267. Quòd enim oporteat priùs pœnituiſſe, & à prioribus deſtitiſſe malis, & ſic ad gratiam accedere, audi quid Joannes dicat . . . Pœnitentiam agens autem non ampliùs eadem attingit negotia quorum pœnituit; proptereaque jubentur dicere: Abrenuntio tibi, ſatana; ne ampliùs ad ipſum revertantur.

(*b*) *Hebr.* 6. 1. 4. & 10. 26. 2. *Petr.* 2. 20.

(*c*) *Ignat. ad Magneſ. c.* 4. Decet itaque non modò vocari Chriſtianos, ſed & eſſe. *Tertull. ad Scap. c.* 2. Nec aliunde noſcibiles, quàm de emendatione vitiorum priſtinorum.

(*d*) *Clemens Alex. l.* 7. *Strom. p.* 714. *b.* Nam ante myſteriorum quoque ſeu Sacramentorum traditionem exhiberi oportet quaſdam expiationes iis qui ſunt initiandi myſteriis, utpote quòd oporteat impiâ depoſitâ opinione, ad veram converti traditionem. (*e*) *L.* 8. *Confeſſ. c.* 2. (*al.* 5.)

qui devoit le conduire au salut... & plein d'une sainte hardiesse, il prononça à haute voix les saintes vérités qui sont l'objet de notre foi. On ne donnoit pas autrefois de nom aux Adultes ; ils conservoient celui qu'ils avoient : on le leur changeoit néanmoins quelquefois. Comme c'étoit anciennement la coutume de l'Eglise de donner en même-temps les trois Sacremens de Baptême, de Confirmation & d'Euchariſtie, il ne convient point, à moins que la néceſſité n'y oblige, de donner le Baptême aux Adultes, qu'ils ne ſoient en état de recevoir les deux autres Sacremens. Ainſi on ne doit baptiſer un Adulte que le matin, autant qu'il eſt poſſible, afin qu'il puiſſe recevoir le Sacrement de Confirmation auſſitôt après le Baptême, ſi l'Evêque eſt préſent ; & aſſiſter enſuite à la célébration des ſaints Myſtères, pour y recevoir le Corps ſacré de Jeſus-Chriſt.

Anciennement on ne faiſoit pas en un jour ſur les Catéchumenes toutes les cérémonies qui précédent le Baptême ; mais on les partageoit pendant les dernieres ſemaines du Carême pour ſervir de préparation à l'adminiſtration de ce Sacrement, qui ne ſe donnoit ordinairement que la veille de Pâques ou de la Pentecôte. Pour ſe conformer à cette ancienne & reſpectable diſcipline, lorſqu'on baptiſera un Adulte, on le fera paſſer par différens ſcrutins.

D'abord lorſque par un examen ſuffiſant, on ſe ſera aſſuré de la ſincérité de ſa foi, on l'amenera au veſtibule ou au portique de l'Egliſe. Là il renoncera aux erreurs de la ſecte dans laquelle il a été élevé, & il déclarera qu'il croit en Jeſus-Chriſt. Alors le Prêtre lui impoſera les mains, le marquera du ſigne de la Croix, & priera pour lui.

On ne baptiſera un Adulte autant que cela ſe pourra que la veille de Pâques. Lors donc qu'il aura fait un progrès ſuffiſant dans la connoiſſance & la pratique de la doctrine Chrétienne, & qu'on le croira ſuffiſamment diſpoſé à recevoir le Baptême ; le Mercredi de la troiſiéme ſemaine de Carême, on le ramenera à l'Egliſe pour y être examiné ſur les vérités de la foi. Il renoncera une ſeconde fois à ſes anciennes erreurs, & ſera profeſſion de croire en Jeſus-Chriſt. Pour lors il deviendra Catéchumene élu ; & le Prêtre commençant à faire les Exorciſmes, lui mettra du ſel dans la bouche.

Le Mercredi de la quatriéme ſemaine de Carême, il ſera encore conduit à l'Egliſe. Le Prêtre recommencera ſur lui les Exorciſmes, lui mettra de la ſalive aux narines & aux oreilles ; & le même jour, ou dans ceux qui le ſuivront, il lui expliquera le Symbole des Apôtres & l'Oraiſon Dominicale, qu'il lui ſera apprendre par cœur.

Enfin, le Samedi-Saint il recevra le ſaint Baptême. On trou-

vera toutes ces cérémonies & les prieres qui les accompagnent, dans la seconde partie de ce Rituel à l'article du Baptême des Adultes, & on aura soin de s'y conformer exactement.

Il convient que le Catéchumene s'applique à la priere & au jeûne quelques jours avant son Baptême ; & qu'il ne manque pas de jeûner au moins la veille qu'il recevra ce Sacrement. Il faut aussi qu'il ait observé depuis longtemps les Commandemens de l'Eglise qui conviennent aux Catéchumenes, tels que sont ceux qui regardent la cessation du travail les jours de Dimanche & de Fête, les abstinences & les jeûnes qu'elle ordonne.

Un Adulte fou de naissance, & qui n'a aucun intervalle lucide, sera baptisé comme un enfant ; mais s'il a des intervalles de raison, on attendra ce temps-là pour lui donner le Baptême, s'il le demande, à moins qu'il ne soit en danger de mort. Dans ces cas-là on consultera toujours l'Evêque, si on le peut.

Pour l'enregistrement des Actes du Baptême des Adultes, on observera ce qui est marqué ci-dessus pour celui des Actes de Baptême des enfans : on aura soin de faire signer l'Adulte, s'il sçait écrire ; ou, s'il ne le sçavoit pas, d'en faire mention.

Des Sages-Femmes.

IL est d'une extrême importance que les Sages-Femmes soient instruites de ce qui concerne leur ministère, & s'en acquittent fidélement ; puisque la vie des femmes & des enfans, & quelquefois même le salut éternel de ces derniers, en dépend. C'est pour cela qu'il leur est défendu très-expressément de s'ingérer dans la fonction d'assister les femmes en leurs couches, jusqu'à ce qu'elles ayent été interrogées & jugées capables par les Curés ou Vicaires des Paroisses sur la matiere & la forme du Baptême.

On n'admettra aucune femme pour exercer cette charge, si elle ne se présente avec les permissions ou approbations nécessaires des Médecins, Chirurgiens jurés, ou Officiers de Police, qui attestent de son habileté dans les fonctions de Sage-Femme ; ou si elle n'a été choisie pour cet effet dans une assemblée des femmes de la Paroisse, comme il se pratique en quelques lieux de la campagne : & lorsqu'elle aura été ainsi approuvée ou choisie, le Curé s'assurera premiérement de sa vie & de ses mœurs ; il examinera particuliérement, si elle fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Les Ordonnances de nos Rois interdi-

ſent cet emploi aux perſonnes de toute autre Religion : il s'informera ſi elle n'eſt point ſoupçonnée de ſuperſtition, de maléfice, ou de quelque crime que ce ſoit : il l'interrogera ſur la maniere de baptiſer ; & ſi elle l'ignore, il prendra ſoin de l'en inſtruire avant de l'admettre.

Enſuite il l'avertira de ſes devoirs, lui enjoignant ſur-tout de ne jamais baptiſer les enfans que dans une néceſſité preſſante, & même de ne le pas faire dans ce cas en préſence d'un Prêtre, ou de quelque homme que ce ſoit, autre que le pere de l'enfant, qui ſçache adminiſtrer ce Sacrement ; ſi ce n'eſt dans les circonſtances où la pudeur ne pourroit ſouffrir la préſence d'un homme. Il lui recommandera de ne baptiſer, autant qu'il ſera poſſible, qu'en préſence de deux perſonnes ; d'avertir les peres & meres dont les enfans naîtront en bonne ſanté, de les faire baptiſer au plutôt, & de l'informer de leur naiſſance. Il lui fera faire enſuite le ferment ordinaire ci-deſſous tranſcrit, qu'elle lira à genoux poſément & diſtinctement, mettant la main droite ſur le Livre du ſaint Evangile : ſi elle ne ſçait pas lire, le Curé ou Vicaire lira, & elle répétera après lui mot à mot.

Forme du ſerment.

Je *N. N.* jure & promets à Dieu le Créateur, & en votre préſence, Monſieur, de vivre & mourir en la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de m'acquitter avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me ſera poſſible, de la charge que j'entreprends d'aſſiſter les femmes dans leurs couches, & de ne permettre que ni la mere ni l'enfant encourent aucun mal par ma faute ; & où je verrai quelque péril imminent, d'uſer du conſeil & de l'aide des Médecins, des Chirurgiens, & des autres femmes que je connoîtrai entendues & expérimentées en cette fonction. Je promets auſſi de ne point révéler les ſecrets des familles, ni des perſonnes que j'aſſiſterai, & de n'uſer d'aucun moyen illicite, ſous quelque couleur ou prétexte que ce ſoit, par vengeance ou mauvaiſe affection, & de n'omettre rien de ce qui ſera de mon devoir ; mais de procurer de tout mon pouvoir le ſalut corporel & ſpirituel tant de la mere que de l'enfant : (*& en levant la main, ou la mettant ſur le Livre des Evangiles, elle dira* :) Ainſi Dieu me ſoit en aide, & ſes ſaints Evangiles.

Enfin

Enfin le Curé lui fera baiser le saint Evangile, & décrira dans le Regiſtre des délibérations de la Fabrique, ou des Baptêmes, l'acte de ſa preſtation de ferment, en ſuivant la Formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel.

De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches.

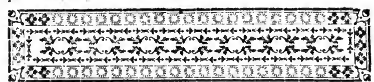
LEs femmes qui mettent des enfans au monde, par l'uſage d'un ſaint & légitime mariage, ne contractent devant Dieu aucune tache; il n'y a point auſſi de Loi qui les oblige de s'abſtenir pour quelque temps d'entrer à l'Egliſe, & de ſe purifier après leurs couches : c'eſt néanmoins une coutume univerſellement approuvée, que lorſqu'elles ſont parfaitement rétablies, elles ſe préſentent devant le Prêtre pour recevoir ſa bénédiction, remercier Dieu de l'heureux ſuccès de leurs couches, lui faire une nouvelle offrande d'elles-mêmes & de leur enfant, & lui promettre de l'élever dans ſa crainte & dans ſon amour.

Cette cérémonie doit être faite dans l'Egliſe Paroiſſiale, par le Curé, le Vicaire, ou un autre Prêtre commis par le Curé. Il eſt défendu de la faire dans aucune autre Egliſe ou Chapelle, & encore plus à la maiſon, quelle que puiſſe être la maladie & le danger de la femme. On ne doit point y admettre les filles débauchées, les femmes adultéres dont le déſordre a été public & notoire, ni généralement celles qu'on ſçait conſtamment & juridiquement avoir conçu par un mauvais commerce.

Le Curé prendra garde que les femmes n'y obſervent aucune ſuperſtition, ſoit dans le nombre des cierges, ſoit dans la maniere de préſenter leur offrande, ſoit dans le choix des jours dont elles eſtiment quelques-uns malheureux, ſoit enfin dans d'autres circonſtances quelles qu'elles ſoient.

Suivant l'uſage de ce Diocèſe, les femmes dont les enfans ſont morts ſans Baptême, ne ſe préſenteront point pour recevoir cette bénédiction.

On ne fera point d'autres prieres ni d'autres cérémonies que celles qui ſont preſcrites en ce Rituel.



DU SACREMENT
DE CONFIRMATION.

Les Apôtres avoient un très-grand soin que les fidéles baptisés reçussent l'imposition des mains ; & l'Ecriture nous apprend que par l'imposition des mains des Apôtres, les fidéles recevoient le S. Esprit (*a*). Ce que les Apôtres avoient pratiqué, a été suivi soigneusement après eux dans toute l'Eglise (*b*). Les SS. Peres Latins & Grecs nous marquent que les Evêques étoient fort attentifs à confirmer les nouveaux baptisés par l'imposition des mains, & ils appellent cette imposition des mains un Sacrement (*c*) : ainsi la Confirmation est un Sacrement, dont l'imposition des mains est la matiere essentielle ; & la priere jointe à cette imposition en est la forme.

La nécessité de la Confirmation se prouve par le soin même que les Apôtres prenoient de donner ce Sacrement aux nouveaux baptisés. On voit qu'ils envoyerent Pierre & Jean, de Jérusalem à Samarie, pour que ceux de cette ville qui avoient été

(*a*) *Act.* 8. 14. *& seq.* 19. 1. *& seq.*

(*b*) *Cypr. Epist.* 73. *ad Jubaïan.* §. 6. Quod deerat, id à Petro & Joanne factum est, ut oratione pro eis habitâ, & manu impositâ invocaretur & infunderetur super eos Spiritus Sanctus ; quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptisantur, præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem & manuum impositionem Spiritum Sanctum consequantur, & signaculo Dominico consummentur. *August. l.* 15. *de Trinit. c.* 26. (*al.* 46.) Neque enim aliquis discipulorum ejus dedit Spiritum Sanctum. Orabant quippe ut veniret in eos quibus manus imponebant ; non ipsi eum dabant : quem morem in suis præpositis etiam nunc servat Ecclesia.

(*c*) *Cypr. ex Concil. Carth. Ep.* 72. *ad Steph.* §. 1. Tunc enim demum plenè sanctificari & esse Filii Dei possunt, si Sacramento utroque nascantur. *Constit. Apost. l.* 2. *c.* 32. *de Episcopo sic habet* : Per quem dedit vobis Dominus Spiritum Sanctum in impositione manûs. *Cyrill. Jerosol. Catech.* 16. *p.* 179. *a.* Atqui scriptum est : Tunc imponebant manus, & accipiebant Spiritum Sanctum.

baptifés reçuffent le S. Efprit par l'impofition de leurs mains (*a*). Saint Paul dans les différens pays qu'il parcouroit, s'informoit exactement, fi ceux qui avoient embraffé la foi avoient reçu le Saint-Efprit, afin d'impofer les mains à ceux qui ne l'avoient pas reçu ; & c'eft ce que l'Eglife a toujours obfervé (*b*). S. Corneille Pape & Martyr, foupçonnoit que Novatien étoit tombé dans l'héréfie & dans le fchifme, à caufe de fa négligence à recevoir la Confirmation (*c*). Cependant elle n'eft pas néceffaire de cette néceffité qu'on appelle de moyen ; mais elle eft tellement néceffaire de néceffité de précepte, que celui qui négligeroit de la recevoir, lorfqu'il le peut, commettroit un péché mortel, & fe priveroit des graces qui y font attachées. Ainfi les Chrétiens font obligés de recevoir ce Sacrement quand ils le peuvent. Que les peres & meres exhortent donc leurs enfans ; que les Parrains & les Marraines engagent leurs filleuls & leurs filleules, & les Pafteurs, les peuples qui leur font confiés, à fe préparer à la Confirmation, & qu'ils ayent foin de la leur faire recevoir.

La Confirmation confére le S. Efprit, nous fait parfaits Chrétiens, & nous donne la force & le courage de confeffer la foi. Dans les premiers temps de l'Eglife, on recevoit quelquefois par ce Sacrement le don des langues & d'autres graces extérieures : ces dons miraculeux étoient accordés dans ce temps-là pour l'affermiffement de l'Evangile ; & ces dons, ainfi que les autres merveilles qu'opéroient les Apôtres & leurs Difciples, étoient néceffaires pour fervir d'appui aux fidéles encore foibles & groffiers (*d*). Aujourd'hui que la foi eft répandue dans toute la terre, ces

---

(*a*) *Act.* 8. 14. *& feqq.* 19. 1. *& feqq.*

(*b*) *Eliber. Can.* 77. Si quis Diaconus regens plebem fine Epifcopo vel Prefbytero, aliquos baptifaverit, Epifcopus eos per benedictionem perficere debebit. *Hieron. contra Lucif. c.* 4. *p.* 295. Non abnuo hanc effe confuetudinem Ecclefiarum, ut ad eos qui longè in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos baptifati funt, Epifcopus ad invocationem Sancti Spiritûs manum impofiturus excurrat.

(*c*) *Ep. ad Fabium Antioch. apud Eufeb. l.* 6. *Hift. c.* 43. Sed neque poftquam liberatus eft morbo, reliqua percepit quæ juxta Ecclefiafticam regulam percipi debent, neque ab Epifcopo confignatus eft : hoc autem fignaculo minimè percepto, quo tandem modo Spiritum Sanctum potuit accipere ?

(*d*) *Chryfoft. Serm.* 50. *quòd utilis fit lectio Scripturæ, p.* 680. *b.* Olim is qui baptifatus fuerat & crediderat, ftatim ad Spiritûs manifeftationem diverfis linguis loquebatur. Nam quoniam adhuc imbecilliores erant homines illius ævi, & fpiritualia dona non poterant oculis carneis contueri, fenfibile donum dabatur, ut innotefceret fpiritale. *L.* 1, *de Compunct. Cord. c.* 8. *p.* 132. *a.* Participium Spiritûs Sancti confecutus es, etiamfi non ad hoc ut figna faceres, fed quantum fufficeret ad hoc ut rectæ vitæ obfervantiam cuftodires. *Aug. l.* 3. *de Bapt. c.* 16. (*al.* 21.) Neque enim temporalibus & fenfibilibus miraculis atteftantibus per manûs impofitionem modò

miracles ne sont plus nécessaires; mais la grace intérieure que ce Sacrement donne à ceux qui le reçoivent, n'est pas moindre qu'elle étoit alors. Ce don des Langues marquoit la force de la grace, qui empêche le Chrétien de rougir de la vérité de l'Evangile, & qui le porte au contraire à en faire une profession libre devant tout le monde, sans rien craindre. La Confirmation imprime un caractère, & nous rend soldats de Jesus-Christ, pour combattre contre les ennemis de la foi. C'est pourquoi on ne la doit recevoir qu'une fois (*a*); & celui qui seroit confirmé deux fois le sçachant & le voulant, est sujet aux mêmes peines Ecclésiastiques que celui qui auroit été baptisé deux fois.

On voit par les Actes des Apôtres, que les Evêques sont les Ministres de la Confirmation; car nous y lisons que le Saint-Esprit étoit donné par l'imposition des mains des Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs. Ils en ont toujours été les Ministres ordinaires; ce qui n'empêche pas que les Prêtres n'en ayent été quelquefois les Ministres extraordinaires (*b*), comme ils le sont encore dans l'Eglise Grecque (*c*). La principale cérémonie de la

---

datur Spiritus Sanctus, sicut anteà dabatur ad commendationem rudis fidei, & Ecclesiæ primordia dilatanda. Quis enim nunc hoc expectat, ut ii quibus manus ad accipiendum Spiritum Sanctum imponitur, repentè recipiant loqui linguis! Sed invisibiliter & latenter intelligitur, propter vinculum pacis, eorum cordibus divina charitas inspirari. *Tract. 6. in Ep. Joan. n.* 10. Primis temporibus cadebat super credentes Spiritus Sanctus, & loquebantur linguis... Signa erant tempori opportuna. Oportebat enim ita significari in omnibus linguis Spiritum Sanctum, quia Evangelium Dei per omnes linguas cursurum erat toto orbe terrarum. Significatum est illud, & transiit. Numquid modò quibus imponitur manus, ut accipiant Spiritum Sanctum, hoc expectatur ut linguis loquantur, aut quando imposuimus manus istis infantibus, attendit unusquisque vestrûm utrùm linguis loquerentur; & cùm videret eos linguis non loqui, ita perverso corde aliquis vestrûm fuit, ut diceret: Non acceperunt illi Spiritum Sanctum?

(*a*) *Aug. l.* 3. *de Bapt. c.* 16. (*al.* 22.) Manûs autem impositio, sicut & Baptismus, repeti non potest. *Cabilon.* 2. *Can.* 27. Dictum nobis est, quod quidam de plebe bis & ter ab Episcopis, ignorantibus iisdem Episcopis, confirmentur; unde nobis visum est eamdem Confirmationem, sicut nec Baptismum iterari minimè debere.

(*b*) *S. Greg. Magn. Epist.* 26. *lib.* 3. *ad Calaritanos.* Nos quidem secundùm usum veterem Ecclesiæ nostræ fecimus; sed si omnino hâc de re aliqui contristantur, ubi Episcopi desunt, ut Presbyteri etiam in frontibus baptisatos Chrismate ungere debeant, concedimus.

(*c*) *Chrys. Hom.* 18. *in Acta p.* 170. *b.* Philippus... unus ex septem erat secundus à Stephano; ideò & baptisatis Spiritum Sanctum non dabat; neque enim facultatem habebat: hoc enim donum solorum Apostolorum erat &c... *c.* Unde & Præsules, & non alios, videmus hoc facere. *Innoc. I. Ep.* 1. *ad Decent. c.* 3. De consignandis verò infantibus manifestum est, non ab alio quàm ab Episcopo fieri licere. Nam

Confirmation, que quelques Théologiens regardent comme essentielle, est l'onction du Chrême. On voit par Tertullien (*a*), par le Concile d'Orange (*b*) & par d'autres autorités, que lorsqu'on donnoit trois Sacremens en même-temps, il n'y avoit qu'une onction qui précédoit l'imposition des mains. Mais sur la fin du quatriéme siécle, on commença à distinguer l'onction du Baptême de celle de la Confirmation; & les Chrétiens reçurent une double onction du Chrême, une dans le Baptême, & l'autre dans la Confirmation. L'onction se fait sur la tête dans le Baptême, & dans la Confirmation elle se fait sur le front en forme de croix: les Grecs oignent différentes parties du corps. L'onction se fait sur le front des Confirmés, & en forme de croix, pour nous apprendre que le fidéle ne doit pas rougir de l'opprobre de la croix, & qu'il doit souffrir persécution pour Jesus-Christ. Par respect pour cette onction on ceignoit autrefois le front d'un bandeau, qu'on gardoit quelquefois sept jours, quelquefois trois, & souvent un seulement. Cette cérémonie marquoit le soin avec lequel on doit conserver la grace de ce Sacrement. Souvent on omet cette cérémonie, & on se contente de bien essuyer le front. Enfin l'Evêque souhaite la paix au Confirmé, & lui touche légerement le visage, en disant: *La paix soit avec vous*; cette cérémonie tient lieu du baiser de paix, & c'étoit la derniere dans les Sacremens de Baptême & de Confirmation: car anciennement on les donnoit pour l'ordinaire en même-temps. Or dans toutes les assemblées des Chrétiens le baiser de paix étoit en usage (*c*). On donne quelquefois un Parrain & une Marraine, ou l'un des deux, à celui qui est confirmé; ce qui vient de ce qu'autrefois la Confirmation suivoit immédiatement le Baptême: car il n'y avoit qu'un Parrain pour le Baptême & pour la Confirmation. Aujourd'hui on omet ordinairement cette cérémonie; mais si on l'observe, il faut remarquer qu'ils contractent la même affinité que

---

Presbyteri, licèt sint Sacerdotes, Pontificatûs tamen apicem non habent: hæc autem Pontificibus solis deberi, ut vel consignent, vel paracletum Spiritum tradant, non solùm consuetudo Ecclesiastica demonstrat, verùm & illa lectio Actuum Apostolorum quæ asserit Petrum & Joannem esse directos qui jam baptisatis traderent Spiritum Sanctum.

(*a*) *Tertull. l. de Bapt. c. 7.* Exinde egressi de lavacro perunguimur benedictâ unctione, &c. *c. 8.* Dehinc manus imponitur.

(*b*) *Can. 1. (al. 2.)*

(*c*) *Justin. Apol. ad Imper. p. 97. c.* A precibus finitis mutuis nos invicem osculis salutamus. *Guillel. Paris. l. de Sacram. de Confirm.* Et impositis manibus super capita eorum, dicitur eis: Pax tecum.

dans le Baptême (*a*). Quelquefois on change de nom dans la Confirmation. Les Curés tiendront un catalogue de leurs Paroissiens qui ont été confirmés, afin que l'on sçache qui sont ceux qui ont reçu ce Sacrement.

La grace du Baptême est la premiere disposition nécessaire pour recevoir la Confirmation. C'est pourquoi l'Ecriture nous enseigne qu'on ne doit donner la Confirmation qu'à ceux qui sont baptisés. Saint Paul ayant trouvé à Ephese quelques Disciples qui n'avoient reçu que le Baptême de S. Jean, il leur fit donner celui de Jesus-Christ avant que de leur imposer les mains. Il est absolument nécessaire d'être en état de grace, ensorte que celui qui seroit confirmé en état de péché mortel, recevroit à la vérité le caractère de ce Sacrement, mais il n'en recevroit pas la grace; au contraire il se rendroit coupable de sacrilége. Que ceux donc qui ont perdu par le péché mortel la grace du Baptême, ayent recours aux larmes de la pénitence & à la confession Sacramentelle, pour recouvrer l'innocence qu'ils ont perdue, avant de se présenter au Sacrement de Confirmation.

Puisqu'*il est impossible de plaire à Dieu sans la foi* (*b*), & que *la foi vient de ce qu'on a entendu* (*c*), les Curés auront une attention particuliere d'instruire ceux qui doivent recevoir la Confirmation des premiers élémens de la foi, & en particulier de ce qui regarde ce Sacrement; & on n'y doit admettre aucun de ceux qui sont dans l'ignorance des principaux Mystères de la foi. On donnoit autrefois la Confirmation aux enfans avec le Baptême; mais depuis quelques siécles on attend qu'ils ayent l'usage de la raison, afin qu'ils puissent se souvenir des graces qu'ils ont reçûes dans ce Sacrement, & qu'ils en sentent mieux le prix. On ne doit présenter aucun enfant à l'Evêque pour la Confirmation, qu'il n'y soit bien disposé; & afin que l'Evêque en ait connoissance, le Curé donnera une attestation signée de sa main à ceux qu'il enverra, & il apportera ou fera tenir à l'Evêque un catalogue de ceux qui s'y présentent. Il conviendroit que ceux qui ont déja reçu le Corps sacré de Jesus-Christ, y participassent le jour ou au moins le lendemain de leur Confirmation. On exigeoit autrefois que ceux qui recevoient ce Sacrement, fussent à jeun; & cette pratique venoit de ce qu'ils communioient immédiatement après. Comme les Evêques devoient offrir le saint Sacrifice de la Messe, il leur étoit aussi ordonné d'être à jeun pour donner la Confirmation; mais ces deux

(*a*) *Bonif.* 8. *l.* 4. *tit.* 3. *c.* 1. *in* 6. §. (*b*) *Hebr.* 11. 6. (*c*) *Rom.* 10. 17.

Loix ne ſont plus d'uſage aujourd'hui. Il faut avertir ceux qui doivent être confirmés, de renouveller dans la ſincérité de leur cœur les promeſſes qu'ils ont faites dans le Baptême. Car Dieu leur accordant de nouvelles graces, pour les fortifier contre leurs ennemis, il eſt néceſſaire qu'ils renoncent au démon leur plus cruel adverſaire, & qu'ils promettent à Jeſus-Chriſt de le ſervir avec fidélité. Qu'ils s'approchent avec piété pour recevoir ce Sacrement, en faiſant pluſieurs actes de foi, d'eſpérance & d'amour de Dieu; mais ſur-tout qu'ils promettent à Dieu de ſupporter avec joie les épreuves auſquelles ils ſeront expoſés, de confeſſer Jeſus-Chriſt avec courage, & de ſouffrir tout, plutôt que de renoncer ou de diſſimuler la foi par leurs paroles ou par leurs actions. Or afin qu'ils conſervent ces ſentimens de piété, & qu'ils ne ſoient point diſtraits de la ſainteté de cette action, s'ils ſont éloignés de l'endroit où l'Evêque doit donner la Confirmation, il eſt à propos de leur faire chanter des Pſeaumes ou d'autres prieres dans le chemin. Que les Confirmés ayent le front propre, & qu'ils ayent leur nom écrit pour le préſenter. Qu'ils ayent ſoin ſur-tout d'être préſens à la cérémonie dès le commencement. Car ceux qui viendroient après l'impoſition des mains, & qui ne recevroient que la ſeule onction du ſaint Chrême, s'expoſeroient à n'être pas confirmés. Qu'ils ne ſortent pas non plus de l'Egliſe avant la bénédiction de l'Evêque, qu'ils y reſtent au contraire quelque temps après pour remercier Dieu des graces qu'ils en ont reçûes.





DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

APRE'S avoir traité du Baptême & de la Confirmation, il est à propos de traiter de l'Eucharistie avant que de parler de la Pénitence, parce que c'est l'ordre naturel de ces Mystères, aussibien que de l'institution de Jesus-Christ, & de la pratique de l'Eglise. Car après qu'on a été engendré par le Baptême, on doit être fortifié par la Confirmation; & après qu'on est parvenu par la Confirmation à la force & à la vigueur convenable aux enfans de Dieu, on doit être nourri & perfectionné par l'Eucharistie, qui est le pain des enfans. Et quoique l'Eglise ne puisse pas toujours garder cet ordre, parce qu'il y en a peu qui conservent la grace du Baptême & de la Confirmation jusqu'à la réception de l'Eucharistie, laquelle on reçoit même souvent sans avoir reçu la Confirmation; néanmoins ce changement ne venant que de la faute des hommes, il ne peut pas changer l'ordre de Dieu, qui subsiste toujours, & doit être conservé pour le moins dans les instructions publiques, où l'on doit apprendre aux hommes la vérité de Dieu, la grandeur de ses mystères, & la regle de leur devoir, qui les oblige à ne pas recevoir en vain la grace du Baptême & de la Confirmation, comme ils font d'ordinaire; mais à la conserver jusqu'à la réception de l'Eucharistie, & à se nourrir si bien du Corps de Jesus-Christ, qu'ils puissent marcher fermement jusqu'à la montagne céleste, sans avoir besoin du Sacrement de Pénitence, qui n'est nécessaire que pour les péchés mortels, dont le Chrétien devroit être exempt, parce qu'il devroit garder inviolablement la promesse qu'il a faite à Dieu dans son Baptême, de ne point rompre l'alliance qu'il a contractée avec Jesus-Christ, en le chassant de son cœur, pour y recevoir son ennemi, ce qui arrive quand il commet un péché mortel.

Le Sacrement de l'Eucharistie, que Notre Seigneur Jesus-Christ a institué dans la derniere Céne, est

est le plus grand témoignage de sa bonté pour nous. Il nous y donne son Corps & son Sang sous les especes du pain & du vin, pour être la nourriture de notre ame. L'Ecriture & la Tradition fournissent à l'Eglise Catholique des armes victorieuses pour réfuter les hérétiques, qui dans ces derniers siécles ont osé attaquer la vérité de la présence réelle, & la transsubstantiation. Jesus-Christ parlant à un peuple nombreux qui le suivoit & qu'il instruisoit, promet de donner sa chair à manger ; & les Juifs disputant entre eux sur le sens de ces paroles, il répéte avec serment & à six fois différentes (*a*), qu'il est le pain descendu du ciel, que ce pain est sa chair, & que les fidéles doivent manger sa chair & boire son sang, s'ils veulent arriver à la vie éternelle & à la résurrection bienheureuse. Dans la suite, lorsqu'il institue ce Sacrement, il assûre que c'est son Corps & son Sang. Il ne propose ni parabole, ni métaphore, ni comparaison ; mais il enseigne à ses Disciples un mystère de foi, il institue un Sacrement, il fait un Testament, il établit une Alliance, & donne un Commandement : *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang ; faites ceci en mémoire de moi* (*b*). Enfin, saint Paul dit que *quiconque mangera.... indignement, sera coupable de crime contre le Corps & le Sang du Seigneur* (*c*). Tous ces endroits prouvent clairement la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & la transsubstantiation ; & les Peres s'en sont servis dans ce sens pour réfuter divers hérétiques (*d*). Comme donc Jesus-

---

(*a*) *Joan. 6. 51. & seq. Hieron. Ep. 150. (al. 7. Critic. tom. 4.) ad Hedibiam ; quæst. 2. p. 172.* Nec Moyses dedit nobis panem verum, sed Dominus Jesus, ipse conviva & convivium, ipse comedens & qui comeditur.

(*b*) *Matth. 26. 26. Marc. 14. 22. Luc. 22. 19.* (*c*) 1. *Cor.* 11. 27. 29.

(*d*) *Justin. Apol. ad Imper. p. 98.* Non enim ut communem panem neque communem potum ista sumimus : sed quemadmodum per verbum Dei caro factus est Jesus Christus servator noster, & carnem & sanguinem salutis nostræ causâ habuit ; ad eumdem modum, etiam eam in qua per preces verbi ejus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ alimoniam, unde sanguis & caro nostra per mutationem aluntur, incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse edocti sumus. Nam Apostoli, in commentariis à se scriptis, quæ Evangelia vocantur, ista tradiderunt præcepisse sibi Jesum. *Chrysost. Hom. 83. (g. 82.) in Matt. p. 868.* Verbis ejus defraudari non possumus, sensus verò noster deceptu facillimus est : illa falsa esse non possunt ; hic sæpiùs atque sæpiùs fallitur. Quoniam ergo ille dixit : *Hoc est Corpus meum* : nullâ teneamur ambiguitate ; sed credamus, & oculis intellectûs id perspiciamus. *Hom. 24. in 1. ad Cor. p. 255. d.* Valdè fideliter dixit & terribiliter. Hoc est autem quod dixit : Quod est in calice, est id quod fluxit è latere, .. Non solùm effudit, sed etiam ipsum nobis impertiit : quamobrem si sanguinem, inquit, cupis ; non aram idolorum, brutorum cæde, sed meum altare meo cruentum sanguine. Quid est hoc terribilius ? Quid autem amabilius, dic, quæso ? &c. *v. 260. c. 261. c. Hom. 27. p. 295. e. Cyrill. Jerof. Catech. 4. Mystag. 237. a.* Cùm igitur Christus ipse sic affir-

Christ est Dieu & homme, & qu'il est réellement & substantiellement dans l'Eucharistie, non d'une maniere charnelle & sensible, mais d'une maniere admirable & spirituelle, quoique très-réelle, on doit l'adorer *en esprit & en vérité* sous les especes du pain & du vin. Ce ne sont pas les especes que nous adorons, comme

---

met, atque dicat de pane, *Hoc est Corpus meum*, quis deinceps audeat dubitare? Ac eodem quoque confirmante & dicente, *Hic est Sanguis meus*: quis, inquam, dubitet, & dicat non esse illius sanguinem? Aquam aliquando mutavit in vinum, quod est sanguini propinquum, in Cana Galilææ, solâ voluntate; & non erit dignus cui credamus, quòd vinum in sanguinem transmutasset? Si enim ad nuptias corporeas invitatus stupendum miraculum operatus est: & non multò magis Corpus & Sanguinem suum filiis sponsi dedisse illum confitebimur? Quare omni cum certitudine Corpus & Sanguinem Christi sumamus. Nam sub specie panis datur tibi corpus, & sub specie vini datur tibi sanguis, ut sumpto Corpore & Sanguine Christi efficiaris ei comparticeps Corporis & Sanguinis: sic Christophori erimus, hoc est, Christum ferentes, cùm ejus Corpus & Sanguinem in membra nostra receperimus: atque ita, ut beatus Petrus dicit, *Divinæ naturæ consortes* efficiemur... *d.* Ne ergo consideres tanquam panem nudum & vinum nudum: Corpus enim est & Sanguis Christi, secundùm ipsius Domini verba. Quamvis enim sensus hoc tibi suggerit, tamen fides te confirmet. Ne ex gustu rem judices: quin potiùs habeas ex fide pro certissimo, ita ut nulla subeat dubitatio, esse tibi donata Corpus & Sanguinem.... 238. *d.* Hoc sciens & pro certissimo habens, panem hunc qui videtur à nobis, non esse panem, etiamsi gustus panem esse sentiat, sed esse Corpus Christi: & vinum quod à nobis conspicitur, tametsi sensui gustûs vinum esse videatur, non tamen vinum sed Sanguinem esse Christi. *V. Cat.* 1. *Myst.* 229. *b. Cat.* 3. *Myst.* 235. *a. Ambr. de initiand. c.* 9. (*al.* 50.) Quantis igitur utimur exemplis? Probemus non hoc esse quod natura formavit, sed quod benedictio consecravit; majoremque vim esse benedictionis, quàm naturæ; quia benedictione etiam natura ipsa mutatur. (*c.* 51.) Virgam tenebat Moyses: projecit eam, & facta est serpens Rursùs prehendit caudam serpentis, & in virgæ naturam revertit, &c. *Allatisque pluribus exemplis sic concludis* (*c.* 52.) Quòd si tantùm valuit humana benedictio, ut naturam converteret; quid dicimus de ipsa consecratione divina, ubi verba ipsa Domini Salvatoris operantur? (54.) Ipse clamat Dominus Jesus, *Hoc est Corpus meum.* Ante benedictionem verborum cœlestium, alia species nominatur; post consecrationem Corpus Christi significatur. Ipse dicit Sanguinem suum. Ante consecrationem aliud dicitur; post consecrationem sanguis nuncupatur. Et tu dicis, *Amen*; hoc est, Verum est: quod os loquitur, mens interna fateatur: quod sermo sonat, affectus sentiat. *Aug. Conc.* 1. *in Psal.* 33. *n.* 10. Ferebatur enim Christus in manibus suis, quando commendans ipsum Corpus suum, ait: *Hoc est Corpus meum.* Ferebat enim illud Corpus in manibus suis. *V. Conc.* 2. *n.* 2. *tract.* 84. *in Joan. Gelas. Cyzic. l.* 2. *c.* 3. *S.* 6. *Ignat. Ep. ad Smyrn. c.* 7. Ab Eucharistia & oratione abstinent, eò quòd non confiteantur Eucharistiam carnem esse Salvatoris nostri Jesu Christi, quæ pro peccatis nostris passa est, quam Pater suâ benignitate ressuscitavit. *Hilar. l.* 8. *de Trinit. n.* 14. Non est humano aut sæculi sensu in Dei rebus loquendum... Quæ scripta sunt legamus, & quæ legerimus, intelligamus; & tunc perfectæ fidei officio fungemur. De naturali enim in nobis Christi veritate quæ dicimus; nisi ab eo didicimus, stultè atque impiè dicimus. Ipse enim ait: *Caro mea verè est esca, & Sanguis meus verè est potus: qui edit carnem meam, & bibit Sanguinem meum, in*

ce n'étoit pas les habits de Jesus-Christ, que ses Disciples adoroient lorsqu'il étoit sur la terre.

Le pain & le vin mêlé d'eau sont la matiere du Sacrement de l'Eucharistie (*a*). Il est indifférent pour la validité du Sacrement, que le pain soit azyme ou levé. Il paroît que dans les premiers siécles on s'est servi de pain

---

me manet, & ego in eo. De veritate carnis & sanguinis non relictus est ambigendi locus. Nunc enim & ipsius Domini professione, & fide nostrâ verè Caro est, & verè Sanguis est, & hæc accepta atque hausta id efficiunt, ut & nos in Christo, & Christus in nobis sit. Anne hoc veritas non est? Contingat planè his verum non esse, qui Christum Jesum verum esse Deum denegant. *Theodoret. Dial.* 1. *p.* 18, *a.* Volebat enim eos qui divinis mysteriis participant, non attendere naturam eorum quæ cernuntur, sed per nominum mutationem, mutationi quæ ex gratia facta est, fidem adhibere. *V. Ambr. l.* 4. *de Sacr. c.* 4. 5. 6. (*al.* 13. *ad* 29.) *l.* 6. *c.* 1. (*al.* 1. *ad* 4.) *Cyrill. Alex. declara. Anath.* 11. *Trid. Sess.* 13. *c.* 4. *Can.* 2. *Chrysost. Hom.* 24. (*gr.* 25.) *in Joan. p.* 155. *d.* Nihil enim pejus est quàm humanis rationibus spiritualia subjicere. *V. Trid. Sess.* 13. *c.* 3. *Can.* 1. 8. *Chrys. Hom.* 24. *in* 1. *ad Cor. p.* 262. *a.* Hoc corpus etiam jacens in præsepi reveriti sunt Magi; & viri impii & barbari patriâ & domo relictâ, & longam viam confecerunt, & cùm venissent, cum multo metu & tremore adoraverunt. Imitemur ergo vel barbaros, nos cœlorum cives. Nam & illi quidem cùm & in præsepi vidissent, & in tugurio; neque tale quidpiam vidissent, quale tu nunc, cum magna accesserunt reverentia. Tu autem non in præsepi vides, sed in altari; non feminam eum tenentem, sed Sacerdotem adstantem, & Spiritum, cum magna copia, ea quæ sunt proposita supervolantem. Non solummodo hoc ipsum corpus vides, sicut illi; sed nosti ejus & virtutem, & dispensationem; & nihil ignoras ex iis quæ per ipsum effecta sunt, ut qui in omnibus mysteriis sis exactè & accuratè initiatus. Nos ergo ipsos excitemus, & formidemus, & longè majorem, quàm illi barbari, ostendamus reverentiam. *L.* 6. *de Sacerd. c.* 4. *p.* 94. *a.* Per id tempus, & Angeli Sacerdoti assident, & cœlestium potestatum universus ordo clamores excitat, & locus altari vicinus: in illius honorem qui immolatur, Angelorum choris plenus est. *Hom.* 83. (*gr.* 82.) *in Matt. p.* 89. *d.* Eâ namque re nos alimur, quam Angeli videntes tremunt, nec absque pavore, propter fulgorem qui inde resilit, aspicere possunt. *V. Hom.* 3. *in Ep. ad Eph. p.* 885. *e. Ambr. l.* 3. *de Spir. S. c.* 12. (*al.* 11. *al.* 79.) Itaque per scabellum terra intelligitur: per terram autem caro Christi, quam hodie quoque in mysteriis adoramus, & quam Apostoli in Domino Jesu, ut suprà diximus, adorârunt. *Aug. Ep.* 120. *ad Honorat. c.* 27. (*al.* 140. *n.* 66.) *Manducaverunt & adoraverunt omnes divites terræ.* Et ipsi quippe adducti sunt ad mensam Christi, & accipiunt de Corpore & Sanguine ejus; sed adorant tantùm, non etiam saturantur, quoniam non imitantur... Veniunt ad mensam: manducant & adorant; non tamen saturantur, quia non esuriunt & sitiunt justitiam. *In Ps.* 98. *n.* 9. De carne Mariæ carnem accepit, & quia in ipsa carne hic ambulavit, & ipsam carnem nobis manducandam ad salutem dedit; nemo autem illam carnem manducat, nisi priùs adoraverit: inventum est quemadmodum adoretur tale scabellum pedum Domini; & non solùm non peccemus adorando, sed peccemus non adorando. *Theodoret. Dial.* 2. *p.* 85. *c.* Intelliguntur autem ea esse quæ facta sunt, & creduntur, & adorantur, ut quæ illa sint quæ creduntur. *V. Trid. Sess.* 13. *c.* 5. *Can.* 6.

(*a*) *Justin. Apol. ad Imper. p.* 98. *e.* Panis offertur, & vinum, & aqua. *Carth.* 3. *Can.* 24. Ut in Sacramentis Corporis & Sanguinis Domini, nihil amplius offeratur, quàm ipse Dominus tradidit; hoc est, panis, & vinum aquâ mixtum.

levé, même dans l'Eglise Latine (*a*). Cependant comme trois Evangélistes rapportent que Jesus-Christ a mangé la Pâque le premier jour des Azymes (*b*), il est clair qu'il prit du pain azyme pour consacrer; & c'est pour cette raison que l'usage d'employer du pain azyme s'est établi dans l'Eglise Latine depuis plusieurs siécles. Il fut réglé dans le Concile de Florence (*c*), que les Grecs se serviroient toujours & par-tout de pain levé, & les Latins de pain azyme. Il faut qu'il soit de pur froment, & nouvellement fait. Car s'il y avoit d'autres grains mêlés en grande quantité, la matiere seroit douteuse ou nulle; & si le pain étoit corrompu, le Sacrement seroit aussi nul ou douteux, selon qu'il y auroit plus ou moins de degrés de corruption. Or comme dans l'administration des Sacremens il n'est jamais permis de se servir d'une matiere douteuse; que le Prêtre prenne bien garde qu'on ne mêle ni seigle, ni aucun autre grain étranger, en une quantité considérable, dans le pain qui doit servir à l'Eucharistie. Il faut que le vin vienne de la vigne, qu'il soit pur & tiré nouvellement du tonneau, qu'il ne tourne pas à l'aigre, & qu'il ne soit pas gâté par aucune autre altération ni par aucun mélange. On a toujours mêlé de l'eau avec le vin (*d*): cette eau doit être naturelle, claire & bénite par le Prêtre. Il faut mettre beaucoup moins d'eau que de vin; ce qui néanmoins ne doit pas être observé avec trop de scrupule, comme le font quelques Prêtres. Il y a des Canons qui défendent de mettre plus qu'une troisiéme partie d'eau.

La consécration se fait par la vertu du Saint-Esprit que l'Eglise invoque par les prieres de la Liturgie (*e*), que les SS. Peres ap-

---

(*a*) *Innoc. 1. Ep. 1. c. 5. Vide Mabillon. l. de Azymo.*

(*b*) *Matth. 26. 17. Marc. 14. 12. Luc. 22. 7.*

(*c*) *In Decret. unionis p. 515. a.* Item in azymo, sive fermentato pane triticeo, Corpus Christi veraciter confici, Sacerdotesque in altero ipsum Domini Corpus conficere debere, unumquemque scilicet, juxta suæ Ecclesiæ, sive Occidentalis, sive Orientalis consuetudinem.

(d) *Cypr. Ep. 63. ad Cæcil. id ex professo demonstrat.* Invenimus calicem mixtum fuisse, quem Dominus obtulit; & vinum fuisse, quod Sanguinem suum dixit. Unde apparet sanguinem Christi non offerri, si desit vinum Calici .... §. 5. Sic autem in sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodo nec vinum solum potest. *Trull. Can.* 32. Quoniam ad nostram cognitionem pervenit, quòd in Armenorum regione vinum tantùm, in sacra mensa offerunt, aquam illi non miscentes, qui incruentum sacrificium peragunt .... Si quis ergo Episcopus vel Presbyter non secundùm traditum ab Apostolis ordinem facit, & aquam vino non miscens, sic immaculatum offert sacrificium, deponatur, ut imperfectè mysterium enuntians, & quæ tradita sunt innovans.

(*e*) *Chrysost. Serm. 36. de sancta Pentec. pag. 553. c.* Licèt enim homo sit qui adest, Deus est tamen qui per ipsum operatur. *Hom. 83. in Matth.* (*Gr. 82.*) *p. 870. b.*

pellent *Bénédictions*, *Supplications*, *Prieres mystérieuses*, dont les paroles que Jesus-Christ a employées doivent nécessairement faire partie. Les Evêques & les Prêtres sont les seuls Ministres de l'Eglise qui puissent consacrer l'Eucharistie; les Diacres n'ont pas ce pouvoir (*a*). Autrefois néanmoins dans les assemblées des fidéles, les Diacres distribuoient au peuple le Calice consacré, & quelquefois même le Corps de Jesus-Christ; ce qui leur est interdit aujourd'hui hors le cas d'une extrême nécessité. Anciennement la plûpart des fidéles communioient sous les deux especes; il y en avoit néanmoins même dans les premiers temps qui ne communioient que sous une seule (*b*). A la Messe des présanctifiés on ne communioit que sous l'espece du pain. On ne donnoit la Communion que sous une seule espece aux enfans, aux malades, à ceux qui l'emportoient dans leurs maisons, & à ceux à qui on la portoit. Car on ne conservoit que la seule espece du pain. Il y avoit long-temps que la coutume étoit devenue générale dans l'Eglise Latine, de ne donner l'Eucharistie que sous l'espece du pain aux Laïques, & aux Prêtres qui ne célébrent point les saints Mystères, quand cet usage fut confirmé par le Concile de Constance, & depuis par celui de Trente, qui prouve par les Ecritures que cet usage est permis.

Les effets de l'Eucharistie sont d'être la nourriture de nos ames, de nous unir intimement & de nous incorporer à Jesus-Christ, & d'être un gage de la vie éternelle & de la résurrection glorieuse à ceux qui la reçoivent avec de saintes dispositions: car si quel-

Ministrorum nos ordinem tenemus; qui verò hæc sanctificat & transmutat, ipse est. *Justin. Apol. ad Imperat. p. 98. a.* Eam in qua per preces verbi ejus, ab ipso profecti, gratiæ sunt actæ, alimoniam, unde sanguis & caro nostra per mutationem aluntur; incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse edocti sumus.

(*a*) *Arel. 1. Can. 15.* De Diaconibus, quos cognovimus multis locis offerre, placuit debere minimè fieri. *Justin. Apol. ad Imper. p. 97. e.* Qui apud nos vocantur Diaconi atque Ministri, distribuunt unicuique præsentium, ut participent eum, in quo gratiæ actæ sunt, panem, & vinum, & aquam; & ad absentes deferunt. *Ancyr. Can. 2. Nicæn. Can. 14. Carth. 4. Can. 38. Arel. 2. Can. 15.*

(*b*) *Sozom. l. 8. Hist. c. 5. b. Refert mulierem Macedonianam cum Catholicis communionem simulasse, & sic ait:* Id quod acceperat retinens, quasi Deum oratura, caput submisit; ancilla verò quæ ei astabat, id quod domo attulerat, clanculùm ei tradidit. *Leo, Serm. 4. de Quadrag. c. 5. de Manichæis.* Cùmque ad tegendum infidelitatem suam nostris audeant interesse mysteriis; ita in Sacramentorum communione se temperant, ut interdum, ne penitùs latere non possint, ore indigno Corpus Christi accipiant, sanguinem autem redemptionis nostræ haurire omninò declinent. *Vide Euchologe. de Liturgia præsanctificatorum. Trull. Can. 52.* In omnibus sanctæ Quadragesimæ jejunii diebus, præterquàm Sabbato, & Dominicâ, & sancto Annuntiationis die, sanctum præsanctificatorum mysterium.

qu'un s'en approche souillé de quelque péché mortel, *il se rend coupable de crime contre le Corps & le Sang du Seigneur... il mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du Corps du Seigneur* (*a*).

Saint Justin Martyr, explique avec beaucoup de lumiéres les dispositions qu'on doit apporter à la sainte Eucharistie, lorsqu'il dit : *L'aliment dont nous parlons s'appelle parmi nous* Eucharistie, *& il n'est permis à personne d'y participer, à moins qu'il n'ait la même foi que nous ; qu'il n'ait été purifié de ses péchés ; qu'il n'ait reçu une nouvelle naissance dans les eaux sacrées du Baptême, & qu'il ne mene une vie conforme à la doctrine de J. C.* (*b*). Ces paroles font voir que la foi, la grace reçûe dans le Baptême & une vie chrétienne sont nécessaires pour la Communion. Dans les beaux jours de l'Eglise, il étoit ordinaire de voir les Chrétiens garder inviolablement la grace de leur Baptême, & participer ainsi purs & saints aux sacrés Mystères. Si aujourd'hui l'Eglise n'exige pas de ses enfans qu'ils ayent conservé leur premiere innocence, du moins il est nécessaire, pour recevoir dignement la sainte Eucharistie, qu'ils soient rentrés en grace avec Dieu par le Sacrement de Pénitence, & qu'ils menent une vie chrétienne (*c*).

(*a*) 1. *Cor.* 11. 27. 29. (*b*) *Apol. ad Imper. p.* 97. *c.*

(*c*) *Chrysost. Hom.* 83. (*gr.* 82.) *in Matt. p.* 869. *c.* Quâ igitur re mundiorem esse non oportet eum qui hoc sacrificio participaturus est ? Quot radios solares non deberet excedere manus illa, quæ hanc carnem perrumpit : os, quod igne impletur spiritali : lingua quæ cruentatur hoc admirabili sanguine ? *V. Hom.* 31. *de S. Philogon. p.* 401. *b. Aug. tract.* 26. *in Joan. n.* 11. Innocentiam ad altare portate... *n.* 18. Qui non manet in Christo, & in quo non manet Christus, procul dubio nec manducat spiritaliter carnem ejus, nec bibit sanguinem... Quia immundus præsumpsit ad Christi accedere Sacramenta, quæ aliquis non dignè sumit, nisi qui mundus est. *Serm.* 252. *de tempore* (*app.* 229. *est* 52. *Cæsarii*) *n.* 2. Et ideò, Fratres charissimi, unusquisque consideret conscientiam suam, & quando se aliquo crimine vulneratum esse cognoverit ; priùs orationibus, jejuniis, vel eleemosynis studeat mundare conscientiam suam ; & sic Eucharistiam præsumat accipere. Si enim agnoscens reatum suum, ipse se à divino altari subtraxerit, citò ad indulgentiam divinæ misericordiæ perveniet... Qui enim, sicut dixi, agnoscens reatum suum, ipse se humiliter ab altari Ecclesiæ, pro emendatione vitæ, removere voluerit, ab æterno illo & cœlesti convivio excommunicari penitùs non timebit. *Chrysost. Hom.* 17. *in Ep. ad Heb. p.* 857. *c.* Propterea acclamat etiam Diaconus, tunc Sanctos vocans, & per hanc vocem, in omnibus, ea quæ sunt reprehendenda considerans... 858. *c.* Nam quando dicit *Sancta Sanctis*, hoc dicit : Si quis non est Sanctus, non accedat. Non solùm, inquit, à peccatis purus, sed etiam Sanctus. Sanctum enim non facit solùm liberatio à peccatis, sed etiam præsentia Spiritûs, & bonorum operum copia. *Aug. Ep.* 118, (*al.* 54.) *n.* 4. Eligendi sunt dies quibus puriùs homo continentiùsque vivit, quò ad sanctum Sacramentum digniùs accedat... Hoc est enim indignè accipere, si eo tempore accipiat, quo debet agere pœnitentiam. *Chrysost. Hom.* 24.

Ceux qui ne sont pas dans ces dispositions n'en doivent pas approcher même à Pâques. Quoique les péchés véniels ne rendent pas la Communion indigne, il faut cependant y prendre garde, puisqu'ils en diminuent le fruit. L'union avec le prochain, & un ardent desir de l'Eucharistie sont encore des dispositions nécessaires pour y participer.

Suivant un ancien usage de l'Eglise, les fidéles doivent être à jeun pour recevoir la sainte Eucharistie, excepté les malades qui la reçoivent en viatique. Dans les premiers siécles il y avoit quelques endroits, sur-tout dans l'Eglise d'Afrique, où le jour du Jeudi-Saint, on célébroit & on participoit aux saints Mystères après avoir mangé ; mais cette coutume a été entiérement abolie, & elle n'est plus permise. Il faut n'avoir rien mangé ni rien bû, même comme un remède, depuis minuit ; ce qui ne doit pas cependant aller jusqu'au scrupule

---

de Bapt. Christi in die Epiphan. p. 316. a. Scio fore ut quamplurimi apud nos, ex festi consuetudine, ad sacram hanc mensam accurrant. Sanè quidem expediret, id quod aliàs sæpè dixi, ut festa nequaquam observarentur, quando communicare opus esset, sed ut conscientia mundaretur, ac tum sanctum Sacrificium istud attingeretur. Qui enim piacularis est & immundus, ne in festo quidem æquum est, ut sanctæ illius & tremendæ carnis particeps fiat. *Hom. 28. in 1. ad Cor. p. 301. c.* Dies enim festus est bonorum operum ostensio, & pietas animæ, & vita rectè instituta ; & si hæc habeas, poteris semper diem festum agere, & semper accedere. *Hom. 3. in Ep. ad Eph. p. 886. e.* Atque tempus ad ea accedendi non sunt Epiphania ; neque Quadragesima facit dignos qui accedant, sed animæ sinceritas ac puritas : cum ea semper accede ; absque ipsa nunquam. *V. Orat. de S. Philog. p. 402. Basil. l. 1. de Bapt. c. 3. p. 672. d.* Non enim terribile tantùm judicium habet, qui in carnis ac spiritûs inquinamento ad Sancta accedit indignè : accedens verò reus fit Corporis & Sanguinis Domini : sed & otiosè & inutiliter edens & bibens, &c. . . . *675. b.* Nam si qui fratrem quoque per cibum contristat, à charitate excidit . . . Quid de eo dicendum est qui otiosè & inutiliter edere audet Corpus, & bibere Sanguinem Domini nostri Jesu Christi ? *Aug. tract. 26. in Joan. n. 11.* Innocentiam ad altare portate : peccata etsi sunt quotidiana, vel non sint mortifera, antequam ad altare accedatis, attendite quid dicatis : Dimitte. *V. n. 13. Hieron. Ep. 62. ad Theoph. c. 1. (al. 39. p. 335.)* Si munera nostra absque pace offerre non possumus ; quantò magis & Corpus Christi accipere ? *Chrysost. Orat. de S. Philog. p. 403. d.* Si quid mali est, abigas ab animo : habet quis inimicum ; graviter læsus est : solvat simultatem ; coerceat animum excandescentem intumescentemque. *Hom. 8. de Pœnit. p. 700. c.* *Pacem*, inquit, *sequimini cum omnibus, & sanctificationem, sine qua nemo videbit Deum* : qui autem videre dignus non est, neque Communione dignus est Dominici Corporis. *Chrysost. Hom. 83. (gr. 82.) in Matt. p. 869. a.* Non videtis quantâ infantes animi alacritate mamillas arripiunt ? quâ pressione papillis infigunt labia ? Non minore cupiditate nos quoque ad hanc mensam, & ad hujus calicis spiritalem accedamus papillam. Imò verò majore desiderio, quasi lactentes pueri, gratiam Spiritûs sugamus : unus sit nobis dolor, una mœstitia, si hoc alimento spirituali privamur. *Aug. tract. 26. in Joan. n. 1.* Panis quippe iste interioris hominis quærit esuriem, &c.

de croire qu'on dût s'éloigner de la Communion pour avoir avalé quelque goutte d'eau.

La pureté du corps eſt encore néceſſaire pour approcher de l'Euchariſtie. Ainſi quoiqu'il n'y ait aucun péché dans l'uſage du mariage, lorſqu'il eſt conforme à la Loi de Dieu; néanmoins le reſpect pour le Sacrement porte ordinairement les Fidéles à s'en abſtenir avant la Communion *(a)*.

(*a*) *Conſt. Apoſt. l. 6. c. 26.* Neque enim legitimus concubitus, neque partus, neque ſanguinis fluxio, neque genitalis ſeminis per ſomnum excretio, naturam hominis polluere poſſunt, aut Spiritum Sanctum ſeparare; præterquàm ſola impietas & actio à lege interdicta. *V. c. 27. Greg. l. 12. Ep. 31.* (*al. l. 11. Ep. 64.*) *Interrog.* 10. Si quis ergo ſuâ conjuge, non cupidine voluptatis captus, ſed ſolummodò liberorum creandorum gratiâ, utitur; iſte profectò de ingreſſu Eccleſiæ, ſeu de ſumendo Corporis Dominici, ſanguiniſque myſterio, ſuo eſt relinquendus judicio: quia à nobis prohiberi non debet accipere, qui in igne poſitus neſcit ardere. Cùm verò non amor procreandæ ſobolis, ſed voluptas dominatur in opere commixtionis, habent conjuges, etiam de ſua commixtione quod defleant. 1. *Cor.* 7. 5. *Timoth. Alex. interrog.* 5. Si uxor cum ſuo marito noctu cohabitârit, vel maritus cum uxore, ſimulque coierint; debentne communicare, an non? *Reſponſio.* Non debent; cùm clamet Apoſtolus: *Nolite fraudare invicem, &c. Interrog.* 13. Neceſſariò autem Sabbato, & die Dominico abſtinere oportet, quòd ſpirituale ſacrificium in eis Domino offeratur. *Dionyſ. Alex. Ep. Can. ad Baſilid. Can.* 3. Porrò & qui conſenuerunt debent eſſe ſui idonei judices. Quòd enim à ſe invicem, ex conſenſu ad tempus, abſtinere conveniat, ut vacent orationi, & rursùm conveniant, Paulum dicentem audiverunt. *Hier. l. 1. cont. Jovin. c. 4. p.* 150. Oro te: quale illud bonum eſt, quod orare prohibet, quod Corpus Chriſti accipi non permittit? *Apol. ad Pammach. quæ eſt Ep. 50. c. 3.* (*al. Ep. 30.*) *p.* 234. Epiſcopis, & Presbyteris, & Diaconis, & univerſo choro Sacerdotali & Levitico, qui ſe noverunt hoſtias offerre non poſſe, ſi operi ſerviunt conjugali. *V. c. 5. p. 238. 239. L. 1. in Ep. ad Tit. in c. 1. v. 6. 7. Theodulph. Aurel. Capitul. c.* 44. Eligat tempus, quando aliquandiù ab opere conjugali abſtineat. *Cabilon. 2. Can.* 46. In perceptione Corporis & Sanguinis Dominici magna diſcretio adhibenda eſt... Probare ſe debet homo, & ſic de pane illo manducare, & de calice bibere; ut videlicet abſtinens aliquot diebus ab operibus carnis, & purificans Corpus animamque ſuam, præparet ſe ad percipiendum tantum Sacramentum, exemplo David qui niſi ſe faſſus fuiſſet abſtinuiſſe ab opere conjugali ab heri & nudiustertiùs, panes propoſitionis nequaquam à Sacerdote accepiſſet. *V. Siric. Ep. 1. c. 7. Ep. 4. c. 9. Greg. l. 12. Ep. 31.* (*al. l. 11. Ep. 64.*) *Interrog.* 10. *Tur. 1. Can. 1. Trull. Can. 13. Forojul. Can. 13. d. 31. c. 7. 33. q. 4. c. 7. de Conſ. d. 2. c. 21. v. m. 26. l. Hieron. Cont. Vigilant. c. 4. p.* 286. Quando iratus fuero, & aliquid mali in meo animo cogitavero, & me nocturnum phantaſma deluſerit, Baſilicas Martyrum intrare non audeo. *Dionyſ. Alex. Can.* 4. Qui autem in non voluntario nocturno fluxu fuerint, ii quoque propriam conſcientiam ſequentur; & ſe ipſos, an de eo diſcernant, an non, conſiderent; quemadmodum in cibis; *Qui diſcernit*, inquit, *ſi comederit, condemnatus eſt.* In his quoque bonæ ſit conſcientiæ, & liberè loquatur, ſecundùm propriam cogitationem, qui ad Deum accedit. *Timoth. Alex. Interrog.* 12. Si Laïcus ſomnio inquinatus Clericum interrogaverit, an debet ei permittere communicare, an non? *Reſponſio.* Si ſubeſt quidem mulieris deſiderium, non debet: ſi autem tentat eum Satanas, ut per hanc occaſionem divinorum myſteriorum Communione alienetur, debet communicare; neque enim

On

On doit communément conseiller de différer la Communion pour les illusions qui arrivent durant la nuit; mais il ne faut pas l'ordonner, (à moins qu'elles ne soient des suites du péché): quelquefois même elles ne doivent pas empêcher de communier. Ordinairement on ne doit pas donner l'Eucharistie à ceux qui ont été baptisés à la maison, & auxquels les cérémonies du Baptême n'ont pas encore été suppléées. On ne doit pas non plus l'accorder à ceux qui ne peuvent avaler la sainte Hostie, ce qui arrive, à ce que l'on croit, à ceux qui tombent dans la rage après avoir été mordus par des animaux enragés. Quant aux phrénétiques & aux Energumenes on doit la leur donner, s'ils ont des intervalles lucides (*a*). Mais il faut examiner avec beaucoup de précaution ceux qui se disent Energumenes, sur-tout si ce sont des femmes. Car on doit ordinairement leur refuser la Communion, non parce que ces personnes sont Energumenes, mais parce qu'elles mentent en disant qu'elles le sont. On peut donner la Communion aux sourds & muets de naissance, s'ils peuvent se confesser par signes, & s'ils donnent lieu de croire qu'ils comprennent quelle est la sainteté de l'Eucharistie; mais comme il est très-difficile de juger de ces sortes de cas, il est plus à propos de ne leur point accorder l'Eucharistie sans avoir consulté l'Evêque.

On ne doit point donner l'Eucharistie, même à la mort, aux insensés qui n'ont jamais eu l'usage de la raison depuis leur naissance. Quant à ceux dont la folie n'est pas tellement perpétuelle, qu'ils ne jouissent quelquefois du libre usage de leur raison, on peut la leur donner même pendant leur vie, profitant à cet effet de leurs bons intervalles, s'ils sont considérables, pourvû qu'ils soient d'ailleurs bien disposés, & qu'il n'y ait point de danger d'irréverence.

---

cessabit illum eo tempore tentare, quando debet communicare, eum invadens. *Aug. de bono Conjug. c.* 20. (*al.* 23.) Neque enim & in somnis peccato fit, & tamen etiam ibi præcepta est purificatio; aut si & hoc peccatum quisquam putat, non arbitrans accidere, nisi ex aliquo hujusmodi desiderio, quod proculdubio falsum est. *Dist. 6. c. 3. ex Isidoro.* Non est peccatum, quando nolentes imaginibus nocturnis illudimur; sed tunc est peccatum, si antequam illudamur, cogitationis affectibus prævenimur. Luxuriæ quippe imagines, quas in veritate gessimus, sæpè dormientibus in animo apparent; sed innoxiæ, si non concupiscendo occurrunt. Qui nocturnâ illusione polluitur, quamvis extra memoriam turpium cogitationum sese persentiat inquinatum; tamen hoc ut tentaretur, culpæ suæ tribuat, suamque immunditiam statim fletibus tergat. *V. c.* 1, 2.

(*a*) *Arausf.* 1. *Can.* 14. & *Arelat.* 2. *Can.* 39. Energumeni jam baptisati, si de purgatione sua curant, & se sollicitudini Clericorum tradunt, monitisque obtemperant, omnimodo communicent; Sacramenti ipsius virtute, vel muniendi ab incursu dæmonii quo infestantur, vel purgandi quorum jam ostenditur vita purgatior.

On l'adminiſtrera à la mort aux imbécilles; c'eſt-à-dire, à ceux en qui on n'apperçoit qu'une foible lueur de raiſon; ſi l'on peut parvenir à leur donner une certaine connoiſſance des principaux Myſtères de la Religion, à les faire confeſſer, & à les inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie autant qu'il leur eſt abſolument néceſſaire pour diſcerner le Corps de Jeſus-Chriſt. Ils pourront même à ces conditions, y être admis quelquefois pendant leur vie.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe les fidéles participoient tous les jours, ou très-ſouvent, à la ſainte Euchariſtie (*a*). Ils l'emportoient chez eux, afin de n'en être point privés, lorſqu'ils ne pouvoient ſe trouver à l'aſſemblée; & ils communioient ordinairement toutes les fois qu'ils aſſiſtoient à la célébration des ſaints Myſtères. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 22. *c.* 6, témoigne qu'il deſireroit que les fidéles fuſſent dans des diſpoſitions aſſez ſaintes pour participer encore, non-ſeulement ſpirituellement,

(*a*) *Cypr. Ep.* 56. (*al.* 58.) *ad Tibar.* Conſiderantes idcircò ſe quotidie calicem Sanguinis Chriſti bibere, ut poſſint & ipſi pro Chriſto ſanguinem fundere. *V. de Orat. Dom. Hieron. Ep.* 50. *ad Pammach. c.* 6. (*al.* 30. *p.* 230.) Scio Romæ hanc eſſe conſuetudinem, ut fideles, ſemper Chriſti Corpus accipiant, quod nec reprehendo, nec probo. *Ambr. l.* 5. *de Sacram. c.* 4. (*al.* 25.) Si quotidianus eſt panis; cur poſt annum illum ſumis, quemadmodum Græci in Oriente facere conſueverunt? Accipe quotidie, quod quotidie tibi proſit. Sic vive, ut quotidie merearis accipere. Qui non meretur quotidie accipere, non meretur poſt annum accipere. *V. de Conſ. d.* 2. *c.* 14. *Baſil. Ep.* 289. *ad Cæſariam Patriciam.* Singulis certè diebus communicare, & participare ſancti Corporis & Sanguinis Chriſti, bonum & fructuoſum eſt, cùm dixerit ipſe perſpicuis verbis: *Qui comederit carnem meam, & biberit Sanguinem meum, habet vitam æternam.* Jam verò quis dubitat, quin vitæ frequentiùs participare non ſit aliud omninò, quàm frequenter vivere? Quater igitur nos ſingulis ſeptimanis communicamus: Dominico die, Feriâ quartâ, in Paraſceve, & Sabbato: ſed & per dies etiam alios, ſi Martyris alicujus memoria celebretur. *Can. Apoſt.* 8. (*E.* 9.) Si quis Epiſcopus, Presbyter, aut Diaconus, vel ex Sacerdotali catalogo, factâ oblatione non communicaverit, cauſam dicat; & ſi probabilis fuerit, veniam conſequatur: ſin verò minùs, ſegregetur, ut qui populo offenſionis cauſa ſit, & ſuſpicionem dederit adversùs eum qui obtulit, tanquam non dignè obtulerit. *V. Can.* 9. (*E.* 10.) *Chryſ. Hom.* 3. *in Ep. ad Eph. p.* 887. Fruſtrà eſt quotidianum ſacrificium: fruſtrà adſtamus altari: nemo eſt qui participet. Hæc dico, ut non ſolùm participetis, ſed ut vos dignos reddatis. Non es dignus ſacrificio, neque participatione? ergo nec prece. Audis præconem ſtantem & dicentem: Quicumque eſtis in pœnitentia, abite omnes. Qui non participant ſunt in pœnitentia. Si es ex iis qui ſunt in pœnitentia, non debes participare.... At non es ex iis, ſed ex his qui poſſunt participare, & nihil curas? Rem nihil eſſe putas? Conſidera, quæſo: adeſt menſa regia: adſunt Angeli miniſtrantes: adeſt Rex ipſe, & tu ſtas oſcitans!... 888. *b.* Dic mihi: Si quis ad convivium invitatus manus laverit, & accubuerit, & ad menſam paratus fuerit, & deinde non fuerit ejus particeps: an non contumeliâ afficit eum qui invitavit? an non eſſet melius eum nec adfuiſſe quidem? Ita tu quoque adfuiſti, hymnum cantaſti, cum dignis omnibus te es profeſſus, eò quòd cum indignis non receſſeris: quomodo manſiſti, & menſæ non es particeps? *V. Tolet.* 1. *Can.* 53. *de Conſ. d.* 2. *c.* 58. 20.

mais sacramentellement à la sainte Eucharistie toutes les fois qu'ils assistent au saint sacrifice. Car quoique selon les différentes dispositions de l'ame, on puisse également louer l'usage plus fréquent ou plus rare de la Communion ; cependant la fréquente Communion est plus conforme à l'institution de l'Eucharistie, puisqu'elle est l'aliment de l'ame, qui doit le prendre souvent pour s'en nourrir (*a*). Ce qu'on ne doit entendre que de ceux qui y sont bien disposés. Car elle seroit un poison, & non pas une nourriture, pour les pécheurs, à qui on ne doit l'accorder qu'après qu'ils

(*a*) *Chrys. Hom.* 17. *in Ep. ad Heb. p.* 856. *d.* Multi hujus sacrificii semel toto anno sunt participes : alii autem bis : alii verò sæpè. Ad omnes ergo habetur oratio ; non solùm ad eos qui hic sunt : sed ad eos etiam qui sedent in deserto : nam illi semel in anno sunt participes, sæpè etiam post duos annos. Quid verò ? Quinam erunt nobis magis accepti ? an qui semel, an qui sæpè, an qui raro ? Nec hi, nec illi ; sed ii qui cum munda conscientia, qui cum mundo corde, qui cum vita quæ nulli est affinis reprehensioni. Qui sunt hujusmodi, semper accedant : qui non sunt hujusmodi, nec semel quidem. *Hier. Ep.* 28. (*al.* 52. *p.* 579.) Eucharistiam quoque, absque condemnatione nostri, & pungente conscientiâ semper accipere. *Aug. Ep.* 118. *c.* 3. (*al.* 54. *c.* 4.) Non ut arbitrio suo, cùm libet, vel auferat se Communioni, vel reddat. Ceterùm peccata si tanta non sunt, ut excommunicandus quisquam homo judicetur, non se debet à quotidiana medicina Dominici Corporis separare. Rectiùs inter eos fortasse quisquam dirimit litem, qui monet ut præcipuè in Christi pace permaneant : faciat autem unusquisque quod secundùm fidem suam piè credit esse faciendum. Neuter enim eorum exhonorat Corpus & Sanguinem Domini, sed saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. *Allatisque exemplis Zachæi & Centurionis sic prosequitur* : Nam & ille honorando non audet quotidie sumere, & ille honorando non audet ullo die prætermittere. Contemptum solum non vult cibus ille, sicut nec manna fastidium. *V. de Cons. d.* 2. *c.* 13. 15. *Gennad. Eccles. Dogm. c.* 53. (*al.* 23.) Quotidie Eucharistiæ Communionem percipere, nec laudo, nec vitupero. Omnibus tamen diebus Dominicis communicandum suadeo & hortor ; si tamen mens in affectu peccandi non sit. Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiæ perceptione, quàm purificari : & ideò quamvis quis peccato mordeatur, peccandi non habeat de cetero voluntatem, & communicaturus satisfaciat lacrymis & orationibus, & confidens de Domini miseratione, qui peccata piæ confessioni donare consuevit, accedat ad Eucharistiam intrepidus & securus. Sed hoc de illo dico quem capitalia & mortalia peccata non gravant. Nam quem mortalia crimina post baptismum commissa premunt ; hortor priùs publicâ pœnitentiâ satisfacere, & ita Sacerdotis judicio reconciliatum, Communioni sociari, si vult non ad judicium & condemnationem suî, Eucharistiam percipere. *Aquisgran.* 2. *c.* 3. *Can.* 22. Sanè communicatio Corporis Domini omni die Dominicâ debuit celebrari ; ideoque necesse est, quantum ratio permittit, ut moderna corrigatur consuetudo ; ne fortè qui longè est à Sacramentis quibus est redemptus, longè sit à salute quam fuerat consecuturus. *L.* 6. *Capitul. c.* 170. Et ut prædicationem audiant, &, si fieri potest, omni Dominicâ omninò communicent, nisi criminalia peccata & manifesta impediant, quia aliter salvi esse non possunt. *Cypr. de Orat. Domin. Panem nostrum*, *&c.*... Panis vitæ Christus est, & panis hic omnium non est, sed noster est : & quomodo dicimus, *Pater noster*, quia intelligentium & credentium pater est ; sic & panem nostrum vocamus, quia Christus noster (qui Corpus ejus contingimus) panis est : hunc autem panem dari

ont fait une ſincere pénitence, & qu'ils ont reçu l'abſolution.

Autrefois les fidéles recevoient l'Euchariſtie dans leurs mains (*a*); les hommes les avoient nues, & les femmes les avoient couvertes (*b*) d'un linge propre. Préſentement il n'eſt pas permis de la recevoir dans la main; mais les Prêtres la mettent dans la bouche des fidéles. Lorſque les hommes s'approchent de la Communion, ils doivent ôter leur épée & les autres armes: il étoit autrefois défendu d'en porter lorſqu'on aſſiſtoit à la Meſſe ou aux autres Offices de l'Egliſe (*c*). Que les femmes ayent le viſage couvert, autant qu'il eſt poſſible, & qu'elles ſoient vêtues d'une maniere modeſte & décente ſans luxe & ſans faſte. Tous doivent s'être lavé la bouche, avoir les mains propres, ſans gands, ne rien tenir à leurs mains, pas même un Livre, tenir la nappe des deux mains, afin que ſi la ſainte Hoſtie venoit à tomber, elle tombât deſſus & non pas à terre; & conſumer l'Euchariſtie auſſitôt qu'ils l'ont reçue. Il ne faut point toucher la ſainte Hoſtie avec ſes doigts; & ſi elle s'attache au palais, il faut attendre qu'elle ſoit aſſez humectée pour l'avaler, ou la détacher avec la langue, ou boire quelque choſe pour la conſumer plus aiſément: il ne faut pas cracher immédiatement après la Communion, à moins qu'on ne ſoit certain qu'il ne reſte dans la bouche aucune partie des eſpeces. Dans les endroits où on a coutume de donner quelque choſe à boire aux Laïques après la Communion, on doit ſe ſervir d'une coupe deſtinée à cet uſage, & jamais du calice conſacré. On doit avertir les fidéles de ne pas ſortir de l'Égliſe auſſitôt après la Communion, mais d'y demeurer quelque temps pour rendre graces à Dieu du bienfait ſignalé qu'ils ont reçu.

On doit refuſer la Communion aux pécheurs publics & ſcanda-

nobis quotidie poſtulamus, ne qui in Chriſto ſumus, & Euchariſtiam quotidie ad cibum ſalutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abſtenti & non communicantes à cœleſti pane prohibemur, à Chriſti corpore ſeparemur, ipſo prædicante & monente, *Ego ſum panis vitæ* .... Timendum eſt & orandum, ne dum quis abſtentus, ſeparatur à Chriſti corpore, procul remaneat à ſalute.

(*a*) *Cyrill. Catech. 5. myſt.* 244. *c.* Accedens autem ad Communionem, non expanſis manuum volis accede, neque cum disjunctis digitis; ſed ſiniſtram velut ſedem quamdam ſubjicias dexteræ quæ tantum Regem ſuſceptura eſt, & concavâ manu ſuſcipe Corpus Chriſti, dicens: Amen.

(*b*) *Cæſarius apud Auguſt. Serm.* 252. *de tempore* (*append.* 229.) *n.* 5. Omnes viri, quando ad altare acceſſuri ſunt, lavant manus ſuas, & omnes mulieres nitida exhibent linteamina, ubi Corpus Chriſti accipiant. *Antiſſ. c.* 36. Non licet mulieri nudâ manu Euchariſtiam accipere. *Can* 42. Ut unaquæque mulier, quando communicat, Dominicalem ſuam habeat; quod ſi qua non habuerit uſque in alium diem non communicet.

(*c*) *Edictum Theodoſii & Valentiniani in fine Concilii Epheſ. p.* 1237. *d.*

leux, lors même qu'ils la demandent publiquement, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé à leurs crimes, & réparé le scandale qu'ils ont causé. On entend ici par pécheurs publics les excommuniés ou interdits dénoncés, les hérétiques & schismatiques notoires, les personnes infâmes par état, tels que sont les Comédiens, les Farceurs ou Batteleurs, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé à cette profession réprouvée; les usuriers publics, les concubinaires, les femmes débauchées, & autres pécheurs dont le crime est notoire par jugement. C'est de cette notoriété de droit, qu'il faut entendre tous les autres endroits de ce Rituel, où il est parlé de notoriété.

A l'égard des pécheurs dont le crime est certain, quoiqu'il ne soit pas notoire, s'ils demandent la Communion en secret & sans témoins, on ne doit pas les y admettre, quand leur indignité est connue autrement que par la confession, & lorsqu'on est assûré qu'ils n'en ont fait aucune pénitence; mais s'ils la demandent en public, il n'est pas permis de la leur refuser. Tout ce qu'on peut faire pour empêcher un si horrible sacrilége, c'est de les avertir auparavant en particulier de ne se pas présenter, les conjurant de ne se pas rendre coupables de la profanation du Corps de Jesus-Christ.

De la Communion Paschale.

JEsus-Christ nous assûre dans l'Evangile, que si nous ne mangeons la chair du Fils de l'homme, & si nous ne bûvons son sang, nous n'aurons pas la vie en nous; pour satisfaire à ce précepte formel de notre divin Sauveur, tous les Chrétiens sont obligés de participer souvent à la sainte Eucharistie. Nous ne voyons pas que l'Eglise dans les temps heureux qui ont suivi son établissement, ait eu besoin d'employer ses censures pour obliger les fidéles de satisfaire à ce devoir: embrasés de l'amour de Dieu ils s'y portoient d'eux-mêmes, & approchoient de la sainte Eucharistie toutes les fois qu'ils assistoient à la célébration des saints Mystères. Mais lorsque cette premiere ferveur se fut rallentie, les SS. Peres se plaignirent de la négligence de ceux qui y assistoient sans communier; & cette négligence devint si grande, que l'Eglise se crût obligée de menacer de l'excommunication les fidéles qui ne recevroient point ce Sacrement au moins trois fois l'année, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël (a). Enfin, l'indifférence

(a) *Concil. Agath. ann. 506. Can.* 18. Seculares, qui Natale Domini, Pascha & Pentec-sten non communicaverint, Catholici non credantur, nec inter Catholicos habeantur.

des Chrétiens s'est si fort accrue, que l'Eglise a été forcée, dans le quatriéme Concile de Latran, de restraindre la menace de l'excommunication à ceux qui manqueroient à recevoir au moins une fois l'an à Pâques le Corps de Jesus-Christ. Qu'on ne croye point que l'Eglise par ce Canon ait prétendu restraindre le précepte divin qui nous oblige de communier plus souvent : elle sçait que comme celui qui veut conserver la vie du corps doit manger souvent, celui qui veut conserver la vie de l'ame doit prendre souvent cet aliment de la vie éternelle ; elle le fait même assez entendre par ces termes, *au moins à Pâques* : mais elle ne croit devoir employer une peine aussi redoutable que celle de l'excommunication, que contre ceux qui passeroient une année entiere sans communier ; elle veut aussi que suivant la pratique ancienne & constante de l'Eglise, les fidéles s'acquittent de ce devoir pendant la solemnité de Pâques.

La Communion Paschale doit se faire à la Paroisse ; autrefois les fidéles ne communioient jamais ailleurs (*a*). Que tous les fidéles s'approchent donc de la Communion dans leurs Paroisses pendant la quinzaine de Pâques ; & que les Curés ayent soin que les malades reçoivent la sainte Eucharistie en ce temps-là, quand même ils auroient reçu le viatique auparavant. Les Curés avertiront avec la charité qui convient à des Pasteurs, ceux qui négligent de s'acquitter d'un devoir si essentiel, afin de les engager à se disposer au plutôt à recevoir dignement le Corps de Jesus-Christ ; s'ils demeurent rebelles, il faut les déférer aux Supérieurs, qui après trois Monitions canoniques pourroient les dénoncer nommément excommuniés : alors on les chasseroit de l'Eglise, & on leur refuseroit la sépulture Ecclésiastique, s'ils mouroient dans l'excommunication. A Dieu ne plaise que personne vienne jamais à cet excès d'impiété, de croire qu'on satisfait au précepte de l'Eglise par une Communion indigne. L'Eglise ordonne une action sainte & non un sacrilége. Qu'on ne s'imagine donc pas que la fête de Pâques soit une raison pour

(*a*) *Tertull. de coronâ Cap.* 3. Eucharistiæ Sacramentum ... nec de aliorum manu quàm præsidentium sumimus. *Agath. Can.* 63. Ut cives qui superiorum solemnitatum, id est Paschæ, vel Natalis Domini, vel Pentecostes festivitatibus, cum Episcopis interesse neglexerint (cùm in civitatibus Communionis, vel benedictionis accipiendæ causâ positos se nosse debeant) à Communione pro triennio priventur Ecclesiæ. *Epaon. Can.* 35. Ut civis superiorum natalium, nocte Paschæ, ac Nativitatis Domini solemnitate, Episcopos, nec interest in quibus civitatibus positos, accipiendæ benedictionis desiderio noverint expetendos.

accorder plus facilement la Communion, ou pour donner l'absolution à ceux qui n'y seroient pas bien disposés (*a*). Il faut remettre ces personnes à un autre temps : le Canon même *Omnis utriusque sexûs*, qui ordonne la Communion Paschale, enjoint aux Pasteurs de la différer à ceux qui ne seroient pas suffisamment disposés. Ceux qui n'ont pas les dispositions que demande la sainte Eucharistie, sont sans doute obligés d'obéir au précepte de l'Eglise, & ils péchent s'ils ne se disposent au plutôt à la Communion ; mais ils sont aussi obligés de satisfaire à Dieu par la pénitence, & de s'abstenir de la Communion tant qu'ils n'y sont pas préparés comme il faut. Ainsi les Curés avertiront les peuples qui leur sont confiés de commencer leur confession avant le Carême, ou au moins dès son commencement, puisqu'il arrive très-ordinairement que ceux qui s'approchent rarement de l'Eucharistie, n'y sont pas disposés à Pâques, & qu'il faut presque toujours les différer à un autre temps. Ils leur diront & leur répéteront souvent, que pour communier dignement il ne suffit pas de s'être abstenu de commettre des péchés mortels pendant quelques jours ; mais qu'il est absolument nécessaire de mener une vie conforme aux regles de l'Evangile, ensorte qu'on puisse espérer avec fondement qu'ils éviteront les péchés mortels, non-seulement dans le temps présent, mais pendant tout le cours de leur vie. Celui qui n'est pas dans ces dispositions, ajoute un sacrilége à ses autres péchés.

Personne ne peut recevoir la Communion Paschale hors de sa Paroisse, s'il n'en a une permission expresse. Le Curé aura soin de s'informer si ceux à qui cette permission aura été accordée, ont satisfait au devoir Paschal. Il aura la même attention sur ceux qui étant en voyage pendant la quinzaine, n'auront pu communier à leur Paroisse. S'il remarque que quelqu'un de ses Paroissiens affecte de s'absenter pendant la quinzaine, il nous en donnera avis, pour recevoir conseil sur la conduite qu'il doit tenir à son égard.

Pendant la quinzaine de Pâques on doit renvoyer les Paroissiens

---

(*a*) *Chrysost. Hom.* 28. *in* 1. *ad Cor. pag.* 301. *a.* Non enim eò spectamus, ut accedamus parati, & malis nostris expiatis, & pleni compunctione ; sed ut in diebus festis, & quando omnes accedunt. Sed non sic jussit Paulus ; sed unum novit tempus aditûs & Communionis, puritatem conscientiæ... *b.* Et oportet eum qui accedit, his omnibus exhaustis, ita illud mundum tangere sacrificium, ut neque segniter & miserè affectum, necesse habere propter diem festum accedere, neque rursùs compunctum & paratum prohiberi, propterea quòd non sit dies festus. Dies enim festus, est bonorum operum ostensio, & pietas animæ, & vita rectè instituta ; & si hæc habeas, poteris semper diem festum agere, & semper accedere.

étrangers à leurs Curés pour la Communion : il faut excepter de cette regle ceux qui auroient obtenu de Nous, ou de leurs Curés, la permission de communier hors de leur Paroisse, les pauvres mendians qui sont sans domicile, les pélerins, les voyageurs, & ceux qui pour la nécessité de leurs affaires ou autre cause valable se trouveroient alors de bonne foi dans une autre Paroisse : on n'admettra néanmoins les étrangers, s'ils sont suspects, qu'après avoir reconnu par de bons certificats, ou par les éclaircissemens qu'ils pourront donner, qu'ils sont bons Chrétiens, & n'ont en eux aucun empêchement qui doive les éloigner des saints Mystères.

Pour ôter à nos Diocésains toute occasion de faire leur Communion Paschale dans d'autres Eglises qu'en celle de leur Paroisse, Nous défendons très-expressément à tous Prêtres séculiers & réguliers, soi-disans exempts ou non exempts, d'administrer à qui que ce soit pendant ladite quinzaine le Sacrement d'Eucharistie dans leurs Eglises ou autres qui ne sont pas Paroissiales, sans une permission expresse de Nous, ou des Curés.

Les Curés remarqueront exactement ceux de leurs Paroissiens qui auroient manqué de communier à Pâques ; ils les avertiront en particulier, & les presseront de satisfaire à ce devoir, leur remontrant que sur leur refus ils seront obligés de Nous les dénoncer, & qu'ils s'exposent suivant le Decret du Concile de Latran à être interdits de l'entrée de l'Eglise, & privés après leur mort de la sépulture Ecclésiastique. Si ces avis ne produisent aucun fruit, ils les réitéreront à leurs Prônes, sans néanmoins nommer ni désigner personne, mais parlant en général ; & après avoir inutilement tenté ces voies de douceur, sans rien entreprendre contre eux en public, ils Nous enverront leurs noms, afin que nous prenions les mesures nécessaires pour faire cesser le scandale.

De la premiere Communion des Enfans.

NOus ne lisons rien dans les anciens Peres ni dans les Conciles des premiers siécles touchant la premiere Communion des enfans. Comme on leur donnoit la sainte Eucharistie aussitôt après le Baptême, ce qui se pratiquoit encore vers le douziéme siécle (*a*) (en particulier dans notre Eglise, comme il pa-

(*a*) *Paschalis* 2. *Ep.* 32. *ad Pontium Abbatem Cluniac.* Novimus per se panem, per se vinum ab ipso Domino traditum ; quem morem sic semper in sancta Ecclesia conservandum docemus atque præcipimus, præter in parvulis ac omninò infirmis, qui panem absorbere non possunt.

roît

roit par un ancien Ordinaire manuscrit de ce temps-là dont nous avons déja parlé,) le Baptême étoit pour eux l'unique disposition pour l'Eucharistie. Dans ces premiers temps les petits enfans recevoient l'Eucharistie non-seulement aussitôt après le Baptême; mais ils la recevoient souvent ensuite aussi-bien que les Adultes. Dans les derniers siécles la discipline de l'Eglise a changé : on n'admet plus les petits enfans à la Communion, mais seulement les Adultes. Ordinairement on ne doit pas admettre à la premiere Communion les garçons avant quatorze ans, & les filles avant douze. Tous ceux de cet âge n'y doivent pas être admis, mais seulement ceux qui ont les dispositions que demande l'Eucharistie. On doit regarder comme tels ceux en qui on remarque assez de maturité d'esprit pour discerner le Corps du Seigneur, & pour s'éprouver eux-mêmes; qui sont bien instruits des principaux Mystères, qui les croyent de tout leur cœur, & qui sont en état de rendre compte de leur foi; qui ont une connoissance des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, suffisante pour sçavoir ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils doivent éviter pour mener une vie conforme à la Loi de Dieu & aux regles de l'Eglise; qui sont obéissans à leurs peres & meres, & qui appliqués à un travail convenable à leur condition & à leur âge, vivent chrétiennement & avec piété. S'ils n'ont point ces qualités, les Curés ne doivent pas les admettre de quelque âge qu'ils soient; mais ils doivent travailler de toutes leurs forces pour les mettre en état de faire saintement une action aussi décisive pour toute la suite de leur vie.

Les Curés doivent regarder comme une des fonctions des plus importantes de leur ministère, celle d'instruire & de préparer les enfans pour la premiere Communion. Ils observeront à leur égard à peu près ce que l'Eglise observoit anciennement à l'égard des Catéchumenes. Ainsi comme l'Eglise préparoit les Catéchumenes au Baptême en les instruisant des vérités de la foi, en les formant à la piété & à la vertu, en examinant avec soin leur vie & la maniere dont ils se conduisoient : un Curé doit faire la même chose pour les enfans de sa Paroisse. Il ne suffit pas qu'il s'acquitte d'un devoir si important pendant quelques semaines : il s'appliquera avec zéle à instruire les enfans dès leur tendre jeunesse, afin de leur inspirer la piété, ce qui est facile à cet âge s'il veut se donner le soin nécessaire. Il doit donc les instruire dès qu'ils ont l'usage de la raison, faire ensorte qu'ils assistent exactement au Catéchisme, & les engager à venir à confesse aussi-tôt qu'ils sçauront faire la différence entre le bien & le mal. Il aura soin qu'ils soient modes-

tes à l'Eglise, & les présentera à l'Evêque pour recevoir la Confirmation, lorsqu'il les en trouvera capables. Il continuera ensuite à les instruire avec encore plus de soin ; il les exhortera à se confesser souvent ; il veillera sur leurs moeurs ; il reprendra & punira ceux qui seront d'un caractère dur & indocile ; & s'ils ne se corrigent pas, il leur différera la Confirmation & la Communion. Qu'il ne regarde pas tout cela comme trop pénible, puisque toute la suite de la vie & le salut des enfans dépendent de cette premiere éducation. Dans la derniere année il instruira avec encore plus de soin trois ou quatre fois la semaine, sur-tout pendant le Carême, ceux qu'il jugera capables de faire leur premiere Communion. Il les avertira de se confesser souvent, & de faire au commencement du Carême une confession générale de toute leur vie; qu'il l'exige sur-tout de ceux qui auront été engagés dans de mauvaises habitudes, & qu'il ne leur permette de communier que lorsqu'ils en seront entierement corrigés. On ne doit pas s'imaginer qu'il ne faille pas différer l'absolution aux enfans. Il faut garder à leur égard les saintes regles touchant le délai de l'absolution, avec d'autant plus d'exactitude, que les mauvaises habitudes n'étant pas encore enracinées, & le cœur n'étant pas encore endurci à cet âge, il est plus aisé de les retirer du vice & de leur faire embrasser la vertu.

La premiere Communion ne doit se faire qu'à la Paroisse, & jamais dans les Eglises des Réguliers, ni ailleurs, sans une permission du Curé, même hors le temps de Pâques. On ne doit excepter de cette regle que les jeunes filles pensionnaires dans les Communautés Religieuses, & les jeunes garçons pensionnaires dans les Colléges.

De la Communion des Malades.

ON a toujours eu grand soin de ne pas laisser mourir les fidéles sans qu'ils eussent reçu la sainte Eucharistie. C'est pour cette raison que dans les premiers temps de l'Eglise ils la conservoient dans leur maison, afin de n'être pas privés de ce saint Viatique en cas de mort ou de persécution. Ceux qui assistoient aux saints Mystères, emportoient l'Eucharistie chez eux, & les Pasteurs l'envoyoient aux absens par des Diacres ou d'autres personnes. Il ne faut donc pas être étonné s'il n'est pas fait mention dans l'histoire des premiers siécles, qu'on ait porté la sainte Eucharistie en particulier aux malades ; il étoit inutile de

la porter à ceux qui la gardoient toujours chez eux, pour communier en ſanté & en maladie : mais nous liſons qu'on la portoit aux pénitens. Comme bien loin de pouvoir l'emportér, il ne leur étoit pas même permis de la voir ; lorſque quelqu'un d'eux tomboit malade & ſe trouvoit en danger de mort avant d'avoir accompli ſa pénitence, on la lui portoit pour ne pas le priver d'un Viatique ſi néceſſaire (*a*).

Dans le quatriéme ſiécle, les perſécutions étant finies, les fidéles emportoient plus rarement la ſainte Euchariſtie dans leurs maiſons, & on la portoit alors à d'autres qu'à des pénitens (*b*). On ne la refuſoit pas aux Energumenes, ni à ceux qui avoient perdu l'uſage de la parole. C'eſt ce qu'on doit encore obſerver aujourd'hui, pourvû qu'ils ayent mené une vie conforme à l'Evangile, & qu'il n'y ait à craindre aucune irrévérence envers le Sacrement. Rien n'empêche qu'on ne donne pluſieurs fois le ſaint Viatique dans la même maladie ; les premiers Chrétiens recevoient ſouvent la ſainte Euchariſtie, tant en ſanté qu'en maladie. Si donc le malade demande qu'on lui donne de nouveau le ſaint Viatique, le Curé le lui accordera. On attend néanmoins ordinairement l'intervalle de dix jours pour le donner une ſeconde fois. Il faut donner le Viatique à celui qui auroit reçu le jour même la ſainte Euchariſtie étant en ſanté. Il faut l'accorder aux enfans pour peu qu'on remarque en eux aſſez de diſcernement pour diſtinguer le Corps du Seigneur des nourritures ordinaires ; il faut même ne ſe rendre pas difficile en cette occaſion, & ſe reſſouvenir que l'Egliſe pendant pluſieurs ſiécles a été dans l'uſage de donner la ſainte Euchariſtie aux enfans même qui n'avoient pas l'uſage de la raiſon. On ne l'accorde pas aux criminels condamnés au dernier ſupplice. On ſuit en ce point un uſage ancien de l'Egliſe, qui refuſoit l'Euchariſtie & l'abſolution à ceux qui ne demandoient la pénitence que lorſqu'ils étoient en danger de mort (*c*). Il faut auſſi avoir ſoin de ne la pas ad-

(*a*) *Dionyſ. Alex. apud Euſeb. l. 6. Hiſt. c. 44. c. de quodam Serapione.*

(*b*) *Paulin. vita Ambroſ. n. 47.* Honoratus etiam Sacerdos Eccleſiæ Vercellenſis, cùm in ſuperioribus domûs ſe ad quieſcendum compoſuiſſet, tertiò vocem vocantis ſe audivit, dicentiſque ſibi : Surge, feſtina, quia modò eſt receſſurus. Qui deſcendens, obtulit ſancto, Domini Corpus ; quo accepto, ubi glutivit, emiſit ſpiritum, Viaticum ſecum ferens, ut in virtute eſcæ anima refectior, Angelorum nunc conſortio, quorum vitâ vixit in terris, & Eliæ ſocietate lætetur. *De Conſecr. Diſt. 2. c. 93.* Presbyter Euchariſtiam ſemper habeat paratam, ut quando quis infirmatus fuerit, ſtatim eum communicet, ne ſine Communione moriatur.

(*c*) *Cypr. Ep. 42. (al. 55.) §. 13.* Et idcircò, frater chariſſime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum ſuorum toto corde, & manifeſtâ lamenta-

miniſtrer à ceux qui ſont ſujets à des vomiſſemens, ou qui ſont tourmentés d'une toux violente qui les expoſe au danger de vomir. C'étoit un grand abus de la donner aux morts. On ſe gardera bien de donner le ſaint Viatique aux pécheurs publics, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient confeſſés, & qu'ils ayent réparé le ſcandale. On ſuivra, tant à leur ſujet qu'à l'égard des inſenſés, des ſourds & muets, &c. les principes qui ont été établis ci-devant, pag. 57. On ne doit porter l'Euchariſtie aux malades que pendant le jour, & non pendant la nuit, à moins qu'une preſſante néceſſité n'y oblige; car quand un malade eſt dans un danger preſſant, rien ne doit arrêter un Paſteur, ni le temps de la nuit, ni la rigueur de la ſaiſon quelle qu'elle puiſſe être. On aura ſoin avant de la donner au malade, de lui demander s'il n'a pas beſoin de ſe confeſſer. C'eſt pourquoi les Curés ne commettront pour porter le Viatique, que des Prêtres approuvés pour entendre les confeſſions, à moins qu'il n'y eût un Confeſſeur préſent, les malades demandant ſouvent d'être réconciliés avant de communier. On ne doit le porter que de la Paroiſſe; & les malades ne le doivent pas recevoir d'ailleurs ſans une permiſſion expreſſe du Curé ou de l'Evêque. Comme le Diacre donnoit autrefois l'Euchariſtie, il peut dans une très-grande néceſſité la porter à un malade, & la lui adminiſtrer, s'il n'y avoit pas de Prêtres. Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, les Laïques même la portoient dans la néceſſité; mais on l'a défendu dans la ſuite. Le Prêtre doit bien prendre garde que la ſainte Hoſtie ne tombe pas à terre. Si cependant il arrivoit par quelque accident qu'elle y tombât, il faudroit la ramaſſer avec reſpect & la remettre dans le ciboire. Si le malade la rejette ou ne peut la conſommer, parce qu'il eſt ſurpris de la mort, on ne doit pas la remettre dans le Ciboire; mais après l'avoir tirée de la bouche du mort, ou l'avoir ſéparée de ce qu'il a vomi, il faut la mettre dans un vaſe propre, la rapporter à l'Egliſe, & la garder ſéparément dans le Tabernacle, juſqu'à ce que les eſpeces paroiſſent corrompues; alors il faut les brûler & en mettre les cendres dans la Piſcine. Si un Prêtre en portant l'Euchariſtie à un malade venoit à être attaqué tout-d'un-coup en chemin d'une maladie qui ne lui permît point de marcher, ou même qui lui ôtât la vie; que les aſſiſtans demeurent près de l'Eu-

tionis ſuæ profeſſione teſtantes, prohibendos omnino cenſuimus à ſpe communicationis & pacis, ſi in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari; quia rogare illos, non delicti pœnitentia, ſed mortis urgentis admonitio compellit. Nec dignus eſt in morte accipere ſolatium, qui ſe non cogitavit eſſe moriturum.

charistie, pendant qu'on euverra chercher quelque Prêtre voisin, pour l'administrer au malade & la reporter à l'Eglise. S'il est trop difficile d'avoir un Prêtre, ou au moins un Diacre, ou qu'il y ait quelque autre nécessité, qu'un Clerc la reporte, ou même un Laïque s'il n'y a pas de Clercs. Que les Curés avertissent leurs Paroissiens de ne point trop attendre à se disposer à recevoir le saint Viatique ; mais de le recevoir aussitôt qu'ils tombent dans quelque dangereuse maladie, afin qu'il soit leur soulagement dans les douleurs, leur consolation dans la tristesse, leur soutien dans les tentations, & le gage de la vie éternelle pour ceux qui sortiront de ce monde.

De la décence avec laquelle on doit conserver la sainte Eucharistie dans l'Eglise.

IL est certain par plusieurs anciens monumens de l'histoire Ecclésiastique, que de tout temps on a réservé la sainte Eucharistie. Dans les premiers siécles elle étoit conservée dans les maisons des fidéles, mais sur-tout chez les Prêtres, &. autant que cela se pouvoit, dans les Eglises (*a*). Aujourd'hui il n'est permis de la garder que dans l'Eglise, & les Curés doivent avoir une grande attention qu'elle y soit placée avec décence. Il y a deux manieres de réserver la sainte Eucharistie, également anciennes : l'une de ne point garder le S. Sacrement dans le choeur ; mais d'avoir une Chapelle ou Oratoire particulier dans un lieu reculé de l'Eglise, souvent même hors de l'Eglise, où on le conservoit. C'est encore aujourd'hui l'usage de toutes les principales Eglises de Rome, des Eglises de Lyon & de Besançon, & de la plûpart des Cathédrales de Languedoc.

La seconde maniere plus commune dans cette partie des Gaules, est celle de la Suspense sur l'autel principal. En quelques endroits on conservoit la sainte Eucharistie dans une armoire auprès de l'autel, souvent dans un pilier

(*a*) *Naz. orat.* 11. *de sancta Gorgonia*, *p.* 186. *c. n.* 22. Ad altare cum fide procumbit, eumque qui super ipso honoratur, cum ingenti clamore invocans. *Chrys. Hom.* 33. (*gr.* 32.) *in Matth. p.* 386. *e.* Arca etiam hæc melior quàm tua est, magisque necessaria. Non enim pretiosas vestes, sed misericordiam inclusam continet, quâ qui privantur, suâ culpâ privantur. *Ep.* 1. *ad Innoc. p.* 681. *a.* Nam & locum in quo sancta condita servabantur ingressi sunt milites, quorum aliquos scimus nullis initiatos mysteriis ; & viderunt omnia quæ intus erant. Quin & sanctissimus Christi Sanguis, sicut in tali tumultu contingit, in prædictorum militum vestes effusus est.

du Sanctuaire. Ce dernier usage étoit celui de l'Eglise de Reims. Les Grecs la réservent dans un sac attaché auprès de l'autel à une certaine distance. L'usage des Tabernacles qui sont tout-à-fait sur l'autel, ou sur des gradins qui touchent l'autel, est très-récent. Aucune ancienne Eglise ne l'a encore adopté. Les anciens Tabernacles qu'on appelloit plus communément *Ciboires*, étoient ou plus éloignés de l'autel, ou beaucoup plus élevés au-dessus de l'autel, où on se faisoit une loi de ne rien souffrir que ce qui étoit nécessaire au saint Sacrifice. Les plus anciens gradins n'ont pas plus de cent ans. Au reste, chacun peut suivre sur cela son usage ; mais il est mieux de se conformer autant qu'on pourra à celui de l'Eglise Cathédrale. Autrefois on mettoit la sainte Hostie dans un petit coffre ou dans un vase qui avoit la figure d'une colombe, d'une tour, ou d'un globe. Nos Ciboires aujourd'hui sont ordinairement de cette derniere forme. Ils doivent être d'argent, dorés en dedans, & couverts d'un petit voile ou pavillon d'étoffe prétieuse. La petite boëte dans laquelle on porte le S. Sacrement aux malades éloignés, doit être aussi d'argent, & dorée en dedans : elle sera posée dans le Tabernacle sur un corporal blanc qu'on aura soin de changer de temps en temps. Le Tabernacle doit être doré, ou du moins peint proprement par dehors, & garni en dedans de quelque étoffe prétieuse. On n'y renfermera jamais aucune autre chose que le S. Sacrement, & on n'y mettra ni reliques, ni calices, ou autre argenterie, ni les vases sacrés des saintes Huiles. Ce Tabernacle sera fermé d'une clef distinguée par un ruban ou cordon de soie ; les Curés & Vicaires garderont cette clef soigneusement, ne la laissant jamais sur l'autel hors le temps de la Communion, & ne la confiant à personne. On ne consacrera pas plus d'Hosties qu'il n'en faut ; on les renouvellera tous les mois, ou plus souvent si l'humidité du lieu le demande.

De l'Exposition & des Saluts du S. Sacrement.

PEndant les huit ou même les douze premiers siécles de l'Eglise, on n'a jamais exposé la sainte Eucharistie aux yeux des fidéles, que dans la célébration des saints Mystères. Dans les premieres processions du S. Sacrement, on ne le portoit pas à découvert. Aujourd'hui il est permis de l'exposer à découvert dans toutes les Eglises & à tous les Offices pendant l'Octave de la fête du saint Sacrement. On peut même le laisser exposé pendant tout le jour

dans les Eglises qui pourront fournir des personnes de piété en assez grand nombre pour l'adorer, en se succédant les unes aux autres.

En tout autre temps il est défendu à tous Prêtres séculiers ou réguliers, même à ceux qui se prétendent exempts, de l'exposer ou de le porter en procession sans une permission expresse de Nous; & les Fondations qui le demanderoient, ne pourront être reçûes qu'après qu'elles auront été approuvées par écrit de Nous. L'esprit de l'Eglise est qu'on n'expose le saint Sacrement que rarement & pour de bonnes raisons.

Il y aura dans chaque Eglise un vase destiné à cet usage fait en forme de soleil, ou façonné autrement suivant la coutume des lieux, pourvû qu'il soit d'une forme décente. Ce vase doit être d'argent, & le croissant qui soutient la sainte Hostie doit être doré. Les Curés prendront garde, lorsqu'on expose le S. Sacrement, qu'il n'y ait à l'autel aucun ornement peu décent; & ils auront soin d'éloigner tout ce qui sentiroit la superstition & les puérilités. La simplicité convient à ce Sacrement; & il faut empêcher que le peuple grossier ne s'occupe trop de vains ornemens, & ne détourne son attention de Jesus-Christ. Il faut sur-tout empêcher, quand il y aura des reposoirs, qu'on y fasse des représentations extraordinaires, même des choses saintes, & qu'on y établisse des machines qui ne conviennent qu'aux théâtres profanes, & nullement à un lieu où doit reposer le Sacrement auguste de nos autels.

On ne doit mettre sur l'autel où le S. Sacrement est exposé, ni croix ni reliques de Saints: il ne convient point de dire des Messes sur l'autel où on l'expose. C'est la décision du cérémonial des Evêques (*a*) & de Gavantus (*b*): c'est aussi l'usage de notre Eglise Cathédrale. En effet les prieres & les cérémonies de la Liturgie qui précédent la consécration, supposent que le Corps de Jesus-Christ n'est point encore présent sur l'autel.

Selon le Rituel de Paul V. on doit donner la bénédiction du S. Sacrement en silence & sans rien dire: c'est la façon la plus convenable & la plus respectueuse, & c'est celle qui s'observe aussi dans notre Eglise Cathedrale.

(*a*) Liv. 1. ch. 12. (*b*) *Comment. in Rubric. Missal. part. 2. tit. 14. n. 1. c. tit. de Processs. in festo SS. Corporis Christi.*

Du saint Sacrifice de la Messe.

SAint Paul témoigne que l'Eucharistie est un Sacrifice, lorsque dans l'Epître qu'il adresse aux Hébreux, il montre qu'il n'y a qu'un seul Sacrifice parfait, une seule Oblation, une seule Victime, un seul Sacerdoce, & un seul Grand-Prêtre. En effet, dans la Loi nouvelle un seul Sacrifice a été institué par Jesus-Christ Notre Seigneur, *Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech*, lequel en *offrant du pain & du vin* (*a*) a figuré le sacrifice de l'autel (*b*). Car on ne doit pas distinguer le sacrifice de l'autel de celui de la Croix. J. C. en même temps Prêtre & Victime, & réellement présent sur nos autels, continue d'y offrir le même Sacrifice qu'il a offert à son Pere en mourant sur la Croix (*c*) ; Sacrifice éternel qu'il a commencé en souffrant volontairement pour nous une mort cruelle, & qui se perpétuera, pendant tous les siécles, dans l'Eglise d'une maniere non sanglante, par le mystère de l'Eucharistie (*d*).

(*a*) *Gen.* 14. 18. *Hebr.* 7. 1. *& seqq.*

(*b*) *Cypr. Ep.* 63. *ad Cecil.* §. 2. In Sacerdote Melchisedech sacrificii Dominici Sacramentum præfiguratum videmus, secundùm quòd Scriptura divina testatur & dicit : *Et Melchisedech Rex Salem protulit panem & vinum ; fuit autem Sacerdos Dei summi*.... Nam quis magis Sacerdos Dei summi, quàm Dominus noster Jesus Christus qui sacrificium Deo Patri obtulit, & obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est, panem & vinum, suum scilicet Corpus & Sanguinem ? *V. Euseb. l.* 5. *Demonstr. Evang. c.* 3. *p.* 223. *b.*

(*c*) *Aug. l.* 4. *de Trinit. c.* 14. (*al.* 19.) Et quid tam gratè offerri & suscipi posset, quàm Caro sacrificii nostri, corpus effectum Sacerdotis nostri ? Ut quoniam quatuor considerantur in omni sacrificio ; cui offeratur ; à quo offeratur ; quid offeratur ; pro quibus offeratur ; idem ipse unus verusque Mediator, per sacrificium pacis reconcilians nos Deo, unum cum illo maneret, cui offerebat, unum in se faceret, pro quibus offerebat, unus ipse esset qui offerebat, & quod offerebat. *L.* 10. *de Civit. c.* 20. Per hoc & Sacerdos est, ipse offerens, ipse & oblatio... Hujus veri sacrificii multiplicia variaque signa erant sacrificia prisca Sanctorum... Huic summo veroque sacrificio cuncta sacrificia falsa cesserunt.

(*d*) *Chrys. Hom.* 17. *in Ep. ad Heb. p.* 855. *c.* In Christo autem contrà : semel est oblatus... *856.* Quid verò nos ? non quotidie offerimus ? offerimus quidem, sed ejus mortem revocamus in memoriam : & ipsa una est, non multæ. Quomodo una & non multæ ? Quoniam semel fuit oblata, sicut illata fuit in Sancta Sanctorum : hoc autem figura illius, & ipsa illius : eumdem enim semper offerimus : non nunc quidem alium, sed semper eumdem. Quamobrem unum est sacrificium, propter hanc rationem. Quoniam multis in locis offertur, multine sunt Christi ? Nequaquam : sed unus ubique Christus ; qui & hìc est plenus, & illic plenus, unum corpus. Quomodo ergo multis in locis oblatus, unum est corpus, & non multa corpora : ita etiam unum est sacrificium. Pontifex noster ille est, qui illam obtulit Hostiam, quæ nos mun-

Cet unique sacrifice est si saint, qu'il est la vérité & l'accomplissement de tous les sacrifices de la Loi naturelle & de celle de Moyse, qui n'en étoient que l'ombre & la figure (*a*). Les anciens Sacrifices étoient terrestres; mais celui de la nouvelle Loi est céleste: non qu'il se fasse dans le ciel; mais parce que par la consécration & par la vertu du Saint-Esprit, J. C. qui est dans le ciel est rendu présent sur l'autel où il s'offre pour nous (*b*). Les SS. Peres prouvent aussi la vérité du sacrifice de l'autel par le Sacerdoce de Melchisedech, par la prophétie de Malachie, par l'institution de J. C. & par la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens (*c*); & en-

---

dat: illam nunc quoque offerimus, quæ tunc fuit oblata, quæ non potest consumi. Hoc fit in recordarionem ejus quod tunc factum est: *Hoc enim facite*, inquit, *in meî recordationem*: non aliam Hostiam sicut Pontifex, sed eandem semper facimus, vel potiùs Hostiæ seu sacrificii facimus recordationem. *V. Hom.* 18. *de consec. Dist.* 2. *c.* 53.

(*a*) *Athan. Serm.* 3. *contra Arian.* (*al.* 2.) *n.* 9. Salvatoris Hostia semel oblata absolvit omnia. *Hier. in* 22. *Isaiæ v.* 25. *p.* 201. Dicitur ergo ad principem Judæorum, ut convertatur de Lege ad Evangelium, & victimarum imaginibus derelictis, transferat se ad spiritualis sacrificii veritatem. *Aug. l.* 4. *de Trinit. c.* 13. (*al.* 17.) Morte suâ quippe, uno verissimo sacrificio pro nobis oblato, quidquid culparum erat.... purgavit, abolevit, extinxit. *Leo. Serm.* 57. *qui est* 8. *de Pass. c.* 7. Nunc ergo etiam carnalium sacrificiorum varietate cessante, omnes differentias hostiarum, una Corporis & Sanguinis tui implet oblatio. *V. Serm.* 56. *seu* 7. *c.* 1. *Euseb. l.* 1. *Demons. Evan. c.* 10.

(*b*) *Chrys. l.* 3. *de Sacerd. c.* 4. Etenim Sacerdotium ipsum in terra quidem peragitur, sed in rerum cœlestium classem ordinemque referendum est, atque id perquam meritò: quippe, non mortalis quisquam, non Angelus, non Archangelus, non alia quavis creata potentia, sed ipse Paracletus ordinem ejusmodi disposuit.... *d.* Nam dum conspicis Dominum immolatum; & illic situm Sacerdotem sacrificio incumbentem, ac preces fundentem, tum verò turbam circumfusam, pretioso illo sanguine intingi ac rubefieri, etiamne te inter mortales versari, atque in terra consistere censes? An non potiùs è vestigio in cœlos transferris? an non carnis cogitationem omnem abjiciens, nudo animo, mente purâ circumspicis quæ in cœlo sunt? ô miraculum! ô Dei benignitatem! qui cum Patre sursùm sedet, in illo ipso temporis articulo omnium manibus pertractatur, ac seipsum tradit volentibus ipsum excipere & complecti. *V. c.* 5. *Hom.* 4. *in Ep. ad Heb. p.* 831. *a.* Quænam hic dicit cœlestia? spiritualia. Nam etsi mysticè fiant super terram, sunt tamen digna cœlestibus. Quando enim Dominus noster Jesus Christus proponitur mactatus & immolatus, quando advenit Spiritus, quando hic adest qui sedet ad dexteram Patris... quomodo non sunt hæc cœlestia?... *c.* Numquid & ara est cœlestis? quomodo? nihil habet carnale sicut spiritualia quæ sunt proposita. *V. Nicæ. apud Gelas. Cyzic. l.* 2. *c.* 30. §. 6.

(*c*) *Justin. Mart. Dial. p.* 344. *c.* Deus ipse testatur, perhibens nos, quovis loco in nationibus, victimas sibi placitas & mundas offerre: à nemine sanè Deus hostias accipit, nisi à Sacerdotibus suis: universos igitur qui per nomen istius sacrificia offerunt, quæ Jesus Christus fieri tradidit, hoc est in Eucharistia panis & calicis, quæ in loco omni à Christianis fiunt, prævertens Deus, gratos sibi esse testifica-

ſeignent par-tout que c'eſt de J. C. qu'ils ont reçu cette vérité (*a*).

Par le ſacrifice nous rendons à Dieu le culte ſuprême de l'adoration qui lui eſt dûe. On ne l'offre donc qu'à Dieu ſeul, & non aux Saints, auxquels il n'eſt pas permis de l'offrir. Car lorſqu'on célébre le jour de leur fête, ce n'eſt pas à eux que l'on offre le ſacrifice ; mais on l'offre à Dieu ſeul, pour le remercier des graces qu'il leur a faites ſur la terre, & de la gloire dont il les couronne dans le ciel. Dans les jours conſacrés à la mémoire des Saints, nous offrons le ſacrifice, ſuivant une ancienne tradition, ſur leurs tombeaux, ou dans les endroits où on conſerve leurs reliques (*b*).

---

tur. Quæ autem à vobis & veſtris illis Sacerdotibus offeruntur, renuendo abjicit, inquiens : *Et ſacrificia veſtra non ſuſcipiam è manibus veſtris : quoniam ab ortu ſolis, &c. Chryſ. in Pſ. 95. p. 1031. c.* Hæc prædixit Deus per Prophetiam. Nam & Eccleſiaſticam exprimens ſinceritatem, ac alterius populi ingratitudinem traducens, ad illos loquitur : *Non eſt mea voluntas in vobis, dicit Dominus omnipotens, nec accipiam Hoſtias de manibus veſtris : quoniam ab exortu ſolis uſque ad occaſum, nomen meum glorificatum eſt inter gentes, & in omni loco ſacrificium offertur nomini meo, & ſacrificium purum.* Vide quàm luculenter quàmque dilucidè myſticam interpretatus eſt menſam, quæ eſt incruentum ſacrificium... *d.* Vides ut ubique locorum conceſſum eſt angelicum illud ſacrificium inclareſcere ? Vides nullis finibus circumſcriptum, neque altare, neque canticum ? *In omni loco Thymiama offertur nomini meo.* Eſt igitur ſacrificium purum prima quidem myſtica menſa, cœleſtis ſummèque veneranda Hoſtia. *Iren. l. 4. c. 42.* Eum qui ex creatura panis eſt, accepit & gratias egit, dicens : *Hoc eſt Corpus meum.* Et Calicem ſimiliter qui eſt ex ea creatura quæ eſt ſecundùm nos ; ſuum ſanguinem confeſſus eſt, & novi teſtamenti novam docuit oblationem, quam Eccleſia, ab Apoſtolis accipiens, in univerſo mundo offert Deo... De qua in duodecim Prophetis, *affertque verſum 11. c. 1. Prophetiæ Malachiæ. V. c. 34.*

(*a*) *Tertull. de Orat. c. 14.* Nonne ſolemnior erit ſtatio tua, ſi ad aram Dei ſteteris ? accepto Corpore Domini, & reſervato, utrumque ſalvum eſt, & participatio ſacrificii, & executio officii. *Euſeb. Cæſar. l. 1. Demonſtr. Evang. c. 10. p. 39. b.* Palàm igitur in his myſticam ſignificat unctionem, & horrorem afferentia menſæ Chriſti ſacrificia, quibus operantem, incruentas & rationabiles eique ſuaves victimas in tota vita, ſupremo Deo offerre, per eminentiſſimum omnium ipſius Pontificem, edocti ſumus.... 40. *a.* Sacrificamus Deo, plenum, & horrorem afferens, & ſacro-ſanctum ſacrificium. Sacrificamus novo more, ſecundùm novum teſtamentum, Hoſtiam mundam. *Niſſ. orat. in diem Lum. p. 802. a.* Panis item panis eſt, initio communis ; ſed ubi eum myſterium ſacrificaverit, Corpus Chriſti fit & dicitur. *Cyrill. Alex. Ep. ad Neſtor. de excomm. c. 7.* Jeſu Chriſti mortem, & ex mortuis reſurrectionem annuntiantes, ejuſque in cœlum aſſumptionem confitentes, incruentum in Eccleſia ſacrificium nos celebrare, atque ad myſticas benedictiones accedere, & ſanctificari, utpote participes ſacræ carnis & pretioſi Sanguinis Chriſti omnium noſtrûm Salvatoris effectos. *Optat. l. 3. p. 74. (n. 4.)* Vinum à peccatoribus operariis & calcatur & premitur ; & ſic inde Deo ſacrificium offertur. *V. Iren. l. 4. c. 34. Ambr. l. 1. in Luc. 1. v. 11. c. 28. Trid. Seſſ. 22. c. 1. 2. Can. 1. 2. 3. 4. V. l. Sacramentorum S. Gregorii.*

(*b*) *Tertull. de Cor. c. 3.* Oblationes pro defunctis, pro natalitiis annuâ die facimus. *Cypr. Ep. 34. (al. 39.)* Sacrificia pro eis ſemper, ut meminiſtis, offerimus,

Et nous faisons toujours mémoire d'eux dans la célébration du sacrifice, afin qu'ils nous aident de leurs prieres (*a*). Mais pour repousser la calomnie des hérétiques qui nous accusent d'idolâtrie, nous employons les mêmes armes dont se servit l'Eglise de Smyrne au second siécle, pour justifier de la même accusation le peuple fidéle (*b*); & nous disons à chacun d'eux avec S. Augustin : *Sçachez que les Chrétiens Catholiques... ne rendent le culte suprême à aucun mort ; & qu'ils n'adorent comme Dieu, rien de ce que Dieu a fait, mais le Dieu seul qui a fait toutes choses* (*c*). Nous enseignons encore avec le même Docteur, que ce n'est point aux Saints que l'on bâtit des Temples ou des Autels, quoiqu'on les érige en leur mémoire & sous leur nom : ce n'est qu'à Dieu qu'on les éleve, & c'est à lui seul qu'on offre le sacrifice sur les autels mêmes qui portent le nom des Saints (*d*).

Le terme de *Messe* vient d'un

---

quoties Martyrum passiones & dies anniversariâ commemoratione celebramus. *V. Ep.* 37. (*al.* 11.) §. 2. *Epist. Smyrn. Eccles. c.* 18. *apud Euseb. l.* 4. *Hist. c.* 15. *de Polycarpo.* Atque ita nos demum, ossa illius gemmis pretiosissimis cariora, & quovis auro puriora colligentes, ubi decebat condidimus ; quo etiam in loco nobis, si fieri poterit, convenientibus concedet Deus natalem ejus martyrii diem cum hilaritate & gaudio celebrare. *Gangrens. Can.* 20. Si quis per superbiam, tanquam perfectum se existimans, conventus qui per loca & Basilicas sanctorum Martyrum fiunt, accusaverit, vel etiam oblationes quæ ibidem celebrantur, spernendas esse crediderit, memoriasque Sanctorum contemnendas putaverit, anathema sit. *V. Laod. cit. f.* 10. *Carth.* 5. *Can.* 14. *Turon.* 2. *Can.* 17. 18. *Evagr. l.* 6. *Hist. c.* 21.

(*a*) *Cyrill. Jerosol. Catech.* 5. *Myst. p.* 241. *c.* Hoc sacrificium offerimus, ut meminerimus etiam eorum qui ante nos obdormierunt ; primùm Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum ; ut Deus orationibus illorum & deprecationibus, suscipiat preces nostras. *Aug. tract.* 24. *in Joan. n.* 1. Ideò quippe ad ipsam mensam non sic eos commemoramus, quemadmodum alios qui in pace requiescunt, ut etiam pro eis oremus, sed magis ut ipsi pro nobis, ut eorum vestigiis adhæreamus. *Serm.* 17. *de verb. Apost.* (*al.* 159.) *c.* 1. Ideoque habet Ecclesiastica disciplina, quod fideles noverunt, cùm Martyres eo loco recitantur ad altare Dei, ubi non pro ipsis oretur ; pro ceteris autem commemoratis defunctis oratur. Injuria est enim pro Martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari.

(*b*) *Apud Euseb. l.* 4. *Hist. c.* 15. *de S. Polycarpo.* Verùm invidus ille atque æmulus, & justorum generi semper infestus nequissimus dæmon... operam dedit, ne corpus illius à nostris auferretur ; tametsi multi inter nos essent qui id agere magnoperè cupiebant, & sacro illius cadaveri communicare. Quidam igitur suggesserunt Nicetæ... ut proconsulem adiret, moneretque ne cadaver illius donaret ; ne fortè, ut aiebant, relicto crucifixo, hunc deinceps Christiani colere inciperent... Stulti qui ignorarent nos nec Christum unquam posse relinquere, qui pro salute omnium quotquot ex genere humano salvi futuri sunt, mortem pertulerit ; nec alium quemquam colere. Illum enim, utpote Filium Dei adoramus ; martyres verò tanquam discipulos ac imitatores Domini merito amore prosequimur.

(*c*) *Ep.* 44. (*al.* 17.) *n.* 5. *tract.* 84. *in Joan. n.* 2. Martyr Christi longè impar est Christo.

(*d*) *Lib.* 8. *de Civit. c.* 27. *n.* 1. Nec tamen nos eisdem Martyribus Templa,

mot Latin qui signifie *renvoyer*. On renvoyoit anciennement les fidéles à la fin des saints Mystères, comme le Diacre le fait encore aujourd'hui, en leur adressant ces paroles, *Ite, Missa est.* C'est pourquoi les fidéles, pour marquer qu'ils avoient assisté aux saints Mystères jusqu'à la fin, disoient qu'ils avoient assisté *à la Messe*, c'est-à-dire, à la cérémonie par laquelle on les renvoyoit. Et comme on renvoyoit les Catéchumenes avant l'oblation, cette premiere partie du sacrifice étoit appellée *la Messe* ou le ren-

---

Sacerdotia, sacra & sacrificia constituimus : quoniam non ipsi, sed Deus eorum nobis est Deus. Honoramus sanè memorias eorum, tanquam Sanctorum hominum Dei, qui usque ad mortem suorum corporum pro veritate certârunt, ut innotesceret vera religio, falsis fictisque convictis ; quod etiamsi qui antea sentiebant, timendo reprimebant. Quis autem audivit aliquando fidelium stantem Sacerdotem ad altare, etiam super sanctum corpus Martyris, ad Dei honorem cultumque constructum, dicere in precibus : Offero tibi sacrificium, Petre, vel Paule, vel Cypriane ? Cùm apud eorum memorias offeratur Deo, qui eos & homines & Martyres fecit, & sanctis suis Angelis cœlesti honore sociavit, ut eâ celebritate, & Deo vero de illorum victoriis gratias agamus, & nos ad imitationem talium coronarum atque palmarum eodem invocato in auxilium & eorum memoriæ renovatione adhortemur. Quæcumque igitur adhibentur religiosorum obsequia in Martyrum locis, ornamenta sunt memoriarum, non sacra vel sacrificia mortuorum tanquam Deorum... Non autem esse ista sacrificia Martyrum novit, qui novit unum quod etiam illic offertur sacrificium Christianorum. *n.* 2. Nos itaque Martyres nostros, nec divinis honoribus, nec humanis criminibus colimus, sicut colunt illi Deos suos, nec sacrificia illis offerimus... Sic enim non constituimus Sacerdotes, nec offerimus sacrificia Martyribus nostris, quia incongruum, indebitum, illicitum est, atque uni Deo tantummodò debitum. *Serm.* 101. *de diversis* (*al.* 273.) *c.* 7. Et tamen, charissimi, nos Martyres nostros, quibus illi nullâ ex parte sunt conferendi, pro diis non habemus, non tanquam Deos colimus, non eis templa, non eis altaria, non sacrificia exhibemus : non eis Sacerdotes offerunt : absit. Deo præstantur, imò Deo ista offeruntur, à quo nobis cuncta præstantur. Etiam apud memorias sanctorum Martyrum cùm offerimus, nonne Deo offerimus ? habent honorabilem locum Martyres sancti. Advertite. In recitatione ad altare Christi, loco meliore recitantur, non tamen pro Christo adorantur. Quando audistis dici apud memoriam sancti Theogenis, à me, vel ab aliquo fratre & collega meo, vel aliquo Presbytero ? Offero tibi, sancte Theogenes ; aut offero tibi, Petre ; aut offero tibi, Paule. Nunquam audistis : non fit ; non licet : & si dicatur tibi : Numquid tu Petrum colis ? Responde quod de Fructuoso respondit Eulogius : Ego Petrum non colo ; sed Deum colo, quem colit & Petrus. Tunc te amat Petrus. Nam si volueris pro Deo habere Petrum, offendis petram : & vide ne pedem frangas offendendo in petram. *Serm.* 113. (*al.* 310.) *c.* 2. Carthaginensem Ecclesiam vivens gubernavit, (*Cyprianus*) moriens honoravit : ibi Episcopatum gessit : ibi Martyrium consummavit. In eo quippe loco, ubi posuit carnis exuvias, sæva tunc multitudo convenerat, quæ propter odium Christi, sanguinem funderet Cypriani. Ibi hodie venerans multitudo concurrit, quæ propter Natalem Cypriani, bibit Sanguinem Christi : & tantò dulciùs in illo loco, propter Natalem Cypriani, Sanguis bibitur Christi, quantò devotiùs ibi, propter nomen Christi, sanguis fusus est Cy-

voi *des Catéchumenes* (*a*). C'eſt le peuple qui donne les noms, & il les tire de ce qui le frappe le plus. Comme donc il n'y avoit rien dans le ſacrifice qui frappât davantage les yeux du peuple, que ces différens renvois qui ſe faiſoient avec beaucoup de ſolemnité, on s'accoutuma à donner le nom de *Meſſe* à tout le ſacrifice : on l'a appellé *Miſſa*, ou même au pluriel *Miſſæ*, à cauſe des différens renvois ; & on a dit, *Miſſas facere*, *Miſſarum ſolemnia*.

Les Chrétiens ſe ſont toujours aſſemblés, principalement les jours de Dimanche, pour célébrer le ſaint Sacrifice de l'Euchariſtie : tous les fidéles y aſſiſtoient autant qu'il leur étoit poſſible. On ne diſoit ordinairement autrefois qu'une Meſſe par jour dans chaque Egliſe, ou même en chaque ville. C'étoit l'Evêque ou le premier Prêtre qui la diſoit, & tous les Prêtres d'une Egliſe la diſoient conjointement avec l'Evêque ou le Prêtre marqué pour cette fonction (*b*). Nous avons encore pluſieurs traces de cet ancien uſage : il s'eſt conſervé tout entier dans pluſieurs Cathédrales où les Prêtres qui béniſſent les ſaintes Huiles avec l'Evêque, concélébrent auſſi avec lui. L'uſage qui ſubſiſte encore dans notre Egliſe Cathédrale, que les Curés Cardinaux aſſiſtent en certaines grandes Fêtes à la Meſſe Pontificale revêtus de leurs habits Sacerdotaux, nous fait reſſouvenir qu'ils concélébroient autrefois avec l'Evêque. De même à l'ordination des Prêtres, ceux qui viennent d'être ordonnés, concélébrent avec l'Evêque

---

priani. Denique, ſicut noſtis, quicumque Carthaginem noſtis, in eodem loco menſa Deo conſtructa eſt ; tamen menſa dicitur Cypriani : non quia ibi eſt unquam Cyprianus epulatus ; ſed quia ibi eſt immolatus, & quia ipſâ immolatione ſuâ paravit hanc menſam, non in qua paſcat, ſive paſcatur ; ſed in qua ſacrificium Deo, cui & ipſe oblatus eſt, offeratur. Sed ut menſa illa quæ Dei eſt, etiam Cypriani vocatur, hæc cauſa eſt, quia ut illa modò cingatur ab obſequentibus, ibi Cyprianus cingebatur à perſequentibus : ubi nunc illa ab amicis orantibus honoratur, ibi Cyprianus ab inimicis frementibus calcabatur : poſtremò ubi illa erecta eſt, ibi proſtratus eſt.

(*a*) *Carth.* 4. *Can.* 84. Ut Epiſcopus nullum prohibeat ingredi Eccleſiam, & audire verbum Dei, ſive Gentilem, ſive Hæreticum, ſive Judæum, uſque ad Miſſam Catechumenorum.

(*b*) *In veteri Pontificali Eccleſiæ Rotomag. qui eſt Eccleſiæ Anglicanæ apud Menardum.* Mos eſt Romanæ Eccleſiæ, in confectione Corporis & Sanguinis Domini, adſint Presbyteri, & ſimul cum Pontifice verbis & manibus conficiant. Oportet ut ſimili modo ſimul cum Pontifice oleum Presbyteri conficiant. 1. *Ordo Rom. n.* 48. Presbyteri Cardinales cum Papa celebrant. *Jacobus à Vitriaco hiſt. Occid. c.* 38. Conſueverunt Presbyteri Cardinales ſummo Pontifici in Sacramento altaris aſſiſtere & cum eo pariter celebrare. *Amalarius l.* 1. *c.* 12. Mos eſt Romanæ Eccleſiæ, ut in confectione immolationis Chriſti, adſint Presbyteri, & ſimul cum Pontifice verbis & manu conficiant. *Innoc.* 3. *l.* 4. *de Myſt. Miſſæ c.* 25.

qui les a consacrés. Lorsque l'on sacre un Evêque, celui qui sacre & celui qui est sacré, célébrent ensemble les divins Mystères. Nous avons encore un reste de cet usage le Jeudi & le Samedi-Saint, où dans la plûpart des Communautés & dans plusieurs Eglises Cathédrales, les Prêtres communient de la main du Célébrant; ce qui se pratique aussi le Vendredi-Saint à l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soissons, & dans l'Ordre de Cluny. Les Chartreux observent la même chose dans les principales solemnités de l'année. Aux Assemblées du Clergé, tous les Evêques & les Députés du second Ordre reçoivent la sainte Communion de la main de l'Evêque qui célébre la Messe pour l'ouverture de l'Assemblée. Saint François d'Assise qui n'est venu qu'au 13e siécle, veut qu'on ne dise qu'une Messe par jour dans les Convents de son Ordre (*a*).

Saint Leon permit qu'on célébrât une seconde Messe, lorsqu'il y avoit une grande affluence de peuple (*b*). Les Grecs n'ont point eu d'égard à cette raison, & se sont toujours tenu attachés à l'usage d'une seule Messe par jour dans chaque Eglise. Dans la suite l'usage d'en dire plusieurs dans la même Eglise a prévalu dans l'Eglise Latine; ensorte cependant qu'en certains endroits il n'étoit permis de célébrer qu'une seule Messe sur le même autel (*c*). Cet usage se conserve encore dans la plûpart des Eglises Cathédrales, au moins pour l'autel principal, sur lequel on ne célébre jamais qu'une fois par jour; & on a construit un second autel derriere, ou à côté, pour les Messes de fondation, ou autres que la Messe solemnelle: de-là est venu l'usage d'avoir plusieurs autels dans la même Eglise. Alors aussi pour la commodité du peuple le même Prêtre célébroit plusieurs

(*a*) *Ep. S. Franc. ad Sacerdotes Ordin. sui. tom. 5. Biblioт. Patr. Paris. 1644.* Moneo præterea & exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantùm celebretur Missa in die secundùm formam sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Si verò in loco plures fuerint Sacerdotes, sic sit per amorem charitatis alter contentus auditâ celebratione Sacerdotis alterius.

(*b*) *Leo. Ep. 81. (al. 11.) c. 2.* Cùm solemnior quæque festivitas conventum populi numerosioris induxerit, & ea fidelium multitudo convenerit, quam recipere Basilica simul una non possit; sacrificii oblatio indubitanter iteretur, ne his tantùm admissis ad hanc devotionem, qui primi advenerint, videantur hi qui postmodum confluxerint, non recipi; cùm plenum pietatis atque rationis sit, ut quoties Basilicam, in qua agitur, præsentia novæ plebis impleverit, toties sacrificium subsequens offeratur. Necesse est autem, ut quædam pars populi suâ devotione privetur, si unius tantùm Missæ more servato, Sacrificium offerre non possint, nisi qui primâ diei parte convenerint.

(*c*) *Antissiod. Can. 10.* Non licet super uno altario, in una die, duas Missas dicere, nec in altario ubi Episcopus Missas dixerit, ut Presbyter in illâ die Missas dicat.

fois le même jour, ce qui fut depuis défendu excepté au jour de Noël. Aujourd'hui l'Evêque permet à un Prêtre de dire deux Messes dans un même jour lorsqu'il y a grande nécessité.

Non-seulement on ne disoit autrefois qu'une Messe; mais on ne la disoit pas même tous les jours. Selon l'usage des Eglises de France, outre le Dimanche, on la disoit le Mercredi & le Vendredi. Ces deux jours ausquels on jeûnoit ordinairement, étoient aussi des *jours de Liturgie*, c'est-à-dire, des jours ausquels on offroit le divin Sacrifice. Nous le voyons par les anciens Missels de différens Diocèses, où l'on trouve, outre les Dimanches, des lectures pour les Mercredis & les Vendredis. On a rétabli cette pratique dans la plûpart des nouveaux Missels. On l'offroit aussi les jours des fêtes des Martyrs ou de quelqu'autre Saint honoré particuliérement dans une Eglise. Enfin l'usage est venu de célébrer la Messe tous les jours. Les Grecs en exceptent les jours de jeûne ausquels ils ne consacrent point, mais communient de l'Eucharistie consacrée les jours précédens; & c'est ce qu'ils appellent *la Liturgie* ou *la Messe des Présanctifiés*. Ce même usage s'observe dans l'Eglise Latine le Vendredi-Saint.

De la Messe de Paroisse.

L'Origine de la Messe de Paroisse est aussi ancienne que l'Eglise. Nous lisons au second Chapitre des Actes, que les premiers Chrétiens s'assembloient souvent pour prier, entendre la parole de Dieu, & *rompre le pain*, c'est-à-dire, pour offrir le saint Sacrifice & y participer à la divine Eucharistie. Ces saintes assemblées se tenoient sur-tout le premier jour de la semaine, comme on peut conclure des mêmes Actes, Chap. 20. & du précepte qu'en fait l'Apôtre dans sa premiere Epître aux Cor. Ch. 6.

S. Ignace Martyr & contemporain des Apôtres, nous parle plusieurs fois de ces saintes Assemblées dans les lettres qu'il adresse aux Magnesiens, aux Ephesiens, aux Smyrniens, aux Talliens & à S. Polycarpe (*a*). Et S. Justin, qui vivoit au second sié-

---

(*a*) *Ep. ad Magnes. c 7.* In unum convenientibus, una sit oratio, una deprecatio, una mens, una spes in charitate. *V. c. 4. Ep. ad Eph. c. 5.* Quantò vos beatiores judico conjunctos, sicuti Ecclesia Jesu Christo, & Jesus Christus Patri, ut omnia per unitatem consentiant. Nemo erret: nisi quis intra altare sit, privatur pane Dei. Si enim unius atque alterius precatio tantas vires habet, quantò

cle, nous décrit ainsi dans sa premiere Apologie ce qui se passoit alors. » Le jour qu'on appelle » du Soleil (c'est ainsi que les » Payens appelloient le Dimanche) tous ceux qui demeurent » à la ville & à la campagne s'assemblent en un même lieu. On » y lit d'abord les Ecrits des Apôtres & des Prophétes. Le Lecteur ayant cessé, celui qui préside fait un discours au peuple » pour l'exhorter à pratiquer ce » qu'il vient d'entendre: puis nous » nous levons tous, & nous faisons nos prieres, qui étant faites, on offre du pain, du vin & » de l'eau. Celui qui préside fait » aussi des prieres & des actions » de graces, ausquelles le peuple » s'unit en disant, *Amen.* On distribue à tous ceux qui sont présens les choses sanctifiées, & on » en envoye aux absens par les » Diacres. Les plus riches donnent » librement & selon qu'ils veulent, » une certaine contribution ; & » ce qui est ainsi recueilli se garde » chez celui qui préside. Il en assiste les orphelins, les veuves, » les prisonniers, & tous ceux qui » sont dans la nécessité (*a*). »

---

magis illa quæ Episcopi est, & totius Ecclesiæ ? Qui igitur in conventum non venit, hic jam superbiâ elatus est, & seipsum separavit atque judicavit. *V. c.* 13. *ad Smyrn. c.* 8. Rata Eucharistia habeatur illa, quæ sub Episcopo fuerit, vel cui ille consenserit. *V. ad Trall. c.* 2. 7. *ad Polycarp. c.* 6. *Tertul. Apol.* 39. Coimus in cœtum & congregationem, ut ad Deum, quasi manu factâ, precationibus ambiamus orantes. Hæc vis Deo grata. Oramus etiam pro Imperatoribus, pro Ministris eorum & Potestatibus, pro statu sæculi, pro rerum quiete, pro mora finis. Cogimur ad divinarum litterarum commemorationem.... Præsident probati quique seniores.... Modicam unusquisque stipem menstruâ die, vel cùm velit, & si modò velit, & si modò possit, apponit ; nemo enim compellitur, sed sponte confert. *Laod. Can.* 19. Quoniam Catechumenorum orationem separatim, & priùs post tractatum Episcoporum, oporteat celebrari : quibus egressis, orent etiam qui in pœnitentia sunt constituti, & post manûs impositionem ; his quoque abscedentibus, tunc fideles orare debebunt : quorum tres orationes fiant. Una quidem (id est prima) per silentium ; secunda verò & tertia, per vocis pronuntiationem : & tunc demùm osculo pacem dari debere, & posteaquam Presbyteri Episcopo pacem dederint, tunc etiam Laïcos dare, & sic oblatio offeratur. Solis autem Ministris altaris liceat ingredi ad altare, & ibidem communicare. *Cypr. Ep.* 69. *al.* 66. *ad Florentium* §. 6. Quando omnis Ecclesiæ populus & collectus sit & adunatus, & individuâ concordiâ sibi junctus.

(*a*) *Apol. ad Imper. Ep.* 97. *c. & seq.* A precibus finitis, mutuis nos invicem salutamus osculis ; deinde ei qui fratribus præest, offertur panis & poculum aquæ & vini, quibus ille acceptis, laudem & gloriam universorum Patri, per nomen Filii, & Spiritûs Sancti offert, & Eucharistiam, sive gratiarum actionem, pro eo quòd nos donis suis hisce donatus sit, prolixè exequitur. Atque ubi ille preces & gratiarum actiones absolvit, populus qui adest omnis faustâ approbatione acclamat, dicens : *Amen. Amen* autem voce hebræâ, *fiat*, significat. Præsidens verò, postquam gratiarum actionem perfecit, & populus universus apprecatione lætâ eam approbavit ; qui apud nos vocantur Diaconi atque ministri distribuunt unicuique præsentium, ut participet eum, in quo gratiæ actæ sunt, panem, vinum & aquam,

Il

Il est aisé de reconnoître dans ce précieux monument de l'antiquité une description assez exacte de la Messe de Paroisse, telle qu'elle subsiste encore aujourd'hui. C'est le Dimanche qu'on s'assemble : tout le monde doit s'y trouver : on y lit les saintes Ecritures : on y ajoûte une exhortation que nous appellons maintenant *Prône* : on y fait des prieres en commun : on y offre le pain & le vin pour y être changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ : on y administre la sainte Communion : on y reçoit les aumônes des fidéles. L'Auteur de l'ouvrage connu sous le nom de Constitutions Apostoliques, & l'Auteur du Livre de la Hiérarchie Ecclésiastique nous ont aussi transmis de semblables descriptions de la célébration des SS. Mystères (*a*).

& ad absentes perferunt. Porrò alimentum hoc apud nos vocatur Eucharistia, &c. *98. c.* In omnibus quas offerimus oblationibus, benedicendo laudamus factorem omnium, per Filium ejus Jesum Christum, & Spiritum Sanctum ; & solis qui dicitur die, omnium qui vel in oppidis, vel ruri degunt, in eumdem locum conventus fit, & Commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum, quoad tempus fert, leguntur. Deinde lectore quiescente, præsidens orationem quâ populum instruit, & ad imitationem tam pulchrarum rerum cohortatur, habet. Sub hæc consurgimus communiter omnes, & precationes profundimus, & sicut retulimus, precibus peractis, panis offertur & vinum & aqua ; & præpositus itidem, quantùm pro virili sua potest, preces & gratiarum actiones fundit, & populus faustè acclamat, dicens : Amen. Et distributio communicatioque fit eorum in quibus gratiæ actæ sunt, cuique præsenti. Absentibus autem per Diaconos mittitur. Ceterùm qui copiosiores sunt, & volunt, pro arbitrio quisque suo, quando visum est, contribuunt ; & quod ita colligitur, apud Præpositos deponitur.

(*a*) *Const. Apost. l. 8. c. 4.* Post preces... ac post lectionem Legis & Prophetarum, & Epistolarum nostrarum, & Actorum atque Evangeliorum, salutet Ecclesiam Ordinatus, dicens : Gratia Domini nostri Jesu Christi, & charitas Dei Patris, & communicatio Spiritûs Sancti cum omnibus vobis ; & omnes respondeant : Et cum spiritu tuo : & post salutationem alloquatur populum sermone hortatorio ; quo sermone habito ad docendum.... cunctis consurgentibus dicat Diaconus ex loco alto : Ne quis adsit audientium, ne quis infidelium : & silentio facto, dicat : Orate, Catechumeni ; & omnes fideles attentè pro ipsis orent, dicentes : Kyrie, eleison ; ministret verò pro eis Diaconus, dicens, &c. *Refertque c. 6. orationem super Catechumenos, additque* : In singulis horum quæ Diaconus dicit, ut antè diximus, respondeat populus : Kyrie, eleison, &c. *Et post aliam orationem*, Et posteà dicat Diaconus : Exite, Catechumeni, in pace ; & postquam exierint, dicat : Energumeni quos spiritus immundi agunt, adhibete cuncti preces Deo : intentè pro eis precemur, &c. *Sequunturque c. 7. orationes pro Energumenis.* Et dicat Diaconus : Exite, Energumeni ; ac post egressum eorum, dicat : Orate, qui Baptismum petitis, &c. *cap. 8. Post orationes additur* : Et dicat Diaconus : Exite, qui illuminamini ; & posteà dicat : Precamini intentè, qui in pœnitentia estis. *c. 9.* Exite, qui in pœnitentia estis ; & adjiciat : Nemo eorum quibus non licet, exeat. Omnes fideles, flectamus genu, oremus Deum &c. *Deinde c. 10. & c. 11. sequitur oratio pro fidelibus, & additur* : Dicat Diaconus : Attendamus, & salutet Episcopus Ecclesiam, & dicat :

Dans les premiers temps de l'Eglise, avant que la lumiere de l'Evangile eût éclairé la campagne, tous les fidéles de chaque ville s'assembloient dans un même lieu avec l'Evêque, pour célébrer les saints Mystères. Alors donc la seule assemblée légitime étoit celle où l'Evêque en personne, ou un des Prêtres en son absence, présidoit. Dans la suite les Chrétiens s'étant multipliés prodigieusement dans les villes & dans la campagne, & le libre exercice de la Religion leur ayant été accordé, chaque Eglise ou Diocèse fut partagé en plusieurs Paroisses, dans chacune desquelles l'Evêque établit un Prêtre pour la gouverner sous son autorité, instruire les fidéles, célébrer le Sacrifice, & administrer les Sacremens. Depuis cet établissement les fidéles sont dans l'obligation d'assister au sacrifice & aux priéres solemnelles célébrées par les Curés, comme ils étoient auparavant obligés de se trouver aux assemblées où présidoit l'Evêque : & cette obligation est aussi réelle devant Dieu & dans l'intention de l'Eglise, que celle de recevoir des Curés le Baptême, l'Extrême-Onction & le Viatique.

On étoit même autrefois si attaché à l'unité du sacrifice, qu'on ne disoit la Messe les Dimanches que dans les Paroisses éloignées de l'Eglise Cathédrale ; & nous voyons par les Capitulaires de

---

Pax Dei cum omnibus vobis ; & respondeat populus ; Et cum spiritu tuo ; & Diaconus dicat omnibus : Osculamini vos osculo Sancto ; & Clerici osculentur Episcopum, & viri Laïci Laïcos, & feminæ feminas... Unus autem Hypodiaconus ministret aquam Sacerdotibus ad lavandum manus, quod est signum puritatis animarum quæ Deo dicatæ sunt. *Cap. 12. a.* His peractis, adhibent Diaconi dona ad altare Episcopo, & Presbyteri ad dextram ejus & lævam, ut discipuli magistro assistant : *Deinde sequitur prolixa oratio. & præfatio post quam dicitur*, Sanctus, *& alia prolixa oratio in qua fit tandem c. 13. memoria Martyrum, oratio pro defunctis & pro vivis ; deinde communio de qua sic scribit autor.* Atque Episcopus quidem tribuat oblationem dicens : Corpus Christi ; & qui accipit dicat : Amen. Diaconus verò retineat Calicem ; & tribuens aliis dicat : Sanguis Christi, calix vitæ : & quilibet dicat : Amen. *Sequuntur verò orationes c. 14. 15. post quas additur c. 15.* Diaconus dicat : Ite in pace. *V. c. 5. & seq. ad 16. Hier. Eccl. c. 3. p. 2.* Pontifex precem sacram ad altare Dei celebraturus, ab ejusdem suffitione initium faciens, universum circuit chori ambitum, donec rursùm ad altare divinum rediens, sacrorum infit Psalmorum melos, omni ordine Ecclesiastico sacram ipsi psalmodiam succinente per Ministros. Exinde consequenter sacrarum Scripturarum lectio recitatur ; quâ finitâ, sacro ambitu arcentur Catechumeni, & cum illis Energumeni ac pœnitentes, illis qui divinorum aspectu & Communione digni sunt, remanentibus. Porrò Ministrorum quidem alii clausis templi foribus assistunt, alii verò aliud quidpiam quod sit ordinis sui agunt. Qui autem in Ministrorum ordine primas tenent, unà cum Sacerdotibus divino altari panem sacrum calicemque benedictionis imponunt, ab universa plenitudine Ecclesiæ communi hymnologiâ præmissâ. Ad hæc divinus Pontifex sacram peragit precationem, sanctamque cunctis precem apprecatur ; & dum omnes invicem amplexantur, mystica sacrorum voluminum recitatio finitur. Tum lotis aquâ manibus Pontificis ac Sacerdotum ; Pontifex divini altaris medio assistit, circumstantibus illum

Theodulfe d'Orleans (*a*) qui vivoit au 9e siécle, que c'étoit encore l'usage de son temps, de ne faire qu'un Office le Dimanche dans les grandes villes ; & que tous les Prêtres de la ville & des fauxbourgs se rendoient avec leurs peuples à l'Eglise Cathédrale pour y assister tous ensemble à la Messe publique & à la prédication. Il reste un vestige de cet ancien usage dans notre Eglise Cathédrale, où, comme nous l'avons déja dit, les Curés-Cardinaux se rendent certaines fêtes, & assistent à la Messe Pontificale. Selon l'ancien Ordinaire de notre Eglise, c'étoit les six principales solemnités de l'année.

On trouve dans les premiers siécles, des exemples de Messes privées dans certaines circonstances particuliéres ; mais elles n'ont commencé à devenir d'un usage ordinaire que vers le huitiéme siécle. On ne célébroit même communément alors & longtemps depuis, des Messes particuliéres que dans le cas de nécessité (*b*) ; & en ce cas même on n'omettoit jamais l'instruction. Lorsqu'on célébroit dans les villages ou dans des maisons particuliéres, cela se faisoit d'une maniere solemnelle; mais les jours des grandes Fêtes, il étoit or-

---

solis Ministrorum primoribus, unà cum Sacerdotibus. Porrò ubi Pontifex sacrosancta Dei munera collaudavit, divinissima consecrat mysteria, quæ etiam celebrata, sub Symbolis sacro-sanctè propositis in aspectum ducit, exhibitisque divinorum operum muneribus, ad sacro-sanctam eorumdem communicationem, cùm ipsemet accedit, tum ceteros invitat. Acceptâ denique datâque divinâ Communione, in sacram definit gratiarum actionem, populoque divina tantùm Symbola contuente, ipse semper Spiritu divino, per beatas ac spirituales contemplationes Hierarchicè, ad sacro-sancta Mysteriorum primordia, in divini statûs puritate ducitur. *V. p. 3.*

(*a*) *Theodulph. Aurel. Can.* 45. Ut Missæ quæ per dies Dominicos peculiares à Sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, ut per eas populus à publicis Missarum solemnibus, quæ horâ tertiâ canonicè fiunt, abstrahatur ; quia pessimus usus est apud quosdam, qui in diebus Dominicis, sive in quibuslibet Festivitatibus, mox ubi Missam celebrari, etiamsi pro defunctis sit, audierint, abscedunt ; & per totum diem, à primo mane ebrietati & comessationi, potiùs quàm Deo deserviant. *Cap.* 46. Omnes ad sanctam Matrem Ecclesiam Missarum solemnia & prædicationem audituri conveniant, & Sacerdotes per Oratoria nequaquam Missas, nisi tam cautè, ante secundam horam celebrent, ut populus à publicis solemnitatibus non abstrahatur ; sed sive Sacerdotes qui in circuitu urbis, aut in eadem urbe sunt, sive populus, ut prædiximus, in unum, ad publicam Missarum celebrationem conveniant, exceptis Deo sacratis feminis, quibus mos est ad publicum non ingredi, sed claustris Monasterii contineri. *V. Trid. Sess. 5. de Ref. c.* 12. 16. *Sess.* 24. *c.* 13. 18.

(*b*) *Ex libro ven. Stephani Æduensis Episc. de Sacramento altaris script. post ann.* 1136. *c.* 13. Primò non solebant Missæ celebrari sine collectâ fidelium multitudine. Posteà mos inolevit Solitarios sicut Monachos, celebrare solitarias, quod eis concessum est ex indulgentiâ. Inde etiam Sæculares consueverunt Missas cantare privatas.

donné d'aller à la ville & d'y assister à la célébration des saints Mystères (*a*). Il y a des Canons qui défendent de célébrer des Messes publiques dans les Monastères (*b*). Les premiers Moines n'avoient pas d'Eglise particuliére, & assistoient au Sacrifice commun avec tout le reste des fidéles. Les Chrétiens sont donc dans une grande erreur, lorsqu'ils se dispensent d'assister à la Messe Paroissiale sans quelque raison légitime, puisque les Messes particuliéres sont destinées seulement pour les malades & autres, qui par des empêchemens légitimes ne peuvent assister à la Messe de Paroisse. L'obligation d'y assister est fondée sur ce que la Messe Paroissiale est celle qui se dit selon l'ancienne institution de l'Eglise pour tous les fidéles d'un certain canton. L'assemblée des fidéles qui s'y fait, représente l'Eglise, la communion des Saints & le troupeau de Jesus-Christ assemblé dans un même bercail sous son propre Pasteur, pour entendre la voix de Jesus-Christ, & pour rendre un culte solemnel à la divine Majesté. Cette union de tous les membres d'une Eglise particuliére sous leur Chef & leur Pasteur qui prie & offre le saint Sacrifice pour eux & avec eux, fait à Dieu cette sainte & agréable violence dont parle Tertullien, qui l'engage à nous exaucer. Les fidéles y assistent aux instructions de celui que Dieu leur a donné pour Pasteur. Car de même que le Pasteur est obligé de faire entendre sa voix à ses brebis, les brebis sont aussi obligées de l'écouter : l'obligation est réciproque. Qu'on ne demande donc pas si la Messe & les instructions qu'on peut entendre ailleurs ne sont pas aussi bonnes que celles de la Paroisse; car 1°. la Messe que les Paroissiens entendent ailleurs ne se dit pas spécialement pour eux, comme se dit la Messe de Paroisse. 2°. Le Pasteur qui connoît ses ouailles, a soin dans ses instructions, de combattre les vices les plus communs dans sa Paroisse, & de faire choix des vérités les plus convenables aux besoins présens de la Paroisse & des Paroissiens. 3°. Ce n'est que dans la Paroisse qu'on entend la publication des mariages, des jeûnes, des fêtes, des ordonnances de l'Eglise

(*a*) *Concil. Agath. Can.* 21. Si quis extra Parochias in quibus est ordinarius legitimusque conventus, Oratorium in agro habere voluerit, reliquis Festivitatibus, ut ibi Missas teneat, propter fatigationem familiæ, justâ ordinatione permittimus. Pascha verò, Natale Domini, Epiphaniam, Ascensionem Domini, Pentecosten, & Natalem S. Joannis Baptistæ, vel si qui maximè dies in Festivitatibus habentur, nonnisi in civitatibus aut in Parochiis teneant.

(*b*) *Gregor.* 3. 18. *q.* 2. *c.* 6 Missas quoque publicas in Cœnobiis fieri, omninò prohibemus, ne in recessibus servorum Dei, & in eorum receptaculis, ulla popularis conventus præbeatur occasio.

& de plusieurs autres choses dont l'ignorance donne occasion à bien des péchés. 4°. Enfin, Dieu donne plus de bénédictions aux prieres & aux instructions du Pasteur, parce qu'elles sont plus dans l'ordre.

C'est par ces considérations que l'Eglise a toujours enjoint très-étroitement aux fidéles de se trouver à la Messe de Paroisse. Le Concile de Sardique (*a*) tenu en l'an 347. & dont les Canons ont toujours été universellement respectés, ordonna que ceux qui s'en absenteroient trois Dimanches consécutifs sans excuse légitime, seroient excommuniés. La même regle avoit été établie sous la même peine par le Concile d'Elvire (*b*) tenu environ quarante-deux ans auparavant ; & un Concile de Nantes vers le neuviéme siécle (*c*), porte l'exactitude jusqu'à vouloir que le Curé avant de commencer la Messe, prenne garde s'il n'y a point dans l'Eglise quelqu'un qui soit d'une autre Paroisse, pour le renvoyer à son propre Pasteur.

Dans le quinziéme siécle, le Pape Sixte IV. défendit de détourner, sous quelque prétexte que ce soit, les peuples de l'assistance à leur Paroisse les Fêtes & Dimanches, & de parler contre cette obligation : *Cùm jure cautum sit*, dit-il, *illis diebus Parochianos teneri audire Missam in Parochiali Ecclesia*. Le Concile de Trente *Sess.* 24. *de Ref. c.* 4. ordonne aux Evêques d'avertir de cette obligation les fidéles de leurs Diocèses ; tous les Conciles qui se sont tenus depuis en France, tous les Rituels & Statuts Synodaux, & en particulier ceux de ce Diocèse, ont maintenu avec vigueur ce point de discipline. Quelques-uns ordonnent que les Paroissiens qui n'assisteront pas pendant trois Dimanches consécutifs à la Messe de Paroisse sans la permission du Curé ou sans nécessité, soient excommuniés après avoir été dûement avertis : d'autres ordonnent aux Confesseurs d'interroger sur cela leurs pénitens, & de renvoyer sans absolution ceux qui feroient habitude d'y manquer.

Tous les Catéchismes mettent au nombre des Commandemens de l'Eglise, l'obligation d'assister à la Messe les Dimanches & Fêtes ; & ils ajoutent que cette Messe à laquelle l'Eglise enjoint à tout fidéle d'assister, est la Messe de Paroisse : elle seule en effet nous représente les anciennes synaxes ou assemblées des Chrétiens, tel-

---

(*a*) *Can.* 14. *in quo sic loquitur Osius.* Memini autem superiore Concilio fratres nostros constituisse ; ut si quis Laïcus in eâ quâ commoratur civitate tres Dominicas, id est, per tres septimanas, non celebrasset conventum, Communione privaretur.... Universi dixerunt placere sibi.

(*b*) *Can.* 21. Si quis in civitate positus, tres Dominicas ad Ecclesiam non accesserit, pauco tempore abstineat, ut correptus esse videatur. (*c*) *Can.* 1.

les qu'elles nous sont décrites par l'Ecriture, S. Ignace, S. Justin, les Constitutions Apostoliques, & par toutes les Liturgies.

Dans les premiers siécles on ne célébroit point d'autre Messe que la Messe solemnelle ou Paroissiale; & c'est à celle-là par conséquent que les Canons ordonnent aux fidéles d'assister. On ne trouvera même dans les temps postérieurs & jusqu'à nos jours aucun Canon qui ordonne en général d'entendre la Messe ; tous ceux dont on peut tirer cette obligation, n'ont été faits que pour enjoindre aux fidéles de se trouver à l'assemblée commune de la Paroisse. Ce Commandement est une détermination du troisiéme Commandement de Dieu pour la sanctification du Dimanche. Ainsi tout fidéle pour satisfaire au troisiéme Commandement de Dieu & aux deux premiers Commandemens de l'Eglise, est obligé d'assister les Dimanches & Fêtes à la Messe de Paroisse, ou à celle qui tient lieu de Messe de Paroisse, à l'égard de ceux qui sont en Communauté séculiere ou réguliere, ou dans un College, ou dans un Chapitre Canonial, ou enfin qui sont attachés ou par titre ou par commission à quelque Eglise, de maniere qu'ils ne peuvent aller à la Paroisse. Et qu'on ne dise pas que l'Eglise ayant permis depuis quelques siécles l'usage des Messes privées, elle est censée consentir à ce qu'on satisfasse au devoir d'entendre la Messe en assistant à ces Messes particuliéres ; car l'Eglise a souvent déclaré depuis dans les Conciles, dans les Rituels & Statuts Synodaux de différentes Eglises, qu'en permettant ces Messes particuliéres, elle ne prétendoit pas dispenser de l'obligation d'assister à la Messe Paroissiale ; & que les Messes basses n'étoient que pour ne pas priver de l'assistance aux sacrés Mystères ceux qui avoient des empêchemens légitimes de s'y trouver avec toute l'assemblée des fidéles dans l'Eglise Paroissiale. Ce seroit une erreur aux Prêtres d'imaginer que ce précepte ne les regarde pas. Pour ôter tout prétexte à une prétention aussi bisarre, il y a des Canons (*a*) qui les comprennent expressément dans cette Loi générale : quelle raison en effet pourroit-il y avoir de les en dispenser ? La fonction principale de leur ministère est la priere, & sur-tout la priere publique : comment pourroient-ils se persuader qu'il leur soit libre d'y être moins assidus que les Laïques ? ainsi bien loin d'être dispensés de cette obligation qui leur est commune avec eux, ils y sont d'autant plus étroitement astreints, qu'ils leur doivent en tout un meilleur exemple. Tout Prêtre donc qui n'est

(*a*) *Capitul. Theodulph. Aurel. suprà citat.*

pas attaché par titre ou par commission à une autre Eglise que celle de la Paroisse, ou qui est absent de l'Eglise dont il est titulaire, doit se rendre assidûment à la Messe de Paroisse, & s'offrir au Curé pour y remplir toutes les fonctions dont il le jugera capable, & contribuer ainsi autant qu'il le pourra à la célébrité de l'Office divin.

Pour maintenir autant qu'il est en nous un point de discipline aussi ancien, aussi universellement reçu dans l'Eglise, & d'une si grande importance pour le salut des ames qui nous sont confiées, nous renouvellons la menace d'excommunication portée par les anciens Rituels & Statuts Synodaux de ce Diocèse, contre ceux qui manqueront par trois Dimanches consécutifs, sans excuse légitime, d'assister à leur Messe Paroissiale. Nous enjoignons aux Curés & aux Confesseurs de faire ressouvenir souvent leurs Paroissiens & leurs Pénitens de cette obligation, de leur déclarer que nul ne doit se croire en sûreté de conscience, s'il n'est exact à remplir ce devoir de religion. Ils se garderont bien de donner l'absolution à ceux qui seroient dans l'habitude d'y manquer. Ils avertiront les chefs de famille qu'ils sont obligés d'y faire venir ceux qui la composent; ou s'ils ne le peuvent, de tâcher du moins que tous y assistent alternativement. Enfin ils représenteront souvent aux fidèles dans les instructions publiques, les grands avantages qu'ils retireront de leur assiduité à remplir ce devoir.

Pour ne point donner occasion au peuple de s'absenter les Dimanches & Fêtes de la Messe de Paroisse, on aura soin que les Messes basses, quand il y en a, ne se disent qu'à des heures convenables. Nous défendons d'en célébrer aucune en ces jours dans les Chapelles du dehors, même castrales ou domestiques, pendant la Messe de Paroisse; comme aussi de dire aucune Messe basse dans l'Eglise Paroissiale, depuis que la Messe de Paroisse aura été sonnée jusqu'à ce qu'elle soit entiérement finie, ni même pendant qu'on y célèbre aucun Office public. En général on ne devroit jamais dire deux Messes, même basses, en même-temps dans la même Eglise (*a*). Les Supérieurs des Communautés qui se trouveront dans l'étendue de la Paroisse, auront soin d'empêcher qu'il ne s'en dise non plus dans leurs Eglises pendant la Messe Paroissiale.

(*a*) *Ex Concil. Remensi anni* 1583. *de Eucharistiâ*, *n.* 13. Vetamus itaque plures simul Missas celebrari in quâvis Ecclesiâ, nisi sit tantus Sacerdotum numerus, ut hoc nostrum Statutum commodè servari nequeat. *n.* 14. Diebus autem Dominicis, ac populo Festivis, dum majus Sacrum, Concio, vel supplicationes fiunt, in alio aliquo altari Ecclesiæ Missam celebrari omninò prohibemus.

La Paroisse étant l'oratoire commun & public des Chrétiens, les Chapelles domestiques doivent être rares ; & il n'est pas permis d'y célébrer la sainte Messe, sans une permission expresse & par écrit de Nous.

Cette permission n'est accordée qu'aux conditions suivantes. 1°. Elles seront entretenues proprement, situées en un lieu décent, & séparées de tout usage profane, & suffisamment pourvûes d'ornemens, linges, vases sacrés & autres choses requises pour la célébration du saint Sacrifice. 2°. On n'y fera aucune des fonctions réservées à l'Eglise Paroissiale, notamment la bénédiction de l'eau & du pain ; on n'y administrera point le Sacrement de Baptême ; on n'y entendra en confession d'autres que les infirmes qui ne pourroient aller à l'Eglise ; on n'y célébrera aucun mariage, on n'y dira aucune Messe haute, & on n'y chantera aucun autre Office. 3°. On n'y admettra sans nécessité que les personnes de la maison, pour y entendre la Messe les jours des Dimanches & des Fêtes, excepté les infirmes qui en étant fort proches ne pourroient se rendre à l'Eglise Paroissiale, & une personne seulement de certaines maisons où tout le monde ne peut assister ensemble à l'Office de la Paroisse. 4°. On s'abstiendra d'y célébrer les jours des Fêtes triples de la premiere classe. 5°. Avant de commencer la Messe, le Prêtre avertira les assistans qu'ils ne sont pas dispensés d'assister à la Messe de Paroisse, s'ils n'ont quelque raison légitime qui les en empêche. 6°. Après l'Evangile il se tournera vers les assistans, & lira l'Epître & l'Evangile du jour en françois ; puis s'asseyant sur un siége qu'on placera au milieu de l'autel, il lira tout de suite distinctement & posément l'Instruction qui se trouve dans la troisiéme partie de ce Rituel, pour chaque Dimanche & Fête de l'année. Si quelque infirmité l'empêchoit de pouvoir faire cette lecture, après avoir lû lui-même l'Epître & l'Evangile, il pourra faire lire l'Instruction par celui qui servira la Messe ou quelqu'autre des assistans. 7°. Pour qu'aucun des Prêtres qui célébreront dans les Chapelles domestiques, ne puisse prétendre cause d'ignorance de l'article précédent, cet article sera affiché à l'endroit le plus apparent où le Prêtre s'habillera. 8°. Si on manque une seule fois à faire cette lecture, la Chapelle demeurera interdite.

Les Curés veilleront chacun dans leurs Paroisses à l'exécution des conditions marquées ci-dessus. Ils avertiront les Seigneurs des regles du Diocèse qui concernent leurs Chapelles, & nous donneront avis des contraventions qui pourroient y être faites.

L'heure de la célébration de la Messe a été différente selon les temps & les lieux. Au commencement du Christianisme, la crainte

crainte des perſécuteurs obligeoit d'offrir les ſaints myſtères avant le jour. S. Cyprien *(a)* nous apprend qu'on les célébroit ſouvent de grand matin ; mais les jours de jeûne on ne les offroit qu'après-midi *(b)*. Dans le Carême & aux Vigiles les plus célébres, on célébroit le ſaint Sacrifice peu avant la nuit ; aux Vigiles communes, à la neuviéme heure, qui répond à trois heures après-midi ; les veilles de Pâques & de la Pentecôte, on diſoit la Meſſe pendant la nuit *(c)*. Le quatriéme Concile de Carthage, *Can.* 29. inſinue qu'on avoit offert le Sacrifice pour les morts, après-midi. Dans la ſuite l'uſage général s'eſt établi de célébrer les ſaints Myſtères à la troiſiéme heure, qui eſt celle à laquelle le Saint-Eſprit deſcendit ſur les Apôtres, c'eſt-à-dire à neuf heures du matin *(d)*, excepté les jours de jeûne où on ne les célébroit qu'après-midi, à trois heures ou au ſoir. Pour ſe conformer à cet uſage ancien & reſpectable, dans les Paroiſſes où il ne ſe dit qu'une Meſſe, la Meſſe de Paroiſſe ſe dira à neuf heures, hyver & été.

Dans les Paroiſſes où il y a pluſieurs Meſſes, on dira une premiere Meſſe à ſix heures depuis Pâques juſqu'à la Fête de tous les Saints, & à ſept heures depuis cette même Fête juſqu'à Pâques, de telle ſorte qu'elle précéde toujours de deux heures au moins la Meſſe Paroiſſiale, qui ne pourra ſe dire plutôt qu'à dix heures en hyver, afin que ceux qui auront aſſiſté à cette premiere, ayent le temps néceſſaire pour retourner chez eux, & donner aux autres celui de venir à la ſeconde.

On ſonnera trois coups pour la Meſſe de Paroiſſe, entre leſquels on mettra un intervalle ſuffiſant pour donner le temps au peuple de ſe rendre à l'Egliſe : le dernier ſera ſonné plus longtemps que les autres ; & lorſqu'il ſera fini, le Prêtre quittera tout pour s'habiller & commencer l'Office. On aura ſoin de diſpoſer auparavant tout ce qui ſera néceſſaire pour la célébration du ſaint Sacrifice, afin de ne pas faire murmurer les Paroiſſiens qui

---

(a) *Epiſt.* 63. *ad Cæcil.* §. 7. Niſi ſi in Sacrificiis matutinis hoc quis vereatur, ne per ſaporem vini redoleat Sanguinem Chriſti... Chriſtum offerre oportebat circa veſperam diei, ut horâ ipſâ Sacrificii oſtenderet occaſum & veſperam mundi... Nos autem Reſurrectionem Domini manè celebramus.

(b) *Bracar.* 3. *Can.* 9. *de Quadrageſima.* Celebratis horâ nonâ ſive decimâ Miſſis.

(c) *Theodor. l.* 2. *Hiſt. c.* 13. *d. refert quòd cùm in Vigilia Paſchatis expulſus fuiſſet ſanctus Athanaſius*, Jam nox erat, & ex plebe quidam pernoctabant, cùm collecta expectaretur.

(d) *Aurel.* 3. *Can.* 14. De Miſſarum celebritate, in præcipuis dumtaxat ſolemnitatibus id obſervari debet, ut horâ tertiâ Miſſarum celebratio in Dei nomine inchoetur.

s'ennuyeroient d'attendre trop long-temps.

Par la même raison, il n'y aura aucune interruption à l'Office. Les Choristes auront soin de prendre leurs chappes avant ou pendant l'aspersion de l'eau bénite, & le bedeau de tenir la chappe du Célébrant toute prête, pour l'en revêtir aussitôt qu'il aura fini l'Oraison *Exaudi*, afin de commencer tout de suite la Procession; & en rentrant de la Procession dans le Chœur, les Choristes entonneront incontinent l'Introït de la Messe, ou Tierces.

Des Eglises, & de leur Forme.

ON célébra d'abord les saints Mystères dans les maisons des Fidéles; ensuite les persécutions furent cause qu'on les offrit dans des grottes, dans des lieux déserts ou souterrains, dans des tombeaux ou cimétieres, & quelquefois dans des prisons où les Fidéles étoient enfermés (*a*). Il y avoit pourtant dès les premiers siécles certains endroits qui étoient destinés aux assemblées des Chrétiens, & que Dioclétien fit détruire (*b*). Mais depuis que la paix fut rendue à l'Eglise, il fut réglé que l'on ne célébreroit le saint Sacrifice que dans des endroits consacrés ou bénis, & uniquement destinés aux assemblées des Fidéles. Il est défendu de dire la Messe dans des maisons particuliéres, à moins que l'Evêque ne le permette pour quelques raisons justes & nécessaires. Il est parlé de la Dédicace des Eglises dès le commencement du quatriéme siécle (*c*). Elle se faisoit par l'Evêque (*d*), & sou-

(*a*) *Euseb. l. 7. c. 22. p. 219. b.* Cùmque soli ab omnibus fugaremur, atque opprimeremur; nihilominùs tunc quoque festos egimus dies: quivis denique locus in quo varias ærumnas sigillatim pertulimus; ager, inquam, solitudo, navis, stabulum, carcer, instar templi ad sacros conventus peragendos fuit. *Philostorg. l. 2. c. 13. ait* Lucianum Martyrem, cùm jamjam moriturus esset, & tyrannica vis nec Ecclesiæ, nec altaris copiam faceret; cùmque vincula & plagæ, nequidem ut se commoveret, ei permitterent; supinum jacentem, supra proprium pectus, tremendum sacrificium peregisse, & tum ipsum participasse, tum aliis, ut de immaculato sacrificio participarent, copiam fecisse. Peractum autem est hoc sacrificium in carcere, cùm sacer Christianorum chorus, qui illum, utpote morientem, undique cingebant, Ecclesiæ speciem referret, ac simul munimentum præstaret, ne ab impiis spectari possent ea quæ gerebantur. (*b*) *Euseb. l. 6. c. 34. & l. 8. c. 2.*

(*c*) *Euseb. l. 10. Hist. c. 3. b.* Post hæc votivum nobis ac desideratum spectaculum præbebatur, Dedicationum scilicet festivitas per singulas urbes, & oratoriorum recens structorum consecrationes: ad hæc Episcoporum conventus.

(*d*) *Arauf. 1. Can. 10.* Si quis Episcoporum, in alienæ civitatis territorio Eccle-

vent par plusieurs ; & c'est la raison pour laquelle on a tenu plusieurs Conciles aux Dédicaces des Eglises. Car les Evêques avoient coutume de marquer pour la tenue d'un Concile, l'endroit où on devoit consacrer une Eglise. Lorsqu'un édifice est dédié ou consacré, il est regardé comme ne devant plus servir qu'au culte de Dieu.

On ne doit célébrer la Messe que dans un lieu sacré, c'est-à-dire, dans les Eglises ou Chapelles consacrées par l'Evêque, ou bénites par un Prêtre qui en a reçu de l'Evêque une commission spéciale.

Pour mieux comprendre ce qu'on dira dans la suite touchant les cérémonies de la Messe, il est bon de rapporter de quelle maniere les Eglises étoient disposées. L'usage des Chrétiens a toujours été de se tourner du côté de l'Orient lorsqu'ils prioient, non qu'ils crussent que Dieu fût plutôt de ce côté-là qu'en aucun autre endroit : ils étoient bien persuadés que Dieu est toujours présent dans toutes les parties de l'Univers qu'il a créé. Mais comme J. C. a été prédit dans les Ecritures sous la figure du Soleil levant qui vient éclairer toute la terre, ils se tournoient à l'Orient pour adorer la véritable lumiere. C'est pour cette raison que la plûpart des Eglises étoient tournées du côté de l'Orient, comme elles le sont encore aujourd'hui. Il est vrai que les plus anciennes & les principales Eglises de Rome sont au Couchant, mais l'autel est tourné à l'Orient ; ensorte que le Prêtre qui dit la Messe a le visage vers la porte qui est à l'Orient & vers le peuple. Les Constitutions Apostoliques donnent pour raison de prier à l'Orient, qu'il est écrit : *Ascendit super cœlum cœli ad Orientem* ; & que le Paradis terrestre étoit aussi à l'Orient *(a)*.

Les anciennes Eglises tenoient un espace de terrain assez considérable. On entroit d'abord dans une espece de cour entourée de bâtimens pour loger les Ecclésiastiques attachés à cette Eglise. Car il faut remarquer que l'on n'ordonnoit aucun Ministre sans le destiner au service d'une Eglise, qu'il ne lui étoit pas libre de quitter. Cette cour étoit ce que nous appellons *le Parvis*. On y trouvoit des fontaines ou de grands bassins où les Fidéles se lavoient les mains & le visage ;

siam ædificare disponit... non præsumet Dedicationem, quæ illi omnimodis reservatur, in cujus territorio Ecclesia assurgit. *Sozom. l. 1. Hist. c. 26.* Imperatoris porrexit Epistolam, quâ eos hortabatur ut confestim Jerosolymam profecti, Ecclesiam illic dedicarent... Igitur Episcopi Jerosolymam delati, Ecclesiam consecrârunt, simulque ornamenta & donaria ab Imperatore transmissa. *L. 2. c. 26.* Ex eo verò tempore solemnem quotannis festivitatem admodùm splendidè Jerosolymitana celebrat Ecclesia. (a) *Constit. Apost. l. 2. c. 57.*

les mains, parce qu'ils y recevoient la sainte Eucharistie ; & le visage, parce qu'ils se donnoient le baiser de paix. Nos bénitiers y ont été substitués. C'étoit aussi en ce lieu que les pauvres mendians se tenoient : car il ne leur étoit pas permis de demander l'aumône dans l'Eglise ; on avoit un trop grand soin d'écarter tout ce qui étoit capable de distraire les Fidéles dans leurs prieres.

Ensuite étoit un porche, ou gallerie couverte, sous laquelle étoient les portes de l'Eglise. C'étoit sous ce porche que les pénitens se tenoient pendant le Sacrifice, les uns prosternés, les autres debout, selon les différens degrés de leur pénitence. Il y avoit ordinairement trois portes de front : celle du milieu qui étoit la plus grande & la plus élevée, & une de chaque côté. Les hommes entroient par celle du côté droit, & les femmes par celle du côté gauche. A toutes ces portes étoient des Ecclésiastiques ordonnés pour faire la fonction de Portiers, & pour contenir chacun à sa place, & en la situation convenable. Les hommes étoient dans l'Eglise du côté droit, & les femmes du côté gauche. Chacun avoit son rang marqué. A la tête des hommes étoient les Solitaires & les Moines ; car dans les commencemens ils n'avoient pas des Chapelles particuliéres chez eux : ce n'a été que dans la suite qu'il leur a été permis d'en avoir, à cause des distractions ausquelles ils étoient exposés en passant dans les villes. A la tête des femmes étoient les Vierges consacrées à Dieu : & de ce côté étoient aussi les Diaconisses, qui prenoient garde que les personnes de leur sexe fussent toujours dans la modestie & dans la bienséance convenables à leur sexe, & au lieu où elles étoient.

Après la Nef étoit le Chœur, qui en étoit séparé par une balustrade, qui n'empêchoit pas le peuple de voir ce qui se passoit dans le Chœur, & particuliérement à l'autel. A l'entrée du Chœur il y avoit encore des Portiers pour empêcher que l'on y entrât ; car nul autre que les Ecclésiastiques ne pouvoit y entrer. Entre la Nef & le Chœur étoit un lieu élevé où se faisoient les lectures & les instructions : c'est ce que nous appellons *le Jubé*. Quelquefois il y en avoit deux, un de chaque côté : dans la suite on les a étendus dans quelques Eglises d'un côté à l'autre : on voit ces différences en diverses Eglises. Le Chœur étoit destiné pour les Ecclésiastiques d'un rang inférieur ; sçavoir les Lecteurs, qui dans l'Eglise Latine faisoient la fonction de Chantres, les Exorcistes & les Acolythes.

L'autel étoit isolé de toute part, ensorte que l'on alloit autour. Les Soûdiacres en étoient proche, mais du côté du Chœur. L'autel étoit une table, sous laquelle on mettoit les Reliques

des saints Martyrs, de maniere qu'elles étoient vûes. Il n'y avoit jamais sur l'autel que le Livre des saints Evangiles. Derriere l'autel étoient des siéges élevés en forme de trônes pour l'Evêque & pour les Prêtres, qui étoient assis à ses côtés en demi cercle. Les Diacres étoient au-dessous, mais debout; ainsi l'Evêque & les Prêtres voyoient toute l'assemblée, qui les voyoit aussi. Il n'y avoit qu'un seul autel dans chaque Eglise : on n'y disoit qu'une seule Messe par jour; & si on vouloit en célébrer plusieurs, on les disoit dans différentes Eglises. Les trois Messes de Noël se disoient à Rome dans trois Eglises différentes. Les Grecs ont conservé jusqu'aujourd'hui cet usage, & n'ont qu'un autel dans chaque Eglise : Parce, disent-ils, qu'il n'y a qu'un Jesus-Christ, qu'une Eglise & qu'un Sacrifice. Il seroit convenable qu'il n'y eût encore qu'un autel, sur-tout dans les petites Eglises où il n'y a qu'un Prêtre. Des deux côtés du Chœur étoient des salles qui servoient de Sacristies & de Bibliothéques ; & elles étoient assez grandes pour que l'on pût y tenir des assemblées, & quelquefois même des Conciles. Ces salles étoient séparées de l'Eglise par des murailles; & l'on pouvoit y entrer & en sortir par dehors.

On vient de dire qu'il n'y avoit qu'un seul autel dans chaque Eglise. Dans la suite la dévotion que les fidéles avoient pour les saints Martyrs, les ayant portés à désirer d'être enterrés auprès de leurs Reliques, comme on n'enterroit personne dans les Eglises, on leur permit de se faire enterrer autour de l'Eglise en dehors. Ces lieux destinés à leur sépulture, étoient couverts, & c'est ce que nous appellons *les Charniers*. On y éleva des autels pour y offrir le Sacrifice en mémoire des morts qui y étoient enterrés; c'est ce qui a fait les Chapelles, que dans la suite on a ouvertes du côté de l'Eglise. Voilà ce qui a paru de plus remarquable sur la Forme des Eglises.

Il est défendu de célébrer dans une Eglise interdite ou pollue, jusqu'à ce que l'interdit soit levé, ou qu'elle soit réconciliée.

Une Eglise devient pollue ou profanée, 1°. lorsqu'on y a commis un homicide, ou répandu du sang humain par quelque violence & en quantité notable. 2°. *Per voluntariam humani seminis effusionem in ea factam, etiam inter conjuges*. 3°. Lorsqu'on y a enterré le corps d'un Infidéle, d'un Hérétique, ou d'un Excommunié dénoncé.

Pour que l'Eglise soi pollue par l'effusion du sang, trois circonstances sont nécessaires.

La premiere est, que cette effusion soit notable : quelques gouttes de sang qui tomberoient du nez de la personne frappée, ne feroient pas perdre à l'Eglise sa bénédiction.

La seconde est, qu'elle soit ac-

compagnée de crime : si la blessure a été causée par inadvertance, ou par quelque légereté qu'on ne puisse condamner de péché mortel, l'Eglise n'est point pollue.

La troisiéme est, que cette blessure ait été reçûe dans l'Eglise ; car si l'action s'étoit passée dans le cimetiére, le clocher, sur les voûtes, ou dans des lieux souterrains, l'Eglise ne seroit point profanée ; elle ne le seroit pas non plus, si le blessé s'étant réfugié dans l'Eglise, y perdoit son sang, ou même la vie, du coup qu'il auroit reçu au-dehors : mais si la plaie ayant été faite dans l'Eglise, le sang n'a commencé à couler qu'après que le blessé en est sorti, l'Eglise est pollue.

Il faut appliquer ces mêmes principes à l'homicide. Il ne rend l'Eglise pollue, que lorsqu'il y a été commis par un délit qu'on ne peut excuser de péché mortel : mais aussi peu importe que l'homme soit mort sur la place, ou que le sang ait coulé de la plaie ; l'Eglise est pollue si le blessé meurt du coup qu'il y a reçu.

Une Eglise ou Chapelle publique n'est censée pollue dans tous les cas susdits, que lorsqu'ils sont notoires : pour lors il faut en ôter le S. Sacrement, & y cesser les divins Offices, jusqu'à ce qu'elle soit réconciliée par l'Evêque ou par un Prêtre qu'il aura commis à cet effet. On ne pourroit pas en attendant cette réconciliation, conserver le S. Sacrement, ni célébrer l'Office divin dans une des Chapelles adjacentes, parce que faisant partie de l'Eglise, elles sont profanées avec elle : on ne pourroit même se servir de la Sacristie qui demeure pollue dans le cas de la profanation de l'Eglise ; mais il faudroit transporter le S. Sacrement dans une Eglise ou Chapelle voisine, & se pourvoir ensuite en diligence auprès de Nous pour la réconciliation de l'Eglise.

L'Eglise étant pollue, le Cimetiére contigu à l'égard duquel les murs de l'Eglise sont mitoyens, perd sa bénédiction ; c'est pourquoi on ne doit pas y inhumer jusqu'à ce qu'il ait été réconcilié avec l'Eglise.

Quoique les Chapelles particuliéres ne deviennent point pollues, s'il arrive néanmoins qu'on y commette quelques-uns des crimes susdits, la permission d'y célébrer la Messe demeurera révoquée *ipso facto*.

Des Autels.

LEs monumens de l'antiquité font souvent mention de la consécration des Autels. On mettoit sur ces Autels tout ce qui étoit offert ou béni. On les faisoit dans les premiers temps de

toutes ſortes de matieres, de bois, de pierres, &c. Dans la ſuite il fut ordonné qu'ils ne ſeroient que de pierres (*a*). D'abord ils n'étoient conſacrés que par la célébration de la ſainte Euchariſtie; mais au quatriéme ſiécle on commença à les conſacrer par différentes bénédictions, par des cérémonies, & même par l'onction du Chrême (*b*). C'étoit quelquefois les Prêtres qui conſacroient les Autels; mais ordinairement c'étoit l'Evêque, à qui cette fonction eſt réſervée aujourd'hui à l'excluſion des Prêtres (*c*). On avoit coutume d'élever les Autels ſur les tombeaux des Martyrs: c'eſt de-là que vient l'uſage de mettre des reliques dans les Autels. Quelquefois on y mettoit l'Euchariſtie ſeule ou avec des reliques (*d*); quand on ne pouvoit avoir des reliques, on y renfermoit du linge ſanctifié par l'attouchement de la ſainte Euchariſtie ou des reliques (*e*). La coutume de conſacrer les Egliſes & les Autels ſous l'invocation des Saints, vient de ce qu'on les élevoit autrefois ſur les tombeaux des Martyrs. Les fidéles ont toujours eu beaucoup de reſpect pour les Autels conſacrés; enſorte qu'il étoit défendu aux femmes, & même à ceux qui n'étoient que Laïques, d'en approcher (*f*). C'eſt pourquoi ils étoient environnés de baluſtres, au-dedans deſquels étoit la place deſtinée aux ſeuls Clercs.

Selon les Ordres Romains les plus anciens, il n'y avoit qu'un ou deux degrés au plus à l'Au-

---

(*a*) *Epaon. Can.* 26. Altaria niſi lapidea Chriſmatis unctione non ſacrentur.

(*b*) *Agath. Can.* 14. Altarium placuit, non ſolùm unctione Chriſmatis, ſed etiam Sacerdotali benedictione ſacrari.

(*c*) *Agath. c.* 43. Conſecrare altare hujuſmodi Presbyter non præſumat. *Bracar.* 2. *Can.* 19. Item placuit, ſi quis Presbyter, poſt hoc interdictum auſus fuerit Chriſma benedicere, aut Eccleſiam, aut Altarium conſecrare, à ſuo officio deponatur. Nam & antiqui hoc Canones vetuerunt.

(*d*) *Hieron. contra Vigil. c.* 3. *p.* 284. Malefacit ergo Romanus Epiſcopus, qui ſuper mortuorum hominum Petri & Pauli, ſecundùm nos oſſa veneranda, ſecundùm te vilem pulviſculum, offert Domino ſacrificia, & tumulos eorum arbitratur Chriſti altaria. *Ambroſ. l.* 7. *Ep.* 2. (*al.* 22.) Cùm ego Baſilicam dedicaſſem, reſpondi: Faciam, ſi Martyrum reliquias invenero. *Vide Greg. Turon. de gloria Confeſſorum c.* 20, *& l.* 1. *de gloria Martyrum c.* 28. 32. 33. *Hincmar. Capit.* 2. *n.* 4. *In Codice Ratholdi Sacramentarii apud Menardum.* Ponat tres portiones Corporis Domini intùs, & tres de incenſo; recluduntur tunc reliquiæ. *Celich. Can.* 2. Poſteà Euchariſtia quæ ab Epiſcopo per idem miniſterium conſecratur, cum aliis reliquiis condatur in capſula, ac ſervetur in eadem Baſilica; & ſi alias reliquias intimare non poteſt, tamen hoc maximè proficere poteſt, quia Corpus & Sanguis eſt Domini noſtri Jeſu Chriſti.

(*e*) *Gregor. Turon. de miraculis S. Martini l.* 1. *c.* 11. *l.* 1. *de gloria Mart. c.* 28. *Sigeb. Chron. ad ann.* 441.

(*f*) *Laod. Can.* 44. *Theodulph. Capit. c.* 6. *Rom. ſub Eugen.* 2. *Can.* 33.

tel (*a*). Dans la plûpart des Eglises Cathédrales, il n'y en a encore qu'un. Il peut y en avoir un plus grand nombre pour monter au Sanctuaire ou Presbytere; mais l'Autel n'est élevé du Sanctuaire que d'un degré. Il ne doit y avoir sur l'Autel que les choses nécessaires au Sacrifice, & elles ne doivent point y rester; mais on les y apporte avant le Sacrifice, & dès qu'il est achevé on les reporte à la Sacristie. L'usage des gradins sur les Autels est très-nouveau. Ils ne doivent servir qu'à mettre des chandeliers. Il n'y a pas plus d'un siécle qu'on met des chandeliers & des cierges sur l'Autel; & cet usage ne s'est pas encore introduit dans la plûpart des Cathédrales & des grandes Eglises. On a toujours eu des chandeliers & des cierges allumés dans les Eglises, mais partout ailleurs que sur l'Autel: on les mettoit à l'entour, loin audessus, mais jamais immédiatement dessus l'Autel. La table des Secrettes & du *Lavabo* est un usage très-nouveau & assez inutile: chacun sçait le *Lavabo* par cœur; & quant au Canon, on peut le lire dans le Missel. Il seroit fort indécent de mettre sur l'Autel son mouchoir, sa calotte, son étui à lunettes, son Breviaire, son Rituel, la boëte aux hosties, & choses semblables.

Dans les Eglises où on a conservé l'usage de ne point mettre de cierges sur l'Autel, on aura grand soin de s'y tenir. Dans les autres on en mettra le nombre marqué par les rubriques du Missel; mais ils seront sur des gradins, & on n'en mettra jamais sur la table même de l'Autel. On ne doit mettre que le nombre de chandeliers & de cierges qu'on doit allumer, & non plus. Ainsi il n'en faut mettre que deux les jours ordinaires, quatre les triples de seconde classe, & six les triples de premiere classe. Rien n'a plus mauvaise grace que de voir sur l'Autel des cierges qui ne sont pas allumés.

On ne peut dire la Messe que sur un Autel de pierre consacré par l'Evêque: il y en a de deux sortes; les uns sont fixes, & les autres portatifs. Les premiers perdent leur consécration quand l'Eglise perd la sienne; quand ils ont une fracture énorme, ou qu'on les déplace de dessus leur base; & quand le sépulcre où sont les Reliques est rompu. Les seconds ne la perdent que quand ils sont tellement rompus, qu'ils ne peuvent plus contenir le calice & l'hostie, ou que le sépulcre dans lequel étoient enfermées les reliques, est rompu. Les Laïques ne doivent point toucher à nud les Autels fixes ni portatifs; c'est pourquoi on doit toujours les couvrir d'une toile.

(*a*) *Ord. 6, de Process. Ord. Carthus. c. 24. n. 12. Us. Cisterc. Cap. 53.*

La

La table de l'Autel doit être couverte de trois nappes bénites, ou du moins de deux, dont l'une soit en double. Les Curés auront soin de les tenir dans la décence requise, de les faire souvent blanchir, & que hors le temps de la célébration des Messes, les tables d'Autel soient toujours couvertes d'un tapis propre. L'usage le plus ordinaire est qu'il y ait sur l'Autel en face du Prêtre un Crucifix qui soit béni. Mais cela n'est pas ainsi dans notre Eglise Cathédrale ni dans plusieurs autres célébres Eglises: on ne l'apporte que pour la Messe. Il y a d'autres Eglises où le Crucifix est au-dessus de l'Autel ou contre la muraille: cela est plus conforme à l'ancienne regle, de ne rien souffrir que de nécessaire sur l'Autel; & on fera bien de conserver cette coutume où elle est établie. Le corporal de lin qu'on étend sur le Calice, doit être aussi béni avec la pale qui en faisoit autrefois partie; un simple Prêtre avec notre permission, peut faire ces sortes de bénédictions, dont on trouvera les Formules dans la suite de ce Rituel.

Des Vases sacrés & des ornemens Sacerdotaux.

DAns les premiers temps de l'Eglise, les Prêtres se servoient de vases faits de toutes sortes de matieres: ces vases étoient souvent d'or ou d'argent, ou de quelques autres métaux prétieux; mais on ne faisoit pas difficulté de les vendre pour racheter les captifs, pour nourrir les pauvres, ou pour d'autres pieux usages. Alors on consacroit dans des vases de verre, de bois ou d'autre matiere, qui se rencontroient, pourvû qu'ils fussent propres & nets. Dans la suite on a défendu les vaisseaux de bois, de verre, d'airain, de corne (a) &c. & aujourd'hui il n'y a plus que ceux d'or & d'argent qui soient en usage. On consacre les vases sacrés: autrefois ils étoient censés consacrés, & on les regardoit comme destinés à des usages saints, dès qu'ils avoient servi à la célébration des saints Mystères; dans la suite l'usage a établi une consécration particuliére; & après qu'ils ont été con-

(a) *Tribur. Can.* 18. Statuimus, ut deinceps nullus Sacerdos, sacrum Mysterium Corporis & Sanguinis Jesu Christi Domini nostri, in ligneis vasculis ullo modo conficere præsumat. *De Consecr. dist.* 1. *Can.* 45. Ut calix Dominici, cum patena, si non ex auro, omninò ex argento fiat. Si quis autem tam pauper est, saltem vel stanneum Calicem habeat... Nullus autem in ligneo aut vitreo Calice præsumat Missam cantare. *Hincm. Capit.* 2. *n.* 4. 7. 8.

sacrés, on ne doit plus les employer à des usages communs: c'est pourquoi ils doivent être gardés dans l'Eglise, ou dans la maison des Prêtres & des Evêques. Il n'est permis de les toucher, qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, ou à qui l'Evêque en a donné une permission particuliére.

Le Calice qui sert au saint Sacrifice doit être d'or ou d'argent aussi bien que la Patene, & nous défendons d'user de ceux qui seroient de toute autre matiere. Si le Calice est d'argent, la Coupe doit être entiérement dorée par le dedans, & la Patene aussi, de telle sorte qu'on puisse facilement discerner les particules qui se détachent de l'hostie. L'un & l'autre doivent être consacrés par l'Evêque: & ils perdent cette consécration 1°. quand ils ne sont plus en état de servir au Sacrifice; quand, par exemple, un Calice est percé ou fendu, ou que la Coupe est rompue de dessus le pied, ou qu'il ne peut plus tenir sur l'autel; 2°. quand on les fait passer par le feu, ensorte qu'ils perdent leur dorure; 3°. quand la Coupe du Calice ou la Patene sont dorées de nouveau. Pour garder les hosties, & donner au peuple la sainte Communion, il faut avoir un Ciboire doré par dedans: il est aussi à propos d'en avoir un petit pour porter le saint Sacrement aux malades, sur-tout dans les campagnes. Tous ces vases doivent être bénis, ainsi que le Croissant du Soleil ou Ostensoir dont on se servira pour exposer le saint Sacrement quand on en aura la permission: cet Ostensoir doit être d'or ou d'argent. On aura soin d'entretenir ces vases dans une grande propreté.

Il n'est pas inutile de sçavoir l'origine des ornemens dont on se sert aux divins Offices, & surtout à la sainte Messe. Les Ecclésiastiques n'étoient pas autrefois distingués des Laïques par leurs habits. Ils en portoient seulement de plus modestes & de plus simples, soit pour la couleur, soit pour la qualité des étoffes, soit pour la forme. Ils avoient les mêmes habits à l'Eglise, & dans leurs fonctions saintes, que dans le particulier & dans le commerce de la vie. Par respect pour tout ce qui regardoit le culte de Dieu, ils en prenoient de plus propres, mais qui étoient faits de la même maniere, & qui étoient gardés dans la Sacristie. Les modes ayant changé, on s'est toujours servi à l'autel des ornemens qui étoient dans la Sacristie; quand on en a fait de nouveaux, on a suivi à peu près la même forme, afin que le peuple ne fût pas surpris en voyant des habits différens de ceux ausquels il étoit accoutumé.

L'Amict étoit un grand linge dont on se couvroit la tête & le col, comme il se pratique encore en plusieurs endroits, particuliérement l'hiver. L'Aube étoit une robbe blanche qui se mettoit par-

dessus, & qui étoit ordinairement de lin. La ceinture sert à relever l'Aube pour ne pas marcher dessus. Le Manipule n'est autre chose que le mouchoir : on l'attache au bras gauche, afin de s'en servir plus commodément pour essuyer la sueur & les larmes que les saints Ministres répandoient souvent dans leurs prieres. Le Manipule n'étoit que de toille ; mais dans la suite étant devenu un simple ornement, on l'a fait de la même étoffe & de la même couleur que l'habit de dessus. L'Etole étoit une robbe entiere, comme le nom Latin de cet ornement le marque. Cette robbe étoit bordée d'une étoffe plus belle que la robbe, ou même de broderie. Dans la suite on a laissé la robbe, & l'on a seulement gardé le bord. On croise ordinairement l'Etole. Il est naturel de croiser un habit long & ouvert pardevant, afin d'éviter de marcher sur les bords, comme encore aujourd'hui les hommes qui portent des robbes de chambre en croisent les deux devans. Les deux bouts de l'Etole n'étoient pas plus larges que le reste. On le voit encore dans les peintures anciennes. La Chasuble étoit d'une forme bien différente de celle qu'elle a aujourd'hui. C'étoit comme une espece de surtout sans manches, & sans autre ouverture que celle par où on passoit la tête ; elle prenoit depuis le col jusqu'en bas. On voit encore dans plusieurs Eglises d'anciennes Chasubles de cette forme. Le Prêtre ne pouvoit agir à moins qu'on ne l'aidât à relever cette robbe : c'est pourquoi encore aujourd'hui, lorsque le Prêtre encense, ou qu'il leve la sainte Hostie, ceux qui servent à l'autel relevent la Chasuble.

Les Diacres & les Soûdiacres étoient habillés de la même maniere que le Prêtre. Ils avoient des Chasubles aussi-bien que lui : mais comme ils étoient toujours en action, & qu'il auroit été embarrassant d'avoir continuellement auprès d'eux quelqu'un qui relevât leurs Chasubles, on y attacha des cordons avec lesquels ils les lioient, afin d'agir plus librement. C'est pourquoi encore aujourd'hui on voit aux Tuniques des cordons qui descendent des épaules par derriere. Dans la suite pour plus de commodité, on a ouvert les côtés de ces Chasubles, & l'on y a fait des manches que l'on a ouvertes aussi.

Pour ce qui est des Chappes, ce n'étoit qu'un gros manteau de campagne que l'on prenoit pour se garantir des injures du temps ; & en plusieurs endroits, la Chappe est encore appellée *Pluvial*. Il y avoit un capuchon attaché, dont on se couvroit la tête, & que l'on appelle encore *Chapperon* : c'est ce morceau d'étoffe qui est derriere, & un peu arrondi par le bas. Il étoit autrefois moins large, & pointu comme on le voit à des Chappes anciennes, sur-tout dans les villages.

Cette description des ornemens

est simple & naturelle : c'est l'éloignement de la nouveauté qui les a conservés. Quand on a eu commencé à s'en servir, on ne les a plus quittés. C'est par le même éloignement de toute nouveauté, que l'Evangile ayant été prêché dans un pays en la langue qui y étoit commune, & les prieres publiques s'y faisant en cette langue, lorsque cette langue a entiérement changé, l'Eglise du pays n'a pas suivi ces changemens, & a toujours continué de célébrer ses Offices en la langue en laquelle elle avoit une fois commencé de le faire.

Lorsque les Ministres de l'Eglise prennent les habillemens dont on vient de parler, ils récitent des prieres qui ont rapport à l'usage auquel ils sont destinés. Les premiers Chrétiens ne commençoient jamais rien qui ne fût accompagné de la priere : nous voyons dans Tertullien, *de coronâ c. 3.* que les Chrétiens de son temps faisoient le signe de la Croix lorsqu'ils s'habilloient, qu'ils se chaussoient, qu'ils s'asseyoient : en un mot, à chacune de leurs actions.

Cette description simple & littérale des habits & des ornemens dont se servent les Ministres sacrés, n'exclut pas les explications morales que plusieurs Liturgistes en ont données. L'Eglise qui a sanctifié les choses dont elle a adopté l'usage, y a joint dans la suite des idées mystérieuses très-propres à nourrir la piété des fidéles ; & on peut les regarder aussi-bien que les cérémonies, comme un langage muet dont elle se sert pour apprendre à ses enfans, par différentes manieres à la fois, quel est l'esprit de ses mystères.

Nous enjoignons à tout Prêtre, sous peine de suspense, de ne célébrer jamais sans être revêtu d'une soutane longue qui aille jusqu'aux talons ; & nous défendons l'usage de certains vêtemens qui se lient au-dessus de la ceinture par-dessus un habit court, & qui ne conviennent point à des Ministres des autels.

Les habits Sacerdotaux qui doivent être nécessairement bénis avant qu'on puisse s'en servir, sont l'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole & la Chasuble. En les prenant, le Prêtre doit réciter l'Oraison qui répond à chacun d'eux. Ces vêtemens doivent être propres & point déchirés ; car, dit un Concile de Latran, *Nimis videtur absurdum, in sacris sordes negligere quæ dedecerent etiam in profanis.* Il y auroit de l'indécence & un péché notable de s'en servir à l'autel, s'ils étoient mal propres & déchirés. Les Curés ne les laisseront jamais traîner dans la Sacristie ; mais ils donneront ordre que quand on ne s'en sert pas, ils soient pliés & serrés, ou ils les plieront & serreront eux-mêmes dans des armoires fermant à clef.

Il faut aussi que la Tunique & la Dalmatique soient bénites.

Quant au Surplis, à la Chappe ou Pluvial, aux Voiles & aux devans ou paremens d'autel, on ne les bénit pas. Les habits Sacerdotaux perdent leur bénédiction, ensorte qu'il n'est plus permis de s'en servir, quand ils sont notablement déchirés, ou qu'ils ne sont plus dans la forme dans laquelle ils ont été bénis, comme si on changeoit de manches à une Aube, ou si une Ceinture avoit été rompue en tant de morceaux, qu'aucun d'eux ne pût ceindre le Prêtre sans être recousus ensemble.

La bénédiction des Vases sacrés & des ornemens Sacerdotaux est réservée à l'Evêque, desorte qu'il n'y a que ceux à qui il en donne le pouvoir, qui puissent la faire. Il n'est permis qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, ou qui en auroient reçu de Nous une permission spéciale de toucher les Calices, Patenes, & autres vases dans lesquels a reposé la divine Eucharistie, non plus que les Corporaux & les Purificatoires quand ils ont servi au Sacrifice, & qu'ils n'ont pas été lavés.

L'Evêque, dans l'instruction qu'il fait aux Soûdiacres dans leur ordination, les avertit qu'il est de leur ministère de laver les Palles, les Corporaux & les Purificatoires qui servent au divin Sacrifice. Pour cela, on doit avoir soin avant de les donner à blanchir, de les laver dans trois différentes eaux qu'on jettera ensuite dans la Piscine, & non dans un lieu profane. Au défaut des Soûdiacres, c'est aux Diacres ou aux Prêtres de le faire, & Nous leur recommandons la propreté dans les linges qui doivent servir au Sacrifice de nos autels. Ceux qui la négligent font connoitre qu'ils ont peu de foi & de religion; & il est honteux d'affecter plus de propreté pour une table profane que pour la table du Seigneur.

Lorsque les ornemens, linges & autres choses bénites ont perdu leur bénédiction & ne peuvent plus servir, il faut suivant les saints Canons les brûler, & en jetter les cendres dans la Piscine ou les enfermer dans quelque concavité de mur, ou sous le pavé de l'Eglise en un lieu où personne ne passe.

De l'Eau benite.

LA coutume de faire l'Eau bénite les jours de Dimanche avant la Messe solemnelle, est ancienne (a). Les fidéles se lavoient

(a) *Constit. Apost. l. 8. c. 29. Hincm. Capit. 1. c. 5.* Ut omni Dominico die, quisque Presbyter in sua Ecclesia, ante Missarum solemnia, aquam benedictam faciat in vase nitido, & tanto mysterio convenienti; de qua populus intrans Ecclesiam aspergatur, &c.

le visage & les mains avant que de prier (*a*). C'est de-là que vient l'usage de mettre des vases pleins d'eau à l'entrée des Eglises. Cet usage pris de l'ancienne Loi représente le Baptême qui nous donne entrée dans l'Eglise. On bénit l'eau, parce que *tout ce que Dieu a créé ... est sanctifié par la parole de Dieu & par la priere* (*b*). Le Curé, tous les Dimanches avant la célébration de la Messe, doit faire l'aspersion de l'Eau bénite sur l'autel, sur lui-même & sur le peuple. Cette cérémonie rappelle dans le souvenir des fidéles, que c'est le Baptême & le Sang de Jesus-Christ par lequel ils ont été purifiés dans ce Sacrement, qui leur donne le droit de prier dans l'Eglise, & qu'ils doivent le faire avec un cœur pur. Saint Jean Chrysostôme rapporte que de son temps, les fidéles emportoient chez eux de l'Eau bénite la veille de l'Epiphanie. C'est ce qui se pratique encore en quelque maniere parmi nous. Car les fidéles gardent de l'Eau bénite dans leurs maisons, & ils en prennent avant la priere & en d'autres occasions.

(*a*) *Clem. Alex. l. 4. Strom. p. 531. a.* Hâc ratione dicunt oportere nos ablutos, ad sacrificia & preces ire mundos & splendidos, & hoc quidem fieri Symboli, signive gratiâ; esse scilicet intrinsecùs ornatum & emundatum ... quin etiam imago quoque fuerit baptismatis. *Paulinus Episcopus Tyri apud Euseb. l. 10. Hist. c. 4. id in Ecclesia in urbe Tyro constructâ observatum refert, p. 311. c.* Hic sacrarum expiationum signa posuit, fontes scilicet ex adverso structos, qui interius sacrarium ingressuris, copiosos latices ad abluendum ministrarent.

(*b*) *1. Timoth. 4. 5.* (*c*) *Homil. 24.*

De la Procession.

APrès l'aspersion de l'Eau bénite on fait la Procession. L'Eglise a pratiqué cette cérémonie dès les premiers temps de sa liberté, c'est-à-dire, sitôt que la protection des Princes convertis au Christianisme l'a mise en état d'en faire une profession ouverte (*a*). Celle qui se pratique les Dimanches & les Fêtes avant la

(*a*) *Socrat. l. 6. Hist. c. 8. meminit processionum à Joanne Chrysostomo contra Arianos factarum. Sozom. l. 8. c. 18. refert populum redeunti Joanni Chrysostomo obviam processisse, & cum cereis accensis eum ad Ecclesiam deduxisse. Chrysost. Serm. de S. Babyla, refert translatas S. Babylæ reliquias è suburbio Daphne; & dum procederetur Psalmos à lectoribus & cantoribus decantatos, & post singulos versus à populo responsum:* Confundantur omnes qui adorant sculptilia, & qui gloriantur in simulachris suis.

Messe solemnelle est des plus anciennes : l'Evêque la célébrant ordinairement, tout le Clergé se rendoit à sa maison pour le conduire à l'Eglise, chantant des Pseaumes (*a*). L'Evêque alloit aussi quelquefois célébrer dans une autre Eglise que la Cathédrale ; & pour lors il partoit de cette derniere, précédé de son Clergé, & suivi de tout le peuple. On marchoit en ordre, gravement, modestement, & en chantant ; & on revenoit de la même maniere. L'usage s'introduisit dans la suite d'aller processionnellement avant la Messe autour de la Paroisse pour bénir les maisons des habitans ; & c'est la raison pour laquelle le Clergé y est encore précédé d'un Exorciste qui porte le bénitier.

On fera cette Procession tous les Dimanches avant la Messe de Paroisse autour de l'Eglise, y observant l'ordre & les cérémonies marquées dans le Processionnal. Les Curés n'omettront rien pour y rendre les peuples assidus, & les engager à y assister en ordre & avec modestie, y chantant avec le chœur, ou priant en particulier s'ils ne sont pas en état d'y chanter.

(*a*) *Concil. Laodic.* 1. *Can.* 56. Quòd non oporteat Presbyteros ante processionem Episcopi introire Sacrarium & sedere ; sed cum Episcopo debent ingredi, vel in subselliis sedere ; nisi forsitan infirmitate detineatur, aut proficiscatur Episcopus. *Ordines Romani apud Mabillon. tom.* 2. *Musai Italici.*

De la Messe des Catéchumenes.

Après la Procession ou après Tierces, le Prêtre & ses Ministres étant habillés, commencent les prieres de la Messe par la confession des péchés, & un pseaume qui précéde : c'est, à proprement parler, une préparation à la Messe. Cette confession se fait dans notre Eglise & dans plusieurs autres, dans la Sacristie ; en d'autres, au bas de l'Eglise ; ailleurs, au milieu du chœur ou au bas de l'autel (*a*). Tous les anciens Ordres Romains ne détaillent point les prieres de la préparation. On ne les trouve point par écrit dans l'Eglise Latine avant le neuviéme siécle, parce qu'on les laissoit faire aux Evêques & aux Prêtres suivant leur

(*a*) Voyez Meurier qui écrivit en 1585. Serm. 6. & le Cérémonial imprimé en 1637.

dévotion, soit seuls & en silence, soit avec leurs Ministres ; d'où est venue apparemment cette diversité dans les prieres, & le lieu où elles se font, ainsi que dans la Formule du *Confiteor*. Celle que nous avons a été fixée au treiziéme siécle.

Pendant que la Procession dont on a parlé entroit dans l'Eglise, & que chacun prenoit sa place, on chantoit un Pseaume convenable au jour. Entre chaque verset on en répétoit un qui étoit ou plus touchant ou plus convenable à la fête. On n'en récite plus aujourd'hui que quelques versets. Comme ce Pseaume & son Antienne se chantoient en entrant, cette partie s'appelle *Introït*, c'est-à-dire, entrée (*a*).

Après le Pseaume, que l'on finissoit aussitôt que tout le monde étoit placé, on chante trois fois *Kyrie, eleison*. Il en est fait mention dans les Constitutions Apostoliques (*b*). Saint Gregoire dit que cette priere n'étoit pas nouvelle de son temps. Elle étoit universellement établie dans l'Eglise Latine au moins au sixiéme siécle (*c*).

Le *Gloria in excelsis* est de la plus haute antiquité. Les Constitutions Apostoliques en font mention pour la priere du matin (*d*). Saint Athanase en parle aussi (*e*). Il se trouve tout entier, tel que nous le récitons, dans un manuscrit Alexandrin de la Bible Grecque conservé dans la Bibliothéque royale de Londres, que des Sçavans regardent comme un des plus anciens manuscrits du monde. On l'a dit à la Messe dans l'Eglise Latine au plus tard vers l'an cinq cens, mais seulement les Dimanches & Fêtes, & à la Messe où l'Evêque officioit (*f*). Les simples Prêtres commencerent d'abord à le dire le seul jour de Pâques. Enfin vers l'an mil ils le dirent comme les Evêques tous les Dimanches & Fêtes (*g*).

Comme jusqu'alors il n'y avoit que les Evêques qui disoient le *Gloria in excelsis*, ils ont aussi depuis conservé seuls la formule de saluer le peuple, *Pax vobis*, à cause du rapport que ces mots ont avec cette hymne. Les autres Prêtres disent, *Dominus vobiscum*. Cet usage de saluer le peuple avant la priere, & la réponse du peuple, *Et cum spiritu tuo*, sont aussi de l'antiquité la plus reculée (*h*).

Suit la Collecte, ainsi appel-

(*a*) *Agath. Can.* 30. *Greg. in Sacram. Walafr. Strabo, de rebus Eccles. c.* 22. *Microlog. c.* 1. (*b*) *Constit. Apost. l.* 8. *c.* 6. (*c*) *Concil. Vasen. Can.* 3.
(*d*) *Constit. Apost, l.* 7. *c.* 48. (*e*) *De Virgin. versus finem.*
(*f*) Dicetur, *Gloria in excelsis Deo*, si Episcopus fuerit, tantummodò die Dominico, sive diebus Festis. A Presbyteris verò minimè dicetur, nisi solo in Pascha. *Sacram. edit. & mss.* (*g*) *Vide consuet. Cluniac. & Carthus.*
(*h*) *Chrys. Serm.* 36. *de S. Pentec. p.* 553. *a. de S. Flaviano.* Cùm paulò ante sacrum hoc in tribunal ascendit, ac vobis omnibus pacem dedit, eique simul om-

lée,

lée, parce qu'elle se dit quand tout le monde est assemblé, *post collectam plebem*, ou parce qu'elle rassemble les vœux du peuple, & qu'elle est le précis, le sommaire de ce qu'on doit demander à Dieu, *Collecta, quia colligit vota populi* (*a*). Toutes les Collectes de nos Missels sont si anciennes, qu'on ne peut en marquer l'origine. La plûpart se trouvent dans le Sacramentaire de Gelase, & sont plus anciennes que ce saint Pape. On y reconnoît l'esprit de Dieu, & ce goût exquis pour s'exprimer sur les grands objets de la religion, qui caractérise les écrits des SS. Peres des premiers siécles. C'est de ces prieres que le Pape Celestin disoit que *la regle de la priere devient la regle de la foi* (*b*); & c'est sur ces mêmes prieres que S. Augustin établit les douze articles de la grace dans sa lettre à Vital (*c*).

Les Epîtres & les Evangiles, que nous lisons les Dimanches & les Fêtes principales, se lisent de même & dans le même ordre dans l'Eglise depuis le quatriéme ou le cinquiéme siécle au moins (*d*). Le nom d'*Epître* vient de ce qu'elles sont ordinairement tirées des Epîtres Canoniques. Selon notre ancien rit Gallican on en lisoit deux; l'une tirée de l'Ancien Testament, & l'autre du Nouveau. On a conservé cet ancien usage dans ce Diocèse le jour de Noël & la veille. Amalaire qui vivoit au neuviéme siécle, trouvoit mauvais que l'usage s'introduisît de son temps, de faire lire l'Epître par les Soûdiacres (*e*). Mais depuis le douziéme ou treiziéme siécle cette fonction

---

nes acclamastis : *Et cum spiritu tuo*... *b*. Sed cùm huic sacræ mensæ assistit, cùm tremendum sacrificium est oblaturus, (nam quid dicam norunt qui sunt mysteriis initiati :) non priùs attingit proposita, quàm vobis ipsis gratiam fuerit precatus à Domino, vosque illi acclamaveritis : *Et cum spiritu tuo. Hom.* 36. *in* 1. *ad Cor.* 405. *d*. Propterea quando inceperimus dicere, populus respondet : *Et cum spiritu tuo. Hom.* 18. *in* 2. *ad Cor.* 674. *b*. Plebs pro Sacerdote vota facit; hæc enim verba, *& cum spiritu tuo*, nihil aliud quàm hoc significant. *Hom.* 3. *in Ep. ad Coloss. p.* 175. *d*. In Ecclesiis pacem, in supplicationibus, in salutationibus, & semel, & bis, & ter, & sæpè eam dat is, qui præest Ecclesiæ, dicens : *Pax vobis*, &c.... 176. *d*. Cùm ingressus fuerit is qui præest Ecclesiæ, statim dicit : *Pax omnibus* : Quando sermonem facit ac concionatur : *Pax omnibus* : Quando benedicit : *Pax omnibus* : Quando jubet salutare : *Pax omnibus* : Quando peractum fuerit sacrificium : *Pax omnibus*, &c. *V. Hom.* 33. (*gr.* 32.) *in Matt.* 387. *Bracar.* 2. *Can.* 3. Item placuit ut non aliter Episcopus & Presbyteri populum, sed uno modo salutent, dicentes : *Dominus sit vobiscum*; sicut in libro Ruth legitur; & ut respondeatur à populo : *Et cum spiritu tuo*; sicut & ab ipsis Apostolis traditum omnis retinet oriens, & non sicut Priscilliana pravitas permutavit. *De monitione* : Flectamus genua. *V. Cæsar. Arel. Hom.* 34.

(*a*) *Walafr. Strab. c.* 22. (*b*) *Epist. ad Episc. Gallic. n.* XI. Legem credendi lex statuat supplicandi.

(*c*) *Ep.* 217. (*al.* 107.) Exere contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas, &c.

(*d*) Voyez les plus anciens Sacramentaires. (*e*) *L.* 2. *c.* 11.

leur est tellement affectée, que l'Evêque leur en donne le pouvoir à l'Ordination, en leur faisant toucher le Livre des Epîtres. Pendant que le Soûdiacre lit l'Epître, si le Prêtre est trop éloigné de lui pour l'entendre, il la lit en son particulier; mais il doit en ce cas la lire tout bas. Il y a des Prêtres qui la lisent de façon, qu'ils font plus de bruit que celui qui chante; ce qui est un abus.

Après l'Epître on chante quelques versets des Pseaumes, ou de quelque autre endroit de l'Ecriture, pour donner le temps au Diacre de se préparer à porter avec pompe le Livre des Evangiles. Ces versets s'appellent *Graduels* & *Traits*. Le nom de *Graduel* vient de ce que les versets qui le composent se chantoient sur les degrés du Pupitre (*a*). On appelle *Trait*, ce qu'un ou plusieurs chantent seuls *tractim* tout de suite, sans que le Chœur réponde (*b*). Le chant de l'*Alleluia* est très-ancien (*c*). L'usage des *Proses* n'a commencé qu'au neuviéme siécle.

La coutume de porter solemnellement l'Evangile avec des cierges allumés & de l'encens, & de se lever par respect pour le Livre saint quand il passe, est de la premiere antiquité, & se trouve décrite presque de la même maniere dans les Liturgies Grecques & dans les plus anciens Ordres Romains, ainsi que dans Amalaire. Jonas Evêque d'Orleans au neuviéme siécle, cite comme une pratique de l'antiquité qu'après l'Evangile, l'Evêque, les Prêtres & tout le Clergé baisent respectueusement le Livre dans lequel la lecture en a été faite (*d*).

(*a*) *Raban. Maur. l.* 1. *de Instit. Cleric. c.* 32. Responsorium istud quidam Graduale vocant, eò quòd juxta gradus Pulpiti cantatur.

(*b*) *Durand. l.* 4. *c.* 21. Dicitur autem Tractus à trahendo, quia tractim, & non asperitate vocum & prolixitate verborum canitur.

(*c*) *Aug. in Psalm.* 106. 110. *&* 148.

(*d*) *Jonas Aurel. l.* 2. *de cultu Imag.*

Du Prône.

IMmédiatement après l'Evangile suit *le Prône*, ainsi appellé, selon les uns, du mot Latin *præconium*, qui signifie cri public, & selon d'autres, du mot Grec *πρόναον*, qui signifie la partie antérieure du Temple.

Il y a trois parties dans le Prône. Dans la premiere on fait une Instruction sur les vérités de la Religion, & sur les devoirs du Christianisme. Comme *la foi vient*

de ce que l'on entend (*a*), les Curés font obligés d'instruire les peuples qui leur font confiés, ensorte que *les brebis suivent leur Pasteur, parce qu'elles connoissent sa voix* (*b*). Que les Curés ayent donc soin de distribuer à leurs ouailles la nourriture de la doctrine. C'est pour eux une nécessité de le faire; & les Apôtres mettent cette fonction au-dessus des œuvres de charité, & de l'administration même des Sacremens. Car c'est la parole qui engendre les fidéles à Jesus-Christ. Que les Pasteurs de l'Eglise soient donc dociles à la voix du Saint-Esprit, qui leur ordonne de s'appliquer continuellement à instruire. En effet, comme peres des peuples, ils doivent enseigner & conduire ceux qui leur sont confiés, avec une tendresse paternelle; comme Pasteurs, ils sont obligés de conduire leurs brebis dans de gras pâturages; comme chargés de l'instruction des fidéles, ils doivent leur apprendre la doctrine de la vérité; comme lumiere du monde, ils ne doivent pas cacher la lampe sous le boisseau, mais la mettre sur le chandelier, afin qu'elle éclaire ceux qui sont dans la maison; comme Docteurs, ils doivent montrer la voie du salut; comme sentinelles établis sur le peuple de Dieu, ils ne doivent jamais s'endormir; enfin, comme Médecins des ames, il faut qu'ils se servent de l'instruction comme d'un médicament propre à guérir les langueurs du péché. C'est pourquoi l'Eglise les a toujours avertis de s'appliquer à cette charge & à cette fonction si sainte (*c*). Qu'aucun d'eux ne prétexte le peu de facilité & d'expérience qu'il a pour la parole, puisque c'est pour lui un devoir d'instruire selon le talent qu'il a

---

(*a*) *Rom.* 10. 17. (*b*) *Joan.* 10. 4.

(*c*) *Trull Can.* 19. Oportet eos qui præsunt Ecclesiis, in omnibus quidem diebus, sed præcipuè Dominicis, omnem Clerum & populum docere pietatis & rectæ religionis eloquia, ex divina Scriptura colligentes intelligentias & judicia veritatis. *Theodulph. Aurel. Capitul. c.* 28. Hortamur vos esse paratos ad docendas plebes. *Arel.* 6. *Can.* 10. Providimus enim, pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi; ut non solùm in civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis, Presbyteri ad populum verbum faciant, & ut benè vivere studeant, & populo sibi commisso prædicare non negligant. *Lemovic.* 2. *Sess.* 2. *905. e.* Prædicatio non solùm apud sedem, sed etiam per omnes Ecclesias assiduanda est, ubi hanc dare strenuum doctorem Domini voluntas inspirat. Etenim adeò gemendum est, quia valdè rari sunt in messe operarii, & si multi sunt qui bona audiant, sed rari sunt qui dicant. Nam omnes Sacerdotes quibus Parochia commissa est, omnibus Dominicis & Festivis diebus, admonere prædicando populum debent, secundùm illud: *Argue, obsecra, increpa*: quia Sacerdos si sine prædicationis sonitu incedit, interminatione divinâ mortis reus est; Episcopus autem quos doctos ad officium viderit & idoneos, non tantùm jussu, sed etiam rogatu, ad tam sublime opus incitare debet. *V. Aquisgr.* 2. *c.* 2. *p.* 2. *Can.* 5. *Trid. Sess.* 5. *c.* 2. *de Ref. Sess.* 24. *c.* 4. *de Ref.*

reçu de Dieu. Mais s'il est entiérement incapable de parler & d'instruire, qu'il ne reçoive jamais la charge Pastorale ; & s'il en est revêtu, qu'il la quitte (*a*), à moins que l'Evêque ne juge à propos, à cause de la nécessité de l'Eglise, qu'il la conserve.

Les Apôtres ne manquoient point à ce devoir lorsqu'ils assembloient les fidéles ; & cette fonction leur parut si essentielle, qu'ils crurent devoir se décharger sur les Diacres du soin des pauvres & des veuves, pour donner tout leur temps à la priere & au ministère de la parole. Saint Justin, dans la description qu'il nous a laissée de ces assemblées, dit qu'après la lecture des saintes Lettres, celui qui présidoit faisoit un discours pour instruire le peuple & l'exhorter à bien vivre. La plûpart des Homelies des Peres qui nous restent, ne sont que des discours qu'ils prononçoient ainsi au milieu de la Messe, pour expliquer l'Evangile ou quelqu'autre endroit de l'Ecriture qui y avoit été lû. On trouve dans la Liturgie Mozarabe une instruction placée au milieu de chaque Messe de Dimanche ou de Fête. Et le Cardinal Bona (*b*), Auteur très-instruit, assure que depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à ces derniers temps, l'usage perpétuel & non interrompu a été de faire au peuple aussitôt après l'Evangile une Homelie ou Instruction.

Il seroit trop long d'insérer ici toutes les Loix de l'Eglise qui intiment aux Pasteurs la nécessité de faire exactement & solidement cette instruction ; il suffit de rapporter à ce sujet les Decrets du Concile de Trente, qui dans la Seff. 22. *de Sacrificio Missæ*, *Cap.* 8. s'explique en ces termes : *Mandat sancta Synodus Pastoribus & singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex iis quæ in Missa leguntur, aliquid exponant, atque inter cætera sanctissimi hujus sacrificii Mysterium aliquod declarent, diebus præsertim Dominicis & Festis.* Il répete la même disposition en la Seff. 24. *de Ref. c.* 7. & il ordonne aux Evêques dans la Session 5. *de Ref. Cap.* 8. d'user de censures & de toute autre voie juste & raisonnable, pour obliger tous ceux qui ont la charge des ames de s'acquitter de cette obligation.

Nous ordonnons expresément à tous les Curés de faire réguliérement le Prône tous les Dimanches à la Messe de Paroisse, immédiatement après l'Evangile, soit par eux-mêmes, soit

(*a*) *Hier. in Ephes.* 4. 11. Ut qui Pastor est, esse debeat & Magister, nec in Ecclesiis, quatumvis sanctus sit, Pastoris sibi nomen assumere, nisi possit docere quos pascit. L. 1. *Cont. Jovin. c.* 20. *p.* 176. Nihil enim prodest conscientiâ virtutum frui, nisi & creditum sibi populum possit instruere, &c.

(*b*) *Bona de rebus Liturg. l.* 2. *c.* 7. *n.* 6.

par leur Vicaire ou autre Prêtre approuvé ; & ce, sous peine de suspense contre ceux qui y manqueroient trois Dimanches consécutifs. Sous le nom de *Prône* nous comprenons non-seulement la formule de prieres, enseignemens & annonces marquées dans la troisiéme Partie de ce Rituel, mais principalement une instruction sur l'Evangile, ou sur quelqu'une des vérités de la Religion. Avant cette instruction ils liront l'Epître & l'Evangile du jour en françois ; & pendant la lecture de l'Evangile on se tiendra debout & découvert. Que s'ils se trouvent hors d'état de satisfaire à cette obligation, Nous leur ordonnons, sous la même peine, d'y suppléer, en lisant posément & d'une voix distincte & intelligible, l'Instruction qui se trouve marquée dans la III[e] Partie de ce Rituel, pour chaque Dimanche & Fête de l'année ; & si leur âge ou leurs infirmités ne leur permettent pas de faire eux-mêmes cette lecture, ils la feront faire par le Clerc ou autre personne capable ; ensorte que l'instruction de vive voix ou la lecture ne s'omette jamais sous quelque prétexte que ce puisse être (*a*).

Dans les Paroisses où il y a deux Messes, on ne manquera pas de faire à la premiere la lecture de l'Epître & de l'Evangile en françois avec une courte instruction, ou on lira celle qui se trouve dans la III[e] Partie du Rituel, pour chaque Dimanche & Fête, afin que tous les fidéles soient nourris de la parole de Dieu dans les jours consacrés à son culte, & particuliérement destinés à leur sanctification.

La fonction d'annoncer la parole de Dieu a de grandes difficultés, puisqu'il faut instruire les Auditeurs, les toucher & leur plaire. Cependant un Prédicateur évangélique, à l'exemple de S. Paul, ne doit point rechercher dans ses discours *les attraits persuasifs de la sagesse humaine*, mais solliciter par ses prieres *les effets de la vertu de Dieu, afin que la foi* de ceux qui lui sont confiés, *soit appuyée non sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance* même *de Dieu* (*b*). Il convient aussi aux Pasteurs de dire avec le même

(*a*) *Vasen.* 2. *Can.* 2. Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi placuit, ut non solùm in civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis, verbum faciendi Presbyteris daremus potestatem ; ita ut si Presbyter, aliquâ infirmitate prohibente, per se ipsum non potuerit prædicare, Sanctorum Patrum Homiliæ à Diaconibus recitentur. *Aug. l.* 4. *de Doct. Christ. c.* 29. (*al.* 62.) Sunt sanè quidem qui benè pronuntiare possunt, quid autem pronuntient excogitare non possunt... Quod si ab aliis sumant eloquenter sapienterque conscriptum, memoriæque commendent, atque ad populum proferant ; si eam personam gerunt, non improbè faciunt. Sic enim, quod profectò utile est, multi prædicatores veritatis fiunt. (*b*) 1. *Cor.* 2. 4. 5.

Apôtre : *Nous ne sommes pas comme plusieurs qui corrompent la parole de Dieu ; mais nous la prêchons avec une entiere sincérité, comme de la part de Dieu, en la présence de Dieu, & au nom de Jesus-Christ (a).* Voilà le modéle que les Curés doivent imiter, faisant moins d'attention aux graces du discours qu'à la vérité. Que ce qu'ils disent soit utile & plein de force, plutôt que doux & agréable : la meilleure méthode est celle qui est la plus utile. Que le principal soin du Pasteur soit d'instruire : qu'il proportionne son discours à ses Auditeurs : qu'il travaille de toutes ses forces à les porter efficacement à pratiquer ce qu'ils doivent. Qu'il n'ait en vûe ni sa propre gloire, ni les applaudissemens, mais la conversion de ceux qui l'entendent ; & afin de l'obtenir de Dieu, qu'il soutienne ses discours par la priere & par la sainteté d'une vie conforme à l'Evangile. Car s'il n'enseigne par son exemple aussi-bien que par ses discours, ses paroles seront très-souvent inutiles & sans fruit. Qu'il ait un si grand amour pour la vérité, qu'il ne dise jamais rien qui s'en écarte : qu'il s'applique surtout à persuader & à engager ses Auditeurs à mener une vie chrétienne : qu'il préfére la clarté à l'élégance : qu'il parle plutôt simplement & sans art, que d'une maniere obscure. Son discours néanmoins ne doit rien avoir de bas ni de rampant. Saint Augustin (*b*) montre par l'exemple de S. Cyprien, quelle différence il y a entre l'éloquence chrétienne & l'éloquence profane. Le Curé doit avertir ses Paroissiens d'écouter ses instructions avec plaisir & avec attention, & de ne point sortir de l'Eglise pendant qu'il leur parle. Qu'il fasse donc ensorte de ne les pas ennuyer par des discours trop longs ou trop négligés. Saint Césaire d'Arles (*c*) nous enseigne qu'on doit entendre la parole de Dieu avec le même respect, qu'on reçoit le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Il ajoûte que de son temps on écoutoit les instructions debout, & qu'il n'y avoit que les personnes foibles & infirmes à qui il fût permis de s'asseoir.

Les Curés ne s'attacheront pas seulement dans ces instructions à regler les mœurs des fidéles, les excitant à pratiquer les vertus chrétiennes, & à fuir les vices qui leur sont opposés ; ils doivent encore s'appliquer à les instruire des vérités qu'ils sont obligés de croire pour être sauvés. Pour concilier ces deux obligations, ils ne peuvent mieux faire que de suivre l'ordre des matieres du Catéchisme du Concile de Trente, expliquant successive-

---

(*a*) *2. Cor. 2. 17.* (*b*) *L. 4. de Doctr. Christ. c. 14. (al. 31.)*
(*c*) *Serm. 95. apud Aug. 50. Hom. 26. Append. 300. n. 2.*

ment tous les articles du Symbole, passant de-là aux Sacremens, puis aux préceptes du Décalogue, & enfin à l'Oraison Dominicale. Ils s'assureront par ce moyen de renfermer dans leurs Prônes toutes les vérités essentielles, tant spéculatives que pratiques, outre qu'ils trouveront dans cet ordre un fond inépuisable d'instructions toujours utiles & diversifiées, & très-propres à nourrir la Religion & la piété de leurs Auditeurs. Que les Pasteurs se souviennent que les habitans de la campagne étant communément plus grossiers & moins instruits, ils ont besoin d'instructions familieres & sensibles, & qui tiennent plus du Catéchisme que du discours composé selon les regles de l'art.

Quoiqu'il soit quelquefois à propos de caractériser certains vices pour aider ceux qui en sont coupables à s'appliquer à eux-mêmes les motifs proposés pour en inspirer de l'horreur, ils se souviendront qu'ils ne pourroient, sans blesser la charité, désigner les pécheurs de maniere à les faire connoître aux autres, ni même les représenter de telle sorte qu'on pût soupçonner qu'ils auroient quelqu'un en vûe : ils se garderont sur-tout de satisfaire leur ressentiment dans la Chaire de vérité, en y invectivant contre ceux qui leur auroient fait quelque peine, ou avec qui ils auroient des droits ou intérêts à discuter ; on conçoit assez que de tels discours ne feroient propres qu'à scandaliser les fidéles, à les aigrir contre leur Pasteur, & à les éloigner de ses instructions.

Ils éviteront dans ces instructions d'être trop longs, se souvenant qu'une longueur excessive feroit bien plus préjudiciable à leurs Auditeurs qu'une trop grande briéveté, puisqu'elle feroit capable de les éloigner de la Messe Paroissiale, & de leur inspirer du dégoût de la parole de Dieu.

Outre ces instructions qui doivent se faire au Prône, les Curés sont étroitement obligés de faire ou de faire faire assidûment les Catéchismes. Il conviendroit aussi que les Curés expliquassent de suite l'Ecriture sainte à leurs Paroissiens. L'heure la plus convenable pour cet exercice est immédiatement après Vêpres dans les Paroisses de la campagne, & sur le soir dans les villes & bourgs où il est plus facile de rassembler les fidéles à l'Eglise.

Dans la seconde Partie du Prône, on fait des prieres pour tous les Ordres de l'Eglise, & pour tous les besoins du peuple Chrétien. Cet usage tire son origine des Apôtres. Saint Paul dans sa I. Epitre à Timothée, Chap. II. lui recommande *avant toutes choses, que l'on fasse* parmi les fidéles confiés à ses soins, *des supplications, des prieres, des demandes & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont élevés en dignité.* Tertullien témoigne dans son Apo-

logétique, chap. 39. que de son tems les Chrétiens prioient dans leurs Assemblées, « pour les Empereurs, pour leurs Ministres, » pour la paix & la tranquillité » publique, & pour tous les états » de la société civile. » Un ancien Concile d'Orleans rapporté par Yves de Chartres, dans la seconde partie de son Decret, veut que « le Prêtre au milieu » de la Messe les jours de Dimanches, avertisse les assistans de » prier en commun, selon le précepte de l'Apôtre, pour les différens besoins des fidéles; pour » le Roi, pour les Pasteurs, pour » obtenir de Dieu qu'il donne la » paix à son peuple, & qu'il détourne ou fasse cesser les maladies contagieuses, pour les » malades de la Paroisse & pour » les morts. » Un Concile de Merida tenu en 666. ordonne « qu'on » fasse dans ces prieres mention » spéciale des Fondateurs & des » Bienfaiteurs de l'Eglise Paroissiale, soit qu'ils soient vivans, » soit qu'ils soient morts ». Ces prieres ainsi indiquées s'observent encore aujourd'hui. Les Curés les feront exactement tous les Dimanches au Prône de la Messe, & exhorteront les fidéles à s'unir aux intentions de l'Eglise qui les ordonne.

Dans la troisiéme partie on annonce les Fêtes, les Jeûnes, les Abstinences; on publie les Monitoires, les Excommunications, les Indulgences, les Bans de mariage, les noms de ceux qui doivent être promûs aux Ordres, les Fondations qui doivent être acquittées dans la semaine, & généralement tout ce que l'Eglise juge à propos d'annoncer au peuple.

Mais on ne doit y faire aucune des publications qui concernent les affaires temporelles, telles que sont les ventes, les baux des maisons & des terres, les decrets, &c. Ces sortes de publications ne conviendroient pas à la sainteté de l'Eglise, non plus qu'à la dignité du ministère; & on conçoit facilement que l'Eglise en interrompant les saints Mystères pour faire le Prône, n'a jamais eu l'intention d'y entretenir les fidéles de ces sortes d'affaires. Ces raisons ont engagé plusieurs Conciles de France, à condamner l'abus qui s'étoit introduit de leur temps, de faire ces publications dans les Eglises; & l'Edit de 1695. pour empêcher que les Ecclésiastiques ne soient inquiétés à ce sujet, porte expressément art. 32. « Que les Curés, leurs » Vicaires, & autres Ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant » l'Office divin, les actes de justice & autres qui regardent l'intérêt particulier des sujets du » Roi, & ordonne que les publications qui en seront faites par » des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issue des grandes Messes » des Paroisses, avec les affiches » qui en seront par eux posées » aux grandes portes des Eglises, » soient

» soient de pareille force & va-» leur, même pour les Decrets, » que si lesdites publications a-» voient été faites aux Prônes. » Sa Majesté en confirmant cette disposition par sa Déclaration de 1698. a ordonné « qu'elle auroit » lieu même à l'égard de ce qui » regarde ses propres affaires, & » que les publications en seroient » faites seulement à l'issue des » Messes de Paroisse par les Of-» ficiers qui en sont chargés ». Si donc il arrive quelquefois qu'on adresse aux Curés de ces sortes d'affaires, ils se contenteront de les faire publier après la Messe de Paroisse à la porte de l'Eglise, & d'en donner ensuite leur certificat aux Officiers du Roi qui le leur demanderont.

Conformément à la Déclaration du Roi du 25. Février 1708. on doit excepter de cette défense l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1566. qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans avoir reçu le Sacrement de Baptême : en conséquence, nous ordonnons 1°. que cet Edit sera lû & publié de trois mois en trois mois aux Prônes des Messes Paroissiales, le Dimanche qui précéde les Quatre-Temps de chaque saison de l'année. 2°. Que les Curés enverront chaque année un certificat de cette publication, signé d'eux, aux Procureurs du Roi des siéges dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées.

On aura soin d'apprendre aux peuples quelles sont les intentions de l'Eglise dans les différentes publications qui se font au Prône, afin qu'ils puissent s'y conformer. On publie les fêtes & les jeûnes pour avertir de les observer. On publie les mariages pour découvrir s'il y a quelque empêchement, & engager les peuples à prier pour ceux qui se marient. On publie les Ordinations pour recommander aux prieres des fidéles ceux qui doivent être ordonnés, & découvrir s'ils n'en sont point indignes. On publie les Monitoires pour exciter les coupables à satisfaire, & les autres à révéler ce qu'ils sçavent des faits y énoncés. Enfin on publie les Loix de l'Eglise, & les Ordonnances des Evêques, afin qu'elles soient connues & mises à exécution.

On n'a point récité le Symbole à la Messe pendant les cinq premiers siécles. La coutume s'en introduisit dans les Eglises à mesure que les hérésies contre le Mystère de la sainte Trinité se répandirent, afin que les Chrétiens marquassent par cette profession publique de leur foi, leur opposition à ces erreurs ; & l'on choisit celui de Constantinople dans lequel elle est plus expressément détaillée que dans celui des Apôtres. Cet usage commença donc d'abord en Orient (*a*), où

(*a*) *Theod. Lect. l. 2. Collectan.*

ces hérésies avoient pris leur origine; les autres Eglises suivirent bien tôt cet exemple. Le troisiéme Concile de Tolede en 589. (*a*) ordonna qu'on le chanteroit dans toutes les Eglises d'Espagne selon la forme des Eglises d'Orient, pour précautionner les fidéles contre les restes des erreurs des Goths Ariens & des Priscillianistes. La coutume de le chanter à la Messe ne s'introduisit dans les Eglises de France & d'Allemagne, que sur la fin du huitiéme siécle ou au commencement du neuviéme. On ne le disoit pas encore à Rome au commencement du onziéme. L'Empereur S. Henry, dans un voyage qu'il y fit en 1014. en fut surpris, & ayant demandé pourquoi on ne le chantoit pas à Rome comme en France & en Allemagne, les Clercs de Rome lui répondirent qu'on ne le chantoit pas dans leur Eglise, à cause qu'il n'y avoit point eu d'hérésie. Cependant à sa priere le Pape Benoît VIII. le fit chanter (*b*), ce qui a été continué jusqu'à présent. En Espagne il se disoit avant la Communion; mais les Eglises de France le placerent après l'Evangile & l'Instruction, ce qui fut suivi à Rome, en Angleterre & en Allemagne. Il est en effet convenable qu'après la lecture de l'Evangile & l'explication des vérités de la foi, on en fasse une profession publique. L'Ordre Romain (*c*) marque qu'il doit être chanté par tout le chœur ensemble, & non alternativement; & c'est ce que marque aussi notre Missel à l'imitation des Eglises les plus célébres. C'est pourquoi il ne faudroit jamais le chanter en musique, mais avec le chant le plus simple, pour que tout le monde puisse se réunir dans cette profession commune de notre foi.

(*a*) Ut per omnes Ecclesias Hispaniæ vel Gallæciæ, secundùm formam Orientalium Ecclesiarum, Concilii Constantinopolitani, hoc est, centum quinquaginta Episcoporum Symbolum fidei recitetur.

(*b*) *Bernon. de rebus ad Missam spect. c. 2.*

(*c*) *Ordo 6. p. 73.* Omnis chorus incipiens *Patrem omnipotentem*, ad finem usque perducat.

De la Messe des Fidéles.

On ne doit pas permettre indifféremment à toutes sortes de personnes d'assister à la célébration des saints Mystères. Tertullien (*a*) reproche aux hérétiques d'y recevoir tout le mon-

(*a*) De *Præscript. c. 41.* Imprimis quis Catechumenus, quis fidelis incertum est. Pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant, etiam Ethnici si supervenerint,

de sans aucune distinction. Il faut donc en éloigner les infidéles, les Catéchumenes & les Excommuniés. On n'y admettoit pas autrefois ceux qui étoient en pénitence publique. Toutes ces personnes étoient privées de la vûe des saints Mysteres. C'est pourquoi les SS. Peres, en parlant au peuple, s'exprimoient souvent en ces termes: *Ceux qui sont initiés aux saints Mystéres comprennent ce que nous disons: les fidéles sçavent* (a), *&c.* Dans quelques Eglises, les saints Mystères étoient aussi interdits aux Energumenes. On doit entendre ce que nous disons de l'action même du sacrifice; car tout le monde pouvoit entrer dans l'assemblée des fidéles jusqu'à la Messe ou jusqu'au renvoi des Catéchumenes (b).

Après donc l'instruction on renvoyoit les infidéles, les excommuniés, les écoutans, tant les Catéchumenes que les Pénitens; & on faisoit ensuite des prieres sur ceux des Catéchumenes que l'on appelloit *Compétens* ou *Elûs*. Lorsque ceux-ci étoient sortis, on faisoit de nouvelles prieres sur les pénitens qui étoient dans le troisiéme degré de la pénitence, & que l'on nommoit *Prosternés*; & lorsqu'ils étoient aussi hors de l'Eglise, on célébroit la *Messe des fidéles*. Elle commence par l'oblation, qui doit par conséquent suivre & non pas précéder l'instruction, puisque tout le monde, & même les infidéles qu'on renvoyoit avant l'oblation, pouvoient assister aux instructions. Parmi ce que le peuple avoit offert, on prenoit du pain & du vin pour la consécration (c); ainsi les offrandes doivent se faire avant que le Prêtre offre à Dieu le pain & le vin qu'il doit consacrer. On voit par les Peres des premiers siécles (d), combien est ancienne la coutume de faire des offrandes dans la célébration des saints Mystères: elles doivent être libres, & on ne doit rien exiger. Les oblations se faisoient à l'autel, & ce n'étoit que pour les présenter qu'il étoit permis

---

sanctum canibus, & porcis margaritas, licèt non veras, jactabant.

(a) *Chrysost. Hom. 16. in Ep. ad Hebr. p. 848. & Hom. 36. de S. Pentec. p. 533. Constit. Apost. l. 2. c. 57.* Deinde cuncti pariter consurgentes, & in Orientem spectantes, egressis Catechumenis & Pœnitentibus, precentur Deum... Januæ autem ædis sacræ custodiantur, ne quis infidelis aut non baptisatus ingrediatur.

(b) *Eccl. Hierarch. c. 3. p. 3. §. 6.* Porrò Catechumenos & Energumenos, eosque qui pœnitentiâ ducuntur, sacro-sanctæ Hierarchiæ mos patitur quidem audire sacram Psalmodiam, divinamque sacrarum Scripturarum recitationem; verùm ad ea quæ deinceps sequuntur sacrificia, spectaculaque, nequaquam hos convocat, &c. *Carth. 4. Can. 84. de Consecr. d. 2. c. 67.*

(c) *Hincmari Capit. 1. c. 7.* Ut de oblatis quæ offeruntur à populo, & consecrationi supersunt, &c.

(d) *Theodoret. l. 4. Hist. c. 19.* Valens... solemnia dona obtulit ad altare. *Lib. 5. cap. 18.* Theodosius.... progressus est ad altare, cùmque obtulisset, &c.

aux Laïques d'en approcher ; il y avoit même des Eglises où les femmes n'avoient pas cette permission (*a*). C'est pour cela qu'encore aujourd'hui en plusieurs endroits, le Prêtre après avoir reçu les offrandes des hommes au bas du Sanctuaire, va à la Nef recevoir celles des femmes ; usage qu'il est bon de conserver. Il n'étoit pas permis d'apporter à l'autel tout ce qui se donnoit pour l'entretien des Ministres, mais seulement ce qui pouvoit s'offrir avec décence (*b*) : pour tout le reste on l'envoyoit aux Prêtres chez eux (*c*). On ne recevoit les oblations que des fidéles ; & on doit refuser celles des excommuniés, des hérétiques & des pécheurs publics (*d*). Il est quelquefois arrivé que par une sage condescendance on n'a pas rejetté les présens d'un Empereur hérétique (*e*) : on ne recevoit pas ceux des pénitens, lors même qu'ils étoient dans le degré des consistans, avant qu'ils eussent achevé leur pénitence (*f*). Car quoiqu'ils eussent passé par les trois premiers degrés de la pénitence, & qu'étant parvenus au quatriéme ils fussent présens à la célébration des saints Mystères, cependant il ne leur étoit permis ni de faire des oblations, ni de recevoir l'Eucharistie. Les oblations étoient destinées à la nourriture des Ministres & des Pauvres. On en prenoit une partie pour le luminaire, les ornemens & les autres dépenses de l'Eglise. Les Prêtres doivent apprendre de-là l'usage qu'ils doivent faire des revenus de l'Eglise, & éviter tout soupçon d'avarice.

Dans les premiers siécles de l'Eglise, les fidéles, après la célébration des saints Mystères, mangeoient ensemble. Comme ce repas étoit un repas de charité, on l'appelloit *Agape*, qui signifie en Grec, *charité*. S. Paul en parle dans sa premiere Epître aux Corinthiens (*g*), où il réfor-

---

(*a*) *Theodulph. Capitul. n. 6.* Feminæ, Sacerdote celebrante, nequaquam ad altare accedant, sed locis suis stent, & ibi Sacerdos earum oblationes Deo oblaturus accipiat.

(*b*) *Can. Apost.* 3. (*c*) *Can.* 4. *Apost.* Omnis autem alius fructus domum mittatur primitiæ Episcopo & Presbyteris. Clarum autem est quòd Episcopus & Presbyteri Diaconis & reliquis distribuunt.

(*d*) *Eliberit. Can.* 28. Episcopos placuit, ab eo qui non communicat, munera accipi non debere.

(*e*) *Theodoret. l.* 4. *Hist. c.* 19. 174. *c. de Valente.* Solemnia dona obtulit ad altare ; cùmque Basilius intra sacra vela, ubi ipse residebat, accedere eum jussisset, multa ad eum verba fecit de rectâ fidei doctrinâ, eumque Valens libenter auscultavit.

(*f*) *Ancyran. Can.* 5. Sine oblatione suscipiantur ad Communionem, id est, ut ipsi oblationem non offerant.... Tertio verò anno communicent, sed sine oblatione. *Constit. Apost. l.* 8. *c.* 40. (*g*) C. 11.

me plusieurs abus qui s'y étoient déja glissés. Il est fait mention de ces sortes de repas dans plusieurs Conciles & dans les saints Peres (*a*), qui établissent différentes regles qu'on y doit observer. Ils enseignent qu'ils doivent être sobres & modestes. Tous les fidéles y mangeoient en même-temps. C'est pourquoi saint Paul (*b*) blâme ceux qui n'attendoient pas les autres. Ces repas se faisoient dans l'Eglise, où ils ont été défendus dans la suite (*c*). Enfin les différens abus qui s'étoient insensiblement introduits, les ont fait abolir entiérement. Le pain béni a pris la place de ces festins, par lesquels les fidéles se donnoient des témoignages réciproques d'union & de charité. Ce pain est le signe de l'union des fidéles, & même le Symbole de la sainte Eucharistie, qui est le lien par lequel ils sont unis le plus étroitement entr'eux. Les fidéles regardoient comme saint tout ce qui restoit des oblations: ainsi on ne les distribuoit qu'aux fidéles; & de-là est venue la coutume de leur partager les restes du pain. Dans la suite les Pasteurs envoyoient du pain béni ou des Eulogies aux autres Eglises en signe d'union, & les Evêques en envoyoient aux Paroisses de leurs Diocèses. Enfin on a béni le pain pour le distribuer aux fidéles dans l'Eglise (*d*). En certains endroits on n'en donnoit qu'à ceux qui n'avoient pas reçu la sainte Eucharistie. Comme donc on le donne en signe de Communion, on ne le doit distribuer qu'après la Communion. Il regne un grand abus dans la plûpart des Paroisses. Les Marguilliers distribuent le pain béni pendant le Canon de la Messe, ce qui les distrait eux & tous les assistans dans l'endroit de nos Mystères le plus redoutable, & qui exige le plus d'attention & de respect. Nous défendons expressément de continuer à couper le pain béni après que la Préface sera commencée,

(*a*) *Ignat. Ep. ad Smyrn. c* 8. Non liceat sine Episcopo, neque baptisare, neque Agapen celebrare. *Tertullian. Apol.* 39. Cœna nostra de nomine rationem sui ostendit. Vocatur enim *Agape*, id quod dilectio penès Græcos est. Quantiscumque sumptibus constet, lucrum est, pietatis nomine facere sumptum; siquidem inopes quoque refrigerio justo juvamus, &c. *Constit. Apol. l.* 2. *c.* 28.

(*b*) 1. *Cor.* 11.

(*c*) *Laodic. Can.* 28. Non oportet in Dominicis seu Ecclesiis, Agapen facere, & intùs manducare, vel accubitus sternere. *Carthag.* 3. *Can.* 30.

(*d*) *Hincmar. Capitul.* 1. *c.* 7. Ut de oblatis quæ offeruntur à populo, & consecrationi supersunt, vel de panibus quos deferunt fideles ad Ecclesiam, vel certè de suis Presbyter, convenienter partes incisas habeat in vase nitido & convenienti; ut post Missarum solemnia qui communicare non fuerint parati, Eulogias omni die Dominico, & in diebus Festis, exinde accipiant, & illa unde Eulogias Presbyter daturus est, in hæc verba benedicat, &c. *Refertque benedictionem eisdem ferè verbis quibus nunc utimur.*

& de commencer à le distribuer avant que la Communion du Prêtre & du Peuple soit entiérement achevée. On offrira donc tous les Dimanches du pain pour le bénir, & on le distribuera aux fidéles après la Communion, d'abord au Clergé, puis aux Seigneurs temporels & aux autres personnes distinguées selon la coutume des lieux, & enfin à tous les fidéles. On ne doit pas vendre ce qui en reste, mais le donner au Clergé & aux Pauvres.

L'offrande des fidéles & la bénédiction du pain étant finie, le Prêtre offre le pain & le vin pour le Sacrifice. Jusqu'au onziéme siécle, suivant l'Ordre Romain, on ne récitoit point d'autres prieres pour l'oblation que la *Secrette*; le Micrologue vers l'an 1090. le marque expressément (*a*). On a appellé cette priere Secrette *à secernendo* (*b*), parce qu'on la disoit après avoir séparé les dons, & renvoyé les Catéchumenes, & les autres à qui il n'étoit pas permis d'assister au Sacrifice. On l'a aussi quelquefois appellée *Super oblata*.

Les prieres *Suscipe*, *sancte Pater*, *Offerimus*, *In spiritu*, & *Veni*, *sanctificator*, sont en substance & presque en propres termes depuis plus de mille ans dans l'ancien Missel des Eglises d'Espagne, appellé le Missel Mozarabe. Il paroit que l'Eglise Romaine qui vers la fin du onziéme siécle les engagea à renoncer à ce Missel pour leur donner le Romain, emprunta les prieres de l'oblation de ce même Missel qu'elle leur fit supprimer. Elle admit aussi au douziéme siécle la priere *Suscipe*, *sancta Trinitas*, qui étoit en usage à Milan & dans plusieurs Eglises de France. C'est encore la seule dont nous nous servons aux grandes Messes pour offrir en même-temps le pain & le vin; & c'est l'usage aussi de plusieurs autres Eglises: les Jacobins & les Carmes ont reçu cette coutume de l'Eglise de Paris, où ils eurent d'abord leurs maisons les plus célébres, & ils la conservent encore.

L'encensement des oblations a toujours été pratiqué, & avec beaucoup de cérémonie, dans l'Eglise Grecque (*c*); il n'est pas si ancien dans l'Eglise Latine. Amalaire (*d*) qui a marqué en 820. les usages de l'Eglise de Rome, dit qu'après l'Evangile il ne se fait plus d'encensement sur l'autel. Cependant il étoit alors

---

(*a*) *Microl. c.* 11. *Alcuin. l. Sacram. eas vocat modò* Secretas, *modò* Super oblata, *aliquando* Infra actionem. *Vocatur* Oratio Super oblata *in Missali Francor. n.* 13. *& seq. Ubique in Missali veteri Gallicano* Collectio ad pacem, *& n.* 29. Collectio super munera, *aut simpliciter* Collectio. *n.* 30. 31. 36. 37. 39. Oratio Super munera, *n.* 33. *In Missali Ambros. vocatur* Oratio Supra Sindonem.

(*b*) M. Bossuet Ev. de Meaux, Explication de la Messe, *n.* 1. *pag.* 19.

(*c*) *Liturg. Chrysost. Euchol. p.* 73. (*d*) *Præf. de Off. Eccles.*

déja en usage dans quelques Eglises de France. Hincmar de Reims en parle dans ses Capitulaires (*a*) de l'an 852; un Concile de Tours (*b*) du même siécle l'avoit ordonné. Le Micrologue au onziéme siécle (*c*) nous apprend que cela se faisoit presque par-tout; & cet usage est devenu alors général.

L'*Orate, fratres*, n'est pas ancien. D'abord on n'y répondoit rien; on ne répond rien encore chez les Chartreux & chez les Jacobins. C'est au treiziéme siécle qu'on a commencé à répondre *Suscipiat*.

Le *Sursùm corda*, ainsi que la réponse du peuple, *Habemus ad Dominum*, est de la plus haute antiquité dans toutes les Eglises Grecques & Latines, ainsi que la Préface que S. Cyprien, S. Cyrille de Jérusalem, S. Chrysostôme, S. Augustin rapportent presque dans les mêmes termes que nous la disons (*d*). Dans les anciens Sacramentaires il y avoit un très-grand nombre de Préfaces. Celui de saint Gregoire en fournit une particuliere presque pour chaque Messe.

Le *Sanctus* est aussi ancien que la Préface (*e*). Les Capitulaires

---

(*a*) *Capitul. c. 6.* (*b*) *Regin. l. 1. c. 200.* (*c*) *Microl. c. 9.*

(*d*) *Cypr. de Orat. Dom. §. 18.* Ideò & Sacerdos ante orationem, Præfatione præmissâ, parat fratrum mentes, dicendo, *Sursum corda*; ut dum respondet plebs, *Habemus ad Dominum*, admoneatur nihil aliud se quàm Dominum cogitare debere. *Cyr. cat. 23 Chrysost. Hom. 18. in 2. ad Cor. p. 674. b.* Jam in tremendis quoque mysteriis, ut Sacerdos pro plebe, ita plebs pro Sacerdote, vota facit. Hæc enim verba, *Et cum spiritu tuo*, nihil aliud quàm hoc significant. Rursùs ea oratio quâ Deo gratiæ aguntur, utrisque communis est. Neque enim ipse solus gratias agit, sed etiam plebs universa. Nam cùm priùs illorum vocem sumpsit, atque illi assenserunt id dignè ac justè fieri, tunc demum gratiarum actionem auspicatur. *Serm. 38. de Eucharistia in Encæniis 569.* Num promisisti Sacerdoti sursùm mentem & corda, & dixisti, *Habemus ad Dominum? Hom. in Seraphim 890.* Ubi priùs Cherubim nominavit, & Seraphim mentionem facit; tunc demum ad hanc tremendam vocem mittendam omnes adhortatur. *Epist. 156. (al. 131.) n. 1.* Anima Christiana non frustrà audiat, *Sursùm cor*, nec frustrà respondeat *se habere ad Dominum. V. de bono persev. c. 13. (al. 33.) de bono viduit. c. 16. (al. 20.) Serm. 21. de divers. c. 4. (al. 68.) n. 5. Serm. 83. (al. 227.) Cæsar. Serm. 86. apud Aug. 37. ex Vigener. (append. 288.) n. 2. Const. Apost. l. 8. c. 12. b. Greg. Turon. l. 2. Hist. c. 14.*

(*e*) *Chrys. Hom. 18. in 2. ad Cor. p. 674. c.* Quid autem est quamobrem tibi mirum videatur, si cum Sacerdote plebs interdum loquatur, cùm etiam cum ipsis Cherubim ac supernis virtutibus, sacro-sanctos illos hymnos communiter in cœlum mittat? *Hom. 14. in Ep. ad Eph. 984. e.* Cogita cum quibus stes tempore illorum mysteriorum; cum Cherubim, cum Seraphim... quomodo ergo poteris cum illis dicere: *Sanctus*, *Sanctus*, *Sanctus*, qui ore usus es ad contumeliam? *V. Hom. 9. in Ep. ad Coloss. p. 227. c. Hom. 14. in Ep ad Heb. p. 831. b. Hom. 21. quæ est Catech. ad illuminandos, 266. c. Hom. 1. de his Isaïæ verbis*, Vidi Dominum, *836. a. Const. Apost. l. 8. c. 12. p. 480. a. c. 13. Cyrill. cat. 23. Greg. Turon. l. 2. de miracul. SS. Mart. c. 14. Isid. l. 1. de Offic. c. 15. Concil. Vas. 2. (seu 3.) Can. 3.*

de Charlemagne (*a*) & plusieurs autres, marquent que le Prêtre se joindra au peuple pour chanter tous ensemble le *Sanctus*. Il y a des Conciles qui défendent au Prêtre de commencer le Canon avant qu'on ait achevé de chanter le *Sanctus* (*b*). Il seroit beaucoup mieux de ne rien chanter depuis le commencement du Canon jusqu'après l'Oraison Dominicale, & de prendre part en silence aux saints Mystères.

La priere qui commence par *Te igitur*, & qui est suivie du *Pater*, (car tout cela n'est qu'une seule priere,) s'appelle *Canon*, c'est-à-dire *regle*, parce qu'elle a été prescrite comme la regle qu'on doit suivre en offrant le Sacrifice, & qu'on ne doit jamais changer. Il est certain par l'Ecriture & par les Ecrits des Peres des premiers siécles, qu'on a toujours consacré l'Eucharistie par des prieres jointes aux paroles de l'institution de ce Sacrement; & ils nous en rapportent assez pour nous faire voir que ces prieres étoient les mêmes à peu près que nous employons aujourd'hui : mais il paroît que dans les premiers siécles elles n'ont pas été écrites. On ne les écrivoit point, de peur qu'elles ne vinssent à la connoissance des Payens, à qui les anciens Peres avoient grand soin de cacher nos saints Mystères. De-là l'ancien usage d'obliger les Prêtres de sçavoir la Liturgie par cœur. Les Novelles de l'Empereur Justinien supposoient que cette obligation subsistoit, & les Constitutions de Riculse Évêque de Soissons de l'an 889 (*c*), le leur ordonnent encore. Le Canon tel que nous l'avons, a été écrit au moins du temps du Pape Gelase, & il n'étoit pas nouveau alors; ensorte que nous pouvons croire qu'il vient par une tradition orale des temps Apostoliques.

On a toujours observé de prier pour le Pape dans la Liturgie (*d*). Les Grecs même y nommoient le Pape de Rome, & ensuite leur Patriarche. On remarque au cinquiéme siécle comme un fait énorme, que Dioscore Patriarche d'Alexandrie eût osé ôter des Diptyques, ou des tables, le Pape S. Leon. Après le Pape on a toujours nommé l'Evêque du lieu, le Roi, & souvent d'autres Evêques & autres personnes res-

---

Ut... semper *Sanctus*, *Sanctus*, *Sanctus*, eo ordine quomodo ad Missas publicas dicitur, dici debeat; quia tam sancta & tam dulcis & desiderabilis vox, etiamsi diu noctuque possit dici, fastidium non poterit generare.

(*a*) *Capitul. c.* 68. Ipse Sacerdos cum sanctis Angelis & populo Dei communi voce *Sanctus*, *Sanctus*, decantet.

(*b*) *Herard. Turon. Capit. c.* 16. (*c*) *Conc. tom.* 9. *Col.* 416.

(*d*) *Conc. Vasen. Can.* 4. Nobis justum visum est ut nomen Domini Papæ, quicumque Apostolicæ Sedi præfuerit, in nostris Ecclesiis recitetur.

pectables,

pectables. Tous ces noms étoient anciennement marqués sur des tables pliées en deux, qu'on appelloit pour ce sujet *Diptyques*.

Dans l'action du Sacrifice, on a aussi toujours fait mémoire de la sainte Vierge mere de Dieu, des Apôtres & des saints Martyrs. Chaque Eglise faisoit mention des Saints particuliers du pays. Comme on a adopté en France au neuviéme siécle la Liturgie Romaine, on n'y trouve que des saints Martyrs de Rome : quelques-unes de nos Eglises y joignirent les Martyrs particuliers de France, & même les saints Confesseurs les plus célébres des Gaules, comme S. Hilaire, S. Martin, &c. Mais on est revenu ensuite à suivre littéralement l'Ordre Romain.

Les Chrétiens ont toujours adoré l'Eucharistie. *Personne ne mange de cette chair*, dit S. Augustin, *sans l'avoir auparavant adorée* (*a*). Mais l'usage d'élever la sainte Hostie n'étoit pas établi avant le douziéme siécle. Amalaire dit que dès le commencement du Canon, tous s'inclinoient révérant la divine Majesté & l'Incarnation du Sauveur, & se tenoient dans la même posture durant tout le Canon jusqu'à la fin de l'Oraison Dominicale (*b*). Quelque marquée que fût cette adoration, on crut en devoir donner des signes plus exprès & plus éclatans, lorsque Berenger eut osé blasphêmer contre la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ce fut l'époque de la cérémonie de l'élévation de l'Hostie, qui commença en France où vivoit Berenger, & fut bien-tôt après adoptée par toutes les autres Eglises. L'élévation du Calice est plus moderne, & n'a commencé qu'au quinziéme siécle. Les Chartreux ne le lévent pas encore. La raison est que les fidéles dès l'élévation de l'Hostie demeuroient prosternés jusqu'à la fin de la consécration du Calice, & ne l'auroient pas vû.

On a toujours prié pour les morts toutes les fois qu'on offroit le saint Sacrifice. Il n'y a jamais eu de Liturgie où cette priere n'ait trouvé place; & S. Cyrille de Jérusalem, au milieu du quatriéme siécle, dans sa cinquiéme Catéchese, instruit les nouveaux baptisés de la nécessité de prier pour les morts. Dans la Liturgie qu'il leur explique, *Nous prions*, dit-il, *pour tous ceux qui sont sortis de ce monde dans notre Communion, croyant que leurs ames reçoivent un très-grand soulagement des prieres qu'on offre pour eux dans le saint & redoutable Sacrifice de l'autel*.

Anciennement les offrandes

(*a*) *Aug. in Ps.* 98. (*b*) *L.* 3. *c.* 22. *&* 23. Inclinant se & qui retrò stant & qui in facie, venerando scilicet Majestatem divinam & Incarnationem Domini,... Perseverant retrò stantes inclinati usque dum finiatur omnis præsens oratio, id est, usque dum dicatur post orationem Dominicam, *Sed libera nos à malo.*

que les fidéles avoient apportées ſur l'autel, étoient bénites par ces paroles qui précédent un peu l'Oraiſon Dominicale, *Per quem hæc omnia (a), &c.* C'eſt encore en cet endroit que l'Evêque bénit le Jeudi-Saint l'Huile des infirmes ; & nous avons conſervé dans ce Diocèſe l'uſage de bénir au même endroit quelques fruits nouveaux ; ſçavoir, les pommes le jour de S. Chriſtophe, & les raiſins le jour de S. Xyſte.

L'Oraiſon Dominicale s'eſt toujours dite, ſuivant toutes les Liturgies, après la conſécration & avant la Communion. Dans l'Egliſe Grecque elle eſt chantée par tous les aſſiſtans, ce qui s'obſervoit auſſi autrefois dans les Gaules (*b*). Nos anciennes Liturgies Gallicanes avoient beaucoup de reſſemblance avec les Liturgies Orientales ; ce qui venoit ſans doute de ce que nos premiers & plus célébres Evêques étoient Grecs, tels que S. Photin, S. Irénée de Lyon, &c.

La fraction de l'Hoſtie s'eſt toujours faite (*c*). Le Prêtre rompt l'Hoſtie en trois parties, & en met une dans le Calice. Autrefois le pain que l'on conſacroit, n'étoit pas mince comme il eſt aujourd'hui ; mais il étoit aſſez ſemblable à celui que nous mangeons dans nos maiſons. Ainſi il falloit le rompre comme Jeſus-Chriſt le fit, afin qu'il pût être diſtribué à ceux qui doivent communier. On en réſervoit auſſi pour porter aux malades ou à ceux qui étoient abſens, comme on le voit dans S. Juſtin. Dans les premiers temps la fraction de l'Hoſtie ſe faiſoit après qu'on s'étoit donné la paix. Depuis huit ou neuf cens ans on l'a un peu avancée pour mettre une parcelle de l'Hoſtie dans le Calice, après avoir dit : *Pax Domini.* L'*Agnus Dei* fut inſtitué par le Pape Sergius I. en 687 (*d*).

Les Egliſes d'Orient ont marqué le baiſer de paix avant l'oblation, pour ſe conformer à cette parole du Sauveur : *Si offers munus tuum ad altare, & ibi recordatus fueris quia frater tuus habet aliquid adverſùm te, vade priùs reconciliari (e)*, &c. On en uſoit de même dans les Gaules avant Charle-

(*a*) *Vide omnia antiqua Miſſalia, & Card. Bona lib. 2. rerum Liturgic. c. 14.*

(*b*) *Greg. Turon. l. 2. Miracul. c. 30.*

(*c*) *Eccleſ. Hierarch. l. 3. p. 3. §. 12.* Si quidem operto, individuoque pane revelato, & in multa diviſo ; ſingularique Calice omnibus impertito, unitatem ſymbolicè multiplicat, diſtribuitque, ſacro-ſanctum in iis ſacrificium conſummando. *Ordo Rom. V. n.* 10. Epiſcopus rumpat unam oblatam, & ex ea particulam unam in Corporale mittat, & aliam in Calicem, dicendo : *Pax Domini.*

(*d*) *Anaſt. lib. Pontific.* Hic ſtatuit ut tempore confractionis Dominici Corporis, *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miſerere nobis*, à Clero & populo decantetur. *Amal. l. 3. c. 33. Walfrid. c. 22.*

(*e*) *Matth. 5. 23. 24. Juſtin. Apol. 2. Cyrill. Jeroſ. Catech. 5. myſtag. Conſtit. Apoſt. l. 2. & l. 8. Concil. Laod. Can. 19.*

magne (*a*) ; mais à Rome & en plusieurs autres Eglises Latines, on avoit jugé à propos de le placer après l'Oraison Dominicale immédiatement avant la Communion, afin, dit le Pape Innocent I. (*b*) que l'on confirme en cet endroit par le baiser tout ce qui a été dit & opéré pendant les saints Mystères. Les Eglises de France, en prenant la Liturgie Romaine, se conformerent à cet usage ; & pour retenir quelque chose de l'ancien, on donne aussi la paix au Clergé & au Peuple avant l'offrande, sur-tout dans les Eglises Paroissiales.

L'ancienne Eglise n'avoit placé ici aucune Oraison, parce que toutes les prieres qui ont précédé peuvent être une préparation suffisante pour communier ; mais plusieurs saints Prêtres n'ont pu appercevoir le moment de la réception du prétieux Corps de Jesus-Christ, sans se trouver saisis d'un respect & d'un saint tremblement, qui leur ont fait demander de nouveau la rémission de leurs péchés, & les graces que la sainte Communion doit produire dans une ame bien préparée. Cette disposition avoit fait introduire diverses Oraisons qui se trouvent dans les différens Missels : on s'est borné à deux qui se disent généralement depuis environ six cens ans ; car la premiere, *Domine Jesu Christe, qui dixisti*, a plutôt rapport à la paix qu'à la Communion. Origene conseille de dire avant de communier : *Domine, non sum dignus* (*c*).

Il étoit rare autrefois que l'on assistât à la sainte Messe sans y communier. La vie des Chrétiens étoit si pure & si conforme aux Loix saintes de l'Evangile, qu'ils y étoient toujours disposés. Tout le monde communioit sous les deux especes. Les Prêtres qui célébroient conjointement avec l'Evêque, après avoir communié avec lui, distribuoient la Communion au peuple sous l'espece du pain, & les Diacres leur donnoient le Calice. Cette distribution se faisoit dans le même ordre que l'offrande ; & dans les Eglises de France, les Ministres alloient pour cela de rang en rang. On comprend que les Ca-

(*a*) *Missal. Gothic. & Gallic.*

(*b*) *Innoc. I. Ep. 1. ad Decent. c. 1.* Pacem ergo asseris ante confecta mysteria, quosdam populis imperare, vel sibi inter Sacerdotes tradere, cùm post omnia, quæ aperire non debeo, pax sit necessariò indicenda, per quam constet populum ad omnia, quæ in mysteriis aguntur, atque in Ecclesia celebrantur, præbuisse consensum, ac finita esse, pacis concludentis signaculo demonstrentur.

(*c*) *Hom. 5. in divers. p. 285. c.* Quando sanctum cibum, illudque incorruptum accipis epulum, quando vitæ pane & poculo frueris, manducas & bibis Corpus & Sanguinem Domini : tunc Dominus sub tectum tuum ingreditur. Et tu ergo humilians temetipsum, imitare hunc Centurionem, & dicito : *Domine, non sum dignus*, &c.

lices devoient être fort grands, & qu'il y en avoit plusieurs. Ainsi l'on ne doit pas être surpris de voir dans les Trésors des grandes Eglises tant de Calices, dont il s'en trouve d'une capacité extraordinaire. On en voit même quelques-uns qui ont des anses, pour aider à les porter.

Les Constitutions Apostoliques ordonnent que le Prêtre qui donne la Communion, dise : *Corpus Christi*, & que le fidéle réponde : *Amen*. S. Justin, S. Ambroise & plusieurs autres Peres font mention de cet usage, un des plus anciens & des plus respectables de l'Eglise. S. Charles en rétablit la coutume dans l'Eglise de Milan ; & c'est à son imitation que plusieurs Evêques de France l'ont rétablie dans leurs Eglises. Nous l'avons ordonnée dans les rubriques de notre Missel, & nous recommandons qu'on ait soin de s'y conformer. Quand il y aura un grand nombre de Communians, on chantera un Pseaume pendant la Communion, ainsi que le marquent les rubriques de notre Missel, sur-tout le Pseaume 33. qui est marqué par les Constitutions Apostoliques, pour être dit pendant qu'on distribue la Communion (*a*).

Donner la Communion devant ou après la Messe, seroit séparer des choses qui selon l'ordre primitif & dans l'intention de l'Eglise, doivent être unies, & dont l'union est un grand mystère ; & ce seroit induire les simples à regarder le sacrifice de la Messe & la Communion des fidéles, comme deux actes de religion indépendans l'un de l'autre. Ceux qui veulent communier doivent donc le faire pendant la Messe après la Communion du Prêtre, puisque les prieres qui suivent ne sont que des actions de graces pour tous ceux qui ont communié, Prêtres ou Laïques (*b*). Et qu'on ne prétexte pas la longueur de la cérémonie ; car il ne faut pas beaucoup de temps pour donner la Communion à trois ou quatre cens personnes ; & en tout cas, y a-t-il une cérémonie plus importante, plus édifiante, qu'on

---

(*a*) *Constit. Apost. l. 8. c. 13.* Episcopus quidem tribuat oblationem, dicens : *Corpus Christi* : & qui accipit dicat : *Amen* ; Diaconus verò retineat Calicem ; & tribuens aliis, dicat : *Sanguis Christi, calix vitæ* : & qui bibit, dicat : *Amen*. Recitetur verò Psalmus 33. dum ceteri omnes communicant, & post Communionem omnium... sumant Diaconi reliquias, & inferant in tabernaculum.

(*b*) *Walfrid. Strabo de rebus Eccles. c. 22.* Est autem legitimum tempus communicandi ante ultimam orationem, quæ dicitur ad complendum, quia ejus petitio maximè pro eis est qui communicant. *Microl. c. 19.* Ergo & ante ipsas communicare non negligant quicumque earumdem orationum benedictione foveri desiderant. *Acta Eccl. Mediol. p. 557.* Hoc institutum Parochus servare studeat, ut quod antiquissimi ritûs est, intra Missarum solemnia, post Sanguinis sumptionem, præbeat sacram Eucharistiam.

doive moins omettre, & dont on doive plus volontiers ſupporter la longueur? On ne réſerve le S. Sacrement dans l'Egliſe que pour les malades; & on ne doit point l'adminiſtrer à d'autres hors du ſacrifice. Les Paſteurs auront ſoin d'y tenir la main, & de s'oppoſer à l'abus qui s'eſt introduit de donner la Communion dans l'Egliſe à toute heure & hors du temps de la Meſſe à ceux qui ſe préſentent. On ne doit la donner qu'à ceux à qui leurs infirmités ne permettroient pas de reſter à jeun juſqu'à l'heure de la Meſſe. Il ſeroit auſſi convenable qu'on communiât avec des hoſties conſacrées à la même Meſſe. C'eſt pourquoi le Prêtre s'informera par lui-même, ou par un Clerc, du nombre des Communians pour préparer un nombre d'hoſties proportionné. Il faut mettre ces hoſties dans un ciboire, & le placer ſur l'autel avant l'offertoire. S'il n'y a ni ciboire ni boëte pour ſervir à cet effet, on poſera les hoſties ſur le corporal proche le Calice du côté de l'Evangile. Il faut auſſi, autant que faire ſe peut, communier à la Meſſe Paroiſſiale. Toutes les raiſons que nous avons apportées pour montrer les grands avantages qu'il y a à aſſiſter à cette Meſſe, qui eſt plus particuliérement l'aſſemblée des fidéles, prouvent également qu'il y en a beaucoup à y communier.

Les deux prieres qui commencent par ces paroles, *Quod ore* & *Corpus tuum*, ſont de l'ancien Miſſel des Goths avant Charlemagne (*a*). L'Oraiſon que nous appellons *Poſt-communion*, qui eſt une action de graces après la Communion, ſe trouve dans tous les Sacramentaires. Nous avons parlé de l'*Ite, Miſſa eſt*, & de ſon ancienneté. C'eſt ce qui termine la Meſſe. Le *Placeat* eſt une priere particuliere au Prêtre, & que le Micrologue marque pour être dite en ſe deshabillant.

La bénédiction que le Prêtre donne après l'*Ite, Miſſa eſt*, eſt très-nouvelle. On ne l'a point encore admiſe dans le chœur de notre Egliſe Cathédrale, & dans pluſieurs des plus célébres Egliſes de France. Selon l'ancien rit des Egliſes des Gaules, l'Evêque donnoit la bénédiction au peuple entre l'Oraiſon Dominicale & la Communion; & cet uſage s'eſt conſervé juſqu'à préſent dans notre Egliſe & dans la plûpart des Egliſes de France. Le quatriéme Concile de Tolede en 633. nous fait voir qu'il ſe pratiquoit auſſi dans les Egliſes d'Eſpagne; & nous trouvons dans une Lettre de S. Auguſtin, qu'elle ſe donnoit auſſi de ſon temps au même endroit (*b*).

(*a*) *Miſſ. Goth. Cod. Sacram. p.* 265. & 392.
(*b*) *Ep.* 149. (*al.* 59.) *ad Paulin. n.* 16. *Conſtit. Apoſt. l.* 8. *c.* 15. *Amalar. l.* 3. *c.* 36. *Raban. l.* 1. *de inſtit. Cleric. c.* 33.

Il y a environ cinq cens ans que les Prêtres ont d'abord commencé par dévotion à dire le commencement de l'Evangile de S. Jean en se deshabillant, ou en commençant leurs actions de graces. Peu à peu pour l'édification des fidéles ils se sont accoutumés à le dire à l'autel; mais dans la plûpart des grandes Eglises le Prêtre le dit, sur-tout aux grandes Messes, en retournant à la Sacristie.

On voit par tout ce que l'on vient de dire, que l'Eglise ne compose qu'une famille sainte, où tout se fait en commun. Ainsi pendant les prieres publiques, on ne doit point en faire de particulieres : il faut les remettre à un autre temps.

Pour ce qui est de la posture où le peuple doit être pendant l'Office, il n'y en a point de plus convenable que celle que garde le Clergé. On peut se tenir debout, lorsqu'il est debout; s'asseoir, lorsqu'il est assis; & se mettre à genoux, lorsqu'il est à genoux. Il est bon aussi, même dans les prieres qui se font à la maison, de prier debout les Dimanches & pendant le temps Paschal, pour honorer la Résurrection de Notre Seigneur J. C. Les saints Canons recommandent cette pratique. Pour les prieres de pénitence, il convient de les faire à genoux.

Telles sont les cérémonies de l'Eglise Catholique dans ses prieres publiques & dans le sacrifice de la Messe. Elles sont simples, & fondées la plûpart sur des usages très-anciens (*a*). Il n'y a rien de superstitieux, rien qui ne soit

---

(*a*) *Cyrill. Jeros. Catech. 5. myst. 239. c.* Vidistis igitur Diaconum aquam lavandis manibus porrigentem Sacerdoti, & illis qui circum altare Dei stabant Presbyteris. Num ideò prorsùs dabat, ut sordes corporis abluerentur ? nequaquam. Nec enim adeò sordibus corporis fœdati in Ecclesiam ingredi solemus; sed illa manuum ablutio Symbolum est oportere nos à peccatis omnibus & iniquitatibus mundari. Cùm enim per manus designentur actiones, lavare certè easdem, munditiem & puritatem operum significat. Nonne audisti David mysteria tractantem ista, & dicentem : *Lavabo inter innocentes manus meas, & circumdabo altare tuum, Domine !* Itaque manus abluere, est Symbolum non obnoxium esse peccatis. Deinde clamat Diaconus : *Complectimini & osculemini vos invicem :* atque tunc mutuo nos osculo salutamus... 240. *b.* Posteà clamat Sacerdos : *Sursùm corda.* Verè enim circa illam maximè tremendam horam, sursùm ad Deum corda levare necesse est, & non deorsùm ad terram terrenaque negotia deprimere. In hanc igitur sententiam omnibus præcipit Sacerdos, curas scilicet vitæ hujus omnes, & domesticas sollicitudines, illâ horâ relinquere, & cor in cœlo habere apud Deum generis humani amatorem. Vos deinde respondetis : *Habemus ad Dominum :* assentientes ei profitendo. Nullus autem sic consistat, ut ore quidem dicat, *Habemus ad Dominum;* mente verò circa vitæ hujus curas vagetur. Ac semper quidem Dei meminisse debemus; sed si id propter infirmitatem humanam fieri non possit, illâ tamen maximè horâ studiosè istud enitendum est. Deinde dicit Sacerdos, *Gratias agamus Domino.* Certè gratias agere debemus, quòd nos adeò indignos ad tantam gratiam

fondé sur le bon sens, rien qui ne soit convenable au temps, au lieu, ou à l'action. Si elles paroissent extraordinaires, ce n'est qu'à ceux qui ne les entendent pas. Tout y porte à la piété, au respect qui est dû à la Majesté divine, à l'union & à la charité que nous devons aux autres, qui sont nos freres ; puisque nous

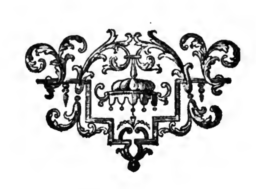
---

vocavit, quòd inimicos sibi reconciliavit, quòd spiritum adoptionis nobis donavit. Ad hæc vos subjicitis : *Dignum & justum est.* Cùm enim nos Deo gratias agimus, dignum profectò & justum opus facimus. Ille autem non justum, sed supra justum agens, tanto nos afficit beneficio, tantaque vobis dona donavit. Facimus deinde mentionem cœli, & terræ, & maris, solis & lunæ, & siderum, ac universæ creaturæ, tam ratione præditæ, quàm irrationalis, tam istius quæ videtur, quàm illius quæ sub aspectum nostrum non cadit, Angelorum, Archangelorum, Virtutum, Dominationum, Principatuum, Potestatum, Thronorum, & Cherubim faciem operientium : quasi diceremus illud Davidis : *Magnificate Dominum mecum.* Commemoramus etiam illa Cherubim quæ in Spiritu Sancto cernebat Esaias circumstantia thronum Dei, ac alis quidem duabus faciem velantia.... atque dicentia : *Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth.* Propterea enim traditam nobis hanc seraphicam theologiam recitamus, ut in illa cœlesti hymnodia cum supramundana militia communicemus : atque sic per ejusmodi hymnos, nos ipsos sanctificantes, Deum benignissimum oramus, ut super illa proposita Sanctum Spiritum emittat ; ut panem quidem faciat Corpus Christi, vinum verò Sanguinem Christi. Omninò enim quod attigerit Spiritus Sanctus, hoc sanctificatur & transmutatur. Deinde verò, postquam confectum est illud spiritale sacrificium, & ille cultus incruentus, super ipsa propitiationis hostia, obsecramus Deum pro communi Ecclesiarum pace, pro tranquillitate mundi, pro Regibus, pro militibus, pro sociis, pro ægrotis & afflictis, & in summa pro his omnibus qui egent auxilio. Rogamus te, inquam, nos omnes, & hoc sacrificium tibi offerimus, ut meminerimus etiam eorum qui ante nos obdormierunt ; primùm Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum, ut Deus orationibus illorum & deprecationibus suscipiat preces nostras : deinde pro defunctis sanctis Patribus & Episcopis ; denique pro omnibus oramus qui inter nos vitâ functi sunt, maximum esse credentes animarum juvamen, pro quibus offertur, obsecratio sancti illius & tremendi, quod in altari positum est, sacrificii... 242. Ad eumdem modum & nos pro defunctis precationes adhibentes, quamvis sint peccatores, non quidem coronam plectimus, sed Christum pro nostris peccatis mactatum offerimus, ut & nobis, & illis, eum qui est benignissimus propitium reddamus. Posteà dicitis illam orationem quam Salvator suis discipulis tradidit, cum pura conscientia Patrem nuncupantes Deum, atque dicentes : *Pater noster qui es in cœlis*, &c..... 244. *b.* Sacerdos autem posteà dicit, *Sancta Sanctis* : Sancta scilicet ea quæ in ara proposita sunt, adventu Spiritûs Sancti sanctificata : Sancti & vos, cùm sitis Sancto Spiritu donati : atque ita Sancta Sanctis conveniunt. Vos deinde respondetis : *Unus Sanctus, unus Dominus Jesus Christus.* Verè unus est ille Sanctus, qui est naturâ Sanctus ; vos autem etsi Sancti sitis, non tamen naturâ, sed participatione, exercitio & precatione. Audistis deinceps divinâ quâdam melodiâ psallentem, atque ad sacrorum mysteriorum Communionem vos adhortantem : *Gustate & videte quòd suavis est Dominus.* Num hoc corporeo palato, ut istud dijudicetis, vobis præcipitur ? nequaquam, sed potiùs fide certâ & omnis dubitationis experti. Gustantes enim, non panem, aut vinum, ut gustent, jubentur ; sed quod sub specie est (*videlicet panis & vini*) Corpus

composons tous une même famille, dont l'Eglise est la Mere, & dont Jesus-Christ son époux est le Pere & le Chef.

La Messe doit être conforme à l'Office. Il faut ne dire des Messes votives que pour des causes graves ; & instruire les peuples, qu'il est beaucoup mieux de dire la Messe du jour à leur intention.

& Sanguinem Christi. Accedens autem ad Communionem, non expansis manuum volis accede, neque cum disjunctis digitis : sed sinistram, veluti sedem quamdam, subjicias dextræ quæ tantum Regem suscepture est ; & concavâ manu suscipe Corpus Christi, dicens : *Amen*. Sanctificatis ergo diligenter oculis tam sancti Corporis contactu, communica. Cave autem, ne quid inde excidat tibi : quod enim amittas, hoc tanquam ex proprio membro amiseris. Nam si quis tibi ramenta aurea daret ; nonne magna cum diligentia illa teneres, cavens ne quid ex illis periret, damnumque sustineres ? Et non multò magis & diligentiùs de hoc quod auro gemmisque pretiosius est, ne mica aliqua ex illo cadat, providebis ? Tum verò post Communionem Corporis Christi, accede & ad Calicem Sanguinis illius, non extendens manus, sed pronus adorationis in modum, & venerationis, dicens : *Amen*. Sanctificeris eo Sanguine Christi, quem assumis ; & cùm adhuc est humiditas in labiis tuis, manibus attingens, & oculos, & frontem, & reliqua sensuum organa consecra. Postremò expectatâ oratione, Deo gratias age, qui te tantis mysteriis dignum reddidit. Retinete has traditiones, & sine ullius offendiculo vosmet servate.



DU

DU SACREMENT DE PENITENCE.

On voit clairement dans l'Evangile, que J. C. a donné à ses Apôtres la puissance de remettre les péchés & de les retenir (*a*). Les Prêtres sont les Ministres de Jesus-Christ, & dispensateurs des mystères de Dieu (*b*). Ils font la fonction d'Ambassadeurs de J. C. & ne déclarent pas seulement que les péchés sont remis; mais ils les remettent en effet par les mérites de J. C. Jesus-Christ ne leur a pas dit, Ceux à qui vous déclarerez que les péchés seront remis; mais, *Ceux à qui vous remettrez les péchés* : paroles que les SS. Peres ont toujours entendues d'une véritable rémission des péchés (*c*). Car il y a une très-grande différence entre les Prêtres de l'ancienne & de la nouvelle Loi. *Il n'y avoit que les seuls Prêtres parmi les Juifs, qui eussent la puissance de purifier de la lépre du corps, ou, pour parler plus juste, d'examiner si on en étoit purifié; mais parmi nous les Prêtres ont reçu le pouvoir non d'examiner si on est purifié de la lépre du corps, mais de purifier l'ame de ses souillures* (*d*).

La puissance de remettre les péchés a passé des Apôtres à leurs successeurs. Car Jesus-Christ l'a donnée aux Apôtres, comme celle de prêcher l'Evangile & de baptiser. On ne peut donc dire que le pouvoir de remettre les péchés n'a pas été accordé à l'Eglise, qu'on ne dise aussi qu'elle n'a pas reçu celui de prêcher & de baptiser. C'est pourquoi No-

---

(*a*) *Matth.* 16. 19. & 18. 18. *Joan.* 20. 21. 22. 23. (*b*) 1. *Cor.* 4. 1.

(*c*) *Firmil. apud S. Cypr. Ep.* 75. §. 11. Potestas ergo peccatorum remittendorum Apostolis data est, & Ecclesiis quas illi à Christo missi constituerunt, & Episcopis qui eis Ordinatione vicariâ successerunt. *Hieron. l.* 3. *in Matth.* 16. *v.* 19. *p.* 75. Alligat vel solvit Episcopus & Presbyter, non eos qui insontes sunt vel noxii, sed pro officio suo ; cùm peccatorum audierit varietates, scit qui ligandus sit, quive solvendus.

(*d*) *Chrysost. l.* 3. *de Sacerdotio*, *c.* 6.

vat & les Novatiens qui nioient que la puissance de remettre les péchés par la Pénitence eût été accordée à l'Eglise, ont toujours été condamnés comme hérétiques ; & S. Ambroise employe le raisonnement que nous venons de faire pour les réfuter (*a*).

Les péchés ne peuvent être remis sans la grace du Saint-Esprit. Ainsi les Prêtres ayant reçu la puissance de les remettre, il est évident que la cérémonie par laquelle ils les remettent est un véritable Sacrement. Il n'y a point de péché dont on ne puisse obtenir le pardon par ce Sacrement (*b*). Nous voyons que saint Jean réconcilia par la Pénitence un jeune homme (*c*) qu'il avoit converti à la foi, qui étoit ensuite devenu voleur, & s'étoit rendu coupable de toutes sortes de crimes. Différens Canons ordonnent d'admettre tous les pécheurs à la Pénitence (*d*) ; & S. Pierre d'Alexandrie dit qu'on ne doit exclure que ceux qui sont entiérement désespérés, & qui ne font pas pénitence. Il y a certains péchés dont il est plus difficile d'obtenir le pardon, tels que les péchés contre le Saint-Esprit : encore ces sortes de crimes ne sont-ils irrémissibles que lorsqu'on y persévere jusqu'à la mort. Car l'impénitence finale est le seul péché qui ne peut être remis (*e*).

Les saintes Ecritures enseignent par-tout la nécessité & l'efficace de la Pénitence. S. Jean-Baptiste, Jesus-Christ & ses Disciples ont commencé leurs prédications par cette parole : *Faites pénitence.* Les SS. Peres exhortent les pécheurs à avoir recours à la Pénitence, comme à l'unique ressource qui leur reste après le péché pour arriver au salut. La nécessité de la Pénitence a été définie par plusieurs Conciles. Mais il faut distinguer la vertu de Pénitence, du Sacrement : car le Sacrement

---

(*a*) *L. 1. de Pœnit. c. 7. (al. 8. vel 36.)*

(*b*) *Hieron. Ep.* 48. (*al.* 93.) *p.* 756. Nihil ita repugnat Deo, quàm cor impœnitens. Solum crimen est quod veniam consequi non potest, &c. *Ambros. de Pœnit. l. 1. c. 1. (al. 2. vel 5.)* Dominus enim crimen nullum excepit qui peccata dixerit omnia. (*c*) *Euseb. l. 3. Hist. c. 23.*

(*d*) *Can. Apost.* 51. Si quis Episcopus, Presbyter, vel Diaconus, eum qui à peccatis convertitur, non recipit, sed ejicit, deponatur ; quoniam Christum molestiâ afficit, qui dixit : Gaudium est in cœlo propter unum peccatorem pœnitentiam agentem. *Laod. Can.* 2. *Nicæn. Can.* 8. *Valens.* 1. *Can.* 3. *Carth.* 3. *Can.* 35. *Epaon. Can.* 36.

(*e*) *Aug. Ep.* 50. *c.* 11. (*al.* 185. *c.* 49.) Utique non omne quod in Spiritum Sanctum peccatur, facto, sive dicto, sed aliquod certum & proprium voluit intelligi. Hoc est autem duritia cordis usque ad finem hujus vitæ, quòd homo recusat in unitate Corporis Christi, quod vivificat Spiritus Sanctus, remissionem accipere peccatorum... Hoc scilicet tam grande peccatum, ut eo teneantur cuncta peccata, quod non probatur ab aliquo esse commissum, nisi cùm de corpore exierit.

n'eſt que pour ceux qui ont été baptiſés, au lieu que la vertu de Pénitence doit précéder le Baptême, & étoit néceſſaire avant la loi Evangélique. Elle doit précéder le Sacrement de Pénitence; elle conſiſte dans la douleur d'un cœur contrit & humilié, jointe au changement de vie & aux œuvres ſatisfactoires; il faut y ajoûter la confeſſion & l'abſolution pour faire le Sacrement. Ainſi pour recevoir l'abſolution il y a trois choſes néceſſaires, qui ſont, ſelon la maniere ordinaire de s'exprimer, les parties, ou comme les parties du Sacrement de Pénitence; ſçavoir une contrition efficace d'un cœur humilié, une confeſſion ſincére des péchés, & une ſatisfaction qui y ſoit proportionnée (*a*).

(*a*) *Conc. Trid. Seſſ.* 14.

De la Contrition.

LA Contrition eſt une douleur de l'ame, & une déteſtation des péchés qu'on a commis, avec une ferme réſolution de n'en plus commettre à l'avenir (*a*). Cette douleur, pour mériter le nom de Contrition, doit nous faire déteſter le péché en tant qu'il offenſe Dieu & qu'il lui déplaît. C'eſt ce qu'il eſt important de remarquer.

Pour être coupable du péché, il n'eſt pas néceſſaire d'aimer l'injuſtice du péché ou l'offenſe de Dieu en elle-même, ni même de connoître la malice de l'action que l'on fait, ou d'y penſer actuellement; mais pour concevoir une véritable Contrition du péché, il faut en conſidérer la malice, & déteſter l'offenſe de Dieu qu'il renferme & qui en fait la difformité (*b*). Car la Contrition que Dieu exige du pécheur eſt une douleur (*c*) qui briſe le cœur, qui lui faſſe changer d'affections,

(*a*) *Conc. Trident. Seſſ.* 14. *c.* 4. Animi dolor ac deteſtatio eſt de peccato commiſſo, cum propoſito non peccandi de cætero.

(*b*) *S. Thom.* 3ª *p. quæſt.* 85. *art.* 2. In Pœnitentia invenitur ſpecialis ratio actûs laudabilis; ſcilicet operari ad deſtructionem peccati præteriti, in quantum eſt Dei offenſa. *Et in Supplem. q.* 3. *art.* 3. *objett.* 3. De peccato præcipuè eſt contritio, ſecundùm quòd avertit à Deo.

(*c*) *Conc. Trident. Seſſ.* 14. *Cap.* 4. Declarat ſancta Synodus, hanc contritionem, non ſolùm ceſſationem à peccato, & vitæ novæ propoſitum & inchoationem, ſed veteris etiam odium continere, juxta illud: *Projicite à vobis omnes iniquitates veſtras*, in quibus prævaricati eſtis; & *facite vobis cor novum & ſpiritum novum.* Et certè,

qui produise en lui un cœur nouveau & un esprit nouveau, qui lui fasse haïr tout ce qui est contre l'ordre, & par conséquent la préférence criminelle qu'il a donnée à la créature sur le Créateur, préférence dans laquelle consiste proprement le désordre du péché & qui est le principe de tous les péchés (*a*). Le pécheur doit donc considérer qu'oubliant sa destination, & au mépris de ce qu'il doit à Dieu comme à son souverain bien & à sa derniere fin, il s'est attaché à la créature comme à sa fin derniere, & qu'il a préféré la créature au Créateur; il faut que, reconnoissant son égarement & son injustice, il déteste une si injuste préférence, qu'il en conçoive une vive douleur, qu'il s'efforce de la réparer en rendant au Créateur la préférence qui lui est dûe, & qu'il rentre dans l'ordre en aimant Dieu son Créateur plus que toutes les créatures. Jusques-là il est dans le désordre, & son cœur conserve un fonds d'affection au péché (*b*). Il peut bien concevoir un certain regret des mauvaises actions qu'il a commises par la considération du tort qui lui en revient, & par d'autres motifs humains. Antiochus & Judas pouvoient avoir une douleur très-grande & très-sincére d'avoir péché : cette douleur ne leur a servi de rien, parce que l'amour de Dieu & de la justice n'en étoit pas le principe. Ce n'étoit pas l'offense de Dieu qui leur déplaisoit dans le péché, mais les maux qui en sont la suite (*c*). De pareils motifs ne convertissent pas le cœur, & n'opérent pas une vraie Contrition : car la Contrition du cœur renferme deux mouvemens de la volonté; l'un, par lequel elle s'éloigne du mal en le haïssant; l'au-

---

qui illos Sanctorum clamores consideraverit: *Tibi soli peccavi, & malum coram te feci: Laboravi in gemitu meo, lavabo per singulas noctes lectum meum: Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ*: & alios hujus generis, facilè intelligit, eos ex vehementiori quodam anteactæ vitæ odio, & ingenti peccatorum detestatione manasse.

(*a*) *S. Thom. 1ª primæ quæst.* 84. *art.* 1. *ad 1um*. Oritur peccatum ex appetitu commutabilis boni: & ideò appetitus illius boni quod juvat ad consequenda omnia temporalia bona, radix peccatorum dicitur: virtus autem oritur ex appetitu incommutabilis boni: & ideò charitas, quæ est amor Dei, ponitur radix virtutum.

(*b*) *S. Aug. lib.* 2. *contra adverf. Legis & Proph. Cap.* 7. *num.* 27. Desiderium peccandi... non extinguitur nisi contrario desiderio rectè faciendi, ubi fides per dilectionem operatur... non per jubentem litteram timore pœnæ, sed per juvantem Spiritum dilectione justitiæ. *De naturâ & gratiâ c.* 57. *n.* 67. Sub lege est qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati, nondum liber, nec alienus à voluntate peccandi.

(*c*) *S. Thom. in* 4. *distinct.* 20. *q.* 1. *ad* 1. Antiochus non habuit veram pœnitentiam, quia non amore justitiæ de peccatis commissis dolebat, sed timore pœnæ quam expectabat.

tre, par lequel elle s'approche du bien véritable & souverain qui n'est autre que Dieu en l'aimant plus que toutes choses (*a*). La crainte même des peines éternelles de l'enfer, quoique bonne & utile en elle-même, si elle est destituée de l'amour de Dieu, n'est pas capable d'opérer le changement du cœur : il ne s'opére que par l'amour. Il ne suffit donc pas d'être fâché d'avoir fait le mal ; il faut encore aimer la justice, & par cet amour haïr tout ce qui est opposé à la justice (*b*). C'est pourquoi le Concile de Trente (*c*) n'attribue qu'à l'amour de Dieu comme source de toute justice, la haine & la détestation du péché, qui a été de tout temps nécessaire pour en obtenir le pardon. Le Rituel de notre Diocèse imprimé en 1622. ne reconnoît pas d'autre Contrition véritable que celle qui provient de l'amour de Dieu. « Pour la » Contrition, vous noterez que » c'est une douleur intérieure, & » une repentance d'avoir offensé » Dieu ; & cette douleur ne vient » pas seulement d'une crainte » d'en recevoir la punition en ce » monde ou en l'autre ; car ce ne » seroit qu'une attrition : mais » cette douleur vient d'un amour » & d'une révérence que l'hom» me doit porter à Dieu son Créa» teur ; car si l'enfant doit être » bien marri d'avoir offensé son » pere charnel, combien devons» nous être plus marris & repen» tans d'avoir offensé Dieu notre » Pere céleste, & d'avoir encou» ru son indignation ? »

On ne parvient ordinairement que par degrés à cette Contrition qui opére le changement du cœur & le ferme propos d'une

(*a*) *Augustin. seu quis alius, Serm.* 117. *in appendice.* Pœnitentiam certam non facit, nisi odium peccati & amor Dei.

(*b*) *Chrysost. Hom.* 4. *in Epist.* 1. *ad Cor.* Cùm peccaveris ingemisce, non quòd pœnas daturus sis, (nihil enim hoc est,) sed quòd Deum tam benignum, tamque te amantem .... offenderis. *August. Epist. ad Anastas.* 145. *n.* 4. Inaniter putat victorem se esse peccati, qui pœnæ timore non peccat ; quia etsi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala cupiditas intùs est hostis..... inimicus ergo justitiæ est qui pœnæ timore non peccat : amicus autem erit, si ejus amore non peccet : tunc enim verè timebis peccare. Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere : ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit. Ipse est timor Domini castus, permanens in sæculum sæculi : nam ille timor pœnæ tormentum habet, & non est in charitate... tantùm porrò quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit. *Gregor. magn. lib.* 1. *moral. in Job c.* 11. Electorum Ecclesia simplicitatis suæ & rectitudinis vias timore inchoat, sed charitate consummat. Cui tunc est funditùs à malo recedere, cùm amore Dei cœperit jam nolle peccare. Cùm verò timore adhuc bene agit, à malo penitùs non recessit.

(*c*) *Concil. Trident. Sess.* 6. *c.* 6. Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt ; ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam quam ante Baptismum agi oportet.

ſainte vie ; & tous les pas que le pécheur fait pour y arriver, ſont autant d'effets de la miſéricorde gratuite de Dieu, & des dons qu'il ne peut recevoir que de ſa bonté par les mérites de Jeſus-Chriſt (*a*).

Le premier pas que le pécheur fait vers la juſtice, eſt un mouvement de foi qui lui fait croire tout ce que Dieu a révélé & ce qu'il a promis ; & principalement cette vérité, que la grace de la juſtification nous a été méritée par la rédemption que J. C. a opérée par ſa mort, & qu'on ne l'obtient que par la foi en ſes mérites. En conſidérant les vérités terribles que la foi lui découvre, le pécheur eſt ſalutairement effrayé ; il eſt ſaiſi de crainte à la vûe de la juſtice du Dieu vivant qu'il a offenſé. Cette crainte eſt bonne & ſalutaire ; elle eſt utile pour l'ébranler : mais elle ne ſuffit pas pour changer ſon cœur. Pénétré de cette crainte il cherche une reſſource contre les juſtes châtimens dont il eſt menacé ; & comme la foi lui en offre une dans l'infinie miſéricorde de Dieu & dans les mérites de J. C. il ſaiſit cette reſſource par l'eſpérance chrétienne, il ſe jette entre les bras de la divine miſéricorde, & conçoit une humble confiance que Dieu lui pardonnera tous ſes péchés en vûe des mérites de Jeſus-Chriſt. Cette douce eſpérance fait goûter de plus en plus au pécheur combien le Seigneur eſt doux & aimable ; il ſe porte à l'aimer plus que tout ce qu'il a de plus cher au monde, & à s'attacher à lui comme à la ſource de toute juſtice.

De cet amour, dit le Concile de Trente, naît la haine & la déteſtation ſincére de ſes péchés, & une réſolution efficace d'obſerver déſormais tous les Commandemens du Seigneur (*b*). Le même Concile nous marque en abrégé tous ces degrés de la converſion du pécheur dans le Canon de la même Seſſion (*c*), où il enſeigne

---

(*a*) *Auguſt. l. 2. de peccat. meritis, cap. 18, num. 31.* Quòd à Deo nos avertimus, noſtrum eſt : quòd verò ad Deum nos convertimus, niſi ipſo nos excitante & juvante non poſſumus. *Concil. Arauſic. 2. Can. 15.* Ab eo quod formavit Deus, mutatus eſt Adam, ſed in pejus per iniquitatem ſuam : ab eo quod operata eſt iniquitas, mutatur fidelis, ſed in melius per gratiam Dei. Illa ergo mutatio fuit prævaricatoris primi ; *Hæc*, ſecundùm Pſalmiſtam, *mutatio eſt dexteræ Excelſi.*

(*b*) *Concil. Trident. Seſſ. 6. Cap. 6.* Diſponuntur autem ad ipſam juſtitiam, dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera eſſe, quæ divinitùs revelata & promiſſa ſunt ; atque illud inprimis, à Deo juſtificari impium per gratiam ejus, per redemptionem, quæ eſt in Chriſto Jeſu ; & dum peccatores ſe eſſe intelligentes, à divinæ juſtitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad conſiderandam Dei miſericordiam ſe convertendo, in ſpem eriguntur, fidentes Deum ſibi propter Chriſtum propitium fore, illumque, tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt, *&c. ut ſuprà.*

(*c*) *Seſſ. 6. Can. 3.* Si quis dixerit, ſine præveniente Spiritûs Sancti inſpiratione,

que sans une inspiration prévenante du Saint-Esprit & sans son secours l'homme ne peut croire, esperer, aimer & se repentir comme il faut pour recevoir la grace de la justification. Ainsi sans la foi, l'espérance & l'amour, l'homme ne peut avoir ce repentir qui opére la conversion du cœur & le ferme propos (*a*), en quoi consiste la Contrition, partie nécessaire du Sacrement de Pénitence; *à laquelle* (Contrition) dit notre ancien Rituel cité ci-dessus, *on monte par ces quatre degrés, c'est à sçavoir, par la foi, par la crainte, par l'espérance, & par la charité.*

Cette vérité se confirme par les conditions universellement reconnues nécessaires pour une vraie Contrition. Ces conditions sont, que la Contrition doit être intérieure, surnaturelle, universelle, souveraine.

1°. La Contrition doit être intérieure, c'est-à-dire sincére, éloignée de toute feinte & de tout déguisement. Les gémissemens, les larmes sont des signes extérieurs de douleur, qu'on ne doit pas mépriser; mais ils ne sont pas toujours des signes certains d'une douleur véritable & sincére. Il faut ressentir cette douleur dans le fond du cœur. C'est le cœur qui a péché, en aimant ce qu'il ne devoit pas aimer, ou en aimant mal ce qu'il ne devoit aimer que dans l'ordre de Dieu. C'est donc le cœur qui doit être affligé & contrit; & comme son principal déréglement, & la source de tous les autres, est d'avoir aimé la créature plus que Dieu, il n'est affligé & brisé sincérement que lorsqu'il aime Dieu plus que toute créature.

2°. La Contrition doit être surnaturelle, c'est-à-dire qu'elle doit être produite dans le cœur par un mouvement du Saint-Esprit, & non par un mouvement de la nature. Or l'Esprit saint qui est l'amour éternel du Pere & du Fils, a principalement pour effet d'allumer dans les cœurs le feu sacré du saint amour.

3°. La Contrition doit être universelle, & s'étendre sur tous les péchés sans exception : s'il y a

---

atque ejus adjutorio, hominem credere, sperare, diligere aut pœnitere posse sicut oportet, ut ei justificationis gratia conferatur; anathema sit.

(*a*) *S. Bernardus Epist.* 11. *de diligendo Deo c.* 8. *n.* 3. Est qui confitetur Domino, quoniam potens est; & est qui confitetur Domino, quoniam sibi bonus est; & item qui confitetur, quoniam simpliciter bonus est. Primus servus est, & timet sibi: secundus mercenarius est, & cupit sibi: tertius filius est, & defert Patri.... Sit servo sua lex, timor ipse quo constringitur: sit mercenario sua cupiditas, quâ & ipse arctatur... Sed harum nulla aut sine macula est, aut animas convertere potest; charitas verò convertit animas. *S. Thomas* 3ª *p. quæst.* 85. *art.* 3. *ad* 4um. Pœnitentia est cum fide Passionis Christi, per quam justificamur à peccatis, & cum spe veniæ, & cum odio vitiorum, quod pertinet ad charitatem. *In Supplem. quæst.* 3. *art.* 1. Omnis dolor in amore fundatur: sed amor charitatis, in quo fundatur dolor contritionis, est maxima.

un seul péché mortel pour lequel on conserve encore de l'affection, on ne déteste pas même les autres péchés comme il faut les détester (*a*). Par conséquent un des objets essentiels de la douleur d'un pénitent, doit être d'avoir violé le premier & le plus grand des Commandemens, qui nous ordonne d'aimer le Seigneur notre Dieu de tout notre cœur : or il est visible qu'on n'a pas un véritable regret d'avoir violé ce grand précepte, ni le ferme propos d'observer la Loi du Seigneur, si on ne commence à accomplir le précepte de l'aimer, dont l'obligation est continuelle & toujours présente, mais qui n'oblige jamais plus étroitement que lorsqu'on veut obtenir de Dieu le pardon de ne l'avoir pas aimé plus que toutes choses.

4°. Elle doit être souveraine; c'est-à-dire qu'un pénitent doit être plus affligé d'avoir offensé Dieu, que de la perte de tout ce qu'il a de plus cher au monde. Il n'est pourtant pas nécessaire que la douleur d'avoir péché soit la plus sensible & la plus démonstrative de toutes les douleurs. L'esprit peut ressentir une peine très-vive & en donner au-dehors de grandes marques, quoique le cœur ne soit affligé que foiblement & pour quelques momens. Au contraire, le cœur peut être profondément affligé, sans que cette douleur intérieure & spirituelle remue & affecte sensiblement l'imagination, & se produise par des démonstrations & des larmes. Il faut cependant convenir que c'est ordinairement un grand défaut dans la plûpart des pénitens, que leur Contrition soit si peu sensible, parce que ce défaut vient pour l'ordinaire de la foiblesse & de l'imperfection de leurs dispositions. C'est pour nous un sujet de confusion, de gémissement & de crainte, que les maux de la vie présente nous touchent plus sensiblement que le péché qui est le plus grand de tous les maux. Mais ce que la vraie Contrition exige essentiellement, c'est que le pécheur ait réellement plus de regret d'avoir offensé Dieu que de tout autre mal, & qu'il soit dans une disposition sincére & effective de tout faire & de tout souffrir, plutôt que d'offenser Dieu mortellement; disposition qui ne peut être réelle, si le pécheur ne commence à aimer Dieu plus que toutes choses; car l'amour de la justice, comme le dit S. Augustin, est la mesure de la haine qu'on a du péché, & on ne hait l'un qu'autant qu'on aime l'autre : *Tantùm porrò quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit.* Epist. ad Anastas. 145.

Quelque ardente que soit la charité, & quelque parfaite que

(*a*) *Jac.* 2. 10. Quicumque autem totam legem servaverit, offendat autem in uno, factus est omnium reus.

soit

ſoit la Contrition, il ne faut pas lui attribuer la réconciliation du pénitent indépendamment du vœu ou du déſir du Sacrement, déſir qui eſt renfermé dans la vraie Contrition (*a*).

Le mot d'*Attrition* a naturellement la même ſignification que celui de *Contrition*; cependant les Théologiens ſcholaſtiques ont mis une différence entre ces deux termes. Les premiers qui s'en ſont ſervi ne diſtinguoient l'Attrition de la Contrition, qu'en tant que le cœur du pénitent étoit plus ou moins briſé : car ils ſuppoſoient conſtamment la néceſſité de l'amour de Dieu dans l'Attrition comme dans la Contrition; mais les Théologiens modernes entendent par *Attrition* la douleur du péché conçue par la crainte des peines de l'enfer, ou par la conſidération de la laideur du péché. Une douleur conçue par ces motifs peut ſe trouver jointe à l'amour de Dieu, ou en être entiérement deſtituée. Si l'Attrition renferme cet amour de Dieu pardeſſus toutes choſes qui convertit le cœur, & dont nous avons ci-deſſus décrit les caractères, elle ſera une diſpoſition ſuffiſante pour s'approcher du Sacrement de Pénitence. Si au contraire on la ſuppoſe dans un pénitent ſans l'amour de Dieu, il faut en dire ce que nous avons dit de la crainte des peines de l'enfer. C'eſt un mouvement bon en ſoi; en empêchant le pécheur de commettre l'action extérieure du péché, elle ſert à en diminuer en lui l'habitude; mais elle ne ſuffit pas pour changer ſon cœur, qui ne peut être converti que par l'amour. Notre S. P. le Pape Benoît XIV. remarque très-judicieuſement dans ſon Traité *de Synodo Diœceſana* (*b*), qu'on ne peut pas

---

(*a*) *Concil. Trid. Seſſ.* 14. *c.* 4. Docet (ſancta Synodus) etſi Contritionem hanc aliquando charitate perfectam eſſe contingat, hominemque Deo reconciliare, priuſquam hoc Sacramentum actu ſuſcipiatur; ipſam nihilominus reconciliationem ipſi Contritioni, ſine Sacramenti voto, quod in illâ includitur, non eſſe adſcribendam.

(*b*) *Lib.* 7. *Cap.* 13. *n.* 6. Quamvis ante Concilium Tridentinum communiter Theologi docuerint, ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ obtinendam, ſatis eſſe Contritionem imperfectam, quam jam tum Attritionem nuncupabant, Attritionis tamen nomine, nunquam dolorem intellexerunt de peccatis, aliunde excitatum, quàm ex motivo charitatis, ſeu omninò ſejunctum ab aliquo ſaltem remiſſo, tenui, debili, ſeu initiali amore benevolo Dei, ſicuti teſtatur Doctiſſimus Morinus, *cit. lib.* 8. *Cap.* 4. *num.* 2. omnium autem primi Franciſcus Victoria, & Dominicus Soto, ambo ex Ordine Dominicanorum, docuerunt, ad peccatorum remiſſionem, virtute clavium aſſequendam, ſatis eſſe Attritionem merè ſervilem, ſeu conceptam ex ſolo metu gehennæ. *Num.* 7. Verùm qui inter iſtos doctiores, & ſapientiores habentur, pavidi quodammodo, & meticuloſi, ac magnâ cum cautelâ, illi recenti opinioni ſubſcripſerunt, quam ipſemet Canus nonniſi dubitanter aſtruxerat, *part.* 5. *relect. de Pœnit. inquiens : Ponitur Contritio pars Sacramenti, quia eſt certa & indu-*

donner plus de deux cens ans d'antiquité à l'opinion des Attritionnaires, c'est-à-dire, de ceux qui soutiendroient encore que l'Attrition sans amour de Dieu suffit pour s'approcher du Sacrement de Pénitence. Les Auteurs de cette opinion sont convenus qu'elle étoit nouvelle (*a*); & cet aveu en est la condamnation, suivant cet axiome de Tertullien, si connu & si incontestable : *Id esse Dominicum & verum, quod sit priùs traditum; id autem extraneum & falsum, quod sit posteriùs immissum.* Tertull. de præscript. *c.* 31. En vain les partisans de cette nouvelle doctrine voudroient s'autoriser de ce qui est dit de l'Attrition au 4e Chapitre de la Sess. 14. du Concile de Trente; car tout ce que le Concile attribue à l'Attrition dans la Sess. 14. c'est qu'elle ne rend pas l'homme hypocrite & plus grand pécheur, & qu'elle le dispose même à recevoir la grace de la justification; mais il ne dit nulle part que cette disposition soit suffisante. Et certainement le Concile ne se contredit point, & ne prétend point détruire dans le Chapitre de la Contrition, ce qu'il a enseigné dans celui de la Justification. Pour bien saisir la pensée des Peres du Concile, il suffit de faire attention au but qu'ils se proposent dans ce Chapitre. Les hérétiques des derniers temps vouloient anéantir la vertu des Sacremens, & sur-tout du Sacrement de Pénitence : ils avoient enseigné de plus, que la Contrition à laquelle le pécheur s'excite par la crainte des peines éternelles, est fausse & inutile, qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pécheur. Le Concile dans ce 4e Chap. de la Sess. 14. oppose deux vérités à ces deux erreurs; l'une, que la Contrition même la plus parfaite ne peut réconcilier le pécheur sans le Sacrement qu'avec le désir de le recevoir; l'autre, que la crainte de l'enfer est bonne. Voilà l'unique but du Concile dans ce Chapitre, où il n'est nullement question de détailler les dispositions nécessaires pour s'approcher du Sacrement. C'est dans la Sess. 6. de la Justification, que le Concile traite cette matiere, &

---

bitata materia. Quòd autem Attritio sufficiat, quamvis verum sit, non est adeò certum & indubitatum, & ideò Concilium Florentinum, communisque sententia tenens certum, dimittens incertum, ponit Contritionem partem hujus Sacramenti.

(*a*) *Dominicus Soto in* 4. *dist.* 18. *q.* 3. *art.* 2. Doctrina hæc de Attritione quæ in Sacramento fit Contritio, quamvis sit vera, non est tamen ita multùm vetus. Patres enim antiqui solam Contritionem agnoscebant necessariam esse ad confessionem. *Andreas Vega, lib. 6. in Concil. Trident. c.* 28. Et quidem dilectionem Dei esse dispositionem ad justitiam, doctrina est Christi, Apostolorum, & sanctorum Ecclesiæ Doctorum. *Et c.* 30. Et quidem dilectionem Dei necessariam esse ad nostram justificationem, apud omnes Theologos tractatores quos legerim, receptissimum est.

établit très-expressément les principes que nous avons suivis dans tout ce que nous venons d'en dire.

Les marques ausquelles on reconnoît si un pécheur est véritablement contrit, sont, lorsqu'il change de conduite, qu'il renonce à tous les déréglemens de sa vie passée, qu'il cesse entiérement de faire des chûtes mortelles, qu'il commence à mener une vie toute nouvelle par la pratique des vertus opposées aux vices ausquels il s'étoit livré, qu'il évite avec soin toutes les occasions qui pourroient le faire tomber, & qu'il embrasse les moyens capables de l'affermir dans ses bonnes résolutions. *Celui qui m'aime*, dit J. C. *gardera mes paroles* (*a*). C'est donc par ces caractères que les Confesseurs doivent juger des dispositions de leurs pénitens, & que les pénitens eux-mêmes en doivent juger. C'est par le fruit, c'est-à-dire, par les œuvres, & non par les paroles, qui ne sont que des feuilles, que le divin Maître veut qu'on connoisse l'arbre.

(*a*) *Joan.* 14. 23.

De la Confession.

LE pécheur doit commencer par faire à Dieu la Confession de ses péchés, lorsque *repassant ses années dans l'amertume de son cœur, il confesse contre lui-même son injustice au Seigneur* (*a*). Cette Confession a été nécessaire en tout temps pour obtenir la rémission des péchés. Mais dans la Loi nouvelle il est de plus nécessaire de confesser ses péchés aux Prêtres, & Jesus-Christ l'a ainsi ordonné : car leur ayant accordé le pouvoir de remettre les péchés & de les retenir, il est certain qu'il y a des pécheurs à qui ils doivent remettre les péchés, & d'autres à qui ils doivent les retenir. Cette puissance ne s'exerce pas selon la volonté & la fantaisie du Prêtre, mais selon les regles de l'Evangile & de l'Eglise. On doit donc absoudre de leurs péchés ceux qui sont bien disposés ; on doit au contraire retenir les péchés de ceux qui ne sont pas dans les dispositions que le Sacrement demande. Or comment le Ministre de l'Eglise pourra-t-il faire ce discernement, si les pénitens ne lui découvrent l'état de leurs consciences, & ne lui confes-

(*a*) *Isai.* 38. 15. *Ps.* 31. 5.

ſent leurs péchés ? C'eſt ce qui s'eſt pratiqué dès le temps des Apôtres, & ce que l'Egliſe a toujours obſervé par une tradition conſtante, comme l'enſeignent les SS. Peres qui mettent la rémiſſion des péchés, la juſtification, & la vie conforme à l'Evangile, au nombre des avantages qu'on retire de la Confeſſion (*a*).

Il y avoit autrefois quelques endroits où les pénitens confeſſoient publiquement les péchés publics ; c'eſt-à-dire, qu'on obligeoit ceux qui étoient convaincus de quelque péché, d'en faire la Confeſſion, & on leur impoſoit une pénitence plus rigoureuſe qu'à ceux qui ſe portoient d'eux-mêmes à s'en confeſſer (*b*). Pour les péchés cachés, on n'a jamais pu être obligé de les confeſſer qu'en ſecret. Aujourd'hui il n'y a plus que la Confeſſion ſecrette qui ſoit en uſage. La Confeſſion doit être ſincére & entiére (*c*) ; autrement, comment le Confeſſeur pourroit-il juger comme il faut du pénitent ? Ainſi on doit déclarer, autant qu'il eſt poſſible, le nombre des péchés, du moins de ceux qui ſont mortels, leurs circonſtances, ce qui en change l'eſpece, ce qui les

(*a*) *Act.* 19. 18. *Orig. Hom.* 2. *in Levit. p.* 68. *q.* Eſt autem adhuc & ſeptima, licèt dura & laborioſa, per pœnitentiam remiſſio peccatorum, cùm lavat peccator in lacrymis ſtratum ſuum, & fiunt ei lacrymæ ſuæ panes die ac nocte ; & cùm non erubeſcit Sacerdoti Domini indicare peccatum ſuum, & quærere medicinam. *Hom.* 2. *in Pſ.* 37. *p.* 295. *f.* Tantummodò circumſpice diligentiùs, cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba priùs medicum, cui debeas cauſam languoris exponere... Si intellexerit & præviderit talem eſſe languorem tuum, qui in conventu totius Eccleſiæ exponi debeat & curari, ex quo fortaſſis & ceteri ædificari poterunt, & tu ipſe facilè ſanari ; multâ hoc deliberatione, & ſatis perito medici illius conſilio procurandum eſt. *Cypr. Ep.* 55. (*al.* 59.) § 14. Confiteantur ſinguli, quæſo vos, fratres dilectiſſimi, delictum ſuum, dum adhuc qui deliquit in ſæculo eſt, dum admitti confeſſio ejus poteſt, dum ſatisfactio & remiſſio facta per Sacerdotem, apud Dominum grata eſt. *Euſeb. l.* 6. *Hiſt. c.* 34. *de Philippo Imperatore* : Epiſcopum qui tunc Eccleſiæ præerat, non priùs illi aditum permiſiſſe, quàm Confeſſionem ſcelerum feciſſet. *Innoc.* 1. *Ep. ad Decent. c.* 7. Ceterùm de pondere æſtimando delictorum, Sacerdotis eſt judicare, ut attendat ad Confeſſionem pœnitentis. *Chryſoſt. Serm.* 68. *de Pœnit. Achab, p.* 1010. *c.* Ergo ſi peccata tua confiteris, & humilis ſis, juſtus evadis.

(*b*) *Elib. Can.* 76. Si ſponte fuerit confeſſus, placuit eum, actâ legitimâ pœnitentiâ, poſt triennium, accipere Communionem. Quòd ſi alius eum detexerit, poſt quinquennium, actâ pœnitentiâ, accipere laicam Communionem debere. *Ambroſ. ad Virg. lapſ. c.* 8. (*al.* 37.) Nam non eſt dubium, levius eſſe crimen, ubi peccatum ſuum ultrò homo confitetur, & pœnitet. At ubi celat mala ſua, invitus detegitur, & nolens publicatur, illud gravius ſcelus eſt.

(*c*) *Pacianus Parœneſi p.* 316. Rogo ergo vos, fratres, etiam pro periculo meo, per illum Dominum quem occulta non fallunt, deſinere vulneratam tegere conſcientiam. Prudentes ægri medicos non verentur, ne in occultis quidem corporis partibus, etiam ſecaturos, etiam peruſturos, &c.

augmente ou les diminue. Ceux qui partageroient leurs Confessions en déclarant certains péchés à un Confesseur, & les autres à un second, se rendroient coupables d'un sacrilége.

La Confession ne peut être entiére & sincére, si le pénitent ne connoît bien l'état de sa conscience. Il doit donc s'examiner avec beaucoup de soin & d'exactitude; car si, faute d'examen, la Confession n'est pas entiére, elle est sacrilége. Les pensées ausquelles on consent peuvent être des péchés mortels, puisqu'elles sont le principe des actions (*a*): on doit donc les découvrir au Confesseur. Les premiers mouvemens de la concupiscence ne sont pas des péchés lorsqu'on y résiste; mais lorsqu'on s'y arrête avec plaisir, quoiqu'on ait de l'éloignement pour l'action, ces pensées sont des péchés, & quelquefois des péchés mortels.

(*a*) *Orig. Hom.* 3. *in Levit.* 3. *p.* 70. Etenim omni genere pronuntianda sunt, & in publicum proferenda cuncta quæ egerimus, si quod in occulto gerimus, si quod in sermone solo, vel etiam intra cogitationum secreta commisimus.

De la Satisfaction.

LA Satisfaction est la troisiéme partie du Sacrement de Pénitence; il ne suffit pas que le pécheur ait une sincére contrition de ses péchés, & qu'il les accuse au Prêtre, il faut encore qu'il satisfasse à la justice de Dieu offensé. Il faut qu'il accomplisse dans sa chair ce qui manque aux souffrances de J. C. non que la Satisfaction de Dieu fait homme ne soit plus que suffisante & trèssurabondante pour effacer tous nos péchés, & acquitter toutes nos dettes; mais parce que ce divin Sauveur n'a voulu nous appliquer les mérites infinis de sa Passion, qu'en nous imposant l'obligation de suivre ses traces, & de souffrir avec lui pour être glorifiés avec lui. Il faut donc que l'homme pécheur s'applique aux œuvres de pénitence, nonseulement pour détruire les mauvaises habitudes, comme il doit le pratiquer même avant le Baptême, mais encore pour expier devant Dieu les péchés dont il s'est rendu coupable; ensorte qu'ils ne lui sont point remis qu'il n'ait commencé à satisfaire à Dieu, ou qu'il ne soit du moins dans la disposition sincére de le faire (*a*). Il y a une satisfaction

(*a*) *Fulgentius l. de fide ad Petrum c.* 41. (*al.* 38. *al.* 84.) Firmissimè tene & nullatenùs dubites, etiam justos & sanctos homines, exceptis iis qui baptisari par-

plus légere & journaliere, dont tous les justes sont redevables pour les péchés véniels & de tous les jours. Elle s'accomplit par la récitation de l'Oraison Dominicale ou d'autres prieres, par la patience à souffrir les maux de cette vie, par l'attention à réduire son corps en servitude, &c. Mais il y a une autre Satisfaction plus sévére & plus rigoureuse; & c'est celle-là proprement qui fait une partie absolument nécessaire du Sacrement de Pénitence, & que les Prêtres doivent imposer.

On satisfait à Dieu par différentes œuvres de pénitence. Les principales sont la priere, le jeûne & l'aumône (*a*). On comprend sous le nom de priere, les lectures de piété, les méditations & tous les autres exercices de religion : sous le nom de jeûne, tout ce qui mortifie la chair; & sous le nom d'aumône, toutes les actions de charité envers le prochain. On satisfait aussi à Dieu par toutes les bonnes œuvres, en s'abstenant, par exemple, des plaisirs permis, en supportant avec patience les afflictions de cette vie, &c. La Satisfaction doit être proportionnée au péché, non selon ce qu'il est en lui-même, ni selon la grandeur de l'injure faite à Dieu qu'il offense, ce qui est impossible; mais autant que le peut permettre la foiblesse de l'homme, ensorte qu'elle puisse servir de frein à la concupiscence, & faire sentir au pécheur l'énormité de son péché. La Satisfaction pour les péchés mortels doit être longue & sévére (*b*); on doit la prolonger aux négligens, selon la grièveté de leurs péchés (*c*), sans aucune acception des personnes. Que les

---

vuli sunt, sine peccato hìc neminem vivere posse, semperque omni homini esse necessarium, & peccata sua usque in finem vitæ præsentis eleemosynis diluere, & remissionem à Deo humiliter & veraciter postulare.

(*a*) *Leo. Serm.* 1. *de jejunio decimi mens. c.* 4. Tria verò sunt quæ maximè ad religiosas pertinent actiones : oratio scilicet, jejunium & eleemosyna,.. Oratione enim propitiatio Dei quæritur; jejunio concupiscentia carnis extinguitur; eleemosynis peccata redimuntur, simulque per omnia Dei in nobis imago revocatur. *Ilerd. Can.* 1. Vigiliis, jejuniis, orationibus & eleemosynis, pro viribus quas Dominus donaverit, expientur. *Can.* 7. Reatum suum eleemosynis, fletibus, & quantis potuerit jejuniis, abluat. Ad charitatem verò quæ operit multitudinem peccatorum, celeriter venire festinet.

(*b*) *Cypr. Ep.* 11. (*al.* 17.) Nam cùm in minoribus delictis quæ non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat, inspectâ vitâ ejus qui agit pœnitentiam; nec ad communicationem venire quis possit, nisi priùs illi ab Episcopo & Clero manus fuerit imposita : quantò magis in his gravissimis & extremis delictis, cautè omnia, & moderatè, secundùm disciplinam Domini, observari oportet. *Ambros. ad Virg. laps. c.* 8. (*al.* 38.) Inhære pœnitentiæ usque ad extremum vitæ, nec tibi præsumas, ab humana die, posse veniam dari, quia decipit te, qui hoc tibi polliceri voluerit.

(*c*) *Carth.* 4. *Can.* 75. Ut negligentiores circa salutem suam extiterunt, prot-

Confesseurs néanmoins se conduisent avec prudence, ayant égard à l'âge, à la condition, aux forces, aux devoirs qu'on a à remplir, ensorte que les pénitences qu'ils imposent, ne soient ni impossibles à cause de leur rigueur, ni trop légeres ; mais qu'elles soient conformes aux regles de l'Eglise. Si les pénitens considérent combien sont énormes les péchés commis après le Baptême ; & s'ils ont un repentir sincére & véritable de leurs péchés, *rien ne paroît dur à celui qui aime, & quiconque a un grand désir, ne trouve aucun travail pénible (a).* La Satisfaction doit être encore médicinale. Que les Confesseurs fassent donc pratiquer aux pénitens les actes des vertus opposées aux péchés qu'ils ont commis (*b*), ensorte que la Satisfaction serve de remède aux péchés passés, & précautionne efficacement le pénitent contre les rechûtes. Lorsque le Confesseur a prescrit une pénitence, il lie le pénitent de maniere qu'un autre Confesseur ne peut la changer sans de très-importantes raisons. Le pénitent doit accomplir lui-même la pénitence qui lui est imposée. Car quoique les bonnes œuvres faites par d'autres puissent lui être utiles, il ne peut cependant s'en servir pour s'exempter de satisfaire lui-même pour ses péchés. Les Confesseurs ne doivent appliquer ni à leur avantage particulier, ni à celui de leurs familles ou de leurs Communautés, les aumônes ausquelles ils obligent leurs pénitens.

landi ipsius pœnitentiæ tempus, in potestate maneat Sacerdotis. *Hincmar. Capit.* 1. *c.* 9. Sollicitè providete, ne vos, vel Presbyteri negligenter pœnitentes, pro aliquo munere ad reconciliationem adducatis, vel post reconciliationem eos negligatis, quod Simoniacum est.

(*a*) *Hieron. Ep.* 22. *ad Eustoch. c.* 18.

(*b*) *Basil. Regulâ breviori.* 287. Qui sunt fructus digni pœnitentiæ ? *Resp.* Opera justitiæ peccato contraria ; cujusmodi fructus ferre debet, qui pœnitentiam agit.

De la Pénitence publique.

IL est certain par les écrits des SS. Peres, & presque par tous les Conciles, qu'on imposoit autrefois une Pénitence publique pour les grands péchés ; mais il n'est pas si aisé de déterminer quels étoient précisément ces péchés qu'on soumettoit à la Pénitence publique. De célébres Théologiens sont partagés sur cette question : les uns croyent que tous les péchés mortels y étoient soumis ; d'autres soutiennent qu'ils ne l'étoient pas tous, sur-tout les péchés de pensée, & qu'on ne mettoit en pénitence

publique que ceux qui étoient coupables des péchés les plus griefs. Ceux-ci y étoient soumis, soit qu'ils fussent publics, ou qu'ils fussent cachés. Les Conciles & les SS. Peres, en soumettant certains péchés à la Pénitence publique, ne distinguent pas s'ils sont publics ou secrets; mais ils prescrivent une Pénitence moins sévére à ceux qui s'avouoient eux-mêmes coupables, qu'à ceux qui étoient convaincus de l'être (*a*). Ils usoient d'une grande prudence pour empêcher que les péchés des pénitens ne fussent connus, sur-tout ceux des femmes adultéres (*b*), qu'on ne mettoit jamais pour cette raison que dans le 4[e] degré de la Pénitence appellé celui des Consistans, lesquels assistoient aux saints Mystères sans qu'il leur fût permis d'y participer. Comme plusieurs fidéles par humilité se rangeoient de leur bon gré dans cette classe de pénitens publics, pour des fautes très-légeres, personne ne pouvoit se douter de quels péchés étoient coupables ceux qui y étoient. Dans les siécles suivans, les péchés cachés ne furent plus soumis à la Pénitence publique, mais seulement ceux qui étoient publics, pour lesquels on doit encore l'exiger aujourd'hui selon le Concile de Trente (*c*).

Les Clercs même qui étoient dans les Ordres majeurs, furent d'abord sujets à la Pénitence publique (*d*); mais ils n'y furent plus obligés au quatriéme siécle (*e*).

(*a*) *Eliber. Can.* 76. Si sponte fuerit confessus, placuit eum, actâ legitimâ pœnitentiâ, post triennium, accipere Communionem. Quòd si alius eum detexerit, post quinquennium, actâ pœnitentiâ, accipere laïcam Communionem debere. *Gregor. Neocæsar. Epist. Canon. Can.* 8. Si accusati quidem convicti fuerint, nec auditione dignos existimate. Si autem seipsos enunciarint, & reddiderint, in eorum qui convertuntur ordinem sisterni.

(*b*) *Basil. Can.* 34. Adulterio pollutas mulieres, & confitentes ob pietatem, vel quomodocumque convictas, publicare quidem Patres nostri prohibuerunt, ne convictis, mortis causam præbeamus. Eas autem stare sine Communione jusserunt, donec impleretur tempus pœnitentiæ.

(*c*) *Sess.* 24. *de Reform. c.* 6.

(*d*) *Can. Apost.* 61. Si quis Clericus propter metum humanum, vel Judæi, vel Græci, vel Hæretici, negaverit: si quidem nomen Christi, ejiciatur; si autem nomen Clerici, deponatur. Pœnitentiam autem agens, ut Laicus, recipiatur. *Neocæs. Can.* 1. Presbyter si uxorem duxerit, ab ordine suo illum deponi debere. Quòd si fornicatus fuerit, vel adulterium commiserit, extra Ecclesiam abjiciatur, & ad pœnitentiam inter Laïcos redactus.

(*e*) *Carth.* 5. *Can.* 11. Item confirmatum est, ut si quando Pretbyteri vel Diaconi in aliqua gravi culpa convicti fuerint, quâ eos à ministerio fuerit necesse removeri, non eis manus, tanquam pœnitentibus, vel tanquam fidelibus Laïcis imponatur. *Siric. Ep.* 1. *c.* 14. Illud quoque nos par fuit providere, ut sicut pœnitentiam agere cuipiam non conceditur Clericorum. *Leo. Ep.* 92. (*al.* 2.) *c.* 2. Alienum est à consuetudine Ecclesiastica, ut qui in Presbyterali honore, aut in Diaconi

C'est

C'est pourquoi Optat de Mileve blâme les Donatistes de ce qu'ils vouloient soumettre les Evêques à la Pénitence publique (*a*). Lorsque des Clercs qui étoient dans les Ordres majeurs tomboient dans quelque grand péché, on les déposoit (*b*), ou on leur faisoit faire Pénitence en particulier (*c*), ou on les mettoit dans des Monasteres pour toute leur vie (*d*). On ne refusoit pas néanmoins la Pénitence publique à ceux qui la demandoient (*e*). Pour les Clercs qui n'étoient pas dans les Ordres majeurs, ils y ont toujours été soumis, ainsi que les Moines (*f*). Ceux-ci aussi-bien que les Religieuses & les Clercs, étoient quelquefois renfermés dans des prisons pour un certain temps, ou pour toute leur vie; & là on leur imposoit une Pénitence. Il y avoit des occasions, où, lorsque le bien de l'Eglise le demandoit, on diminuoit la Pénitence, ou on en exemptoit entiérement. On en exemptoit ceux qui avoient souffert les tourmens pour la foi après leur chûte. On mettoit aussi en Pénitence ceux qui étoient tombés par la rigueur de la persécution, mais non pas ceux qui avoient souffert violence sans consentir au péché.

Quant aux hérétiques qui rentroient dans l'Eglise, on leur imposoit la Pénitence publique pour d'autres péchés, mais non pour

---

gradu fuerint consecrati, hi pro crimine aliquo suo, per manûs impositionem remedium accipiant pœnitendi.... Unde hujusmodi lapsis, ad promerendam misericordiam Dei, privata est expetenda secessio, ubi illis satisfactio, si fuerit digna, sit etiam fructuosa.

(*a*) *L.* 1. *p.* 27. *n.* 24. Quòd confessus sit se rebaptisasse, & Episcopis lapsis manus imposuisse, quod ab Ecclesia alienum est.

(*b*) *Basil. Can.* 3. Diaconus post Diaconatum fornicatus, à Diaconatu quidem ejicietur; in Laïcorum autem locum extrusus, à Communione non arcebitur.

(*c*) *Sozom. l.* 8. *c.* 6. *de Geruntio Mediol. Diacono*, 765. *b.* Ambrosius eum, utpote qui indigna Ministro Dei locutus esset, domi ad tempus manere, & pœnitentiâ expiari jusserat.

(*d*) *Agath. Can.* 50. Si Episcopus, Presbyter aut Diaconus, capitale crimen commiserit, aut cartam falsaverit, aut testimonium falsum dixerit, ab Officii honore depositus, in Monasterio retrudatur, & ibi quamdiù vixerit, Laïcam tantummodò Communionem accipiat.

(*e*) *Arausf.* 1. *Can.* 4. Pœnitentiam desiderantibus Clericis non negandam. *Aurel.* 1. *Can.* 12. Si Diaconus, aut Presbyter, pro reatu suo se ab altaris Communione sub Pœnitentis professione submoverit. *Arel.* 2. *Can.* 19.

(*f*) *Leo Ep.* 92. (*al.* 2.) *inquisitione* 14. Propositum Monachi proprio arbitrio aut voluntate susceptum, deseri non potest, absque peccato. Quod enim quis vovit Deo, debet & reddere. Unde qui relictâ singularitatis professione, ad militiam vel ad nuptias devolutus est, publicæ Pœnitentiæ satisfactione purgandus est. Quia etsi innocens militia, & honestum potest esse conjugium, electionem meliorum deseruisse transgressio est.

l'héréſie & le ſchiſme, ſur-tout s'ils y étoient nés (*a*). Nous voyons cependant qu'on les y obligeoit quelquefois lorſqu'ils étoient ſortis de l'Egliſe, ou qu'ils avoient été rebaptiſés. A l'égard des Auteurs des héréſies & des ſchiſmes, on les recevoit plus difficilement, à moins qu'ils ne ramenaſſent avec eux ceux qu'ils avoient ſéduits. La maniere de les recevoir étoit différente ſelon les différens uſages des Egliſes. On recevoit ceux qui n'étoient pas baptiſés, en leur donnant le Baptême. Ceux qui étoient baptiſés, étoient reçus par l'onction du Chrême chez les Grecs, & dans l'Egliſe Gallicane, qui ajoutoit quelquefois l'impoſition des mains : dans le reſte de l'Egliſe Latine on n'employoit ordinairement que l'impoſition des mains (*b*). Ils étoient obligés de

---

(*a*) ***Aurel.* 1. *Can.*** 10. De hæreticis Clericis qui ad fidem Catholicam, plenâ fide ac voluntate venerint, vel de Baſilicis quas in perverſitate ſua Gothi hactenus habuerunt, id cenſuimus obſervari; ut ſi Clerici fideliter convertuntur, & fidem Catholicam integrè confitentur, vel ita dignam vitam, morum & actuum probitate cuſtodiunt, Officium quo eos Epiſcopus dignos eſſe cenſuerit, cum impoſitæ manûs benedictione ſuſcipiant.

(*b*) ***Laod. Can.* 7. *de Novatianis.*** Et nunc qui apud eos fideles dicuntur, Symbolum fidei doceantur, atque ita unctos ſancto Chriſmate, divino Sacramento communicare conveniet. ***Conſtantin.* 1. *Can.* 7. *Herv.*** Dantes quidem libellos, & omnem hæreſim anathematiſantes, quæ non ſentit ut ſancta Dei Catholica & Apoſtolica Eccleſia, & ſignatos, ſive unctos primùm ſancto Chriſmate, & frontem, & oculos, & nares, & os, & aures : & eos ſignantes dicimus : *Signaculum doni Spiritûs Sancti. Idem repetit iiſdem verbis Trull. Can.* 95. ***Baſil. Can.*** 1. Qui ex illorum Baptiſmo accedunt, ungantur ſcilicet à fidelibus, & ſic ad myſteria accedant. ***Arauſ.* 1. *Can.*** 1. (*al.* 2.) Hæreticos in mortis diſcrimine poſitos, ſi Catholici eſſe deſiderant, ſi deſit Epiſcopus, à Presbyteris cum Chriſmate & benedictione conſignari placuit. *V. **Arel.** 2. **Can.** 26. **Epaon. Can.*** 16. Presbyteros, propter ſalutem animarum, quam in cunctis optamus deſperatis & decumbentibus hæreticis, ſi converſionem ſubitam petant, Chriſmate permittimus ſubvenire; quod omnes converſuri, ſi ſani ſunt, ab Epiſcopo noverint expetendum. ***Greg. Turon.** l. 2. **Hiſt.** c. 34. **de Gondebaldo.*** Cùm autem cognoviſſet aſſertiones hæreticorum nihil eſſe, à ſancto Avito Epiſcopo Viennenſi Chriſtum Filium Dei & Spiritum Sanctum æqualem Patri confeſſus, clàm ut chriſmaretur expetiit. *L.* 4. *c.* 27. ***de Brunichilde.*** Beatam in unitate confeſſa Trinitatem, credidit, atque chriſmata eſt. *L.* 5. *c.* 38. ***de Levichildi filio.*** Converſus eſt ad Legem Catholicam, ac dum chriſmaretur, Joannes eſt vocitatus. *L.* 9. *c.* 15. Tunc intelligens veritatem Richaredus, poſtpoſitâ altercatione, ſe Catholicæ legi ſubdidit, & accepto ſignaculo beatæ crucis, cum Chriſmatis unctione, credidit Jeſum Chriſtum Filium Dei æqualem cum Spiritu ſancto, &c. ***Arel.** 2. **Can.*** 17. Bonoſiacos autem ex eodem errore venientes, quos, ſicut Arianos, baptiſari in Trinitate manifeſtum eſt; ſi interrogati fidem noſtram ex toto corde confeſſi fuerint, cum Chriſmate & manûs impoſitione, in Eccleſia recipi ſufficit. ***Carth. apud Cypr.*** *n.* 8. Ut per manûs impoſitionem in pœnitentiam Eccleſiæ reconcilientur. *n.* 22. Eos per manûs impoſitionem reſtituendos. ***Arel.** 1. **Can.** 8. **de Afris.*** . . . Interrogent eum Symbolum, & ſi perviderint eum in Patre, & Filio, & Spiritu

renoncer publiquement à leurs erreurs, & de faire profeſſion de la foi. A préſent ils ſont réconciliés à l'Egliſe par l'abjuration de leurs erreurs & par l'abſolution de l'excommunication ; & cette réconciliation eſt réſervée à l'Evêque.

Dans les premiers temps, la Pénitence publique étoit plus ou moins ſévére & longue ſelon l'énormité des crimes. Elle alloit quelquefois juſqu'à la fin de la vie (*a*). Il n'étoit pas permis aux pénitens publics d'aſſiſter aux ſaints Myſtéres (*b*). Dès le troiſiéme ſiécle il y avoit, ſur-tout dans l'Egliſe Grecque, quatre degrés de pénitence par leſquels il falloit paſſer (*c*). Ceux qui étoient dans le premier ſe proſternoient à la porte de l'Egliſe en dehors,

---

Sancto, eſſe baptiſatum, manus ei tantùm imponatur, ut accipiat Spiritum Sanctum. *Euſeb. l. 7. Hiſt. c. 2. de Stephano Papa.* Quippe antiqua conſuetudo invaluerat, ut in ejuſmodi hominibus, ſola manuum impoſitio cum precationibus adhiberetur. *Siric. Ep. 1. c. 1. de baptiſatis ab Arianis.* Quòd nos cum Novatianis, aliiſque Hæreticis, ſicut eſt in Synodo conſtitutum, per invocationem ſolam ſeptiformis Spiritûs, Epiſcopalis manûs impoſitione, Catholicorum conventui ſociamus. *V. Ep. 4. c. 8. Innocent. 1. Ep. 18. c. 3.* Arianos prætereà ceteraſque hujuſmodi peſtes, quia eorum Laicos converſos ad Dominum ſub imagine pœnitentiæ, ac Sancti Spiritûs ſanctificatione, per manûs impoſitionem ſuſcipimus.

(*a*) *Nyſſ. Ep. Can. c. 2. (al. 1.) Si* quis fidem in Chriſtum negavit... præſcriptum pœnitentiæ tempus vitam omnem habet. *Siric. Ep. 1. c. 3.* Si reſipiſcentes fortè aliquando fuerint ad lamenta converſi, his, quandiù vivunt, agenda pœnitentia eſt, & in ultimo fine ſuo reconciliationis gratia tribuenda.

(*b*) *Laodic. Can. 19.* Orent etiam hi qui in pœnitentia ſunt conſtituti, & poſt manûs impoſitionem, his quoque abſcedentibus, tunc fideles orare debebunt. *Conſtit. Apoſt. l. 8. c. 9.* Et dicat Diaconus : *Exite qui in pœnitentia eſtis.*

(*c*) *Greg. Thaumat. Epiſt. Canonic. Can. 11.* Fletus, ſeu luctus eſt extra portam oratorii, ubi peccatorem ſtantem, oportet fideles ingredientes orare, ut pro ſe precentur. Auditio eſt intra portam, in loco quem vocant, in ferula ; ubi oportet eum qui peccavit, ſtare poſt Catechumenos, uſque ad Catechumenos, & illinc egredi. Audiens enim, inquit, poſt Scripturas & doctrinam ejiciatur ; & precatione ne dignus cenſeatur. Subjectio autem ſeu ſubſtratio eſt, ut intra Templi portam, ſtans cum Catechumenis, egrediatur. Congregatio ſeu conſiſtentia eſt, ut cum fidelibus conſiſtat, & cum Catechumenis non egrediatur. Poſtremò eſt participatio Sacramentorum. *Baſil. Epiſt. Can. ad Amphiloch. Can. 56.* Qui ſuâ ſponte interfecit, & poſteà pœnitentiâ ductus, xx. annis Sacramento non communicabit. Viginti autem anni ſic in eo diſpenſabuntur. Debet quatuor annis deflere ſtans extra fores oratorii, & fideles ingredientes rogans ut pro eo precentur, ſuam iniquitatem pronuncians. Poſt quatuor autem annos inter auditores recipietur, & quinque annis cum ipſis egredietur : ſeptem autem annis cum iis qui in ſubſtratione orant egredietur. In quatuor annis ſolùm ſtabit cum fidelibus, ſed non erit oblationis particeps. Iis autem expletis, erit Sacramentorum particeps. *Greg. Nyſſ. Epiſt. Can. ad Letoium Can. 14.* Eſt ergo Canon ejuſmodi, ut qui in fornicatione polluti ſunt, in tribus quidem annis ab oratione omninò expellantur. In tribus autem ſint ſolius auditionis participes ; in tribus autem aliis, cum iis qui in converſione ſubſternuntur, precentur ; & tunc ſint Sacramentorum participes.

demandant aux fidéles le ſecours de leurs prieres ; & ce degré s'appelloit le degré des *Pleurans*. On nommoit *Ecoutans* ceux qui avoient achevé ce premier degré ; alors ils demeuroient dans l'Egliſe juſqu'à la Meſſe ou renvoi des Catéchumenes, avec leſquels ils ſortoient, après avoir entendu les inſtructions qui précédoient la célébration des ſaints Myſtères. Le troiſiéme degré étoit celui des *Proſternés* : ceux-ci demeuroient après qu'on avoit renvoyé les Ecoutans ; on leur impoſoit ſouvent les mains, & on faiſoit des prieres ſur eux pendant qu'ils étoient étendus par terre ; on leur ordonnoit des jeûnes & d'autres mortifications, & ils ſe retiroient avant la célébration des ſaints Myſtères. Le dernier degré étoit celui des *Conſiſtans* qui étoient préſens aux ſaints Myſtères, ſans pouvoir néanmoins préſenter d'oblations ni participer à la ſainte Euchariſtie. Ces degrés n'étoient pas diſtingués auparavant : il n'en eſt point parlé dans Tertullien, ni dans ſaint Cyprien, ni dans Euſebe ; & nous ne liſons pas que Theodoſe mis en pénitence par S. Ambroiſe, ait paſſé par ces quatre degrés.

On n'admettoit pas les pécheurs à la Pénitence publique, qu'ils n'euſſent fait quelques œuvres de pénitence, & qu'ils ne fuſſent dans le deſſein de changer de vie. On ne faiſoit Pénitence publique qu'une ſeule fois (*a*). On impoſoit à ceux qui y étoient ſoumis, différentes œuvres de Pénitence ſuivant l'uſage des différentes Egliſes. Ils obſervoient des jeûnes rigoureux ; ils s'abſtenoient de vin & de viandes, & en certain temps ils n'uſoient que de pain & d'eau (*b*). Couverts de cilices & de cendres, ils négligeoient leurs cheveux & leur barbe (*c*), & prioient à genoux en tout temps (*d*). On leur impoſoit ſouvent les mains (*e*). En certains

(*a*) *Paſtor mandato* 4. *c.* 1. Servis enim Dei pœnitentia una eſt. *Tertull. de Pœnit. c.* 7. Collocavit in veſtibulo pœnitentiam ſecundam quæ pulſantibus patefaciat, ſed jam ſemel, quia jam ſecundam ; ſed ampliùs nunquam, quia proximè fruſtrà. *Cap.* 9. Hujus igitur pœnitentiæ ſecundæ, & unius, quanto in arto negotium eſt. *Eliber. Can.* 7. Si quis fortè fidelis poſt lapſum mœchiæ, poſt tempora conſtituta ; acceptâ pœnitentiâ denuò fuerit fornicatus, placuit nec in fine habere eum Communionem.

(*b*) *Tribur. Can.* 56. Poſt illos quadraginta dies, unum annum integrum ab introitu Eccleſiæ ſuſpendatur, & abſtineat ſe à carne & caſeo, à vino & medone, & mellitâ cerviſiâ, niſi Dominicis diebus, & Feſtis.

(*c*) *Tertull. de Pœnit. c.* 9. Itaque exomologeſis proſternendi & humilificandi hominis diſciplina eſt, converſationem injungens miſericordiæ illicem. De ipſo quoque habitu atque victu mandat, ſacco & cineri incubare, corpus ſordibus obſcurare, animum mœroribus dejicere, &c.

(*d*) *Carthag.* 4. *Can.* 82. Pœnitentes, etiam diebus remiſſionis, genua flectant.

(*e*) *Carthag.* 4. *Can.* 80. Omni tempore jejunii manus pœnitentibus à Sacerdotibus imponatur.

endroits ils enféveliffoient les morts & les portoient en terre (*a*). Les feftins, le bain, les charges de magiftrature, la guerre & toutes les autres affaires leur ont été quelquefois interdites, afin qu'ils fe livraffent entiérement à la Pénitence. On leur défendoit de fe fervir de chevaux, de chariots, d'armes, de linge (*b*), &c. quelquefois même on ne leur permettoit pas l'ufage du mariage; & en ce cas on n'impofoit la Pénitence publique aux gens mariés que du confentement des deux parties (*c*). Dans la fuite néanmoins, toutes les jeunes perfonnes eurent la permiffion d'ufer du mariage pendant le cours de leur Pénitence (*d*).

C'étoit ordinairement l'Evêque, & en fon abfence les Prêtres & quelquefois les Diacres, qui, lorfqu'il n'y avoit ni Evêque ni Prêtre, impofoient la Pénitence publique avec différentes cérémonies. Il étoit permis à l'Evêque d'augmenter ou de diminuer les peines & le temps de la Pénitence, felon les différentes difpofitions des pénitens (*e*). On n'accordoit ordinairement l'abfolution qu'après que la Pénitence étoit achevée (*f*); & on la dif-

(*a*) *Carthag.* 4. *Can.* 81. Mortuos, pœnitentes Ecclefiæ efferant, & fepeliant.

(*b*) *Barcin. Can.* 7. Ut pœnitentes epulis non interfint, nec negotiis operam dent, in datis & acceptis: fed tantùm in fuis domibus vitam frugalem agere debeant. *Tribur. Can.* 5. Quinquennio pleniffimæ caftigationis pœnitentiæ fubfternatur: ita ut carnem non manducet, nec vinum bibat. Jejunet autem ufque ad vefperam, exceptis Dominicis, & diebus Feftis; arma non portet, & ubicumque eat, pedibus incedat; Ecclefiam non intret, fed ante fores ftet, orans Dominum puro corde, ut abluatur tanto crimine.

(*c*) *Arel.* 2. *Can.* 22. Pœnitentiam conjugatis nonnifi ex confenfu dandam. *Aurel.* 3. *Can.* 24. Ut ne quis benedictionem pœnitentiæ juvenibus perfonis credere præfumat; certè conjugatis, nifi ex confenfu partium & ætate jam plenâ, eam dare non audeat.

(*d*) *Leo. Ep.* 92. (*al.* 2.) *c.* 13. In adolefcentia conftitutus, fi urgente aut metu mortis, aut captivitatis periculo, pœnitentiam geffit, & poftea timens lapfum incontinentiæ juvenilis, copulam uxoris elegit, ne crimen fornicationis incurrat, rem videtur feciffe venialem, fi præter conjugem nullam omnino cognoverit. In quo tamen non regulam conftituimus, fed quid fit tolerabilius æftimamus. Nam fecundùm veram cognitionem, nihil magis ei congruit, qui pœnitentiam geffit, quàm caftitas perfeverans & mentis & corporis.

(*e*) *Ancyr. Can.* 5. Epifcopum autem hanc habere licentiam oportet, ut perfpectâ fingulorum converfatione, normam regulamque converfationis attribuat: id eft, aut humaniùs agens, fecundùm vitæ modum, tempus alicui pœnitentiæ breviet; aut etiam prolixius, quod correctione neceffarium viderit, addat. Difcutiatur autem omnium horum, & præcedens vita, & pofterior; & ita circa eos Sacerdotalis fe humanitas moderetur. *Bafil. Can.* 54. Eft autem tuæ prudentiæ, pro circumftantiæ proprietate, pœnas intendere, vel remittere. *Wormat. Can.* 30. Tempus autem hujus pœnitentiæ, in Epifcoporum ponimus arbitrio, ut fecundùm converfationem illorum, aut extendere vel minuere valeant.

(*f*) *Cypr. Ep.* 11. (*al.* 15. §. 1.) Illi contra Evangelii legem, contra veftram

féroit aux négligens (*a*). On l'accordoit néanmoins avant la fin de la Pénitence, lorsqu'on étoit menacé d'une persécution, ou du danger de la mort (*b*). Car les Prêtres avoient soin qu'aucun pénitent ne sortît de cette vie sans avoir été réconcilié à l'Eglise. Si quelqu'un avoit reçu l'absolution avant le temps marqué, pour cause de persécution ou de maladie, ou même s'il l'avoit reçûe mal-à-propos, on le regardoit néanmoins comme absous; & dans les premiers temps on ne l'obligeoit pas à subir la Pénitence. Dans la suite ceux à qui on avoit accordé l'absolution parce qu'ils étoient en danger de mort, étoient mis au nombre des *Consistans* pour achever la Pénitence. Enfin on les obligea à rentrer dans l'état & le degré où ils étoient avant la maladie, & à accomplir le reste de la Pénitence (*c*).

Dans les premiers temps il y avoit des Eglises où l'on n'accordoit pas l'absolution pour certains crimes énormes (*d*). Mais

---

quoque honorificam petitionem, ante actam pœnitentiam, ante exomologesim gravissimi atque extremi delicti factam, ante manum ab Episcopo & Clero in pœnitentiam impositam; offerre pro illis, & lapsis pacem & Eucharistiam dare, id est, sanctum Domini Corpus profanare audeant.

(*a*) *Ilerd. Can.* 1. Quòd si infra præfinitum tempus negligentiores circa salutem suam extiterunt, protelandi ipsius pœnitentiæ tempus, in posestate maneat Sacerdotis.

(*b*) *Cypr. Ep.* 54. (*al.* 57.) §. 1. Necessitate cogente, censuimus eis, qui de Ecclesia Domini non recesserunt, sed pœnitentiam agere, & lamentari, ac Dominum deprecari, à primo lapsûs sui die, non destiterunt, pacem dandam esse, & eos ad prælium quod imminet, armari, & instrui oportere. *Elsber. Can.* 5. Quòd si infra tempora constituta fuerit infirmata, accipiat Communionem. *Nicæn. Can.* 12. De his verò qui recedunt ex corpore, antiquæ Legis regula observabitur etiam nunc; ita ut si fortè quis recedat ex tempore, necessario viæ suæ viatico non defraudetur. Quòd si desperatus aliquis, receptâ Communione supervixerit, sit inter eos qui in sola oratione communicant. De omnibus tamen his qui à corpore recedunt, in tradendo eis Communionem, cura & probatio sit Episcopi. *Carth.* 4. *Can.* 77. Pœnitentes qui in infirmitate sunt, Viaticum accipiant. *Agath. Can.* 15. Viaticum tamen omnibus in morte positis non negandum.

(*c*) *Arausf. Can.* 3. Qui recedunt de corpore, pœnitentiâ acceptâ, placuit sine reconciliatoria manûs impositione eis communicari, quod morientis sufficit consolationi, secundùm definitiones Patrum, qui hujusmodi Communionem convenienter Viaticum nominârunt. Quòd si supervixerint, stent in ordine pœnitentium, & ostensis necessariis pœnitentiæ fructibus, legitimam Communionem, cum reconciliatoria manûs impositione, accipiant. *V.* 26. *q.* 6. *c.* 7. *Barcin. Can.* 8. *Carthag.* 4. *Can.* 76. *cit.* 1. *c.* & *addit.* Si supervixerit, admoneatur à suprà dictis testibus petitioni suæ satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quandiù Sacerdos qui pœnitentiam dedit, probaverit. *V. Can.* 78. *Epaon. Can.* 36. *Arel.* 2. *Can.* 28. *Hincm. Capitul.* 3. *c.* 1. *Mogunt.* 1. *Can.* 26.

(*d*) *Cypr. Ep.* 52. (*al.* 55.) §. 12. Et quidem apud antecessores nostros quidam de Episcopis, istic in provincia nostra, dandam pacem mœchis non putaverunt, &

dans le ſecond ſiécle, le Pape Zéphirin ordonna qu'on ne refuſât l'abſolution à la mort à aucun pécheur pénitent; ce qui néanmoins ne fut obſervé en Eſpagne que dans le quatriéme ſiécle. Dans certaines Egliſes on refuſoit l'abſolution à ceux qui ne la demandoient que lorſqu'ils étoient en danger de mort, & on leur accordoit ſeulement d'être admis à faire pénitence (*a*); dans d'autres on leur accordoit même l'abſolution. On la donnoit aux hérétiques dans cette extrémité, lorſqu'ils ſe repentoient de leurs erreurs. Enfin au cinquiéme ſiécle on ne la refuſoit à la mort à aucun de ceux qui la demandoient (*b*). En pluſieurs endroits on la refuſoit à ceux qui étoient condamnés au dernier ſupplice: cet uſage a duré en France juſqu'au quinziéme ſiécle; mais on la leur a accordée dans la ſuite. Pour ceux qui retomboient encore après avoir fait la Pénitence publique, on ne la leur accordoit pas une ſeconde fois; cependant les Evêques les exhortoient à faire pénitence. Car l'Egliſe n'a jamais crû qu'ils ne puſſent obtenir de Dieu le pardon de leurs péchés; mais les Paſteurs qui craignoient de les réconcilier à l'Egliſe, les abandonnoient à la miſéricorde de Dieu (*c*). Si quelqu'un mouroit ſans avoir été ad-

---

in totum, pœnitentiæ locum contra adulteria clauſerunt. *Eliber. Can.* 2. Flamines qui poſt fidem lavacri & regenerationis ſacrificaverunt; eò quòd geminaverint ſcelera, accedente homicidio, vel triplicaverint facinus, cohærente mœchiâ, placuit eos nec in fine accipere Communionem.

(*a*) *Innoc.* 1. *Ep.* 3. *c.* 2. Et hoc quæſitum eſt, quid de his obſervari oporteat, qui poſt baptiſmum omni tempore incontinentiæ voluptatibus dediti, in extremo fine vitæ ſuæ, pœnitentiam ſimul & reconciliationem Communionis expoſcunt. De his obſervatio prior durior: poſterior, interveniente miſericordiâ, inclinatior eſt. Nam conſuetudo prior tenuit; ut concederetur eis pœnitentia, Communio negaretur.

(*b*) *Leo. Ep.* 79. (*al.* 129.) *c.* 6. Si quis ita graviter urgeatur, ut dum adhuc pœnitet, de ſalute ipſius deſperetur; oportet ei, per Sacerdotalem ſollicitudinem, Communionis gratiâ ſubveniri.

(*c*) *Eliber. Can.* 3. Si poſt pœnitentiam fuerint mœchati, placuit ulteriùs his non eſſe dandam Communionem, ne luſiſſe de Dominica Communione videantur. *Can.* 7. Si quis fortè fidelis, poſt lapſum mœchiæ, poſt tempora conſtituta, acceptâ pœnitentiâ, denuò fuerit fornicatus; placuit nec in fine habere eum Communionem. *V. Can.* 47. *Siric. Ep.* 1. *ad Himer. c.* 5. De his verò non incongruè dilectio tua Apoſtolicam ſedem credidit conſulendam, qui actâ pœnitentiâ, tanquam canes ac ſues, ad vomitus priſtinos & volutabra redeuntes.... De quibus quia jam ſuffugium non habent pœnitendi, id duximus decernendum; ut ſolâ intra Eccleſiam fidelibus oratione jungantur; ſacræ myſteriorum celebritati, quamvis non mereantur, interſint; à Dominicæ autem menſæ convivio ſegregentur; ut hâc ſaltem diſtrictione correpti, & ipſi in ſe ſua errata caſtigent, & aliis exemplum tribuant, quatenùs ab obſcœnis cupiditatibus retrahantur. *Aug. Ep.* 54. *c.* 3. (*al.* 153. *c.* 7.) In tantum autem aliquando hominum iniquitas progreditur, ut etiam poſt actam pœnitentiam, poſt altaris reconciliationem, vel ſimilia, vel graviora commit-

mis à la Pénitence, on ne prioit pas publiquement pour lui *(a)*: mais si quelqu'un venoit à mourir dans le cours de sa Pénitence, avant que d'avoir été réconcilié, on espéroit de son salut; on faisoit des prieres, & on recevoit des oblations pour lui *(b)*.

Vers la fin du quatriéme siécle & dans les suivans, ceux qui vouloient s'exempter de la Pénitence publique, s'engageoient à une Pénitence continuelle en entrant dans un Monastere; & il ne leur étoit pas permis de renoncer à cette profession. Ces sortes de personnes obtenoient plutôt la grace de la réconciliation, & celle de participer à la sainte Eucharistie; mais ils étoient irréguliers comme les autres pénitens, & ils ne pouvoient jamais être élevés aux Ordres sacrés.

L'ancienne discipline de l'Eglise sur la Pénitence publique ayant été fort affoiblie dans les derniers siécles, le saint Concile de Trente a cru devoir l'ordonner de nouveau pour les péchés publics, par le Decret qui suit *(c)*: » L'Apôtre nous avertit de corri- » ger publiquement ceux qui pé- » chent en public. Lors donc que » quelqu'un aura commis un cri- » me public, qui aura scandalisé » plusieurs personnes, il est né- » cessaire de lui imposer une Pé- » nitence publique, proportion- » née à son péché, afin qu'il édi- » fie, & qu'il porte au bien, par » sa peine & par le témoignage » public de sa conversion, ceux » qu'il avoit scandalisés & enga- » gés à mal faire par son mau-

tant; & tamen *Deus facit etiam super tales oriri solem suum*; nec minùs tribuit, quàm antè tribuebat, largissima munera vitæ & salutis. Et quamvis eis, in Ecclesia, locus humillimæ pœnitentiæ non concedatur, Deus tamen super eos suæ patientiæ non obliviscitur... Quamvis ergo cautè salubriterque provisum sit, ut locus illius humillimæ pœnitentiæ semel in Ecclesia concedatur, ne medicina vilis, minùs utilis esset ægrotis, quæ tantò magis salubris est, quantò minùs contemptibilis fuerit: quis tamen audeat dicere Deo, quare huic homini, qui post primam pœnitentiam, rursùs se laqueis iniquitatis obstringit, adhuc iterùm parcis? *Citat hæc verba Concil. apud S. Macram. Can. 7. Valent. Can.* 3. Circa eorum verò personas, qui se, post unum & sanctum lavacrum, vel profanis sacrificiis dæmonum, vel incestâ lavatione polluerint, eam censuræ formam duximus esse servandam, ut his, juxta Synodum Nicænam, satisfactionis quidem aditus non negetur, ne infelicibus lacrymis, vel solatii janua, desperatione claudatur. Acturi verò pœnitentiam usque in diem mortis, non sine spe tamen remissionis, quam ab eo plenè sperare debebunt, qui ejus largitatem, & solus obtinet, & tam dives misericordiâ est, ut nemo desperet. *Deus* enim *mortem non fecit*, *nec lætatur in perditione vivorum.*

(*a*) *Calchut. Can.* 20. Si quis autem, quod absit, sine pœnitentia aut confessione de hac luce discessit, pro eo minimè orandum est.

(*b*) *Carth.* 4. *Can.* 79. Pœnitentes qui attentè leges pœnitentiæ exequuntur, si casu in itinere vel mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum, & orationibus & oblationibus commendetur.

(*c*) *Sess.* 24. *c.* 8.

» vais

» vais exemple. L'Évêque pourra » néanmoins, quand il le jugera » plus expédient, changer cette » Pénitence publique en une se» crette. »

On ne trouvera guères de réglement qui ait été reçu par un consentement plus général que celui-là. Car presque tous les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, en ont ordonné l'exécution. Le grand S. Charles n'a rien eu plus à cœur. Le Clergé de France, assemblé à Melun en l'an 1579. a adopté le Decret du Concile de Trente. Enfin, la Pénitence publique est pratiquée avec beaucoup de fruit & de bénédiction dans les Diocèses les mieux réglés.

Aussi est-elle certainement très-utile & très-propre, 1°. pour corriger les pécheurs par la confusion salutaire qu'on leur procure; 2°. pour détourner du péché les fidéles par la crainte de cette humiliation; 3°. pour les encourager à embrasser les travaux de la Pénitence à la vûe d'un exemple si touchant; 4°. enfin, pour soutenir l'honneur de l'Eglise, afin qu'on ne lui reproche pas, comme faisoient les Novatiens, qu'elle dissimule le désordre & le scandale.

Tels étoient les motifs de l'ancienne Pénitence publique, dont nous avons rapporté l'ordre & les différens degrés. L'Eglise n'en a jamais positivement dispensé les fidéles : elle n'a point fait de nouvelles loix qui ayent abrogé les anciennes; elle a seulement souffert les changemens qui se sont introduits d'eux-mêmes par l'affoiblissement & la lâcheté des Chrétiens; en conservant l'esprit de l'ancienne discipline, elle a laissé tomber une partie de la forme extérieure par la désuétude & le non usage. Elle en a usé ainsi par de grandes raisons sans doute & avec beaucoup de sagesse. Ce n'est pas qu'elle méconnoisse & qu'elle ait oublié les grands avantages de l'ancienne discipline; mais ne trouvant plus dans ses enfans assez de docilité, de courage & de force pour porter cette ancienne & salutaire sévérité, elle condescend à les décharger d'une partie du fardeau, de peur qu'ils ne se perdent sans ressource en renonçant absolument à la Pénitence, & elle se réduit à exiger seulement pour les péchés publics une Pénitence publique, dans l'imposition de laquelle on observera les regles suivantes.

1°. Les Pasteurs se souviendront d'établir de temps en temps dans leurs instructions la nécessité & l'obligation de réparer le scandale. Ils instruiront leurs Paroissiens de la forme de la Pénitence publique que l'Eglise imposoit autrefois, & des quatre états par lesquels on faisoit passer les pénitens, avant que de les admettre à la participation des Sacremens & des saints Mystères. Ils leur proposeront ensuite le De-

cret de l'Eglise assemblée dans le Concile de Trente, par lequel elle ordonne que l'on corrige en public ceux qui péchent publiquement.

2°. Ils marqueront les péchés scandaleux, pour lesquels on doit faire Pénitence publiquement, qui sont particuliérement les discours impies & libertins sur la Religion; les juremens & les blasphêmes; le violement des jours consacrés au service divin; la profanation des fêtes des saints Patrons & des Dédicaces des Paroisses, par la danse & autres semblables dissolutions; la fréquentation des cabarets pendant le service divin & les instructions, ou pendant la nuit, les Dimanches & les Fêtes; le mépris des instructions chrétiennes, notamment du Catéchisme, & la négligence affectée d'y assister; l'ivrognerie, l'incontinence, & la grossesse des filles & des veuves; l'usure, le concubinage, &c. Enfin ils déclareront, que si, au préjudice de leurs avertissemens & de leurs remontrances paternelles, quelqu'un oublioit son devoir & négligeoit son salut, jusqu'à tomber publiquement & avec scandale dans quelqu'un de ces crimes, on lui imposera une Pénitence publique.

3°. Quand il arrivera quelque scandale considérable dans une Paroisse, les Pasteurs commenceront toujours par voir en particulier ceux qui l'auront commis, & tâcheront de les convaincre de l'énormité de leur faute, & de l'obligation de la réparer. Ils les exhorteront à s'y porter d'eux-mêmes. Ils leur représenteront que ce qu'on leur propose n'est que pour leur bien; qu'ils ne doivent pas avoir honte de réparer le mal qu'ils n'ont pas eu honte de commettre; & que ce qu'on demande d'eux n'est rien en comparaison de ce qu'ils devroient faire, & de ce que l'Eglise exigeoit autrefois des pécheurs.

4°. S'ils refusent de se soumettre à la Pénitence publique qui leur sera proposée, le Pasteur les supportera avec beaucoup de patience & de charité, ne faisant & ne disant rien qui puisse les contrister ni rebuter. Il aura cependant recours à l'Evêque qu'il informera au vrai de la qualité & des circonstances du scandale commis, de la disposition du pécheur, de la nécessité qu'il y a ou non de lui faire faire Pénitence publiquement, & des inconvéniens qu'il peut y avoir de part & d'autre. Il attendra la réponse & la décision de l'Evêque; & il exécutera à la lettre ce qui sera par lui ordonné, sans y rien ajoûter, ni en rien retrancher.

5°. Quand le Pasteur aura reçu l'ordre de l'Evêque, s'il reconnoît qu'il soit arrivé quelque chose de nouveau, qui lui fasse craindre quelque inconvénient, en mettant cet ordre à exécution, ou si le pécheur refuse de s'y soumettre, il surseoira pour en informer l'Evêque, & recevoir une se-

conde fois ses ordres & ses avis.

6°. Soit que le pénitent se soit porté de lui-même à faire Pénitence publiquement, soit que cela ait été ordonné par l'Evêque, le Pasteur conviendra toujours avec le pénitent sur le jour de la Pénitence, & sur ce qu'il y aura à faire & à dire, tant de la part du Pasteur que de la part du Pénitent. Il sera aussi très-à-propos de le porter auparavant à se confesser, afin que sa Pénitence lui soit plus utile, lui étant encore ordonnée dans le sacré Tribunal; mais l'absolution lui sera refusée jusqu'à ce qu'il l'ait accomplie.

7°. Quand il l'accomplira de bon cœur & avec édification, le Pasteur ne manquera jamais de le consoler publiquement & dans le temps même qu'il la fera, en l'assurant que sa pénitence & son humilité donnent de la joie aux Anges dans le ciel. Il exhortera les fidéles à profiter de cet exemple, & les avertira que ce que fait le pénitent ne peut jamais lui être reproché, puisque c'est une action sainte qui mérite d'être imitée; & que la vouloir condamner, ce seroit être aussi téméraire que le fut le Pharisien, qui se scandalisa de la Pénitence de la femme pécheresse, laquelle avoit arrosé de ses larmes les pieds de Jesus-Christ: Pénitence que le Sauveur loua hautement, & qui fut récompensée par une entiére rémission de ses péchés.

8°. Comme la Pénitence publique n'est presque plus qu'une simple réparation du scandale, & qu'elle n'a rien de proportionné à la grandeur & à l'énormité des crimes pour lesquels on doit l'imposer, les Pasteurs ou les Confesseurs, à qui les pécheurs publics s'adresseront pour être absous dans le Sacrement après l'avoir accomplie, ne manqueront pas, avant que de les absoudre, de leur imposer encore des Pénitences particuliéres, comme des jeûnes, des prieres & des aumônes, suivant les régles qu'on a déja données. Il sera néanmoins de la prudence & de la charité du Confesseur, en imposant ces Pénitences particuliéres, d'avoir égard à la ferveur avec laquelle le pénitent aura accompli la Pénitence publique.

Les Confesseurs ne manqueront jamais de renvoyer aux Curés & Vicaires les pécheurs publics, & de leur refuser l'absolution, jusqu'à ce que ces pénitens leur rapportent un Certificat de leur Pasteur, qui atteste qu'ils auront fait Pénitence publiquement.



V ij

Les Canons Pénitentiaux.

LEs Canons Pénitentiaux font rapportés fort au long dans les Instructions de faint Charles, imprimées par ordre du Clergé de France, defquelles on fe contente de donner ici quelques extraits fur les péchés les plus communs & les plus ordinaires, afin que les Confeffeurs puiffent s'en fervir pour faire voir aux pénitens avec quelle rigueur on traitoit autrefois les pécheurs, & avec quelle indulgence on les traite aujourd'hui. Ces Canons ne font pas tous d'une égale antiquité, ni d'un même pays ; c'eft pour cela qu'on y voit des péchés moindres punis plus févérement, que d'autres plus confidérables.

Pour avoir quitté la foi Catholique, dix ans de pénitence.

Pour avoir pratiqué quelque fuperftition, deux ans.

Pour avoir fait profeffion de Devin, fept ans.

Pour avoir eu recours aux Devins, cinq ans.

Pour avoir cueilli des herbes médicinales avec enchantement, vingt jours.

Pour un parjure de propos délibéré, fept années, & quarante jours au pain & à l'eau.

Si le parjure a été fait dans l'Eglife, dix ans.

Pour avoir juré de plaider & de ne point s'accommoder, quarante jours au pain & à l'eau.

Pour avoir blafphêmé publiquement le nom de Dieu, de la Vierge, ou des Saints, fept femaines de pénitence, & privation de l'entrée de l'Eglife, à la porte de laquelle le coupable étoit obligé de fe tenir debout durant fept Dimanches, lorfqu'on célébroit la Meffe, & d'y paroître le dernier fans manteau, fans fouliers, & la corde au col.

Pour avoir travaillé un Dimanche ou une fête, trois jours.

Pour avoir charroyé le Dimanche, fept jours.

Pour avoir danfé devant une Eglife, trois ans.

Pour avoir caufé dans l'Eglife durant le fervice divin, dix jours.

Pour n'avoir pas obfervé les jeûnes de l'Eglife, vingt jours.

Pour chaque jour de Carême qu'on n'auroit point jeûné, fept jours.

Pour avoir mangé de la chair en Carême, privé de la Communion & de chair à Pâques.

Pour avoir donné des malédictions à fes parens, jeûne de quarante jours au pain & à l'eau.

Pour leur avoir fait quelque tort, trois ans de pénitence.

Pour les avoir frappés, fept ans.

Pour avoir frappé fon Pafteur, pénitence pendant toute la vie dans un Monaftere.

Pour avoir méprisé les Ordonnances de son Evêque, ou de son Curé, quarante jours au pain & à l'eau.

Pour avoir tué un Prêtre, pénitence perpétuelle, privation de l'entrée de l'Eglise durant cinq ans, & de la Communion durant dix ans.

Pour avoir tué son pere ou sa mere, son frere ou sa sœur, privation de chair & de vin toute la vie, & de la Communion jusqu'à la mort, & jeûne les Lundis, les Mercredis & Vendredis.

Pour avoir tué son enfant afin de cacher son crime, dix ans.

Pour un avortement volontaire, trois ans.

Pour avoir étouffé son enfant par hasard, jeûne de quarante jours, & tous les Lundis, Mercredis & Vendredis, durant trois ans.

Pour avoir fait mourir son mari, pénitence perpétuelle dans un Monastere.

Pour avoir assassiné un homme, privé de la Communion jusqu'à la mort, & interdit de l'entrée de l'Eglise toute la vie.

Pour avoir consenti à un homicide, sept ans.

Pour avoir tué par un mouvement subit de colere, trois ans.

Pour avoir tué par hasard, quarante jours, & privation de la Communion durant cinq ans.

Pour avoir blessé ou mutilé quelqu'un, jeûne durant un an les Lundis, Mercredis & Vendredis.

Pour avoir frappé sans blesser, jeûne durant trois jours au pain & à l'eau.

Pour ne vouloir se réconcilier, pénitence au pain & à l'eau jusqu'à la réconciliation.

Pour avoir dérobé les meubles de l'Eglise, trois quarantaines & sept ans de pénitence.

Pour avoir dérobé l'argent ou les obligations de l'Eglise, sept ans.

Pour avoir retenu ou négligé de payer les Dixmes, restitution au quadruple, & vingt jours de pénitence au pain & à l'eau.

Pour avoir détourné le bien d'un Hôpital, ou se l'être approprié étant Administrateur, trois ans.

Pour avoir opprimé un pauvre, trente jours au pain & à l'eau.

Pour avoir commis un larcin en chose légere, un an.

Pour avoir commis usure, ou usé de rapine, trois ans.

Pour n'avoir pas rendu ce qu'on a trouvé, un an.

Pour la fornication, trois ans.

Pour l'adultére, la pénitence est différente selon les différentes circonstances ; quelquefois elle est de cinq ans, de sept, ou de dix ; d'autrefois elle doit durer toute la vie.

Pour avoir abusé de sa propre femme, contre les regles que la nature a prescrites, quarante jours de pénitence.

Pour un inceste avec deux sœurs, ou avec sa fille spirituelle, pénitence toute la vie.

Pour un moindre inceste, douze ans.

Pour s'être souillé par ses discours, ou regards lascifs, vingt jours.

Pour une femme qui s'est fardée pour plaire aux hommes, trois ans.

Pour avoir fait un faux témoignage, la même pénitence que pour un adultére.

Pour avoir consenti au faux témoignage, cinq ans.

Pour avoir mal parlé de son prochain, jeûne de sept jours au pain & à l'eau.

Pour avoir falsifié les Lettres publiques, pénitence toute la vie.

Pour avoir désiré injustement le bien d'autrui, trois ans.

Pour avoir désiré de trouver ce qui appartient au prochain, afin de le retenir, les mêmes peines que pour le larcin.

Pour avoir consenti à un désir deshonnête; si c'est un Evêque, sept ans; si c'est un Prêtre, cinq ans; si c'est un Diacre ou un Moine, trois ans; si c'est un Clerc ou un Laïque, deux ans.

Pour s'être souillé dans le sommeil à cause d'un mauvais désir qui avoit précédé, trente jours.

Il faut remarquer sur ces Canons, que quand la pénitence ne duroit pas plus de quarante jours, on les jeûnoit tous au pain & à l'eau; mais quand elle étoit pour plusieurs années, on jeûnoit durant la premiere au pain & à l'eau, les Lundis, Mercredis & Vendredis, & on ne pouvoit user que de viandes quadragesimales, les Mardis, Jeudis & Samedis. La seconde & la troisiéme année, on ne jeûnoit que les Vendredis au pain & à l'eau; mais il falloit garder les trois quarantaines: durant la premiere, on jeûnoit tous les jours comme le Vendredi; & durant les deux autres, seulement les Lundis, Mercredis & Vendredis. Si la pénitence devoit durer plus de trois ans, on gardoit seulement les trois quarantaines dans chaque année.

Les réflexions que les Confesseurs & les Pénitens doivent faire sur ces Canons, sont, que ce seroit un crime & une espece de blasphême d'accuser l'ancienne Eglise d'une sévérité injuste & outrée envers ses enfans, & de penser qu'elle passât les bornes de la justice, soit dans la longueur, soit dans la rigueur de la pénitence qu'elle imposoit pour des péchés qui ne sont que trop communs aujourd'hui. La discipline extérieure est changée; mais l'esprit de l'Eglise est toujours le même. Elle porte aujourd'hui le même jugement des péchés des hommes, qu'elle en portoit alors: elle est persuadée que ces péchés, pour être plus communs, n'en sont pas devenus moins énormes; qu'ils sont tels devant Dieu qu'ils étoient dans le temps de la pénitence publique; que la justice de Dieu n'a rien perdu de ses droits, rien diminué de sa sévérité envers ceux

qui les commettent, & que sa miséricorde dans l'ordre commun n'a pas changé de méthode, ni pris une nouvelle route dans la grande affaire de la conversion des pécheurs.

Si donc l'Eglise s'est relâchée de son ancienne pratique extérieure, par une sage condescendance pour la foiblesse de ses enfans, elle n'a ni voulu ni pû préjudicier aux droits de Dieu, ni lui prescrire de nouvelles loix pour se réconcilier avec ceux qui l'ont offensé, & leur rendre son amitié. Par conséquent elle n'a ni voulu ni pû dispenser les pécheurs de l'obligation d'une vraie & solide conversion de cœur, d'un réel & effectif changement de vie, d'une haine profonde & enracinée du péché, qui prenne sa source dans l'amour de Dieu qu'ils ont offensé, & d'une satisfaction proportionnée aux péchés qu'ils ont commis; c'est ce qu'il est nécessaire que les pécheurs se mettent bien avant dans l'esprit, & qu'ils regardent comme la pierre de touche qui décidera un jour de la solidité ou de l'insuffisance de leur pénitence.

Des Indulgences.

NOus avons vû que les Evêques ayant égard aux dispositions des pénitens, pouvoient, pour de bonnes raisons, diminuer les peines canoniques qui leur avoient été imposées. Pour les négligens, ils les augmentoient plutôt qu'ils ne les diminuoient. Cette diminution de peines est ce qu'on appelle *Indulgence.* Les Evêques en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu, de remettre les péchés & de les retenir, peuvent pour de justes motifs diminuer les peines, comme ils peuvent les imposer. C'est ainsi que S. Paul ayant égard aux prieres des fidéles de Corinthe, à la contrition & à la foiblesse de l'incestueux, lui accorda l'Indulgence. S. Jean usa de même d'indulgence envers ce jeune homme que S. Clément d'Alexandrie (*a*) rapporte qu'il avoit converti à la foi, & qui s'étoit perverti ensuite jusqu'à devenir chef de voleurs. Le S. Apôtre qui l'avoit ramené de ses égaremens, le réconcilia à l'Eglise après une pénitence qui ne paroît pas avoir été fort sévére ni fort longue.

Dans les premiers siécles de l'Eglise, on accordoit des Indulgences à la priere des Martyrs (*b*).

(*a*) *Apud Euseb. l. 3. Hist. c. 23.*
(*b*) *Tertull. ad Martyr. c. 1.* Quam pacem quidam in Ecclesia non habentes, à Martyribus, in carcere, exorare consueverunt. *Confessores Epis. ad S. Cypr. inter Cypr. 17. (al. 23.)* Sciat nos universis, de quibus apud te ratio constiterit, quid

Les pénitens s'adressoient à eux ou aux saints Confesseurs, c'est-à-dire, à ceux qui étoient enfermés dans les prisons pour avoir confessé Jesus-Christ, ou qui avoient déja souffert des tourmens, sans avoir été mis à mort; ils leur demandoient des lettres de recommandation adressées aux Evêques, à qui ils marquoient qu'ils avoient accordé la paix aux tombés. Les Evêques en faveur des Martyrs relâchoient quelque chose des peines qui avoient été imposées aux pénitens. Ils peuvent aujourd'hui par différens motifs accorder la même grace; la confiance que l'Eglise a dans les mérites de Jesus-Christ, en est le fondement.

Les Indulgences ne doivent être accordées que pour une cause légitime & raisonnable; autrement elles seroient nulles & inutiles devant Dieu. *Il faut*, dit Bellarmin, *non-seulement que la raison pour laquelle on les donne, soit sainte & utile, mais encore qu'elle soit proportionnée à l'Indulgence; ensorte que si on accordoit une Indulgence pleniere pour un sujet léger & peu important, Dieu ne l'autoriseroit pas* (*a*).

Les Indulgences ne sont utiles qu'aux fideles qui ont une douleur sincére & véritable de leurs péchés, qui désirent de satisfaire à la justice de Dieu, & d'accomplir selon leurs forces, & autant qu'il leur sera possible, des satisfactions

---

post commissum egerint, dedisse pacem, & hanc formam per te, & aliis Episcopis innotescere voluimus. *Lucian. Ep. ad Celerin. apud S. Cypr.* 22. Cùm benedictus Martyr Paulus adhuc in corpore esset, vocavit me, & dixit mihi: *Luciane, coram Christo tibi dico, ut si quis post arcessionem meam abs te, pacem petierit, des in nomine meo: sed & omnes quos Dominus in tanta tribulatione arcessere dignatus est, universi litteris ex compacto universis pacem dimisimus.* ... Et ideò, frater, peto, ut sicut hìc, cùm Dominus cœperit ipsi Ecclesiæ pacem dare, secundùm præceptum Pauli, & nostrum tractatum, expositâ causâ apud Episcopum, & factâ exomologesi, habeant pacem, non tantùm hæ, sed & quas scias ad animum nostrum pertinere, *V. Cypr. Ep.* 10. 11. 12. 13. (*al.* 15. 16. 17. 18.) *de lapf.* §. 10. 11. *Dionys. Alex. apud Euseb. l.* 6. *Hist. c.* 42. *c.* Hi divini Martyres qui nunc assessores sunt Christi, & regni illius consortes, ac judicii participes, cum ipso judicaturi; dum hìc apud nos essent, quosdam è fratribus lapsos & idolis sacrificasse convictos, susceperunt, & conversionem illorum ac pœnitentiam cernentes, cùm judicassent eam placere posse illi qui pœnitentiam peccatoris mavult, quàm mortem, eos admiserunt, & collegerunt, atque in cœtum suum receperunt, & in orationibus ac cibo cum iisdem communicârunt. Quid ergo nobis, fratres, de his suadetis? quid nos agere debemus? utrùm sententiæ Martyrum accedemus, & rem ab illis judicatam, seu potiùs gratiam concessam tuebimur, & cum iis quos illi miseratione prosecuti sunt, benignè agemus? An contrà, judicium illorum irritum faciemus, nosque ipsi sententiæ illorum discussores ac judices constituemus; clementiam dolore afficiemus; ordinem constitutum evertemus; Dei ipsius indignationem provocabimus? atque hæc Dionysius consultò videtur adjecisse. *V. Epiph. hæref.* 68. *n.* 2. 3. (*a*) *Bellarm. l.* 1. *de Indulg. c.* 12. §. 5. 7.

ſactions proportionnées aux péchés qu'ils ont commis. Les fidéles ſe trompent donc eux-mêmes, lorſqu'ils s'imaginent que les Indulgences les délivrent de l'obligation de ſatisfaire à Dieu; & lorſque menant une vie molle & oiſive, ſous prétexte des Indulgences, ils ſe regardent comme fort agréables à Dieu, quoiqu'ils ne faſſent aucune pénitence, ou n'en faſſent qu'une très-légere pour de très-grands péchés. Cette erreur eſt cauſe de la damnation éternelle de pluſieurs Chrétiens, qui n'accompliſſent pas le précepte divin touchant la pénitence à laquelle ils ſont obligés. Les Indulgences ne doivent pas empêcher les Prêtres d'impoſer des ſatisfactions (*a*), ni les rendre plus faciles à accorder l'abſolution. Il faut régler les Indulgences ſelon les ſaintes Ecritures & les Loix de l'Egliſe. C'eſt pourquoi, comme il s'étoit gliſſé quelques abus au ſujet de la paix que les Martyrs accordoient, S. Cyprien s'y oppoſa avec fermeté. Il ſe plaint de la conduite de quelques Prêtres, qui, ſous prétexte des Indulgences, accordoient ſur le champ l'abſolution aux pécheurs. Il veut qu'on attende la paix de l'Egliſe & la mort des Martyrs; & il exhorte ceux à qui ce délai paroîtra trop long & trop pénible, à ſouffrir la mort pour la foi, s'ils veulent être réconciliés plus promptement avec Dieu.

Ce que nous venons de dire fait voir, que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, les Indulgences n'étoient pas ordinairement accordées à tout le monde en général, mais à chacun en particulier avec connoiſſance de cauſe. D'où on doit conclure que c'eſt aux Confeſſeurs à en faire l'application ſelon la diſpoſition des pénitens, en les avertiſſant qu'elles ſont utiles à ceux qui travaillent, en ce qu'elles ſuppléent à ce que leur foibleſſe ne leur permet pas d'accomplir; mais qu'el-

(*a*) *Bellarm. l. 2. de Indulg. c. 6. §. 8.* Nos contrà legimus in antiquis Conciliis, Indulgentias concedi ſolitas, non iis qui ſe ſupra modum gravatos dicerent, ſed qui pœnitentiam injunctam aliquanto tempore ſtudioſè, libenterque peregerant. *L. 1. c. 7. §. ult.* Neque enim Pontifices relaxare intendunt pœnitentias illas ſalutares quas jubent imponi. *Cap. 10. §. 7.* Et hoc eſt quod boni autores conſulunt, ut qui ſuſcipiunt Indulgentiam, non ceſſent à pœnitentiæ fructibus producendis. *Cap. 13. q. 5. §. 2.* Nam Cardinalis Cajetanus, *in tractatu* 10. *qui eſt de ſuſcipientibus Indulgentias, quæſt.* 1. docet requiri tertiam conditionem, ut videlicet qui vult conſequi Indulgentias, habeat propoſitum ſatisfaciendi Deo, propriis laboribus, quoad poterit. Iis autem qui nolunt pro ſeipſis ſatisfacere cùm poſſint, negat prodeſſe Indulgentias. Ex quo etiam colligit paucos admodùm reverâ frui Pontificiis Indulgentiis, ex tanto numero adeuntium Eccleſias, temporibus Stationum, aliarumque ſimilium Indulgentiarum. Quæ ſententia utilis eſt & pia..... Qui in forma Indulgentiæ addi ſolet: verè pœnitentibus Indulgentias tribui: non ſunt autem verè pœnitentes, qui recuſant facere fructus dignos pœnitentiæ.

les font inutiles aux impénitens. Les Conciles & les souverains Pontifes recommandent aux Pasteurs de s'opposer à certains abus qui se sont glissés, & que le peuple ignorant regarde comme autant de vérités. On doit rejetter les fausses Indulgences qui ne sont autorisées d'aucune Bulle des Papes, telles que celles qui promettent faussement une rémission de plusieurs milliers d'années de pénitence. Il n'est permis d'en publier aucune qu'avec permission de l'Ordinaire. Enfin, on doit instruire solidement les fidéles sur cette matiere, de peur qu'une confiance excessive dans les Indulgences ne les rende plus négligens à faire pénitence.

De l'Absolution.

L'Absolution est une sentence juridique par laquelle le Prêtre remet les péchés par l'autorité de Jesus-Christ, & en vertu de ses mérites. Les anciens Conciles & les Peres des premiers siécles lui ont quelquefois donné le nom de *Communion*. Car ils distinguent la *Communion*, de la participation à la sainte Eucharistie, lorsqu'ils ordonnent que les pénitens qui sont dans le quatriéme degré de la pénitence, communient, sans présenter d'oblation ; ce qui ne signifie rien autre chose, sinon qu'ils doivent être réconciliés par l'Absolution, sans néanmoins avoir la permission de recevoir la sainte Eucharistie (*a*). Quelquefois ils l'ont appellée, comme nous faisons encore aujourd'hui, *Absolution*. Quelquefois ils se sont servi pour la désigner, des termes de *paix*, de *Communion de paix*, de *réconciliation à la Communion*, ou seulement de *réconciliation*, de *la grace de la réconciliation*, ou de *l'imposition des mains pour la réconciliation*. Il y a même des occasions où ils l'appellent *Viatique*, lorsqu'elle étoit donnée près de la mort ; & pour lors elle étoit accompagnée de la sainte Eucharistie. On donnoit l'Absolution en imposant les mains (*b*). Autrefois elle étoit en forme de priere, telle qu'elle est encore à présent chez les Grecs ; mais depuis plusieurs siécles, dans l'Eglise Latine, elle est conçûe en termes absolus, quoiqu'elle soit jointe à des prieres.

On ne doit pas accorder l'Ab-

(*a*) *Ancyr. Can.* 5. Tertio verò anno communicent, sed sine oblatione.

(*b*) *Carth.* 4. *Can.* 76. Reconcilietur per manûs impositionem. *Arausf.* 1. *Can.* 3. Legitimam Communionem, cum reconciliatoriâ manûs impositione percipiant. *Leo. Ep.* 79. (*al.* 129.) *Cap.* 6. In societatem nostram, nonnisi per pœnitentiæ remedium, per impositionem Episcopalis manûs, Communionis recipiant unitatem.

ſolution à tous indifféremment, mais ſeulement à ceux qui ſont dans les diſpoſitions néceſſaires pour la recevoir (*a*). Les Prêtres trop faciles à la donner trompent les pénitens ; ils les induiſent en erreur, & les expoſent à la damnation (*b*). Ils doivent donc la différer à ceux qui n'y ſont pas bien diſpoſés ; & les pénitens doivent ſouffrir patiemment & ſans murmure le délai de l'Abſolution (*c*). Ceux qui demandent à être abſous plutôt qu'il ne convient,

---

(*a*) *Cypr. Ep.* 11. (*al.* 15.) *ad Martyres*, §. 1. Nunc cum maximo animi dolore cognoſco, non tantùm illic vobis non ſuggeri divina præcepta, ſed adhuc potiùs impediri, ut ea quæ à vobis ipſis, & circa Deum cautè, & circa Sacerdotem Dei honorificè fiunt, à quibuſdam Presbyteris reſolvantur, qui nec timorem Dei, neo Epiſcopi honorem cogitantes... Illi contra Evangelii legem, contra veſtram quoque honorificam petitionem, ante actam pœnitentiam, ante exomologeſim graviſſimi atque extremi delicti factam, ante manum ab Epiſcopo & Clero in pœnitentiam impoſitam, offerre pro illis, & Euchariſtiam dare, id eſt, ſanctum Domini Corpus profanare audeant. *De lapſis n.* 10. Non concedit pacem facilitas iſta, ſed tollit ; nec communicationem tribuit, ſed impedit ad ſalutem. *V. n.* 11. *Ep.* 12. (*al.* 17.) *Confeſſ. apud S. Cypr. apud ipſum* 26. (*al.* 31.) §. 4. §. 5. *v. Ep.* 27. 28. 30. 31. 40. 52. 55. (*al.* 33. 34. 36. 30. 35. 55. 59.) *Hieron. l.* 3. *in Cap.* 16. *Matt. v.* 19. Iſtum locum Epiſcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid ſibi de Phariſæorum aſſumunt ſupercilio ; ut vel damnent innocentes, vel ſolvere ſe noxios arbitrentur ; cùm apud Deum non ſententia Sacerdotum, ſed reorum vita quæratur. Legimus in Levitico de Leproſis, ubi jubentur ut oſtendant ſe Sacerdotibus, & ſi lepram habuerint, tunc à Sacerdote immundi fiant : non quò Sacerdotes, leproſos faciant & immundos, ſed quò habeant notitiam leproſi & non leproſi, & poſſint diſcernere qui mundus, quive immundus ſit. Quomodo ergo ibi leproſum Sacerdos mundum vel immundum facit : ſic & hic alligat vel ſolvit Epiſcopus & Presbyter ; non eos qui inſontes ſunt vel noxii ; ſed pro officio ſuo, cùm peccatorum audit varietates, ſcit qui ligandus ſit, quive ſolvendus. *V.* 11. *quæſt.* 3. *Can.* 44. 45. 62. 64. 67. 68. 70. *Pacian. Ep.* 1. *ad Sempron. p.* 307. *c.* Scio, frater, hanc ipſam pœnitentiæ veniam non paſſim omnibus dari... magno pondere, magnoque libramine, poſt multos gemitus, effuſionemque lacrymarum, poſt totius Eccleſiæ preces, ita veniam veræ pœnitentiæ non negari, ut judicaturo Chriſto nemo præjudicet. *Aug. Enchir.* 65. (*al.* 17.) In actione autem pœnitentiæ, ubi tale commiſſum eſt, ut is qui commiſit, à Chriſti etiam corpore ſeparetur, non tam conſideranda eſt menſura temporis, quàm doloris, &c. *de Pœnit. d.* 1. *v. Can.* 84. 85.

(*b*) *Lament.* 2. 14. *Cypr. Ep.* 55. (*al.* 59.) §. 9. Et intercedunt ne rogetur Deus, qui indignari ſe ipſe teſtatur. Intercedunt ne exoretur precibus & ſatisfactionibus Chriſtus, qui negantem ſe negare profitetur. Illi contra Deum ſacrilegi, contra Sacerdotes Dei impio furore temerarii... elaborant ut opus ſuum diaboli malitiâ conſumment, ne vulneratos, divina clementia in Eccleſia ſua curet : miſerorum pœnitentiam, mendaciorum ſuorum fraude, corrumpunt ; ne Deo indignanti ſatisfiat... Pax vera falſæ pacis mendacio tollitur. *Ep.* 64. (*al.* 65.) §. 3. Nec audiant eos qui ſe fallaci & mortali circumventione decipiunt. *De lapſis* §. 10. Sic oportet & Dei Sacerdotem, non obſequiis decipientibus fallere, ſed remediis ſalutaribus providere.

(*c*) *Cyprian. Ep.* 27. (*al.* 33.) §. 1. Submiſſos ergo & quietos & verecundos eſſe oportet eos, qui delicti ſui memores ſatisfacere Deo debent.

ſont très-coupables, quoiqu'ils le ſoient moins que les Prêtres qui accordent une Abſolution précipitée. Les pénitens doivent s'en rapporter à un Confeſſeur éclairé, & éviter ceux qui donnent l'Abſolution trop aiſément; & les Prêtres ayant reçu le pouvoir de retenir les péchés & de les remettre, doivent, avec prudence à la vérité, mais avec courage & ſans rien craindre, lier ceux qui méritent de l'être (*a*).

Il faut différer l'Abſolution à ceux qui ne renoncent pas au péché, ou qui ne prouvent pas par leur conduite qu'ils en ayent une douleur ſuffiſante; qui exercent des profeſſions illicites; qui ignorent les principaux Myſtères de la foi, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & les autres choſes néceſſaires pour mener une vie ſainte & conforme à l'Evangile; qui ſont incapables de s'acquitter des devoirs de leurs charges; qui négligent de réparer le tort qu'ils ont fait au prochain dans ſa réputation ou dans ſes biens; qui ne payent pas leurs dettes; qui conſervent des inimitiés, & qui refuſent de ſe réconcilier; qui ſont un ſujet de ſcandale pour les autres, comme les femmes qui ſe parent d'une maniere immodeſte.

On doit encore différer l'Abſolution à ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine du péché mortel. Or il y a deux ſortes d'occaſions prochaines: les unes le ſont par elles-mêmes & pour tout le monde; ce ſont celles qui portent d'elles-mêmes au péché, comme les Livres qui inſpirent l'impureté, les tableaux deshonnêtes, les ſtatues immodeſtes, les entretiens ſuſpects & tête à tête entre perſonnes de différent ſexe, & les autres choſes de cette nature, qui ſont ordinairement occaſion de péché pour tout le monde. On ne doit jamais accorder l'Abſolution à ceux qui ſont dans ces ſortes d'occaſions, qu'ils n'y ayent renoncé abſolument. Il y a d'autres occaſions de pécher qui ne ſont telles ni d'elles-mêmes ni pour tout le monde, mais ſeulement pour certaines perſonnes à cauſe de leur foibleſſe. Il y a différens états dont les fonctions ſont permiſes & même ſaintes, & qui ſont néanmoins pour quelques-uns de ceux qui les ont embraſſés, des occaſions du péché, parce qu'ils ſont trop foibles pour s'abſtenir d'y pécher. Ainſi la charge de Juge, les profeſſions de Médecins, de Chirurgiens, d'Avocats, &c. ſont pour quelques-uns des occaſions de péché.

(*a*) *Cyprian Ep.* 55. (*al.* 59.) *ad Cornel.* §. 13. Si qui autem ſunt qui putant ſe ad Eccleſiam, non precibus, ſed minis, regredi poſſe; aut exiſtimant aditum ſe ſibi non lamentationibus, & ſatisfactionibus, ſed terroribus facere: pro certo habeant contra tales clauſam ſtare Eccleſiam Domini, nec caſtra Chriſti invicta, & fortia, & Domino tuente munita, minis cedere. Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Chriſti præcepta cuſtodiens, occidi poteſt, non poteſt vinci, &c.

A l'égard de ces personnes on doit d'abord user de prudence, & examiner si on peut les guérir par le délai de l'Absolution, & par l'application d'autres remédes ; ensorte que ce qui étoit occasion prochaine pour eux, cesse de l'être : en ce cas on ne doit leur différer l'Absolution que jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés. Mais si après une épreuve suffisante, le Confesseur les juge si foibles, qu'ils ne cesseront point de pécher tant qu'ils resteront dans un certain état, il ne doit pas les absoudre qu'ils ne l'ayent quitté. La conduite du Confesseur devient plus difficile, lorsqu'il est moralement impossible aux pénitens de quitter l'occasion : comme par exemple, lorsqu'un frere est une occasion prochaine pour sa sœur, ou une sœur pour son frere ; une femme pour son mari, & un mari pour sa femme. Car on ne peut faire sortir une fille ou un garçon de la maison de leur pere, ni séparer une femme de son mari, ni un mari de sa femme. Dans ces rencontres on a besoin d'une très-grande prudence pour faire ensorte que le pénitent quitte l'occasion, s'il est possible, ou qu'il cesse d'y pécher, & on ne doit accorder l'Absolution qu'après une plus longue épreuve.

L'habitude est le tyran le plus difficile à vaincre ; ainsi on doit différer l'Absolution à ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel, jusqu'à ce qu'ils se soient entiérement corrigés, sur-tout si ce sont des péchés d'impureté ; ensorte que la cause du péché soit retranchée autant qu'il est possible, & qu'ils s'en abstiennent absolument. C'est ce qui a porté les anciens Conciles à ordonner que l'on différât l'Absolution & la Communion à ceux qui seroient tombés dans quelque péché mortel pendant le cours de leur pénitence. En effet, celui qui retombe encore dans le péché mortel, ne peut paroître véritablement converti. Et quoique la rechûte ne soit pas un signe certain qu'il n'a pas eu une douleur suffisante, & qu'il n'a pas obtenu la rémission de ses péchés, elle donne du moins lieu de le présumer. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'il est ingrat envers Dieu, & qu'il s'est rendu digne de plus grands supplices. Car quoique les péchés pardonnés ne revivent plus, cependant ceux qui retournent à leur vomissement, commettent un crime énorme & se rendent indignes du pardon.

Le Confesseur ne doit se laisser fléchir sous aucun prétexte ; comme il s'agit de son salut & de celui du pénitent, il doit plutôt suivre les regles de l'Eglise, que l'erreur du pécheur. Et que personne n'ait la témérité d'opposer la coutume à cette vérité ; car une telle coutume est un véritable abus, & ce que l'Eglise & les SS. Peres ont regardé comme un abus, ne peut être une coutume

de l'Eglise & des Saints (*a*). Les pénitens ne peuvent légitimement prétexter les voyages, les pélerinages, ni rien de semblable : on ne doit pas accorder l'Absolution à ceux qui sont prêts à s'en aller, ni même à ceux qui partent pour la guerre, s'ils sont dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine de pécher. De telles circonstances ne peuvent nullement dispenser de faire pénitence. Il faut leur conseiller de confesser leurs péchés aussi-tôt qu'ils seront arrivés en quelque endroit, & leur dire qu'en attendant ils doivent travailler à se convertir sincérement, à s'abstenir du péché, & qu'ils recevront l'Absolution lorsqu'ils seront véritablement & entiérement convertis. Lorsqu'un Confesseur a différé l'Absolution à un pénitent, un autre Confesseur ne doit pas la lui accorder ; car il est lié, & ce seroit un grand abus de le délier, à moins qu'il ne fût évident que le premier Confesseur s'est trompé, ou que des raisons très-fortes & très-bonnes empêchassent de lui renvoyer le pénitent. On doit différer l'Absolution à un malade engagé dans une habitude criminelle, ou qui est dans l'occasion prochaine du péché, si sa maladie n'est pas mortelle ; mais s'il est en danger de mort, il ne faut pas la lui différer. Quant aux pécheurs endurcis qui n'ont pas voulu renoncer à l'occasion prochaine, & aux impénitens, on doit absolument leur refuser l'Absolution, même à la mort, puisque n'étant pas bien disposés, l'Absolution ne leur pourroit être que nuisible. On doit l'accorder à ceux qui ont perdu l'usage de la parole & des sens, s'ils l'ont demandée, ou s'ils témoignent la désirer par quelque signe (*b*). A l'égard de ceux qui ne l'auroient pas demandée, & ne pourroient exprimer leur désir par quelque signe certain, s'ils ont fait profession de la Religion, & s'il n'y a aucune raison suffisante de les juger actuellement impénitens, il faut juger d'eux favorablement, & la

---

(*a*) *Aug. l. 1. de Bapt. c. 5. (al. n. 7.) ex Cypriano.* Frustrà quidam, qui ratione vincuntur, consuetudinem nobis objiciunt ; quasi consuetudo major sit veritate, aut non id sit in spiritualibus sequendum, quod in melius fuerit à Spiritu Sancto revelatum. Hoc planè verum est, quia ratio & veritas consuetudini præponenda est ; sed cùm consuetudini veritas suffragatur, nihil oportet firmiùs retineri.

(*b*) *Carth. 4. Can. 76.* Is qui pœnitentiam in infirmitate petit ; si casu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam ; & si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manûs impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. Si supervixerit, admoneatur à supradictis testibus, petitioni suæ satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quandiù Sacerdos, qui pœnitentiam dedit, probaverit.

leur donner (*a*). Le Confesseur ne doit pas manquer d'avertir ceux à qui il ne peut différer l'Absolution, à cause du danger évident où ils sont de mourir, qu'il ne la leur accorde que pour cette raison; & qu'ainsi s'ils recouvrent la santé, ils doivent pour se convertir, se conduire de même que s'ils n'avoient pas reçu le bienfait de l'Absolution. Il doit leur conseiller, & même les obliger pour satisfaire à leurs péchés, d'approcher du Tribunal de la pénitence aussi-tôt qu'ils seront relevés de maladie, pour s'accuser de nouveau des mêmes péchés, ou du moins pour assurer le Confesseur de leur état, & lui découvrir les mauvaises habitudes pour lesquelles on leur auroit refusé l'Absolution, s'ils n'avoient pas été en danger de mort.

Lorsque le Confesseur se croira obligé de différer l'Absolution au pénitent, il lui représentera avec douceur que le zéle de son salut l'oblige d'en user de la sorte. Il lui prescrira une pénitence & des remédes convenables, lui marquera un temps qui ne doit pas être trop éloigné, auquel il doit revenir lui rendre compte de l'état de sa conscience; & de crainte que les assistans ne s'apperçoivent du refus ou du délai, il récitera sur lui quelque priere, comme *Misereatur* & *Indulgentiam*, en lui donnant la bénédiction.

(*a*) *Arauf. Can.* 12. Subitò obmutescens, prout status ejus est, baptisari, aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis aut præteritæ testimonium aliorum habet, aut præsentis in suo nutu. *Aug. l.* 1. *de adult. conjug. c.* 28. (*al.* 35.) Si desperati jacuerint, nec pro se respondere potuerint, baptisandos puto .... quæ autem baptismatis, eadem reconciliationis est causa; si fortè pœnitentem finiendæ vitæ periculum præoccupaverit; nec ipsos enim ex hac vita, sine arrha suæ pacis, exire velle debet mater Ecclesia.

Du Ministre du Sacrement de Pénitence.

IL est certain que Jesus-Christ a donné aux Apôtres le pouvoir de remettre les péchés & de les retenir, & que ce pouvoir a passé des Apôtres à leurs successeurs. Comme les successeurs des Apôtres sont les Evêques, & les Prêtres mêmes pour quelques fonctions, on prouve par l'Ecriture & par la Tradition, que les Evêques & les Prêtres sont Ministres de l'absolution. Il est certain que dans les premiers siécles de l'Eglise, c'étoit les Evêques qui réconcilioient ordinairement les pénitens, & que cette fonc-

tion leur étoit réſervée (*a*). On ne permit aux Prêtres de le faire, que dans le cas de néceſſité, hors duquel il leur eſt défendu par quelques Canons d'abſoudre les pénitens ; d'autres néanmoins le leur permettent (*b*). Les Evêques & les Prêtres reçoivent par leur Ordination le pouvoir de remettre les péchés ou de les retenir. » Mais, dit le S. Concile de Trente (*c*), comme il eſt de l'ordre » & de l'eſſence de tout jugement, que nul ne prononce de » ſentence que ſur ceux qui lui » ſont ſoumis, l'Egliſe de Dieu » a toujours été perſuadée, & le » S. Concile confirme encore la » même vérité, qu'une abſolution doit être nulle, lorſqu'elle » eſt prononcée par un Prêtre ſur » une perſonne ſur laquelle il n'a » point de juriſdiction ordinaire » ou déléguée. » Et plus loin le Concile ajoute (*d*) : « Quoique » les Prêtres reçoivent dans leur » Ordination le pouvoir d'abſoudre des péchés, le S. Concile » ordonne néanmoins que nul » Prêtre même régulier ne pourra » entendre les confeſſions des ſéculiers, non pas même des Prêtres, ni être tenu capable de » pouvoir le faire, s'il n'a un bénéfice portant titre & fonction » de Cure, ou s'il n'eſt jugé capable par les Evêques qui s'en » ſeront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent néceſſaire, ou autrement ; & s'il n'a leur » approbation, qui ſe doit toujours donner gratuitement, nonobſtant tous priviléges & toutes coutumes contraires même » de temps immémorial. »

L'Egliſe, dans le quatriéme Concile de Latran (*e*), ordonne à tout fidéle ſous peine d'excommunication de ſe confeſſer au moins une fois l'an à ſon propre Prêtre. Cette peine ne regarde que ceux qui étant coupables de péché mortel ne ſe confeſſent pas au moins une fois l'année ; car ceux qui n'ont pas péché mortellement n'étant pas obligés à

(*a*) *Carth. 2. Can.* 3. Præteritis Conciliis fuiſſe ſtatutum, ut Chriſma, vel reconciliatio pœnitentium, necnon & pallarum conſecratio, à Presbyteris non fiant, &c. *Agath. Can.* 44. Benedictionem ſuper plebem in Eccleſia fundere, aut pœnitentem in Eccleſia benedicere, Presbytero non licebit. *Wormat. Can.* 8. Similiter igitur Presbyteris ..., non liceat ... nec publicè quidem in Miſſa quemquam pœnitentium reconciliare.

(*b*) *Tolet. 3. Can.* 12. Quicumque ab Epiſcopo vel à Presbytero ſanus, vel infirmus pœnitentiam poſtulat. *Baſil. regulâ breviori* 110. Presbytero confeſſio fiet, qui multâ experientiâ edoctus, poſſit & pœnitentiæ, & correctionis modum ſuggerere.

(*c*) *Conc. Trid. Seſſ.* 14. *Cap.* 7. (*d*) *Seſſ.* 23. *Cap.* 15.

(*e*) *Concil. later.* 4. *Cap.* 21. Omnis utriuſque ſexûs fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata confiteatur fideliter, ſaltem ſemel in anno, proprio Sacerdoti ; & injunctam ſibi pœnitentiam ſtudeat pro viribus adimplere, ſuſcipiens reverenter, &c.

ſe

se confesser, ne peuvent encourir aucune censure pour ne le pas faire. On devroit ordinairement avoir dans tous les temps de l'année la permission de son Curé pour se confesser à un autre Prêtre ; & cela s'est toujours observé dans les douze premiers siécles. Le Canon du Concile de Latran que nous venons de citer, ne distingue aucun temps quant à l'obligation de se confesser à son propre Prêtre ; le dernier Concile de cette Province (*a*) ordonne sans aucune distinction de temps à tous les fidéles de se confesser à leur Curé ; & ajoûte, que si quelqu'un veut se confesser à un autre, il doit en avoir la permission de son propre Prêtre, sans quoi l'autre ne peut ni le lier ni l'absoudre. Cependant à présent par une coutume suffisamment établie, il est permis à chacun de s'adresser à tout Prêtre approuvé, excepté pour la confession annuelle qu'on est toujours obligé de faire à son propre Prêtre, ou avec sa permission. Or le propre Prêtre est celui à qui le soin des ames a été confié, & qui a droit de donner les Sacremens aux malades, & la sépulture aux morts, c'est-à-dire, le Curé & l'Evêque. Le Concile ne détermine pas le temps de la confession annuelle ; mais pour nous conformer aux Decrets des assemblées générales du Clergé de France, à l'esprit de l'Eglise Gallicane, & à l'usage particulier de ce Diocèse (*b*), nous voulons que la confession annuelle soit celle qui sert de préparation à la Communion Pascale. On réconcilioit autrefois les pénitens dans le temps de Pâques, sçavoir le jour du jeudi-Saint (*c*). Ainsi le commencement du Carême est le temps le plus convenable pour la confession annuelle, sur-tout à l'égard de ceux qui se confessent rarement, afin que le pénitent puisse faire pénitence pendant la sainte quarantaine, & être réconcilié à Pâques. On ne doit pas accorder alors plus facilement l'absolution qu'en tout autre temps, & on doit suivre en tout temps les regles de l'Eglise ; car il n'y a point de temps qui puisse dispenser de ces saintes regles, ni les Missions, ni les Indulgences, celles même du Jubilé ; rien

(*a*) *Concil. Remense ann.* 1583. *de pœnitentiâ.* 5. Nemo existimet sibi licere cuicumque volet Sacerdoti confiteri, sed proprio tantùm Parocho. Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justâ de causâ, sua confiteri peccata, licentiam postulet, & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipse non possit absolvere vel ligare.

(*b*) Rituel de Soissons de 1694. pag. 67.

(*c*) *Ambr. l.* 2. *Ep.* 4. (*al.* 20.) *ad Marcell. n.* 26. Erat autem dies quo sese Dominus pro nobis tradidit, quo in Ecclesia pœnitentia relaxatur. *Innoc.* I. *Ep.* I. *c.* 7. De pœnitentibus verò qui sive ex gravioribus commissis, sive ex levioribus, pœnitentiam gerunt, si nulla interveniat ægritudo, quintâ feriâ ante Pascha, eis remittendum Romanæ Ecclesiæ consuetudo demonstrat.

ne pouvant exempter personne de la Loi de Dieu. A Dieu ne plaise qu'on croye qu'on satisfait au précepte de l'Eglise par une confession sacrilége. C'est une action sainte, & non un crime, que l'Eglise ordonne : ceux qui n'ont pas satisfait à ce précepte, ou pour quelque cause légitime ou par négligence, sont obligés d'y satisfaire au plutôt.

On peut demander à son Curé la permission de faire la confession annuelle à un autre, lorsqu'il y a quelque cause raisonnable; & les Curés ne doivent point se rendre trop difficiles pour accorder cette permission à leurs Paroissiens ; ils doivent sur-tout l'accorder facilement à ceux qui ont eu des procès ou quelque différend avec eux. Les Evêques l'accorderoient à ceux à qui leurs Curés la refuseroient injustement. Quoique les Curés doivent se rendre faciles, ils ne doivent pas néanmoins accorder cette permission à ceux qui ne la demandent que pour en abuser, comme, par exemple, pour éviter le délai de l'absolution, ou pour n'être pas obligés à restituer, &c. Ces sortes de Chrétiens cherchent à tromper les Confesseurs, ou plutôt à se tromper eux-mêmes. Les Curés peuvent en accordant la permission de se confesser à d'autres, désigner les Confesseurs dont ils connoissent l'exactitude ; souvent il ne convient pas de permettre de s'adresser indifféremment à tel Confesseur qu'on voudra : dans ces sortes d'occasions on a besoin d'une très-grande prudence. Ceux qui peu de jours avant la confession annuelle se confessent en fraude à un autre Confesseur, pour ne pas découvrir leurs péchés à leur Pasteur, se trompent eux-mêmes.

Lorsque les Curés donneront cette permission par écrit, elle sera conçûe en ces termes : *Je permets à* N. *mon Paroissien de se confesser pour cette Pâque à... ou à.... ou à.... Fait à.... ce.... jour du mois de.... de l'année....* Signé, N. *Curé*. Et les Confesseurs ausquels ces permissions auront été adressées, donneront leur Certificat au dos du billet, en cette forme : *J'ai entendu en confession le dénommé ci-dessus, ou de l'autre part.* Signé, N. *Curé*, ou autre *Prêtre*. Nous défendons aux Curés & aux Confesseurs de rien changer, ni ajoûter ou diminuer à ces Formules, sous quelque prétexte que ce soit.

Ceux qui se seront ainsi confessés hors de leur Eglise Paroissiale, seront toujours obligés d'y venir faire leur Communion Pascale, & de rapporter à leur Curé en particulier, & non publiquement pendant qu'il fait ses fonctions, le Certificat du Confesseur qui les aura entendus, à moins que ce ne soit des personnes de la droiture desquels on ne doive pas douter.

Les Etrangers qui pour de justes causes se trouvent pendant la quinzaine de Pâques dans une Pa-

roisse, se confesseront au Curé, ou obtiendront de lui une permission de s'adrèsser à un autre Confesseur : au surplus, on observera à leur égard, & lorsqu'ils seront de retour en leur Paroisse, ce qui est marqué au titre *de la Communion Pascale*, pag. 61.

Il seroit à désirer que les malades se confessassent préférablement à leurs Pasteurs pour recevoir les derniers Sacremens de ceux qui leur ont administré celui de la régénération, & qui veillent pour le bien de leur ame, comme en devant rendre compte au jugement de Dieu. Cependant comme il seroit très-dangereux de gêner la conscience des fidéles dans ces derniers momens, les Curés se rendront faciles à ceux qui voudront se confesser à d'autres. Mais aussi les Confesseurs séculiers ou réguliers qui seront appellés auprès des malades, se souviendront qu'ils doivent en donner avis aux Curés, afin de prendre avec eux toutes les mesures que la charité, la bienséance & la sollicitude pastorale peuvent exiger ; ils ne confesseront point les malades sans l'agrément de leur Curé, sinon dans le cas où le Curé ou le Vicaire étant absens, ou n'y ayant pas de temps pour y recourir, les malades se trouveroient dans un danger pressant, auquel cas ils en avertiroient le Curé après la confession du malade.

Il est défendu à tous Prêtres séculiers ou réguliers, quoiqu'approuvés généralement pour le Diocèse, même ayant de Nous le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de confesser les Religieuses de quelque Ordre & de quelque Institut qu'elles soient, sans une permission spéciale & par écrit obtenue de Noùs, & d'étendre l'approbation particuliére par Nous donnée pour confesser les Religieuses d'une maison, à celles d'une autre, quoique du même Ordre, & à plus forte raison à celles d'un Ordre différent. Nous permettons néanmoins aux Curés des lieux, & aux autres Prêtres approuvés, de confesser les Religieuses qui passent par le Diocèse, ou qui y restent seulement l'espace de huit jours, après s'être fait représenter leur obédience.

Les Vicaires ou autres Prêtres dont l'approbation sera limitée pour un temps, ou pour les lieux, ou pour les personnes, ne l'étendront point au-delà du terme ou des bornes marquées ; ils se garderont bien de se donner la liberté de présumer de l'intention du Supérieur, pour étendre une approbation dont le terme seroit expiré.

Un Curé qui voudroit confesser son Paroissien dans un autre Diocèse, doit avoir la permission du Supérieur du lieu, afin d'ôter tout sujet de scandale.

Les Curés peuvent s'adresser à tout Confesseur approuvé par les Ordinaires, même pour leur confession annuelle.

Tous Confesseurs, lorsqu'ils administrent le Sacrement de Pénitence, doivent être revêtus d'habits d'Eglise. Nous leur défendons de confesser dans leurs chambres, dans les maisons particuliéres, & ailleurs que dans les Eglises, si ce n'est les malades, qu'ils peuvent même confesser sans surplis; & pour lors ils n'y procéderont que dans un lieu éclairé, & ils observeront, surtout dans les confessions des personnes d'un sexe différent, toutes les précautions nécessaires pour éviter le moindre soupçon.

On ne doit point confesser dans les Eglises après le jour fini; lorsqu'on sera obligé de le faire, il y aura toujours une lumiere près du confessionnal, & on sera attentif à ce qu'il y ait quelques personnes présentes.

Le lieu de l'Eglise destiné pour l'administration de ce Sacrement est le confessionnal, qui doit être placé dans un lieu commode hors du Chœur & du Sanctuaire, exposé à la vûe du peuple, & garni de deux fenêtres grillées avec deux petits volets pour les fermer à propos: il sera bon d'attacher dans la place du pénitent une image du Crucifix, ou une courte sentence propre à lui inspirer des sentimens de contrition. Nous défendons sous peine de suspense à tous Curés, Vicaires & Confesseurs, d'entendre les confessions des personnes de différent sexe, ailleurs que dans le confessionnal. Nous n'exceptons pas de cette regle même les Religieuses; & nous leur défendons de se confesser aux parloirs sous quelque prétexte que ce soit.

La confession générale de toute la vie doit ordinairement être conseillée aux enfans qui se disposent à la premiere Communion, à ceux qui se préparent à faire choix d'un état, & dans quelques autres circonstances considérables. Mais elle est d'obligation pour ceux qui ont lieu de craindre d'avoir fait des confessions défectueuses & nulles, ou faute d'examen, ou parce que leur confession n'a pas été entiére, ou par défaut d'une sincére contrition. La confession générale est sur-tout nécessaire à ceux, qui, quoiqu'ils se soient souvent confessés avec exactitude de tous leurs péchés, sont cependant demeurés dans l'habitude du péché mortel. Comment ne pas craindre que ceux qui sont souvent retombés dans les mêmes péchés, n'ayent manqué d'une contrition sincére, qui doit renfermer la haine & la détestation du péché? Or s'ils n'ont pas eu cette contrition sincére, ils ont commis autant de sacriléges qu'ils ont reçu de fois l'Absolution & la Communion. Il faut donc conseiller, & même ordonner, à ces personnes de faire une confession générale de toute leur vie. Quant à ceux qui après avoir fait une confession générale, ont été fidéles aux promesses qu'ils avoient faites, en menant une vie chrétienne, une

nouvelle confeſſion générale leur eſt plutôt nuiſible qu'avantageuſe : elle leur cauſe ſouvent des inquiétudes & des peines d'eſprit qui les jettent dans un état dangereux, & dans des ſcrupules dont il eſt difficile de les guérir. Souvent le Confeſſeur ne ſçait quel jugement porter de ces pénitens ; & ces pénitens agités d'inquiétudes, perdent la paix & la tranquillité de la conſcience, & quelquefois même l'amour de Dieu. Souvent, en effet, ils tombent dans le péché par la crainte exceſſive qu'ils ont de le commettre.

Le Prêtre doit inſtruire ceux qui ſe préparent à une confeſſion générale, & les avertir d'examiner & de ſonder avec ſoin les ſecrets de leur cœur ; qu'ils s'appliquent à bien connoître quelles ont été leurs inclinations dans l'enfance & dans l'adoleſcence ; s'ils ont été victorieux de leurs paſſions, ou s'ils ont été vaincus par elles ; ſi les paſſions ont été tellement maîtreſſes de leur cœur, qu'ils en ayent toujours ſuivi les impreſſions ; quel eſt le premier péché mortel dans lequel ils ſont tombés, & quelle en a été la ſource ; quand les mauvaiſes habitudes ont commencé, & ſi pendant ce temps ils ont ſouvent reçu les Sacremens. Qu'il les avertiſſe encore de bien peſer les raiſons qui les portent à faire une confeſſion générale, & d'examiner ſérieuſement s'ils ſont dans une ferme réſolution de quitter le péché, d'embraſſer les travaux de la pénitence, & de ſuivre les avis de leur Confeſſeur ; s'ils ſont bien réſolus à mener une vie chrétienne, & s'ils le déſirent de tout leur cœur. Lorſque des pécheurs coupables de grands crimes penſent à faire une confeſſion générale, s'ils paroiſſent avoir une grande contrition ; le Confeſſeur doit les exhorter à ne pas déſeſperer de la miſéricorde de Dieu, & à mettre au contraire toute leur confiance dans les mérites de Jeſus-Chriſt, les aſſurant du pardon s'ils ſont réſolus à faire une pénitence proportionnée à leurs péchés. A l'égard de ceux qui au commencement de leur converſion ne paroiſſent conduits que par le motif de la crainte, ſans ſentir encore les mouvemens de l'amour de Dieu, on ne doit pas leur accorder l'abſolution dans cet état ; mais le Confeſſeur doit les encourager, les engager à faire une confeſſion ſincére, les exhorter à détruire leurs mauvaiſes habitudes, à changer de vie, à ſe regarder comme indignes de pardon, à recourir à la priere, à embraſſer les travaux de la pénitence ; & Dieu qui leur a inſpiré cette crainte, les fera paſſer à des ſentimens plus élevés & plus ſaints en leur accordant ſon amour. Que le Confeſſeur prenne bien garde que ces pécheurs ne ſe tourmentent, ni par les inquiétudes ni par les ſcrupules. Car ils tomberoient de cet état dans la défiance & dans le déſeſpoir ; ce qui

les exposeroit au danger de retourner à leurs premiers péchés. Le Confesseur leur représentera donc qu'ils sont aveugles, ne sçachant pas ce qui leur est utile; qu'ils sont des enfans hors d'état de se conduire par eux-mêmes; qu'ils sont des malades qui ne connoissent pas les remédes propres à leur guérison; qu'ainsi l'obéissance leur est absolument nécessaire; & qu'il faut juger de leur conversion, non par des pensées & des inquiétudes, mais par des actions & par la vie nouvelle qu'ils ont embrassée. Les Confesseurs se sont toujours bien trouvés d'avoir différé l'absolution à ces sortes de pécheurs, & ils se sont souvent repentis de la leur avoir donnée trop tôt.

Le Confesseur est obligé à un secret très-exact, qu'on a coutume d'appeller le sceau de la confession. Cette obligation est de droit naturel & divin. Car la confession a été établie pour effacer les péchés; & Dieu les effaçant, c'est un crime de les découvrir. Si on est obligé de garder tout secret, il n'y en a pas de plus sacré ni de plus inviolable que celui de la confession. Dans les premiers siécles on apportoit de très-grandes précautions pour empêcher que les péchés des pénitens ne fussent connus. En effet, s'il étoit permis de révéler ce que le pénitent a découvert, la confession ne deviendroit-elle pas odieuse & insupportable? La Confession établie pour l'absolution du pécheur, serviroit très-souvent à sa condamnation; ce qui seroit une source de sacriléges & d'impénitences. Il n'est permis de violer le secret de la confession, ni pour l'avantage du pénitent, ni pour empêcher les hérésies, les séditions; ni sous quelque autre prétexte que ce soit. Car les pénitens ne seroient pas obligés de confesser des péchés qu'il seroit permis à leurs Confesseurs de révéler. Et qu'on ne dise pas que la pénitence publique faisoit connoître les péchés. Si vous exceptez les péchés publics, les fidéles ignoroient les péchés pour lesquels on faisoit pénitence, y ayant quelquefois des fidéles qui se mettoient d'eux-mêmes au nombre des pénitens publics pour de simples pensées. Et quand on auroit pu soupçonner que c'étoit pour quelque grand péché qu'on faisoit pénitence, on ignoroit entiérement quel étoit ce péché, à moins qu'il ne fût public. La peine Ecclésiastique contre un Confesseur qui déclaroit ce qu'il sçavoit par la confession, étoit autrefois la déposition & la condamnation à des pélerinages continuels. Depuis le IV. Concile de Latran, il est déposé pour toujours, & renfermé étroitement dans un Monastere. La peine dont ce crime est puni en France n'est pas marquée dans les Loix civiles: elle est arbitraire & telle que l'ordonnent les Juges, selon le tort & le scandale qu'a fait ou que peut faire le crime

d'avoir révélé la confession. En Espagne & en Italie, ceux qui en sont coupables sont condamnés à être brûlés vifs. Les Laïques sont aussi obligés au secret, si pendant la confession ils ont entendu en quelque maniere que ce soit les péchés dont un pénitent s'accuse, ou quelque chose qui y ait rapport ; ou s'ils ont lû une confession écrite, quand ce seroit par hasard & sans le vouloir que cela seroit arrivé ; mais ils ne sont pas sujets aux mêmes peines que les Confesseurs.

Le secret de la confession ne s'étend directement qu'aux péchés ; mais il renferme indirectement les avis, les conseils, les entretiens, & même tout ce qui a quelque trait à la confession, comme les affaires séculieres qui ont quelque rapport aux péchés. Ainsi un Confesseur ne doit jamais dire qu'il a donné ou qu'il n'a pas donné tel ou tel conseil, tels ou tels avis ; & encore moins qu'il n'a pas donné l'absolution, qu'il a conseillé ou qu'il n'a pas conseillé la Communion. Quant aux choses qui ne regardent en aucune maniere la confession, le sceau de la confession ne l'oblige pas au secret ; mais il y est obligé par le droit naturel. Le Confesseur ne viole pas le secret, lorsqu'il dit ce qu'il connoît autrement que par la confession ; qu'il prenne garde néanmoins de n'en pas parler sans de très-grandes raisons, à cause du scandale qui en peut arriver. Il n'est pas permis de violer le secret de la confession en faveur du pénitent, en disant, par exemple, qu'il ne commet jamais de péchés mortels, &c. Le Confesseur ne doit pas même le dire après la mort du pénitent ; autrement il feroit connoître l'état de ceux dont il ne diroit pas la même chose. Non-seulement le Confesseur doit garder le secret envers le pénitent, mais aussi envers ceux dont il connoît les péchés par la confession du pénitent. Le témoignage d'un Confesseur doit donc être regardé comme nul dans toutes les occasions ; & s'il est cité devant le Juge, il ne doit répondre rien autre chose, sinon qu'il est Confesseur, & garder ensuite le silence, quand il devroit être exposé à souffrir les tourmens & la mort même. Il n'est pas permis de violer le secret pour obtenir d'un Juge le renvoi d'un innocent ; car si cela étoit, on pourroit citer les Confesseurs en justice, ce qui porteroit ceux qui seroient coupables de crimes à faire des confessions sacriléges. Tout ce que nous venons de dire du secret auquel les Confesseurs sont obligés, doit s'entendre aussi des confessions écrites, & même de toutes les marques & de tous les signes par lesquels ils ont quelque connoissance des péchés. Car il n'importe qu'ils l'ayent de vive voix ou par écrit, ou en quelque autre maniere ; le secret est toujours violé lorsque les péchés du pénitent sont connus par la

faute du Confesseur.

Il n'est pas permis au Confesseur de parler au pénitent de sa confession hors du tribunal de la pénitence, sans le consentement du pénitent; s'il le refuse, ou s'il ne l'accorde qu'à contre-cœur, le Confesseur doit garder un profond silence. Il ne doit demander cette permission à son pénitent que pour des raisons importantes, tant pour lui épargner la honte, que pour ne pas rendre la confession odieuse. Un Confesseur n'a besoin que d'une permission implicite du pénitent pour lui parler de sa confession: mais pour en parler à d'autres, il faut nécessairement qu'il ait une permission expresse, & qu'il ne le fasse que pour de grandes raisons; car il ne le doit jamais faire pour des choses légeres, quand même le pénitent le lui permettroit, tant à cause du scandale, que parce qu'il y a sujet de craindre que le pénitent ne lui donne cette permission, uniquement parce qu'il n'ose la lui refuser. Il y a un motif plus raisonnable & plus ordinaire qui peut engager un Confesseur à parler de ce qu'il a appris par la confession, c'est lorsqu'il consulte des personnes habiles sur quelque difficulté qu'il ne peut ou qu'il n'ose résoudre par ses seules lumieres. Dans ces occasions il doit avoir soin de ne pas découvrir le pécheur, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, & alors il ne le doit faire qu'après en avoir obtenu sa permission. Que le Confesseur ne parle de rien aux complices des pécheurs qui s'adressent à lui, à moins qu'il ne sçache quelque chose par une autre voie que par celle de la confession; & alors même il ne doit se porter à le faire que pour quelque cause grave & importante. Le sceau de la confession oblige encore le Confesseur, à l'égard des hypocrites qui ne se confessent que pour paroître approcher du tribunal de la pénitence. Il n'est permis en aucune maniere de découvrir ces sortes de pécheurs, soit qu'ils avouent eux-mêmes leur hypocrisie, soit que le Confesseur les en soupçonne. Il doit se contenter de les avertir & de les exhorter à rentrer en eux-mêmes; mais il est obligé à garder exactement le secret: autrement il les exposeroit à faire une confession sacrilége, puisqu'ils n'avouent qu'ils viennent avec feinte & dissimulation, qu'afin qu'on ne leur donne pas l'absolution. Si quelqu'un avoit l'imprudence de lui demander s'il confesse ces personnes, s'il leur a donné l'absolution, s'il leur a permis de communier, il ne doit rien répondre. Qu'il prenne garde de ne pas paroître interdit; car ce seroit révéler indirectement la confession. On peut violer le secret de la confession par un simple geste, par un mouvement, puisqu'il n'en faut pas davantage pour faire connoître quel est l'état du pénitent. Quand celui qui parle au Confesseur

feur l'affureroit qu'il fçait par le pénitent même les péchés dont il lui a dit s'être accufé, le Confeffeur doit toujours demeurer dans la même réferve & dans le même filence. S'il eft obligé de répondre quelque chofe à quelqu'un qui lui demanderoit confeil, qu'il dife d'abord qu'il ne peut rien dire de ce pénitent ; & s'il eft confulté en général fur quelque point, qu'il réponde en général, en prenant bien garde qu'on ne puiffe rien connoître de l'état du pénitent.

Le Confeffeur ne peut faire ufage de la connoiffance particuliére qu'il a par la confeffion; car ce feroit la révéler indirectement. Par exemple, s'il fçavoit par la confeffion qu'une fille eft coupable de fornication, & qu'il confeillât pour cette raifon à quelqu'un de ne la pas époufer. Il n'eft pas non plus permis de fe fervir de ce qu'on a appris par la confeffion, lorfqu'il s'agit des fonctions d'une charge dont un pénitent eft revêtu, ou du choix de quelqu'un à un bénéfice ou à une dignité. Un Confeffeur que l'on confulte hors de la confeffion, n'eft pas tenu au fecret de la confeffion, & n'encourt pas les peines portées contre ceux qui le violent; mais le droit naturel l'oblige au fecret, & il péche mortellement lorfqu'il y manque. Il en faut excepter les confultations que l'on donne par écrit fur des faits publics; car alors on peut en parler lorfqu'il y a fujet de le faire. Mais lorfque quelqu'un confulte fon propre Confeffeur hors du tribunal, & qu'il lui déclare fes péchés ou quelques-unes de leurs circonftances par rapport à la confeffion paffée, ou à celle qu'il doit faire enfuite, le Confeffeur eft obligé au fceau de la confeffion; & s'il révéloit quelque chofe de ce qu'il fçait ainfi, il feroit fujet aux mêmes peines que s'il avoit violé directement le fecret de la confeffion.

Le Confeffeur ne viole pas le fecret de la confeffion, lorfqu'il oblige les criminels renfermés dans les prifons, d'avouer leurs crimes à un Juge qui les interroge juridiquement; à découvrir leurs complices; à rétracter des calomnies, ou à quelque autre chofe néceffaire pour réparer le tort fait au prochain, ou pour empêcher le mal. Car alors le Confeffeur ne révéle rien; mais il fait feulement connoître au pénitent ce qu'il eft obligé de révéler. S'il refufe de lui obéir, qu'il lui refufe l'abfolution & qu'il fe taife.

Que le Confeffeur prenne garde de ne rien mettre dans les billets de confeffion, qui puiffe en violer le fecret, & qu'il s'en tienne littéralement au modéle de Certificat donné ci-deffus, pag. 170. fans y rien ajoûter. Car il n'eft permis de rendre témoignage que de ce qui paroît au-dehors; & comme on ne voit rien extérieurement, finon que les

pénitens approchent du tribunal de la confession, tout ce que le Confesseur peut attester, c'est que telle personne s'est approchée un tel jour du tribunal de la pénitence. Il ne doit pas employer d'autres termes pour ceux à qui il a accordé l'absolution, que pour ceux à qui il l'a différée ou refusée. Bien plus, si quelqu'un déclaroit au Confesseur qu'il se confesse non dans le dessein d'obtenir l'absolution, mais dans la vûe d'avoir un billet, il ne peut le lui refuser, sur-tout s'il le demande publiquement. Ainsi c'est révéler indirectement la confession que de faire mention de l'absolution, de quelques termes qu'on se serve. Car si un Confesseur marque qu'il a donné l'absolution, on verra que ceux qui n'ont pas un billet conçû de même, ne l'ont pas reçue. Et qu'on ne dise pas qu'un tel témoignage est inutile, si on n'y fait aucune mention de l'absolution: car on ne demande ce témoignage que pour obliger les pénitens à aller trouver un Confesseur, & à recevoir ses avis; il faut abandonner le reste à leur conscience. On doit refuser néanmoins ce témoignage à ceux qui seroient publiquement excommuniés, ou qui feroient profession ouverte d'héréfie, puisque les Sacremens leur sont publiquement interdits. Il faut dire la même chose de ceux qui ne sont pas baptisés. Pour ceux que le Confesseur sçauroit être dans la volonté d'abuser de son témoignage, il doit le leur refuser s'ils le lui demandent en particulier, & les exhorter à ne point abuser des choses saintes; mais s'ils le lui demandent en présence de témoins, il doit l'accorder sur le champ, & bien prendre garde de rien dire ou de rien faire qui puisse donner lieu aux témoins de soupçonner que c'est malgré lui qu'il accorde ce témoignage.

Le Confesseur tient la place de Jesus-Christ. Enflammé d'un saint zéle pour le salut des ames, il doit tempérer la sévérité par la douceur & la prudence. Qu'il ne reçoive jamais les pécheurs avec dureté ni avec aigreur; mais plein de bonté & touché de miséricorde, qu'il imite S. Ambroise, dont les larmes sur les pécheurs, les obligeoient à en répandre eux-mêmes avec abondance. Qu'il ne se rende pas pour cela trop facile & trop moû, soit pour imposer une satisfaction, soit pour différer l'absolution. Il ne peut se départir de la rigueur des regles, il n'en est pas le maître; mais il doit tempérer leur inflexibilité par sa douceur, sa charité, sa patience, & sur-tout par le vif & tendre intérêt qu'il doit prendre au salut des pécheurs. Il a besoin d'une grande prudence pour appliquer des remédes propres à guérir les maladies des ames de ses pénitens, pour sonder les secrets de leurs consciences, & pour les interroger avec précaution & d'une maniere décente. C'est sur-tout dans

les interrogations que paroît sa prudence. Le Confesseur ne doit pas ordinairement interrompre le pénitent en lui faisant des questions pendant qu'il se confesse, à moins qu'il ne s'exprime trop obscurément ; mais après la confession, qu'il l'interroge sur ce qu'il doit nécessairement connoître, en s'abstenant de faire aucune demande curieuse & inutile. Qu'il soit sur-tout prudent & réservé dans ses interrogations sur l'impureté, de peur de paroître trop instruit de ces péchés honteux, & afin de ne pas apprendre ce qui porteroit au péché, & de ne point être un sujet de scandale aux jeunes personnes, & sur-tout aux filles. Qu'il les interroge donc d'abord avec circonspection sur les péchés moins considérables ; & s'il les trouve dans l'ignorance, qu'il n'aille pas plus loin. Mais s'ils avouent quelque crime, qu'il avance pié à pié, jusqu'à ce que les pénitens déclarent qu'ils sont innocens de ce qu'il leur demande. Qu'il soit suffisamment instruit & éclairé. Car comment un ignorant pourroit-il enseigner les autres ? Qu'il n'ait point honte, dans les difficultés qu'il rencontre, de consulter des personnes plus habiles que lui, & sur-tout ses Supérieurs.

Des cas réservés.

DAns les premiers temps de l'Eglise, les Evêques seuls exerçoient le ministère de la pénitence (*a*) : dans la suite l'Evêque établit un Prêtre Pénitencier sur lequel il se déchargeoit d'une partie de ce soin. Enfin la multitude des occupations des Evêques, & la fréquentation plus ordinaire du Sacrement de Pénitence, les obligea d'associer les Prêtres à ce ministère ; mais ils se réserverent quelques cas dont ils pouvoient seuls décerner la pénitence & donner l'absolution ; & on ne trouvera même aucun temps dans l'Eglise, où il ait été permis à de simples Prêtres d'absoudre de certains crimes capitaux. Cette réservation de certains cas ne doit donc pas être regardée comme une diminution des pouvoirs des Prêtres, puisque les Evêques ne font en cela que retenir une partie de l'exercice du ministère de la pénitence, qu'ils ont exercé seuls & par eux-mêmes en entier pendant plusieurs siécles. Dans l'onziéme siécle les Evêques commencerent à renvoyer au Pape les pécheurs coupables de certains crimes

(*a*) Voyez l'article du Ministre de la Pénitence.

énormes, pour en inspirer plus d'horreur en rendant leur absolution plus difficile. On ne tarda pas à insérer dans le Droit la réserve de ces péchés au Pape.

Dans l'usage présent il n'y a aucun péché réservé, à moins qu'il n'ait les conditions suivantes.

1°. Il est nécessaire qu'il soit péché mortel, ensorte que si par défaut de consentement libre, ou par la légereté de la matiere, le péché n'étoit que véniel, la réserve n'auroit pas lieu à son égard : elle ne doit pas non plus avoir lieu dans le doute bien fondé, si le péché est mortel ou non, ou s'il a déja été remis par le Sacrement de Pénitence.

2°. Il faut que l'acte soit extérieur : les péchés de pensée, quoique d'ailleurs très-griefs, ne sont pas compris dans la réserve. Mais quoique l'acte doive être produit au-dehors, il n'est pas cependant nécessaire qu'il soit public : ainsi la volonté de tuer un homme n'est pas un cas réservé ; mais c'en seroit un de le tuer dans un bois sans témoin, ou dans l'obscurité de la nuit.

3°. Cet acte extérieur du péché doit être complet & consommé dans l'espece déterminée par la Loi qui le réserve, à moins que cette Loi ne porte expressément que la réserve a lieu, non-seulement quand le péché est consommé, mais encore quand il est commencé ou attenté : ainsi cette clause n'étant point spécifiée dans la réserve de l'homicide, celui qui blesse notablement un homme, même à dessein de le tuer, n'y est point sujet, si la mort ne s'ensuit de ses blessures.

4°. Il doit être certain que le péché a été commis ; car il n'y a pas de réserve dans le doute de fait, c'est-à-dire, lorsqu'on doute si l'acte extérieur du péché a été effectivement commis. Dans le doute de droit, c'est-à-dire, lorsqu'on doute si le péché, constant d'ailleurs, est réservé ou non, le Ministre doit suspendre l'absolution jusqu'à ce qu'il soit assuré que le cas n'est point réservé, ou, qu'il ait obtenu pouvoir d'en absoudre.

5°. La réserve n'a pas lieu pour les impuberes, c'est-à-dire, pour les garçons avant quatorze ans accomplis, & pour les filles avant douze ans accomplis, quand même ils ne confesseroient des péchés commis avant cet âge, qu'après qu'ils seroient parvenus à celui de puberté.

La Loi qui établit la réserve, doit être exactement restrainte dans les termes qui l'expriment ; on ne doit pas l'étendre au-delà par raisonnement, par comparaison, ou autrement.

On a toujours observé qu'il n'y eût aucun cas réservé à l'article de la mort ; & tout Prêtre, même interdit & excommunié, peut dans le cas de nécessité absoudre toutes sortes de personnes de tout péché & de toute censure réservés ; mais il faut remarquer que

pour les censures dont le Confesseur n'auroit pas le pouvoir d'absoudre dans un autre temps, il doit avertir le malade, que quoiqu'absous à cause du péril où il se trouve, il est obligé, s'il revient en santé, de se présenter aux Supérieurs ou Juges légitimes qui ont le droit ou la puissance de l'en relever, non point pour s'en faire absoudre de nouveau, mais pour en recevoir l'ordre de la pénitence & de la satisfaction, qu'ils jugeront à propos de lui imposer: *Non absolutionem petens, sed satisfactionem offerens*. S. Tho. in 4. D. 20. q. 1.

Nous accordons à tous Prêtres approuvés, le pouvoir d'absoudre de tous péchés & censures à Nous réservés : 1°. les personnes qui auront été condamnées au dernier supplice ; 2°. ceux & celles qui se confesseront à eux pour se disposer à recevoir la Bénédiction nuptiale; 3°. les enfans qui se préparent à leur premiere Communion ; 4°. les femmes enceintes ; 5°. Dans la confession qui précéde immédiatement la réception du saint Viatique, ou qui la précéderoit, si le malade n'avoit quelque incommodité qui l'empêchât de le recevoir : & dans cette confession ils avertiront le malade, seulement à l'égard des censures réservées dont il seroit alors absous, que s'il revient en santé, il sera tenu de se présenter au Supérieur ou Juge légitime, comme il est dit ci-dessus.

Hors ces cas, les Prêtres qui n'ont pas de pouvoir pour les cas réservés, doivent engager les pénitens à recourir au Supérieur légitime pour en obtenir l'absolution, ou la permission de s'en faire absoudre. Nous accordons aux Doyens & Promoteurs ruraux le pouvoir d'absoudre de tous les cas qui nous sont réservés.

Celui qui a obtenu le pouvoir d'absoudre des cas réservés, n'a pas pour cela le pouvoir de dispenser ou de commuer les vœux, ni de lever les irrégularités, ni d'absoudre publiquement & hors du Tribunal de la pénitence des censures réservées, ni de recevoir l'abjuration de l'héréfie.

Lorsqu'un Confesseur qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, en remarque quelqu'un dans la confession de son pénitent, il ne doit pas lui donner l'absolution, même des péchés qui ne sont pas réservés ; mais il doit le renvoyer au Supérieur pour être absous des uns & des autres.

En temps de Jubilé, tout Prêtre approuvé peut absoudre des cas réservés au Pape & à l'Evêque, si la Bulle du Jubilé donne ce pouvoir.

Il faut bien remarquer que ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, comme certains Réguliers, ne peuvent sans un pouvoir spécial de Nous, absoudre de ceux qui sont réservés dans le Diocèse : ils ne peuvent même faire usage du pouvoir qu'ils ont reçu de Sa Sainteté,

jusqu'à ce qu'ils nous l'ayent représenté, qu'il ait été reconnu véritable & autentique, & qu'ils ayent obtenu notre agrément pour l'exercer. On excepte de cette regle les Brefs secrets de la Pénitencerie de Rome, qui sont obtenus pour quelque cas particulier, dont il n'y a néanmoins que les Confesseurs approuvés de nous qui puissent faire usage.

L'intention que l'Eglise se propose en réservant l'absolution de certains péchés aux premiers Pasteurs, est de leur en inspirer plus d'horreur en la rendant plus difficile. C'est pourquoi les Confesseurs, pour ne point affoiblir la rigueur salutaire de la discipline, ne doivent point demander la permission d'en absoudre qu'ils n'ayent de fortes raisons; la prudence exige même souvent, que ceux qui ont le pouvoir d'en absoudre, renvoyent les pénitens aux Supérieurs, pour leur faire sentir davantage l'énormité de leurs péchés.

Il est de notre jurisdiction ordinaire de pouvoir absoudre de tous les cas réservés au Pape, lorsqu'ils sont secrets: ils sont censés secrets, lorsqu'ils ne sont pas publics; & ils ne sont réputés publics, que lorsqu'ils ont été portés à un Tribunal de justice.

Nous pouvons encore absoudre de tous les cas réservés au Pape, quand même ils seroient publics, ceux que le droit dispense d'aller à Rome pour en obtenir l'absolution: tels sont les Religieux & les Religieuses, les vieillards, les pauvres, les femmes veuves ou mariées, les filles, les valetudinaires, enfin généralement tous ceux qui ne pourroient sans risque de leur vie, de leur liberté, ou de leurs biens, faire le voyage de Rome.

Pouvant communiquer le pouvoir que nous avons dans toutes ces circonstances d'absoudre des cas réservés au Pape, nous déclarons que nous le communiquons à ceux à qui nous donnons la permission d'absoudre des cas à Nous réservés.

Des Censures.

LA Censure est une peine spirituelle & médicinale, par laquelle l'Eglise prive dans le for extérieur quelqu'un de ses enfans de quelques biens spirituels ausquels tous les fidéles ont droit; & cela pour quelque crime qu'il a commis, & dont elle desire le corriger.

La Censure étant une peine très-griéve, elle suppose nécessairement un péché très-considérable. Cette peine est appellée spirituelle, parce qu'elle prive le pécheur de quelques biens spirituels, comme de la participation des Sacremens; elle est médicinale, parce que l'Eglise ne

l'inflige que pour corriger le pécheur; enfin elle doit être portée dans le for extérieur : ainsi un Confesseur qui éloigne un pécheur de la sainte Table, & par là le prive d'un bien spirituel, ne le lie d'aucune Censure.

Jesus-Christ a donné à ses Apôtres le pouvoir d'infliger ces sortes de peines. S. Paul s'en est servi contre l'incestueux de Corinthe & contre Hymenée & Alexandre qu'il livra à Satan, *pour qu'ils apprissent à ne point blasphémer* (*a*). L'Eglise a toujours usé de ce pouvoir; l'exercice en appartient aux Conciles généraux & Provinciaux, au souverain Pontife, à chaque Evêque dans son Diocèse, & même aux Chapitres des Eglises Cathédrales, le siége Episcopal vacant. Les infidéles ne peuvent être punis de Censures. *Quid enim mihi de iis qui foris sunt, judicare?* dit l'Apôtre S. Paul; mais tout Chrétien peut être censuré pour un péché extérieur & grief, dans lequel il persévere avec opiniâtreté.

On distingue deux sortes de Censures; celles qu'on appelle *ab homine*, & celles qui se nomment *à jure*.

Les Censures *ab homine* sont celles qui sont portées par le Supérieur, par une sentence particuliére eu égard au lieu, au temps & autres circonstances. Pour que ces sortes de Censures soient valides, il faut qu'elles soient précédées de monitions canoniques; & même le Supérieur doit employer tous les moyens que la charité peut suggérer pour ramener le pécheur avant d'en venir à la sentence. Il faut de plus, que cette sentence soit mise par écrit; qu'elle exprime le crime qui a mérité la Censure, & qu'elle soit dûement signifiée au délinquant.

Les Censures *à jure* sont celles qui sont marquées dans la Loi contre ceux qui la transgressent.

Celles-ci se subdivisent en Censures qu'on appelle *latæ sententiæ*, & celles qui se nomment *ferendæ sententiæ*.

Les Censures *latæ sententiæ* sont celles qu'on encourt de plein droit, *ipso facto*, par la seule transgression de la Loi. Il est des cas où celui qui se reconnoît intérieurement coupable du crime pour lequel est portée la Censure *ipso facto*, doit se comporter comme l'ayant encourue sans qu'on lui ait fait encore de monition ni prononcé contre lui de jugement; mais quelque effet qu'ayent ces Censures *ipso facto* dans le for intérieur de la conscience, elles ne peuvent en avoir aucun dans le for extérieur qu'après la sentence du Juge, & le Juge ne peut rendre sa sentence qu'après avoir fait les monitions canoniques, pour constater que le pécheur est contumace.

(*a*) 1. *Timoth.* 1. 20.

Les Censures *ferendæ sententiæ* sont celles qui ne sont que comminatoires, & ne sont encourues qu'après la sentence du Juge.

Il y a des Censures réservées & d'autres qui ne le sont pas. Tout Prêtre approuvé peut absoudre des Censures que le Supérieur ne s'est point réservé; sur quoi il faut remarquer que toute Censure *ab homine* est toujours réservée.

Il y a trois especes de Censures, l'Excommunication, la Suspense, & l'Interdit.

De l'Excommunication.

LEs anciens Peres ont donné différens noms à l'Excommunication: ils l'ont appellée *abstensio*, *sequestratio*, *remotio*, *segregatio*. Les excommuniés ont été appellés *à Communione alieni*, *suspensi*, *remoti*, *seclusi*; *ab Ecclesia alieni*, *extranei*, *exclusi*, *arcendi*. L'Excommunication est donc une censure par laquelle un fidéle est séparé de la Communion de l'Eglise, & est privé en tout ou en partie des biens qui dépendent d'elle.

L'Excommunication étoit ordinairement distinguée de l'anathême. Car il y a différentes sortes d'Excommunications, selon les différens biens dont on peut priver les fidéles. La plus grande de toutes s'appelle *anathême*, qui joint la malédiction à l'Excommunication. Les fidéles témoignent ainsi l'horreur qu'ils ont pour les crimes ou les erreurs, pour lesquels on lance cette Excommunication. On ne s'en sert que contre les crimes énormes, & sur-tout contre les hérésies & les hérétiques. C'est pourquoi lorsqu'ils reviennent à l'Eglise, elle ordonne qu'ils anathématisent les erreurs ausquelles ils renoncent. L'Excommunication qui privoit de tous les biens communs aux fidéles, s'appelloit autrefois *totale*; & on nommoit *partielle* celle qui ne privoit que d'une partie de ces biens. Quelquefois l'Excommunication n'étoit que pour un endroit, & non pour un autre. Quelquefois elle ne comprenoit pas tout le monde, mais seulement quelques personnes: souvent même une personne n'étoit excommuniée que pour quelque temps.

Aujourd'hui on ne reconnoît que deux Excommunications: l'Excommunication *majeure* qui prive de tous les biens communs aux fidéles; & l'Excommunication *mineure* qui ne prive que d'une partie de ces biens. Celui qui est excommunié d'une Excommunication majeure, ne peut recevoir ni administrer aucun Sacrement que dans une nécessité extrême;

extrême ; il ne lui est pas permis d'assister aux prieres publiques ; & il est défendu de le nommer lorsqu'on prie en public : il ne peut ni choisir ni être choisi pour aucun Bénéfice ni aucune dignité Ecclésiastique ; il ne peut en recevoir ni en conférer en aucune maniere ; & quoiqu'il ne perde pas le Bénéfice dont il jouissoit avant l'Excommunication, il ne peut cependant faire aucune fonction Ecclésiastique : la société extérieure avec les fidéles lui est interdite : enfin, après la mort on doit lui refuser la sépulture chrétienne. Il n'est pas permis à celui qui est excommunié d'une Excommunication mineure, d'administrer ni de recevoir les Sacremens, d'être choisi ni d'être élevé aux Bénéfices ni aux dignités Ecclésiastiques ; le reste lui est permis. On encourt cette derniere espece d'Excommunication lorsqu'on communique extérieurement avec les excommuniés non tolérés ; mais elle n'est pas réservée.

Il est évident par l'exemple de S. Paul qui livroit certains pécheurs au démon, qu'il y a dans l'Eglise un pouvoir d'excommunier : car les SS. Peres entendent de l'Excommunication ce que l'Apôtre avoit fait à l'égard de quelques pécheurs. L'Eglise a toujours fait usage de cette puissance ; & ceux qui sont liés sur la terre par une Excommunication juste, le sont véritablement devant Dieu. C'est principalement pour corriger le pécheur, que l'on doit employer l'Excommunication : car l'Apôtre livre à Satan l'incestueux de Corinthe, *afin que son ame soit sauvée*, & il traite de même Alexandre & Hymenée, *afin qu'ils apprennent à ne point blasphêmer*. C'est pourquoi c'étoit une partie de la pénitence publique que d'être séparé de la Communion ; mais cette Excommunication étoit moindre que celle qui est portée contre les rebelles. On excommunie encore pour l'utilité de l'Eglise, afin d'empêcher les autres de se corrompre ; c'est ce qui fait qu'on employe l'Excommunication contre les pécheurs publics & rebelles, principalement contre les hérétiques, quand même on n'auroit pas lieu d'espérer qu'ils se corrigent.

Les Apôtres ordonnent d'éviter tout commerce avec les pécheurs publics, jusqu'à défendre de manger avec eux ; de-là est venue parmi les Chrétiens la coutume de n'avoir aucune société avec les excommuniés, mais surtout dans les choses qui ont rapport à la religion. C'est pourquoi il a toujours été très-expressément défendu d'assister à leurs assemblées de religion, & de les recevoir dans l'Eglise. Et afin qu'aucun excommunié ne pût se mêler dans les saintes assemblées, on ne donnoit entrée dans l'Eglise à aucun étranger, s'il ne présentoit des lettres de Communion de son Evêque ; & les Evêques envoyoient à leurs voisins le nom

de ceux qu'ils avoient excommuniés. L'Eglise rejette les présens & les oblations des excommuniés.

Il est défendu sous peine d'Excommunication, ou de déposition pour les Clercs, de manger, de demeurer, de contracter mariage, d'avoir aucune affaire ou aucune conversation familiere avec les excommuniés, de leur écrire, de recevoir de leurs lettres, de les saluer, &c. Ceci s'entendoit de tous les excommuniés avant le Concile de Constance; mais ce Concile l'a restraint aux excommuniés non tolérés, c'est-à-dire, dénoncés publiquement par sentence du Juge. Si quelqu'un communique avec ces derniers, il n'encourt que l'Excommunication mineure, à moins qu'il ne communique dans le crime même qui a attiré l'Excommunication, ou dans les choses divines. Si quelqu'un continuoit opiniâtrément à communiquer avec des excommuniés, il pourroit après les monitions être frappé d'une Excommunication majeure par sentence du Juge. Les pénitens publics étoient autrefois excommuniés, & il étoit défendu de communiquer avec eux; mais cette défense étoit bien moins rigoureuse, que celle qui regardoit les autres excommuniés.

Une sage condescendance a quelquefois porté à communiquer avec les hérétiques; & il y a encore aujourd'hui des occasions où on peut le faire, si la nécessité y oblige, si l'utilité spirituelle ou même un avantage temporel, soit de l'excommunié, soit de celui qui communique avec lui, le demande; si le lien du mariage y oblige: car on ne doit pas séparer le mari de sa femme, ni la femme de son mari; mais il leur est permis de demeurer ensemble & de communiquer dans tout ce qui est de la vie civile, mais non dans les choses divines. On doit dire la même chose des enfans envers leurs peres & meres, des domestiques & des esclaves par rapport à leurs maîtres, des sujets envers leur Souverain & tous ceux qui exercent quelque ministère public.

Les baptisés Adultes sont les seuls qui puissent être excommuniés: car ceux qui ne sont pas dans l'Eglise, ne peuvent être soumis à sa jurisdiction. Quant aux morts, ils ne peuvent proprement être ni excommuniés ni absous: mais on peut les priver des suffrages publics des fidéles & de la sépulture chrétienne, ou les leur accorder; & c'est ce qu'on appelle excommunier ou absoudre un mort. Dans les premiers siécles de l'Eglise on employoit rarement l'Excommunication contre les Clercs, & on n'avoit pas coutume de joindre la déposition à l'Excommunication; mais on déposoit les Clercs & on excommunioit les Laïques. Quelquefois néanmoins on excommunioit les Clercs, & on les réduisoit à la pénitence publi-

que ; on les punissoit même de cette double peine tout à la fois, sur-tout lorsqu'ils étoient hérétiques.

Des Monitoires.

LE Monitoire est, suivant l'usage ordinaire, un avertissement & un commandement que l'Eglise fait aux fidéles, de révéler ce qu'ils sçavent sur un fait important, de restituer ou de satisfaire, menaçant d'excommunication ceux qui refuseront d'obéir.

Les Curés & Vicaires sont obligés de publier à la Messe Paroissiale, sur la premiere réquisition qui leur en est faite, les Monitoires émanés de l'autorité ordinaire dans l'ordre hiérarchique ; & il leur est rigoureusement défendu d'en publier aucun autre. En cas de refus, la publication peut en être faite par un autre Prêtre commis à cet effet.

On publie le Monitoire par trois Dimanches consécutifs, & le Curé certifie la publication au bas du Monitoire ; ensuite, si après les six jours entiers de délai accordés après la derniere publication du Monitoire, les parties complaignantes ont obtenu l'Aggrave & le Réaggrave, portant excommunication contre ceux qui n'ont pas révélé les faits énoncés dont ils étoient instruits, & contre ceux qui n'ont pas restitué ou satisfait, le Curé le publiera aussi par trois Dimanches consécutifs.

Si l'on fait signifier au Curé ou Vicaire une opposition à la publication du Monitoire, il la différera jusqu'à ce que l'opposition ait été jugée nulle, & que le jugement lui ait été notifié ; ou que l'opposant en ait donné main-levée par un Acte qui lui ait été signifié. Hors ce cas, il ne lui est pas permis de surseoir à la publication après la réquisition qui lui en a été faite, sans un ordre du Juge, ou sans un consentement par écrit de la partie qui l'a sollicitée, quand même celui qui auroit commis le délit, offriroit d'y satisfaire.

Le Prêtre qui aura publié le Monitoire pourra recevoir par écrit les révélations ; il aura soin de les faire signer par le déposant, & s'il ne sçait pas écrire, il en fera mention ; il les signera aussi lui-même, & les enverra cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procès sera pendant. Celui qui aura reçu les révélations est tenu de garder un secret inviolable sur ce qui lui a été déclaré. Si ceux qui ont connoissance du crime se contentent de lui dire qu'ils sont prêts de déposer en justice lorsqu'ils en seront requis, & qu'ils ne veuillent rien dire davantage, il se bornera à écrire

leurs noms, leurs surnoms & leurs demeures, qu'il enverra pareillement; le tout suivant la Formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel.

L'obligation de révéler en vertu d'un Monitoire, n'est pas seulement pour les habitans de la Paroisse dans laquelle il est publié; elle concerne tous ceux qui sont actuellement demeurans dans le territoire ou l'étendue de la Jurisdiction de celui qui l'a donné, quand bien même ils en seroient exempts par privilége ou autrement.

Cette obligation s'étend généralement à tous ceux dont le témoignage peut être admis en Justice; & ainsi ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, pouvant être assignés à rendre témoignage en matiere criminelle, ils sont tenus de révéler en ces sortes de matieres.

Quoique l'excommunication portée par le Monitoire ne soit encourue par ceux qui refusent de révéler, qu'après que l'Aggrave & le Réaggrave ont été publiés, ceux qui ont connoissance du fait dont il s'agit, sont obligés d'obéir sitôt après la premiere publication du Monitoire. Cette obligation dure même après la publication de la Sentence; ensorte que celui qui auroit encouru l'excommunication pour avoir laissé passer le terme sans révéler, ne pourroit en être absous qu'après qu'il auroit obéi ou promis d'obeir: & généralement tous ceux qui ont connoissance des faits contenus dans le Monitoire, sont obligés de venir à révélation, tant qu'elle peut être utile aux parties qui l'ont obtenu.

On excepte néanmoins de cette obligation de révéler en conséquence des Monitoires,

1°. Le coupable & ses complices.

2°. Ceux dont le témoignage ne seroit pas admis en Justice sur le fait en question: tels sont les parens ou alliés du coupable jusqu'au quatriéme degré.

3°. Ceux qui n'ont qu'une connoissance vague, obscure, & incertaine des faits énoncés dans le Monitoire, & dont par conséquent la révélation ne pourroit entrer en preuve, ni fournir aucun indice pour parvenir à la connoissance de la vérité.

4°. Ceux qui ne sçavent les faits énoncés dans le Monitoire, que sous le sceau du secret naturel ou divin. Cette exception comprend 1°. les Confesseurs, comme aussi les autres Prêtres, Docteurs, ou Canonistes ausquels le fait a été proposé comme cas de conscience. 2°. Les Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Notaires, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, & Sages-Femmes, qui ne sçavent un fait que sous le secret qu'ils doivent garder dans l'exercice de leurs fonctions. 3°. Ceux qui n'en sont instruits que par la confidence qui leur en a été faite sous le secret naturel.

5°. Ceux qui ne pourroient ve-

nir à révélation, ſans s'expoſer à un péril notable, & dont la crainte pourroit ébranler un homme conſtant.

Quoique la dépoſition des perſonnes infâmes & repriſes de Juſtice, ne puiſſe ſervir de preuve, elles ne ſont pas néanmoins compriſes dans ces exceptions, leur révélation pouvant du moins ſervir de préſomption & d'indice pour découvrir la vérité.

Les Curés avertiront les fidéles, que ſelon l'eſprit de l'Egliſe & les Ordonnances du Royaume, on ne doit demander des Monitoires que pour des crimes graves, & des ſcandales publics, & lorſqu'on ne pourroit en avoir autrement la preuve; que ceux qui en ſollicitent par des motifs de haine ou de vengeance, péchent contre la charité, & qu'ils commettent une eſpece de ſacrilége, en faiſant ſervir à leur paſſion l'autorité des cenſures de l'Egliſe.

Lorſqu'ils publieront le Monitoire, ils repréſenteront à leurs peuples l'obéiſſance qu'ils doivent à l'Egliſe, ils leur expliqueront le plus ſenſiblement qu'il leur ſera poſſible, en quoi conſiſte l'excommunication, s'attachant à leur en faire comprendre les effets terribles : en réitérant les publications, ils tâcheront de les exciter à la révélation par le motif de la patience & de la charité de l'Egliſe, qui ne peut ſe réſoudre à lancer l'anathême contre ſes enfans, qu'après avoir multiplié ſes ſollicitations, pour leur donner lieu d'en prévenir par leur ſoumiſſion, les ſuites funeſtes.

Le jour de la publication de la Sentence étant arrivé, ils témoigneront que ce n'eſt qu'avec une extrême douleur que l'Egliſe ſe voit obligée de retrancher de ſon ſein ceux qui ont refuſé d'obéir à ſes ordres. Ils exhorteront leurs Paroiſſiens à demander à Dieu dans leurs prieres particuliéres, qu'il lui plaiſe de toucher leur cœur; ils déſabuſeront les ſimples qui pourroient croire que cette publication ſeroit funeſte à toute une Paroiſſe, aux biens & aux héritages qui y ſont ſitués : pour cet effet ils leur repréſenteront que l'excommunication ne préjudicie qu'à celui qui a le malheur de l'encourir par ſa révolte, & qu'elle eſt au contraire très-utile à la ſociété des fidéles, dont elle retranche les méchans qui pourroient corrompre & pervertir les membres qui la compoſent.

Quoique l'excommunication ſoit encourue dès la premiere publication de la ſentence portant Aggrave & Réaggrave, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres monitions ou cérémonies; néanmoins ſi quelquefois dans un cas extraordinaire les parties obtenoient une ſentence de fulmination, on la publiera au Prône des Dimanches une fois ſeulement, & on fera remarquer qu'elle n'eſt accordée que pour déſabuſer les peuples de l'erreur dans laquelle ils pourroient être que l'excommunica-

tion n'est point encourue, si la sentence portant Aggrave & Réaggrave n'est fulminée avec extinction de chandelle, son de cloche, &c. Ces cérémonies ne sont plus en usage depuis long-temps dans ce Diocèse, & nous défendons très-expressément de les introduire où de les observer sous quelque prétexte que ce soit. En publiant cette sentence, les Curés exhorteront les fidéles à pleurer la chûte & le malheur de leurs freres, & à tâcher de fléchir sur eux la colere de Dieu; à craindre eux-mêmes les censures de l'Eglise, & à ne point se les attirer par leurs crimes & leur désobéissance.

De la Suspense.

ON peut suspendre un Clerc des fonctions de son Ordre, ou de son Office, en punition de quelque faute considérable. Il est fait mention de la Suspense dans l'antiquité sous différens noms. On l'a appellée, *è loco discessio*, *remotio ab officio*, *ab honore exterminatio*, *gradûs aut honoris amissio*, *privatio*, *suspensio*, &c. *ab officio aut munere cessatio*, &c. *degradatio aut regradatio*. Il y a quelques différences entre la Dégradation & la Suspense. On appelle *dégrader un Clerc*, lorsqu'on le prive pour toute sa vie de l'exercice de ses Ordres, de son Office & de son Bénéfice, & qu'on le réduit à la Communion Laïque; ensorte qu'il ne soit plus regardé extérieurement comme Clerc, & qu'il en ait perdu tous les priviléges. La dégradation n'est presque plus en usage.

La Suspense est une censure par laquelle un Clerc est privé de l'exercice de son Ordre, ou de son Office, ou de son Bénéfice, ou de toutes ces choses ensemble, pour un temps seulement, & jusqu'à ce qu'il se soit corrigé.

Lorsqu'un Canon ou Statut commande ou défend une action sous peine de Suspense sans restriction, on l'entend de celle qui est totale, c'est-à-dire, qui prive de l'exercice des Ordres, des Offices & des Bénéfices. La sentence qui dénonce un Clerc suspens des Ordres supérieurs, ne l'empêche pas d'exercer les Ordres inférieurs. Quiconque exerce les fonctions d'un Ordre sacré dont il est suspens, tombe dans l'irrégularité. Si la Suspense n'est portée que pour un temps ou sous condition, elle cesse sitôt que le temps est expiré, ou que la condition est accomplie; mais lorsqu'elle est portée sans limitation, on ne peut en être relevé que par l'absolution du Supérieur.

De l'Interdit.

L'Interdit est une censure par laquelle l'Eglise défend, ou l'usage des Sacremens, ou la célébration de l'Office divin, ou la sépulture Ecclésiastique, ou toutes ces choses ensemble, en punition de quelque crime ou à cause de quelque indécence notable.

On divise l'Interdit en local, personnel & mixte. L'Interdit local est celui qui tombe sur les lieux & non sur les personnes, comme lorsque l'Evêque défend de célébrer les saints Mystères & l'Office divin, & d'enterrer dans certaines Eglises ou Cimetieres.

L'Interdit personnel est celui qui prive certaines personnes de l'usage de toutes ou de quelques-unes des choses saintes, suivant l'ordonnance du Supérieur.

L'Interdit mixte est celui qui regarde les lieux & les personnes.

On divise encore l'Interdit en Interdit général, & en Interdit spécial ou particulier.

L'Interdit général est celui par lequel tout un lieu, comme une ville entiere, ou un village, ou tous les habitans de ce lieu, sont interdits.

L'Interdit particulier est celui par lequel quelques endroits d'un lieu, comme quelques Eglises d'une ville, ou quelques personnes de ce lieu, sont interdits.

On le peut aussi diviser en Interdit qui dure toujours, & Interdit qui n'est que pour un temps; ce temps est déterminé, ou ne l'est pas: si le temps est déterminé, lorsqu'il est passé, l'Interdit cesse sans qu'il soit besoin d'aucun jugement des Supérieurs pour le lever: si le temps n'est pas déterminé, & qu'il dépende de quelque condition, l'Interdit cesse, aussi-tôt que la condition qui étoit mise a été accomplie.

L'Eglise ne voulant pas qu'aucun de ceux pour qui J. C. est mort, périsse, permet qu'on baptise dans le temps de l'Interdit, qu'on confére le Sacrement de Confirmation, & qu'on réconcilie les pécheurs qui ont recours à la pénitence, pourvû qu'ils ne soient pas excommuniés, & qu'ils n'ayent pas été dénoncés interdits; car en ce cas on ne doit pas les recevoir au Sacrement de pénitence, qu'ils n'ayent satisfait à l'Eglise & obéi à ses ordres. Elle veut qu'on donne le Viatique aux moribonds réconciliés à Dieu & à l'Eglise, en leur administrant ces Sacremens sans solemnité, & en gardant toutefois la décence qui doit accompagner la sainteté de ces actions.

Elle permet aussi dans un Interdit général d'assembler une fois le mois, ou une fois la semaine, le peuple qui est interdit, pour

lui annoncer la parole de Dieu, & l'exciter au regret & à la réparation du mal pour lequel il a encouru cette peine.

Elle souffre pareillement, que dans l'Interdit général les Prêtres qui n'ont point encouru cette peine, célébrent la Messe une fois la semaine dans les Eglises Paroissiales interdites, pour consacrer le Corps de Jesus-Christ & renouveller les hosties qu'on doit garder pour le secours des malades, pourvû que cela se fasse à huis clos, sans sonner les cloches, & qu'on n'y laisse point entrer ceux qui ont encouru l'Interdit.

La sentence d'Interdit ne tombe que sur les personnes qui y sont exprimées, & n'affecte d'autres lieux que ceux qui y sont désignés. Le Clergé n'est point compris, non plus que les Eglises, dans l'Interdit porté contre le peuple. Si la sentence ne fait mention que des Eglises, le peuple n'est point interdit; & l'Eglise n'est point soumise à l'Interdit, dont le Decret n'exprime que le Cimetiere, ou quelqu'une des Chapelles de l'Eglise; mais l'Interdit d'une ville en comprend tous les édifices, même les fauxbourgs; & l'Interdit de l'Eglise affecte pareillement les Chapelles & le Cimetiere contigu.

Les exempts ne sont pas dispensés d'observer l'Interdit. Le Prêtre qui célébre avec connoissance dans un lieu interdit, encourt *ipso facto* l'irrégularité. Celui qui enterre dans un lieu saint une personne interdite dénoncée, qui enterre toute autre personne dans un lieu nommément interdit, ou qui donne la sépulture dans un lieu saint pendant un interdit général, est excommunié de plein droit.

CASUS RESERVATI in Diœcesi Suessionensi, à quibus nullus Sacerdos absque speciali Superioris, cui reservantur, autoritate, præsumat absolvere.

Casus summo Pontifici reservati, qui omnes annexam habent Censuram.

1°. *Simonia realis circa ordines aut Beneficia; dummodò sit publica publicitate juris.*

2°. *Confidentia circa Beneficia realis & publica publicitate juris.*

3°. *Exustio ædium sacrarum, cùm incendiarius est publicè condemnatus.*

4°. *Occisio aut mutilatio membrorum cujuscumque Clerici in sacris Ordinibus constituti.*

5°. *Falsificatio Bullarum, seu Litterarum summi Pontificis,*

Casus

Casus reservati D. D. Episcopo.

1°. *Blasphemia publica publicitate juris.*

2°. *Profanatio & impius usus rerum sacrarum, ut sacro-sanctæ Eucharistiæ, Chrismatis & Olei sancti.*

3°. *Simonia aut confidentia occulta.*

4°. *Percussio gravis Clerici in sacris Ordinibus constituti.*

5°. *Percussio gravis patris & matris, avi aut aviæ.*

6°. *Homicidium voluntarium per se vel per alium commissum.*

7°. *Procuratio voluntaria & directè intenta abortûs, sive fœtus sit animatus sive non sit, licèt abortus non sequatur. Hoc casu comprehenditur quælibet persona quæ seu sibi, seu aliis, vi, arte, consilio, aut alio quovis modo sciens & volens abortum procurat, aut procurare nititur.*

8°. *Suffocatio seu oppressio parvulorum, etiam involuntaria, si sit ex gravi negligentia.*

9°. *Duellum, cui reservationi subjacent cooperantes & suadentes.*

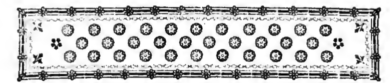
10°. *Sodomiticum peccatum inter ejusdem & diversi sexûs personas, non modò consummatum, sed attentatum. Item bestialitas etiam attentata.*

11°. *Incestus intra secundùm gradum consanguinitatis aut affinitatis. Item incestus spiritualis, quo nomine intelligitur Confessarii cum pœnitente, pœnitentis cum Confessario, & Parochi cum Parœciana concubitus. Circa quod statuimus nullum Sacerdotem (si casus evenerit, quod avertat Deus) nunquam posse absolvere complicem peccati mortalis exteriùs commissi contra sextum Decalogi præceptum, nisi in articulo mortis, ubi non reperitur alius Sacerdos; talique Sacerdoti in perpetuum interdicimus confessionem Sacramentalem personæ sui criminis complicis.*

12°. *Exustio domorum voluntaria, per se vel per alium commissa.*

13°. *Usura publica & coram judice probata.*





DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

L'Apôtre ſaint Jacques fait expreſſément mention de l'Onction des malades. Ses paroles montrent que cette onction eſt ordonnée comme un moyen pour le ſoulagement des malades, & pour la rémiſſion de leurs péchés : ainſi elle eſt un ſigne qui donne la grace, & par conſéquent un Sacrement. En effet, Origene (*a*) & S. Chryſoſtôme (*b*) mettent l'onction des malades au nombre des moyens par leſquels les péchés ſont remis ; & Innocent I. (*c*) qui la compte parmi les Sacremens, ordonne aux fidéles malades d'en faire uſage.

Les effets de ce Sacrement ſont de purifier le malade des reſtes du péché ; de le fortifier contre les langueurs de la maladie, les embûches du démon, & les horreurs de la mort ; enfin de lui rendre quelquefois la ſanté du corps (*d*). Les Paſteurs doivent veiller avec grand ſoin pour empêcher que les fidéles ne meurent ſans avoir reçu l'Extrême-Onc-

(*a*) *Hom.* 2. *in Levit. p.* 68. (*b*) *L.* 3. *de Sacerdotio c.* 6. (*c*) *Ep.* 1. *ad Decent. c.* 8. Adjecit etiam filius meus Celeſtinus Diaconus, in Epiſtola ſua eſſe à tua dilectione poſitum, illud quod in B. Jacobi Epiſtola conſcriptum eſt, *Si infirmus aliquis, &c.* ... quod non eſt dubium de fidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere, qui ſancto oleo Chriſmatis perungi poſſunt ; quo ab Epiſcopo confecto, non ſolùm Sacerdotibus, ſed omnibus uti Chriſtianis licet in ſua aut ſuorum neceſſitate inungendo.... Pœnitentibus iſtud infundi non poteſt, quia genus eſt Sacramenti. Nam quibus reliqua Sacramenta negantur, quomodo unum genus putatur poſſe concedi ?

(*d*) *Cabil.* 2. *Can.* 48. Secundùm beati Jacobi documentum, cui etiam documenta Patrum conſonant, infirmi, oleo quod ab Epiſcopis benedicitur, à Preſbyteris ungi debent. Sic enim ait, *Infirmatur quis, &c.* Non eſt itaque parvipendenda hujuſmodi medicina, quæ animæ corporiſque medetur languoribus. *Chryſoſt. Hom.* 33. *in Matth. p.* 386. *e.* Hæc menſa pretioſior multò eſt, atque jucundior, quàm tua, & lucerna, quàm tua lucerna ; & noverunt quotquot cum fide tempeſtivè oleo uncti à morbis liberati ſunt.

tion. Car quoiqu'ils puissent parvenir au salut sans ce Sacrement; cependant comme il a été institué par Jesus-Christ, quiconque le négligeroit, se priveroit des graces nécessaires, & se rendroit coupable d'un grand péché. On doit, proportion gardée, dire de l'Extrême-Onction la même chose que de la Confirmation & du saint Viatique.

La matiere de ce Sacrement est l'huile d'olives; il paroît par plusieurs monumens qu'on s'est servi long-temps du S. Chrême pour l'onction des malades (*a*). Depuis quelques siécles on ne se sert que d'huile d'olives simple dans les deux Eglises Grecque & Latine. Cette huile est bénite par l'Evêque conformément à une ancienne tradition de l'Eglise. Chez les Grecs néanmoins, ce sont les Prêtres qui la bénissent. La forme de l'Extrême-Onction, selon S. Jacques, est la priere; c'est pourquoi les Grecs & les Latins se servent pour l'ordinaire d'une forme déprécatoire. On trouve cependant quelques anciens Rituels où elle est absolue, entr'autres un Rituel à l'usage de notre Diocèse cité par le P. Martenne, & celui de S. Ambroise de Milan.

Comme S. Jacques, les Conciles & les SS. Peres, faisant mention de ce Sacrement, ne parlent que d'infirmes, ce n'est aussi qu'aux infirmes qu'on le donne. Cependant les Grecs, qui par cette expression entendent l'infirmité de l'ame, administrent l'onction aux personnes en santé après la pénitence, la regardant comme la perfection de ce Sacrement. Mais cette coutume ne paroît pas assez fondée sur l'Ecriture.

Saint Jacques aussi-bien que les Conciles & les Peres, disant que cette onction est pour les infirmes, & non pour les moribonds qui sont à la derniere extrémité, il ne faut pas attendre que les malades y soient réduits pour leur administrer l'Extrême-Onction; il suffit qu'ils soient en quelque danger. Car ce sacrement n'est pas appellé *Extrême-Onction*, parce qu'on doit l'administrer à l'extrémité; mais parce que cette onction est la derniere que reçoivent les fidéles.

On peut conclure de ces principes, qu'on ne doit point l'administrer à ceux qui n'ont pas été baptisés, ni à ceux qui quoique baptisés ne sont point malades, fussent-ils sur le point de mourir, comme les criminels qu'on va exécuter. On ne peut même la donner aux malades qui ne sont pas en quelque danger de mort; mais on doit la donner aux vieillards qui sont tellement décrépits, qu'ils semblent mourir de jour en jour de défaillance, quand même

(*a*) *Innocent. I. Epist.. ad Decent.* Illud quod in B. Jacobi Epistolâ conscriptum est, *Si infirmus aliquis....* non est dubium de fidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere, qui sancto oleo Chrismatis perungi possunt.

ils n'auroient aucune autre maladie.

On la donnera aux insensés & phrénétiques qui auroient eu autrefois l'usage de la raison, pourvû qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence. Ceux qui ont été toujours insensés n'en sont pas capables, non plus que les enfans qui n'ont pas encore atteint l'usage de raison. Si néanmoins ces derniers paroissant avoir assez de discernement pour pouvoir pécher, le Curé jugeoit à propos de leur donner l'absolution, il faut qu'il leur donne aussi l'Extrême-Onction, quelque jeunes qu'ils soient; & même dans le doute s'ils ont ce discernement, il doit leur donner l'Absolution & l'Extrême-Onction. En un mot, on doit donner l'Extrême-Onction à tous ceux ausquels on doit donner l'absolution suivant les regles ci-devant prescrites pour le Sacrement de Pénitence.

Il faut souvent avertir les fidéles dans les instructions publiques, que l'Extrême-Onction ne fait pas mourir plutôt, mais qu'elle est au contraire un reméde contre les horreurs de la mort; qu'elle rend même quelquefois la santé du corps; qu'elle donne la grace de souffrir les douleurs de la maladie & de mourir chrétiennement; que ceux qui différent à la recevoir se trompent eux-mêmes, & s'exposent au danger de ne pas recevoir les graces de ce Sacrement. Il est certain qu'autrefois ce Sacrement se donnoit avant le saint Viatique. Il est vrai que comme dans les premiers siécles, les fidéles gardoient la sainte Eucharistie chez eux, ils la recevoient souvent tant en santé qu'en maladie avant de recevoir l'onction des infirmes; mais lorsqu'on leur apportoit ce dernier Sacrement, on le leur administroit toujours avant celui de l'Eucharistie. L'histoire Ecclésiastique en fournit plusieurs preuves évidentes.

Les Constitutions de Riculfe, Evêque de Soissons (*a*), prouvent que c'étoit en particulier la discipline de ce Diocèse, à laquelle les Curés auront soin de se conformer. Quand les fidéles seront bien instruits de l'esprit de l'Eglise à ce sujet, & des effets de ce Sacrement, ils n'auront plus la frayeur & l'idée d'une mort prochaine, que l'administration trop tardive y a attachée Ils marqueront au contraire de l'empressement, pour qu'il leur soit administré dès le commencement de leur maladie, afin de participer plus abondamment aux graces qui y sont attachées en le recevant en pleine connoissance & avec toutes les dispositions requises. Si néanmoins le mal étoit

(*a*) *Constit. Riculphi Suess.* Item oportet ut Presbyteri infirmos suos per confessionem & reconciliationem oleo sancto perungant, & tunc eos communicent.

ſi preſſant qu'on eût lieu de craindre d'être ſurpris, il faudroit adminiſtrer d'abord le S. Viatique, de peur que le malade n'en fût privé.

Le Prêtre eſt le Miniſtre de l'Extrême-Onction (*a*). Autrefois on en faiſoit venir pluſieurs ; les Grecs en appellent ſept. Alexandre III. a déclaré qu'un ſeul ſuffiſoit. Ce doit être le propre Paſteur, ou du moins un autre Prêtre à qui il en donne la permiſſion. Nous défendons à tous autres Prêtres, ſoit ſéculiers ſoit réguliers, ſous peine de ſuſpenſe, d'adminiſtrer ce Sacrement hors le cas d'une évidente néceſſité, ſans la permiſſion des Curés ou de ceux qui les repréſentent. Si un Régulier l'entreprenoit de ſon autorité, ſuivant le Droit il encourroit l'excommunication.

Le Sacramentaire de S. Gregoire (*b*) ordonne d'appliquer les onctions ſur les yeux, les oreilles, les narines, les lévres & les mains. Il y a d'autres Rituels qui ajoutent les pieds ; il y en a qui marquent encore la poitrine & les reins, & ſelon quelques-uns, les parties attaquées par la maladie & les plus ſouffrantes. Les Grecs ſont des onctions ſur le front, ſur les joues, ſur le menton & les mains. On peut conclure de cette diverſité, que pourvû qu'un malade reçoive l'onction, il eſt indifférent pour la validité du Sacrement, ſur quelle partie on la faſſe. Il faut que chacun s'en tienne à l'uſage de ſon Egliſe. Si un malade eſt privé de quelque ſens, ou de quelque partie du corps, il faut faire les onctions ſur la partie la plus proche.

Pierre de Cluni, Hugues de S. Victor, & Pierre Lombard (*c*), enſeignent qu'on peut recevoir plus d'une fois l'Extrême-Onction ; il paroît même par le Sacramentaire de S. Gregoire (*d*) qu'on l'a réitérée dans la même maladie. Il eſt d'uſage dans l'Egliſe Latine de ne la donner qu'une fois dans la même maladie : mais ſi le malade après avoir été mieux, ſans avoir entiérement recouvré la ſanté, retomboit dans un danger de mort, il faudroit regarder cette rechûte comme une ſeconde maladie, & lui donner encore l'Extrême-Onction.

(*a*) *Jac.* 5. Infirmatur quis in vobis ? inducat Presbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini.
(*b*) *Lib.* 1. *Ep.* 1. (*c*) *Tract.* 6. *c.* 15. *l.* 2. *de Sacram. p.* 15. *c.* 3.
(*d*) *L.* 4. *Sent. Diſt.* 23. §. 3.

✠

Du soin & de la visite des malades.

QUe les Curés soient dans une sainte sollicitude à l'égard des malades. Qu'ils ayent soin de leur faire recevoir les Sacremens au commencement de la maladie, sans attendre les derniers momens. Le quatriéme Concile de Latran, Pie V. & Gregoire XIII. ordonnent aux Médecins sous peine d'excommunication, d'exhorter les malades à se confesser. Ces censures contre les Médecins ne sont pas à la vérité reçûes en France; mais ils sont obligés par le droit naturel d'avertir les malades, & les malades ont la même obligation de pourvoir au plutôt à leur salut éternel. Plusieurs Conciles de France & les Déclarations de nos Rois, ordonnent aux Médecins & Chirurgiens d'avertir dès la premiere visite, ceux qu'ils trouvent dangereusement malades, de se confesser au plutôt (*a*). Que le Prêtre se conduise avec prudence dans la satisfaction qu'il impose aux malades. Car les malades n'ayant souvent ni les forces, ni le temps nécessaires pour accomplir une pénitence proportionnée à leurs péchés, le Ministre de Jesus-Christ doit avoir égard à leurs dispositions & à leur état, pour ne leur prescrire qu'une pénitence très-légere dont ils puissent s'acquitter selon leurs forces présentes, après néanmoins leur avoir fait connoître la satisfaction que demanderoient leurs péchés, leur ordonnant de l'accomplir s'ils reviennent en santé.

Le Pasteur doit visiter les malades avec grand soin & beaucoup d'exactitude; les consoler, & leur apprendre les avantages qu'ils peuvent retirer des maladies ; leur témoigner beaucoup de charité, pour les convaincre que ce n'est pas à regret qu'il vient les voir. Il engagera ceux de ses Paroissiens qu'il croira avoir plus de talens & de moyens, à visiter les malades, & sur-tout les pauvres, qui sont plus dépourvûs de secours humains, pour leur parler de Dieu, les consoler, leur procurer quelques aumônes, les disposer à demander & à recevoir les derniers Sacremens. Il ne négligera pas cependant de satisfaire lui-même à ce devoir; & afin de préparer les malades à la mort, il les excitera à des actes de foi, d'espérance & de charité. Il les avertira de mettre toute leur confiance en Dieu ; il prendra garde de ne point trop effrayer les pécheurs, sur-tout lorsqu'ils seront

(*a*) Déclar. du Roi de 1712.

près de la mort. Il ne les flattera pas cependant, mais leur donnera les avis nécessaires. On ne doit pas accorder l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui refusent de se réconcilier, de restituer, de réparer le tort ou le scandale qu'ils ont causé, de renoncer à une profession illicite, &c. car elle lieroit les pécheurs plutôt qu'elle ne les délieroit ; & en la recevant dans de si mauvaises dispositions, ils ajouteroient encore un sacrilége à leurs autres péchés. Le Pasteur doit tellement tempérer la sévérité par la douceur selon les regles de l'Evangile, qu'il inspire aux malades une espérance juste & légitime, mais non une fausse sécurité qui les précipiteroit dans la mort éternelle. Il les exhortera à se préparer comme s'ils devoient mourir & paroître au jugement de Dieu, & à avoir recours aux remédes, comme s'ils devoient recouvrer la santé. Un Chrétien doit en tout temps être résigné à la volonté de Dieu ; mais il le doit être sur tout lorsque la maladie l'avertit de la mort, & lui fait sentir par des preuves si claires la foiblesse & la fragilité de l'homme.

Le Pasteur ne doit parler aux malades ni trop souvent ni trop long-temps, ni d'une voix trop haute, ni enfin dans le temps qu'ils souffrent de grandes douleurs. Il leur seroit à charge, ce qu'il doit éviter avec grand soin. Lors donc qu'il exhorte les malades, qu'il le fasse d'une voix basse & en peu de paroles. Qu'il tâche d'exciter les malades, tantôt à la patience, tantôt à la confiance en Jesus-Christ, à la douleur de leurs péchés, mais sur-tout à l'amour de Dieu, ayant égard à leurs différentes dispositions. Il faut exhorter différemment celui qui est plein d'ardeur pour la piété, celui qui est tiéde & négligent, celui qui est impatient, porté au désespoir, ou impie, l'ignorant & le sçavant. A l'égard des personnes de piété, le Pasteur n'a ordinairement autre chose à faire qu'à les suivre, & à les aider en leur rappellant dans la mémoire les pensées que Dieu leur inspire. Il est nécessaire au contraire d'effrayer par la sévérité du Jugement de Dieu, les impies & les endurcis qui ne sentent pas le poids de leurs péchés. On doit faire envisager aux impatiens les peines éternelles qu'ils ont méritées par leurs péchés, & les porter à souffrir sans murmure & avec soumission. Il faut relever le courage de ceux qui sont tentés de désespoir, par la vûe de la bonté & de la miséricorde de Dieu & par l'espérance du pardon. Le Pasteur en agissant ainsi selon l'esprit & la prudence de l'Evangile, & diversifiant ses exhortations selon les différens états des malades, tâchera de les conduire tous à une sincére pénitence. Il se comportera avec tant de circonspection à l'égard des femmes, sur-tout lorsqu'elles sont jeunes, qu'il ne donne lieu à au-

cun soupçon : il entendra leurs confessions en présence de témoins dans la chambre, ou au moins en laissant la porte ouverte, ensorte que chacun y puisse entrer. Il ne doit pas se contenter d'avoir administré les malades ; il faut qu'il les visite souvent, & qu'il ne les abandonne pas dans les derniers momens.

Comme il est rare de faire une pénitence sincére à la mort, le Pasteur avertira souvent ses Paroissiens de se préparer à bien mourir pendant tout le temps de la vie, en se conduisant d'une maniere conforme à l'Evangile, & conservant toujours l'amour de Dieu que le Chrétien ne perd que par le péché mortel. Il leur répétera souvent que ceux qui vivent chrétiennement & avec piété, meurent de la mort des justes, & que ceux au contraire qui vivent dans le péché, cherchent très-souvent Dieu à la mort sans le trouver. Il ne faut donc pas différer la pénitence, de peur que surpris de la mort nous ne cherchions inutilement le temps de la faire. *Il faut faire pénitence non-seulement avec soin, mais au plutôt* (*a*). *Ainsi tout Chrétien doit être attentif au jugement que porte sa conscience, de peur de différer de jour en jour à se convertir au Seigneur, & de remettre à satisfaire à la fin de la vie. A quel danger ne s'expose pas l'homme aveugle, lorsqu'il prend le parti de s'attendre à quelques heures, & encore fort incertaines ; & lorsqu'au lieu de mériter le pardon, comme il le pourroit, par une satisfaction plus abondante, il choisit un temps si court, qu'il suffit à peine au pénitent pour se confesser, & au Prêtre pour lui donner l'absolution* (*b*). Dieu ayant ordonné à chacun d'avoir soin de son prochain, le Curé doit avertir ses Paroissiens qu'ils sont obligés de ne pas cacher à leurs parens ni à leurs amis le danger de la maladie, afin qu'ils reçoivent à temps les Sacremens, & qu'ils n'attendent pas les derniers momens où le malade presque accablé par la maladie, par la crainte de la mort, par les larmes de ses proches, est très-souvent incapable de concevoir une contrition sincére & efficace.

Il faut souvent enseigner aux fidéles que la mort est entrée dans le monde par le péché ; qu'ainsi il faut l'attendre & la souffrir avec des sentimens de pénitence ; & que les fidéles n'en doivent pas avoir une trop grande crainte, puisqu'elle n'est qu'un passage à l'éternité bienheureuse. *Et si on craint si fort la mort qui met fin aux peines de cette vie, comment doit-on craindre celle qui précipite dans des flammes éternelles* (*c*) ? La foi & l'amour de Dieu diminuent tellement la crainte de la mort, que les Saints désirent avec

(*a*) *Ambr. l.* 2. *de Pœnit. c.* 1. (*al.* 2.) (*b*) *Leo. Ep.* 91. (*al.* 83.) *ad Theodor. c.* 5. (*c*) *Aug. Ep.* 138. (*al.* 122.)

l'Apôtre

l'Apôtre saint Paul *d'être délivrés des liens du corps, & d'être réunis à Jesus-Christ* (*a*). C'est pourquoi l'Apôtre nous avertit de ne pas pleurer les fidéles morts, comme ceux qui n'ont point d'espérance après cette vie.

(*a*) 1. *Theſſ.* 4. 12.

Des Testamens.

LEs Curés ne doivent point regarder les Testamens comme des actes absolument étrangers à leur ministère. Toutes les coutumes par lesquelles sont régis les différens cantons de notre Diocèse, les autorisent à en recevoir dans l'étendue de leurs Paroisses. Leur attention doit donc être de donner dans l'occasion aux fidéles confiés à leurs soins des avis sur cette matiere, soit pour remontrer aux uns l'obligation où ils pourroient être de tester, soit pour détourner les autres de l'intention qu'ils auroient de disposer de leurs biens contre les regles de la Religion & de la Justice.

Il est important de conseiller à ceux qui ont des Testamens à faire, d'y pourvoir pendant qu'ils sont en santé, leur représentant que lorsqu'on est accablé par le mal, le jugement est moins sain, & bien plus susceptible de surprise & de suggestion; qu'on peut mourir subitement, & que le temps d'une derniere maladie est trop court & trop précieux, pour en donner une partie à des affaires temporelles.

Plusieurs personnes sont obligées de tester; autrement elles seroient responsables de plusieurs troubles & injustices qui suivroient leur mort, & qu'elles peuvent prévenir efficacement par un Testament. Tels sont:

1°. Ceux qui ont fait tort au prochain dans ses biens, & qui sont obligés en conscience à des restitutions pour lesquelles ils ne peuvent donner des sûretés valables que par cette voie.

2°. Ceux qui ont lieu de prévoir que les biens qu'ils laissent à leurs héritiers seront pour eux une semence de procès & de divisions, s'ils n'y mettent ordre par un Testament.

3°. Les Bénéficiers qui après avoir tiré de leur Bénéfice une honnête subsistance, risqueroient autrement de laisser à leurs parens des biens que l'Eglise réclame pour elle ou pour les pauvres.

Les Curés ne doivent point permettre qu'on fasse des dispositions qui seroient trop onéreu-

ses ou préjudiciables aux familles, suivant la regle de S. Augustin, qui ne veut pas qu'on dépouille les enfans, même pour enrichir l'Eglise.

Ils veilleront aussi à ce que les peres & meres n'usent d'aucune fraude pour avantager quelqu'un de leurs enfans au-dessus des autres, sur-tout par haine, par vengeance, par prédilection, & au préjudice des Loix : ces partages inégaux sont toujours des sources de divisions qui causent la ruine des familles, & attirent la malédiction de Dieu.

Pour mettre les Curés en état de s'acquitter de cette partie de leur ministère ; nous leur donnons ici les instructions qui nous ont paru les plus nécessaires sur cette matiere : & comme ils peuvent non-seulement être appellés pour recevoir des Testamens, mais encore être consultés dans la campagne par leurs Paroissiens sur les autres manieres dont il leur est permis de disposer ; & que d'ailleurs ils sont obligés de les diriger suivant les Loix civiles pour ce qui regarde le temporel, nous les exhortons à employer une partie de leur temps d'étude à la lecture de la Coutume du lieu, & de quelque Commentateur ; en attendant nous avons jugé à propos de leur indiquer dans ces instructions toutes les formes qui sont autorisées par les Coutumes de Paris, Senlis, Vermandois, Vitry & Valois, qui régissent les différens cantons de notre Diocèse.

Instructions sur les Testamens.

IL y a trois choses principales à considérer dans un Testament : 1°. l'âge du Testateur ; 2°. la quotité des biens dont il peut disposer ; 3°. les formalités de l'acte.

De l'âge du Testateur.

L'âge auquel il est permis de tester se régle par la Coutume du domicile du Testateur ; & cet âge se prend de la date du Testament, & non du jour du décès. Il est différent dans les différentes Coutumes des pays de ce Diocèse.

Dans la Coutume de Paris, il faut avoir l'âge de vingt ans accomplis pour disposer de ses meubles, acquêts & conquêts immeubles, & celui de vingt-cinq ans pour disposer de ses Propres. Et dans le cas où le Testateur n'a ni meubles, ni acquêts, ni conquêts, il peut disposer du Quint de ses Propres après vingt ans accomplis. *Paris, art. 293 & 294.*

Dans les Coutumes de Vitry, de Valois & de Senlis, où l'âge n'est point fixe, on suit la disposition de celle de Paris.

Dans la Coutume de Vermandois, mâles & femelles peuvent disposer de leurs Propres naissans à l'âge de vingt-cinq ans accomplis : il suffit aux mâles d'avoir atteint l'âge de vingt ans, & aux femelles celui de dix-huit ans (accomplis) pour disposer de leurs meubles, acquêts & conquêts; même de la moitié de leurs Propres naissans, pour causes bonnes & raisonnables, s'ils n'ont ni meubles, ni acquêts, ni conquêts, ou s'ils en ont si peu qu'ils ne puissent venir en considération : ils peuvent, s'ils sont mariés, disposer avant cet âge de dix-huit ou vingt ans de la moitié de leur Propre naissant, aussi-bien que de leurs meubles, acquêts & conquêts. *Vermandois, art.* 59.

De la quotité des biens.

La quotité des biens dont on peut disposer, se régle à l'égard des meubles par la Coutume du domicile du Testateur, & à l'égard des immeubles par celle du lieu de leur situation.

Dans les Coutumes de Paris, de Vermandois, de Vitry, de Valois & de Senlis, les conjoints par mariage ne se peuvent avantager par Testament, ni directement, ni indirectement. *Paris, art.* 282. *Vermandois, art.* 50. *Vitry, art.* 113. *Valois, art.* 131. *Senlis, art.* 219.

Il n'y a aucunes dispositions dans les Coutumes ci-dessus, qui empêchent la femme en puissance de mari, de disposer par Testament, sans être autorisée par lui ni par Justice, des biens à elle appartenans, en faveur de telles personnes que bon lui semble, pourvû qu'elles ne soient pas prohibées par la Coutume.

Les avantages que les pere & mere, ou l'un d'eux, font dans ces Coutumes à quelques-uns de leurs enfans ou petits-enfans, par Testament ou autrement, sont sujets à rapport, à moins que lesdits enfans ou petits-enfans ne préférent de se tenir à la succession, sauf dans la Coutume de Vitry, qui est, suivant les Arrêts, d'égalité forcée, & où toute donation faite à l'un des enfans, sous quelque titre que ce soit, doit être rapportée, encore que l'enfant voulût s'en tenir à son don, & renoncer à la succession; & les pere & mere n'en peuvent faire au préjudice de la légitime dûe aux autres enfans, suivant chacune desdites Coutumes. *Paris, art.* 278. 302. 303. 304. 306. 307 *&* 308. *Vermandois, art.* 88. *& suiv. jusqu'à* 98. *Vitry, art.* 99. *Valois, art.* 83. *Senlis, art.* 213.

Chacun suivant l'âge marqué au titre précédent, mâle ou femelle, peut dans les Coutumes

ci-dessus disposer par Testament de ses meubles, acquêts & conquêts en faveur de personnes capables. Il peut aussi disposer du Quint de ses Propres dans celle de Paris, de Valois & de Senlis, & même de moitié en roture dans celle de Vermandois, & du tiers en Fief, soit qu'il y ait enfans, ou non. Il y a une exception pour la Coutume particuliére de Coucy, qui restraint, soit le noble, soit le roturier, à ne pouvoir disposer que du Quint de ses Fiefs venans de naissant; comme à Paris, Senlis & en Valois. Dans celle de Vitry, on peut aussi disposer du tiers de ses Propres. *Paris, art.* 292 *&* 294. *Valois, art.* 84. *Senlis, art.* 217. 218 *&* 219. *Vermandois, art.* 60. *Coucy, art.* 9. *Vitry, art.* 100 *&* 108.

Quoique les Coutumes de Valois, de Senlis, de Vermandois & de Vitry ne défendent point aussi expressément que celle de Paris, art. 283. les dispositions Testamentaires par lesquelles les conjoints par mariage disposeroient de leurs meubles, acquêts & conquêts, ou d'une partie de leur Propre, en faveur des enfans l'un de l'autre, s'ils en avoient d'un premier lit; cependant les Arrêts ont jugé telles dispositions nulles, à cause de l'avantage indirect & prohibé par ces Coutumes, qui en résulteroit en faveur de celui des conjoints qui auroit des enfans d'un premier lit, & même en faveur des deux conjoints, si tous les deux avoient des enfans d'un premier mariage.

On appelle *avantage indirect*, un don ou legs fait à des personnes interposées dans la vûe de le faire passer à une personne prohibée.

La reconnoissance que fait un Testateur, qu'il doit une somme d'argent à une personne prohibée, est réputée un avantage indirect, si la dette n'est autrement prouvée.

On entend par *personnes prohibées* en matiere de legs, toutes celles qui, par leur état, ou par rapport à certaines circonstances, ont pouvoir, autorité ou crédit sur l'esprit du Testateur. Ces personnes sont le mari à l'égard de sa femme, la femme à l'égard du mari, une concubine à l'égard de son concubinaire, les Tuteurs & Curateurs pendant leur administration, à l'égard de leurs mineurs; les Confesseurs, les Directeurs de conscience, les Régens, les Précepteurs & les Gouverneurs, à l'égard de ceux qui sont sous leur direction; les Monasteres, & ceux du même Ordre, à l'égard des Novices ou Postulans; les Couvens & Communautés, à l'égard de leurs pensionnaires; les Médecins, les Chirurgiens & les Apoticaires, à l'égard des malades qu'ils traitent. Il y a présomption de droit que ces personnes ont suggéré les dispositions qui se trouvent en leur faveur. Ces dispositions sont nulles, sur-tout si elles sont consi-

dérables ; quelquefois les Magistrats se contentent de réduire celles qui sont excessives, par certains égards dûs aux personnes en faveur de qui elles sont faites. On met encore au nombre des personnes prohibées, les pere & mere, & autres ascendans *remariés* à l'égard de leurs descendans, les bâtards, sur-tout les adulterins ou incestueux, à l'égard de leurs pere & mere, les personnes mortes civilement à l'égard de qui que ce soit ; ces trois sortes de personnes sont encore respectivement incapables de recevoir aucuns legs, si ce n'est en usufruit, & pour leurs besoins & alimens. *Voyez la Coutume de Paris, art.* 276. *les Commentateurs, l'Ordonnance de* 1639, *art.* 131, *la Déclaration de* 1649, *art.* 2.

Des formalités des Testamens.

Les formalités des Testamens se réglent par la Coutume du lieu où ils sont faits.

Dans les Coutumes de Paris, Valois, Senlis, Vermandois & Vitry, il y a deux formes de disposer de ses biens par Testament; sçavoir, celle du Testament olographe, & celle du Testament dicté par le Testateur, & reçu par une personne publique.

La seule formalité requise pour la validité du Testament olographe, est qu'il soit entiérement écrit, daté & signé de la main du Testateur, sans la moindre addition de main étrangère. *Ordonnance de* 1735. *art.* 20 *&* 21.

A l'égard du Testament dicté, il faut qu'il soit passé devant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou devant le Curé de la Paroisse du Testateur, & deux témoins qui ayent l'âge & les qualités requises par les art. 39. 40. 41. 42. 43 & 44. de l'Ordonnance de 1735, laquelle veut aussi, art. 23, que les dispositions & dernieres volontés du Testateur soient écrites telles qu'il les dicte, & qu'ensuite il lui en soit fait lecture, de laquelle lecture il soit fait mention expresse ; & enfin que le Testament soit signé par le Notaire, ou le Curé, & les témoins, aussi-bien que par le Testateur, ou que mention soit faite qu'il a été interpellé de signer, & de la cause pour laquelle il n'a pû le faire.

Par ces deux formes de Testament, on peut également disposer de tous les biens dont les Coutumes ci-dessus permettent la disposition ; quelques-unes de ces Coutumes, notamment celle de Paris, art. 289, & celle de Vermandois, art. 58, exigent encore d'autres formalités ; mais elles ont été abrogées par l'Ordonnance de 1735.

Ces mêmes Coutumes, en autorisant les Curés à recevoir les Testamens dans l'étendue de leur Paroisse, y autorisent en même-temps les Vicaires ; mais ce pou-

voir leur a été ôté par l'art. 25. de la même Ordonnance de 1735, dont voici la teneur, ainsi que des articles cités ci-dessus.

« Les Curés séculiers ou réguliers pourront recevoir des Testamens, ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce, seulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autorisent expressément, & en y appellant avec eux deux témoins; ce qui sera pareillement permis aux Prêtres séculiers préposés par l'Evêque à la desserte des Cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les Vicaires ni aucunes autres personnes Ecclésiastiques puissent recevoir des Testamens ou autres dernieres dispositions. N'entendons rien innover aux réglemens & usages observés dans quelques Hôpitaux par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des Testamens, ou autres dispositions à cause de mort. »

Aux termes de cet article, il est encore décidé que les Prêtres réguliers préposés à la desserte des Cures ne peuvent point recevoir de Testament. Il y a néanmoins une exception à faire, qui est qu'en temps de peste les Vicaires ou autres Prêtres chargés d'administrer les Sacremens aux malades, quand même ils seroient réguliers, peuvent recevoir les Testamens avec deux témoins. *Ordonnance de 1735. art. 33.*

Art. 39. « Dans tous les Actes „ à cause de mort où la présence „ des témoins est nécessaire, l'âge „ desdits témoins demeurera fixé „ à celui de 20 ans accomplis. „

Art. 40. « Les témoins seront mâles, regnicoles & capables des effets civils; à l'exception seulement du Testament militaire, dans lequel les étrangers non notés d'infamie pourront servir de témoins.

Art. 41. « Les Réguliers Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce soit, ne pourront être témoins dans aucuns Actes de derniere volonté, sans préjudice néanmoins de l'exécution des articles 25. 27 & 33. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des Testamens accordé aux Réguliers, en conséquence des qualités mentionnées ausdits articles. » *Nota.* On a vû ci-dessus la disposition de l'article 25. Les art. 27 & 33. parlent des Testamens militaires, & de ceux faits en temps de peste.

Art. 42. « Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire ou Tabellion, ou autre personne publique qui recevra le Testament, Codicile ou autre derniere disposition.

Art. 43. « Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas. »

De-là il suit que le Notaire ou Curé qui reçoit un Testament, & qui en est le principal témoin,

ne peut y écrire des legs en faveur de lui ou de ses parens. Cependant un Curé peut recevoir un Testament, encore qu'il y eût des legs à œuvres pieuses, même au profit de son Eglise Paroissiale. *Ordonnance de Blois*, *art*. 63.

Art. 44. « Dans les cas & dans » les pays où le nombre de deux » témoins est suffisant pour la va- » lidité des Testamens, codiciles » & autres dispositions de dernie- » re volonté, il ne pourra y être » admis, que des témoins qui » sçachent & puissent signer, à » l'exception néanmoins des cas » mentionnés dans les articles 28 » & 34. ci-dessus. » *Nota*. Ces art. 28 & 34. parlent des Testamens militaires & de ceux faits en temps de peste, dont il n'est pas nécessaire que les témoins sçachent & puissent signer, si ce n'est lorsque le Testateur ne sçaura ou ne pourra le faire.

Pour la validité d'un Testament, il faut que le Testateur teste seul; les Testamens mutuels ou faits conjointement, soit par mari & femme, soit par d'autres personnes, sont abrogés, sans préjudice néanmoins de l'exécution des Actes de partages entre enfans & descendans. *Ordonnance de* 1735. *art*. 77.

Si le Testateur est aveugle, ou si dans le temps du Testament il n'a pas l'usage de la vûe, il faut appeller un témoin outre le nombre requis par les Coutumes, lequel signera le Testament avec les autres témoins. *Ord. de* 1735. *art*. 7.

Il faut mettre & déclarer les qualité, demeure & Paroisse du Testateur & des témoins, & la maison où le Testament a été fait, & pareillement le temps de devant ou après-midi qu'il aura été fait. *Ordonnance de Blois*, *art*. 167.

' Tous Testamens doivent contenir la date des jour, mois & an, & ce, encore qu'ils fussent olographes. *Ordonnance de* 1735. *art*. 38.

Ils doivent être écrits sur du papier timbré qui soit en usage dans le lieu; les dates & les sommes léguées doivent être mises tout au long & non en chiffres; on doit avoir soin de ne faire dans l'Acte aucun interligne, de n'y faire aucune rature sans l'approuver & la faire pareillement approuver, tant par le Testateur que par les témoins; & si on est obligé d'y faire des renvois à la marge, il faut les approuver en les signant, & les faisant signer séparément.

Si le Testateur après avoir fait son Testament, veut y changer, augmenter ou diminuer, il le peut faire par un Codicile, pour lequel il faut observer les mêmes formalités que pour les Testamens : car en pays coutumier il n'y a aucune différence entre les Testamens & les Codiciles.

« Le Curé ou le Desservant se- » ront tenus incontinent après la » mort du Testateur, s'ils ne l'ont » fait auparavant, de déposer le » Testament ou autre derniere » disposition, qu'ils auront reçû,

„ chez le Notaire ou Tabellion „ du lieu : & s'il n'y en a point, „ chez le plus prochain Notaire „ Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée, dans laquelle la Paroisse est située; sans „ que lesdits Curé ou Desservant „ puissent en délivrer des expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires „ ou Tabellions, & des parties „ qui pourroient en prétendre. „ *Ordonnance de 1735. art. 26.*

Modéle de Testament.

Le (*mettre le jour de la semaine, par exemple, le Mardi*)..... jour du mois de.......... mil sept cent..... avant (*ou* après) midi: pardevant Nous *N*..... Prêtre, Curé de la Paroisse de *N*..... Diocèse de Soissons, fut présent *N.* (*les nom, surnom, qualité, ou profession, demeure, & Paroisse du Testateur*) sain de corps & d'esprit, (*ou* gissant au lit, malade de corps, toutefois sain d'esprit,) mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu, tant à Nous qu'aux témoins ci-après nommés, par ses paroles & actions; lequel dans la vûe de la mort, & craignant d'en être prévenu, a fait, & Nous a dicté, en présence desd. témoins ci-après nommés, son Testament contenant ses dernieres volontés, que nous avons écrit, ainsi qu'il suit.

Premiérement, a déclaré qu'il veut mourir dans la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; a recommandé son ame à la très-sainte & très-adorable Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit, & imploré l'intercession de la sainte Vierge, de saint *N.* son Patron, & de tous les Saints; pour obtenir de Dieu la rémission de ses péchés, par les mérites de la Passion & de la Mort de Jesus-Christ Notre Sauveur & Médiateur.

En second lieu, veut & ordonne qu'après son décès, son corps soit inhumé dans l'Eglise (*ou* le Cimetiere) de.......... que son Convoi soit simple. (*Si le Testateur ordonne des prieres, on mettra*, & que le jour de son décès, (*ou* le lendemain, *ou autres jours*,) il soit dit & célébré un Service, (*ou*....... Messes, &c.)

Donne & légue à
Plus à.......
Plus à....... } *ici exprimer clairement les legs que le Testateur veut faire.*

Et quant au surplus de ses biens dont il lui est permis de disposer, & qu'il délaissera au jour de son décès, le présent Testament accompli, il les donne & légue à *N*........ qu'il a fait son Légataire universel.

(*Si le Testateur nomme un Exécuteur Testamentaire, on mettra*; Et pour exécuter le présent Testament,

tament, ledit Testateur a nommé & élû la personne de *N*..... qu'il prie d'en prendre la peine,) révoquant (*s'il y a lieu*) tous autres Testamens, ou Ordonnances de derniere volonté qu'il pourroit avoir faits; & voulant que le présent, auquel seul il s'arrête, soit exécuté selon sa forme & teneur; ayant été le présent Testament nommé & dicté par ledit Testateur à Nous, en présence de *NN*.... (*ici mettre les noms, surnoms, qualités, demeures & Paroisses des deux témoins appellés.*) Témoins à ce requis, & par Nous en la même présence à lui lu & relu, lequel a dit l'avoir bien entendu & y persister, & a signé (*ou* a déclaré ne sçavoir, *ou* ne pouvoir signer, attendu qu'il...... *exprimer la raison qui l'a empêché de signer*, de ce enquis suivant l'Ordonnance.) Ce fut fait & passé audit lieu de........ les jour, heure & an comme dessus, & ont lesdits témoins (pareillement) signé avec Nous.

Modéle de Codicile.

Le..... jour du mois de, &c. *mettre le commencement comme au Testament*, lequel en ajoûtant par forme & maniere de Codicile à son Testament qu'il a ci-devant fait olographe (*ou* pardevant moi *ou N*...... Curé *ou* Notaire,) donne & légue à *N*..... (*on met ici tout ce que le Testateur veut inférer dans le Codicile,*) ledit legs fait en considération des bons & agréables services que ledit *N*... a lui a ci-devant rendus (*ou* en témoignage de l'affection qu'il a pour ledit *N*...... *ou autre chose qu'il voudroit exprimer.*) Ayant été le présent Codicile nommé & dicté, &c. *comme au Testament selon les Coutumes, changeant seulement le nom de* Testament *en celui de* Codicile. Fait & passé, &c. *comme au même endroit.*

De la priere pour les Morts, & des Sépultures.

N*Ous lisons*, dit saint Augustin (*a*), *dans les Livres des Maccabées, que l'on offrit le sacrifice pour les morts. Mais quand nous ne le verrions nulle part dans les Ecritures anciennes, l'autorité de l'Eglise universelle qui observe la coutume de faire commémoration des morts, & de leur donner place dans les prieres que le Prêtre fait à Dieu*

(*a*) *De cura pro mortuis, c.* 1. (*al.* 3.)

au saint Autel, est d'un très-grand poids. Il paroît très-clairement par le second Livre des Maccabées (*a*), qu'il y a des péchés qui sont remis après la mort, & que les prieres sont utiles aux morts, mais seulement à ceux que la mort a trouvés dans les dispositions qu'inspire la piété & la religion. Voilà en quoi consiste toute la doctrine de l'Eglise Catholique touchant le Purgatoire & les prieres pour les morts. Car par *le Purgatoire* nous n'entendons rien autre chose qu'un état où les péchés sont remis après la mort, & nous ne croyons pas que les prieres soient utiles à d'autres qu'à ceux qui sont morts saintement dans la grace de Dieu. Les saints Peres prouvent encore cette vérité par d'autres endroits de l'Ecriture.

Et certes la tradition de l'Eglise sur ce dogme est uniforme, très-ancienne & très-constante; ensorte que dans les cinq premiers siécles de l'Eglise il ne se trouve personne, même parmi les hérétiques, qui ait attaqué cette vérité; si on excepte le seul Aërius Arien à la fin du quatriéme siécle, lequel pour cette raison fut regardé comme hérétique même par les autres Ariens. Tous les SS. Peres enseignent qu'il faut prier pour les morts, non comme une opinion qui leur soit particuliere, mais comme une doctrine appuyée & confirmée par l'autorité & la pratique de toute l'Eglise. C'est ce qui fait que Tertullien rapportant des traditions déja anciennes de son temps, dit: *Nous présentons à Dieu des oblations pour les morts* (*b*). S. Cyprien rapporte qu'il fut défendu par un Concile de prier au saint Autel pour ceux qui auroient nommé des Clercs pour tuteurs; ce qui fait voir que de son temps toute l'Afrique étoit dans l'usage de prier pour les morts. Ainsi l'ont crû & enseigné tous les SS. Peres.

On peut soulager les ames des morts en différentes manieres, mais sur-tout lorsqu'on offre pour elles le sacrifice du Corps de Jesus-Christ; c'est pourquoi toutes les fois qu'on l'offre, dans la célébration même des saints Mystères, on fait des prieres pour les morts. Car *c'est une pratique qui a passé de nos peres à nous, & que toute l'Eglise observe, de prier pour ceux qui sont morts dans la Communion du Corps & du Sang de J. C. & de le faire même dans le Sacrifice, à l'endroit où l'on fait commémoration d'eux, & où l'on marque qu'il est offert pour eux aussi-bien que pour les vivans* (*c*). C'est pourquoi lorsqu'on enterroit les fidéles, on offroit toujours le saint Sacrifice; on le faisoit aussi au jour anniversaire, & quelquefois le troisiéme, le septiéme, le trentiéme & le

(*a*) 2. *Macc.* 12. 43. *& seqq.* (*b*) *De Coron mil. Cap.* 3.
(*c*) *Aug. Serm.* 32. *de verb. Apost.* (*al.* 172. *n.* 2.)

quarantiéme jour après la mort (*a*): on soulage encore les ames des morts par les aumônes, les oblations, les jeûnes & les autres bonnes œuvres. C'est ce qui a introduit dans quelques endroits la coutume d'inviter les pauvres avec les Clercs, à manger aux jours où l'on fait commémoration des morts (*b*).

Cependant il ne faut pas croire que les œuvres de pieté soient utiles à tous les morts. *Elles ne le sont qu'à ceux qui ont vécu d'une maniere à pouvoir tirer du secours de ce que l'on feroit pour eux après leur mort. Car il y a une maniere de vivre qui n'est ni assez sainte pour n'avoir pas besoin de ce secours, ni assez mauvaise pour n'en tirer aucun avantage après la mort. Il y a des personnes si saintes & si affermies dans le bien, que ces devoirs de charité ne leur sont pas nécessaires; & il y en a de si méchantes au contraire, qu'elles n'en peuvent tirer aucun avantage après leur mort. Lors donc qu'on offre le Sacrifice de l'autel, ou qu'on fait des aumônes pour les fidéles qui sont morts, ce sont des actions de graces si ces fidéles ont été d'une éminente piété; ce sont des moyens de leur attirer la miséricorde de Dieu, si leur vie a été moins sainte; & s'ils ont été si mauvais Chrétiens que les œuvres de piété leur soient inutiles, elles servent du moins à donner une sorte de consolation aux vivans* (*c*). L'Eglise prie donc pour tous ceux qui sont morts dans sa Communion, parce que ne connoissant pas leur état, elle craint de manquer d'en assister quelques-uns; c'est pourquoi elle prie même pour les Pénitens & les Catéchumenes qui meurent, ceux-là avant la réconciliation, & ceux-ci avant le baptême. Mais elle ne prie ni pour les hérétiques ni pour les excommuniés; ce sont les seuls ausquels elle refuse le secours de ses prieres. Elle enseigne que ceux qui sont morts dans le péché mortel, ne peuvent être sauvés par le Purgatoire.

Il paroît par tout ce que nous venons de dire, que la doctrine de l'Eglise a toujours été qu'il y a un troisiéme état distingué du ciel & de l'enfer, où les pécheurs sont purifiés, & même comme l'Ecriture le dit, certains péchés sont remis; & c'est à ceux qui sont dans cet état, que les prieres sont utiles. Cet état s'appelle *Purgatoire* dans l'Eglise Catholique. Il y auroit plus de curiosité que d'utilité de raisonner

(*a*) *Aug. lib. 9. Conf. c. 12. (al. 32.) de sancta Monica.* In eis precibus quas tibi fudimus, cùm offerretur pro ea sacrificium pretii nostri, jam juxta sepulchrum posito cadavere, priusquam deponeretur, sicut illic fieri solet. *Tert. de Monogam. c.* 10. Enimverò & pro anima ejus orat, & refrigerium interim adpostulat ei, & in prima resurrectione consortium, & offert annuis diebus dormitionis ejus. *Const. Apost. lib. 8. c. 42. Amb. de obitu Theod. (n. 3.)* Alii tertium diem & trigesimum, alii septimum & quadragesimum observare consueverunt, &c.

(*b*) *Hincmar. Rem. Capitul. 1. cap. 14.* (*c*) *Aug. quæst. 2. ad Dulcit. n. 4.*

sur le lieu où il est, sur les peines qu'on y souffre, & sur leur durée. Car l'Eglise n'ayant rien défini, & la parole de Dieu écrite & non écrite ne nous apprenant rien de clair sur tous ces points, il est plus sûr d'avouer son ignorance, que de porter son jugement sur des choses incertaines. Que les Pasteurs soient donc fort réservés à parler de ces matieres douteuses avec les hérétiques. Qu'ils soient encore plus circonspects devant le peuple dans leurs instructions. L'Eglise n'a pas défini si les ames souffrent la peine du feu dans le Purgatoire; les Grecs le nient, & se bornent à croire que les ames sont détenues dans le Purgatoire comme dans une prison ténébreuse, où elles s'affligent sans cesse des péchés qu'elles ont commis. Les Evêques Latins ne désapprouverent pas cette opinion, lorsqu'elle fut proposée par les Grecs dans le Concile de Florence. Ce qui prouve qu'ils ne la regarderent pas comme une erreur intolérable, & par conséquent qu'il n'est pas de foi que les ames souffrent la peine du feu dans le Purgatoire. C'est néanmoins le sentiment commun des Théologiens dans l'Eglise Latine; & ils le croyent appuyé sur ces paroles de l'Apôtre: *Il sera sauvé, mais comme en passant par le feu* (*a*), & sur d'autres passages de l'Ecriture. Cette doctrine ne manque pas non plus de fondement dans les anciens Peres, tant Grecs que Latins (*b*).

(*a*) 1. *Cor.* 3. 15. (*b*) *Hier. l.* 1. *in* 3. *Matt. v.* 11. Sive quia in præsenti, Spiritu baptisamur, & in futuro, igne; Apostolo quoque huic sensui congruente: *Uniuscujusque opus, quale sit, ignis probabit. Aug. in Psal.* 37. *n.* 3. *Neque in ira tua emendes me*: ut in hac vita purges me, & talem me reddas, cui jam EMENDATARIO IGNE non opus sit, propter illos qui salvi erunt, *sic tamen quasi per ignem.* Quare, nisi quia hic ædificant supra fundamentum, ligna, fœnum, stipulam? Si ædificarent autem aurum, argentum, lapides pretiosos, & de utroque igne securi essent; non solùm de illo æterno qui in æternum cruciaturus est impios, sed etiam de illo qui emendabit eos qui per ignem salvi erunt. Dicitur enim: *Ipse autem salvus erit, sic tamen quasi per ignem*: & quia dicitur, Salvus erit, contemnitur ille ignis. Ita planè, quamvis salvi per ignem, gravior tamen erit ille ignis, quàm quidquid potest homo pati in hac vita. *Quæst.* 1. *ad Dulcit. c.* 13. *& Enchir.* 69. (*al.* 18.) Tale aliquid etiam post hanc vitam fieri incredibile non est, & utrùm ita sit, quæri potest: & aut inveniri, aut latere, nonnullos fideles, PER IGNEM QUEMDAM PURGATORIUM, quantò magis minùsve bona pereuntia dilexerunt, tantò tardiùs citiùsque salvari: non tamen tales de quibus dictum est, quòd *regnum Dei non possidebunt*, nisi convenienter pœnitentibus eadem crimina remittantur. *V. c.* 68. (*al.* 13.) *l.* 2. *de Genes. contra Manich. c.* 20. (*al.* 30.) Sed qui fortè agrum non coluerit, & spinis eum opprimi permiserit, habet in hac vita maledictionem terræ suæ, in omnibus operibus suis, & post hanc vitam habebit, vel ignem purgationis, vel pœnam æternam. *V. Conc.* 25. *in Psal.* 11. *n.* 3. &c. *Greg. in Psal.* 1. *Pœnit. v.* 1. *n.* 1. Alii ad vitam PER IGNEM transeunt PURGATIONIS, &c. *Assertque* 1. *Cor.* 3. *in Psal.* 3. *Pœnit. v.* 1. *n.* 1. Quasi dicat: Scio futurum esse, ut post hujus

Les fidéles & les infidéles ont regardé comme une action de piété de donner la sépulture aux morts, ensorte que ceux qui l'ont négligée, ont toujours passé pour des barbares & des impies. Nous voyons dans les saintes Ecritures, que Tobie est loué & récompensé de Dieu pour le soin qu'il prenoit d'ensévelir les Israëlites. Car *les corps qui ont été la demeure de l'ame raisonnable, ne méritent pas d'être jettés au hasard comme des bêtes mortes* (a). C'est pourquoi les SS. Peres enseignent qu'on doit avoir soin de procurer la sépulture aux morts, en considérant leurs corps comme une semence que l'on dépose dans la terre dans l'espérance de la résurrection; & S. Ambroise a regardé ce devoir comme si important & si indispensable, qu'il se crût obligé de vendre les vases sacrés, plutôt que d'y manquer. Aussi les premiers Chrétiens étoient-ils très-attentifs à enterrer les morts; & c'étoit pour eux un grand sujet de douleur, lorsqu'il ne leur étoit pas permis de mettre les corps des Martyrs dans le tombeau. Ils lavoient les corps morts, ils les oignoient, ils les embaumoient, ils les plaçoient & enterroient dans des endroits décens; & ils ne se croyoient pas impurs comme les Juifs, pour avoir touché ou enséveli un mort.

Cependant les Chrétiens ne doivent pas trop s'inquietter de

---

vitæ exitum, alii FLAMMIS expientur PURGATORIIS.... Sed quia illum *transitorium* ignem omni tribulatione præsenti æstimo intolerabiliorem... in ira transeuntis timeo correptionis purgari. *Orig. Hom.* 12. (*al.* 16.) *in c. 16. Jerem. p.* 385. *b. c.* (*al. p.* 154. *d.*) Si enim post fundamentum Jesu Christi, non solùm in tuo corde aurum, & argentum, & lapidem pretiosum, si tamen habes aliquid auri, vel argenti, superædificaveris; verùm & ligna, fœnum, & stipulam: quid tibi vis fieri, cùm anima sejuncta fuerit à corpore? Utrumnam ingredi vis in Sancta cum lignis tuis, cum fœno & stipulâ, & polluas regnum Dei? An propter lignum, fœnum & stipulam foris residere, & pro auro, argento, & lapide pretioso nihil mercedis accipere? Sed neque hoc æquum est. Quid igitur sequitur, nisi ut primùm propter ligna ignis tibi detur, qui consumat fœnum, lignum, vel stipulam, &c. *Nyss. orat. pro mortuis* 1068. *a.* Apostolos & Martyres dico... aliis autem post hanc vitam PURGATORIO IGNE materiæ labes & propensionem ad malum abstergentibus, & ad gratiam initio naturæ concessam voluntariâ bonorum cupiditate redeuntibus. *Basil. vis. 9. in c. 9. Isai. v.* 18. *p.* 1039. *b.* Si igitur per confessionem detexerimus peccatum, jam subcrescens gramen arefecimus: dignum planè quòd depascatur ac devoret PURGATORIUS IGNIS.... *c.* Peccatum igitur nostrum, nisi exsiccetur ritu graminis, & arefiat, non devorabitur ab igne, neque incendio deflagrabit, non item condensa sylvæ concremabuntur... *V.* 19. Non omnimodam internecionem & exterminium comminatur, sed innuit EXPURGATIONEM, juxta Apostoli sententiam; quia *si cujus opus exarserit, damnum patietur. Ipse autem salvus fiet, sic tamen quasi per ignem. Nazianz. orat. 39. in sancta Lumina, p.* 636. *c. n.* 30. In altero ævo igni fortasse baptisabuntur, qui postremus est baptismus, non solùm acerbior, sed & diuturnior, qui crassam materiam, instar fœni, depascitur, vitiique omnis levitatem absumit.

(a) *Orig. l. 7. contra Cels. p.* 524.

leur sépulture. Les Martyrs se soucioient peu de ce que deviendroient leurs corps après la mort. Au contraire, S. Ignace Martyr désiroit d'être dévoré par les bêtes, de maniere qu'il ne restât rien de son corps. Car *comme les funérailles les plus magnifiques ne servent de rien aux riches qui sont pécheurs; de même un pauvre, qui est Saint, ne reçoit aucun tort si on ne lui fait que les funérailles les plus simples, ou même si on ne lui en fait aucunes* (*a*). En effet, si un Chrétien est privé de la sépulture, il ne lui en arrive aucun mal. Qu'on évite dans les enterremens toutes dépenses superflues. C'est ce qui porta saint Antoine à défendre d'embaumer son corps, selon la coutume des Egyptiens; & le vieillard Hilarion, à ordonner qu'on le mît en terre aussi-tôt après sa mort. *Il ne s'ensuit pas de-là*, dit S. Augustin, *qu'on doive négliger & laisser sans sépulture les corps morts, sur-tout des fidéles & des justes, qui ont été comme les instrumens & les organes dont le Saint-Esprit s'est servi pour toutes sortes de bonnes œuvres. Il faut observer les Coutumes de chaque pays; car il me paroît que ce n'est pas sans raison que l'Evangéliste a dit que J. C. fut enseveli selon la maniere qui étoit en usage parmi les Juifs; par ces paroles il a voulu nous avertir, si je ne me trompe, que dans ces offices de piété que l'on rend aux morts, il faut suivre les coutumes de chaque nation* (*b*).

Dans le temps des persécutions, le lieu où on enterroit les fidéles étoit le premier qui se rencontroit, ou même celui qui servoit de sépulture aux Payens. Dans la suite on mit les Chrétiens dans des endroits uniquement destinés à renfermer leurs tombeaux. Les Cimetieres étoient autrefois hors des villes; & cette coutume fait voir qu'il étoit rare qu'on enterrât les fidéles dans les Eglises. Cet honneur étoit réservé aux Martyrs & aux Evêques. Le grand Constantin fut enterré à Constantinople à l'entrée de l'Eglise des Apôtres. Depuis ce temps-là on enterra dans les Eglises les Clercs & les Fidéles d'une piété éminente. Enfin plusieurs désirerent d'avoir leur sépulture dans les Eglises, s'imaginant que leur ame en retireroit quelque avantage; ce qui néanmoins a été quelquefois si sévérement défendu, qu'on ne permettoit de bâtir ni Eglise ni Oratoire aux endroits où on avoit enterré des corps (*c*). Que le Pasteur aver-

(*a*) *Prosper Sent.* 89. *August.* (*b*) *August. l. de Cura pro mortuis c.* 3. (*al.* 5.) *& tract.* 120. *in Joan. n.* 4.

(*c*) *Brac.* 2. *Can.* 18. Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Basilica Sanctorum sepeliantur; sed si necesse est, deforis circa murum Basilicæ, usque adeò non abhorret. Nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc manet civitates, ut nullo modo intra ambitus murorum cujuslibet defuncti corpus humetur; quantò

tiſſe donc les fidéles, que ce ſont les Cimetieres, & non pas les Egliſes, qui doivent leur ſervir de ſépulture; qu'il faut même préférer les Cimetieres aux Egliſes; & que ceux qui ambitionnent d'être enterrés dans l'Egliſe, le font ordinairement par orgueil.

Il ſeroit à déſirer que les anciens Canons qui défendoient d'enterrer perſonne dans les Egliſes, fuſſent encore exécutés. Cependant l'uſage contraire ayant prévalu, on obſervera exactement les regles preſcrites par nos Ordonnances ci-après.

1°. Qu'on n'enterrera dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale que les Patrons, les Seigneurs Hauts-Juſticiers, & le Curé de la Paroiſſe; ayant ſeuls le privilége d'y être inhumés.

2°. Qu'on n'enterrera dans la Nef & autres endroits de l'Egliſe, aucune perſonne, excepté ceux qui ont ce droit par titre ou par une poſſeſſion immémoriale, & les bienfaiteurs.

3°. Ces derniers même ne ſeront inhumés dans l'Egliſe, qu'à la charge que la foſſe ſera recarrelée trois jours au plus tard après les obſéques, aux frais des héritiers du défunt.

Les corps de ceux qui ſeront inhumés en quelque endroit de l'Egliſe que ce ſoit, ſeront enfermés dans un cercueil: ceux qui ſeront enterrés dans le Chœur, ne le pourront être qu'à cinq ou ſix pieds des marches de l'autel. Il conviendroit que les tombeaux des Prêtres fuſſent diſtingués des autres. Les foſſes, ſoit dans l'Egliſe, ſoit dans le Cimetiere, ſeront au moins de quatre pieds de profondeur.

De droit commun, un défunt doit être inhumé dans l'Egliſe ou le Cimetiere de la Paroiſſe ſur laquelle il eſt mort. Hincmar de Reims (*a*) blâme même les ſépultures héréditaires, dont la coutume a cependant prévalu depuis. Il faut ſuivre en chaque endroit les uſages approuvés de l'Evêque, & exécuter les dernieres volontés des mourans. On excepte donc de la regle commune, 1°. Ceux dont la famille a dans une autre Egliſe une ſépulture deſtinée pour les perſonnes qui la compoſent. 2°. Ceux qui ont demandé d'être enterrés ailleurs qu'en leur Paroiſſe. Cette volonté d'un défunt peut ſe prouver par écrit, par témoins, ou par la deſtination qu'il auroit fait d'un lieu pour ſa ſépulture, y faiſant par exemple poſer une tombe ſur laquelle il auroit fait graver ſon nom. Les Religieux & les Religieuſes ne pouvant diſpoſer de leurs perſonnes, ne peuvent choiſir de ſépulture.

Il faut reſpecter les tombeaux

magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obtinere. *Greg. l.* 2. *Ep.* 9. (*al.* 12.) *Oratorium conſtruere permittit*, ſi nullum corpus ibidem conſtat humatum eſſe. (*a*) *Capitul.* 3. *c.* 2.

des fidéles ; on a toujours regardé comme un grand crime de les violer. Ainsi on ne doit pas exhumer les corps des fidéles, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons, & que l'Evêque ne le permette ; & alors il faut avoir soin d'éviter le scandale. Si néanmoins on avoit enterré dans l'Eglise ou dans le Cimetiere un excommunié, on doit l'exhumer & réconcilier l'Eglise ou le Cimetiere.

Le quatriéme Concile de Carthage ordonne à ceux qui sont en pénitence publique d'ensévelir les morts, & de les porter à l'Eglise. En quelques endroits il y avoit une sorte de Ministres de l'Eglise chargés de cette fonction. Saint Jerôme rapporte que ce furent des Evêques qui porterent en terre le corps de sainte Paule ; mais ce que firent ces Evêques pour honorer l'éminente sainteté de cette vertueuse veuve, ne peut être pris pour exemple. Les Prêtres & les Clercs ne doivent point porter les corps morts ; & si on tolére qu'ils portent ceux des Prêtres, on ne doit pas souffrir qu'ils le fassent à l'égard des Laïques. Les Prêtres devroient être ensévelis par des Prêtres, les hommes par des hommes, & les femmes par des femmes.

Les oraisons funébres sont anciennes. On fit celle du grand Constantin après sa mort ; & plusieurs des SS. Peres ont fait celles des personnes illustres, tant hommes que femmes. Mais cet honneur ne fut accordé d'abord qu'aux Saints qui avoient rendu service à l'Eglise, de peur qu'on ne donnât souvent des louanges à des impies condamnés au feu éternel. Il faut dire la même chose des épitaphes que l'on grave sur les tombes, suivant un usage pratiqué anciennement parmi les Payens, & ensuite parmi les Chrétiens. C'est une coutume ancienne de marquer sa douleur par des habits de deuil & par d'autres signes de tristesse. Il faut suivre l'usage établi dans chaque endroit. On doit éviter dans les obseques ce qui est indécent, & tout ce qui sent la superstition. Les dépenses excessives & une avarice sordide sont deux excès qu'il faut éviter dans les sépultures ; & comme les aumônes & les prieres sont utiles aux morts, il faut les préférer aux dépenses inutiles & superflues.

Si-tôt que quelqu'un sera décédé dans la foi Catholique, on en avertira le Curé pour obtenir de lui la permission de faire sonner à l'Eglise, afin d'exciter les fidéles à prier pour le repos de l'ame du défunt. Nous défendons très-expressément de sonner pendant la nuit, c'est-à-dire, après huit heures du soir & avant six heures du matin en hiver ; & en été après neuf heures du soir & avant cinq heures du matin ; ce qui s'observera pareillement la veille & le jour de la Commémoraison des fidéles défunts. On ne sonnera tout au plus que quatre lesses, non compris l'appeau pour

pour le convoi de l'enterrement; les trois premieres après le décès, & la quatriéme pendant l'Office de l'inhumation. Chaque lesse sera au plus d'un quart d'heure, excepté la quatriéme qu'on pourra continuer plus long-temps. Si on dit une Messe, le corps présent, avant l'inhumation, on pourra sonner pendant cette Messe depuis l'Offertoire jusqu'au *Pater*. Nous défendons de sonner plus souvent & plus long-temps, & nous chargeons les Curés de veiller à ce que la regle de sonnerie que nous prescrivons ici soit exactement observée, & d'empêcher qu'on y contrevienne. Lorsqu'à raison de la qualité du défunt, les parens souhaiteront que l'on sonne plus souvent; pour en obtenir la permission, on s'adressera aux Curés, ausquels nous enjoignons d'être fort réservés à l'accorder, ne la donnant ordinairement que pour les personnes, qui par leur rang ou par le bien qu'ils ont fait à l'Eglise, méritent quelque distinction; & en ce cas nous défendons encore que la sonnerie soit trop multipliée & de plus d'un demi-quart d'heure chaque fois. Lorsque le défunt sera enterré dans une Eglise ou Cimetiere autre que celui ou celle de la Paroisse sur laquelle il sera décédé, on ne sonnera les cloches de cette autre Eglise, qu'après qu'on aura sonné son décès à la Paroisse.

Aucun corps ne sera enterré avant le lever du soleil, ni une demi-heure après le coucher, ni, sans des raisons pressantes, qu'après un intervalle de vingt-quatre heures écoulées depuis la mort.

On enveloppera d'un linceul le corps du défunt avant que de le porter en terre; on le mettra ainsi enveloppé dans une biere ou cercueil, qu'on couvrira d'une nappe, ou d'un drap mortuaire, & on mettra un Crucifix par-dessus. Les Curés ne doivent pas permettre qu'on fasse servir à cet usage les linges ou les ornemens de l'Eglise, quoique déchirés; ils ne souffriront pas même qu'on les employe à la décoration du cercueil, de la porte du défunt, ou du lieu de la sépulture. On mettra sur le cercueil des Prêtres une Etole violette, la plaçant comme si elle descendoit du col: sur celui des Diacres, une Etole de même couleur en travers: sur celui des Soûdiacres un Manipule aussi violet. A l'égard des autres Clercs, on ne mettra sur leur cercueil aucun ornement Ecclésiastique.

Les Prêtres & les autres Ecclésiastiques seront enterrés comme les Laïques, les pieds tournés vers l'autel du Chœur ou des Chapelles dans lesquelles ils seront enterrés.

Le lieu de la sépulture des fidéles est le Cimetiere béni pour cet usage. Pour que ce lieu ne soit point exposé à être profané, il doit être entouré de murs ou de palissades fortes; & son entrée doit être fermée d'une porte ou

d'un fossé profond couvert d'un grillage de fer ou de bois, disposé de maniere que les animaux n'y puissent entrer. Il doit y avoir une croix dans l'endroit le plus éminent. Les Curés veilleront à ce qu'on le respecte comme une terre sainte, & empêcheront qu'on y rende la justice, qu'on y tienne des foires & des marchés, qu'on y vende des marchandises de quelque espece que ce soit, qu'on y fasse paitre aucuns animaux, ni qu'on s'y assemble pour danser ou jouer; & s'opposeront même à ce qu'on le laboure, & qu'on s'en serve comme d'un lieu profane ou d'une place publique pour y travailler, ou pour aller ailleurs qu'à l'Eglise.

On suivra autant qu'il sera possible, l'ancien usage de célébrer la Messe pour le défunt, le corps présent, avant l'inhumation, excepté les Jeudi, Vendredi & Samedi-Saints, & les jours des Fêtes triples, ausquels il n'est pas permis de dire des Messes votives pour les défunts, ni des Oraisons pour eux à la Messe, même le corps présent: les enterremens qu'on aura à faire en ces jours exceptés, seront différés au soir après l'Office, à moins que des raisons légitimes n'obligeassent à faire autrement; & la Messe votive pour le défunt sera célébrée le plus prochain jour non empêché; ce qui s'observera pareillement les Dimanches & autres Fêtes chommées, dans les Eglises où il n'y a qu'un Prêtre; & si dans ces Eglises on ne peut différer l'inhumation après Vêpres, on dira à la Messe du Dimanche ou de la Fête, une derniere Oraison pour le défunt: à l'égard des Eglises où il y a plusieurs Prêtres, les jours de Dimanches ou de Fêtes chommées qui ne sont point exceptés ci-dessus, on pourra dire la Messe *in depositione defuncti*, après celle du Dimanche ou de la Fête. On fera une offrande à ces Messes, suivant l'usage.

Les Curés iront toujours processionnellement faire la levée des corps, même des petits enfans, & les conduiront à l'Eglise Paroissiale; les corps néanmoins de ceux qui seroient décédés dans les hameaux éloignés, seront apportés ou voiturés à l'entrée des Villes, Bourgs ou Villages, & le Curé les ira recevoir & lever à l'endroit où ils auront été déposés, pour les conduire ensuite à l'Eglise.

Dans les temps de maladies contagieuses on n'apportera point les corps à l'Eglise; mais on les conduira droit au Cimetiere pour les enterrer sur le champ: on ira ensuite à l'Eglise pour y faire les prieres & les cérémonies ordinaires, comme si le corps étoit présent. Si la contagion étoit telle qu'il y eût lieu de craindre que les habitans des maisons voisines du Cimetiere fussent trop exposés, en y enterrant les corps de ceux qui en seroient décédés, il faudroit avoir recours à Nous, pour obtenir la permission d'en

bénir un autre éloigné des Eglises, des maisons & des grands chemins.

L'usage des cierges ou flambeaux allumés aux enterremens des fidéles, étant fort ancien dans l'Eglise (a), on ne doit jamais l'omettre, même dans les sépultures des pauvres, ausquelles on allumera deux cierges aux dépens de la Fabrique.

Lorsqu'on transportera le corps d'un défunt pour l'enterrer hors de la Paroisse où il est décédé, nous défendons expressément que ce transport se fasse sous quelque prétexte que ce soit, sans Clergé & sans les prieres & cérémonies prescrites. On observera très-exactement ce qui est marqué dans le Processionnal, pag. 451. & 452.

C'est le devoir & le droit des Curés d'inhumer toutes les personnes qui décédent sur l'étendue de leurs Paroisses : c'est pourquoi nous défendons sous les peines de droit à tous Religieux mendians & autres, d'entreprendre d'enterrer dans leurs Eglises & Cimetieres aucuns habitans de quelque Paroisse que ce soit, qu'après que les corps des défunts auront été levés par le Curé de la Paroisse où ils sont décédés, & à eux présentés & remis, comme il est marqué au même endroit du Processionnal.

L'ordre des prieres & des cérémonies de l'inhumation prescrit dans le Processionnal, sera exactement observé, sans y rien changer.

Le Curé écrira sur les deux Registres des actes, sitôt après l'inhumation, les nom, surnom, âge, qualité & domicile du défunt, le jour de son décès & celui de son enterrement, y exprimant qu'il a été inhumé en présence de deux témoins, dont il marquera les nom, surnom, qualité & domicile : il choisira à cet effet, autant qu'il sera possible, les plus proches parens du défunt qui auront assisté à ses obseques, & signera avec eux sur les deux Registres, ou marquera qu'ils ont déclaré ne sçavoir signer.

On observera les mêmes regles à l'égard des enfans de quelque âge que ce soit ; on y ajoutera à leurs nom & surnom, ceux de leurs pere & mere avec leurs qualités : ce qui sera même observé à l'égard des enfans majeurs qui n'auroient point de qualité distinctive.

(a) *Nazianz. orat. 4. quæ est 2. in Jul. n. 29. p. 118. d.* Nocturnis cantionibus, ac cereorum ignibus, quibus nos Christiani pium è vita discessum ornandum existimamus. *Orat. 10. funebr. Cæsar. p. 169. c. n. 16.* At nunc nobis magnus ille Cæsarius servatus est, cinis pretiosus, mortuus laudatus, ex hymnis ad hymnos transmissus, ad Martyrum sacraria cum pompa ductus, sanctis parentum manibus honoratus, maternâ cereorum gestatione pietatem mœrori subrogante, lacrymis à Philosophia superatis, psalmodiis luctum sedantibus.

On fera de plus mention de la nourrice des petits enfans qui seront morts chez elle hors du domicile de leurs pere & mere. Si le nom du pere & de la mere de l'enfant est inconnu, il faudra inscrire son sexe, son âge, le jour de sa mort, y ajoutant le temps auquel il a été confié à la nourrice, & des personnes desquelles elle l'a reçu.

Lorsqu'un corps sera transporté d'une Eglise en une autre, on écrira sur les deux Registres de la premiere, les nom, surnom, &c. du défunt; le jour de la mort & du transport qui en a été fait en la seconde, en présence de deux témoins, comme il vient d'être dit: on écrira un second acte sur les deux Registres de la seconde Eglise, pour marquer qu'il a été transporté de la premiere, & enterré en présence de, &c.

Si le nom du défunt étoit inconnu, il faudroit le désigner sur les Registres par l'âge qu'il paroitroit avoir, par son sexe, sa profession, sa patrie, les habits qu'il portoit, ou par d'autres marques distinctives.

On trouvera à la fin de ce Rituel des Formules de ces différens Actes.

De ceux ausquels on doit donner ou refuser la sépulture Ecclésiastique.

ON doit généralement donner la sépulture Ecclésiastique à tous ceux qui sont décédés dans la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, c'est-à-dire, qu'on doit les enterrer dans l'Eglise ou le Cimetiere.

Il faut au contraire la refuser à ceux qui sont morts hors du sein de l'Eglise, soit qu'ils n'y soient jamais entrés, soit qu'y étant entrés, ils s'en soient séparés ou en ayent été retranchés. Tels sont,

1°. Les infidéles; on comprend ici sous ce titre les enfans mêmes qui sont décédés sans Baptême.

2°. Les Apostats de la foi chrétienne, les Hérétiques & les Schismatiques notoires.

3°. Les Excommuniés dénoncés: si néanmoins ils ont donné des signes de pénitence avant leur mort, on pourra leur accorder la sépulture Ecclésiastique, après que leur censure aura été levée par notre ordre, selon la forme marquée dans la II. Partie.

Quoique les interdits dénoncés ne soient pas séparés de la Communion des fidéles, on doit néanmoins les priver après leur mort de la sépulture Ecclésiastique, lorsque cette privation est exprimée dans la sentence portée contr'eux: il faudroit user de la même rigueur à l'égard de ceux qui

seroient dans un lieu interdit, tant que dureroit cet interdit.

Ceux qui se battront en duel & mourront sur le champ, seront pareillement privés de la sépulture Ecclésiastique, quand même ils auroient donné des marques de pénitence & reçu avant la mort l'absolution sacramentelle, suivant la décision du droit (*a*) : à l'égard de ceux qui auront vécu quelques jours après leurs blessures, & qui durant ce temps, par des témoignages d'une douleur extraordinaire, auroient été trouvés en disposition de recevoir la sainte Eucharistie, on pourra les inhumer en terre sainte, mais sans pompe funébre, son de cloches, convoi, ou autres cérémonies.

On doit refuser la sépulture Ecclésiastique à ceux qui se sont eux-mêmes donné la mort, non par phrénésie, ou maladie, mais par colere ou désespoir, s'ils n'ont donné avant la mort des marques de pénitence. On usera de la même sévérité envers ceux qu'on sçait notoirement n'avoir pas satisfait à leur devoir Pascal ; & à l'égard des pécheurs publics notoirement connus pour tels, si avant leur mort, ils n'ont aussi donné des marques de pénitence : on la refusera enfin aux Comédiens, Farceurs & Bateleurs, s'ils n'ont renoncé avant la mort à cette profession que l'Eglise a toujours réprouvée.

Les Curés & Vicaires auront recours à Nous, dans les cas & les difficultés qui pourroient leur survenir sur cette matiere.

Les criminels qui avant d'être exécutés par ordre de la Justice, auront donné des signes de pénitence, pourront être inhumés en terre sainte avec la permission du Juge, mais sur le soir & sans cérémonies ; les Curés pourront y assister sans cérémonie & sans étole, & réciteront les prieres à voix basse. Les soldats qui perdent la vie par ordonnance & exécution militaire, seront inhumés comme les autres fidéles.

Les corps de ceux qui auront été trouvés morts, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Juge du lieu ; & il sera fait mention de ladite Ordonnance & de sa date, dans l'Acte de sépulture qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, afin d'y avoir recours quand il sera besoin.

(*a*) *L. 5. Decret. tit. 13. c. 1. ex Conc. Later.* Quòd si quis eorum ibi mortuus fuerit, quamvis ei poscenti pœnitentia non negetur, Ecclesiasticâ tamen caret sepulturâ.

De la sépulture des petits Enfans.

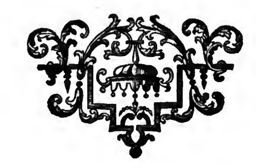
LEs enfans qui meurent sans être baptisés, ne peuvent être inhumés en terre sainte. Les Prêtres ne doivent point se trouver à leur sépulture, & on ne doit y réciter aucune priere. Il faut néanmoins, autant qu'il sera possible, les inhumer dans un lieu décent & honnête, tant par respect pour la nature humaine dont ils ont été revêtus, & pour l'ame raisonnable qui les a animés, que par considération pour les parens fidéles dont ils sont issus.

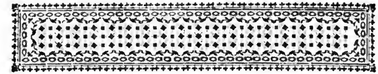
Il n'en est pas de même de ceux qui, ayant été baptisés, meurent avant que d'avoir atteint l'usage de la raison. Leurs corps ayant été jusqu'au dernier moment, des temples vivans de l'Esprit saint, on ne se contentera pas de les enterrer dans un lieu saint & béni; mais on les mettra dans un lieu du Cimetiere destiné à cet usage, & séparé de la sépulture des Adultes.

Ces enfans dès le moment de leur mort commençant à joüir d'un bonheur éternel, toute la cérémonie de leur inhumation doit exprimer une joie sainte & religieuse. Pour cet effet on bannira, tant de la sonnerie que du chant & des ornemens, ce qui pourroit y annoncer du deuil ou de la tristesse: c'est pourquoi nous défendons très-expressément de sonner pour eux comme l'on sonne pour les Adultes, quelque ancien que fût l'usage où l'on pourroit être de le faire, & qui est absolument contraire à l'esprit de l'Eglise. On sonnera chaque fois en volée avec deux ou plusieurs cloches; & pour marquer que c'est le décès d'un enfant, après chaque volée on tintera la plus petite cloche de trois coups, gardant entre chacun un moment d'intervalle: on suivra pour le nombre des sonneries ce qui est prescrit ci-dessus, pag. 216; & nous enjoignons pareillement aux Curés de faire observer cette regle dans leurs Paroisses. Les ornemens, le drap mortuaire & la tenture seront blancs: on mettra sur le cercueil à l'endroit de la tête de l'enfant une couronne de fleurs pour signifier la virginité qu'il a conservée, & la gloire à laquelle il est arrivé. Si l'on y célébre le saint Sacrifice, on n'y dira pas la Messe des défunts, mais celle qui est dans le Missel sous le titre, *Missa in exequiis parvulorum*, pag. lxx.

Les Curés instruiront soigneusement leurs peuples de l'esprit de l'Eglise dans la sépulture de ces enfans. Ils leur apprendront à distinguer les prieres & cérémonies qu'elle y pratique, de celles qui sont en usage dans les en-

terremens des Adultes ; que celles-ci sont des suffrages qu'elle offre à Dieu pour obtenir la rémission de leurs péchés, & de la peine qui leur est dûe : mais que celles-là ne renferment que des actions de graces qu'elle lui rend pour la grande miséricorde dont il a usé envers ces enfans, qu'il a sanctifiés par le Baptême, qu'il a ravis à la corruption du siécle, & qu'il a introduits dans son Royaume sans aucun mérite de leur part : ils s'attacheront à leur faire comprendre que ces corps ayant été les temples du Saint-Esprit qu'ils n'ont jamais contristé par aucune souillure, l'Eglise révére en eux les précieux restes d'une innocence baptismale inviolablement conservée, & professe extérieurement qu'elle attend avec une ferme confiance leur résurrection glorieuse ; que les prieres qu'elle joint aux actions de graces dans ces cérémonies, n'ont d'autre objet que d'obtenir le même bonheur pour les vivans qui restent après eux ; & que si quelquefois elle y offre le saint Sacrifice, c'est toujours dans le même esprit, & sans se départir de sa doctrine sur l'heureux état de ces enfans.





DU SACREMENT DE L'ORDRE.

L'Eglise a toujours enseigné, suivant la regle des saintes Ecritures, que les Clercs étoient distingués des Laïques & des Moines : car ils sont les Ministres de Jesus-Christ, & dispensateurs des mystères de Dieu. Par l'Ordination ils sont consacrés & destinés au saint Ministère. Cette Ordination confére la grace, & par conséquent elle est un véritable Sacrement de la Loi nouvelle (*a*). Mais comme le ministère a plusieurs degrés & différens Ordres ; il est très-probable que la dignité de Sacrement ne convient pas à tous. Il n'y a point de Catholique qui ne reconnoisse que l'Episcopat & le Sacerdoce sont de vrais Sacremens. On ne peut guère douter que le Diaconat n'en soit un. Quant au Soûdiaconat & aux autres Ordres inférieurs, ils ne paroissent pas être des Sacremens, puisqu'il n'en est fait mention ni dans les Ecritures, ni dans les Peres des deux premiers siécles, & que leurs fonctions ont souvent été données à des Laïques.

(*a*) 1. *Timoth.* 4. 14. 2. *Timoth.* 1. 6. *Constit. Apost. l.* 3. *c.* 10. Hujusmodi namque gratia per impositionem manuum Episcopi datur. *Nyss. orat. in diem Luminum* 802. *a.* Eadem item verbi vis, etiam Sacerdotem augustum & honorandum facit, novitate benedictionis, à communitate vulgi segregatum. Cùm enim heri, ac tempore superiori, unus è multitudine ac plebe esset, repentè redditur præceptor, præses, doctor pietatis, mysteriorum latentium præsul; eaque contingunt ei, cùm nihil vel corpore vel formâ mutatus, sed quod ad speciem externam attinet, ille fit, qui erat, invisibili quadam vi, ac gratiâ, invisibilem animam in meliùs transformatam gerens. *Chrysost. Hom.* 1. *in* 2. *ad Timoth. p.* 539. *b. Admoneo te ut excites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum*, hoc est, gratiam Spiritûs quam accepisti ad Ecclesiæ institutionem.

Des

Des différens Ordres & Dignités Ecclésiastiques.

IL y a des Ordres majeurs & sacrés, & il y en a de mineurs & qui ne sont pas sacrés. On n'accorde pas à ceux qui n'ont que les Ordres mineurs, la permission de toucher les vases sacrés, & on ne les oblige pas à la continence. Ils sont choisis pour les ministeres les moins importans, & sur-tout, afin d'aider ceux qui étant honorés des Ordres majeurs & sacrés, sont occupés à des fonctions plus relevées & plus saintes. Ceux à qui ces fonctions appartiennent, s'appellent *Sacerdotes* par les Latins, & ἱερατικοὶ, ou λειτουργικοὶ par les Grecs. On donnoit ces noms aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres (*a*), & quelquefois même à tous les Clercs en général, quoiqu'on ne les donnât pas en particulier à ceux qui n'avoient que les Ordres inférieurs. Il y a des Canons qui défendent de donner à l'Ordre des Diacres le nom Latin *Sacerdotium* ; plusieurs autres Canons le donnent aux Prêtres : mais anciennement par le terme *Sacerdotes*, on entendoit ordinairement les Evêques.

L'Episcopat est le plus haut degré du Sacerdoce. Car quoique dans les premieres années de la naissance de l'Eglise, le nom d'*Evêque* & de *Prêtre* ait été commun aux uns & aux autres (*b*), néanmoins ils ont toujours été réellement distingués ; & l'Eglise a toujours cru que les Evêques étoient au dessus des Prêtres (*c*). Tous les Evêques sont égaux entr'eux par l'institution divine, hors l'Evêque de Rome, successeur de S. Pierre, qui par l'institution de Jesus-Christ est Chef de l'Eglise, & a la primauté d'honneur & de jurisdiction dans

(*a*) *Trull. Can.* 3..... Non posse esse Episcopum, vel Presbyterum, vel Diaconum, vel omninò ex Sacerdotali catalogo.

(*b*) *Chrysost. Hom.* 1. *in Ep. ad Philip. p.* 7. *b.* Coepiscopis & Diaconis. Quid hoc? An unius civitatis multi erant Episcopi? nequaquam. Sed Presbyteros isto nomine appellavit. Tunc enim nomina adhuc erant communia, &c. Antiquitùs igitur, quemadmodum dicebam, ipsi etiam Presbyteri vocabantur Episcopi & Diaconi Christi. Quocircà vel hodie multi Episcopi scribunt, Compresbytero & Condiacono. Procedente verò tempore, proprium cuique distributum est nomen; ut hic quidem Episcopus, ille verò Presbyter, appelletur.

(*c*) *Epiph. indiculo l.* 3. *de Aërio.* Episcopum docet nihilò præstantiorem esse Presbytero. *Hæres.* 75. *n.* 3. Est autem illius dogma, supra hominis captum, furiosum & immane. Imprimis enim, Quanam, inquit, in re Presbytero Episcopus antecellit? Nullum inter utrumque discrimen est, &c. *n.* 4. Velut cùm Episcopum & Presbyterum adæquare conatur.

toute l'Eglise (*a*). Le nom de *Pape*, qui dans les premiers siécles étoit commun à tous les Evêques & même aux Abbés, est affecté depuis long-temps au seul Chef de l'Eglise. Quant aux Archevêques, Métropolitains, Primats, Patriarches, ils ne différent des autres Evêques que par une jurisdiction plus étendue qui n'est que d'institution Ecclésiastique.

Il y a long-temps qu'il n'y a plus de Chorevêques. Ils étoient à peu près ce que sont aujourd'hui les Doyens ruraux, ou les Archiprêtres. C'étoit communément de simples Prêtres, quoique quelques-uns ayent reçu l'Ordination Episcopale. Le Concile de Calcedoine insinue qu'il y avoit une espece d'Ordination particuliere pour eux. Ils avoient un rang au-dessus des Prêtres & au-dessous des Evêques. Le titre de Chorevêque n'est pas un Ordre, mais une Dignité.

Le Sacerdoce est commun aux Evêques & aux Prêtres. Ceux-ci sont cependant inférieurs aux Evêques, & supérieurs aux Diacres. C'est par l'autorité de Jesus-Christ que les Prêtres enseignent les peuples, qu'ils les conduisent & qu'ils leur administrent les Sacremens, avec la subordination & la soumission dûe aux Evêques qu'il a établi au-dessus d'eux. Ils n'ont pas droit de faire toutes les fonctions des Evêques. On n'ordonnoit autrefois aucun Prêtre, qu'il ne fût nécessaire à une Eglise, & qu'il ne se consacrât entiérement aux travaux Ecclésiastiques pour instruire & pour administrer les Sacremens, soit à la ville, soit à la campagne, selon que l'Evêque le jugeoit à propos; de maniere cependant qu'on ne pouvoit obliger celui qui étoit Prêtre d'une ville, à aller malgré lui à la campagne. Quoique la discipline de l'Eglise soit changée à cet égard, les Prêtres qui n'ont que des Bénéfices simples, ne doivent pas se regarder comme exempts des travaux Ecclésiastiques ausquels ils sont propres, lorsque les Evêques les y appellent; ils y sont même obligés en conscience.

Dans les premiers siécles, les fidéles s'assembloient ordinairement avec l'Evêque, & il n'y avoit qu'une Eglise. Mais le nombre des fidéles s'étant augmenté, chaque Diocése a été partagé en plusieurs Paroisses, & on a mis dans chacune un Pasteur à qui les fidéles doivent obéir, & qu'ils doivent honorer. Le Pasteur doit avoir un très-grand soin du peuple qui lui est confié, s'appliquer à l'instruire, retrancher les scandales, les vices, les superstitions

---

(*a*) *Matth.* 10. 2. Duodecim autem Apostolorum nomina sunt hæc. Primus, Simon, qui dicitur Petrus. *Cypr. de Unit. Eccl.* Exordium ab unitate proficiscitur, ut Ecclesia una monstretur. *Hieron. l. 1. contra Jovinianum.* Inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto, schismatis tolleretur occasio.

& les héréſies, veiller au ſoulagement des pauvres & des malades. Qu'il ne néglige aucune de ſes fonctions, puiſqu'il doit rendre compte des ames rachetées par le Sang de Jeſus-Chriſt : qu'il ſoit prudent, chaſte, humble, &c. qu'il donne à ſes ouailles l'exemple de toutes les vertus : qu'il ſoit attentif à l'éducation des jeunes Clercs. On doit craindre la charge des ames, puiſque les mauvais Paſteurs ſont menacés d'un ſupplice éternel ; mais comme les bons ſeront récompenſés d'une gloire infinie, ſi on ne doit pas rechercher cet office, on ne doit pas le refuſer lorſqu'on y eſt légitimement appellé.

Il eſt fait mention des Diacres dans l'Ecriture & dans la Tradition, qui en parlent comme de Miniſtres deſtinés aux fonctions ſacrées ; ils ſont ordonnés par l'impoſition des mains ; on les joint ſouvent aux Evêques & aux Prêtres, comme étant leurs aides & leurs Miniſtres ; ainſi on ne peut pas nier que le Diaconat ne ſoit un Sacrement. C'eſt donc un Ordre ſacré, & une Dignité qui dure toujours (*a*). On leur confioit autrefois le ſoin de prêcher l'Evangile, d'adminiſtrer le Baptême, de donner la ſainte Euchariſtie, ſur-tout la coupe ſacrée (*b*) ; mais jamais il ne leur a été permis d'offrir le Sacrifice. Ils gouvernoient le peuple ; ils avoient ſoin des pénitens, des feſtins de charité & des aumônes ; ils aſſiſtoient aux Conciles comme les aides & les envoyés de l'Evêque. Aujourd'hui ils chantent l'Evangile dans la célébration des ſaints Myſtères. Ils ſervent de Miniſtres à l'Evêque & au Prêtre, lorſqu'ils offrent le Sacrifice, & ils ont encore d'autres prérogatives : mais ils ſont toujours inférieurs aux Prêtres ; ils doivent les honorer, & obéir aux Evêques.

L'Archidiaconat n'eſt pas un Ordre diſtingué du Diaconat, mais une dignité & un honneur dont jouiſſoit le premier Diacre. Ainſi les Archidiacres doivent être Diacres. Ils ſont les yeux de l'Evêque (*c*). Ils lui prêtent ſecours lorſqu'il confére les Ordres. Ils l'aident dans le gouvernement

(*a*) *Ignat. Ep. ad Trall. c.* 3. Cuncti ſimiliter revereantur Diaconos ut mandatum Jeſu Chriſti.

(*b*) *Juſtin. Apol. ad Imper. p.* 97. *e.* Qui apud nos vocantur Diaconi atque Miniſtri, diſtribuunt unicuique præſentium, ut participet eum, in quo gratiæ actæ ſunt, panem, vinum & aquam, & ad abſentes perferunt. *Conſtit. Apoſt. l.* 8. *c.* 13. Diaconus verò retineat Calicem, & tribuens aliis, dicat : *Sanguis Chriſti calix vitæ* ; & qui bibit, dicat : *Amen. Carth.* 4. *Can.* 38. Ut Diaconus, præſente Preſbytero, Euchariſtiam Corporis Chriſti populo, ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget.

(*c*) *Conſtit. Apoſt. l.* 2. *c.* 44. Cæterùm ſit Diaconus Epiſcopi auris & oculus ; & item os, cor, & anima ; ne Epiſcopus ſollicitudine multarum rerum, ſed graviorum tantùm, urgeatur.

du Diocèse ; ils doivent donc lui être soumis. C'étoient eux autrefois qui faisoient la distribution des biens de l'Eglise & des aumônes ; ils gouvernoient le peuple ; ils prêchoient ; ils présidoient dans les assemblées : ainsi ils avoient une grande autorité, & ils s'arrogeoient de grandes prérogatives ; ils ont même eu le pas au-dessus des Prêtres ; & si on les élevoit au Sacerdoce, ils se plaignoient qu'on leur faisoit injure. Car les Prêtres ne pouvoient être Archidiacres ; mais à présent cette dignité est donnée à des Prêtres qui vont faire la visite chez les Curés de leur Jurisdiction, & qui en rendent compte à l'Evêque (*a*).

L'Archiprêtre n'est pas distingué du Prêtre par l'Ordre, mais par la Dignité. Les Archiprêtres ont différentes fonctions & différentes prérogatives, suivant les Coutumes des différens pays. Il y avoit des endroits où ils présentoient à l'Evêque ceux qui devoient être ordonnés, & où ils avoient soin des pauvres & des biens de l'Eglise. Dans ce Diocèse on les appelle *Doyens ruraux* : ce sont eux qui sous l'autorité de l'Evêque & de l'Archidiacre sont préposés sur quelques Curés pour veiller sur leurs mœurs, pour visiter les Eglises, & rendre compte de tout à l'Evêque.

Comme il n'est parlé des Soûdiacres ni dans l'Ecriture, ni dans les deux premiers siécles de l'Eglise, le Soûdiaconat & les Ordres mineurs ne doivent pas être mis au nombre des Sacremens. Il est fait mention des Soûdiacres, ou de ceux qui sont après les Diacres, dans le troisiéme siécle & dans les suivans, comme de Ministres qui servoient les Diacres (*b*). Le Soûdiaconat n'a pas été compté parmi les Ordres sacrés avant le cinquiéme siécle (*c*), & dans quelques endroits avant le sixiéme ou le septiéme. Ce fut alors qu'on leur permit de toucher les vases sacrés, & qu'on les obligea à garder la continence. Les Evêques se servoient souvent d'eux pour porter leurs lettres. Leurs fonctions sont de chanter l'Epître à la Messe, & de servir le Diacre & le Prêtre dans

(*a*) *L. 1. Decret. tit. 23. c. 1.* Ut Archidiaconus, post Episcopum, sciat se vicarium esse ejus, in omnibus ; & omnem curam in Clero, tam in urbe positorum, quàm eorum qui per Parochias habitare noscuntur, ad se pertinere, sive de eorum conversatione. Et ut de terno in tertium annum, si Episcopus non potest, Parochiam universam circumeat, & cuncta quæ emendatione indigent, ad vicem sui Episcopi corrigat & emendet.

(*b*) *Cypr. Ep. 28. (al. 34.) §. 2.* Desiderastis quoque, ut de Philumeno & Fortunato Hypodiaconis, & Favorino Acolutho, &c. *Syric. Ep. 1. Can. 9.* Uxore contentus Acolythus & Subdiaconus esse debebit.

(*c*) *Laodic. Can. 21.* Non oportet Subdiaconos licentiam habere in Secretarium, quod Græci Diaconicon appellant, ingredi, & contingere vasa Dominica.

la célébration des saints Mystères.

Il y a quatre Ordres mineurs. Les Acolythes accompagnoient autrefois l'Evêque, & portoient ses lettres. Présentement ils allument & portent les cierges, c'est pourquoi on les appelle *Ceroféraires*. Ils préparent le vin & l'eau, & les présentent au Soûdiacre. Les Exorcistes autrefois chassoient les démons sans avoir reçu l'Ordination (*a*) ; mais dans la suite ils ont été ordonnés par les Evêques (*b*). C'est à eux à présent à servir au Prêtre lorsqu'il fait la bénédiction de l'eau. Les Lecteurs lisoient l'Ecriture sainte dans l'Eglise, & assistoient l'Evêque lorsqu'il faisoit les instructions au peuple. Les Portiers gardoient les Portes de l'Eglise, & sonnoient les cloches pour assembler le peuple. Souvent on leur confioit les vases, les ornemens & tout ce qui servoit au Culte divin. L'office de Chantre est quelquefois mis parmi les Ordres Ecclésiastiques ; mais dans les Eglises où ils ne faisoient pas un Ordre distingué, on choisissoit parmi les Lecteurs quelques-uns pour chanter. On confie souvent aujourd'hui les fonctions de ces différens Ordres à des Laïcs.

Il y a eu autrefois, & il y a encore à présent d'autres dignités & d'autres fonctions Ecclésiastiques. Les Docteurs enseignent les autres, & les surpassent en science & en doctrine. Les Défenseurs de l'Eglise la protegeoient, & ils étoient quelquefois Laïcs. Les Economes de l'Eglise avoient soin de ses biens, & en avoient la dispensation. Les Sacristains des Eglises en gardoient les vases, les voiles & les ornemens. On les appelloit quelquefois *Trésoriers* & *Apocrisiaires*. Les Exécuteurs veilloient à l'observation de ce qui avoit été ordonné par les Conciles. Les Doyens, les Primiciers, les Préchantres, les Chanoines, les autres Dignités ou Bénéfices, ont eu différentes fonctions selon les différens pays ; mais ces Dignités ne sont pas proprement des Ordres, puisqu'on entre en possession de ces Offices par une simple nomination, élection ou présentation, sans aucune Ordination.

La Tonsure n'est pas un Ordre, mais une préparation aux Ordres. Elle n'étoit pas dans les premiers temps une cérémonie sainte, mais une Loi de l'Eglise qui défendoit aux Clercs de porter les

(*a*) *Tertull. Apol.* 23. Edatur hic aliquis sub tribunalibus vestris, quem dæmone agi constet. Jussus à quolibet Christiano loqui spiritus ille, tam se dæmonem confitebitur de vero, quàm alibi Deum de falso. *Constit. Apost. l.* 8. *c.* 26. Exorcista non fit ordinatione Certare enim pro præmio Exorcistæ, liberæ voluntatis est, ac Dei gratiæ, per Christum & adventum Spiritûs Sancti.

(*b*) *Carth.* 4. *Can.* 7. Exorcista cùm ordinatur. *Laodic. Can.* 26. Non oportet exorcisare eos, qui necdum ab Episcopis sunt provecti, neque in Ecclesiis, neque intra domos.

cheveux longs : elle a été dans la ſuite le commencement de la Cléricature. Comme cette cérémonie met au rang des Clercs, rend capables de poſſéder des bénéfices, & donne droit aux priviléges des Clercs, l'Egliſe demande à ceux qui la reçoivent les mêmes qualités, proportion gardée, qu'elle demande aux autres Clercs, du moins à ceux qui ſont dans les Ordres inférieurs.

L'Ecriture ne rapporte point d'autre cérémonie de l'Ordination que l'impoſition des mains (*a*) ; ainſi il eſt certain qu'elle eſt la matiere eſſentielle des Ordres qui ſont Sacremens, ce qui paroît clairement par la Tradition. Lorſqu'on conſacre un Evêque, on lui met ſur la tête le Livre des Evangiles, & alors pluſieurs Evêques lui impoſent les mains (*b*). Quand on ordonne un Prêtre, l'Evêque lui impoſe les deux mains, & pluſieurs Prêtres font la même choſe (*c*). Il n'y a que l'Evêque qui impoſe les mains dans l'Ordination du Diacre (*d*). Quant aux autres cérémonies, comme de préſenter & faire toucher différentes choſes, telles que les vaſes ſacrés, certains ornemens, des Livres, &c. n'étant pas anciennes, & pluſieurs n'étant pas obſervées parmi les Grecs, on ne peut pas dire qu'elles appartiennent à la matiere eſſentielle de ce Sacrement, non plus que la derniere impoſition des mains dans l'Ordination des Prêtres, puiſqu'ils ont déja célébré les ſaints Myſtères. La forme ou les paroles ſacramentelles ſont les prieres que fait l'Evêque lorſqu'il impoſe les mains.

Les Grecs donnent les Ordres inférieurs par l'impoſition des mains & par la priere (*e*). Dans l'Egliſe Latine, on fait toucher au Soûdiacre le Calice & la Patene vuides ; à l'Acolythe, le chandelier avec ſon cierge, & les burettes vuides ; à l'Exorciſte, le Livre des Exorciſmes ; au Lecteur, le Livre des Leçons ; au

---

(*a*) 1. *Tim.* 4. 14. 2. *Tim.* 1. 6. *Act.* 13. 2. 3. & 6. 6.

(*b*) *Carth.* 4. *Can.* 2. Epiſcopus cùm ordinatur, duo Epiſcopi ponant & teneant Evangeliorum Codicem ſuper caput & cervicem ejus, & uno ſuper eum fundente benedictionem, reliqui omnes Epiſcopi qui adſunt, manibus ſuis caput ejus tangant. *Chryſ Serm.* 1. *p.* 10. Idcircò etiam in Eccleſia, cùm ordinantur Sacerdotes, Evangelium Chriſti capiti imponitur, ut diſcat is qui ordinatur, veram ſe recipere Evangelii thiaram, &c.

(*c*) *Carth.* 4. *Can.* 3. Presbyter cùm ordinatur, Epiſcopo eum benedicente, & manum ſuper caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præſentes ſunt, manus ſuas, juxta manum Epiſcopi, ſuper caput illius teneant.

(*d*) *Carth.* 4. *Can.* 4. Diaconus cùm ordinatur, ſolus Epiſcopus qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat, quia non ad Sacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur.

(*e*) *Conſtit. Apoſt.* *l.* 8. *c.* 21. Cùm Hypodiaconum ordinas, Epiſcope, imponas ei manus, & dicas : Domine Deus, &c.

Portier, les Clefs de l'Eglise. Ces cérémonies sont accompagnées de différentes Formules qui expriment les fonctions de ces Ordres (*a*).

On observe encore plusieurs autres cérémonies dans l'Ordination. Celui qui est ordonné reçoit des mains de l'Evêque les habillemens qui conviennent à son Ordre, & les marques de sa Dignité. On oint la tête de l'Evêque & les mains des Prêtres (*b*): celles des Diacres ont reçu aussi quelquefois l'onction (*c*). La profession de foi, la promesse d'obéir à l'Evêque, & plusieurs autres choses rapportées dans le Pontifical, sont encore des cérémonies en usage dans l'Ordination.

Comme le Sacrement de l'Ordre imprime un caractère, on ne peut le réitérer sans crime (*d*).

(*a*) *Carth.* 4. *Can.* 5. Subdiaconus cùm ordinatur, quia manûs impositionem non accipit, Patenam de Episcopi manu accipiat vacuam, & Calicem vacuum: de manu verò Archidiaconi, urceolum cum aquamanile, & manutergium. *Can.* 6. Acolythus cùm ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur, qualiter in officio suo agere debeat, sed ab Archidiacono accipiat Ceroferarium cum cereo, ut sciat se ad accendenda Ecclesiæ luminaria mancipari; accipiat & urceolum vacuum, ad suggerendum vinum in Eucharistiam Sanguinis Christi. *Can.* 7. Exorcista, cùm ordinatur, accipiat de manu Episcopi libellum, in quo scripti sunt Exorcismi, dicente sibi Episcopo: Accipe & commenda memoriæ, & habeto potestatem imponendi manus super Energumenum, sive Baptisatum, sive Catechumenum. *Can.* 8. Lector cùm ordinatur, faciat de illo verbum Episcopus ad plebem, indicans ejus fidem, ac vitam, atque ingenium. Posthæc, spectante plebe, tradat ei Codicem de quo lecturus est, dicens ad eum: Accipe, & esto Lector (*al.* relator) verbi Dei; habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei ministraverint. *Can.* 9. Ostiarius cùm ordinatur, postquam ab Archidiacono instructus fuerit, qualiter in domo Dei oporteat conversari, ad suggestionem Archidiaconi tradat ei Episcopus claves Ecclesiæ, de altario, dicens: Sic age, quasi redditurus Deo rationem pro his rebus quæ his clavibus recluduntur. *V. Gregor. in Sacram. Pontificale. d.* 23. *c.* 15. *ad* 19. *In antiquo tamen Missali Francorum*, n. 2. 3. 4. 5. 6. *Formæ minorum Ordinum sunt preces, ut & Subdiaconi.*

(*b*) *Paulin. Tyri apud Euseb. l.* 10. *Hist. c.* 4. *p.* 304. *b.* Amici & Sacerdotes Dei, qui sacrâ tunicâ talari induti, & cœlesti gloriæ coronâ decorati, divinâque unctione delibuti, & Sacerdotali sancti Spiritûs veste amicti estis. *Nazianz. orat.* 20. *de laud. Basil. p.* 342. *d. n.* 63. Nam ad eum ungendum viros pietate claros, ac zelo flagrantes ab exteris regionibus excitavit... à manuum impositione & unctione, addo etiam, & ab illius qui ungebatur, capite roboratus, &c.

(*c*) *Nicolaus Ep. ad Rodulphum Episc. Bituric.* (*est* 19. *append. n.* 3.) *Codex Anglicanus à Menardo laudat. & liber Sacram. Egberti à Mabillon. laudat. in Ord. Rom. c.* 16.

(*d*) *Can. Apost.* 67. Si quis Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, secundam Ordinationem ab alio susceperit, deponatur, & ipse, & qui ordinavit. *Carth.* 3. *Can.* 38. Illud autem suggerimus mandatum nobis, quod etiam in Capuensi plenaria Synodo videtur statutum, non liceat fieri rebaptisationes, & reordinationes, vel translationes Episcoporum.

Quoiqu'on ait ordonné autrefois ceux qui l'avoient déja été par les hérétiques, cependant l'Eglise a condamné cet usage, & on ne peut le suivre sans sacrilége : car l'Ordination des hérétiques, des traditeurs & des pécheurs est valide aussi-bien que leur Baptême. On ne doit pas recevoir, il faut au contraire déposer ceux qui ont été ordonnés par les Hérétiques & les Schismatiques, ainsi que les Simoniaques, & tous ceux qui ont été ordonnés contre les Canons (*a*). Quelquefois néanmoins on s'est contenté de les réduire aux Ordres inférieurs (*b*) ; il y a même des occasions où on les a reçus à l'exercice de leur Ordre, pour le bien de la paix (*c*).

L'Evêque est le Ministre du Sacrement de l'Ordre. Lorsqu'il s'agit d'ordonner ou de consacrer un Evêque, il doit y en avoir plusieurs. On n'en prend que trois aujourd'hui (*d*). Dans l'Ordination des Prêtres, les Prêtres qui sont présens leur imposent les mains avec l'Evêque. L'Evêque impose tout seul la main aux Diacres ; c'est lui qui ordonne aussi les autres Clercs inférieurs. Quelquefois on a permis aux Chorevêques d'ordonner ces derniers. On doit recevoir les Ordres de son propre Evêque, & les Canons ont prononcé des peines contre ceux qui se faisoient ordonner par un Evêque étranger sans la permission & le dimissoire de leur propre Evêque (*e*).

(*a*) *Innoc. I. Ep. 23. c. 2. de Ordinatis contra Canones.* Quicumque tales ordinati fuerint, cum Ordinatoribus suis deponantur. C. 3. Post hæc si quis adversùs formas Canonum, vel ad Ecclesiasticum Ordinem, vel ad ipsum Sacerdotium venire tentaverit, unà cum Ordinatoribus suis, ipso in quo inventi fuerint, ordine & honore priventur. *Leo. Ep. 87. c. 1. (al. 1. c. 5.) De Ordinato contra Canones*, Privandum honore decernimus.

(*b*) *Reg. Can. 3. Armentarium Episcopum contra Canones factum, Chorepiscopum esse concedis.*

(*c*) *Sardic. Can. 18. Græc.* Visum est, ut qui à Musæo & Eutychiano constituti sunt, quia nulla eorum culpa inveniebatur, omnes suscipiantur.

(*d*) *Can. Apost.* 1. Episcopus à duobus vel tribus Episcopis ordinetur. *Arel. Can.* 20. De his qui usurpant sibi, quòd soli debeant Episcopos ordinare ; placuit, ut nullus hoc sibi præsumat, nisi assumptis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem ; infra tres non audeat ordinare. *Carth. 3. Can. 39.* Forma antiqua servabitur, ut non minùs quàm tres sufficiant, qui fuerint destinati ad Episcopum ordinandum.

(*e*) *Nic. Can. 17. (R. 18. H. & E. 16.)* Si quis ausus fuerit aliquem qui ad alterum pertinet, ordinare in sua Ecclesia, cùm non habeat consensum Episcopi ipsius, à quo recessit Clericus, irrita sit hujusmodi Ordinatio. *Brac. 2. Can.* 8. Placuit ut nullus Episcopus Clericum alterius ordinare præsumat, sicut & antiqui Canones vetuerunt ; nisi fortè signata ipsius Episcopi scripta susceperit. *Aurel. 3. Can.* 15. Episcopus in Diœceses alienas, ad alienos Clericos ordinandos, ad consecranda altaria irruere non debet. Quod si fecerit, remotis his quos ordinaverit, altaris tamen consecratione manente, transgressor Canonum, anno à Missarum celebratione cessabit.

II

Il faut examiner avec un très-grand ſoin ſi ceux qui ſe préſentent à l'Ordination ſont tels, qu'ils puiſſent être utiles à l'Egliſe : il faut qu'ils ſurpaſſent les autres en ſcience & en ſainteté. C'eſt pourquoi anciennement ceux qui avoient confeſſé la foi devant les Tyrans, étoient préférés. Afin qu'il fût plus facile à l'Evêque de connoître ceux que l'on admettoit à l'Ordination, on demandoit le témoignage du peuple (*a*). Qu'ils ſoient appellés de Dieu, & qu'ils ne s'appellent pas eux-mêmes. Dans les premiers ſiécles il n'étoit pas rare de voir élever aux Ordres ceux qui avoient voulu les éviter par la fuite & par leur réſiſtance. Cependant il n'eſt pas permis d'ordonner ceux qui ſe récrient, & qui ne le veulent pas abſolument. Ceux qui ſe préparent aux Ordres doivent être exempts de péchés mortels, & n'avoir encouru aucune irrégularité.

L'auteur des Conſtitutions Apoſtoliques (*b*) exige que celui qui doit être élevé à l'Epiſcopat, n'ait pas moins de cinquante ans. Il permet néanmoins d'en ordonner un plus jeune, pourvû qu'il en ſoit digne. Il y a d'autres Canons qui ne permettent pas d'ordonner un Evêque & un Prêtre avant trente ans, un Diacre avant vingt-cinq, & un Soûdiacre avant vingt ans (*c*). Cependant on a quelquefois diſpenſé de cette Loi. Aujourd'hui les Evêques ſont ordonnés à trente ans, & à vingt-ſept en France, les Prêtres à vingt-cinq, les Diacres à vingt-trois, les Soûdiacres à la vingt-deuxiéme année commencée. Les Canons ne marquent pas l'âge que l'on doit avoir pour recevoir les Ordres mineurs.

Dans les premiers temps de la

(*a*) *Cypr. Ep.* 33. (*al.* 38.) §. 1. In ordinandis Clericis, fratres chariſſimi, ſolemus vos antè conſulere, & mores ac merita ſingulorum, communi conſilio, ponderare. *Theoph. Alex. Commonit. Can.* 6. De iis qui ordinandi ſunt, hæc erit forma : ut quidquid eſt Sacerdotalis Ordinis conſentiat, & eligat ; & tunc Epiſcopus approbet, vel certè ordinet in media Eccleſia, aſſentiente ipſi Sacerdotali ordine, præſente populo, & Epiſcopo interrogante, an etiam poſſit ei populus ferre teſtimonium : Ordinatio autem non fiat clanculùm. *Carth.* 3. *Can.* 22. Ut nullus ordinetur Clericus, niſi probatus, vel Epiſcoporum examine, vel populi teſtimonio. *Carth.* 4. *Can.* 22. Ut Epiſcopus ſine conſilio Clericorum ſuorum Clericos non ordinet ; ita ut civium conniventiam & teſtimonium quærat.

(*b*) *Conſtit. Apoſt. l.* 2. *c.* 1.

(*c*) *Neocæſ. Can.* 11. Presbyter ante triginta annorum ætatem non ordinetur, &c. *Agath. Can.* 17. Presbyterum verò vel Epiſcopum ante triginta annos... nullus Metropolitanorum ordinare præſumat. *Arel.* 4. *Can.* 1. Ut nullus Epiſcoporum Diaconum, antequam viginti quinque annos impleat, ordinare præſumat. Epiſcopatûs verò vel Presbyterii honorem, nullus Laïcus ante præmiſſam converſionem, vel ante triginta ætatis annos accipiat. *Carth.* 3. *Can.* 4. Item placuit, ut ante viginti quinque annos ætatis, nec Diaconi ordinentur, nec Virgines conſecrentur,

naissance de l'Eglise, il paroît que l'on faisoit des Ordinations tous les Dimanches selon le besoin de l'Eglise, dans l'assemblée des fidéles, après des jeûnes solemnels qui les précédoient toujours. On célébroit l'Office pendant la nuit; & la Messe où on donnoit l'Ordination, commençoit presque au point du jour. A présent on confére les Ordres sacrés aux Quatre-Temps de l'année le matin, le Samedi de la Passion, & le Samedi-Saint (*a*). On consacre les Evêques tous les Dimanches & toutes les Fêtes des Apôtres. On donne les Ordres mineurs tous les Dimanches & les Fêtes doubles, & la Tonsure quand l'Evêque le juge à propos.

On ne doit admettre personne aux Ordres sans épreuve. C'est pourquoi avant l'Ordination on examine & on éprouve ceux qui se présentent, dans la maison de l'Evêque ou d'un Prêtre, ou dans les Séminaires (*b*). L'amour que tous les Prêtres, & principale-

---

(*a*) *Gel. Ep.* 9. *c.* 11. Ordinationes enim Presbyterorum & Diaconorum, nisi certis temporibus & diebus exercere non debent, id est, quarti mensis jejunio, septimi, & decimi, sed & etiam quadragesimalis initii, ac medianâ Quadragesimæ die Sabbati jejunio circa vesperam noverint celebrandas.

(*b*) *Turon.* 3. *Can.* 12. Presbyterum ordinari non debere ante legitimum tempus, hoc est, ante trigesimum ætatis annum, sed priusquam ad consecrationem Presbyteratûs accedat, maneat in Episcopio, discendi gratiâ officium suum, tandiù, donec possint & mores actûs ejus animadverti, & tunc, si dignus fuerit, ad Sacerdotium promoveatur. *Can.* 23. Canonici & Clerici civitatum, qui in Episcopiis conversantur, consideravimus, ut in claustris habitantes simul omnes in eodem dormitorio dormiant, simulque in uno reficiantur refectorio, quò faciliùs possint ad horas Canonicas celebrandas occurrere, ac de vita & conversatione sua admoneri & doceri; victum & vestimentum juxta facultatem Episcopi accipiant, ne paupertatis occasione compulsi per diversa vagari, ac turpibus se implicare negotiis cogantur, dimissoque Ecclesiastico officio incipiant indisciplinatè vivere, & propriis deservire voluptatibus. *Arel.* 4. *Can.* 2. Et licèt de Laicis prolixiora tempora antiqui Patres ordinaverint, observanda; tamen, quia crescente Ecclesiarum numero, necesse est nobis plures Clericos ordinare; hoc inter nos, sine præjudicio dumtaxat Canonum convenit antiquorum, ut nullus Metropolitanorum cuicumque Laico dignitatem Episcopatûs tribuat; sed nec reliqui Pontifices, Presbyterii vel Diaconatûs honorem conferre præsumant, nisi anno integro fuerit ab iis præmissa conversio. *V. Aurel.* 5. *Can.* 9. *Tolet.* 4. *Can.* 24. *Emerit. Can.* 18. *Mogunt. Can.* 9. *Trid. Sess.* 23. *c.* 18. *de Ref. Cypr. Ep.* 52. (*al.* 55.) *de Cornelio.* §. 5. Non iste ad Episcopatum subitò pervenit, sed per omnia Ecclesiastica officia promotus, & in divinis administrationibus Dominum sæpè promeritus, ad Sacerdotii sublime fastigium cunctis religionis gradibus ascendit. *V. Ep.* 33. 34. (*al.* 38. 39.) *Sard. Can.* 13. (*H.* 10.) Osius Episcopus dixit: Necessarium arbitror, ut diligentissimè tractetis, si fortè aut dives, aut Scholasticus de foro, aut ex administratore Episcopus fuerit postulatus; non priùs ordinetur, nisi antè & Lectoris munere, & officio Diaconi & Presbyteri fuerit perfunctus; & ita per singulos gradus, si dignus fuerit, ascendat ad culmen Episcopatûs. Potest enim per has promotiones, quæ habent utique prolixum tempus, probari, quâ fide sit, quâve modestiâ, & gravitate, & verecun-

ment les Pasteurs, doivent avoir pour l'Eglise, les oblige à lui procurer, autant qu'ils peuvent, de dignes Ministres, & à éloigner du sacré Ministère ceux que le déréglement de leurs mœurs, ou d'autres défauts en rendent indignes; c'est pourquoi lorsqu'ils trouvent des enfans qu'ils jugent propres à l'état Ecclésiastique, ils doivent veiller avec attention à leur éducation, s'appliquer à les former de bonne heure à la piété & à la science, & leur inspirer l'esprit clérical & l'amour des fonctions Ecclésiastiques. Ils auront pareillement soin de faire connoître aux parens qu'ils doivent s'estimer heureux, lorsque quelques-uns de leurs enfans se sentent appellés de Dieu à l'état Ecclésiastique, & que regardant cette vocation comme une bénédiction sur leur famille, ils doivent les consacrer avec joie au service des autels; mais aussi qu'ils doivent bien se garder d'engager dans la Cléricature légérement & par des

---

diâ; & si dignus fuerit probatus, divino Sacerdotio illustretur. Nam nec conveniens est, nec ratio, nec disciplina patitur, ut temerè ac leviter ordinetur aut Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, qui Neophytus est: maximè cùm beatissimus Apostolus magister Gentium, ne hoc fieret, denuntiasse & prohibuisse videatur. Sed hi, quorum per longum tempus examinata sit vita, & merita comprobata. Universi dixerunt placere sibi hæc. *Siric. Ep.* 1. *c.* 13. Monachos quoque, quos tamen morum gravitas, & vitæ ac fidei institutio sancta commendat, Clericorum officiis aggregari, & optamus, & volumus: ita ut qui intra trigesimum ætatis annum sunt digni, in minoribus, per gradus singulos, crescente tempore, promoveantur Ordinibus; & sic ad Diaconatûs vel Presbyterii insignia, maturæ ætatis, consecratione perveniant; nec statim saltu ad Episcopatûs culmen ascendant, nisi in his eadem, quæ singulis dignitatibus superiùs præfiximus, tempora fuerint custodita. *V. c.* 9. 10. *Innoc. I. Ep.* 4. *c.* 5. Ita sanè, ut in eos tempora à majoribus constituta serventur, nec citò quilibet Lector, citò Acolythus, citò Diaconus, citò Sacerdos fiat; quia in minoribus Officiis, si diù perdurent, & vita eorum pariter, & obsequia comprobantur; ut ad Sacerdotium post hæc, emensis stipendiorum meritis, veniant. *V. Ep.* 12. *Ep.* 23. *c.* 5. *Naz. or.* 20. *quæ est laus Basilii*, *p.* 335. *a. n.* 48. *Zoz. Ep.* 1. *c.* 1. 3. *Celest. Ep.* 2. *c.* 3. *Ep.* 3. *c.* 2. *Symmach. Ep.* 5. *c.* 3. *Hormis. Ep.* 25. *c.* 1. *Brac.* 2. *Can.* 10. *Barci. sub Reccar. Can.* 3. *dis.* 59. *c.* 1. 2. 3. *d.* 61. *d.* 71. *Siric. Ep.* 1. *c.* 9. Quicumque itaque se Ecclesiæ vovit obsequiis, à sua infantia, ante pubertatis annos baptisari, & Lectorum debet ministerio sociari, qui ab accessu adolescentiæ usque ad vigesimum ætatis annum, si probabiliter vixerit, unâ tantùm & eâ quam virginem, communi per Sacerdotem benedictione perceperit, uxore contentus, Acolythus & Subdiaconus esse debebit; post quæ ad Diaconii gradum, si se, ipsâ primitûs continentiâ præeunte dignum probârit, accedat: ubi si ultra quinque annos laudabiliter ministrârit, congruè Presbyterium consequatur: exinde post decennium Episcopalem Cathedram poterit adipisci, si tamen per hæc tempora integritas vitæ ac fidei ejus fuerit approbata. C. 10. Qui verò jam ætate grandævus, melioris propositi conversatione provocatus, ex Laïco ad sacram militiam pervenire festinat, desiderii sui fructum non aliter obtinebit, nisi eo quo baptisatur tempore statim Lectorum aut Exorcistarum numero societur; si tamen eum unam habuisse, vel habere, & hanc virginem accepisse constet uxorem. Qui dum ini-

vûes intéressées ceux qui n'ont pas les marques d'une véritable & légitime vocation à un état si saint & si sublime. Et parce que nous nous reposons de la principale disposition, qu'il y faut apporter ; sçavoir, de la pureté des mœurs, sur le témoignage que les Curés nous en donnent, nous leur recommandons de n'accorder des Certificats pour se présenter à la Tonsure, qu'à ceux en qui ils reconnoissent assez de discernement pour connoître l'importance & la sainteté de l'état qu'ils veulent embrasser, de l'ouverture pour les sciences, de la piété jointe à un bon naturel, qui ont l'âge compétent, c'est-à-dire, qui sont au moins dans leur quatorziéme année ; qui donnent lieu d'espérer qu'ils serviront utilement l'Eglise, & qui soient instruits du Catéchisme du Diocèse, & des premiers principes de la langue Latine ; & afin que les Curés ayent une plus parfaite connoissance de leurs dispositions, nous ordonnons qu'à l'avenir ceux qui aspirent à l'état Ecclésiastique, en avertiront au moins trois mois avant que de se présenter à la Tonsure, leurs Curés qui auront soin de les instruire sur les obligations de l'état Ecclésiastique, & de veiller plus particuliérement sur leurs dispositions & leur conduite. Les Curés auront pareillement soin que les jeunes Clercs qui sont dans leurs Paroisses, assistent en soutane & en surplis à l'Office Pa-

---

tiatus fuerit, expleto biennio, per quinquennium aliud, Acolythus & Subdiaconus fiat, & sic ad Diaconatum, si per hæc tempora dignus judicatus fuerit, provehatur. Exinde jam accessu temporum, Presbyterium, vel Episcopatum, si eum Cleri ac plebis evocârit electio, non immeritò sortietur. *V. d. 77. c. 3. Zoz. Ep. 1. c. 3.* Hæc autem in singulis gradibus observanda sunt tempora. Si ab infantia Ecclesiasticis ministeriis nomen dederit, inter Lectores usque ad vicesimum ætatis annum, continuatâ observatione, perduret. Si major jam & grandævus accesserit, ita tamen, ut post baptismum statim se divinæ militiæ desideret mancipari, sive inter Lectores, sive inter Exorcistas quinquennio teneatur. Exinde Acolythus, vel Subdiaconus quatuor annis ; & sic ad benedictionem Diaconatûs, si meretur, accedat, in quo ordine quinque annis, si inculpatè se gesserit, hærere debebit. Exinde suffragantibus stipendiis, per tot gradus datis propriæ fidei documentis, Presbyterii Sacerdotium promereri. De quo loco, (si eò illum exactior ad bonos mores vita perduxerit) summum Pontificatum sperare debebit ; hâc tamen Lege servatâ, ut neque bigamus, neque pœnitens, neque viduæ maritus ad hos gradus possit admitti. Sanè ut etiam defensores Ecclesiæ, qui ex Laïcis fiunt, suprà dictâ observatione teneantur, si meruerint esse in ordine Clericatûs. *V. d. 77. c. 2. Const. 4. gener. 8. Can. 5.* Prædictum tempus abbreviamus. *Gelas. Ep. 9. c. 3. dis. 77. c. 1. 8. 9. Gregor. Turon. l. 4. Hist. c. 6. v. Trid. Sess. 23. de Ref. c. 11. 13. Cypr. Ep. 33. (al. 38.) Aurelium juniorem, Lectorem ordinavit, eò quòd constantissimè pro fide tormenta sustinuisset. V. Ep. 34. (al. 39.) Ruf. l. 1. c. 9. refert Frumentium statim ordinatum Indorum Episcopum, eò quòd ejus operâ ad fidem fuerant dispositi. V. Socrat. l. 1. c. 19. Sozom. l. 2. c. 7. Theodoret. l. 1. c. 23. Ruf. l. 2. c. 11. 21. Paulin. vitâ Ambros. n. 6. 7. 8. 9.*

roissial les Dimanches & Fêtes, qu'ils enseignent dans l'Eglise le Catéchisme, & qu'ils exercent les fonctions de leurs Ordres. Ils veilleront sur leur conduite, à ce qu'ils vivent cléricalement ; & ils n'accorderont le Certificat de vie & de mœurs nécessaire pour entrer dans notre Séminaire, ou pour être admis à l'examen pour les Ordres, qu'à ceux qui auront vécu avec édification, assisté assidûment aux Offices de la Paroisse en surplis, exercé les fonctions de leurs Ordres, fréquenté les Sacremens, & en qui il ne se trouvera aucun défaut considérable, ni aucun des empêchemens canoniques qui rendent les personnes inhabiles à recevoir les saints Ordres. Et afin de prendre toutes les précautions possibles dans une affaire si importante au bien de la Religion, & suivre les regles de l'Eglise, laquelle, pour n'admettre au rang de ses Ministres que des personnes d'une probité reconnue, veut avoir sur ce sujet le témoignage du peuple : lorsque quelqu'un se disposera à recevoir les Ordres sacrés, on avertira de son dessein au Prône de la Messe Paroissiale, à trois jours de Dimanches ou de Fêtes, suivant la Formule qui se trouvera à l'article du Prône. Les Curés, dans cette publication, feront entendre aux fidéles qu'ils sont obligés en conscience de déclarer s'ils ont remarqué en la personne de celui qui est présenté pour recevoir les saints Ordres, ou dans ses mœurs, quelque chose qui le rende indigne d'y être admis, & qu'ils ne doivent considérer en ceci que le bien & l'honneur de l'Eglise, & nullement l'intérêt d'une personne ou d'une famille particuliere. C'est à quoi les Curés doivent eux-mêmes faire une grande attention dans les Certificats qu'ils accorderont, se souvenant que s'ils les donnent plutôt par complaisance que suivant la vérité, ils trahissent lâchement les intérêts de l'Eglise, se rendent coupables devant Dieu d'une très-grande infidélité, & participent à tous les péchés que commettent les indignes Ministres qui sont ainsi promûs sur leurs attestations. Ils donneront aussi un Certificat de la publication ci-dessus prescrite, & y feront mention des oppositions, s'il y en a.

Il doit y avoir des intervalles, que nous appellons communément *Interstices*, entre la réception des Ordres. Ces intervalles étoient autrefois de plusieurs années ; mais ils étoient plus ou moins longs selon la différence des temps & des pays. Aujourd'hui on demande un an entre les Ordres majeurs. L'Evêque peut, pour l'utilité de l'Eglise, dispenser de cette Loi. Personne ne doit être élevé à un Ordre supérieur, qu'il n'ait passé par tous ceux qui sont au-dessous, & celui qui a été ordonné *per saltum*, tombe dans l'irrégularité.

Autrefois on n'ordonnoit per-

ſonne qui ne fût attaché à quelque Egliſe, où il faiſoit les fonctions de ſes Ordres (*a*) : il avoit droit à ſa ſubſiſtance ſur les biens de cette Egliſe. Préſentement pour être ordonné Soûdiacre, on exige que ceux qui n'ont pas de Bénéfice Eccléſiaſtique, ayent un titre de patrimoine qui puiſſe ſuffire à une honnête ſubſiſtance, à moins que l'Evêque ne les en diſpenſe pour de juſtes raiſons. Pour être ordonné ſur un titre de Bénéfice, il faut en être canoniquement pourvû, en joüir paiſiblement, & que le revenu ſoit au moins de cent livres, ſi nous ne jugeons à propos de le paſſer à moindre valeur. Ainſi un Eccléſiaſtique pourvû d'un Bénéfice qu'il voudra faire paſſer pour titre, aura ſoin de nous repréſenter ſes proviſions, & de juſtifier ſa paiſible poſſeſſion, ce que le Bénéfice produit de revenu annuel, & quelles en ſont les charges. Celui qui ſera ordonné ſur un titre de Bénéfice, ne pourra le réſigner que nous ne ſoyons aſſurés qu'il a d'ailleurs de quoi ſubſiſter honnêtement.

Le titre patrimonial doit être établi ſur un fonds de terre, ou de rente perpétuelle ou viagere, bien aſſuré, & au moins de cent livres de revenu annuel, conformément à l'uſage de ce Diocèſe. Il ſera paſſé pardevant Notaire, certifié par quatre cautions ſolvables, & publié par trois Dimanches ou Fêtes au Prône de la Meſſe Paroiſſiale du domicile de la perſonne, & de celle où les fonds du titre ſont ſitués : les Curés en donneront leur Certificat au bas de l'expédition qu'ils auront publiée. Cette expédition ſera remiſe au Greffe de notre Officialité, afin que le titre ſoit par Nous reçu & approuvé, après que nous aurons examiné s'il eſt revêtu de toutes les ſolemnités & formalités néceſſaires. Ceux qui ſe feroient promouvoir aux Ordres ſans titre légitime, pécheroient griévement & encourroient les peines du droit. Nous défendons ſous les mêmes peines, d'uſer de fraude ou de colluſion dans la création de ce titre, de le remettre aux donateurs, ou de l'aliéner.

On ne peut pas non plus ſans encourir les mêmes peines, ſe faire ordonner par un Evêque étranger ſans un dimiſſoire de ſon propre Evêque, ou ſur un dimiſſoire faux & ſuppoſé ; ceux qui

(*a*) *Calc. Can. 6.* Neminem abſolutè ordinari Presbyterum, vel Diaconum, vel quemlibet in Eccleſiaſtica ordinatione conſtitutum, niſi manifeſtè in Eccleſia civitatis, ſive poſſeſſionis, aut in martyrio, aut in Monaſterio qui ordinatur, mereatur Ordinationis publicatæ vocabulum. Eorum verò qui abſolutè ordinantur, decrevit ſancta Synodus, vacuam haberi manuum impoſitionem, & nullum ejus tale factum valere, ad injuriam ipſius qui eum ordinavit. *Synod. Patric. Can. 3.* Clericus vagus non ſit in plebe.

étant ordonnés de la sorte exerceroient les fonctions de leurs Ordres sans s'être fait relever de leur censure, tomberoient dans l'irrégularité.

Les Curés ne manqueront pas le Dimanche qui précéde les Quatre-Temps, de faire entendre aux fidéles qu'une des intentions de l'Eglise, en ordonnant les jeûnes qu'elle y fait observer, est d'obtenir de Dieu de saints Ministres capables d'édifier les peuples, & de travailler utilement au salut des ames : ils les exhorteront à joindre de ferventes prieres au jeûne, afin de demander à Dieu pour tous les Evêques Catholiques, & principalement pour Nous, les lumieres nécessaires pour n'admettre au sacré Ministère que des personnes capables d'en soutenir le poids ; & de le prier de verser sur les Ordinands la plénitude de son Esprit saint, & les graces dont ils ont besoin pour se disposer à recevoir dignement les saints Ordres, & en remplir ensuite tous les devoirs avec fidélité.

Il y avoit autrefois des veuves qui étoient destinées à quelques-unes des fonctions Ecclésiastiques, sur-tout pour instruire les femmes, des vérités chrétiennes, pour les garder, pour prêter leur ministère quand on leur donnoit le Baptême, & pour aider l'Evêque lorsqu'il s'acquittoit de quelques fonctions sacrées à l'égard des femmes ; c'est pourquoi on les appelloit *Diaconesses* (a). Mais quoiqu'elles fussent destinées au ministère de l'Eglise par l'imposition des mains, cependant elles ne recevoient pas le Sacrement de l'Ordre. Leur dignité étoit grande ; & elles avoient un rang distingué des autres veuves, tant de celles qui à cause de leur pauvreté étoient entretenues des biens de l'Eglise, que de celles qui avoient fait vœu de continence. Elles étoient regardées comme élevées au-dessus de toutes celles de leur sexe, tant femmes que filles. Elles s'engageoient à garder la continence.

(a) *Constit. Apost. l. 2. c. 26.* Diaconissam verò honorate... nihilque ea agat aut loquatur, absque Diacono... Ad Diaconum aut Episcopum nulla mulier, sine Diaconissa, accedat. *L. 3. c. 15.* Eliges quoque Diaconissam fidelem & sanctam... Ac primùm quidem cùm mulieres baptisantur, unget quidem eis Diaconus frontem tantùm, oleo sancto. Post eum verò illinet eas Diaconissa : non enim opus est ut viri inspiciant feminas, verùm solùm Episcopus in Baptismo caput ejus unget. *L. 8. c. 28.* Diaconissa non benedicit, neque facit aliquid eorum quæ Presbyteri aut Diaconi faciunt, nisi quòd januas custodit, & Presbyteris ministrat, cùm mulieres baptisantur ; idque propter decorem & honestatem.

De l'Irrégularité.

L'Irrégularité eſt un empêchement canonique qui vient de quelque crime ou de quelque défaut, & qui rend inhabile à recevoir les Ordres, ou à exercer les fonctions de ceux qu'on a déja reçus; c'eſt-à-dire, que les ſaints Canons défendent d'ordonner ceux qui ſe trouvent coupables de certains crimes, & même ceux en qui on trouve certains défauts: que ſi ces crimes ou ces défauts ſe trouvent en ceux qui ſont déja ordonnés, ces mêmes Canons veulent qu'ils s'abſtiennent des fonctions de leurs Ordres, juſqu'à ce que le Pape ou l'Evêque leur ait donné une diſpenſe. On compte ordinairement huit défauts qui excluent des Ordres.

1°. Les défauts de l'eſprit; ainſi on ne peut ordonner les foux, les furieux, les énergumenes; ſur quoi il eſt à remarquer, que ſi ces défauts venoient à ceſſer totalement, on n'eſt pas exclu des Ordres pour y avoir été ſujet.

2°. Les défauts du corps, ſont ceux qui empêchent de faire les fonctions Eccléſiaſtiques, ou du moins empêchent de les faire avec la décence convenable: il eſt inutile ſur cela d'entrer dans le détail, c'eſt à l'Evêque à en juger; il faut cependant ſçavoir que ſi après l'Ordination qu'un de ces défauts ſurvenoit, il eſt défendu ſeulement d'exercer les fonctions pour leſquels on eſt devenu incapable, l'Egliſe laiſſant le pouvoir d'exercer les autres: ainſi un ſourd ne peut adminiſtrer le Sacrement de Pénitence; mais rien ne l'empêche de dire la Meſſe. On rapporte à ce défaut le mal caduc; que ſi ce mal ſurvient à quelqu'un qui ſoit déja ordonné, les Canons défendent de l'avancer à un Ordre ſupérieur, & ne lui laiſſent les fonctions des Ordres déja reçus, qu'après qu'il aura paſſé une année entiere ſans avoir éprouvé aucun ſymptôme de ce mal.

3°. Le défaut de naiſſance; ceux qui ne ſont pas nés d'un légitime mariage ſont exclus des Ordres, ainſi que les enfans trouvés ou expoſés dont on ne peut aſſurer l'état.

4°. Le défaut d'âge: les Canons preſcrivent l'âge néceſſaire pour recevoir chaque Ordre; celui qui eſt ordonné avant l'âge requis, eſt irrégulier. On range communément dans cette claſſe du défaut d'âge les Néophytes, ou ceux qui ſont baptiſés depuis peu de temps, parce que l'Egliſe les regarde comme des enfans nouveaux nés, trop peu verſés dans les choſes ſpirituelles pour pouvoir en inſtruire les autres.

5°. Le

5°. Le défaut de liberté; l'Eglise refuse d'ordonner pour ses Miniſtres les eſclaves, ceux qui ſont chargés du maniment des deniers publics juſqu'à ce qu'ils ayent rendu leurs comptes, & auſſi ceux qui ſont chargés de dettes conſidérables juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait leurs créanciers.

6°. Le défaut de Sacrement; pour être admis aux Ordres, il faut avoir reçu les Sacremens de Baptême & de Confirmation. Ceux qui ont eu deux femmes en ſont exclus, même ceux qui n'ayant eu qu'une femme l'ont priſe veuve, ou même fille ſi elle eſt perdue de réputation; on rapporte à cette claſſe ceux qui ayant fait un vœu de chaſteté ſolemnel ou même reçu un Ordre ſacré, ſe ſont mariés enſuite.

7°. Le défaut de douceur; l'Egliſe refuſe de recevoir au nombre de ſes Miniſtres ceux qui ont tué ou eſtropié quelqu'un, quand même ils auroient été autoriſés à le faire par leurs charges ou emplois; tels ſont les ſoldats qui ſe trouvent à une bataille ou à un ſiége, même les Officiers & Magiſtrats qui ont condamné à mort, à plus forte raiſon ceux qui exécutent la ſentence, comme le bourreau; en France, les témoins en matiere criminelle ne ſont point irréguliers, non plus que le Greffier; les Médecins & les Chirurgiens qui en ſuivant les regles de leur art, ordonnent des amputations, ne ſont point irréguliers, quand même le malade en mourroit; il n'en eſt pas de même des Clercs, auſquels les Canons défendent de ſe mêler de ces ſortes de cures: mais ni les uns ni les autres ne ſont irréguliers, lorſqu'en ſuivant les regles ci-deſſus, & dans la vûe de guérir, ils ordonnent des médecines qui réellement tuent le malade.

8°. Le défaut de réputation; ainſi on n'admet pas aux Ordres les Comédiens ni les Farceurs, ni aucun de ceux dont la profeſſion eſt infamante, ni ceux contre leſquels il y a une ſentence flétriſſante.

On compte pareillement huit crimes qui excluent des Ordres ſacrés.

1°. L'homicide volontaire; dans cette claſſe on met tous ceux qui de propos délibéré ont tué ou eſtropié quelqu'un, & même ceux qui ont commandé, conſeillé ou conſenti à ce crime, ſi effectivement la mort ou la mutilation s'eſt enſuivie de cet ordre, conſeil ou conſentement; on y comprend auſſi ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes.

2°. L'homicide involontaire; par-là ſe trouvent exclus ceux qui vacquant à une choſe illicite ont tué ou eſtropié quelqu'un; ceux qui ont ordonné ou conſeillé une choſe illicite dont s'eſt enſuivi mort ou mutilation qu'on auroit dû prévoir; ceux enfin qui vacquant à une choſe licite ont tué ou eſtropié quelqu'un, faute d'avoir pris les précautions né-

cessaires pour éviter ce malheur.

3°. L'homicide forcé ; ainsi celui qui tue un autre sans avoir eu le dessein de le tuer, & cherchant seulement à se défendre est réputé irrégulier, s'il ne s'est point tenu dans les bornes d'une juste défense.

4°. L'hérésie ; sur quoi il est à remarquer qu'en France ceux qui quittent l'hérésie pour rentrer dans le sein de l'Eglise, sont admis aux Ordres sans dispense.

5°. L'Eglise refuse d'ordonner ceux qui rebaptisent ou se laissent rebaptiser ; ceux encore qui, hors le cas de nécessité, reçoivent le Baptême de la main d'un hérétique connu pour tel.

6°. Ceux qui reçoivent les Ordres en fraude, soit qu'ils se présentent dans la foule sans avoir été admis, soit qu'ils passent sous le nom d'une personne admise, sont exclus de toute fonction des saints Ordres par les Canons ; comme aussi ceux qui reçoivent un Ordre supérieur sans avoir passé par l'inférieur ; ceux enfin qui ont exercé les fonctions d'un Ordre qu'ils n'ont point reçû.

7°. Ceux qui violent les censures, c'est-à-dire, ceux qui exercent les fonctions d'un Ordre nonobstant les censures dont ils sont liés, deviennent irréguliers.

8°. L'Eglise exclut des Ordres tous ceux qui tombent dans les crimes ausquels les loix ont attaché l'infamie ; ainsi elle n'admet point les usuriers publics, les sacriléges, les parjures, les simoniaques, &c. Il faut cependant que ces crimes soient prouvés en justice, pour rendre irréguliers ceux qui les commettent.

Toutes les irrégularités qui proviennent du crime, n'ont point lieu à l'égard de ceux qui y sont tombés avant leur Baptême. Le défaut de naissance peut être réparé, de la part des pere & mere, par un mariage subséquent ; ou même sans cela, de la part des enfans, par la profession religieuse dans un Ordre approuvé. Tous les défauts qui proviennent de maladie, cessent lorsque le malade est entiérement guéri. Plusieurs autres empêchemens cessent de l'être en obtenant dispense : le souverain Pontife dispense de tout ce qui n'est que de droit Ecclésiastique : les Evêques dispensent des empêchemens provenans d'un délit caché, excepté de l'homicide volontaire ; mais ils ne peuvent dispenser de ceux qui viennent des défauts ci-dessus, si ce n'est du défaut de naissance, sur quoi leur pouvoir ne s'étend selon le droit que jusques à la Tonsure & aux Ordres mineurs. Dans le doute, soit du délit, soit du défaut, c'est aux Evêques à juger & à dispenser. Reste à remarquer que toutes ces dispenses ne doivent être ni demandées ni accordées que pour l'utilité de l'Eglise.

Des mœurs & de la conduite des Clercs.

QUe *les Clercs*, dit un Concile de Valence (*a*), *par la sainteté de leur vie, par la régularité de leur conduite, & même par la simplicité de leurs habits, la gravité de leur visage & de leurs discours, ayent soin de se montrer tels dans leurs maisons & au-dehors, à ceux qui les connoissent, & aux étrangers, qu'ils puissent être des modéles de retenue & de modestie à ceux qui leur sont attachés & qui sont témoins de leurs actions, lorsqu'ils verront la gravité de leurs mœurs, & leur mépris pour les légeretés & les vanités du siécle.* En effet, puisqu'ils doivent servir d'exemple aux autres, ils doivent être des modéles de vertus. Qu'ils ne soient ni envieux, ni flatteurs, ni médisans, ni violens & promts à frapper, &c. Qu'ils évitent avec soin toutes sortes de jurement; qu'ils soient humbles, modestes, doux, appliqués à leurs devoirs, exacts à observer les Canons de l'Eglise.

L'Eglise a toujours eu en horreur l'impureté dans les Clercs. C'est pourquoi les Canons leur ordonnent d'éviter toutes les occasions de ce péché : qu'ils n'aillent jamais seuls voir des femmes, & qu'ils ayent des témoins de leur conduite. Les Canons leur défendent, & quelquefois sous peine d'excommunication & de déposition, de demeurer avec des femmes qui ne leur sont pas parentes. Il y a des Canons qui leur permettent de demeurer, les uns avec leur mere, leur sœur, leur fille, leur niéce; d'autres ajoutent leurs tantes paternelle & maternelle. Il y en a qui restraignent cette permission à la sœur, la mere, ou la fille. Il y en a d'autres qui excluent des maisons des Clercs toutes femmes, même leurs plus proches parentes (*b*).

(*a*) *Valent.* 3. *Can.* 15. (*b*) *Conc. Nic.* 1. *Can.* 3. Omnibus modis interdixit sancta Synodus, neque Episcopo, neque Presbytero, neque Diacono, neque ulli Clericorum omninò licere habere secum mulierem extraneam, nisi fortè mater, aut soror, aut avia, aut amita, vel matertera sit. In his namque personis, & harum similibus, omnis quæ ex mulieribus est suspicio declinatur. Qui autem præter hæc agit, periclitabitur de Clero suo. *Carth.* 4. *Can.* 46. Clericus cum extraneis mulieribus non habitet. *Conc. Elib. Can.* 27. Episcopus, vel quilibet alius Clericus, aut sororem aut filiam virginem dicatam Deo, tantùm secum habeat : extraneam nequaquam habere placuit. *Agat. Can.* 11. Ancillas vel libertas à cellario vel à secreto ministerio, & ab eadem mansione, in qua Clericus manet, placuit removeri. *Conc. Tolet.* 4. *c.* 42. Cum Clericis extraneæ fœminæ nullatenus habitent, nisi tantùm mater & soror, filia vel amita, in quibus personis nil sceleris æstimari fœdus naturæ permittit : id enim & constitutio antiquorum Patrum decre-

Conformément aux SS. Canons & aux Statuts particuliers de ce Diocèse, Nous défendons sous peine de suspense à tous Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, de loger avec eux aucune fille ou femme, qui n'ait au moins l'âge de cinquante ans, ou de se mettre en pension chez elles, si ce n'est leurs meres, tantes, sœurs, ou niéces au premier degré, & à condition toutefois qu'elles soient régulieres & édifiantes. Leur défendons pareillement, & sous peine de suspense, d'avoir des servantes dont la bonne conduite ne soit connue, & qui n'ayent au moins cinquante ans, non pas même pour le service de leurs parentes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, de nécessité ou de charité. Il seroit à souhaiter que les Ecclésiastiques n'eussent que des hommes pour domestiques. Et qu'on ne dise pas que les femmes sont plus adroites & plus entendües pour le ménage, & qu'on auroit peine à s'en passer, sur-tout à la campagne. Car il y a plusieurs Diocèses en France où les Prêtres ne se font servir que par des hommes ou de jeunes garçons qu'ils élévent, & ils n'y trouvent aucun inconvénient. Nous désirerions que les Prêtres de notre Diocèse voulussent adopter une coutume si édifiante : quand elle sera une fois établie, personne n'y trouvera plus de difficulté ni d'embarras.

On a imposé la Loi de la continence aux Clercs qui sont dans les Ordres majeurs, afin qu'exempts des soins du siécle, ils s'acquittent plus saintement de leurs fonctions. Dans l'Eglise Grecque on permet à ceux qui ont épousé une femme avant leur Ordination, de la garder après qu'ils sont ordonnés ; excepté aux Evêques, qui sont obligés à la continence. Ceux-ci même dans les premiers siécles pouvoient conserver leurs femmes comme les autres Clercs ; il y a pourtant quelques Peres Grecs qui enseignent que les Clercs qui sont dans les Ordres majeurs, doivent garder la continence. Mais du moins il n'a jamais été permis d'épouser une femme après l'Ordination ; & ceux qui le faisoient, étoient déposés (a). Le Concile

vit. *Concil. Mèt. Can.* 5. Sacerdotes .... nequaquam in sua domo secum aliquam fœminam habeant, nec matrem, nec sororem, sed auferentes omnem occasionem Satanæ, Angelicam vitam ducant, & Domino Deo, casto corpore & mundo corde sine tenus serviant. *Concil. Suess. Can.* 8. Clericus mulierem non habeat in domo sua quæ cum illo habitet, nisi matrem, aut sororem, aut neptem suam.

(a) *Trull. Can.* 6. Quoniam in Apostolicis Canonibus dictum est, eorum qui non ductâ uxore in Clerum promoventur, solos Lectores & Cantores uxorem posse ducere : & nos hoc servantes decernimus, ut deinceps nulli penitùs Hypodiacono, vel Diacono, vel Presbytero post sui Ordinationem contrahere liceat. Si au-

d'Ancyre (*a*) excepte les Diacres qui ont protesté dans leur Ordination qu'ils vouloient se marier. Dans l'Eglise Latine, avant le Pape Sirice, il n'y avoit pas de Loi qui défendît aux Prêtres de garder leurs femmes (*b*). Mais depuis, quoiqu'on ait quelquefois toléré dans quelques Eglises & fort rarement, que quelques-uns ne se séparassent pas de leurs femmes, la Loi de l'exacte continence est tellement établie, qu'il n'est plus permis, depuis bien des siécles, à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, de garder leurs femmes.

Les Clercs étant obligés de mener une vie sainte, qu'ils fuyent tout ce qui ne sied pas aux Ministres du Seigneur : qu'ils détestent tous les spectacles : qu'ils ne perdent pas le temps dans les places publiques comme les Laïcs. La chasse, les jeux de hasard, & tous divertissemens publics leur sont interdits : s'il est nécessaire qu'ils prennent quelque divertissement pour se délasser l'esprit, qu'ils se conduisent de maniere que leur modestie soit connue de tout le monde. Il leur est aussi défendu d'aller à la guerre & de porter les armes.

C'est une chose horrible dans les Clercs qui doivent jeûner plus souvent que les Laïcs, d'être sujets à l'ivrognerie. Plusieurs Ca-

---

rem fuerit hoc ausus facere, deponatur. Si quis autem eorum qui in Clerum accedunt, velit lege matrimonii mulieri conjungi, antequam Hypodiaconus, vel Diaconus, vel Presbyter ordinetur, hoc faciat. *Can.* 48. Uxor ejus qui ad Episcopalem dignitatem promovetur, communi sui viri consensu priùs separata, postquam in Episcopum ordinatus est, ac consecratus, Monasterium ingrediatur, procul ab Episcopi habitatione extructum, & Episcopi providentiâ fruatur ; sin autem digna visa fuerit, ad Diaconatûs dignitatem provehatur.

(*a*) *Can.* 10. (*b*) *Socrat. l.* 1. *Hist. c.* 11. *d. de Synodo Nicænâ.* Visum erat Episcopis novam Legem in Ecclesiam inducere, ut quicumque in sacrum Ordinem allecti essent, id est, Episcopi, Presbyteri & Diaconi, ab uxorum quas, cùm Laïci essent, matrimonii jure sibi sociaverant, concubitu abstinerent. Cùmque hâc re in medium propositâ, singulorum sententiæ rogarentur ; surgens in medio Episcoporum consessu Paphnutius vehementer vociferatus est non esse imponendum Clericis & Sacerdotibus grave hoc jugum : honorabiles nuptias & thorum immaculatum esse dicens, ne ex nimia severitate, damnum potiùs inferrent Ecclesiæ. Neque enim omnes ferre posse tam districtæ continentiæ disciplinam ; ac forsitan inde eventurum esse, ut alicujus uxoris castitas minimè custodiretur ; castitatem autem vocabat congressum viri cum uxore legitima : satis esse, ut qui in Clerum fuissent adscripti, juxta veterem Ecclesiæ traditionem, jam non ampliùs uxores ducerent, non tamen quemquam sejungendum esse ab ea quam ante hac tunc, cùm esset Laïcus, legitimè duxisset. Atque hæc dixit ipse, non modò conjugii, sed muliebris congressûs penitùs expers. Quippe qui à puero, in Monasterio educatus fuisset, & ob singularem castimoniam ab omnibus celebratus. Cæterùm universus Sacerdotum cœtus Paphnutii sermonibus assensus est.

nons leur défendent sous de griéves peines d'aller au cabaret (a). Il ne leur est permis de loger dans les hôtelleries, que lorsqu'ils sont en voyage. Leur table doit être frugale & simple ; qu'elle serve non au plaisir, mais à satisfaire les besoins de la nature ; & afin de nourrir leur esprit en même-temps que leur corps, il conviendroit qu'on fît une lecture pendant leur repas. A Dieu ne plaise qu'ils chantent dans des festins, ou qu'ils y disent quelque chose de peu décent. Ils doivent éviter en général les repas mondains où regne un esprit opposé à celui de Jesus-Christ.

Il ne doit y avoir rien de magnifique dans leurs maisons, rien qui sente le faste du siécle ; que leurs meubles soient modestes ; & qu'ils ne se servent jamais de ceux de l'Eglise, comme s'ils leur appartenoient. Les habits des Clercs n'étoient pas noirs autrefois : au contraire, S. Jerôme leur défend d'en porter de couleur noire ou blanche ; ils étoient ordinairement de couleur de cendre, ou bleus, ou violets. Aujourd'hui il n'y a que les Evêques qui ont conservé les habits de cette derniere couleur. Les autres Clercs doivent être habillés de noir. La forme de leur habit n'étoit pas marquée autrefois, pourvû qu'elle fût modeste. A présent l'habit de dessus doit descendre jusqu'aux talons, sans avoir néanmoins une longueur superflue. Dans tous leurs autres habits ils doivent éviter le faste & un air recherché. Ils doivent porter une tonsure ou une couronne convenable à leur Ordre. Nous avons remarqué que plusieurs Prêtres portent une tonsure si petite, qu'à peine la distingue-t-on : on croiroit qu'ils sont honteux de cette marque de leur profession dont ils devroient bien plutôt se glorifier. C'est pourquoi nous exprimerons ici la grandeur dont doivent être les tonsures des Ecclésiastiques de chaque Ordre, suivant le cinquiéme Concile de Milan tenu par S. Charles Borromée, & nous leur enjoignons de s'y conformer. La tonsure des Prêtres doit avoir de diamétre ou de largeur quatre doigts qui reviennent à trois pouces : celle des Diacres, trois doigts ou deux pouces trois lignes ; celle des Soûdiacres, deux doigts & demi ou un pouce dix lignes : celle des moindres Ordres, deux doigts ou un pouce & demi : celle du Clerc tonsuré, un doigt & demi, ou un pouce deux lignes.

Que les Ecclésiastiques évitent jusqu'au soupçon d'avarice ; qu'ils ne plaident que lorsqu'ils y seront

(a) *Can. Apost.* 35. Si quis Clericus in caupona comedens deprehensus fuerit, segregetur ; præterquam si in publico diversorio, in via, propter necessitatem diverterit.

forcés ; qu'ils ayent en horreur l'apparence même de l'usure ; qu'ils ne se mêlent pas des affaires séculieres ; qu'on ne les voye point dans les foires ; qu'ils ne soient ni tuteurs ni exécuteurs testamentaires, à moins que la nécessité ou la charité ne les oblige de se charger de ces soins pour les Clercs & pour les pauvres. Il ne leur convient point de prendre à ferme les biens des Laïcs : en un mot, qu'ils n'entreprennent rien qui puisse les détourner des fonctions sacrées.

Dans les premiers siécles de l'Eglise, il étoit défendu aux Clercs d'exercer aucune charge de Magistrature : mais sous les Princes Chrétiens il leur a été accordé de juger toutes les causes Ecclésiastiques ; ensorte que le recours aux Juges séculiers a été interdit aux Clercs, & quelquefois sous peine d'excommunication. Il leur convient de prêter secours aux veuves & à ceux qui sont opprimés. Ils ne doivent pas prendre part aux causes où il y va de la vie. Les Loix des Princes ordonnent de les honorer ; elles leur accordent plusieurs immunités & privileges : mais ceux qui ne portent ni la tonsure, ni l'habit Ecclésiastique, n'en doivent point joüir.

Des biens temporels de l'Eglise.

DAns les premiers siécles de l'Eglise, les Ministres étoient entretenus par les aumônes & les oblations des fidéles. Ils abandonnoient quelquefois leurs biens ; souvent ils les conservoient. Dans la suite on leur a accordé les dîmes. Les Princes & les Fidéles leur ont aussi donné des héritages, des fonds de terre, des maisons, des esclaves. Ces biens étoient employés à l'entretien des Clercs, à la nourriture des pauvres, des veuves, des infirmes, des prisonniers, des lépreux, des énergumenes, des étrangers, des malades ; à la construction, aux réparations & aux autres nécessités de l'Eglise, & à d'autres œuvres de piété. Il y avoit une partie de ces revenus destinée pour ceux qui avoient confessé la foi devant les infidéles. Aucun Clerc ne peut sans sacrilége se servir des biens de l'Eglise pour s'enrichir ou pour enrichir ses parens, parce qu'ils n'en sont pas les propriétaires, mais les économes, & que ces biens sont destinés pour le soulagement des pauvres & pour les besoins de l'Eglise.

Ce n'a été qu'avec le relâchement de la discipline, dans le huitiéme ou neuviéme siécle, qu'on a commencé à parler de Bénéfices dans l'Eglise ; & on n'en connoissoit auparavant ni le nom

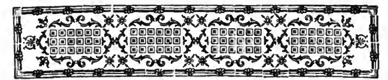
ni la chose. Tout le bien de l'Eglise au commencement étoit commun, & l'Evêque en disposoit comme un pere de famille, de l'avis des Prêtres & des Diacres, pour entretenir les Ecclésiastiques, les Eglises & les Pauvres. Dans la suite les Evêques, tout occupés des fonctions plus importantes de leur ministère, jugerent plus à propos de confier ce soin à un économe. Enfin, vers le huitiéme ou neuviéme siécle, pour empêcher que les Evêques n'abusassent de l'administration des biens de l'Eglise, il a été ordonné par divers Conciles, que tout le revenu de l'Eglise seroit partagé en quatre parts, dont l'une seroit pour l'Evêque, la seconde pour les autres Ecclésiastiques qui servoient sous lui, la troisiéme pour les réparations, & la quatriéme pour les pauvres. Mais les portions qui étoient destinées à l'Evêque & aux Ecclésiastiques, n'étoient point appellées Bénéfices, non plus que celles des pauvres, ou des réparations; parce que les fonds demeuroient toujours entre les mains de l'Evêque, & ne se partageoient pas, les Ecclésiastiques & les pauvres n'étant que comme des pensionnaires, ou plutôt comme des personnes à qui on donnoit de quoi subsister selon leur mérite & leur besoin, en suivant les regles de la charité & de la prudence chrétienne.

On a commencé à approprier le terme de *Bénéfice* aux terres que les Princes donnoient à ceux qui les avoient bien servis dans la guerre; ce qui n'a été en usage dans cette signification particuliere que sous le regne des Gots, & des Lombards en Italie, sous lesquels ont été introduits les fiefs, qui étoient appellés particuliérement *Bénéfices*, & ceux qui les tenoient, *Beneficiarii*, ou vassaux. Car quoique les Romains donnassent aussi des terres à leurs Capitaines & aux Soldats, ces terres néanmoins ne s'appelloient point *Bénéfices*, d'un mot qui leur fut affecté: mais le mot de *Bénéfice* étoit général, & signifioit toutes sortes de gratifications selon l'usage ancien de la langue Latine. A l'imitation de la nouvelle maniere dont on a pris ce mot à l'égard des fiefs, on a commencé à s'en servir dans l'Eglise, lorsqu'on a commencé à partager les fonds & les terres de l'Eglise, & à les laisser à la disposition des particuliers, en les ôtant de celle de l'Evêque: ce qui a été introduit au commencement par les Evêques mêmes, pour reconnoître le mérite, & subvenir aux besoins & aux incommodités de quelques Ecclésiastiques; mais cela a passé bien-tôt plus loin, & s'est étendu sans bornes, comme on l'a vû depuis dans le Clergé & dans les Monasteres.

On ne doit pas briguer ces Bénéfices, ni les donner à ses parens, parce qu'ils sont parens; mais à ceux qui en sont les plus dignes, sur-tout si ces Bénéfices sont

ſont à charge d'ames. On n'en peut poſſéder pluſieurs, lorſqu'un ſuffit pour vivre honnêtement, à moins que la néceſſité ou l'utilité évidente de l'Egliſe ne demande qu'on faſſe autrement. On doit dire la même choſe des tranſlations d'un Bénéfice à un autre. Il ne ſuffit pas à un Bénéficier d'être préſent de corps ; il doit veiller au bien de ſon Egliſe, & s'appliquer à remplir les fonctions de ſon miniſtère. C'eſt pourquoi il étoit autrefois défendu aux Clercs de faire des voyages ſans la permiſſion de leurs Supérieurs. Ainſi ceux qui ne réſident pas, méritent d'être privés des fruits de leurs Bénéfices, à moins qu'ils ne ſoient à la ſuite des Evêques, ou qu'ils ne ſoient abſens pour des raiſons importantes, légitimes, & approuvées par les Supérieurs.





DU SACREMENT
DE MARIAGE.

DIeu nous apprend dans l'hiſtoire de la Création, que c'eſt lui qui a inſtitué l'union légitime de l'homme & de la femme, & qu'ainſi le Mariage eſt permis, juſte & ſaint (*a*). Jeſus-Chriſt nous enſeigne la même choſe en aſſiſtant à des nôces (*b*). *Qu'en toutes choſes*, dit l'Apôtre, *on ſe comporte avec honnêteté dans le Mariage, & que le lit nuptial ſoit ſans tache* (*c*). C'eſt pourquoi l'Apôtre par eſprit de Prophétie, & après lui les Conciles & les ſaints Peres, ont frappé d'anathême les Gnoſtiques & les autres hérétiques qui condamnoient le Mariage. Les ſecondes nôces & celles qui viennent après ſont auſſi permiſes (*d*), quoique l'Egliſe Grecque ait mis en pénitence publique ceux qui paſſoient à de ſecondes nôces, ou au-delà (*e*), & que les ſaints Peres ſe ſoient quelquefois élevés contre eux, comme méritans d'être taxés d'incontinence (*f*).

Cependant le Mariage n'eſt pas

(*a*) *Geneſ.* 2. 18. 24. *&* 5. 2. *Epheſ.* 5. 22. *& ſeq.* (*b*) *Joan.* 2.

(*c*) *Hebr.* 13. 4. 1. *Cor.* 7. 28. 36. 38. (*d*) *Rom.* 7. 1. 1. *Cor.* 7. 39. 1. *Tim.* 5. 14. *Tertul. l. de Bapt. c.* 18. Non minore de cauſa innupti quoque procraſtinandi, in quibus tentatio præparata eſt, tam virginibus per maturitatem, quàm viduis per vagationem, donec aut nubant, aut continentiæ corroborentur. *Hier. Ep.* 11. (*al.* 91.) *p.* 742. Ideò ergo ſecunda, &, ſi neceſſe eſt, tertia incontinentibus aperit matrimonia. *Ambroſ. l.* 2. *de Abrah. c.* 6. (*al.* 31.) Sunt aliquæ mulieres immaturo deſtitutæ maritorum obitu, & ſe continere nequeunt : *volo*, inquit, *juniores nubere. Chryſ. Serm.* 19. *de Libell. repud. p.* 281. *b.* Neque prohibuit volentem ſecundas nuptias contrahere, neque nolentem adhortatus eſt. *Carth.* 4. *Can.* 1. *Jubet Epiſcopum examinari, ſi ſecunda matrimonia non damnet.*

(*e*) *Baſil. Can.* 4. Trigamorum & polygamorum eumdem Canonem definimus, quem in digamis proportione. Annum enim in digamis, alii verò duos annos, trigamos autem ſæpè tribus & quatuor annis ſegregant.

(*f*) *Ambr. l. de Viduis, c.* 11. Neque enim prohibemus ſecundas nuptias, ſed non ſuademus... Non prohibemus ſecundas nuptias, ſed non probamus ſæpè re-

commandé. Car l'Apôtre après Jesus-Christ déclare en termes exprès (*a*), que la continence est permise, & préférable au Mariage; & dès les premiers temps de l'Eglise plusieurs la gardoient. La virginité comparée au Mariage a toujours eu la préférence & le plus haut rang. *Je ne nie pas*, dit S. Jerôme, *que les veuves qui sont demeurées telles après le Baptême, ne soient heureuses; & je ne prétends rien ôter au mérite de celles qui vivent avec leurs maris dans la chasteté convenable à leur état; mais si les veuves sont plus estimables devant Dieu que les femmes mariées, elles ne doivent pas trouver mauvais qu'on leur préfére les vierges* (*b*). Comme la continence est un don de Dieu qui n'est pas accordé à tous, on n'y doit forcer personne; mais quiconque l'a embrassée & en a fait vœu par le désir de plaire à Dieu, est dans l'obligation d'y persévérer.

L'Ecriture nous enseigne que le Mariage est un véritable Sacrement de la nouvelle Loi; les SS. Peres & les Conciles l'appellent *Sacrement*, & disent que la bénédiction du Mariage est sacrée; qu'elle confére la grace; que ce Sacrement doit être administré par les Prêtres ou les Evêques; & qu'on doit regarder comme sacriléges ceux qui violent la bénédiction conjugale (*c*). Or puisque les SS. Peres enseignent que le Sacrement de Mariage doit être administré par les Evêques ou les Prêtres, il s'ensuit que le Prêtre qui donne la bénédiction nuptiale est le Ministre de ce Sacrement; que

---

petitas; neque enim expedit quidquid licet. *Chrys. Hom.* 20. *in Ep. ad Eph. p.* 1042. *e.* Quid dixerint qui secundis conjunguntur nuptiis? Non dico condemnans; absit; Apostolus enim concessit: sed tamen ad ejus infirmitatem te dimittens, ei omnia præbe, pro illa gere omnia, & patere; incumbit tibi necessitas.

(*a*) *Matth.* 19. 10. 1. *Cor.* 7. 25. (*b*) *Ex Hier. l.* 1. *contra Jovin. p.* 174.

(*c*) *Tertul. cont. Valent. c.* 30. Nam & honorandorum conjugiorum superiorum gratiâ dicitur apud illos meditandum, atque celebrandum semper Sacramentum, comiti, id est, feminæ adhærendo. *L.* 2. *ad uxor. c.* 9. Unde sufficiam ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, & obsignatum Angeli renuntiant, Pater ratò habet? *Clemens Alex. l.* 4. *Strom. p.* 534. *b.* Sanctificatur itaque etiam, quod per verbum perficitur matrimonium, si conjugium se Deo submittat, & cùm vero corde administretur in fidei certitudine, sanctificatorum corda à mala conscientia, & ablutorum corpus aquâ mundâ, & habentium confessionem fidei. *Carth.* 4. *Can.* 13. Sponsus & sponsa, cùm benedicendi sunt à Sacerdote, à parentibus suis, vel Paranymphis, offerantur; qui cùm benedictionem acceperint, eâdem nocte, pro reverentia ipsius benedictionis, in virginitate permaneant. *Ambr. l.* 3. *Ep.* 6. (*al.* 19.) *n.* 7. Nam cùm ipsum conjugium velamine Sacerdotali, & benedictione sanctificari oporteat. *Siric. Ep.* 1. *c.* 4. De conjugali autem violatione requisisti, si desponsatam alii puellam alter in matrimonium possit accipere; hoc ne fiat omnibus modis inhibemus, quia illa benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit, apud fideles cujusdam sacrilegii instar est, si ullâ transgressione violetur.

la priere qu'il fait sur les Epoux en est la forme, & le contrat légitime, la matiere.

Tout Mariage contracté validement est indissoluble, quelque raison qui puisse survenir, lorsqu'il est consommé (*a*). Il y a à la vérité quelques Canons de

---

(*a*) *Matth.* 5. 32. *c.* 19. 9. *Marc.* 10. 11. *Luc.* 16. 18. *Rom.* 7. 2. 3. 1. *Cor.* 7. 10. *Trid. Seff.* 24. *Can.* 5. 7. *Pastor. mand.* 4. *c.* 1. Si autem scierit vir uxorem suam deliquisse, & non egit pœnitentiam mulier, & permanet in fornicatione sua, & convivit cum ea vir; reus erit peccati ejus, & particeps mœchationis illius.... dimittat illam vir, & vir per se maneat. Quòd si dimiserit mulierem suam, & aliam duxerit, & ipse mœchatur. *Tertul l.* 4. *cont. Marcion. c.* 34. Ut sic quoque prohibeat divortium, illicitum facit repudiatæ matrimonium... Manente matrimonio nubere, adulterium est. *V. l.* 5. *c.* 7. *Apol.* 6. *l.* 2. *ad uxor. c.* 1. *Cypr. l.* 3. *testimon. c.* 90. Uxorem à viro non recedere, aut si recesserit, innuptam manere Paulus ad Cor. &c. *Athenagoras Legatione pro Christianis* 37. *b.* Neque illam dimittere concedens, cujus delibata est pudicitia, neque alteram ducere. *Orig. tract.* 7. *in Matt. p.* 42. Scio enim quosdam qui præsunt Ecclesiis, extra scripturam, permisisse aliquam nubere, viro priori vivente & contra Scripturam quidem fecerunt, dicentem : *Mulier ligata est*, &c. *V. tract.* 7. *in Matt. p.* 421. *& seq.* (*al. tom.* 14. *p.* 355. *& seq.*) *Can. Apost.* 47. (*E.* 48) Si quis Laicus suâ ejectâ uxore aliam acceperit, vel ab alio solutam (E. dimissam) segregetur. *Innoc. I. Ep.* 2. *c.* 12. Quæcumque vivente viro alteri nupserit, habeatur adultera. *V. Ep.* 3. *c.* 4. 6. *Ep.* 9. *Amb. l.* 8. *in Luc. c.* 16 *v.* 16. (*c.* 5.) Dimittis ergo uxorem, quasi jure sine crimine, & putas id tibi licere quia lex humana non prohibet : sed divina prohibet... (*c.* 6.) Pone : si repudiata non nubat, & hæc viro tibi potuit displicere, cui adultero fidem servat? Pone : si nubat. Necessitas illius tuum crimen est : & conjugium quod putas adulterium est. *Hier. Ep.* 30. (*al.* 84.) *c.* 1. *p.* 658. *f.* Igitur & Fabiola, quia persuaserat sibi, & putabat à se virum jure dimissum : nec Evangelii vigorem noverat... saccum indueret, ut errorem publicè fateretur : & totâ urbe spectante Romanâ, ante diem Paschæ in Basilicâ quondam Laterani qui Cæsariano truncatus est gladio, staret in ordine pœnitentium, Episcopo, Presbyteris, & omni populo collacrymante, sparsum crinem, ora lurida, & squalidas manus, sordida colla submitteret? quæ peccata fletus iste non purget? *V. Ep.* 50. *quæ est apologia ad Pammachium pro Libris advers. Jovin. c.* 2. (*al* 30. *p.* 231.) *l.* 1. *cont. Jovin. c.* 6. 7. *p.* 150. 152. *Ep.* 147. (*al.* 4. *tom.* 4.) *q.* 2. *p.* 161. *& seq.* 27. *q.* 2. *c.* 51. 32. *q.* 1. *c.* 2. *Chrys. l. de Virginit. c.* 40. *maneat*, inquit, *cælebs, aut viro reconcilietur... d.* At quid si nollet in gratiam redire? habes alterum effugium atque evasionem. Quamnam? ejus mortem expecta. Ut enim virgini cui perenne vivens atque immortalis sponsus sit, nubere nunquam licet; sic mariææ, tum demùm cùm vir obierit. Nam si fas esset, eo etiam vivo, ab eo ad alium, iterumque ab illo ad alium transire, quid matrimonio opus esset?... meritò id Dominus adulterium vocavit. *V. c.* 41. *Serm.* 19. *de libello repudii. Milevit. Can.* 18. Placuit, ut secundùm Evangelicam & Apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito, alteri conjungantur, sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur. Quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur. In qua causa Legem imperialem petendam promulgari. *Andegav. Can.* 6. Hi quoque qui aliorum uxoribus, superstitibus ipsorum maritis, nomine conjugii abutuntur, à Communione habeantur extranei. *Aug. de fide & oper. c.* 7. (*al.* 10.) Absit ergo ut sensu non humano, sed planè vano, sic doleamus, cùm flagitia corriguntur, tanquam connubia dirimantur, maximè... in Ecclesia ubi nuptiarum, non solùm vinculum, ve-

l'Eglise Grecque (*a*) & même de la Latine depuis le neuviéme siécle (*b*), qui dans le cas d'adultére ou d'inceste, permettent à la partie innocente de se marier du vivant de la partie adultére, à laquelle le Mariage est défendu pour toujours, même après la mort de la partie innocente: mais ces Canons ne paroissent pas assez conformes à la doctrine de l'Apôtre (*c*). Lorsque le Mariage

---

rùm etiam Sacramentum ita commendatur, ut non liceat viro uxorem suam alteri tradere. *De bono conjug. c. 7. (al. 6.)* Usque adeò fœdus illud initum nuptiale cujusdam Sacramenti res est, ut nec ipsâ separatione irritum fiat; quandoquidem vivente marito, à quo relicta est, mœchatur, si alteri nupserit, & ille hujus mali causa est qui reliquit, &c. *V. c. 15. 24. (al. 17. 32.) l. 2. de peccato orig. c. 34. (al. 39.) l. 1. de nupt. & conc. c. 10. 11. 12. (al. 11. 13.) l. 2. c. 4. (al. 3. 4.) cont. Adimant. c. 3. n. 2. de adult. conjug. l. 1. c. 4. 6. ad 12. 22. 23. 24. (al. 4. 6. ad 13. 28. 29. 30.) l. 2. c. 1. ad 6. (al. ad 5.) 9. ad 20. (al. 8. ad 21.) tract. 9. in Joan. n. 2. Clem. Alex. l. 2. Strom. p. 124. c. l. 3. 445. & seq. 458. & seq. Eliber. Can. 8. 9. 10. Arel. Can. 10. Timot. Alex. inter. 15. Hilar. in Matt. Can. 4. n. 22. Can. 19. n. 2. Lact. l. 6. c. 23. Siric. Ep. 1. c. 4. Basil. Hom. 7. in Exahem. p. 94. c. Theod. Serm. 9. de Legibus Synod. Patric. Can. 19. 22. Syn. 2. Can. 26. 28. 29. Venet. Can. 2. Agath. Can. 25. Aurel. 2. cit. 8. p. Tolet. 12. Can. 8. Suess. Can. 9. Trull. Can. 87. 98. Paris. 6. l. 3. c. 2. Rom. sub Eug. 2. & Leone 4. Can. 36. Æutham. Can. 8. d. 30. c. 3. v. 32. q. 7. c. 2. ad 11. 17. 22. 33. q. 2. c. 2.*

(*a*) *Basil. Can. 9.* Domini autem dictum secundùm sententiæ consequentiam, ex æquo & viris & mulieribus convenit: quòd non liceat à matrimonio discedere, præterquàm propter fornicationem. Consuetudo autem non ita habet, sed in mulieribus quidem multùm accuratè & diligenter observari invenimus... Consuetudo verò etiam adulterantes viros, & in fornicationibus versantes, jubet à mulieribus retineri. Quare quæ cum viro dimisso cohabitat, nescio an possit adultera appellari. Crimen enim hic attingit mulierem quæ dimisit: quamnam ob causam à conjugio decessit, sive enim pulsata, verbera non ferat, pati satius erat, quàm à conjuge separari: sive jacturam in pecuniis non ferens, nec ista est justa excusatio... Sed si vir qui ab uxore discessit, accessit ad aliam; est & ipse adulter, quoniam facit eam adulterari, & quæ ei cohabitat, est adultera, eò quòd alienum virum ad se traduxit. *V. Can. 35.*

(*b*) *V. Conc. Vermer. Can. 2. ad 12. 17. 18. Compend. Can. 7. 10. 13. 14. 15. 16. Tribur. Can. 43. 44. 46. Wormat. Can. 63. Isaac. Ling. tit. 3. c. 1. 7. 8. 9. tit. 4. c. 9. 10. 13. tit. 5. c. 4. 6 8. tit. 11. c. 1. 2. 13. 14. Herard. Turon. c. 36. 37. 38. 32. q. 7. c. 18. ad 24. 34. q. 1. c. 6. ad 10. l. 4. Decret. tit. 13. c. 1. 2. 3. 6. 8. Mogunt. 1. Can. 56. & Mogunt. 1 sub Raba. Can. 29.* Si quis uxorem viduam duxerit, & posteà cum filiastrâ suâ fornicatus fuerit, seu duabus sororibus nupserit, aut si qua duobus fratribus nupserit, seu cum patre & filio. *Addit Moguntinum sub Rabano*: Item si quis relictam fratris, &c. tales copulationes anathematisari, & disjungi præcipimus, nec unquam ampliùs conjugio copulari, sed sub magna districtione fieri. *V. 32. q. 7. c. 20. & 21. 22. 35. q. 2. c. 4. 5. 6. 34. q. 2. c. 8. 9. 10. l. 4. Decret. tit. 19. c. 1.*

(*c*) 1. *Cor. 7. 10. Forojul. Can. 10.* Item placuit, ut resoluto fornicationis causâ jugali vinculo, non liceat viro quamdiù adultera vivit, aliam uxorem ducere, licèt sit illa adultera, sed nec adulteræ quæ pœnas gravissimas, vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium accipere virum, nec vivente, nec mortuo, quem non

n'est pas consommé, il est tellement dissous par l'entrée & la profession d'un des deux époux dans un Ordre approuvé, qu'il est permis à l'autre de contracter un nouveau Mariage (*a*); mais après qu'il est consommé, les vœux même publics ne le peuvent dissoudre (*b*).

Quoique le lien du Mariage soit indissoluble, les époux néanmoins peuvent se séparer de corps pour cause d'adultére. Après la séparation, l'homme ou la femme peuvent se réconcilier avec la partie adultére; ils y sont même obligés, si la partie qui étoit innocente devient coupable du même crime.

Il y a encore d'autres causes graves & importantes pour lesquelles le Juge peut les séparer. Mais la lépre, ni toute autre maladie ne sont pas cause suffisante de séparation, beaucoup moins encore la sterilité, la laideur, &c. La séparation doit être faite par Sentence du Juge.

La principale fin du Mariage est la naissance & l'éducation des enfans. C'est pourquoi les époux se doivent rendre réciproquement le devoir du Mariage, dans la vûe d'avoir des enfans. Le Mariage à la vérité est devenu un reméde de l'incontinence depuis le péché de notre premier pere; mais dans son institution primitive, il n'étoit établi que pour avoir des enfans. Ainsi en rendant le devoir, il ne faut pas aller au-delà des bornes de la raison & de la modestie, & on ne doit jamais s'écarter des regles de la chasteté conjugale. Tout ce qui empêche la génération des enfans

---

erubuit defraudare, marito, &c. *V. Wormat. Can.* 36. 27. *q.* 2, 32. *q.* 1. 6. 7. 8, *q.* 5. *c.* 21. 22. 23. 33. *q.* 2. *c.* 1, 2. 3, 4. *cauf.* 34. & 35. *q.* 5. *l.* 4. *Decret. tit.* 1. *c.* 18. 19 *tit.* 8. *c.* 1. 2.

(*a*) *Trid. Seff.* 24. *Can.* 6. *Greg. l.* 6, *Ep.* 20. (*al. l.* 7. *Ep.* 23.) Decreta legalia desponsatam, si converti voluerit, nullo omninò censuerunt damno mulctari. 27. *q.* 2. *Can.* 27. Desponsatam puellam non licet parentibus alii viro tradere, licet tamen illi Monasterium sibi eligere. *Alex.* 3. *l.* 3. *Decret. tit.* 32, *c.* 14. §. 4. Si tamen velit in domo propria remanere, quasi propositum castitatis in sæculo servatura, nihilominùs consummandum est matrimonium jam contractum, nisi se voto astrinxerit ad continentiam regularem, in quo casu compelli potest, ut relicto sæculo religionis propositum exequatur. *V.* §. 3. *c.* 2. 7. 8. §. 3. Ita quòd reliquus ex tunc legitimè poterit alteri copulari. *V. Justin. Novell.* 123. *l.* 39. 40. *Theod. Cant*, *c.* 102.

(*b*) *Greg. l.* 9. (*al. l.* 11.) *Ep.* 39. Si enim dicunt religionis causâ conjugia debere dissolvi, sciendum est quia & si hoc lex humana concessit, divina lex tamen prohibuit, &c. *V. l.* 3. *Ep.* 34. (*al. l.* 4. *Ep.* 36.) *l.* 9. *Ep.* 44. (*al. l.* 11. *Ep.* 50.) *Nicolaus Papa ad Carolum Regem.* 27. *q.* 2. *c.* 26. Scripsit nobis Thietberga Regina, se regiâ dignitate vel maritali copulâ velle exui, & solâ vitâ privatâ esse contentam desiderare. Cui nos scripsimus, non aliter hoc fieri posse, nisi eandem vitam conjunx ejus Lotharius elegerit. *V. c.* 19. 20. 21. 22. 28. *Alex.* 3. *l.* 4. *Decret. tit.* 1. *c.* 16.

est un crime encore plus grand avec sa femme qu'avec une courtisane.

L'usage du Mariage n'est pas toujours permis. L'Ecriture défend sous de grandes menaces au mari de s'approcher de sa femme, lorsqu'elle souffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive tous les mois. Il conviendroit à un mari de s'abstenir de sa femme lorsqu'elle est enceinte; & il se rendroit coupable de péché mortel, s'il exposoit l'enfant à mourir en exigeant d'elle le devoir du Mariage. C'est pourquoi les SS. Peres conseillent la continence pendant ce temps-là, comme ils la conseillent jusqu'à ce que l'enfant soit sévré, & lorsque la femme est trop âgée pour avoir des enfans, ce qu'ils n'ordonnent pas néanmoins; ils permettent même l'usage du Mariage dans ces cas-là, lorsqu'il est nécessaire pour éviter l'incontinence. Saint Paul exhorte les gens mariés à garder la continence pour vacquer à la priere: c'est pourquoi on a toujours conseillé de la garder la veille & le jour de la Communion. Les gens mariés peuvent aussi la garder pour toujours d'un consentement mutuel, à l'exemple de la Ste Vierge Mere de Dieu & de plusieurs Saints; mais l'une des deux parties ne le peut sans le consentement de l'autre.

Le Mariage a été institué pour l'union mutuelle & le secours réciproque entre le mari & la femme, mais sur-tout pour l'éducation des enfans: ainsi les époux doivent avoir soin de nourrir & d'élever leurs enfans. C'est pourquoi les maris doivent avoir de grandes attentions pour leurs femmes, & les femmes pour elles-mêmes, pendant leurs grossesses, pour empêcher que leur fruit ne périsse ou ne s'affoiblisse par un excès de travail, ou en quelque autre maniere. Lorsque l'enfant est né, la mere doit l'allaiter elle-même, autant qu'il est possible, s'appliquer soigneusement à lui conserver la santé, à le faire croître & à le préserver de tout fâcheux accident. La principale occupation des peres & meres doit être de former leurs enfans à la piété. Que suivant l'avertissement de l'Apôtre, ils ne soient ni trop sévéres ni trop indulgens à leur égard: qu'ils se gardent la fidélité qu'ils se sont mutuellement promise; qu'ils ne soient pas jaloux, & qu'ils ne donnent pas lieu à la jalousie: que les maris aiment leurs femmes de même que J. C. a aimé l'Eglise: que les femmes soient chastes & modestes, prenant soin de leurs maisons, soumises à leurs maris comme l'Eglise l'est à Jesus-Christ. Car quoique la femme soit égale en plusieurs choses à son mari, cependant dans le gouvernement de la famille, elle lui doit être soumise.

Il faut apporter beaucoup de soin & d'attention dans le choix d'un époux ou d'une épouse: on doit sur-tout faire attention aux

moeurs. La vertu & la piété sont préférables aux richesses, à la beauté & à la naissance. Il convient qu'il y ait égalité entre les personnes qui s'épousent; car l'inégalité dans les Mariages est souvent la source de beaucoup d'inconvéniens. Que ceux qui doivent se marier se préparent à cet état par la priere, par la droiture d'intention, & par la sainteté de leur vie. Qu'ils conservent leurs cœurs & leurs corps chastes. Car quoique le Mariage soit un reméde contre la fornication, ceux qui se sont souillés par la débauche, ne doivent être mariés qu'après avoir fait pénitence.

Des Fiançailles.

On entend par Fiançailles, la promesse que deux parties capables de contracter mariage ensemble, se font l'une à l'autre de vive voix ou par quelque autre signe sensible de s'épouser un jour.

On ne peut douter que ces promesses n'obligent en conscience; mais aussi faut-il pour cet effet qu'elles ayent quatre conditions essentiellement requises pour leur validité.

1°. Le droit exige que ceux qui font ces promesses, ayent pour le moins sept ans accomplis. Les mineurs & autres personnes en puissance d'autrui, ne doivent les faire ou accomplir que du consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs.

2°. Il faut que ceux qui les font, puissent un jour contracter mariage ensemble: elles seroient nulles, s'il y avoit entre les parties un empêchement dirimant.

3°. Elles doivent être libres & volontaires; le dol, la surprise, ou une crainte capable d'ébranler un homme constant, les rendroient absolument nulles.

4°. Elles doivent être réciproques & faites également par les deux parties.

Une promesse de mariage faite sous une condition honnête & possible devient absolue, & oblige en conscience, lorsque la condition est remplie, comme au contraire elle demeure résolue de plein droit par le défaut d'accomplissement de la condition.

Il y a des cas dans lesquels l'une des deux parties peut résilier des Fiançailles, quoiqu'elles soient valables & que l'autre partie exige qu'elles soient accomplies. Les raisons qui autorisent plus ordinairement cette dissolution, sont 1°. un empêchement dirimant survenu entre les parties depuis les Fiançailles: 2°. un changement considérable arrivé ou reconnu depuis dans l'un des deux, & tel que si l'autre l'eût connu

ou

ou prévu, il ne se fût engagé par aucune promesse: par exemple, si l'un des promis avoit commis le crime avec un autre depuis les Fiançailles, s'il étoit tombé en démence, s'il lui étoit survenu une infirmité contagieuse, une difformité notable, comme la perte d'un œil, d'un bras, &c. 3°. Un mariage contracté par l'une des parties avec une autre que sa fiancée: cette cause néanmoins ne déchargeroit pas totalement la partie qui s'est ainsi mariée, de l'exécution de sa promesse; elle est toujours obligée, au cas qu'elle devienne libre d'épouser la partie fiancée lorsqu'elle en sera requise. 4°. L'engagement dans les Ordres sacrés, ou les vœux solemnels de religion faits par l'un des deux depuis les promesses de mariage; l'entrée en religion & la prise d'habit de l'une des deux parties, laisse à celle qui est restée dans le siécle, la liberté de se marier à une autre personne, sans attendre la fin du noviciat de sa partie promise. 5°. La longue absence de l'un des promis qui a quitté le pays sans en rien dire à l'autre, & sans lui donner de ses nouvelles. 6°. Le délai de l'accomplissement des promesses au-delà du temps dont on est convenu pour la célébration du mariage.

Le droit n'exige aucune de ces causes pour la résolution des promesses faites par des impuberes; il suffit pour les annuller, que l'un des deux promis étant parvenu à l'âge de puberté déclare qu'il a changé de résolution. Quant à ceux qui ont été fiancés dans l'âge de puberté, l'un refusant d'accomplir les promesses, & l'autre en demandant l'exécution, ils doivent se pourvoir devant notre Official, auquel seul il appartient de prononcer sur le lien des Fiançailles. Elles sont résolues & de nul effet après le laps d'un an, sans qu'il soit besoin de jugement après ladite année révolue. Aucun des deux fiancés ne sera admis à contracter mariage avec un autre, qu'après qu'il aura justifié du jugement qui lui permet de le faire, & qui seul peut le rendre libre, quand même les parties fiancées seroient d'accord. Ce qui ne doit s'entendre que des Fiançailles faites en face de l'Eglise; car il y a deux sortes de Fiançailles: les unes sont appellées *Ecclésiastiques*, & ce sont celles qui se contractent lorsque deux personnes se font une promesse de mariage solemnellement, en face de l'Eglise, & en présence d'un Prêtre qui leur donne sa bénédiction. Les autres ne sont pas Ecclésiastiques; & ce sont de simples promesses que deux personnes se font entr'elles pour le mariage, sans aller devant le Curé.

Suivant l'ancien usage de ce Diocèse, on ne célébrera aucun mariage qui n'ait été précédé des Fiançailles faites en face de l'Eglise. Il est étroitement défendu à tout Prêtre autre que le Curé

des parties, de fiancer aucunes personnes sans le consentement de leur Curé, ou sans notre permission. Il n'y a aucun temps prohibé pour les Fiançailles ; nous permettons de fiancer tous les jours, même de Dimanche ou Fêtes, d'Avent & de Carême, & d'autres jours de jeûne & d'abstinence. Cette cérémonie doit précéder la publication des bancs suivant l'usage de cette Province. Nous n'en dispenserons que pour causes graves. Nous défendons de célébrer les Fiançailles ou aucun Mariage avant le soleil levé, & après le soleil couché. Le lieu de la célébration des Fiançailles est l'Eglise Paroissiale des parties : nous défendons de les faire ailleurs sans notre permission.

Les Curés & Vicaires ne procéderont aux Fiançailles des mineurs qu'en présence de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs ; & en cas d'absence légitime, ils exigeront un acte suffisant de leur consentement. Ils observeront de prendre auparavant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la liberté des parties, & veilleront sur ceux qui y assisteront, pour les contenir dans une modestie qui réponde à la sainteté de cette cérémonie. Le moyen le plus sûr pour y empêcher toutes les indécences, est de n'y admettre que peu de personnes.

Ils auront soin de représenter aux fidèles, qu'il est à propos que ceux qui se disposent prochainement au mariage, les viennent trouver séparément quelques jours avant leurs Fiançailles, pour apprendre d'eux à se préparer à un si grand Sacrement, pour être interrogés sur les principaux Mystères de la foi, sur le nombre & la vertu des Sacremens, & en être instruits au cas qu'ils les ignorent. Ils se serviront de cette occasion pour examiner s'il n'y a point en eux d'empêchement au futur mariage, & prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir, avant la célébration des Fiançailles.

De la publication des Bans.

LA coutume d'annoncer publiquement les mariages qu'on doit célébrer, est ancienne dans l'Eglise de France. Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. en a fait pour toute l'Eglise une Loi générale, qui a été renouvellée par le Concile de Trente ; & cette discipline a paru si nécessaire pour empêcher les mariages clandestins, & découvrir si les personnes qui veulent se marier ne sont liées d'aucun empêchement, que nos Rois en ont fait une Loi de l'Etat.

Les Curés ne feront cette pu-

blication qu'à la réquisition des parties, dont ils auront soin de s'assurer par écrit ou par le témoignage de personnes sûres & connues, au cas que les parties ne puissent paroître devant eux. Il sera même de leur prudence de faire signer, autant qu'il se pourra, les parties, sur-tout lorsqu'ils auront lieu de craindre d'en être désavoués; ou de leur faire demander cette publication en présence de témoins.

Il leur est défendu par les Ordonnances du Royaume, de publier les Bans des mineurs sans le consentement de ceux de qui ils dépendent. Il faut donc qu'ils ayent ce consentement par écrit, ou qu'ils fassent venir devant eux leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, pour entendre leur déclaration; & même ils feront bien pour leur propre sûreté, d'exiger ce consentement par écrit de ceux qui le leur auroient donné de vive voix, lorsqu'ils croiront avoir lieu de craindre d'en être désavoués.

Ils doivent à plus forte raison s'assurer auparavant du consentement des parties, & sur-tout des mineurs, pour empêcher que ceux qui ont autorité sur eux ne les contraignent injustement à se marier contre leur volonté. Ils leur parleront à cet effet en particulier, pour les engager à leur exposer leurs sentimens avec une entiere confiance. S'ils reconnoissentque les parties ne consentent au mariage qu'avec répugnance, & pour ne pas déplaire à leurs parens, tuteurs ou curateurs, ou dans la crainte d'éprouver leur indignation, ils ne publieront point les Bans; au contraire, ils employeront charitablement leurs bons offices auprès de ceux de qui dépendent lesdites parties, pour leur représenter qu'ils ne peuvent en conscience les gêner dans un engagement d'où dépend leur salut éternel.

Les Bans de mariage doivent être publiés dans la Paroisse du domicile des Parties. Si ceux qui se marient sont de différentes Paroisses, chacun fera publier ses Bans dans la sienne, & le Curé qui doit faire le mariage ne procédera point à la célébration, qu'il n'ait reçu un Certificat par écrit du Curé de l'autre Paroisse, dont l'écriture lui soit connue, & qui atteste que les Bans ont été publiés dans les formes ordinaires, sans qu'il y ait eu d'opposition. Si l'un des contractans est d'un autre Diocèse, le Certificat de son Curé sera légalisé par l'Evêque, à moins que l'autre Curé n'en connoisse bien l'écriture, comme il peut arriver lorsque leurs Paroisses sont voisines.

Si l'un des contractans a en même-temps deux domiciles publics dans deux différentes Paroisses; comme il arrive, lorsqu'une personne occupe plusieurs boutiques, tient plusieurs fermes & plusieurs ménages, & qu'il habite effectivement la moitié de l'année ou environ dans l'une, &

l'autre moitié ou environ dans l'autre, il faudra publier les Bans dans les deux Paroisses. Il n'en est pas de même de celui qui ayant son domicile fixe & public dans un seul lieu, iroit ordinairement passer une partie moins considérable de l'année dans un autre; cette derniere demeure n'étant que passagere & peu connue, ne forme point un vrai domicile, & ainsi il n'est point nécessaire d'y publier les Bans.

Ceux qui ont leur domicile dans le territoire d'une Annexe ou Eglise succursale, doivent faire publier leurs Bans à la Messe Paroissiale de cette Annexe, sans qu'il soit nécessaire de les publier à l'Eglise dont cette Annexe dépend.

Pour acquérir dans une Paroisse un domicile suffisant à l'effet d'y contracter mariage, il faut y avoir demeuré publiquement pendant six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou du même Diocèse; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse. Ceux qui n'ont pas acquis ce domicile requis par les Ordonnances dans la Paroisse de leur demeure actuelle, sont tenus de faire publier leurs Bans, tant dans cette Paroisse que dans celles où ils demeuroient les six mois ou l'année qui ont précédé.

Quant à ceux qui n'ont aucun domicile fixe, tels que sont les voyageurs, certains compagnons de métier, les mendians, &c. il suffira de publier leurs Bans dans la Paroisse de leur domicile actuel, sans les obliger de les faire publier dans les différens endroits par lesquels ils ont passé; mais aussi les Curés avant que de faire ces publications, s'informeront de leur âge, de leur pays, de leur religion, de leur vacation, & particuliérement de leur état à l'effet du mariage, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas déja été mariés, & s'ils ne sont pas en la puissance d'autrui; ils leur demanderont un Certificat des Curés des lieux où ils auroient fait un long séjour, qui atteste qu'ils n'y ont contracté aucun engagement; enfin, ils exigeront un Certificat du Curé du lieu de leur naissance, qui atteste leur liberté conjointement avec leurs principaux parens; lesdits Certificats étant en bonne forme, & dûment légalisés. S'ils ne sont plus connus dans leur pays pour en être sortis dès leur jeunesse; & si d'ailleurs ils n'ont fait en aucun lieu un séjour assez long pour y être bien connus; il faudra du moins qu'ils s'avouent de quelques personnes de probité & connues, qui affirment par écrit ou dans une enquête faite par nos ordres, qu'ils les connoissent depuis tel temps, & n'ont jamais appris qu'ils fussent liés par aucun engagement. Les Curés pourront ensuite publier leurs Bans, puis les actes susdits nous seront envoyés avec le Certificat des publications pour obtenir

une commiſſion expreſſe & ſpéciale de Nous, ſans laquelle il eſt abſolument défendu aux Curés par le ſaint Concile de Trente & par les Ordonnances Royaux, notamment par l'Edit de 1697. de procéder à la célébration des mariages des perſonnes qui n'ont aucun domicile.

Le même Edit porte expreſſément « que le domicile des fils » & filles de famille, mineurs de » vingt-cinq ans, pour la célébra- » tion de leurs mariages, eſt ce- » lui de leurs peres & meres, ou » de leurs tuteurs & curateurs, » après la mort de leurſdits pe- » res & meres »; & au cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, il ordonne « que les Bans ſe- » ront publiés dans les Paroiſſes » où ils demeurent, & dans cel- » les de leurs peres, meres, tu- » teurs ou curateurs ». Pour les enfans majeurs ils ne ſont point aſtreints à cette Loi; il ſuffit qu'ils faſſent publier leurs Bans dans la Paroiſſe où ils ont leur domicile public, pourvû que leurs peres & meres aſſiſtent à leurs mariages, ou qu'ils rapportent leur conſentement, dont il doit être fait mention dans l'acte de célébration.

Les Bans ne ſeront publiés qu'aux jours de Dimanches & Fêtes commandées par l'Egliſe, & aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales. Les ſaints Canons & les Ordonnances du Diocèſe, défendent de faire cette publication à d'autres Meſſes ou aux Vêpres. On ne pourra faire trois jours de ſuite les trois publications qui ſont requiſes, mais on laiſſera un jour franc d'intervalle entre deux des publications. Si les parties avoient différé leur mariage trois mois après la derniere, il faudroit les recommencer toutes trois, à moins que ce délai n'eût été occaſionné par quelque procédure faite en conſéquence des oppoſitions au mariage, ou que nous n'en ayons ordonné autrement.

Les Curés exprimeront dans la publication des Bans, les noms, ſurnoms, qualités & domiciles, tant de droit que de fait des parties contractantes, & le Diocèſe. Ils y ajouteront les noms, ſurnoms & qualités des peres & meres vivans ou décédés. Ils ajouteront à la qualité des hommes qui ont été mariés, & des veuves majeures, celle de veuf ou veuve, avec les nom, ſurnom & qualités du mari ou de l'épouſe décédés. Ils obſerveront encore d'avertir à chaque fois, que cette publication qu'ils font, eſt la premiere, la ſeconde ou la derniere. Enfin, ſuppoſé que les parties ayent obtenu diſpenſe de quelques Bans, ou qu'elles eſpérent l'obtenir, ils déclareront dans la premiere ou ſeconde publication qu'elle eſt la derniere, attendu que les parties ont obtenu ou eſpérent obtenir la diſpenſe des autres. On donnera une Formule de ces publications dans la ſuite de cet Ouvrage.

Les enfans trouvés dont on publie les Bans, doivent être désignés par leurs vacations, leurs demeures, & les noms particuliers qu'on leur donne communément dans le monde. La même regle doit être observée à l'égard des enfans naturels: il faut se contenter de les faire connoître par leurs noms, surnoms, demeures, vacations, sans parler de leur naissance illégitime.

Les Curés auront soin d'instruire les peuples que les Loix de l'Eglise & de l'Etat qui ordonnent la publication des Bans, obligent en même-temps ceux qui auroient connoissance de quelque empêchement à un mariage, de le découvrir & d'en donner avis au Curé ou à l'Evêque. Cette obligation est indispensable & sous peine d'excommunication, même pour les plus proches parens, & elle s'étend à ceux qui ne seroient pas des Paroisses où se publient les Bans de ces mariages. Il est défendu sous la même peine d'excommunication de s'opposer par malice, sans cause & sans raison à la publication des Bans, ou à la célébration des mariages.

S'il arrive qu'on déclare au Curé un empêchement au mariage dont il publie les Bans, il examinera la nature de cet empêchement, le caractère de la personne qui le lui découvre, les indices & les preuves qu'elle donne: si après cet examen l'empêchement lui paroît bien fondé, il ne passera pas outre; mais s'il reconnoît clairement que l'empêchement soit frivole & avancé sans preuve, il n'y aura aucun égard. Dans le doute il nous consultera & sursеoira en attendant la réponse.

Si on forme une opposition juridique entre les mains du Curé, il en donnera avis aux parties, & nous lui défendons sous les peines de droit de passer outre, jusqu'à ce qu'on lui ait fait apparoître de la main-levée donnée en bonne & dûe forme, dont il retiendra l'acte; ou qu'on lui ait donné copie de la sentence qui l'a prononcée.

Lorsqu'un opposant ne voudra faire qu'une simple opposition verbale, sans vouloir ni la signer, ni qu'elle soit signée par un Huissier dans la forme ordinaire, le Curé n'y aura aucun égard.

Quand les Bans ont été publiés sans que personne y ait formé aucune opposition, si le Curé qui les a publiés ne célébre pas le mariage, il doit donner aux parties son Certificat de publication des Bans pour être présenté au Curé qui doit faire la cérémonie.

Les Curés ne délivreront le Certificat de la publication des Bans, qu'après vingt-quatre heures écoulées depuis que la derniere sera faite. Ils se conformeront pour ce Certificat au modéle qui se trouve à la fin de ce Rituel, y exprimant le nom, le surnom, la qualité & le domicile des parties, & de leurs peres & meres, & la date des jours aus-

quels aura été faite la publication de chaque Ban. Ils y marqueront si les parties contractantes sont majeures ou mineures de vingt-cinq ou de trente ans: ils y énonceront si leurs peres & meres sont morts; si l'une des parties ou toutes deux sont veuves. Si les parties ont un autre domicile de fait ou de droit, ils ne manqueront pas d'en faire mention: ils marqueront aussi le temps depuis lequel elles sont venues demeurer dans leurs Paroisses. Si les parties ont encore leurs peres & meres domiciliés dans une autre Paroisse, ils l'exprimeront.

Les Evêques peuvent dispenser de la publication des Bans pour de justes causes. Les Curés auront soin d'avertir leurs peuples de ne point compter sur ces sortes de dispenses, à moins qu'ils n'ayent de bonnes raisons pour les demander.

On n'accordera point ces dispenses, si les Curés ne certifient par écrit, que dans la publication qu'ils auront faite d'un ou de deux Bans, ils ont averti que l'intention des parties étoit d'obtenir dispense des autres. Ils ne donneront ce Certificat que vingt-quatre heures après la publication: ils y énonceront qu'il n'y a point eu d'opposition, qu'ils n'ont connoissance d'aucun empêchement Civil ou Canonique; & ils certifieront la vérité des raisons pour lesquelles les parties demandent la dispense de publication d'un ou de deux Bans.

Ces dispenses doivent être signées de Nous, scellées de notre sceau, insinuées & controllées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse dans le mois de la date, & avant la célébration du mariage, à peine de cinquante livres d'amende contre les Curés, suivant la Déclaration de 1592. C'est de quoi il est bon d'avertir particuliérement ceux qui obtiennent ces dispenses pour aller se marier dans un autre Diocèse; car lorsque les parties sont de différens Diocèses, chaque Evêque doit dispenser de la publication des Bans son Diocésain.

Le Curé qui célébre le mariage doit garder la Dispense, & en faire mention dans l'acte de mariage, ainsi que de l'Insinuation.

Des personnes capables de contracter mariage.

POur pouvoir contracter mariage, il faut avoir atteint l'âge de puberté, qui est fixé par les Loix à quatorze ans complets pour les garçons, & douze ans complets pour les filles.

Il ne suffit pas pour pouvoir se marier d'avoir atteint cet âge: le consentement mutuel des parties étant de l'essence du mariage, on ne doit admettre à ce Sacrement que ceux qui ont l'usage de la

raiſon aſſez libre pour contracter validement : c'eſt pourquoi les inſenſés qui n'ont aucuns bons intervalles, les furieux dans le temps de leur fureur, les imbéciles & les vieillards dont l'eſprit eſt entiérement affoibli, ne peuvent ſe marier validement. A l'égard des vieillards qui, quoique d'un âge très-avancé, ſont néanmoins en état de donner un conſentement libre & volontaire au mariage, un Curé n'eſt point en droit de les en exclure; mais il doit communément tâcher de les en détourner, ſur-tout lorſqu'ils veulent épouſer de jeunes perſonnes, l'expérience faiſant connoître que ces ſortes de mariages ſont preſque toujours la ſource d'une infinité de déſordres.

Ceux qui ſont ſourds & muets peuvent ſe marier validement, pourvû qu'ils puiſſent manifeſter au-dehors leur conſentement ; c'eſt la déciſion d'Innocent III. *Cap. Cùm apud, de ſponſal.* fondée ſur ce principe, que le conſentement libre des parties, qui fait l'eſſence du mariage, peut être exprimé par des ſignes ſenſibles auſſi-bien que par des paroles : mais auſſi les ſignes que font ces ſortes de perſonnes pouvant être fort équivoques, dans le doute on n'entreprendra jamais de les marier ſans nous conſulter.

Des empêchemens du Mariage.

LEs empêchemens du Mariage ſont des obſtacles qui empêchent deux perſonnes de ſe marier enſemble.

Il y en a de deux ſortes : les uns rendent les perſonnes en qui ſe rencontrent ces obſtacles, inhabiles à contracter l'une avec l'autre, de telle ſorte que ſi elles ſe marient, le mariage eſt nul, & on appelle ces empêchemens, *dirimans* : les autres font ſeulement que leur mariage eſt illicite, & qu'ils ne peuvent ſe marier ſans un grand péché, & on les nomme *prohibitifs*.



Des

Des empêchemens prohibitifs.

LE plus ordinaire des empêchemens prohibitifs, est celui qui provient des promesses de mariage. Il consiste en ce que celui qui a promis à une personne de l'épouser ne peut licitement en épouser une autre, jusqu'à ce qu'il soit dégagé de l'obligation qu'il avoit contractée. Si néanmoins il se marie au préjudice de cette obligation, son mariage est valide.

Les vœux simples de chasteté, d'entrer en Religion, ou de ne se jamais marier, empêchent ceux qui les ont faits de se marier licitement; mais ils n'annullent pas le mariage.

La défense que fait le Juge à une personne de se marier avant qu'il en ait été autrement ordonné, forme un empêchement qui rend le mariage illicite.

L'Eglise défend la solemnité des nôces depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le jour des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement (*a*): ce qui doit s'entendre de la célébration même des mariages suivant la coutume la plus générale de l'Eglise de France, & l'usage en particulier de ce Diocèse. Les Curés avertiront les parties, qui pour cause juste & légitime obtiendront de Nous la permission de se marier dans ce temps, qu'ils doivent s'interdire les festins & réjouissances des nôces, qui ne conviendroient pas dans des jours qui doivent être particuliérement consacrés à la pénitence, & qu'il ne leur a été permis de se marier en ces jours qu'à cette condition. Les Curés peuvent néanmoins pendant ce temps procéder à la cérémonie des fiançailles, & à la publication des Bans.

Il y a des cas où ce qui feroit un empêchement dirimant avant que le mariage fût contracté, ne forme qu'un empêchement prohibitif de l'usage du mariage, lorsqu'il survient après la célébration: v. g. *Non dissolvitur matrimonium, si vir cognoverit personam uxoris suæ consanguineam in primo vel secundo gradu; sed ipsi non licet petere debitum*, c. 1. & 10. de eo qui cognovit, &c. *donec ab Episcopo dispensationem acceperit; tenetur tamen comparti innocenti reddere,*

(*a*) *Laodic. Can.* 52. Non oportet in Quadragesima, aut nuptias, aut quælibet natalitia celebrare.

Des empêchemens dirimans.

LEs empêchemens dirimans qui n'étoient qu'au nombre de douze avant le Concile de Trente, sont maintenant au nombre de quatorze, depuis que le Concile a ajouté aux douze autres le rapt & la clandestinité. On les exprime dans ces quatre vers Latins :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Affinis, raptor, si clandestinus, & impos :
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Entre ces empêchemens il y en a qui sont fondés sur le droit naturel, comme l'erreur de la personne, l'impuissance perpétuelle, la parenté en ligne directe : il y en a d'autres qui sont établis par le droit divin, tel qu'est l'empêchement du lien, qui fait qu'une personne mariée ne peut en épouser une autre tant que son premier mariage subsiste : d'autres enfin qui sont purement de droit humain.

Le premier de ces empêchemens est l'erreur de la personne. Cet empêchement a lieu, lorsqu'à la place de la personne qu'on recherche, & qu'on croit épouser, on substitue une autre personne qu'on n'a point dessein d'épouser. Jacob, par exemple, croit épouser Rachel, & on suppose en sa place Lia ; le mariage est nul, puisque Jacob n'a point consenti à se marier avec Lia ; & il ne peut être réhabilité que par un consentement subséquent, comme on le dira dans la suite.

Il ne faut pas étendre cet empêchement à l'erreur qui ne tombe que sur la qualité de la personne, à moins que cette erreur quant à la qualité, n'empôrtât l'erreur quant à la personne. Pierre, par exemple, en épousant Catherine, la croit riche, vertueuse & d'une famille illustre ; cependant il a reconnu après son mariage qu'elle n'a point de bien, qu'elle est de la plus basse roture, & qu'elle a vécu en prostituée avant de l'épouser ; toutes ces raisons réunies ne peuvent donner d'atteinte au mariage, parce qu'elles ne détruisent point la vérité du consentement qui a pour premier & principal objet la personne même & non ses qualités. Au contraire, Louis donne son consentement en faveur d'une Princesse que l'on dit être la fille aînée d'un Roi, & l'héritiere présomptive de sa couronne ; & il se trouve que cette Princesse n'est ni la fille aînée de ce Roi, ni l'héritiere présomptive de sa cou-

ronne. La ſurpriſe que l'on a faite à Louis emporte la ſurpriſe quant à la perſonne, parce que la qualité de fille aînée & d'héritiere préſomptive de la couronne d'un Roi, ne peut convenir qu'à une ſeule perſonne. Dans ce cas le mariage de Louis eſt véritablement nul; parce que, comme dit S. Thomas, il y a erreur quant à la perſonne.

Le ſecond empêchement eſt celui de la condition ſervile qui ſe rencontre, lorſqu'une partie libre épouſe une eſclave dont elle ignore l'état de ſervitude. Cet empêchement n'a point de lieu en France, puiſqu'on n'y reconnoît point de vraie ſervitude.

Le troiſiéme eſt celui du vœu. Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ſi quelqu'un ſe marioit après avoir fait un vœu public de chaſteté, on le chaſſoit de l'Egliſe, on le réduiſoit à la pénitence publique, on l'anathématiſoit; mais ces mariages n'étoient point annullés. Ils ne tarderent guère à être déclarés nuls. On entend aujourd'hui par le vœu une Profeſſion ſolemnelle dans un Ordre Religieux approuvé par l'Egliſe. Tout autre vœu ſimple de chaſteté perpétuelle ne forme qu'un empêchement prohibitif, non plus que le vœu d'entrer en Religion, ou de ne ſe jamais marier.

Le quatriéme empêchement eſt celui de la parenté. Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, parenté naturelle & ſpirituelle.

La parenté naturelle eſt le lien qui unit entr'elles les perſonnes qui deſcendent d'une même tige ou ſouche, & ſont d'un même ſang.

Il faut conſidérer dans la parenté naturelle trois choſes; ſçavoir, la ſouche, la ligne, & le degré.

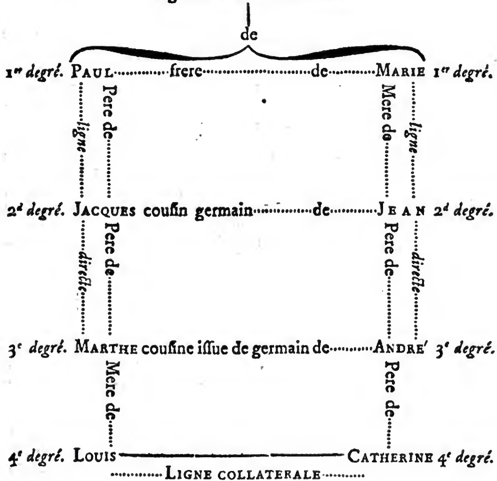
On entend par *tige* ou *ſouche* les pere & mere, ou le pere ſeulement, ou la mere ſeulement, dont les deſcendans tirent leur origine.

La *ligne* eſt la ſuite des perſonnes liées par le ſang, & qui deſcendent d'une même ſouche.

Le *degré* eſt l'intervalle ou la diſtance qui eſt entre les parens, & la ſouche dont ils ſortent.

On diſtingue dans la parenté la ligne directe & la ligne collatérale. La ligne directe eſt celle des perſonnes qui deſcendent d'une même ſouche, ou qui montent à cette même ſouche l'une par l'autre, les unes étant nées des autres; tels ſont l'aïeul, le pere, le fils, &c. La ligne collatérale eſt entre ceux qui deſcendent d'une même ſouche, ſans être nés les uns des autres: tels ſont les freres & ſœurs, les oncles & niéces, les couſins & couſines, &c.

Ces principes ſeront plus ſenſibles par l'inſpection de l'arbre généalogique qui ſuit.



Pour bien connoître les degrés de parenté, il faut suivre les regles suivantes.

1°. Dans la ligne directe il y a autant de degrés qu'il y a de générations; ainsi le pere & le fils sont au premier degré, l'aïeul & le petit-fils sont au second degré, & ainsi des autres. Cette regle s'exprime autrement, en disant qu'il y a dans cette ligne autant de degrés que de personnes, en exceptant celle qui en est la souche: ainsi Louis est au quatriéme degré de Pierre, parce que depuis Pierre qui est la souche, & qui par conséquent ne doit point être compté, Louis se trouve la quatriéme personne.

2°. Dans la ligne collatérale, les personnes sont parentes dans le même degré qu'elles le sont

de leur souche commune : par exemple, Marthe & André sont parens au troisiéme degré, parce qu'entre Pierre & eux il y a trois degrés de distance.

3°. Dans cette même ligne collatérale, lorsque deux personnes sont dans une distance inégale de leur souche commune, elles ne sont censées parentes que dans le degré le plus éloigné, où se trouve l'une de ces deux personnes : ainsi quoique Jean soit au second degré de Pierre, Marthe & Jean sont néanmoins au troisiéme degré; parce que Marthe est au troisiéme degré de Pierre. Cependant ceux qui demandent dispense pour se marier dans des degrés inégaux, doivent exprimer dans leur supplique cette inégalité de degrés ; c'est ce qu'on appelle communément être parent du second au troisiéme degré.

4°. La parenté entre deux personnes peut être double en deux occasions. La premiere est lorsqu'il y a deux souches : par exemple, si deux freres épousent deux filles qui soient entr'elles cousines germaines, les enfans qui naîtront de ces deux mariages seront doublement parens ; sçavoir, au second degré du côté paternel, & au troisiéme degré du côté maternel. La seconde est lorsque n'y ayant qu'une souche, ceux qui en descendent ont contracté entr'eux des mariages par dispense ; c'est ainsi que dans la Généalogie ci-jointe,

Bernard, Philippe, Marc
Anne — époux de — Charles
Cécile
François.

Bernard, Philippe & Marc étant freres, & Philippe ayant épousé Cécile sa petite niéce, François qui est issu de ce mariage est au second degré avec Anne, puisqu'ils sont enfans de deux freres : François & Anne sont encore du second au quatriéme à cause de Cécile, & par conséquent ils ont entr'eux deux consanguinités inégales, quoique tirées d'une même souche.

5°. Quand il n'y a qu'une souche commune, elle est simple ou double : par exemple, Paul & Marie sont frere & sœur, ou de pere & de mere, ou seulement de pere, ou seulement de mere ; mais peu importe au mariage que la souche soit double ou simple, la parenté qui provient d'une souche simple n'étant pas un moindre empêchement dirimant, que celle qui provient d'une souche double.

6°. Pour ne se pas tromper dans la recherche de la parenté, il faut la mettre sur le papier, & écrire d'abord séparément l'un de l'autre, au bas d'une feuille, les noms & surnoms des deux personnes dont il s'agit ; puis écrire au-dessus de chacun, toujours séparément, ceux & celles de qui ils descendent, & remonter ainsi jus-

qu'à ce qu'on soit arrivé à une souche commune.

La parenté en ligne directe rend le mariage nul de droit naturel, soit en montant, soit en descendant, en quelque degré que ce puisse être : & ainsi Pierre ne peut épouser aucune des filles ou veuves qui se trouvent dans l'arbre généalogique exposé ci-dessus. Il n'en est pas de même de la parenté en ligne collatérale. Elle ne rend pas le mariage nul de droit naturel même au premier degré, puisqu'il a fallu que les enfans du premier homme se mariassent ensemble : ces premiers mariages étoient nécessaires pour la propagation du genre humain. Mais la loi du Lévitique défendit les mariages entre parens au premier degré en ligne collatérale, & même entre les parens du premier au second degré. Dans les premiers siécles de l'Eglise, les SS. Peres nous enseignent qu'il est défendu de se marier à ses parens. Il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'épouser leurs parens dans les degrés défendus par la loi du Lévitique. L'Eglise étendit même bien-tôt cette défense à des degrés plus éloignés : cela a varié suivant les temps & les lieux. Il y a des Canons qui ne défendent les mariages qu'au troisiéme degré ; d'autres, tant que la parenté est connue ; d'autres jusqu'au 5e, 6e & 7e. Le Pape Alexandre III. au douziéme siécle, a restraint la défense au quatriéme, & cela a été suivi depuis lui.

La parenté en ligne collatérale, rend nul le mariage jusqu'au quatriéme degré inclusivement ; par conséquent Louis ne peut épouser Catherine ; mais cet empêchement ne subsiste point pour le fils de Louis avec Catherine, puisqu'il est au cinquiéme degré de la souche commune.

Lorsqu'entre deux personnes il se trouve deux sortes de parenté, soit qu'elles proviennent de deux souches différentes, soit qu'elles se tirent d'une seule, comme il a été expliqué dans la quatriéme regle, il paroîtroit qu'il suffiroit de dispenser du degré le plus prochain, & que cette dispense emporte celle du degré le plus éloigné ; mais l'usage le plus commun, & que nous suivons, est de regarder qu'il y a entre ces personnes deux empêchemens dirimans, & d'exiger en conséquence qu'on fasse mention des deux dans la supplique, & que le Supérieur explique aussi distinctement la dispense des deux.

La parenté ou consanguinité qui provient d'un commerce illégitime, forme un empêchement dirimant qui s'étend pareillement jusqu'au quatriéme degré de la ligne collatérale.

La parenté spirituelle qui est une alliance formée par les Sacremens de Baptême & de Confirmation, est encore un empêchement dirimant au mariage. On peut voir ce qui est dit à ce sujet dans l'Instruction sur le Sacrement de Baptême, au titre

des Patrains & Marraines, p. 20.

Le cinquiéme empêchement est celui qui provient du crime. Cet empêchement ne peut regarder que le mariage des hommes veufs ou des femmes veuves. Les crimes qui forment cet empêchement sont l'homicide & l'adultére.

L'homicide seul forme un empêchement dirimant, lorsqu'il est accompagné des circonstances suivantes. Il faut 1°. que les deux personnes qui veulent se marier ensemble, ayent conspiré toutes deux la mort du mari ou de l'épouse de l'une des deux. 2°. Que la mort s'en soit suivie. 3°. Que l'homicide ait été commis en vûe de contracter mariage. 4°. Que les deux parties ayent eu cette intention.

L'adultére rend nul le mariage en trois cas seulement. Le premier est lorsqu'il est joint à l'homicide : un mari ayant fait mourir sa femme pour épouser celle avec laquelle il entretient un mauvais commerce, ne peut plus épouser cette derniere ; il n'est pas même nécessaire dans ce cas, que cette femme qu'il veut épouser ait été complice de l'homicide commis. Le second cas est lorsqu'un homme (il en faut dire autant d'une femme) s'est marié du vivant de sa femme avec une autre qui sçavoit qu'il étoit déja marié, & avec laquelle il a commis l'adultére ; cet homme ne peut épouser celle-ci après la mort de sa femme légitime. Le troisiéme cas est lorsque l'adultére se trouve joint avec la promesse de mariage ; comme lorsqu'une partie engagée dans le mariage commet un adultére avec une autre, lui promettant de l'épouser lorsqu'elle sera libre. Il n'importe que cette promesse ait précédé ou suivi l'adultére ; mais il est nécessaire qu'elle ait été donnée pendant que le mariage légitime subsistoit, & qu'elle ait été acceptée.

L'adultére ne produit cet empêchement dans ces trois cas, que lorsqu'il est consommé. Il faut de plus, que le mariage soit connu des deux parties ; car si une fille qui a une habitude criminelle avec un homme engagé dans le mariage, & qui l'épouse ou lui promet de l'épouser, le croyoit libre dans le temps de leur commerce illicite, elle pourroit se marier avec lui après la mort de sa femme.

Le sixiéme empêchement est celui de la différence de Religion. Deux personnes qui se marient peuvent être de différente religion, ou parce que l'une est baptisée, & l'autre ne l'est point ; ou parce que toutes deux étant baptisées, l'une est dans la véritable Eglise, & l'autre est hérétique ou schismatique.

On peut considérer le mariage, ou comme un Sacrement, ou comme un contrat. Le mariage étoit un contrat & un contrat légitime avant la venue de J. C. & il l'est encore chez tous les

peuples qui n'ont pas embrassé la Loi de l'Evangile. Le Baptême étant la porte des Sacremens, il est évident qu'il ne peut y avoir de Sacrement de Mariage entre gens qui ne sont pas baptisés ; mais il peut y avoir entr'eux un mariage légitime en prenant le terme de *mariage* pour cette union légitime de l'homme & de la femme, nécessaire à la propagation du genre humain, & qui a toujours existé parmi les hommes. C'est en ce sens que l'Apôtre enseigne que les mariages des infidéles sont légitimes ; qu'un infidéle qui se convertit peut & doit même demeurer avec sa femme qui persévére dans l'infidélité, & qui consent d'habiter avec lui, & de même la femme avec son mari ; mais que si l'infidéle se sépare, le fidéle a droit de se séparer aussi, parce qu'un frere & une sœur ne sont plus assujettis en cette rencontre. On permet même à un fidéle abandonné ainsi par sa partie infidéle, de se marier à un autre. Il n'en seroit pas de même de deux époux qui se seroient mariés étant Chrétiens, & dont l'un des deux abandonneroit la foi pour se rendre Idolâtre, Juif ou Mahometan, &c. Celui qui persévéreroit dans la foi ne pourroit pas se marier, Jesus-Christ ayant déclaré que le mariage des Chrétiens est indissoluble.

Non-seulement on a toujours regardé les mariages des infidéles comme légitimes ; mais dans les premiers siécles on a permis à des fidéles d'épouser des infidéles, sur-tout parmi les Princes. Cela étoit nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique dans le temps que les Chrétiens vivoient avec les Payens, & c'étoit aussi un moyen pour attirer les Payens à la foi. Sainte Clotilde née Chrétienne & fille de parens Chrétiens, épousa Clovis encore Payen. L'Eglise détournoit néanmoins ses enfans de ces sortes d'alliances, lorsqu'il n'y avoit point de raison particuliere. Depuis que les peuples ont généralement embrassé la Religion Chrétienne, & que les Chrétiens ne vivent plus parmi les infidéles, il est défendu à un Chrétien d'épouser une infidéle, & dans tous les pays Chrétiens un tel mariage seroit déclaré nul.

Quant aux hérétiques & aux infidéles baptisés, ils sont susceptibles du Sacrement même de mariage. Nous n'avons aucune Loi dans l'Eglise Latine, qui déclare nuls les mariages des Catholiques avec les Hérétiques ; mais ils sont illicites & étroitement défendus par les Canons des Conciles & les Ordonnances de nos Rois.

Le septiéme empêchement est celui de la violence & de la crainte. Cette crainte, pour former un empêchement dirimant, doit être 1°. grave & capable de faire impression sur un esprit fort & constant, tant par la grandeur du mal dont on est menacé, que par le juste fondement qu'on a de l'appréhender.

prêhender. Il peut néanmoins arriver qu'une crainte qui n'est pas grave en elle-même, soit grave par rapport à la personne intimidée : une menace, par exemple, qui ne feroit pas une forte impression sur un homme ferme & constant, pourroit quelquefois opérer une crainte très-considérable dans l'esprit d'une fille, à raison de la timidité naturelle à son sexe, ou de la foiblesse particuliere de son esprit ; & pour lors elle rendroit le mariage nul : mais la crainte respectueuse, telle qu'est celle d'un enfant qui craint de désobéir à son pere, ou d'un serviteur qui appréhende de déplaire à son maître, ne suffit pas pour annuller le mariage, à moins qu'elle ne soit accompagnée de menaces & de mauvais traitemens. 2°. La crainte qui forme l'empêchement doit venir d'une cause libre & étrangère. Un homme qui ne se seroit marié que pour se garantir d'une maladie qu'il auroit cru ne pouvoir éviter que par l'usage du mariage, ne seroit pas en droit de le faire casser. 3°. Il faut que cette crainte soit la cause du mariage & non simplement l'occasion. Un prisonnier pour dettes, qui dans la crainte de rester toute sa vie dans la prison, auroit épousé la fille de son créancier, ne pourroit pas réclamer contre son mariage, puisque cette crainte n'en auroit pas été la cause, mais seulement l'occasion. 4°. Il faut que cette crainte soit injustement inspirée : si elle étoit imprimée par une autorité publique & légitime, elle n'empêcheroit pas la validité du mariage. Un homme donc qui n'auroit épousé une fille qu'il auroit deshonorée, que parce que le Juge l'y auroit condamné sous peine de mort, auroit validement contracté avec elle.

Le huitiéme empêchement est l'engagement dans les Ordres sacrés. Cet empêchement n'a pas toujours été dans l'Eglise. Nous avons déja dit à l'article du Sacrement de l'Ordre, que l'Eglise a toujours défendu aux Clercs engagés dans les Ordres majeurs de se marier ; mais jusqu'au douziéme siécle, s'ils le faisoient, leur mariage n'étoit pas nul : on les déposoit de leur Ordre, & ils gardoient leurs femmes. C'est ce qui se pratique encore dans l'Eglise Grecque. Depuis environ le douziéme siécle, le Soûdiaconat & les Ordres supérieurs forment dans l'Eglise Latine le même empêchement que le vœu solemnel ; avec cette différence néanmoins que l'Ordre sacré qu'un homme recevroit après un légitime mariage, ne pourroit en dissoudre le lien, quoique le mariage n'eût pas été consommé.

Le neuviéme empêchement est le lien ou l'engagement formé par un premier mariage, qui empêche, tant qu'il subsiste, qu'on en contracte un second ; il est contraire à la Loi naturelle qu'une femme ait plusieurs maris. On dispute s'il est contre la Loi natu-

relle qu'un homme ait plusieurs femmes. La Loi de Moyse l'a toléré ; mais l'Evangile qui a rappellé les hommes à la perfection de la Loi naturelle, l'a défendu expressément.

Quelque longue qu'ait été l'absence de l'un des deux époux, si l'on n'a une preuve constante de sa mort, l'autre ne peut passer à de secondes nôces. Cette preuve consiste dans un Extrait des Registres des sépultures de la Paroisse sur laquelle il est décédé : & cet Extrait doit être délivré, collationné, & signé par le Curé ou Vicaire de la Paroisse, ou par le Greffier du Juge Royal qui aura un des Registres.

Si les Registres des sépultures avoient été brûlés, perdus, ou s'il n'y en avoit jamais eu, l'époux survivant pourroit être admis à prouver le décès de son conjoint, tant par titre que par témoins. Le titre le plus naturel qu'on puisse produire dans ces occasions, est un Certificat du Curé qui a fait l'enterrement, signé de témoins. Pour s'assurer du décès d'un soldat tué dans un combat, on doit avoir un Certificat de son Capitaine ; ou au cas que ce Capitaine soit mort, du Major du Régiment, ou d'un autre Officier. Les Aumôniers ou les Capitaines des vaisseaux peuvent aussi certifier le décès de ceux qui sont morts sur mer. Quand ces Certificats ou Extraits mortuaires viennent d'un autre Diocèse, ils doivent être légalisés par l'Evêque, ou du moins par un Juge Royal.

Il est nécessaire pour éviter toute surprise, qu'un Curé ne fasse aucun usage des Certificats qu'on lui présente, qu'ils n'ayent été par Nous vûs & approuvés.

Quand une veuve qui désire de passer à de secondes nôces, est dans l'impossibilité de produire aucune preuve par écrit de la mort de son mari, elle peut recourir à la preuve par témoins. L'usage est dans ce cas de Nous présenter requête tendante à ce qu'il lui soit permis de faire cette preuve, & nous nommons à cet effet un Commissaire ; l'enquête par lui faite Nous est ensuite rapportée, & lorsque nous reconnoissons les dépositions des témoins suffisantes pour constater le décès du mari, nous rendons une Ordonnance qui tient lieu d'Extrait mortuaire au Curé des parties.

Si une femme avoit été remariée de bonne foi, & qu'ensuite son premier mari qu'elle croyoit mort, se trouvât vivant, son second mariage seroit nul ; & elle seroit obligée de retourner avec son premier époux.

Lorsqu'une veuve remariée de bonne foi doute de la mort de son premier mari, elle doit s'informer du fait, & cependant rester avec celui qui l'a épousée aussi de bonne foi en secondes nôces, *teneturque reddere debitum, à petendo autem abstinere, quandiù dubium perseverat.*

Il seroit fort indécent qu'une veuve se remariât pendant l'année du deuil : les loix Romaines déclaroient de telles veuves infâmes. Les Curés auront au moins attention de ne les admettre qu'après qu'il se sera écoulé un temps suffisant, pour être certain qu'elles ne sont point enceintes.

Le dixiéme empêchement est celui de l'honnêteté publique ; cet empêchement se forme par les fiançailles & par le mariage qui n'a point été consommé.

L'empêchement de l'honnêteté publique qui résulte des fiançailles, ne s'étend plus que jusqu'au premier degré de parenté. Il consiste donc seulement en ce que le fiancé ne peut épouser la mere, la fille, ni la sœur de sa fiancée ; mais il peut validement se marier avec la cousine de cette fiancée, ou autres parentes plus éloignées : il en est de même de la fiancée par rapport aux parens de son fiancé.

Les fiançailles qui sont nulles par quelque cause que ce soit, ne produisent point cet empêchement. Celles qui sont valides & absolues opérent l'empêchement de l'honnêteté publique, même étant résolues ; & par conséquent elles opérent la nullité, tant des fiançailles postérieures que du mariage subséquent avec tout parent au premier degré de la personne fiancée : mais elles n'ont pas un effet rétroactif ; ainsi un homme qui auroit été fiancé successivement avec deux sœurs, pourroit épouser sa premiere fiancée, nonobstant ses fiançailles avec la seconde.

L'empêchement d'honnêteté publique naît encore du mariage qui n'est pas consommé, soit qu'il soit valide, ou non ; & il s'étend comme celui de la parenté, jusqu'au quatriéme degré inclusivement. C'est pourquoi, par exemple, une femme dont le mariage n'a point été consommé, soit à cause de l'impuissance de son mari, soit parce qu'il s'est fait Religieux, soit parce qu'il est mort avant la consommation du mariage, ne peut épouser aucun parent de son mari jusqu'au 4e degré. Il en est de même du mari à l'égard des parens de son épouse. Quand néanmoins le mariage est nul par défaut de consentement, il ne produit aucun empêchement d'honnêteté publique.

L'onziéme empêchement est celui de l'affinité ou alliance qui se contracte par le commerce charnel de deux personnes de différent sexe. Il y en a de deux sortes ; l'une légitime, qui résulte de la consommation d'un mariage bon & valide ; l'autre illégitime, qui provient de l'adultére ou de la fornication.

L'affinité légitime se contracte entre le mari & les parens de sa femme, & entre la femme & les parens de son mari, & s'étend aux mêmes degrés que l'empêchement de la parenté, c'est-à-dire, à tous ceux de la ligne directe, & jusqu'au quatriéme inclusivement de la collatérale. Les

degrés de l'affinité suivent ceux de la parenté ; les parens au premier degré de la femme, sont alliés au premier degré du mari : il en est de même des autres degrés, & des parens du mari par rapport à la femme.

Il n'y a cependant entre les parens du mari & ceux de sa femme aucune alliance qui puisse les empêcher de se marier ensemble ; un pere & un fils peuvent épouser la mere & la fille ; deux freres peuvent épouser deux sœurs, & ainsi de tous les autres degrés ; mais le mari qui est veuf ne peut épouser aucune des parentes de sa femme jusqu'au quatriéme degré, & de même la femme veuve ne peut épouser aucun des parens de son mari jusqu'au 4me degré.

L'affinité illégitime forme aussi un empêchement dirimant ; mais qui ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement. Celui donc qui a eu une habitude criminelle avec une femme, ne peut se marier avec aucune parente au premier ou second degré de cette femme ; mais il peut épouser les parentes d'un degré ultérieur : & de même la femme ne peut épouser aucun parent au premier ou second degré de celui avec lequel elle a péché. Cette alliance n'a point lieu, *nisi opere carnis completo.*

Le douziéme empêchement est *impedimentum impotentiæ.* Lorsqu'il surviendra quelque difficulté sur cet empêchement, les Curés auront recours à Nous : car la bienséance ne Nous permet ici que peu de mots. *Impotentia est inhabilitas ad consummandum matrimonium, sive se teneat ex parte viri, sive sit ex parte mulieris : porrò ut impotentia sit impedimentum dirimens, duo requiruntur : primò, ut sit perpetua ; secundò, ut tempore ipsius contractûs extiterit : si enim inito & consummato matrimonio supervenerit, matrimonium non dirimit.*

Le treiziéme empêchement est le rapt : on distingue deux sortes de rapt, l'un de violence, l'autre de séduction. Le rapt de violence se fait quand on enléve une personne par force & malgré elle, afin de l'épouser. Le rapt de séduction se fait lorsqu'on engage une jeune personne par artifice, par caresse, par présens, à sortir de la maison de ses parens, ou de celle où elle est placée par autorité, pour se mettre sous la puissance du ravisseur, & contracter mariage avec lui.

Pour que le rapt de violence forme un empêchement dirimant, il faut 1°. qu'il y ait un enlévement de la personne. 2°. Que l'enlévement se fasse contre la volonté de la personne qui est ravie. 3°. Que la personne qui a été enlevée soit sous la puissance du ravisseur. 4°. Que cet enlévement ait pour fin le mariage. Le rapt de violence a lieu à l'égard des garçons comme à l'égard des filles ; à l'égard des majeurs aussi-bien qu'à l'égard de ceux qui sont sous la puissance d'autrui. *Ordonn. de 1639. art. 3.*

Le rapt de séduction est un empêchement dirimant, aussi-bien que celui de la violence, suivant l'article 42. de l'Ordonnance de Blois : mais il y a cette différence entre l'un & l'autre ; 1°. que le rapt de séduction n'a lieu qu'à l'égard des mineurs, parce qu'on ne présume plus de séduction audelà de vingt-cinq ans. 2°. Dans le rapt de violence, il faut un enlévement forcé ; dans celui de séduction un enlévement volontaire de la maison paternelle, ou même une retraite concertée avec le ravisseur suffit.

L'empêchement formé par le rapt, soit de violence, soit de séduction, n'est pas perpétuel ; il cesse dès que la personne ravie n'est plus sous la puissance de son ravisseur, & est remise en pleine liberté.

Nous avons plusieurs Ordonnances qui reglent notre Jurisprudence sur les mariages des enfans de famille, dont il est important que les Curés soient instruits, pour ne point exposer leurs Paroissiens, ni s'exposer eux-mêmes, à encourir les peines portées par ces Ordonnances.

Les enfans de famille peuvent être mineurs ou majeurs.

Suivant l'Ordonnance de 1606. article 2. les enfans mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent valablement contracter mariage, sans avoir obtenu auparavant le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs ; & il est expressément défendu par l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, aux Curés, Vicaires, & autres Prêtres, de procéder à la célébration du mariage de ceux qui sont sous la puissance d'autrui, s'il ne leur apparoît du consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, sous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

Suivant l'Edit de 1556. & l'Ordonnance de Blois art. 40. les peres & meres sont autorisés à faire déclarer les mariages de leurs enfans mineurs non valablement contractés, & à les deshériter lorsqu'ils se sont mariés sans leur consentement. Les veuves mineures sont assujetties aux mêmes peines par l'Ordonnance de 1639. art. 2. & quoique les Loix n'obligent point les hommes veufs mineurs à requérir le consentement de leurs peres & meres quand ils veulent passer à de secondes nôces, la religion & la nature les obligent de donner cette marque de respect à leurs parens.

Quand une mere s'est remariée, les enfans du premier lit, quoique mineurs, ne sont point obligés d'attendre son consentement pour se marier : il leur suffit de le requérir, & d'avoir celui de leurs tuteurs ou curateurs, & de leurs parens. Cette différente Jurisprudence est fondée sur ce qu'une mere remariée pourroit contre toute justice & pour favoriser les enfans du second lit, s'opposer au mariage des enfans du premier lit.

Les tuteurs font aussi autorisés à faire déclarer non valablement contractés les mariages que leurs pupilles contractent sans leur consentement, & cela par l'art. 41. de l'Ordonnance de Blois.

La même Ordonnance art. 43. défend à un tuteur sous peine de punition exemplaire, de consentir au mariage de son mineur que de l'avis & du consentement de ses plus proches parens, tant paternels que maternels; & au cas de partage entre les parens, ce sont les Magistrats défenseurs nés des pupilles, qui doivent prononcer sur le partage. Les Curés auront soin de s'assurer que les tuteurs ayent satisfait à cette obligation.

Les enfans mineurs dont les peres & meres ou tuteurs se sont retirés dans les pays étrangers, peuvent se marier sans être obligés d'attendre ni de requérir leur consentement, pourvû que leur mariage ait été célébré sur l'avis de six de leurs plus proches parens; ou à leur défaut, de six de leurs amis ou voisins assemblés devant le Juge Royal des lieux, le Procureur du Roi présent; & s'il n'y a point de Juge Royal, en présence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent. Ce sont les termes de la Déclaration du Roi du 6. Août 1686.

Quant aux enfans de famille majeurs; les garçons au-dessous de trente ans ayant peres & meres, ne peuvent sous peine d'exhérédation se marier sans leur consentement, quoiqu'ils le puissent faire validement s'ils ont vingt-cinq ans accomplis: mais les filles & veuves majeures de vingt-cinq ans accomplis, & les garçons âgés de trente ans aussi accomplis, ne sont pas obligés sous la peine d'exhérédation d'avoir pour se marier le consentement de leurs peres & meres; il leur est seulement ordonné de requérir par écrit leur avis & conseil, sous peine d'être par eux exhérédés.

Il n'y a rien de réglé dans les Ordonnances sur la maniere dont les enfans majeurs doivent requérir l'avis & le consentement de leurs peres & meres; mais il a été ordonné par Arrêt du Parlement rendu en forme de réglement le 27. Août 1692. « Qu'en attendant qu'il ait plû au Roi d'y » pourvoir, les fils & filles, même » les veuves, qui voudront faire » sommer leurs peres & meres aux » termes de l'Ordonnance de » consentir à leurs mariages, se» ront tenus de demander per» mission aux Juges Royaux des » lieux du domicile des peres & » meres, qui seront tenus de la leur » accorder sur Requête, & que » les sommations seront faites par » deux Notaires Royaux, ou par » un Notaire Royal & deux té» moins domiciliés qui signeront » la sommation. »

Le quatorziéme empêchement est celui de la clandestinité. On nomme *clandestin* un mariage qui n'a pas été célébré en présence

du propre Curé des parties, & des témoins. On expliquera dans la suite ce qu'on doit entendre par le propre Curé dont la présence est nécessaire. A l'égard des témoins, les Ordonnances du Royaume en demandent quatre. Il est nécessaire qu'ils soient dignes de foi, domiciliés, & sçachant signer, si l'on peut aisément en trouver dans le lieu qui sçachent signer. Les parens des parties contractantes peuvent être témoins, ce seroit mal-à-propos qu'on voudroit les en exclure. La fonction des témoins n'est pas seulement d'assister au mariage pour pouvoir certifier sa célébration; ils doivent encore attester au Curé le domicile, l'âge & la qualité des contractans, & signer à cet effet l'acte du mariage, s'ils sçavent écrire.

Des Dispenses des empêchemens de Mariage.

Il faut apporter une grande attention, pour que personne ne se marie avec un empêchement dirimant, puisque ceux qui auroient reçu la bénédiction du Mariage avec un empêchement dirimant, auroient commis un sacrilége, & passeroient pour mariés ne l'étant pas véritablement. Les empêchemens dirimans mis par l'Eglise, & qui ne sont que de droit humain, n'annullent point un Mariage contracté avant le Baptême. Dans les premiers siécles de l'Eglise, on n'accordoit point ordinairement de dispense des empêchemens dirimans, à moins que ce ne fût à des gens qui s'étoient mariés ignorant de bonne foi qu'ils fussent parens. A présent le Pape & les Evêques, suivant les différentes coutumes des lieux accordent, quand il y a de justes raisons, dispense de tous les empêchemens qui ne sont que de droit Ecclésiastique.

Il est important que les Curés & Vicaires ausquels leurs Paroissiens doivent s'adresser pour leur demander conseil sur ces sortes de dispenses, soient instruits de cette matiere, tant pour prévenir les démarches & les frais inutiles de ceux qui désirent les obtenir sans justes raisons, que pour les empêcher d'y faire des fautes considérables, & capables d'entraîner la nullité de leur Mariage: par exemple, de déguiser la vérité en des points essentiels. Ils auront donc soin d'étudier cette matiere dans les Auteurs qui en ont traité: ce n'est pas ici le lieu de le faire dans toute son étendue, on se contente d'y faire quelques réflexions qui sont d'un usage plus ordinaire.

C'est une matiere fondamentale en matiere de dispense, que le Supérieur n'en doit jamais ac-

corder aucune ſans cauſe légitime ; c'eſt-à-dire, ſans un motif ſuffiſant pour relâcher l'obligation de la Loi aux particuliers qui demandent d'en être diſpenſés.

Pour pouvoir accorder légitimement la diſpenſe d'un empêchement dirimant, il ne ſuffit pas que les parties ſe conviennent l'une à l'autre, & que le Mariage ſoit ſortable ; ce n'eſt pas non plus aſſez qu'elles ſoient pauvres ; il faut qu'il ſe trouve de juſtes raiſons tirées de certaines circonſtances particulieres. Les raiſons les plus ordinaires ſont celles qui ſuivent.

La premiere ſe tire de la petiteſſe du lieu : par exemple, lorſqu'il ne ſe trouve dans la Paroiſſe aucun autre parti convenable pour la fille, ſoit pour l'âge ou la condition ; ou lorſque les parties vivant de la culture de leurs héritages ſe trouveroient hors d'état de ſubſiſter, ſi elles étoient forcées de s'établir dans une autre Paroiſſe.

La ſeconde cauſe eſt la dotation d'une fille, qui n'ayant aucun bien, ne pourroit trouver d'établiſſement que par le Mariage avec quelqu'un de ſes parens, ou alliés. On peut encore rappeller à cette cauſe un avantage fort conſidérable, qu'une des parties trouveroit pour ſa ſubſiſtance dans un Mariage propoſé, & qu'elle ne pourroit eſpérer dans aucun autre.

La troiſiéme cauſe eſt l'établiſſement de la paix & de la concorde dans les familles : ce qui a lieu lorſqu'il y a d'anciennes inimitiés ou procès qu'on peut terminer par une alliance, ou lorſqu'un Mariage eſt néceſſaire pour prévenir les procès qui pourroient naître de la diviſion des héritages entre parens & alliés.

La quatriéme cauſe eſt l'éducation des enfans d'un premier Mariage, lorſqu'une des parties eſt chargée d'enfans qu'elle ne peut élever ou faire ſubſiſter qu'en convolant à de ſecondes nôces, ce qu'elle ne peut faire qu'avec un de ſes parens ou alliés, à cauſe de la charge des enfans de ſon premier Mariage.

La cinquiéme cauſe ſe tire de la Religion : par exemple, lorſque dans une Paroiſſe il y a un nombre conſidérable de Proteſtans, & que les Catholiques trouveroient difficilement à ſe marier avec des perſonnes de la vraie Religion.

La ſixiéme cauſe eſt priſe de l'âge d'une fille qui ayant déja atteint vingt-cinq ans, n'a pu parvenir encore à aucun Mariage, ſoit qu'il ne ſe ſoit préſenté aucun parti, ſoit qu'ayant déja été recherchée, le Mariage n'ait pu ſe faire, parce qu'on n'a pu conſentir à quelque condition des conventions matrimoniales, ou pour quelqu'autre difficulté.

Il peut encore ſe trouver d'autres cauſes juſtes & légitimes qu'on ne peut détailler toutes. Celles qui viennent d'être rapportées, ſuffiront pour faire ju-

ger

ger si les autres sont recevables, en observant que lorsqu'une ne suffit pas seule, eu égard à la nature de l'empêchement, il peut arriver que la réunion de diverses causes fasse un motif suffisant : mais c'est au Supérieur qui accorde la dispense à en juger. Ce qui vient d'être dit n'est que pour l'instruction des Pasteurs, afin qu'ils puissent détourner leurs Paroissiens de demander des dispenses sans raisons légitimes, & qu'ils ayent soin de les leur faire exprimer dans les requêtes qu'ils nous présenteront à l'effet de les obtenir.

La principale fonction des Prêtres commis pour faire preuve de ces causes & de tous les autres faits énoncés dans la supplique, est d'en bien examiner la vérité. Ce seroit une erreur de penser que l'information qui se fait en conséquence n'est que de stile, & que tout ce qui peut s'y trouver de faux n'est jamais de grande conséquence : & cette erreur seroit d'autant plus pernicieuse, qu'il s'ensuivroit indubitablement une foule d'inconvéniens.

Les Curés par la même raison auront soin de faire entendre à leurs Paroissiens, que lorsque pour de justes causes ils demandent la dispense de quelque empêchement, ils ne doivent pas dans la supplique ou requête qu'ils présentent pour cet effet, exposer ni glisser rien de faux, soit dans le fait, soit dans la cause, ni supprimer aucune chose de tout ce qu'on est obligé d'exprimer.

Les difficultés qui se rencontrent dans une matiere si délicate & si importante, pouvant occasionner beaucoup de fautes considérables, les Curés qui trouveront dans leurs Paroissiens des empêchemens dont il sera nécessaire de leur procurer la dispense, s'adresseront à Nous, sur-tout lorsqu'il faudra recourir à Rome ; & ils nous consulteront pour sçavoir de quelle maniere on doit alors se conduire, & ce qu'il faut faire pour pouvoir obtenir la dispense.

Nous croyons devoir ajouter ici quelques observations en faveur des Curés & autres Confesseurs qui sont chargés de l'exécution des Brefs de dispense de Mariage accordés à Rome à la Pénitencerie.

1°. Un Bref de dispense de Mariage de la Pénitencerie, ne peut être mis en exécution que dans le tribunal de la Pénitence, *auditâ Sacramentali confessione*, & il ne peut servir que pour le for intérieur : *Dispenses in foro conscientiæ tantùm*, ce sont les termes ordinaires employés dans les Brefs. Il est donc nécessaire que celui à qui la dispense est accordée, se confesse pour l'enterinement du Bref.

2°. Le Confesseur qui enterine les Brefs, doit être approuvé dans le territoire où il les met à exécution : il doit aussi avoir les qualités qui sont marquées dans la Formule du Bref, par ex. celle

de Docteur en Théologie ou en Droit Canon ; certains Religieux peuvent néanmoins l'enteriner sans être gradués. Si cependant le Bref est adressé *simplici Confessario*, ou *discreto viro ex approbatis*, tout Confesseur approuvé peut le mettre en exécution ; & il est libre aux Impétrans de choisir un de ces Confesseurs à leur volonté pour se faire dispenser. Le Bref doit leur être présenté cacheté, autrement ils ne pourroient pas s'en servir.

3°. Celui qui met à exécution un Bref de la Pénitencerie, doit être assuré de la vérité du fait & de la cause de la dispense ; il doit, par exemple, être sûr que le cas est occulte, &c. c'est l'intention du Pape, qui est clairement marquée par les termes du Bref, *Si ita est, dispensa*. Le seul témoignage & le serment du suppliant lui suffit, à moins qu'il n'eût d'ailleurs des preuves certaines du contraire. Il est défendu de faire aucune procédure, & le Confesseur après l'enterinement du Bref ne doit pas même le rendre au suppliant, parce qu'il lui est absolument inutile ; il faut au contraire que le Confesseur le déchire.

4°. Si un Bref de la Pénitencerie est présenté à un Confesseur, qui après avoir accepté la commission, l'ouvre, le lise, & ne juge pas à propos de dispenser celui qui l'a obtenu, le Bref n'a plus de valeur, & ne peut plus être présenté à un autre Confesseur.

5°. Le Confesseur qui enterine le Bref, doit observer exactement ce qui y sera marqué, donner, par exemple, certains avertissemens aux Impétrans, leur enjoindre les pénitences prescrites dans le Bref, ayant néanmoins égard à l'âge, à la santé, aux pénitences qu'ils auroient déja faites pour ces péchés, & aux autres circonstances des personnes. Lorsque le temps que doit durer une pénitence n'est pas fixé dans le Bref, le Confesseur peut le déterminer. Il doit aussi enjoindre les restitutions, & les réconciliations ausquelles le pénitent est obligé, & observer à son égard les regles de la saine morale pour les autres péchés dont il s'accuse. On trouvera ci-après les Formules dont on doit se servir pour dispenser.

Regles qu'il faut observer à l'égard de ceux qui se sont mariés avec quelque empêchement dirimant.

Lorsqu'un Curé apprend par une autre voie que celle de la confession, qu'il y a dans sa Paroisse des personnes dont le Mariage est nul, il doit avant tout s'assurer du fait pour ne pas troubler le repos des familles sur de simples soupçons, qui ne peu-

vent l'emporter sur la présomption toujours favorable pour un Mariage contracté de bonne foi. Il examinera ensuite si les parties en ont connoissance, si l'empêchement dirimant avec lequel elles se sont mariées est public, & si l'Eglise peut en dispenser.

Une personne mariée qui connoît certainement la nullité de son Mariage, ne peut en aucune maniere user du droit que donne aux époux un Mariage bon & valide ; autrement elle se rendroit coupable du péché de fornication : dans le doute elle doit examiner la chose ; & si son doute lui paroît bien fondé, elle est néanmoins obligée de rendre le devoir conjugal, mais il ne lui est pas permis de l'exiger jusqu'à ce que son doute soit levé, ou qu'elle ait fait réhabiliter son Mariage.

Lorsqu'un Curé a dans sa Paroisse des personnes mariées avec un empêchement dirimant public, il doit leur représenter en particulier avec force & avec courage, & néanmoins avec prudence & charité, toute l'horreur de leur état, les engager à se séparer de lit & d'habitation, pour contracter de nouveau en face de l'Eglise avec toutes les solemnités prescrites pour le Mariage, après avoir obtenu dispense de l'empêchement, s'il y a lieu de la leur accorder, & de la publication des Bans, si nous croyons à propos de les en dispenser : cette seconde célébration est nécessaire ; afin que le public puisse être certain de la validité de leur Mariage ; & pour lors le Curé écrira de nouveau sur ses Registres l'acte de cette célébration, y faisant mention de la dispense que les parties ont obtenue. Si ces personnes refusent ou négligent de se rendre à ses avis, il ne manquera pas de nous en informer pour nous mettre en état de procéder selon l'exigence des cas, & d'exciter la vigilance des Magistrats contre un si grand scandale.

Ceux qui ont été mariés en face de l'Eglise avec un empêchement dirimant secret, & qui ne peut être prouvé, ne sont pas obligés de se séparer d'habitation, ni de se présenter devant leur propre Curé pour contracter de nouveau ; on se contente de leur donner une dispense secrette de cet empêchement, avec laquelle il leur est permis de demeurer ensemble. Il y a même des cas où il n'est point du tout besoin de dispense. Cela arrive quand la cause de la nullité du Mariage vient d'un empêchement qui peut cesser sans une dispense de l'Eglise. Par exemple, si la nullité provenoit du défaut de consentement, ou d'une erreur quant à la personne ; on y remédieroit par un consentement subséquent.

Pour ce qui regarde les Mariages nuls à cause d'un empêchement public, les Curés ne les réhabiliteront point sans nous avoir auparavant consultés, quand même la nullité du Mariage viendroit d'un empêchement qui peut

cesser sans la dispense de l'Eglise. En exposant le cas, ils auront soin de le faire d'une maniere nette & précise, avec toutes les circonstances nécessaires, sans augmenter ni diminuer, ni taire rien de tout ce qui pourroit rendre la dispense, s'il en étoit besoin, obreptice ou subreptice.

Si l'empêchement dirimant n'est connu que d'un des deux époux, celui des deux qui le connoît doit en obtenir la dispense, sans en faire rien connoître à l'autre partie.

Il arrive quelquefois qu'un empêchement dirimant est absolument inconnu aux deux parties. Un Curé, ou autre Confesseur prudent & charitable, pour procéder sûrement dans une circonstance si délicate, doit avant toutes choses bien connoître leurs dispositions & leur caractère; & s'il croit pouvoir s'assurer qu'un avertissement puisse opérer un bon effet, il fera ensorte d'avoir en main le reméde tout prêt, se munissant des dispenses qui leur seront nécessaires, afin de les tirer à l'heure même de l'embarras où il les mettra par un tel avis: mais si l'empêchement est d'une telle nature qu'on ne puisse en obtenir dispense, s'il y a lieu de présumer que les parties ne voudront pas profiter de cet avis, qu'il s'ensuivra un grand scandale ou de fâcheux inconvéniens, il n'entreprendra rien sans nous avoir consultés.

On peut dire généralement que lorsque le Mariage ne peut être réhabilité, parce que l'Eglise n'accorde aucune dispense de l'empêchement dirimant qui le rend nul, il est libre aux parties de le faire casser, ou de vivre ensemble comme freres & sœurs : mais si cet empêchement, quoique certain, ne pouvoit être prouvé juridiquement, elles seroient restreintes au second parti; encore faudroit-il pour le leur permettre que le public n'eût aucune connoissance de la nullité de leur Mariage, & qu'elles eussent assez de vertu pour vivre dans la continence en demeurant ensemble: autrement elles seroient obligées en conscience de s'éloigner l'une de l'autre, puisqu'elles ne pourroient rester ensemble sans scandale, ou sans être continuellement exposées à l'occasion prochaine du péché.

Les Curés avant de réhabiliter un Mariage, auront soin d'engager les parties à se confesser; afin qu'elles ne soient pas exposées au péril d'être privées de la grace du Sacrement.

Du propre Curé, dont la présence est requise pour la validité du Mariage.

LE Concile de Trente, *Seß.* 24. *c.* 1. *de Reform. matrimon.* déclare nul & invalide tout Mariage contracté autrement qu'en présence du Curé des Parties, ou d'un autre Prêtre ayant pouvoir de ce Curé ou de l'Ordinaire. L'Edit de 1697. ordonne l'exécution de ce Decret, & en conséquence défend *à tous Curés & Prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même ville, ou dans le même Diocèse; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.*

L'Eglise & l'Etat, pour assurer l'exécution d'un réglement si important, décernent des peines très-rigoureuses contre les Prêtres, tant séculiers que réguliers, qui auroient la témérité de marier les Paroissiens d'un Curé sans sa permission ou celle de l'Ordinaire. Le Concile de Trente, dans son Decret contre la clandestinité, qui est suivi dans ce Royaume, prononce contre eux la peine de suspense, quand même ils allégueroient pour cela un privilége particulier, ou une possession de temps immémorial. Cette censure ne peut être levée que par l'Evêque du Curé qui devoit assister au Mariage, ou qui en devoir faire la bénédiction.

Les Prêtres réguliers qui feroient un Mariage sans la permission du Curé des Parties, seroient excommuniés, quelques priviléges qu'ils pussent alléguer à ce contraires. *Clement. lib.* 5. *tit.* 7. *de privil. & excess. privil. Cap.* 1. *Relig.*

L'Edit qu'on vient de citer ordonne, « Que si aucuns desdits » Curés ou Prêtres, tant séculiers » que réguliers, célébrent sciemment & avec connoissance de » cause, des Mariages entre des » personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans » en avoir la permission par écrit » des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque » ou Evêque Diocésain, il soit » procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines canoniques que les Juges » d'Eglise pourront prononcer » contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant séculiers que » réguliers, qui auront des Bénéfi-

„ces, soient privés pour la pre-„miere fois de la joüissance de „tous les revenus de leurs Cures „& Bénéfices pendant trois ans, „à la réserve de ce qui est abso-„lument nécessaire pour leur sub-„sistance ; ce qui ne pourra ex-„céder la somme de six cens li-„vres dans les plus grandes vil-„les, & celle de trois cens livres „par-tout ailleurs. Qu'en cas d'u-„ne seconde contravention, ils „soient bannis pendant le temps „de neuf ans des lieux que les „Juges estimeront à propos. Que „les Prêtres séculiers qui n'au-„ront point de Cures & de Bé-„néfices, soient condamnés pour „la premiere fois au bannisse-„ment pendant trois ans, & en „cas de récidive, pendant neuf „ans ; & qu'à l'égard des Prêtres „réguliers, ils soient envoyés „dans un Couvent de leur Or-„dre, tel que leur Supérieur leur „assignera, hors des Provinces „qui seront marquées dans les „Arrêts des Cours, ou les Sen-„tences des Juges, pour y de-„meurer renfermés pendant le „temps qui sera marqué par les-„dits Jugemens, sans y avoir au-„cune charge, fonction, ni voix „active & passive. »

C'est en suivant ces principes autorisés par l'une & l'autre puissance, que nous défendons sous peine de suspense, à tous Prêtres séculiers & réguliers de célébrer aucun Mariage, s'ils ne sont le propre Curé des contractans, ou s'ils n'ont sa permission, ou la nôtre particuliere ; & sous peine d'excommunication, à tous nos Diocésains de se marier autrement qu'en présence de leur Curé, si ce n'est avec sa permission ou la nôtre. Toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui à cause d'oppositions formées, ou de délai ou de refus de la bénédiction nuptiale, oseroient se présenter à leur Curé avec Notaires ou Huissiers, pour déclarer qu'ils se prennent pour maris & femmes, seront pareillement excommuniés : la même peine est portée contre les Notaires, Huissiers & témoins qui se seront prêtés à un attentat si injurieux à l'Eglise.

Lorsque les Curés donneront leur permission à un Prêtre pour célébrer quelque Mariage dans leurs Eglises, nous leur ordonnons de signer eux-mêmes l'acte sur les Registres, & nous leur enjoignons de laisser (lorsqu'ils seront obligés de s'absenter) une permission par écrit aux Prêtres qu'ils commettront pour les Mariages.

Lorsque les parties contractantes n'ont pas encore acquis sur la Paroisse où elles demeurent, le temps de domicile fixé par l'Edit de 1697. le Curé ne peut les marier qu'elles ne lui rapportent un Certificat de la publication de leurs Bans, faite dans les Paroisses où elles demeuroient les six mois ou l'année qui ont précédé, avec le consentement par écrit du Curé.

Quand les deux Parties ne demeureront pas sur la même Paroisse, il leur sera libre de choisir celui des deux Curés dans la Paroisse duquel ils voudront être mariés, la présence de l'un des deux étant suffisante pour la validité du Mariage : mais le Curé de l'une des Parties ne le célébrera point qu'il n'ait du Curé de l'autre un Certificat en forme de la publication des Bans par lui faite sans opposition, ou du moins qu'elle a été levée, & de son consentement à la célébration du Mariage.

Ceux qui demeurent pendant l'année dans deux différentes Paroisses, tenant leur ménage dans chacune des deux, se marieront à la Paroisse dans laquelle ils habitent la plus grande partie de l'année ; & s'ils habitent à peu près la moitié de l'année dans chaque Paroisse, ils pourront choisir, pour se marier, la Paroisse qu'ils souhaiteront, en faisant néanmoins publier des Bans dans toutes les deux, comme il est marqué ci-dessus ; & le Curé de l'une ne procédera point à la célébration du Mariage, sans avoir auparavant le Certificat de la publication des Bans faite par le Curé de l'autre.

Ceux qui ayant leur domicile fixe & connu dans une Paroisse, vont passer quelque temps dans une autre pour y prendre l'air, veiller à leurs affaires, &c. n'ont d'autre propre Curé que celui de leur domicile fixe & connu, & leur Mariage seroit nul s'il étoit célébré ailleurs sans sa permission.

Les Curés ne donneront jamais de permissions générales de se marier où les parties voudroient. S'il est quelquefois à propos qu'un Mariage se fasse hors de leur domicile, la permission de le célébrer n'en sera adressée qu'à un autre Curé que nous ordonnons y être expressément dénommé.

Suivant l'Edit de 1697. « le » domicile des fils & filles de fa- » mille, mineurs de vingt-cinq » ans, pour la célébration de leurs » mariages, est celui de leurs pe- » res & meres, ou de leurs tuteurs » ou curateurs, après la mort de » leursdits peres & meres. » Si donc ils ont un autre domicile de fait, le Curé de ce dernier domicile ne peut les marier sans avoir la permission par écrit du Curé de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & son Certificat de la publication des Bans. Lorsque ces mineurs voudront être mariés par le Curé du domicile de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, celui-ci ne pourra aussi le faire sans avoir pareille permission & Certificat du Curé de leur domicile de fait.

Ceux qui n'ont aucun domicile fixe, n'ayant point de propre Curé, celui devant qui ils se présentent, ne peut les marier sans avoir obtenu de nous une permission particuliere.

Les Mariages des soldats demandent toute l'attention des

Pasteurs ; souvent ils sont sans domicile fixe; on ne doit point en ce cas les célébrer ni même en publier les Bans, sans recourir à Nous pour y être pourvû. Il est difficile de s'assurer de leur liberté. Pour éviter toute surprise, outre le témoignage de personnes dignes de foi & qui les connoissent depuis plusieurs années, on ne les mariera point, à moins qu'ils ne rapportent une permission de leur Capitaine, par laquelle il consent à leur Mariage, suivant l'usage & les Ordonnances du Roi.

Il est défendu à tous Curés & autres Prêtres par l'Ordonnance du 13. Septembre 1713. de marier les Officiers de marine sans la permission du Roi ; & par le Code militaire, *l.* 11. *tit.* 2. *art.* 1. *&* 2. de marier tous Officiers tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, étant en garnison, ou à dix lieues environ de leur garnison, sans le consentement de l'Inspecteur général en bonne forme, à peine d'être punis comme complices & fauteurs de rapt.

Les domiciliés qui après avoir passé plusieurs années loin de la Paroisse, y reviennent, pour se marier, ne doivent pas être admis à ce Sacrement, s'ils ne justifient par des Certificats en bonne forme & bien légalisés qu'ils ne sont liés d'aucun engagement contraire.

Les Curés examineront avec soin, avant de procéder à la célébration d'un Mariage, l'extrait baptistaire des parties, pour constater leur âge, s'il est besoin ; les extraits mortuaires de leur mari ou épouse, s'ils sont morts dans une autre Paroisse ; les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont domiciliés en un autre lieu, & si les parties sont en puissance d'autrui ; les extraits mortuaires desdits peres & meres qui sont morts ailleurs, si les parties sont mineurs, ou si le garçon n'a pas trente ans accomplis ; les Certificats de la publication des Bans dans toutes les Paroisses où elle doit être faite, & autres piéces semblables, suivant l'exigence des cas.

Ils prendront garde de plus que tous ces actes soient, s'il est besoin, dûment légalisés par les Evêques des lieux, & par Nous visés.

Il est encore enjoint aux Curés par l'Edit de 1597. *d'avertir les témoins* qui assisteront au Mariage en cette qualité, *des peines portées par cet Edit contre ceux qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent.* Ces peines sont, *que le procès leur sera fait, & qu'ils seront condamnés ; sçavoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galeres, pour le temps que les Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galeres ; & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement qui ne pourra être moindre de neuf ans.*

Des

Des dispositions au Sacrement de Mariage.

Les dispositions au Sacrement de Mariage sont prochaines ou éloignées. Les dispositions éloignées sont 1°. de consulter Dieu & ceux qui tiennent sa place, avant de s'engager dans le Mariage; faire des prieres & des aumônes, pour obtenir de Dieu la connoissance de sa volonté dans une action si importante. 2°. Ne point s'engager dans le Mariage par des motifs d'intérêt, d'ambition, &c. mais dans la seule vûe de se sanctifier dans cet état, de donner des enfans à l'Eglise, de se procurer un soulagement dans ses infirmités. 3°. Avoir plus d'égard à la vertu qu'aux richesses dans le choix de la personne à laquelle on doit s'unir; observer dans ce choix, autant qu'il est possible, une égalité d'âge & de condition; éviter surtout de choisir pour époux ou épouse une personne, dont l'humeur & les inclinations seroient un obstacle à la paix & à la concorde qui doit regner dans les familles chrétiennes. 4°. Se comporter avec beaucoup de retenue dans les visites qu'un futur époux a coutume de rendre à sa future, ne la voir qu'en présence de ses parens ou de personnes sages, & éviter dans ces entrevûes tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à l'innocence. 5°. Ne point demeurer ensemble dans la même maison. 6°. Avoir soin de se faire instruire, si on ne l'est pas, des principaux mystères de la Religion, & de ce qui regarde la sainteté & les devoirs de l'état qu'on veut embrasser : ces devoirs sont de se garder une fidélité inviolable, se supporter mutuellement en esprit de charité, vivre dans une grande union, observer dans l'usage du Mariage les regles de la chasteté conjugale, donner tous ses soins pour élever chrétiennement sa famille.

Les dispositions prochaines sont 1°. d'être en état de grace, & pour cela de se préparer à recevoir la bénédiction nuptiale, par les prieres, par les bonnes œuvres, & principalement par la Confession & par la sainte Communion suivant l'avis du Confesseur. 2°. Se présenter à l'Eglise le jour de la célébration du Mariage avec un extérieur modeste & recueilli; prier avec ferveur pendant toute la cérémonie, pour obtenir la bénédiction de Dieu & l'abondance des graces attachées au Sacrement. 3°. Regarder le jour de son Mariage comme un jour saint, qu'il n'est pas permis de profaner par des excès & des divertissemens contraires à la sainteté du Christianisme.

Du temps, du lieu & de l'heure propre à la célébration du Mariage.

ON a déja dit, en parlant des empêchemens prohibitifs, qu'il n'est pas permis de célébrer des Mariages pendant l'Avent & le Carême : il suffit d'ajouter ici que nous défendons très-expressément de les faire sans notre permission, en des jours de Dimanches & de Fêtes qui sont de précepte, pour ne point détourner les fidéles de l'application qu'ils doivent donner à la priere en ces jours de solemnité. On ne doit pas non plus célébrer des Mariages les jours de jeûne.

Les Curés ne feront aucun Mariage avant le lever du soleil, ni l'après-midi à quelque heure que ce soit, sans une permission expresse de Nous. Selon l'esprit de l'Eglise qui veut qu'on offre pour les époux le saint Sacrifice de la Messe, pendant laquelle sont même prescrites des prieres & des bénédictions en leur faveur, on ne laissera aucun intervalle entre la célébration du Mariage & celle de la Messe.

Quant au lieu de la célébration du Mariage, on ne doit y procéder que dans l'Eglise Paroissiale, ou Succursale, s'il est d'usage de l'y célébrer ; & il est étroitement défendu de le faire par-tout ailleurs, même dans toute autre Eglise, Chapelle ou Oratoire, sans notre permission.

De l'enregistrement des Actes de Mariage.

LEs Registres des Mariages étant d'une extrême conséquence pour la tranquillité des familles, les Curés apporteront tous leurs soins pour les conserver, & y écrire tous les Actes en bonne forme, y observant avec exactitude les regles générales qui leur sont prescrites, pag. 31. de ce Rituel, & suivant la Formule qui se trouve à la fin.

Il est expressément défendu par la Déclaration du Roi de 1736. d'écrire & de signer des Actes de Mariage sur des feuilles volantes, sous de grandes peines portées tant contre les Curés ou Vicaires, que contre les parties contractantes.

Les Curés marqueront dans les Actes, 1°. le jour, le mois, l'année & le lieu de la célébration du Mariage. 2°. Les nom, surnom, âge, qualité & domicile

des parties contractantes; ils exprimeront s'ils sont veufs, & de qui; ils énonceront les nom, surnom, qualité & domicile de leurs pere & mere vivans ou défunts. 3°. Les fiançailles & le jour où elles ont été faites; les différens jours de la publication des Bans; les Certificats de la publication faite en d'autres Paroisses; les dispenses de Bans ou toute autre dispense qui auroit pû être accordée pour ledit mariage, les dates desdites dispenses, par qui elles ont été accordées, & la date de l'insinuation desdites dispenses, si elles sont sujettes à l'insinuation. 4°. Et lorsque les parties sont mineures, ils en feront mention, & marqueront que leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs ont été présens audit Mariage, & y ont consenti; ou en cas d'un légitime empêchement de leur part, ils feront mention de leur consentement, marquant le lieu où il a été passé, le Notaire qui l'a reçu, la date du contrôle, & le Juge qui l'a légalisé. 5°. Les nom, surnom, qualité & domicile des quatre témoins, exprimant s'ils sont parens des parties contractantes, de quel côté & en quel degré; qu'ils ont attesté ce qui est énoncé en l'Acte sur le domicile, l'âge & la qualité desdites parties. 6°. Si les parties contractantes sont étrangères & leur sont inconnues, ils avertiront les témoins des peines d'amende honorable, galeres ou bannissement, portées par l'Edit de 1697. contre ceux qui certifient le faux sur le domicile, l'âge, la qualité & la liberté des contractans; & ils feront mention de cet avertissement dans l'Acte. 7°. Ils auront soin de signer sur les deux Registres l'Acte avec les parties contractantes, leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont présens, les témoins & le Prêtre qui célébrera le mariage; & au cas que quelqu'un des susdits ne sçachent pas signer, ils l'exprimeront. Si le Prêtre célébre le Mariage en vertu d'une permission du Curé, ou d'une commission particuliere, il en sera fait mention dans l'Acte avec sa date.

Lorsque pour de justes causes nous aurons permis de célébrer un Mariage dans une Eglise ou Chapelle, autre qu'une Eglise Paroissiale, les Registres de la Paroisse dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés par le Curé ou Vicaire lors de la célébration du Mariage, pour y être l'Acte de ladite célébration inscrit, lequel sera signé par le Curé ou Vicaire qui l'aura apporté.

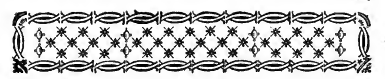
Quand les parties contractantes ont été mariées avec permission ailleurs que dans leurs Paroisses, le Prêtre qui a célébré le Mariage doit donner à chacune des parties un extrait de l'Acte de Mariage qu'il aura célébré, & le Curé des parties l'inscrira au long dans le Registre de sa Paroisse, en attachant ledit extrait à une des minutes.

Si les parties contractantes ont des enfans nés avant leur Mariage, le Curé engagera lesdites parties à lui représenter leur extrait baptistaire, ou le cherchera dans ses Registres, supposé qu'ils ayent été baptisés dans son Eglise, pour dresser un Acte de reconnoissance ou de légitimation de ces enfans, qui y soit conforme. Il seroit dangereux à la réputation des parties d'insérer cette reconnoissance dans l'Acte même du Mariage, puisque par cette voie les témoins seroient instruits de l'habitude criminelle qu'elles auroient eu ensemble avant leur Mariage, & qu'il ne seroit pas possible dans la suite de délivrer un extrait de l'Acte du Mariage sans révéler leur crime & couvrir leur famille d'un éternel opprobre. Pour éviter un inconvénient si fâcheux, le Curé dressera l'Acte du Mariage dans la forme ordinaire, sans y faire aucune mention de ces enfans. L'Acte étant signé, comme il vient d'être dit, le Curé écrira à la suite des signatures, l'Acte de reconnoissance qu'il signera avec lesdites parties contractantes.

Il marquera dans ce second Acte la date de la naissance de ces enfans, & de leur Baptême, le lieu où il a été célébré, les noms de leurs Parrains & Marraines. On trouvera une Formule de cet Acte à la suite de celle des Actes de Mariage.

Si dans la suite on vient à demander un extrait de l'Acte du Mariage, le Curé ou Vicaire délivrera seulement l'extrait du premier, n'y ajoutant le second que lorsqu'il sera demandé par les parties contractantes ou par les enfans reconnus.

Cet Acte de reconnoissance ne doit être employé que pour les enfans nés de personnes libres à contracter Mariage ensemble: car pour les enfans adultérins, ils ne peuvent être légitimés par un Mariage subséquent; & généralement les Curés ne doivent jamais consentir qu'on écrive sur le Registre un Acte de reconnoissance en faveur des enfans nés de peres & meres, qui dans le temps de la conception de ces enfans auroient été inhabiles à se marier ensemble pour cause de parenté, ou d'autre empêchement dirimant, s'il n'en est autrement ordonné par la dispense qui leur aura permis de s'épouser.



DES FESTES ET DES JEUNES,

DE L'OFFICE DIVIN ET DU CHANT DE L'EGLISE.

Des Fêtes & des Jeûnes.

IL n'y a aucun jour où il ne faille rendre un culte à Dieu. *Tout homme qui a le bonheur de le connoître, doit l'honorer non-seulement dans les temples destinés à son culte, mais en tout lieu; non-seulement certains jours de Fêtes marquées, mais tous les jours de sa vie* (*a*). Cependant il y a des jours plus spécialement consacrés au Culte divin. Les Juifs par l'ordre de Dieu observoient le septiéme jour de la semaine appellé *le jour du Sabbat*, & plusieurs autres Fêtes. Les Chrétiens ont choisi le premier jour de la semaine, que nous appellons *le Dimanche* ou *le jour du Seigneur*, parce que c'est le jour où Dieu a créé le monde, & où Jesus-Christ Notre Seigneur est ressuscité des morts, & par la grace de sa rédemption nous a créés de nouveau à la vie de la grace que nous avions perdue par le péché d'Adam. La fête du Dimanche est d'institution Apostolique, & les Apôtres & leurs successeurs en ont ajoûté d'autres. Les premiers Chrétiens ne manquoient jamais de s'assembler le

(*a*) *Clem. Alex. l. 7. Strom. 719. c.* Nec in definito loco, neque in templo selecto, neque diebus aliquibus Festis, & præstitutis, sed per totam vitam, is qui est præditus cognitione, in omni loco ... Deum honorat.

Dimanche, & de célébrer la sainte Eucharistie, ce que l'Eglise a toujours pratiqué depuis, & même ordonné. Elle défend ce jour-là toute œuvre servile qui n'est pas absolument nécessaire, à plus forte raison les jeux, les danses, les festins, &c. Quoiqu'il soit permis de travailler ce jour-là pour apprêter les choses nécessaires à la vie, ce seroit une chose très-contraire à la piété, de choisir le saint jour de Dimanche pour donner un repas; puisque ceux qui sont occupés à le préparer ne peuvent se trouver aux Offices de l'Eglise. Ce saint jour doit être sanctifié tout entier par la priere, les saintes lectures & les bonnes œuvres. C'est un jour de joie: on ne jeûne jamais ce jour-là, & personne ne prioit à genoux hors ceux qui étoient en pénitence. Dans certains endroits la fête du Dimanche commençoit le Samedi au soir; elle ne commence à présent qu'à minuit.

Il y a eu un temps où on a fêté le Samedi, sur-tout chez les Grecs (*a*); il y en a eu d'autres où cela a été défendu à cause des Juifs. Ordinairement les Grecs ne jeûnoient pas le Samedi; plusieurs autres Eglises suivoient la même coutume, entr'autres dans le quatriéme siécle la célébre Eglise de Milan. L'Eglise Romaine & la plûpart des autres Eglises Latines jeûnoient le Samedi (*b*), & par conséquent ne le fêtoient point.

Les Chrétiens ont eu d'autres Fêtes que le Dimanche, dès les premiers siécles. La plus célébre est la Fête de Pâques consacrée à la mémoire de la mort & de la résurrection de Jesus-Christ. Elle étoit aussi destinée au Baptême solemnel & à la réconciliation des pénitens, & elle duroit plusieurs jours. Cette solemnité a toujours commencé la semaine qui précéde le jour de Pâques, sur tout le Jeudi, que nous appellons *le Jeudi-Saint*, dans lequel on célébre la mémoire de l'institution de l'Eucharistie, on consacre le S. Chrême & on bénit les saintes Huiles. Le Vendredi qu'on appelle *in Parasceve*, on fait mémoire de la Passion & de la Mort de J. C. & c'est pour cette raison qu'on ne consacre pas l'Eucharistie, mais qu'on se contente de célébrer la Messe des Présanctifiés. Le Samedi est destiné à honorer la sépulture de Notre-Seigneur. On ne célébroit pas non plus les saints Mystères ce jour-là, & on ne disoit que la nuit de Pâques la Messe que nous disons à présent le Samedi matin. Toutes les prie-

(*a*) *Const. Apost. l.* 8. *c.* 33. Ut servi quinque diebus opus faciant, Sabbato autem, ac Dominico die vacent in Ecclesiâ, propter doctrinam Religionis. Diximus enim habere quidem Sabbatum rationem creationis mundi, Dominicum verò resurrectionis. *Socrat. l.* 6. *c.* 8. *p.* 312. *d.*

(*b*) *Socrat. l.* 5. *Hist. c.* 22. *p.* 288. *b.* Romæ singulis Sabbatis jejunant.

res de l'Office marquent encore qu'il étoit destiné pour la nuit. Tandis que dans le Baptistère on bénissoit les Fonts avec une grande solemnité, & que l'on conféroit le Baptême solemnel, dans l'Eglise on bénissoit le cierge Pascal, & on récitoit des Prophéties dont le nombre n'étoit pas déterminé. Enfin les nouveaux baptisés étoient amenés du Baptistère à l'Eglise ; ils y assistoient aux saints Mystères & participoient à la sainte Eucharistie. La Fête de Pâques commençoit donc la nuit, d'où vient qu'on chante *Alleluia* à la Messe du Samedi qui se disoit la nuit de Pâques.

Plusieurs Conciles ont défendu de célébrer la Fête de Pâques le même jour que les Juifs, & ordonnent de la faire le Dimanche après le quatorziéme de la premiere Lune, c'est-à-dire de la Lune de Mars. Pour que tout le monde célébrât le même jour cette grande Fête, on faisoit dans les grandes Eglises la supputation du jour où elle devoit arriver, & on en faisoit part aux autres Eglises, où elle étoit annoncée le jour de Noël ou le jour de l'Epiphanie après l'Evangile: cet usage nous est encore resté. La Pâque des Juifs étoit la figure de celle des Chrétiens, l'agneau Pascal la figure de Notre-Seigneur Jesus-Christ qui a été immolé pour être notre Pâque. C'est pour cela qu'il est ordonné aux fidëles de recevoir dans ce temps-là le Sacrement de l'Eucharistie. Il étoit Fête autrefois toute la semaine de Pâques (*a*), & le Dimanche suivant les nouveaux baptisés quittoient leurs habits blancs, d'où on a appellé ce Dimanche *Dominica in albis depositis*, ou *post albas depositas*.

Les cinquante jours qui suivent jusqu'à la Pentecôte, sont une suite de la Fête de Pâques. Cinquante jours après la Pâque le même jour où Dieu avoit donné aux Juifs l'ancienne Loi, J. C. qui dix jours auparavant étoit monté aux cieux, nous donna la Loi d'amour par son esprit saint qui descendit visiblement sur ses Disciples, & invisiblement dans leur cœur. Ces deux fêtes de l'Ascension & de la Pentecôte ont toujours été célébrées par les Chrétiens. On donnoit le Baptême la veille de la Pentecôte à ceux qui n'avoient pas été en état de le recevoir à Pâques ; ce qui fait qu'on observe la veille de cette Fête à peu près les mêmes cérémonies que la veille de Pâques.

La Fête de la naissance de Notre-Seigneur a toujours été une des Fêtes les plus solemnelles de l'Eglise ; elle est précédée du temps que nous appellons *l'Avent*, pendant lequel ancienne-

(*a*) *Theodulph. Aurel. capit.* 41. Ipsi dies Paschalis hebdomadæ omnes æquali religione colendi sunt.

ment dans plusieurs Eglises on jeûnoit & on faisoit abstinence (*a*) ; ce qui s'observe encore dans quelques maisons Religieuses. La Fête de l'Annonciation que nous célébrons aujourd'hui le 25. Mars, se faisoit anciennement au commencement de l'Avent. Le premier jour de Janvier qui étoit autrefois un jour de jeûne & de pénitence, est destiné depuis long-temps à la fête de la Circoncision de Notre-Seigneur. Le six Janvier est la fête de l'Epiphanie, ou Theophanie, l'une des plus anciennes de l'Eglise. Nous célébrons ce jour-là trois Mystères, l'Adoration de Jesus-Christ par les Mages, le Baptême de Jesus-Christ par S. Jean, & le premier miracle du Fils de Dieu, lorsqu'aux nôces de Cana il changea l'eau en vin. Enfin le second jour de Février on fait la fête de la Présentation de Notre-Seigneur au Temple, & de la Purification de la sainte Vierge sa mere. Les Grecs l'appellent *Upapanta*, c'est-à-dire rencontre, parce que, en ce jour, se rencontrerent dans le Temple la sainte Vierge, le vieillard Simeon, & Anne la Prophétesse. Voilà les Fêtes principales que l'Eglise a célébrées dès le commencement.

L'Eglise a toujours aussi célébré dès sa naissance la Fête des saints Martyrs. On célébra dans le second siécle celle du S. Martyr Polycarpe aussi-tôt après sa mort (*b*) ; & Tertullien nous apprend que cette coutume étoit déja ancienne de son temps. *Nous croyons*, disoit S. Cyprien (*c*), *que les mérites des Martyrs & les bonnes œuvres des Justes ont un grand pouvoir auprès du souverain Juge ; & c'est pour cela que nous célébrons l'anniversaire de leur martyre.* On faisoit aussi la fête de plusieurs autres Saints (*d*), sur-tout de la bienheureuse Vierge mere de Dieu. C'est donc un usage pieux & saint, & qu'on doit garder avec soin, de célébrer les fêtes de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, des Apôtres, des Martyrs, & des saints Confesseurs. Les Pasteurs doivent veiller à ce que les peuples qui leur sont confiés ne passent pas ces saints jours à boire & à danser, mais à des exercices de piété. Les Réguliers qui se disent exempts sont obligés d'observer les Fêtes du Diocèse.

Les fidéles dès les premiers siécles ont toujours eu beaucoup de vénération pour les Saints & pour leurs Reliques (*e*). On les portoit & on les baisoit avec respect,

---

(*a*) *Matiscon. 1. Can. 9.* Ut à feriâ S. Martini usque ad Natale Domini secundâ, quartâ & sextâ Sabbati jejunetur, & sacrificia Quadragesimali debeant ordine celebrari. (*b*) *Epist. Eccl. Smyr. 10. b.* (*c*) *De lapsis §. 9. & Ep. 34. (al. 39.)*

(*d*) *Evagr. l. 1. cap. 14. d. de Symeone Stilitâ.* Quod quidem nonnisi diebus Festis quibus Sancti viri memoria quotannis recolitur.

(*e*) *Epist. Eccl. Smyrn. de Martyrio S. Polycarpi c. 18. apud Euseb. l. 4. c. 14.*

on

on fréquentoit les tombeaux où ils reposoient, on célébroit sur ces tombeaux les saints Mystères, & on y élevoit à Dieu des Temples à qui on donnoit le nom des Saints qui y étoient enterrés. On faisoit aussi des assemblées dans les Cimetieres où reposoient les corps des Saints; mais l'Eglise a toujours eu une grande attention à empêcher qu'on ne déférât un culte à des Saints douteux ou à de fausses reliques; & les Pasteurs doivent veiller à ce qu'on n'en rende aucun à des Saints inconnus, & à des reliques qui n'ont pas été approuvées par l'Evêque. Ils avertiront aussi les peuples, sur-tout les femmes, d'entreprendre rarement des pélerinages. Il est rare que l'on en tire aucun profit spirituel; & il est fort ordinaire que cela dégénere en des abus très-préjudiciables au bon ordre (*a*). Ils veilleront de même à ce qu'il ne s'introduise au-

---

p. 109. *c.* Atque ita nos demum ossa illius gemmis pretiosissimis cariora, & quovis auro puriora colligentes, ubi decebat, condidimus, quo etiam in loco nobis, si fieri poterit, convenientibus, concedet Deus Natalem ejus Martyrii diem, cum hilaritate & gaudio celebrare, tum in memoriam eorum qui glorioso certamine perfuncti sunt, tum ad posteros hujusmodi exemplo erudiendos & confirmandos. *Euseb. l.* 8. *Hist. c.* 6. 443. *d.* Sed & corpora regiorum cubiculariorum quæ post mortem convenienti tradita fuerant sepulturæ, ipsi eorum legitimi Domini erui ex sepulchro, & in mare projici oportere censuerunt; ne quis illos sepulchris conditos, pro diis, ut ipsi quidem opinabantur, reputans, in posterum adoraret. *Nazianz. orat.* 20. *in laudem Basilii p.* 371. *c. n.* 105. *de S. Basilio.* Efferebatur vir sanctus, sanctorum virorum manibus elatus. Unusquisque autem operam dabat, alius ut fimbriam, alius ut umbram, alius ut sacriferum lectulum arriperet, ac vel solùm attingeret (quid enim illo corpore sanctius & purius?) alius, ut propiùs ad eos qui corpus ferebant, accederet, alius, ut aspectu solo frueretur, tanquam eo quoque utilitatis aliquid afferente. *Ruf. l.* 1. *Hist. c.* 35. *refert translationem reliquiarum sancti Babylæ, jubente Juliano, eò quòd ad præsentiam reliquiarum idolum obmutuisset. Socrat. l.* 1. *c.* 17. *inventionem refert sanctæ Crucis. Sozom. l.* 7. *c.* 21. *inventionem capitis S. Joannis Baptistæ, c.* 29. *inventionem reliquiarum Habacuc & Micheæ Prophetarum, l.* 9. *c.* 2. *inventionem Quadraginta Martyrum. Vide etiam S. Hieronymum contra Vigilantium, c.* 2.

(*a*) *Nyss. orat. de iis qui adeunt Hierosolymam, p.* 1084. *b.* Cùm itaque sint aliqui ex iis qui solitariam & privatam vitam sibi delegerint, qui in parte pietatis ponant Hierosolymitana loca vidisse, in quibus indicia Domini adventûs per carnem conspiciuntur: præclarè se res habebit, si ad regulam ipsam respiciamus, idque si velit præceptorum ductus, ut opus faciamus quasi mandatum Domini. Sin præter Domini præcepta id appareat introductum, haud scio quid sit, quod præcipiat velle quid aliquem facere, qui se sibi legem boni fecerit ipsum. Ubi ad regni cælorum hæreditatem consequendam vocat Dominus benedictos, profectionem in Hierosolyma inter rectè facta, quæ eo dirigant, non enumeravit: ubi beatitudinem annuntiat, tale studium, talemque operam non est complexus. Quod autem neque beatum efficit, neque ad regnum conducibile est, quare in eo studium & operam poni oporteat, qui mentem habet, consideret. *Explicatoque periculo pudicitiæ mulierum in itinere pergit,* 1085. *c.* Cùm autem in locis illis orientalibus diversoria

cun abus dans les Confréries. Ils prendront garde sur-tout, qu'elles ne détournent pas de l'Office Paroissial : on ne doit admettre aux Confréries que ceux qu'on sçait être très-assidus aux Offices de la Paroisse ; & on ne doit faire aucun Office pour les Confréries qui empêchent d'assister à celui de la Paroisse.

Différens Conciles ordonnent même sous peine d'excommunication d'observer les jeûnes prescrits par l'Eglise ; & les saints Peres se sont fort étendus pour prouver l'utilité du jeûne. L'Eglise en exempte les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans pour ménager leur tempérament encore foible ; elle en exempte aussi les malades, ainsi que de l'abstinence de la viande. Car les fidéles se sont toujours abstenus de la viande quand ils jeûnoient (*a*), non qu'ils crussent que rien de ce que Dieu a créé fût

---

& hospitia, urbesque in multis licentiam & ad malum indifferentiam habeant, qui fieri poterit, ut qui per fumum ambulet, non exasperetur oculis ? ubi inquinatur auris, inquinatur oculus, inquinatur & cor, per oculos & auditum nefanda excipiens, qui fieri poterit, ut non afficiatur qui affecta loca transgreditur ? Quid verò etiam plus est habiturus, qui locos illos adit ? quasi verò etiamnum Dominus corporaliter in locis illis degat, atque à nobis abierit : aut veluti sanctus Spiritus apud Hierosolymitanos abundet, ad nos autem transire non possit.... 1086. *a*. Deinde etiam si in locis Hierosolymitanis plus divinæ gratiæ inesset, illic viventium peccatum non tam frequens & consuetum esset. Jam verò nullum est immunditiæ genus, quod apud eos non perpetretur... 1087. *a*. Unde vos qui timetis Dominum, in quibus locis estis, eum laudate. Localis enim mutatio, ut Deus propior sit, non efficit ; sed ubi fueris, ad te Deus veniet, siquidem animæ tuæ diversorium tale inveniatur, ut in te Dominus inhabitet, inambuletque : sin hominem interiorem perversis cogitationibus plenum habeas, etiamsi in Golgotha fueris, etiamsi in monte olivarum, etiamsi sub monumento resurrectionis, tantum à Christi in animum tuum receptione habes, quantum qui ne ab initio quidem fidem professi sunt. Consule ergo, dilecte, fratribus, ut à corpore peregrinentur ad Dominum, non è Cappadociâ in Palestinam. *Epist. ad Eustathiam, Ambrosiam, & Basilissam, p.* 1088. *c*. Ut credere liceat esse revera in animo illius qui Deum in se habet, Bethleem, Golgotham, Olivetum, Resurrectionem.

(*a*) *Cyrill. Hier. cat.* 4. *de cibis, p.* 34. *a*. Jejunamus enim, & à vino & carnibus nos abstinemus, non ea quasi piacula abhorrentes, sed mercedem expectantes. *Sozom. l.* 1. *Hist. c.* 11. 417. *a. de Spyridone*. Instante jam quadragesimâ, quidam ex itinere ad eum accessit, iis ipsis diebus, quibus ille unà cum domesticis, solebat continuare jejunia, ac certo die comedere, reliquos dies absque ullo traducens cibo. Cùm autem Spyridon peregrinum admodum fessum videret : Age, inquit, filia ; lava hominis pedes, eique cibum appone. Cùm virgo respondisset, nec panem domi esse, nec farinam ; supervacuum enim esse harum rerum apparatum, propter jejunium ; Spyridon, præmissâ oratione, & petitâ veniâ, præcepit filiæ, ut suillas carnes, quas sale conditas habebat, coqueret, quibus coctis hospitem unà secum sedere jussit, & appositis carnibus, cùm ipse comedit, tùm hominem hortatus est, ut comederet : cùmque ille detrectaret, ac se Christianum esse diceret. Eò minùs, inquit, detrectandum est ; omnia enim munda esse mundis sermo divinus docuit. Et hæc quidem de Spyridone *dist.* 4. *c.* 6. §. Par autem est, ut quibus

mauvais, mais pour ſe mortifier. Ils ſe ſont même abſtenus longtemps les jours de jeûne, d'œufs, de lait, & même de vin (*a*). La diſcipline ſur les alimens permis les jours de jeûne ou d'abſtinence varie dans les différentes Egliſes. Chacun doit ſuivre l'uſage de l'Egliſe où il eſt. On ne devroit manger les jours de jeûne qu'une fois le jour après-midi. Le repas qu'on appelle *collation* eſt très-nouveau, & n'a été accordé que par tolérance dans ces derniers temps. La collation doit être ſi légere qu'elle ne puiſſe pas paſſer pour un repas, & qu'elle ne ſoit qu'un adouciſſement accordé à notre infirmité. On doit en jeûnant s'abſtenir de tout ce qui flatte les ſens, & principalement de tout ce qui appartient au péché.

Le plus célébre de tous les jeûnes qu'obſerve l'Egliſe, eſt celui du Carême (*b*). On l'appelle *Qua-*

---

diebus à carne animalium abſtinemus, ab omnibus quoque, quæ ſementinam carnis trahunt originem, jejunemus, à lacte videlicet, caſeo, & ovis. §. Cæterùm piſcium eſus ita Chriſtiano relinquitur, ut hoc ei infirmitatis ſolatium, non luxuriæ pariat incendium. Denique qui à carne abſtinet, nequaquam ſumptuoſiora marinarum belluarum convivia præparet.

(*a*) *Tolet.* 4. *Can.* 11.... In quibus etiam præter piſcem & olus, ſicuti in aliis quadraginta diebus, à cæteris carnibus abſtinetur, & à quibuſdam nec vinum bibitur.

(*b*) *Can. Apoſt.* 68. Si quis Epiſcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, vel Lector, vel Cantor, ſanctam Paſchæ Quadrageſimam non jejunat, vel quartum diem, vel Paraſceven, præterquam ſi propter imbecillitatem corporalem impediatur, deponatur; ſi ſit autem laïcus, ſegregetur. *Nican. Can.* 5. Habeatur autem ſemel Concilium ante dies Quadrageſimæ, ut omnibus, ſi quæ ſunt, ſimultatibus amputatis, mundum & ſolemne Deo munus poſſit offerri. *Agath. Can.* 12. Placuit etiam ut omnes Eccleſiæ filii, exceptis diebus Dominicis, in Quadrageſimâ, etiam die Sabbato, Sacerdotali ordinatione, & diſtrictionis comminatione, jejunent. *V. Laod. Can.* 45. 46. 51. 52. *Conſt. Apoſt. l.* 5. *c.* 12. Celebretur verò jejunium hoc ante jejunium Paſchæ, incipiens quidem à ſecundâ feriâ, deſinens verò in ſextam. Deinde dimiſſo jejunio incipite ſanctam hebdomadam Paſchæ. *V. l.* 5. *c.* 13. *Athanaſ. epiſt. ad Orthod.* Hæc autem ſub Paſcha, in ſacrâ Quadrageſimâ, acta ſunt, per quod tempus jejuniis dediti erant. *Socrat. l.* 5. *Hiſt. c.* 22. *p.* 285. *a.* Qui verò in Illyrico, & qui per univerſam Achaiam, & qui Alexandriæ degunt, ſex ante Paſcha ſeptimanas jejunant, idque jejunium, Quadrageſimam vocant: alii rursùs diverſum.... Nam alii quidem ab animatis penitùs abſtinent, alii ex animantibus piſces ſolos comedunt, nonnulli cum piſcibus, etiam avibus veſcuntur, ex aquis, ut eſt apud Moyſen, eas quoque conditas eſſe affirmantes. Quidam ab omni arborum fructu, & ab ovis abſtinent; quidam ſolo veſcuntur pane; alii ne hoc quidem utuntur: nonnulli uſque ad horam nonam jejunantes quovis poſthac ciborum genere utuntur, abſque diſcrimine; aliæ rursùs apud alias gentes obſervantiæ, & innumerabiles earum cauſæ afferuntur. *Epiphan. expoſ. fidei Cath. n.* 22. Cæterùm ante ſeptem Paſchatis dies, Quadrageſimam obſervare, atque in jejuniis perſeverare, eadem conſuevit Eccleſia. Dominicis verò nullis omninò, adeoque nec ipſius Quadrageſimæ, jejunare ſolet. *Hieron. Ep.* 54. (*al.* 27.) Nos unam Quadrageſi-

dragesime, parce qu'il a toujours été d'environ quarante jours, en mémoire des quarante jours que Notre-Seigneur a jeûné, de même que Moyse & Elie avoient aussi jeûné quarante jours. Autrefois on restoit à jeun le Carême jusqu'après le coucher du soleil (*a*). Les autres jours de jeûne dans l'année on mangeoit à l'heure de Nones; mais les Vigiles solemnelles de Pâques, de la Pentecôte, & dans certains lieux les Vigiles de l'Epiphanie, de S. Jean-Baptiste, &c. on ne mangeoit rien dans tout le jour, & on ne rompoit le jeûne qu'après la célébration des saints Mystères qui ne se célébroient ces jours-là que fort avant dans la nuit. A présent il est permis de faire son repas tous les jours de jeûne à l'heure de Sextes, c'est-à-dire à midi. On n'a jamais jeûné le jour du Dimanche ni même autrefois les jours de Fête; ce qui s'observe encore dans l'Eglise Grecque, où pour cette raison on ne fait d'autre fête en Carême que celle de l'Annonciation, & on n'offre le saint Sacrifice que les Dimanches, les Samedis & les jours de Fête. C'est suivre l'esprit de l'Eglise, que de ne point célébrer de fête en Carême; & dans presque tous les Bréviaires réformés, on n'a laissé que la fête de l'Annonciation. On a toujours passé plus austerement que les autres la derniere semaine que nous appellons *la Semaine sainte*, & qu'on appelloit pour cela *la Semaine peineuse* (*b*).

---

mam, secundùm traditionem Apostolorum, toto nobis orbe congruo jejunamus.... non quòd & per totum annum, exceptâ Pentecoste, jejunare non liceat; sed quòd aliud sit necessitate, aliud voluntate munus offerre. *L. 2. cont. Jovin. p.* 210. Qui quadraginta dierum jejunium Christianorum sanctificavit. *Aurel.* 4. *Can.* 2. Hoc etiam decrevimus observandum, ut Quadragesima ab omnibus Ecclesiis æqualiter teneatur, neque Quinquagesimam, aut Sexagesimam ante Pascha, quilibet Sacerdos præsumat indicere; sed neque per Sabbata, absque infirmitate, quisquam solvat Quadragesimæ jejunium, nisi tantùm die Dominico prandeat. *d.* 4. *c.* 4. Statuimus ut septem Hebdomadas plenas ante sanctum Pascha, omnes Clerici in sortem Domini vocati, à carne jejunent, quia sicut discreta debet esse vita Clericorum à Laicorum conversatione, ita & in jejunio debet esse discretio, &c.

(*a*) *Rotho. sub Alex.* 2. *Can.* 21. Item statutum est, ut nullus in Quadragesimâ prandeat, antequam horâ nonâ peractâ, vespertina incipiat; non enim jejunat, qui antè manducat.

(*b*) *Constit. Apost. l.* 5. *c.* 14. Itaque præcepit nobis jejunare his sex diebus, propter impietatem & scelus Judæorum.... quartâ verò feriâ & sextâ jussit nobis jejunare, illâ quidem propter proditionem, hac verò propter passionem. Jejunium verò solvere præcepit septimâ die, post galli cantum: ipso autem Sabbato jejunare; non quidem quòd jejunandum sit Sabbato, quod est requies Domini à mundi opificio, sed quia illo tantùm jejunandum est, quo ipse auctor mundi adhuc erat sub terra. C. 17. Jejunate igitur diebus Paschæ incipientes à secundâ Feriâ usque ad sextam & Sabbatum sex diebus; pane tantùm, sale, oleribus, & aquâ mensæ adhibitis: abstinete his diebus vino & carne. Dies quippe luctûs, & non festi sunt;

Il y avoit des gens qui passoient plusieurs jours de cette semaine sans rien manger du tout, & qui prenoient seulement une légere réfection le Jeudi. Il y avoit des endroits où on ne jeûnoit pas le Jeudi-Saint; mais aussi y en avoit-il où l'on ne prenoit rien du tout le Vendredi & le Samedi; & dans la suite pendant long-temps, il n'étoit permis de prendre ces deux jours-là que du pain & de l'eau. Le temps du Carême est un temps de pénitence & de deuil; c'est pourquoi l'Eglise par une coutume très-ancienne s'abstient de tous les chants de joie. Les fidéles se sont quelquefois interdit toutes sortes d'affaires pendant la sainte Quarantaine, pour vacquer au jeûne & à la priere.

Il y avoit encore d'autres jeûnes dans l'année. Le plus ancien est celui du Mercredi & du Vendredi; & en quelques endroits, du Samedi. Les jeûnes des Quatre-Temps & des Vigiles sont très-anciens. Il y a eu même pendant un temps un jeûne extraordinaire tous les mois, & divers autres jeûnes en différens lieux. On jeûnoit aussi pour les Litanies du jour de saint Marc & les trois jours des Rogations, dont l'institution est très-ancienne, & a commencé dans les Gau-

---

sextâ tamen Feriâ & Sabbato, ex toto manete jejuni, qui ita firmis viribus estis; ut ferre possitis, nihil prorsùs gustantes, usque ad nocturnum galli cantum. Si quis verò propter imbecillitatem utrumque diem conjungere non potuerit, saltem Sabbatum servet. *L. 8. c.* 33. Totâ magnâ hebdomadâ & proximâ sequenti vacent servi, quia illa Passionis, hæc resurrectionis. *Epiphan. hæres.* 75. *n.* 3. Porrò diebus ipsis Paschatis, quod tempus humi cubando, castimoniam servando, afflictandoque corpore, necnon & aridorum ciborum usu, precibus, vigiliis, jejuniis ac reliquis id genus saluberrimis corporis cruciatibus, celebrare solemus. *n.* 6. Quis est uspiam terrarum, qui non in eo consentiat, quartam, sextamve Feriam, solemni in Ecclesia jejunio consecratam? Quòd si ex Apostolorum constitutione repetenda nobis authoritas est, cur illis quartæ, sextæque Feriæ jejunium perpetuâ lege sancitur, exceptâ Pentecoste? cur sex Paschatis diebus nihil omnino ad cibum præter panem, salem & aquam adhibendum definiunt? quamnam verò celebrari diem, & in illucescentem Dominicam dimittere præcipiant, nemini esse potest obscurum. *Expos. fid. n.* 21. Cæterùm ante septem Paschatis dies Quadragesimam observare, atque in jejuniis perseverare, eadem consuevit Ecclesia. Dominicis verò nullis omninò, adeòque nec ipsius quidem Quadragesimæ jejunare solet. Prætereà sex illos Paschatis dies Xerophagiis, hoc est arido victu, transigere populus omnis assuevit: hoc est panem duntaxat cum aqua sub vesperam adhibere: imò verò, nonnulli ad biduum vel triduum, vel quatriduum usque, jejunia prorogant; alii totam hebdomadam ad usque sequentis Dominicæ gallicinium, sine cibo transmittunt, pervigilia verò sex obeunt, ac totidem synaxes, quæ totâ Quadragesimâ post horam nonam, ad vesperam usque celebrantur. At quibusdam in locis, in eâ solùm nocte, quæ quintam Feriam sequitur, & in Feriam sextam desinit, atque in eâ quæ Dominicam antecedit, pervigilant. Aliis in locis quintâ Feriâ divini Mysterii cultus horâ tertiâ celebratur, atque ita missio populi fit, ut in aridorum usu persistant. Alibi verò divini Mysterii cultus non priùs indicitur quàm Dominicus dies illuxerit,

les (*a*). A présent on se contente de l'abstinence en ces jours à cause du temps Pascal ; & l'Eglise n'ordonne aussi que l'abstinence les Vendredis & Samedis ordinaires de l'année.

---

cùm sub gallorum cantum dimittitur populus, in ipso resurrectionis Festo, ac solemni celeberrimoque Paschalis die. *Tolet.* 4. *Can.* 8. Quicumque in eo jejunium præter parvulos, senes, & languidos, ante peractas indulgentiæ preces, resolverit, à Paschali gaudio repellatur, nec in eo Sacramentum Corporis & Sanguinis Domini percipiat, qui diem Passionis ipsius per abstinentiam non honorat. *Trull. Can.* 89. Dies salutiferæ Passionis, in jejunio, & oratione, & cordis compunctione, peragentes fideles, usque ad mediam magni Sabbati noctem jejunare oportet, cùm divini Evangelistæ Matthæus & Lucas, ille quidem per *vespere Sabbati*, hic verò per id, *valde diluculò*, noctis nobis tarditatem describant. *V. Dion. Alex. Can.* 1. *Euseb. l.* 2. *c.* 17. *p.* 45. *c. Socr. l.* 7. *c.* 40. *c. Laod. Can.* 50. Non oportet in Quadragesimâ, quintâ Feriâ ultimæ hebdomadæ jejunium dissolvi, & totam Quadragesimam inhonorari, sed per totos hos dies jejunare, & escis abstinentiæ convenientibus, id est, aridioribus uti. *Aug. Ep.* 118. *c.* 4. 5. 6. 7. (*al.* 54. *n.* 5. 6. 7. 8.) *refert bis in Cœnâ Domini celebratum, quia aliqui jejunabant, & aliqui etiam post cibum communicabant ; lavandique morem ortum esse, ut mundi ad lavacrum pervenirent Catechumeni. Trull. Can.* 29. Carthaginensis Synodi Canon dicit, ut sancta altaris, nonnisi à sobriis hominibus peragantur, excepto uno die in anno, in quo Cœna Domini peragitur ; tunc fortasse propter aliquas in iis locis occasiones Ecclesiæ utiles, sanctis illis Patribus hâc dispensatione usis. Cùm nihil ergo nos inducat, ut accuratam observationem relinquamus, Apostolicas ac paternas traditiones sequentes, non oportere in Quadragesimæ postremâ septimanâ quintâ Feriâ jejunium solvere, & totam Quadragesimam injuriâ afficere. *V. Brac.* 2. *cit. c.* 7. *c. de conf. d.* 3. *c.* 7. 17. 18. *Tertull de jejun. c.* 14. Cur Pascha celebramus annuo circulo, in mense primo ? cur quinquaginta exinde diebus, in omni exultatione decurrimus ? cur stationibus quartam & sextam Sabbati dicamus, & jejuniis Parasceven ? Quanquam vos etiam Sabbatum, si quando continuatis, numquam nisi in Pascha jejunandum, secundùm rationem alibi redditam. *Conft. Apost. l.* 5. *c.* 18. Reliquis verò diebus ante sextam Feriam edite horâ nonâ, vespere, aut pro ratione virium, ut quis potest : Sabbato autem usque ad galli cantum jejunium producite, & illucescente unâ Sabbatorum, qui est dies Dominicus, desinite, pervigilantes à vesperâ usque ad galli cantum, & in Ecclesia in unum congregati preces & supplicationes Deo in pernoctatione vestrâ adhibentes. *V. Aquisgr.* 2. *p.* 1. *c.* 2. *Can.* 9. *Tribur. Can.* 35. Diebus Quadragesimæ & jejuniorum, summâ devotione jejunandum, & omni intentione est orandum ; atque unicuique pro facultatibus suis, eleemosynæ tribuendæ, & nullæ lites, vel contentiones habendæ, &c. *Aquisgr.* 2. *c.* 3. *Can.* 17. Vestram intereà, Deo amabilis Auguste, petimus clementiam, utì absque inevitabili necessitate, sanctum tempus Quadragesimæ liceat Ecclesiasticis viris sub quiete agere ; quatenus tempus illud quod purificatio esse debet aliorum temporum, non inquinetur inquietudine perturbationum. *Rothom. sub Alex.* 2. *Can.* 22. Item statutum est, ut in Sabbato Paschæ officium, ante nonam, non incipiatur : ad noctem enim Dominicæ resurrectionis respicit, ob cujus reverentiam : *Gloria in excelsis Deo*, & *alleluia* cantatur. Quod etiam in Officii initio, cerei scilicet benedictione monstratur. Narrat liber officialis, quòd in hoc biduo, non fit Sacramenti celebratio. Vocat autem hoc biduum sextam Feriam, & Sabbatum, in quo recolitur luctus & mœstitia Apostolorum. *V. Salegunst. Can.* 3. *Narbon. Can.* 7. *Meldens. Can.* 76.

(*a*) *Clem. Alex. l.* 7. *Strom. p.* 744. *b.* Novit ipse jejunii quoque ænigmata horum

C'eſt encore une choſe très-ancienne dans l'Egliſe de faire des prieres publiques, les unes ordinaires dans certains temps de l'année, & d'autres extraordinaires dans les néceſſités publi-

---

dierum, quarti, inquam, & ſexti; dicitur autem ille Mercurii, hic verò Veneris. *Tertull. l. de jejuniis c.* 2. Certè in Evangelio illos dies jejuniis determinatos putant, in quibus ablatus eſt ſponſus, & hos eſſe jam ſolos legitimos jejuniorum Chriſtianorum...... proinde nec ſtationum, quæ & ipſæ ſuos quidem dies habeant, quartæ Feriæ & ſextæ. *c.* 10. Quartâ Sabbati & ſextâ plurimùm fungimur. *c.* 14. Cur ſtationibus quartam & ſextam Sabbati dicamus? *Conſt. Apoſt. l.* 7. *c.* 24. Aut quinque diebus jejunate, aut quartâ & ſextâ Feriâ. *Petr. Alex. Can.* 15. Non reprehendet nos quartam & ſextam Feriam obſervantes, in quibus nos jejunare, ſecundùm traditionem, præceptum eſt: quartam quidem, propter initum à Judæis conſilium de proditione Domini; ſextam autem, quòd ipſe pro nobis paſſus ſit: diem verò Dominicum lætitiæ diem agimus, quòd in eo reſurrexit, in quo nec genua quidem flectere accepimus. *Epiphan. expoſ. fid. n.* 22. Item quartâ ſextâque Feriâ, jejunium ad horam uſque nonam indictum, propterea quòd quartâ Feriâ comprehenſus eſt Dominus, & ſextâ in crucem ſublatus; ideò per illos dies jejunandum eſſe decreverunt Apoſtoli.... Porrò iſtiuſmodi jejunium toto anno in Eccleſiâ Catholicâ diligenter obſervatur; ... exceptis quinquaginta Pentecoſtes diebus, quibus neque genua flectuntur, neque jejunium indicitur. Pro illis verò conventibus, qui ad horam nonam, quartis, ſextiſque Feriis, celebrari conſueverunt, per illos dies, perinde ac Dominicâ die, matutinæ Synaxes obeuntur, &c..... Sed neque Epiphaniorum die, quo Dominus ſecundùm carnem natus eſt, jejunare licet, tametſi quartam in Feriam, vel ſextam inciderit. *V. Hæreſ.* 75. *n.* 3. 6. *in diculo Ænham. Can.* 17. Sextæ etiam jejunia Feriæ ab omnibus magnopere, per ſingulas hebdomadas, exercenda ſunt, ſi tamen eâdem die aliqua feſtivitas non evenerit; quâque etiam die Veneris jejunandum eſt, niſi feſtum ſit. *V. Can.* 68. *Apoſt. cit.* 12. *a. Laod. Can.* 51. *Conſt. Apoſt. l.* 7. *c.* 24. *Socrat. l.* 7. *c.* 22. *p.* 261. *a. Philoſt. l.* 10. *c.* 12. *Roth. ſub Alex.* 2. *Can.* 21. *Coyac. Can.* 11. *de conſ. d.* 3. *c.* 16. *Honor.* 3. *l.* 3. *Decret. tit.* 46. *c.* 3. *Trull. Can.* 55. *Socrat. l.* 2. *c.* 28. *p.* 119. *a.* Hebdomade enim, quæ eſt poſt ſanctam Pentecoſten, populus cùm jejunaſſet, orationis causâ egreſſus eſt ad cœmeterium. *Theodoret. l.* 2. *c.* 14. *p.* 89. *a.* Nam ſeptimanâ poſt ſacram Pentecoſten, populus quidem, peracto jejunio, ad cœmeterium proceſſit, orationis causâ. *Leo. Serm.* 18. (*al.* 8. *de jej.* 10. *menſis*) *c.* 2. Jejunium vernum in Quadrageſimâ, æſtivum in Pentecoſte, autumnale in menſe ſeptimo, hyemale autem in hoc, qui eſt decimus, celebramus. *V. d.* 76. *c.* 6. *Cloveshov.* 2. *Can.* 18. *Mogunt.* 1. *Can.* 18. 34. *Salegunſt. Can.* 2. *Narb. cit.* 9. *i. Rothom. ſub Alex. Can.* 9. *d.* 76. *c.* 1. *ad* 18. *Tertull. de orat. c.* 14. Sic & die Paſchæ, quo communis, & quaſi publica jejunii religio eſt, meritò deponimus oſculum.... De ſtationum diebus, non putant plerique ſacrificiorum orationibus interveniendum, quòd ſtatio ſolvenda ſit, accepto corpore Domini. Ergo devotum Deo obſequium Euchariſtia reſolvit, an magis Deo obligat? nonne ſolemnior erit ſtatio tua, ſi & ad aram Dei ſteteris? *L.* 2. *ad uxor. c.* 4. Ut ſi ſtatio facienda eſt, maritus de die conducat ad balneas; ſi jejunia obſervanda ſunt, maritus eâdem die convivium exerceat. *De jejun. c.* 13. Præſcribitis conſtituta eſſe ſolemnia huic fidei ſcripturis vel traditione majorum... Ecce enim convenio vos & præter Paſcha jejunantes, citra illos dies, quibus ablatus eſt ſponſus, & ſtationum ſemijejunia interponentes. *V. c.* 11. *Eliber. Can.* 23. Jejuniorum ſuperpoſitiones per ſingulos dies placuit celebrari, exceptis diebus duorum menſium, Julii & Auguſti ob eorumdem (*al.* quorumdam) infir-

ques. C'eſt à l'Evêque à ordonner ces prieres ſelon ſa prudence. Ceux qui ſe prétendent exempts ne peuvent faire aucune priere extraordinaire quelconque de leur propre autorité, & ſont obligés de ſe conformer à celles que l'Evêque ordonne. On ne peut non plus détruire aucune Egliſe ou y faire un changement conſidérable, ni en établir de nouvelles que par l'autorité de l'Evêque.

---

mitatem, &c. *Enghilen. Can.* 7. In Litaniâ majore jejunium, ſicut in Rogationibus ante Aſcenſionem Domini exerceatur. *Aurel.* 1. *Can.* 27. Rogationes, id eſt Litanias ante Aſcenſionem Domini, ab omnibus Eccleſiis placuit celebrari; ita ut præmiſſum triduanum jejunium in Dominicæ Aſcenſionis feſtivitate ſolvatur; per quod triduum, ſervi & ancillæ, ab omni opere relaxentur, quò magis plebs univerſa conveniat; quo triduo omnes abſtineant, & Quadrageſimalibus cibis utantur. *V. Can.* 28. *Greg. Turon. l.* 2. *Hiſt. c.* 34. *de Avito Viennenſi*: Referens in quâdam homiliâ quam de Rogationibus ſcripſit, has ipſas Rogationes, quas ante Aſcenſionis Dominicæ triumphum celebramus, à Mamerto ipſius Viennenſis urbis Epiſcopo, cui & hic eo tempore præerat, inſtitutas fuiſſe, dum urbs illa multis terreretur prodigiis: nam terræ motu frequenter quatiebatur... ceſſantibus quoque exinde terroribus, per cunctas provincias diſperſa facti fama, cunctos Sacerdotes imitari commonuit, quod Sacerdos fecit ex fide: quæ uſque nunc in Chriſti nomine, per omnes Eccleſias in compunctione cordis, & contritione ſpiritûs celebratur. *V. l* 9. *c.* 6. *l* 10. *c.* 1. *Avitus Serm. de Rogat. Sidon. Apoll. l.* 7. *Ep.* 1. *ad S. Mamert. Lectionar Gallic. n.* 55. 56. 57. *Cloveshov.* 2. *Can.* 16. *Mogunt. Can* 33. *Gerund. Can.* 2. De Litania, ut expletâ ſolemnitate Pentecoſtes, ſequens ſeptimana, à quintâ Feriâ, uſque in Sabbatum, per hoc triduum abſtinentia celebretur. *Gerund. Can* 3. Item ſecundæ Litaniæ faciendæ ſunt Kalendis Novembris, eâ tamen conditione ſervatâ, ut ſi iiſdem diebus Dominica intercesserit, in aliâ hebdomadâ, ſecundùm prioris abſtinentiæ obſervantiam, à quintâ Feriâ incipiantur, & in Sabbato veſpere Miſsâ factâ finiantur. Quibus tamen diebus, à carnibus & à vino abſtinendum decrevimus. *V. Lugdun.* 2. *Can.* 6. *Bracar.* 3. *Can.* 19. Ut introïtum Quadrageſimæ nullus ignoret, in cujus principio convenientes in unum vicinæ Eccleſiæ, per triduum, cum pſalmis per Sanctorum Baſilicas ambulantes, celebrent Litanias: tertio autem die, celebratis horâ nonâ, ſive decimâ, Miſſis, dimiſſo populo, præcipiant Quadrageſimæ ſervare jejunia. *V. Tur.* 2. *cit.* 8. *b. v.* 8. *d. Tolet.* 5. *Can.* 1. Ut à die Iduum Decembrium Litaniæ triduo uſque annuâ ſucceſſione peragantur, & indulgentia delictorum lachrymis impetretur. Quòd ſi dies Dominica intercesserit, in ſequenti hebdomadâ celebrentur. *Tolet.* 17. *Can.* 6. Quamquam priſcorum Patrum inſtitutio, per totum annum, per ſingulorum menſium curſum, Litaniarum vota decreverit perſolvendum.... ſtatuentes decernimus, ut deinceps per totum annum, in cunctis duodecim menſibus, per univerſas Hiſpaniæ & Galliarum Provincias, pro ſtatu Eccleſiæ Dei, pro incolumitate Principis noſtri, atque ſalvatione populi, & indulgentiâ totius peccati, & à cunctorum fidelium cordibus expulſione diaboli, exomologeſes votis gliſcentibus celebrentur.



De

De l'Office divin.

LA priere a été en usage chez tous les peuples & dans toutes les Religions. Tous les hommes ont senti qu'ils devoient demander leurs besoins au Créateur, & le remercier de ses bienfaits. Un Chrétien éclairé de la foi qui lui apprend quelle est la misére de l'homme depuis le péché, qu'il ne peut de lui-même avoir une seule bonne pensée, & que tout ce qu'il y a de bon en lui vient de la pure & gratuite miséricorde de Dieu, sent combien il lui est nécessaire de recourir sans cesse à Dieu pour en obtenir les graces dont il a continuellement besoin. Rien ne nous est plus expressément recommandé. Jesus-Christ veut que notre vie soit une priere continuelle : *Oportet semper orare , & non deficere* (*a*). Nous nous acquittons de cette obligation de prier continuellement, en faisant toutes nos actions même les plus ordinaires au nom de J. C. suivant cet autre précepte de l'Apôtre : *Soit que vous mangiez ou que vous buviez* (*b*), *& quelque chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu* : mais outre cette espece de priere qui consiste à rapporter à Dieu toutes nos actions, il y a une priere plus proprement dite, qui est une élévation actuelle de notre ame à Dieu, soit qu'elle soit intérieure, ce qu'on nomme ordinairement *la priere*, ou *l'oraison mentale*, soit qu'elle soit extérieure & se manifeste au-dehors par des paroles, ce qu'on appelle *la priere vocale*. Il est principalement ici question de la priere vocale.

Les Saints de l'ancienne Loi nous en ont donné l'exemple. David prioit sept fois le jour (*c*). Les premiers fidéles n'étoient pas moins assidus à ce pieux exercice, & alloient au Temple à des heures réglées pour y faire leurs prieres (*d*). Les Actes des Apôtres nous représentent les premiers fidéles comme appliqués particuliérement à la priere ; les Apôtres sur-tout regardoient la fonction de prier comme aussi essentielle à leur ministère, que la dispensation de la parole, & ils se déchargerent des autres fonctions extérieures pour se réserver ces deux-là : *Nos autem orationi & mi-*

(*a*) *Luc.* 18. 1. (*b*) 1. *Cor.* 10. 31. (*c*) *Ps.* 118. Septies in die laudem dixi tibi.
(*d*) *Act.* 2. 42. Erant perseverantes in doctrinâ Apostolorum, & communicatione fractionis panis, & orationibus. *Act.* 3. 1. Petrus autem & Joannes ascendebant in templum ad horam orationis nonam.

nisterio verbi instantes erimus (*a*). Ils ne tarderent pas à en régler la forme, & le temps où on devoit la faire en public. Saint Paul nous parle fréquemment du chant spirituel des Pseaumes. Les Constitutions Apostoliques ordonnent aux fidéles de prier six fois le jour, le matin, à l'heure de Tierces, à Sextes, à Nones, à Vêpres, & au chant du coq; que si l'Evêque ne peut assembler les fidéles à l'Eglise à cause des persécutions, il les assemblera dans quelque maison; mais si l'on ne peut s'assembler ni dans l'Eglise ni dans aucune maison, chaque fidéle s'acquittera en particulier de ce pieux devoir, où l'on se joindra deux ou trois ensemble (*b*).

Il paroît qu'il n'y avoit d'abord que six heures à l'Office divin; sçavoir le Matin, Tierces, Sextes, Nones, Vêpres, & l'Office de la nuit. L'Office du Matin & de Vêpres se faisoit toujours en public. Les heures de Tierces, Sextes & Nones se disoient quelquefois en particulier; mais l'on se proposa bien-tôt de prier sept fois pour imiter le Prophéte Roi; & saint Basile remarque qu'on coupoit en deux la priere de Midi ou de Sextes, l'une avant le repas, l'autre après pour accomplir le nombre de sept (*c*). Les sept heures se trouverent parfaites quand on ajouta les Laudes à l'Office de la nuit, ce qui étoit établi dès le cinquiéme siécle.

On sçait que les prieres ordinaires des Israëlites dans le Temple & ailleurs, étoient les Pseaumes de David. L'Eglise naissante de la Judée conserva une si sainte coutume. L'Office étoit composé de Pseaumes, d'Antiennes, de Leçons de l'Ecriture sainte, & de Prieres ou Collectes. Le célébre Agobard Archevêque de Lyon, vouloit qu'on ne chantât rien dans l'Eglise qui ne fût tiré de l'Ecriture sainte, & il remarque que c'étoit l'usage de son Eglise. Le premier Concile de Brague en 563. avoit ordonné la même chose (*d*). Les célébres Eglises de Lyon & de Vienne n'ont point encore admis l'usage des Hymnes, excepté à Complies.

(*a*) *Act.* 6. 4. (*b*) *Lib.* 8. *c.* 34. Precationes facite manè, tertiâ, sextâ, nonâ, vespere, atque ad galli cantum.... Si ad Ecclesiam prodire non licuerit propter infideles, congregabis, Episcope, in domo aliquâ. Quòd si neque in domo neque in Ecclesiâ congregari poterunt, psallat sibi unusquisque, legat, oret: vel duo simul, aut tres. Ubi enim fuerint, inquit Dominus, duo aut tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.

(*c*) *Tom.* 2. *Serm. de institut. Mona. & in Regulis fusius disp. c.* 37.

(*d*) *Lib. de correct. Antiphon.* Antiphonarium habeamus, omnibus humanis figmentis & mendaciis expurgatum, & per totum anni circulum ex purissimis sanctæ Scripturæ verbis sufficientissimè ordinatum. *Conc. Brac.* 1. *Can.* 12. Ut extra Psalmos vel Cantica Scripturarum veteris & novi Testamenti, nihil poëticè compositum in Ecclesiâ psallatur sicut & sancti præcipiunt Canones.

L'Office de la nuit étoit le plus long de tous. On y disoit douze Pseaumes, comme on fait encore aujourd'hui dans l'Office Romain. Il étoit plus long le Dimanche que les autres jours, & nous voyons la distinction des trois Nocturnes dans les régles des Moines d'Orient & dans celles de Cassien. Il est à remarquer que les Peres proposent ces heures marquées pour la priere, non pas au Clergé, mais à tous les fidéles. En effet, Tertullien & saint Chrysostôme nous apprennent que les fidéles étoient assidus à tous les Offices de l'Eglise, outre les prieres particulieres qu'ils faisoient chez eux, & que les Laïcs, même les gens mariés, les femmes & les enfans se relevoient la nuit pour réciter des Pseaumes (*a*).

Le premier Concile d'Agde (*b*) dans le cinquiéme siécle, & celui de Tours (*c*) dans le sixiéme, réglent les Offices à peu près comme nous les avons; mais ces Offices étoient beaucoup plus longs. L'Office de la nuit étoit plus long à proportion que les nuits devenoient plus longues, ensorte qu'on disoit quelquefois jusqu'à quarante & cinquante Pseaumes (*d*). Les Leçons de l'Ecriture étoient aussi beaucoup plus étendues, & au lieu de la petite Leçon que nous appellons *Capitule*, & que nous disons à toutes les Heures, on lisoit souvent un Chapitre entier.

Vers le onziéme ou douziéme siécle, on abrégea l'Office à Rome pour la Chapelle du Pape, à cause du grand nombre d'affaires dont le Pape & les Cardinaux se trouvoient accablés. On appella cet Office abrégé *Bréviaire*. Les Religieux mendians, sur-tout ceux de l'Ordre de S. François, qui entreprirent dans le treiziéme siécle de fréquentes courses Apostoliques par tout le monde, adopterent les premiers cet Of-

(*a*) *Tertull. ad uxor. l.* 2. Cùm per noctem exurgis oratum. *Chrysost. in Acta. Hom.* 26. Non ideò facta ut nox est per totam dormiamus, & otiosi simus. Testantur hoc & opifices, nautæ, negotiatores. Ecclesia Dei mediis surgit noctibus. Surge & tu, & vide astrorum choream, obstupesce admirabilem Dei dispensationem. Ad viros & ad mulieres mihi sermo est: flecte genua, ingemisce, ora; & sit Ecclesia domus ex viris mulieribusque constituta, &c. Si tibi filii sunt, excita & filios, & fiat modis omnibus domus noctu Ecclesia. Si autem teneri sunt & vigiliam ferre nequeunt, unam & alteram orationem faciant, & iterùm finito quiescere.

(*b*) *Can.* 30. Quia convenit ordinem Ecclesiæ æqualiter ab omnibus custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, & post Antiphonas Collectiones per ordinem ab Episcopis & Presbyteris dicantur .... & Hymni Matutini vel *Vespertini* diebus omnibus decantentur, & in conclusione Matutinarum vel Vespertinarum Missarum post Hymnos capitella de Psalmis edicantur .... & plebs collectâ oratione ad *Vesperam* ab Episcopo cum benedictione dimittatur.

(*c*) *Can.* 19. (*d*) *Chrodog. Reg. Can.* 42. Ut quadraginta aut quinquaginta Psalmos possint cantare, secundùm quod visum fuerit, aut hora permiserit.

fice abrégé comme plus commode pour leurs Miſſionnaires ; & peu à peu ce Bréviaire s'étendit à toutes les autres Egliſes (*a*).

¶ Le peuple aſſiſtoit encore aux Offices de la nuit vers la fin du treiziéme ſiécle, où les veilles dans les Egliſes commencerent à être interdites par le Concile de Bourdeaux en 1260. à cauſe des abus. Depuis cette défenſe qui ne regardoit que le peuple, l'Office de la nuit s'eſt encore maintenu long-temps, principalement dans les Cathédrales, & ſubſiſte encore aujourd'hui dans celle de Paris. Nous avons dit qu'il étoit aſſez ordinaire de réciter les petites Heures en ſon particulier ; mais dans toutes les Egliſes, même dans les Paroiſſes de la campagne, on ne manquoit pas de chanter tous les jours les Laudes, la Meſſe & les Vêpres, & de dire Matines les Dimanches & Fêtes ; ainſi qu'il paroît par les Conſtitutions de Riculſe Evêque de Soiſſons au neuviéme ſiécle (*b*). Les fidéles s'y rendoient exactement ; & l'on voit par l'exemple d'Ebroin, Maire du Palais, que les plus grands Seigneurs & les plus mauvais Chrétiens aſſiſtoient réguliérement même aux Offices de la nuit (*c*).

Si les ſimples fidéles étoient ſi aſſidus aux Offices de l'Egliſe, on peut juger de l'aſſiduité des Eccléſiaſtiques. Comme pendant douze ſiécles on n'ordonnoit guère de Clerc qui ne fût attaché par ſon Ordination à une Egliſe, chacun étoit obligé d'y aſſiſter à tous les Offices. Nul ne s'en diſpenſoit depuis l'Evêque juſqu'au dernier Clerc, & les Canons prononcent des peines ſévéres contre ceux qui y manquoient (*d*).

(*a*) *Radulphus Tongrenſis de Canonum obſervat. c.* 22. Clerici capellares, ſive de mandato Papæ, ſive ex ſe Officium Romanum ſemper breviabant & ſæpe alterabant, prout Domino Papa & Cardinalibus congruebat obſervandum ; & iſtud Officium breviatum ſecuti ſunt Fratres Minores. Inde eſt quòd Breviaria eorum & libros Officii intitulant ſecundùm conſuetudinem Romanæ curiæ .... Secundùm quod Nicolaus Papa III. de genere Urſinorum, qui cœpit anno 1277, fecit in Eccleſiis urbis moveri Antiphonarios, Gradualia, Miſſalia, & alios libros Officii antiquos quinquaginta, & mandavit ut de cætero Eccleſiæ urbis uterentur Libris & Breviariis Fratrum Minorum, quorum Regulam etiam confirmavit, unde hodie in Româ omnes libri ſunt novi, & Franciſcani.

(*b*) *Conſtit. Riculph. art.* 3. Habete, quæſo, ſtudium in Pſalmos cantando, in divinos libros legendo, in Canonicas Horas cuſtodiendo, id eſt, Primam, Tertiam, Sextam, Miſſarum quotidianâ celebratione, Nonam, Veſperas & Completorium, atque Matutinale Officium decantando : & invitate parochianos veſtros, ut ſi ad alios curſus venire non ſufficiunt, ſaltem Miſſas audire frequentiùs ſtudeant, & Dominicis atque aliis diebus Feſtis, Veſperas, Matutinas & Miſſas frequentare non prætermittant.

(*c*) *Sæcul. Benedict. t.* 2. *p.* 694. Dies agebatur Dominica, ideoque proceſſurus erat ad Matutinarum ſolemnia.

(*d*) *Concil. Carthag.* 4. *Can.* 49. Clericus qui abſque corpuſculi ſui inæqualitate vigiliis deeſt, ſtipendiis privetur. *Concil. Venet. ann.* 465. *Can.* 14.

Depuis qu'une grande partie du Clergé s'est cru dispensé de la résidence dans une Eglise, & que dans plusieurs Eglises il n'y a point d'Office Canonial réglé pour tous les jours, on a cru qu'il falloit du moins que les Ecclésiastiques récitassent en leur particulier l'Office que l'Eglise désireroit qu'ils pussent dire tous ensemble à l'Eglise ; & de-là est venue l'obligation de réciter le Bréviaire (*a*). Bien loin que cette obligation soit nouvelle, il est plutôt nouveau qu'ils ne soient pas obligés d'assister tous à l'Office public ; & une infinité de monumens nous prouvent que dans le temps qu'ils y étoient tous astreints, il étoit ordonné à tous de réciter en leur particulier les Offices desquels ils avoient eu quelque raison légitime de s'absenter (*b*).

Les Ecclésiastiques qui n'ont aucune occupation qui les empêche d'assister à l'Office public, ne doivent pas encore s'en croire dispensés. Ceux qui ont des emplois qui ne leur permettent pas de le faire, ne doivent du moins jamais manquer de s'y rendre les Dimanches & Fêtes, soit dans les Eglises où sont leurs titres, soit dans leurs Paroisses, & ils doivent y assister en surplis. Un Ecclésiastique ne devroit jamais paroître à l'Eglise de sa résidence sans cet habit, & chacun doit se faire une Loi d'y remplir les fonctions dont il est capable, pour contribuer, autant qu'il est en lui, à la célébrité du Service divin. C'est un grand abus de voir un si grand nombre d'Ecclésiastiques qui ne sçavent ce que c'est qu'un Surplis, & qui paroissent même avoir honte de le porter. Nous enjoignons à tous les Curés de tenir la main à ce que tous les Prêtres & autres Ecclésiastiques qui résident dans leurs Paroisses se rendent assidus

---

(*a*) *Codex Justinian. l. 1. Leg.* 41. Sancimus ut omnes Clerici per singulas Ecclesias constituti, per seipsos psallant Nocturna, & Matutina, & Vespertina ; ne ex solâ Ecclesiasticarum rerum consumptione Clerici appareant, nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non implentes Clerici circa liturgiam Domini Dei. Si enim multi Laïcorum ut suæ animæ consulant, ad Ecclesias confluentes studiosi circa psalmodiam ostenduntur, quomodo non fuerit indecens Clericos ad id ordinatos non implere munus suum ? Quapropter omnimodò Clericos psallere jubemus, & ipsos inquiri à Deo amantissimis pro tempore Episcopis, & duobus primis Presbyteris cujusque Ecclesiæ, & ab eo qui vocatur Archon, vel Exarchus, & ab Ecdico, sive defensore cujusque Ecclesiæ : & eos qui inventi non fuerint inculpatè in Liturgiis perseverantes, extra Clerum constitui. *Capitul. Car. magn. c.* 3. 8. Ut omnes Sacerdotes horis competentibus diei & noctis suarum sonent signa Ecclesiarum, & sacrata Deo celebrent Officia, & populos erudiant, quomodo & quibus Deus adorandus est locis.

(*b*) *Concil. Tolet.* 4. *Can.* 10. Quisquis ergo Sacerdotum, vel subjacentium Clericorum, hanc orationem Dominicam quotidiè, aut in publico, aut in privato Officio prætererit, propter superbiam judicatus, ordinis sui Officio mulctetur.

à ce devoir, & de nous avertir, si quelqu'un croyoit pouvoir s'en dispenser. Tous ceux qui sont obligés au Bréviaire, auront soin d'en réciter les différens Offices aux heures marquées par l'Eglise autant qu'ils le pourront; les Matines & Laudes de grand matin, Primes au commencement du jour, Tierces à neuf heures, Sextes à midi, Nones vers les trois heures après-midi, Vêpres à la fin du jour, & les Complies le soir ou avant de se coucher. Il seroit fort convenable que ceux qui sont près de l'Eglise, comme la plûpart des Curés, y allassent dire leur Office, & que dans les Paroisses où il y a plusieurs Prêtres ou Ecclésiastiques ils le récitassent ensemble à l'Eglise.

L'obligation de réciter le Bréviaire n'étant que pour tenir lieu de l'Office public auquel tous devroient assister, il faut toujours préférer l'Office public à l'Office particulier. Ainsi il ne convient point de réciter son Bréviaire en particulier au choeur. Plusieurs Canons le défendent. On doit suivre ce qui s'y dit du moment qu'on y entre, même dans une Eglise où on n'a aucun titre, & renvoyer à un autre temps la partie de l'Office qu'on n'auroit pas encore dite. Si par exemple on assiste à Vêpres, il faut dire Vêpres avec le choeur, & on dira après, ou à l'Eglise ou à la maison, les Heures de Sextes ou de Nones, ou autres qu'on n'auroit pas encore dites. Quand on dit l'Office en particulier, il faut dire le Bréviaire de son Diocèse; mais quand on assiste à l'Office public dans un Diocèse étranger ou dans une Eglise de Réguliers, on doit se conformer à l'Office de l'Eglise où on se trouve.

Une priere fréquente & fervente doit être la plus importante, la plus indispensable, aussi-bien que la plus douce occupation d'un Prêtre. Ce seroit une défaite ridicule de dire qu'ils ont d'autres occupations incompatibles avec une priere assidue & fréquente. Qu'ils se souviennent que les Apôtres voulurent être soulagés de toutes les autres, sur-tout de tout ce qui appartient au soin du temporel, pour se réserver le ministère de la priere & de la parole comme les plus nobles fonctions de l'Apostolat. Que ceux donc qui sont chargés du soin des ames, se gardent bien de préférer les fonctions des Diacres à celles dans lesquelles ils succédent aux Apôtres: si les besoins de l'Eglise & la disette de Ministres inférieurs l'ont obligée de charger les Prêtres de toutes ces différentes fonctions; sans en négliger aucune, qu'ils n'oublient jamais la prééminence des deux premieres qui font l'essence du Sacerdoce; qu'ils soient des hommes de priere pour y puiser la science des Saints. Un Prêtre qui a du goût pour les choses saintes, trouve dans les Pseaumes & dans les saintes Ecritures qui composent l'Office divin, un fond inépuisable pour instruire

ſes peuples qui lui ſont confiés dans la ſcience du ſalut.

Il paroît aſſez par tout ce qui vient d'être dit, que pendant plus de douze ſiécles les Clercs & les Laïcs regardoient comme une obligation qui leur étoit commune, d'aſſiſter à tous les Offices du jour & de la nuit, principalement les Dimanches & Fêtes, même dans les campagnes. Les Egliſes Paroiſſiales qui ſont dans l'uſage de chanter Vêpres tous les jours, & Matines les Dimanches & Fêtes, doivent conſerver ſoigneuſement cet uſage comme un reſte précieux de l'antiquité. Dans les autres on ne manquera du moins jamais de chanter Vêpres & Complies tous les Dimanches & Fêtes, ainſi que les Samedis & veilles des Fêtes, & les Matines & Laudes toutes les Fêtes triples.

Du Chant de l'Egliſe.

L'Egliſe a toujours regardé le chant des Pſeaumes & de l'Office divin, comme très-propre à élever le cœur des fidéles à Dieu. Le Fils de Dieu ayant chanté des Hymnes avec ſes Apôtres, & S. Paul ayant ſi ſouvent parlé du chant ſpirituel des Pſeaumes, il eſt fort apparent que ce fut là le commencement du chant dans l'Egliſe de la Paleſtine, où l'on étoit accoutumé à la pſalmodie du temple de Salomon, & enſuite dans toute l'Egliſe Orientale. C'eſt le ſentiment de S. Auguſtin (*a*).

Le chant étoit établi à Antioche dès le troiſiéme ſiécle (*b*). Il paroît qu'au commencement les Chantres ſeuls chantoient, & que le reſte de l'aſſemblée ne diſoit rien, on ne répondoit qu'*Amen*, ou la Doxologie en l'honneur de la ſainte Trinité, formule qui eſt très-ancienne. Mais on ne tarda pas à chanter les Pſeaumes à deux chœurs, & S. Ambroiſe fit paſſer cet uſage de l'Orient en Occident, où il étoit univerſellement établi du temps de S. Auguſtin (*c*). Enfin la ſainteté & l'importance du

(*a*) *Epiſt.* 119. *c.* 18. Maximè illud quod de Scripturis defendi poteſt, ſicut de Hymnis & Pſalmis canendis, cùm & ipſius Domini, & Apoſtolorum habeamus documenta, & exempla, & præcepta.

(*b*) *Socrat. Hiſt. lib.* 6. *c.* 8. *Vide Bona de divin. pſalmod. Cap.* 16. *n.* 1.

(*c*) *Auguſtin. Confeſſ. l.* 9. *c.* 7. Non longè cœperat Mediolanenſis Eccleſia genus hoc conſolationis & exhortationis celebrare, magno ſtudio Fratrum cocinentium cordibus & vocibus... Excubabat pia plebs in Eccleſiâ mori parata cum Epiſcopo ſuo, ſervo tuo.... Tunc Hymni & Pſalmi ut canerentur ſecundùm morem Orientalium partium, ne populus mœroris tædio contabeſceret, inſtitutum eſt : & ex

chant de l'Eglise a fait une partie des occupations & des soins de deux hommes qui semblent avoir eu les plus éminentes qualités pour régir l'Eglise & l'Empire ; sçavoir S. Gregoire le Grand & S. Charlemagne ; & c'est un honneur pour notre Eglise que cet Empereur y ait établi la premiere Ecole pour apprendre le chant Grégorien & le répandre dans tout son Empire (*a*).

Que les Pasteurs apportent un soin particulier au chant de l'Office divin. Le chant Ecclésiastique sert beaucoup à attirer les fidéles dans leurs Paroisses. Ils aiment à entendre chanter les louanges de Dieu. S. Augustin reconnoît que l'ardeur de la piété s'excite plus aisément par les paroles saintes qui composent l'Office divin, quand elles sont bien chantées. Il raconte les larmes qu'il répandoit au chant de l'Eglise au commencement de sa conversion (*b*). Comme presque tous les fidéles ont sur cela la même tendresse, c'est une disposition dont les Pasteurs doivent profiter pour leur faire prendre goût à l'Office de la Paroisse. Qu'ils s'appliquent donc à bien chanter eux-mêmes, & qu'ils ne regardent pas cette fonction comme un de leurs moindres devoirs. Qu'ils tâchent de n'avoir jamais que des maîtres d'Ecole qui sçachent bien le chant Ecclésiastique, & dont la voix ne soit pas discordante. Qu'ils obligent ces maîtres d'Ecole à l'enseigner aux jeunes gens, & qu'ils assistent eux-mêmes aux Leçons qu'ils leur en donneront pour exciter l'émulation. Ceux qui auront ainsi appris le chant dès leur jeunesse, ne l'oublieront pas quand ils seront grands, & continueront à chanter au pupître ; en peu d'années toute la Paroisse sçaura le chant, & l'Office se chantera avec édification. Le Curé prendra garde qu'on ne fasse point de cacophonie, & qu'on ne chante pas avec trop de précipitation. La

---

illo in hodiernum retentum; multis jam ac penè omnibus gregibus tuis, ac per cæteras orbis imitantibus. *Theodoret. Hist. l. 2. c. 24.* Quæ res primùm incœpta Antiochiæ ubique pervasit, & ad ultimas orbis terræ partes pervagata est.

(*a*) *Duchesne Hist. Franc. tom. 2. p. 75.* Mox petiit Dominus Rex Carolus ab Adriano Papâ Cantores, qui Franciam corrigerent de cantu. At ille dedit ei Theodorum & Benedictum, Romanæ Ecclesiæ doctissimos Cantores, qui à sancto Gregorio eruditi fuerant, tribuitque Antiphonarios sancti Gregorii, quos ipse notaverat notâ Romanâ. Dominus verò Carolus revertens in Franciam, misit unum Cantorem in Metis civitate, alium in Suessionis civitate, præcipiens de omnibus civitatibus Franciæ magistros Scholæ, Antiphonarios eis ad corrigendum tradere, & ab eis discere cantare. Correcti sunt ergo Antiphonarii Francorum quos unusquisque pro arbitrio suo vitiaverat, vel addens, vel minuens, & omnes Franciæ Cantores didicerunt notam Romanam, quam nunc vocant notam Franciscam.

(*b*) *Confess. l. 9. c. 7.* Quantùm flevi in Hymnis & Canticis tuis, suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter.

grande

grande regle du plain-chant est de faire notes égales toutes celles qui sont quarrées, un peu plus longues celles qui sont suivies d'une bréve, & bréves celles qui ont la figure d'un lozange: & de ne pas traîner sur une note, & précipiter les suivantes, ce qui est un défaut très-ordinaire dans les campagnes. Il faut sur-tout avoir grand soin d'observer les médiantes dans le chant des Pseaumes, chantant tout de suite & sans traîner la premiere partie du Verset, & faisant une pause bien marquée au milieu. La psalmodie doit toujours être grave & lente, sur-tout aux grands Offices, & principalement à Vêpres. Les Antiennes & les Répons doivent se chanter plus vîte & toujours à notes égales; l'Introït, le Graduel & la Communion comme les Antiennes. L'Offertoire doit se chanter fort lentement: les Proses d'une mesure légere & prompte.

Comme rien n'est plus propre pour élever l'esprit à Dieu, & pour soutenir la piété & la religion des peuples, que les cérémonies dont l'Eglise accompagne le saint Sacrifice de la Messe, & sur-tout de la Messe Paroissiale, il est encore à propos que les Pasteurs en expliquent souvent au peuple les effets & les significations mystérieuses, suivant que le saint Concile de Treute le leur ordonne. *Seff. 22. c. 8.*

Mais qu'ils se souviennent que ces cérémonies qui rendent le Sacrifice & les Mystères si vénérables, pour faire sur les fidéles toute l'impression qu'il faut, & leur en donner une haute idée, doivent être faites avec beaucoup de majesté & de piété, ensorte que tout l'extérieur du Prêtre pendant qu'il est à l'autel & qu'il célébre les divins Offices, respire les sentimens de religion dont il doit être pénétré, & inspire au peuple le respect & la dévotion avec laquelle il doit y assister. Rien n'est plus capable de faire trouver aux fidéles du goût dans le Service divin, que la dignité & la piété avec laquelle le font les Ministres du Seigneur.

Il n'est pas moins à propos qu'ils ayent un grand soin de la propreté de leurs Eglises, & qu'ils employent tout leur zéle, afin que les ornemens, les linges, les vaisseaux sacrés, & tout ce qui sert aux divins Mystères, soient propres & décens. Car quoique la sainteté des Mystères, & les graces que Dieu y a attachées, ne dépendent pas de cette pompe extérieure, il est pourtant certain que les fidéles y assistent plus volontiers, & se sentent plus touchés de piété & de religion, quand tout cela se rencontre dans leur célébration, que lorsqu'ils sont célébrés, ou dans des Eglises mal-propres, ou avec des ornemens indécens. C'est donc un égard & une condescendance qu'il faut avoir pour les peuples, comme c'est un respect qu'il faut avoir pour les Mystères.

Quand les enfans sont bien dressés, ils peuvent beaucoup contribuer à la majesté du Service divin, par les fonctions qu'on leur y fait faire. Rien ne donne aussi plus de joie & de consolation à leurs parens, que de les voir appliqués au service de l'autel. Comme c'est un attrait pour accoutumer ces jeunes gens aux Offices de Paroisse, c'en est un aussi pour engager leurs parens, & ceux qui les aiment, à y assister plus volontiers. C'est pourquoi il est de la piété & du zéle des Pasteurs, de former & dresser les enfans de leurs Paroisses, en leur apprenant à faire de bonne grace, & avec beaucoup de respect & de modestie, les cérémonies auxquelles on les employe.

Il n'en faut exclure aucun, à moins qu'il ne s'en rende indigne; les leur faire faire par tour, & néanmoins préférer toujours les plus sages & les plus vertueux. Il faut aussi avoir soin qu'ils ayent les cheveux courts & bien peignés, quand ils servent à l'autel; qu'ils ayent, s'il est possible, de petites robbes noires, violettes ou rouges, qui soient à fleur de terre, avec un Surplis ou une Aube bien blanche par-dessus; & qu'on ne voye rien sur eux de mal propre.

Fin du Tome premier.

TABLE DES TITRES

Qui partagent ce Rituel.

PREMIERE PARTIE.